HISTOIRE D'HAITI (1827 – 1843)

THOMAS MADIOU

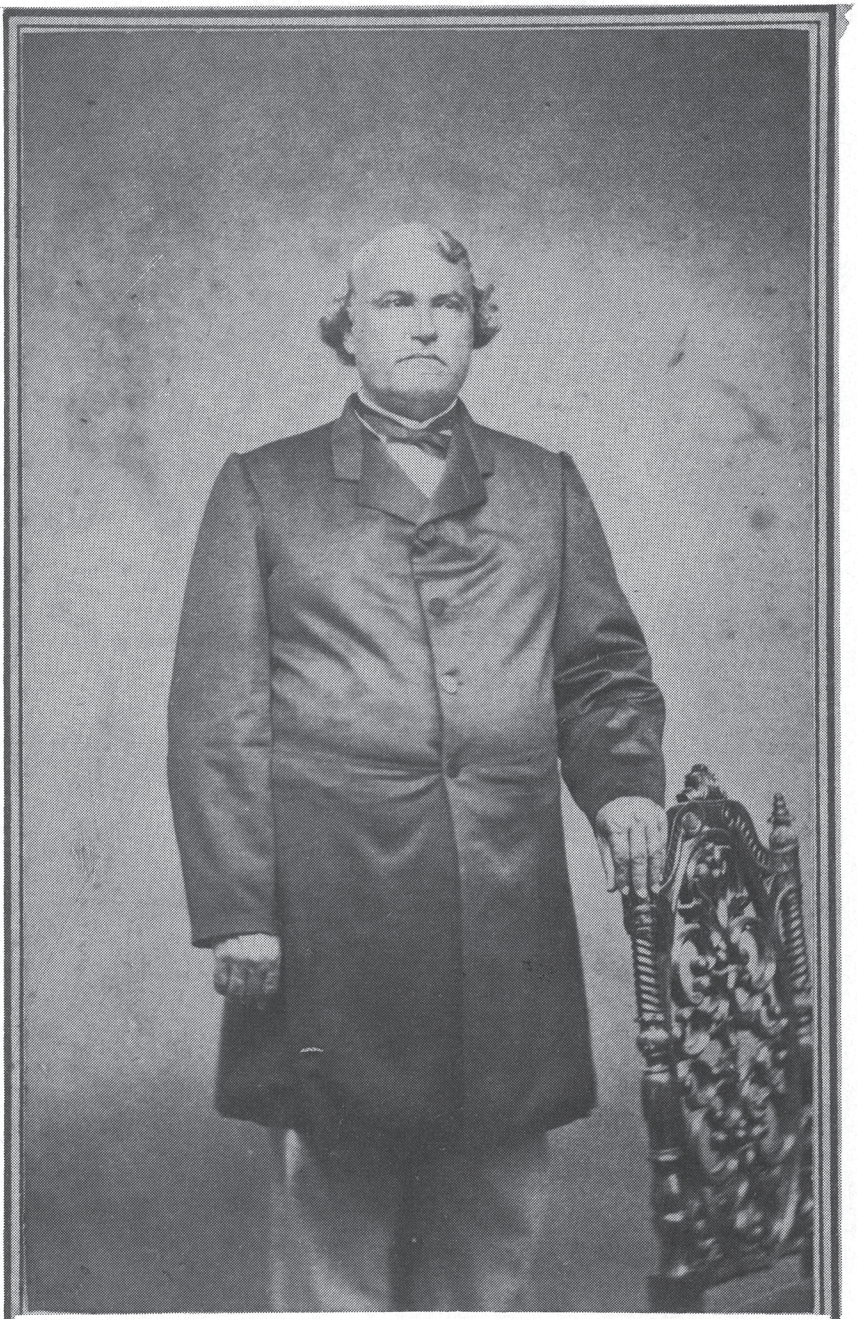
HISTOIRE D'HAITI

TOME VII

DE 1827 A 1843

EDITIONS HENRI DESCHAMPS

TOUS DROITS RESERVES



THOMAS MADIOU (1814 - 1884)

Le mécontentement contre le président Boyer allait croissant chaque jour dans les rangs de l'armée et parmi de nombreux citoyens, à cause de l'acceptation de l'ordonnance de Charles X. Il se formulait déjà en une vaste conspiration qui s'étendait du Port-au-Prince au Mirebalais et de ce dernier point à Santo Domingo et au Cap. Le mouvement devait partir d'en bas, des rangs des officiers subalternes, des troupes du Port-au-Prince, par l'assassinat du président Boyer. Nous parlerons bientôt de la découverte de la conjuration et des principaux généraux qui devaient être appelés à la tête de la République. Le gouvernement n'avait pas encore saisi aucun des fils de la trame; mais il constatait que l'effervescence était grande dans une partie du public, et qu'en général on regrettait d'avoir accepté du Roi de France un acte dont les conditions étaient pour leur exécution beaucoup trop lourdes pour le pays; c'était la portion modérée de la population qui pensait ainsi. On entendait de temps en temps des invectives non seulement contre les Français mais contre les blancs de n'importe quelle nation. Aussi quand l'occasion se présentait de faire une concession à l'opinion publique, au désavantage des blancs sur un terrain quelconque, le gouvernement ne tergiversait pas. Plusieurs étrangers blancs avaient demandé aux Gonaïves, à se marier avec des Haïtiennes. Le code civil ne s'opposait pas à ces mariages. Cependant le Grand Juge Fresnel écrivit à l'officier de l'Etat civil: *"Pour ce qui concerne les étrangers, vous ne sauriez les marier. N'étant point habiles à jouir des droits civils et politiques du pays, ceux qui désirent s'unir dans la République par les liens du mariage doivent à cet effet s'adresser au consul de leur nation, et ensuite faire célébrer leur mariage par les ministres de leur religion. L'observation que vous me faites au sujet des citoyens originaires d'Afrique, ne saurait être prise en considération, attendu qu'ils sont haïtiens et qu'ils proviennent de nations non civilisées."*

L'officier de l'Etat civil des Gonaïves avait dit que le blanc pouvait bien étant né à l'étranger, être marié conformément aux lois du pays puisque l'homme de couleur et le noir aussi nés à l'étranger il est vrai, pouvaient devenir Haïtiens et se marier d'après ces mêmes lois. Ce raisonnement n'avait pas été accepté par le gouvernement qui croyait devoir sacrifier aux passions de race, de couleur, pour se rendre plus popu-

LIVRE QUATRE-VINGT-SEPTIEME

(1827)

Sommaire.— Etat des esprits concernant l'ordonnance royale de 1825.— Circulaire du Grand Juge relative au mariage des blancs.— Explosion de l'arsenal du Port-au-Prince.— Attaques dirigées contre Haïti dans plusieurs journaux de France et d'Angleterre.— On conseille à Boyer d'établir des légations à Londres et à Paris.— Réponse d'Inginac à l'épître de l'Abbé Grégoire.— Ouverture de la 3e législature.— Le Grand Juge Fresnel est nommé sénateur; il est remplacé par le général Voltaire.— Par une loi, les produits du sol d'Haïti ne sont plus assujettis aux droits d'exportation.— Pour augmenter ses ressources, le gouvernement remanie le tarif des douanes de 1825.— Création des billets de dix gourdes.— Le gouvernement fait frapper des pièces de monnaie en argent d'une gourde et d'une demi-gourde, et en billon, d'un centime et de deux centimes.— Loi sur la garde nationale.— Notes échangées entre M. Maler et M. Inginac concernant le général Juste Chanlatte.— M. le Comte de Villèle et la violation du consulat français par des soldats.— Le gouvernement haïtien fait savoir à M. Mackenzie qu'il ne poursuivra plus les conférences ayant trait au traité qui devait être conclu entre Haïti et la Grande Bretagne.— Notes échangées entre le gouvernement et M. Mackenzie concernant des réclamations contre la succession du général Romain et contre le service de la poste aux lettres.— Départ de M. Mackenzie pour l'Angleterre.— Instructions données par le secrétaire général à M. Brouard agent commercial d'Haïti au Hâvre, concernant le demi-droit existant en faveur du commerce français. Entrevue de M. Brouard avec de Villèle.— Propositions du gouvernement français non acceptées par le président Boyer.— Echange de lettres entre le secrétaire général et M. Armstrong agent commercial des Etats-Unis.— Conspiration contre le président Boyer dans le but de rompre avec la France en ne payant plus l'indemnité de 1825.— Les grandes ramifications de la conspiration; elle est découverte. Plusieurs des conspirateurs sont exécutés. Proclamation de Boyer concernant la conspiration.— Sa circulaire aux commandants d'arrondissement sur le même sujet.— Jean-Louis Bellegarde, l'un des conjurés, vient se rendre à Boyer; il est gracié.— Ouragan de Santo-Domingo.— Combinaison de M. Herman Hendrick de Londres pour payer l'emprunt et l'indemnité.— Combinaison de M. Laffitte proposée au gouvernement haïtien pour le paiement de l'emprunt et de l'indemnité.— Arrivée de M. Larréguy au Port-au-Prince, porteur de la combinaison Laffitte.— Recettes et Dépenses de la République.— Population de l'île entière en 1827.— Etat général des denrées et productions territoriales exportées pendant les années 1826 et 1827.

laire. Et comme on était glorieux de l'origine africaine de la nation et qu'on s'en vantait, nous voyons le Grand Juge surenchérir et parler avec une préférence bien marquée d'étrangers provenant de nations non civilisées et habiles à jouir des droits civils et politiques. Il n'y avait rien de désavantageux pour Haïti à ce qu'elle recrutât de nouveaux citoyens parmi les peuples civilisés comme parmi ceux qui ne l'étaient pas. C'était ce qu'elle eût dû faire depuis le 1er janvier 1804.

Pendant que sur le terrain politique, on minait le gouvernement, un événement grave éclata au Port-au-Prince. L'arsenal sauta par suite d'une explosion de poudre. Le gouvernement y avait fait transporter 4.000 livres de poudre d'un des forts situés hors de la ville pour être expédiée à Jérémie à bord d'un garde-côte, le *"Jean-Pierre"*. Après avoir pesé la poudre, on la plaça dans des futailles et les ouvriers employés au travail se mirent à clouer les barriques avec des marteaux et des clous de fer au lieu de se servir de marteaux et de clous de bois. Un officier d'artillerie nommé Abeillard, fit observer au chef de bataillon Louis Charles, directeur de l'arsenal, que des accidents pouvaient survenir par ce genre de rabattre la futaille. Le directeur se contenta de faire délivrer aux ouvriers des morceaux de papier qu'ils placèrent entre le marteau et le clou. Sur ces entrefaîtes, le président Boyer vint visiter l'arsenal; il regretta qu'il n'y eût point de marteaux et de clous en bois. Cinq minutes après sa sortie de l'établissement, l'explosion eut lieu. Le chef de bataillon Louis Charles, le capitaine de garde Baugé, le commissaire de marine Poursaint disparurent dans le tourbillon avec 15 ouvriers et leurs membres furent dispersés au loin. Baugé et Poursaint étaient venus à l'arsenal pour recevoir les poudres qui devaient être embarquées pour Jérémie. ("Télégraphe" de 1827) En peu d'instants l'arsenal et les magasins de l'Etat furent consumés malgré les efforts de la garnison et de nombreux citoyens. Mais le feu se serait communiqué aux quartiers environnants si les équipages des deux bâtiments de guerre français, la *"Médée"* et l'*"Hébée"*, n'étaient arrivés sur le lieu du sinistre. Ils avaient mis leurs chaloupes à la mer dès qu'ils avaient découvert le feu, chargées de matelots, de 4 pompes à incendie, de hâches, d'échelles, de cordages. Les officers français à la tête de leurs escouades de marins dirigèrent les pompes avec un ensemble et un ordre si admirables qu'ils parvinrent à concentrer les flammes à l'arsenal et au magasin de l'Etat. Ils sauvèrent les

autres quartiers qui probablement sans leur concours, auraient été consumés. M. de Melay, commandant de la station navale française, se fit surtout remarquer par son zèle à envoyer à terre presque toutes ses embarcations. Aussi le gouvernement se vit-il dans l'obligation de lui adresser des félicitations insérées dans la partie officielle du "Télégraphe". Les pertes s'élevèrent à plus de cinq millions de gourdes ou piastres.

En France, le non paiement du second terme de l'indemnité avait produit des impressions fâcheuses à l'égard d'Haïti et l'on parlait déjà de la mauvaise foi de notre gouvernement. Les annuités étaient tombées à 640 fcs et même à 500, et l'on accusait le gouvernement de racheter ses obligations et de spéculer sur ses effets publics. Les défenseurs de la République à l'étranger l'encourageaient d'autant plus dans cette voie qu'elle avait commencé par faire le sacrifice de 20% en souscrivant une obligation de 1.000 fcs quand elle n'en recevait que 800. A Londres, le gouvernement était d'un autre côté très souvent attaqué pour avoir accordé des avantages considérables au commerce français par le demi-droit au détriment de celui de l'Angleterre, et ses détracteurs étaient surtout des agents du parti colonial de la Jamaïque qui de tout temps s'était surtout fait remarquer par ses violences contre Haïti; cependant leurs calomnies étaient toujours victorieusement réfutées. Dans leur acharnement, ils avaient été jusqu'à publier une proclamation apocryphe de Boyer qui ne pouvait que la faire juger aussi défavorablement que possible. Les amis d'Haïti en Angleterre, surtout les directeurs des sociétés philanthropiques, conseillaient au gouvernement d'établir à Londres des légations, comme chacune des nations civilisées et indépendantes en avait. Ils disaient que le caractère et l'honneur d'Haïti ne pourraient jamais être soutenus et protégés si le Président n'envoyait pas à Londres un chargé d'affaires. On ne cessait de débiter en France qu'Haïti se trouvait dans un état d'anarchie épouvantable, que le massacre des blancs y était imminent, que le gouvernement y était sans autorité et que les lois y étaient sans force. Quand ces nouvelles parvinrent à l'abbé Grégoire, il en fut tout consterné: *"Mon Dieu,* s'écriait-il, *moi qui ai tant à cœur de voir s'établir et prospérer une république d'Africains au milieu de l'Atlantique, faudra-t-il que je quitte ce monde sans voir mes souhaits et mes vœux accomplis".*

Nous avons rappelé qu'il avait fait ses adieux aux Haïtiens sous l'influence d'un mécontement à leur égard. Il avait adressé sa brochure à Inginac. Celui-ci, par les ordres du Président, lui répondit: *"Le Président, appréciant beaucoup les sentiments qui sont exprimés dans votre épître aux Haïtiens, se décida à la livrer à l'impression moyennant quelques petites suppressions qu'il a cru devoir faire opérer dans les vues de vous éviter des tracasseries auxquelles elles auraient pu donner lieu. Cette épître ainsi imprimée a été distribuée aux citoyens de la République, et chacun y rencontra avec satisfaction les sentiments qui ont toujours été la base de votre conduite. En vous adressant sous ce pli six exemplaires que le Président me charge de vous envoyer, je vous prie de me permettre d'ajouter que les Haïtiens mus par la reconnaissance n'ont jamais cessé de vous considérer comme le plus ferme défenseur de la race africaine. S'il vous était possible de lire dans nos cœurs, vous y verriez gravée une profonde vénération pour votre personne et loin d'y rencontrer cette perversité que de méchants esprits cherchent à nous attribuer, vous y trouveriez toute la pureté que vous désirez."*

Les passages de l'épître qui furent supprimés sont ceux que l'abbé Grégoire aurait voulu voir exposés sous les yeux de l'ensemble de la population qui était étrangère aux actes et démarches qui avaient occasionné son mécontentement.

Les assemblées primaires avaient nommé les députés qui devaient former la 3e Législature. Dès la fin de janvier, ils s'étaient la plupart réunis au Port-au-Prince, et le 12 février, le Président procéda à l'ouverture de la Chambre, entouré des grands dignitaires de l'Etat et des officiers de son état-major. Les représentants des puissances étrangères, entre autres M. Maler, étaient présents à la cérémonie. La Chambre était présidée par le citoyen Duval fils. Dans son discours, le Président exposa comme il était de son devoir de le faire, la situation d'Haïti à l'égard de la France depuis la dernière session. Il dit: *"Il ne dépendra pas de moi que le commerce reprenne une nouvelle vie sous l'heureuse influence de nos rapports politiques avec les gouvernements étrangers. Je ne négligerai rien pour atteindre ce but. Lorsque l'année dernière, à l'ouverture de la session, j'exprimai mes sentiments sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, il était naturel de penser que les doutes entretenus à l'étranger sur la légalité de notre existence natio-*

nale, devaient cesser, et que la déclaration du Roi de France était en quelque sorte dans l'opinion des autres puissances une consécration de la légitimité de nos droits. Cette pensée résultant d'abord de la situation honorable où le courage des Haïtiens les avait placés depuis plus de 22 ans, se fortifiait nécessairement encore par l'obligation consentie volontairement en faveur de la France d'une indemnité pécuniaire. C'était donc dans cet esprit que j'énonçai alors l'espèce de compensation que devait trouver la République.

"Cependant il était essentiel d'obtenir des éclaircissements sur des points importants, et nous avons successivement demandé au gouvernement français des explications devenues indispensables. Le résultat de nos réclamations n'est pas tel que nous avions droit de l'espérer, mais l'empire de la raison finira sans doute par écarter des difficultés qui ne peuvent se soutenir devant ce principe qui régit tout Etat véritablement indépendant. De notre côté, quelles que soient les circonstances, nous ferons notre devoir et serons toujours fidèle à ce que prescrivent l'honneur et la loyauté.

"Citoyens Représentants, persuadé du patriotisme des mandataires de l'Etat, j'ai la plus grande confiance dans le résultat de leur coopération dans toutes les mesures commandées par la prospérité publique. Quant à moi, tous mes efforts auront toujours pour but le maintien de la vraie liberté et la gloire de l'indépendance nationale".

Parmi les députés qui composaient cette 3e Législature il n'y avait pas un seul des noms de l'époque.

Quelques jours après, le Président remplit quelques places vacantes qui existaient au Sénat et appela à la dignité de sénateur Fresnel le Grand Juge. Il le remplaça par le général de brigade Voltaire, l'un des citoyens respectables du pays, de connaissances rudimentaires, mais très dévoué à l'ordre public et à l'avancement du pays. Chez la plupart de ces hommes, c'était un grand progrès que d'être disposé à résister à toutes les tendances vers la barbarie.

Le gouvernement, que la dette française empêchait de faire face à toutes ses dépenses, et qui avait été obligé d'avoir recours au papier-monnaie, s'était ingénié à éluder le demi-droit qui existait en faveur du commerce français. Il proposa au Corps Législatif une loi qui fut votée par laquelle les produits de l'industrie du sol d'Haïti ne furent plus assujettis aux

droits d'exportation à leur sortie du territoire de la République. C'était enlever au commerce français les avantages du demi-droit sur l'exportation et le mettre sur le même pied que celui des autres nations; mais c'était aussi priver la République de ses droits d'exportation. Pour augmenter ses revenus d'un autre côté, le gouvernement remania le tarif des douanes de 1825 en ce qui concernait l'importation et porta les droits à 16% au lieu de 12% sur le montant de l'évaluation stipulée au nouveau tarif sur les marchandises ou productions de tous les pays sans distinction, introduites par bâtiments étrangers, sauf néanmoins la nation ou les nations avec lesquelles, par des traités ou conventions, il serait autrement stipulé, à 8% sur le montant de l'évaluation du même tarif sur toutes les marchandises ou productions étrangères importées par des bâtiments nationaux ou pour compte d'Haïtiens. Les marchandises étrangères importées par bâtiments étrangers furent assujetties au paiement des droits fixes portés au tarif des importations. Les marchandises ou productions importées par bâtiments nationaux, pour compte d'Haïtiens payèrent la moitié des droits fixés du tarif.

Le commerce français eut à payer à l'importation 8% au lieu de 6% comme antérieurement.

Le gouvernement pour augmenter ses revenus, proposa d'autres lois au Corps Législatif qui furent toutes votées.

Ce fut en 1829 que M. Molien, consul général de France, qui avait remplacé M. Maler, consentit au nom de son gouvernement à ce que le demi-droit n'existât plus en faveur du commerce français à partir du 31 décembre 1830. Dès le 1er janvier 1831 dans tous les ports ouverts au commerce étranger, le demi-droit, tant pour l'importation que pour l'exportation, cessa d'exister en vertu d'une circulaire du secrétaire d'Etat des Finances aux administrateurs des Finances de la République. Boyer prit cette mesure sans consulter le gouvernement français.

Des billets de dix gourdes furent créés et une loi additionnelle à celle du 4 août 1817 fut consacrée à l'émission de la nouvelle monnaie nationale, par laquelle furent frappées de nouvelles pièces de monnaie en argent de la valeur de cent centimes ou d'une gourde, et d'autres de la valeur de 50 centimes ou d'une demi-gourde. Les pièces d'une gourde devaient peser deux gros cinquante-six grains; celles d'une demi-gourde un gros vingt-huit grains. Furent également votées la loi sur

la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon par laquelle furent fabriquées des pièces d'un centime et de deux centimes et la loi du 15 mai 1827 qui fit remise aux propriétaires des immeubles situés dans les villes et bourgs de la partie de l'Est, des deux sixièmes exigibles pendant l'année 1827 pour solde des capitaux de rentes en faveur des institutions ou des personnes dont les bénéfices étaient échus à l'Etat, lesquels capitaux et rentes avaient été réduits au tiers par l'article 12 de la loi du 8 juillet 1824.

La rupture des bons rapports qui pouvaient avoir lieu avec la France par suite de l'inexécution de l'ordonnance de 1825 détermina le gouvernement à proposer au Corps Législatif un projet de loi qui fut accepté et voté, sur l'organisation de la garde nationale. Tout Haïtien depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 60 qui n'exercerait pas un emploi public ou qui n'était pas incorporé dans la troupe soldée, fut tenu de se faire inscrire dans la garde nationale de sa commune. Le Président seul nommait les officiers supérieurs; les officiers et les sous-officiers étaient à la nomination de leurs compagnies respectives. Les gardes nationales devaient être passées en revue une fois tous les mois, le premier dimanche du trimestre par les commandants d'arrondissement et de place. Dans les temps ordinaires, elles ne faisaient aucun exercice autres que les revues, mais en cas d'alarme elles devaient se réunir sur-le-champ aux chefs-lieux de leurs communes respectives pour être à la disposition des commandants de place et d'arrondissement.

Enfin la Chambre des représantants déchargea le Secrétaire d'Etat des Finances de la comptabilité des années 1825 et 1826.

La loi sur la garde nationale avait eu aussi pour motif déterminant des bruits qui circulaient concernant des armements qui se faisaient en France contre Haïti. Cependant six semaines après, le secrétaire général reçut la lettre qui suit, très rassurante, de M. Barbé de Marbois:

Paris, le 8 juin 1827

Monsieur,

"Je ne puis perdre de vue ce qui se rapporte à la liquidation de Hayti envers les anciens colons. Je connais les difficultés que vous éprouvez et je suis persuadé que vous ne négligez rien pour les surmonter. Ces affaires me sont étrangères et









Pièces de monnaie de Jean-Pierre Boyer

cependant je ne puis être indifférent à rien de ce qui contribuerait au soulagement de ces mêmes propriétaires d'habitation; et j'apprends avec satisfaction que les envois se succèdent selon les moyens dont vous pouvez disposer .

"Je pense que vous n'aurez fait aucune attention à quelques bruits répandus touchant les armements qui se préparent à Brest, quelques-uns leur assignant la destination de Saint-Domingue. Je n'ai pas besoin de vous dire combien cette conjecture est mal fondée. Je vous ai toujours écrit avec franchise et je vous assure que rien n'est plus éloigné des desseins du gouvernement. Je sais même que les navires qui remplaceront ceux qui vous ont quittés, stationneront dans les ports de Cuba même plus fréquemment que dans ceux de Hayti. Il conviendra peut-être que vos journaux fassent connaître que ces bruits n'ont pas trouvé la moindre croyance en Hayti".

Non seulement la nation mais encore le gouvernement qui par instinct et par éducation, jugeaient le blanc faux et perfide, croyaient que ces bruits étaient fondés. Cependant M. Maler, consul général de France, agissait à l'égard d'Haïti avec une rare bonne foi. Déjà il avait signalé à son gouvernement que l'indemnité de 150.000.000 fcs. était réellement de beaucoup au-dessus des ressources d'Haïti, et qu'il conviendrait de la réduire. Néanmoins les Haïtiens, même les plus éminents, dans leurs conversations, le traitaient d'hypocrite et ne se faisaient pas scrupule de le tracasser sans motifs sérieux par la voie des journaux. M. Maler, conformément au système administratif du ministère de la Marine pour la fourniture des vivres frais aux bâtiments français, avait envoyé au bureau de la "Feuille du Commerce", pour la cinquième fois, l'avis indispensable pour prévenir le commerce du Port-au-Prince que les personnes qui désireraient prendre cette adjudication trimestrielle auraient à s'adresser pour leurs offres à la chancellerie du consulat général. Le général Juste Chanlatte se crut le droit de critiquer cet avis par une lettre qu'il écrivit à l'éditeur de la "Feuille du Commerce", et même de manquer d'égards au consul général de France.

M. Maler adressa une note au général Inginac contre cette lettre et lui dit: *"J'étais bien loin de soupçonner qu'un avis aussi innocent et aussi trivial même d'après sa répétition périodique, devrait cette fois émouvoir la susceptibilité de qui que ce fût; cependant j'ai lu avec autant de surprise que d'indigna-*

tion la lettre que M. le général Chanlatte a écrite à l'éditeur de la "Feuille du Commerce" et qui est imprimée dans le Numéro III. Il s'érige en censeur et qualifie cet avis de prétention si injuste, si ridicule, qu'on est obligé de la relever, et se créant une autorité que je m'empresse de reconnaître, il daigne inviter la chancellerie du consulat général de France à lui déduire les motifs qui l'ont engagée à se comporter d'une manière si inusitée et si inconvenante. Tout être pensant et réfléchi ne peut que gémir de voir avec quelle opiniâtreté on persiste à vouloir envenimer les actes les plus inoffensifs et même les plus communs.

"Je dois encore faire remarquer avec quelle logique on prétend que soumissionner une entreprise et une fourniture pour des besoins présents et éventuels, c'est usurper ou s'arroger le droit de faire entrer un grand nombre de bâtiments de guerre français en cette rade sans le consentement préalable et l'agrément du chef de l'Etat. Mais ne devrait-on pas rougir d'avancer des sophismes de cette nature? La conduite du gouvernement du Roi et mes démarches personnelles ne pourront-elles jamais, je ne dis pas inspirer de la confiance, mais au moins étouffer des soupçons aussi injustes qu'odieux?

"J'ai eu l'honneur de vous entretenir hier, légèrement, de ce nouvel incident; j'en ai fait part également à Son Excellence le Président, mais je crois devoir appuyer cette plainte par la présente réclamation officielle et demander avec insistance qu'on veuille bien mettre un frein aux calomnies de cette espèce. Mes devoirs, M. le secrétaire général, et les hautes fonctions dont vous n'ignorez pas que je suis revêtu par Sa Majesté Très Chrétienne devraient seuls me garantir des invectives et des tracasseries de ce genre. Je dois du reste être d'autant plus choqué de la lettre de M. Juste Chanlatte que j'ai toujours entretenu avec ce général des relations sociales. Aussi, l'ayant rencontré hier dans la matinée, je lui ai dit avec quelque vivacité, de quel titre il était revêtu pour vouloir exiger des explications de la part d'un agent de la France? Il m'a répondu que sa qualité d'Haïtien lui suffisait. Je lui ai répondu que le premier devoir d'un bon haïtien était de respecter son gouvernement et que c'était un excès que de s'interposer dans les affaires de cette espèce par la voie de la presse".

Le général Inginac répondit à M. Maler qu'il s'était empressé de soumettre sa note au Président qui avait témoi-

gné tout son mécontentement au général Chanlatte en lui faisant comprendre que quoique la presse fût libre, on ne devait pas en faire usage pour censurer des actes inoffensifs et tout naturels dans les rapports des nations qui étaient en bonne intelligence.

M. Maler répondit à la note de M. Inginac par la lettre suivante:

"Je me plais trop à reconnaître les lumières et l'esprit de rectitude de Son Excellence le Président d'Haïti pour avoir pu douter un seul instant que Son Excellence ne blamerait et réprouverait l'abus même de la liberté de la presse que M. le général Chanlatte a commis, 1°) en s'interposant, de son autorité privée, entre deux gouvernements, 2°) en voulant exiger dans une lettre imprimée que l'agent accrédité d'une puisance amie eût à lui déduire les motifs de sa conduite qu'il qualifie d'inusitée, d'inconvenante et même de ridicule.

"Quand j'ai porté ma plainte verbale et officielle, j'ai toujours pensé et cru que le gouvernement haïtien ferait désavouer l'excès de M. Chanlatte, à peu près de la même manière qu'il avait été commis, et il est de mon devoir d'insister sur ce point: Un désaveu quelconque, une rétractation très simple peut suffire, mais est indispensable car l'article dont j'ai à me plaindre ayant été livré à l'impression, est et sera répandu et dans cette île et à l'étranger, et le blâme de Son Excellence le Président tout honorable qu'il est, ne peut être connu que d'un petit nombre de personnes en cette même capitale.

"Veuillez réfléchir, M. le secrétaire général, que d'après tous les codes et suivant tous les principes et l'usage universel, les agents d'une puissance étrangère doivent être respectés dans l'exercice innocent et légal de leurs fonctions publiques, qu'ils sont même dans une position toute spéciale. Or je vous le demande, ai-je attaqué M. le général Chanlatte? Ai-je blessé les égards que je dois, que je me plais à manifester envers les autorités constituées? Et peut-on, doit-on impunément me traduire dans mon caractère officiel devant le public et me décocher les épithètes dont on me gratifie?"

Le général Inginac répondit au consul général de France:

"Le gouvernement d'Haïti ne souffrira jamais que les agents des puissances étrangères accrédités dans la République, soient traités d'une manière inconvenante par qui que ce soit, et c'est pour vous donner pleine satisfaction sur la plainte

que vous avez faite relativement à la lettre du général Chanlatte à l'éditeur de la "Feuille du Commerce" et publiée le 31 décembre dernier dans cette feuille, que l'article officiel blâmant et désavouant cette lettre a été inséré au "Télégraphe" de ce jour dont je vous envoie un exemplaire. Cette démarche publique eût été faite par le précédent numéro si je n'avais pas pensé que la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire le 5 courant vous donnait pleine satisfaction.

"Veuillez croire, M. le consul général, que le gouvernement haïtien s'empressera toujours, autant que sa dignité le comportera, de donner toutes les preuves au gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne de son désir ardent de fortifier de plus en plus l'amitié qui règne entre les deux gouvernements."

M. Maler considéra comme un grand succès le blâme officiel rendu public que le gouvernement avait infligé au général Juste Chanlatte, tellement qu'il se crût autorisé à se plaindre même des articles français de l'opposition que les journaux haïtiens reproduisaient.

A l'occasion d'un article concernant M. le comte de Villèle que le "Télégraphe" avait inséré dans sa partie non officielle, il adressa, non pas au secrétaire général, mais au Président d'Haïti lui-même, la lettre suivante formulant une plainte qui n'était pas aussi fondée que la précédente.

Port-au-Prince, le 11 mars 1827

Monsieur le Président,

"On m'a remis hier soir le numéro 10 du "Télégraphe" et j'y ai lu le premier article non officiel qui paraît destiné à calomnier la France, et spécialement à dénaturer les sentiments de M. le Comte de Villèle, président du Conseil des Ministres de Sa Majesté Très Chrétienne.

"Je me suis rendu immédiatement chez M. le secrétaire général Inginac, et comme il m'a dit qu'il n'en avait pas encore connaissance, j'ai lu moi-même ces articles à haute voix en présence de M. le sénateur Gayan, qui a eu la délicatesse de se retirer de suite après cette lecture.

"Je ne puis qu'être affecté très sensiblement de cette tendance à extraire et à copier des autres feuilles tout ce qui peut susciter et propager des impressions fâcheuses et sinistres sur la politique du gouvernement du Roi et sur le caractère élevé des dépositaires de son auguste confiance. Votre Excellence sentira d'ailleurs aisément que je n'ai ni le but ni l'intention de

défendre ces personnages de ces malignes imputations, mais les devoirs publics que j'ai l'honneur d'exercer, aussi bien que mes sentiments personnels, me suggèrent de circonscrire mes observations et mes plaintes d'une manière plus franche, plus loyale, et je plais à le dire, plus digne de mon objet.

"Le Pacha, ou le vice-roi d'Egypte est un être, ou si l'on veut une puissance qui intéresse bien faiblement et bien indirectement la République d'Haïti; et pourquoi aller scruter si loin des rapports et des mystères de sympathie entre cet homme et les ministres de Sa Majesté Très Chrétienne? Ne serait-il pas plus aisé et plus équitable de les juger et de les apprécier dans leurs rapports avec Votre Excellence et avec la République d'Haïti? Or je prie Votre Excellence de considérer quelle a été la conduite de M. Villèle, ses discours à la tribune des Chambres, ses démarches publiques et particulières, comment il a accueilli tout ce qui lui est parvenu au nom et de la part de Votre Excellence et de cette République. Je dois supposer que le public et le rédacteur du "Télégraphe" ne connaissent pas d'une manière précise ces détails; mais il n'en est pas moins vrai que c'est commettre une très grave injustice que d'insérer des articles de ce genre. Dans une note que j'ai eu l'honneur d'adresser à ce gouvernement, le 2 janvier de cette année, je demandais avec instance qu'on voulût bien mettre un frein et un terme aux invectives des journalistes; je suis très peiné en voyant le peu de succès de cette démarche.

"Je crois devoir m'abstenir de donner plus de développement à cette lettre. Je suis entièrement persuadé, M. le Président, que Votre Excellence appréciera l'équité et la convenance de mes réclamations, d'autant plus que le gouvernement du Roi paraît être le seul qu'on persiste à attaquer dans les journaux.

"Je prie..."

(S.) Maler

Monsieur le général Inginac lui répondit:

Port-au-Prince, le 12 mars 1827, An 24e

Monsieur le Consul Général,

"Le Président d'Haïti a reçu la lettre que vous lui avez adressée en date d'hier.

"L'article non officiel du "Télégraphe" qui y a donné lieu, est extrait mot à mot du journal intitulé "Le Courrier" publié à Paris avec l'autorisation du gouvenement français. M. le Comte de Villèle, dans le rang élevé où il est placé, à dû rire

de la réflexion qui termine cet article comme d'une saillie échappée à un journaliste de l'opposition, dans un Etat où règne la liberté de la presse, liberté qui règne également dans la République. Il est vrai que c'est un mauvais choix d'article qu'a fait l'éditeur du "Télégraphe', mais je dois dire que nos journalistes ne sont dirigés par aucune aigreur ni aucun esprit de parti. Ils prennent dans les journaux étrangers des morceaux qui tantôt sont favorables et tantôt défavorables aux ministres, sans néanmoins aucune intention de flatterie ou de blâme. C'est ce dont vous pouvez vous convaincre en relisant plusieurs articles antérieurs de ce même "Télégraphe" où l'on rend à M. de Villèle et aux autres ministres de Sa Majesté Très Chrétienne toute la justice qu'ils méritent.

"J'espère, M. le consul Général, que cette explication vous satisfera parce que vous connaissez trop bien les sentiments du gouvernement de la République à l'égard du gouvernement français pour qu'il approuve de pareilles assertions."

M. Maler ne répliqua pas, regrettant même d'avoir fait une démarche qui n'était que déplacée et qui révélait des prétentions exagérées dans l'exercice de ses attributions consulaires, et par conséquent ridicules.

Dans la ville, on n'ignorait pas ces échanges de notes et l'on n'en devenait que plus irrité contre les Français.

Les choses allèrent plus loin, et par suite d'une rixe à laquelle avaient pris part des hommes au service du consul général, sa maison fut envahie et même occupée plus d'une heure par des soldats. Cette circonstance occasionna la correspondance suivante:

Monsieur le Secrétaire Général,

"A l'instant où j'ai l'honneur de vous écrire, deux sentinelles sont apostées dans ma maison, sans que j'aie pu en apprendre le motif ni empêcher une pareille violence.

"J'ai de suite envoyé prévenir M. le général Thomas, pour qu'il eût à faire vérifier ce fait et prendre les mesures convenables; mais voilà plus de trois quarts d'heure écoulés sans que le résultat des ordres donnés par ce général à la police ait eu lieu.

"Les deux factionnaires placés chez moi faisaient partie d'un détachement de plusieurs hommes armés qui se sont présentés à mon hôtel depuis l'intervalle que je viens d'indiquer.

"Dans cet état de choses, j'ai cru devoir, M. le secrétaire général , vous donner cet avis et vous prier de faire cesser ce

scandale, en vous réitérant l'hommage de ma considération la plus distinguée.

Le Consul de France, Maler

M. Maler n'ayant pas reçu immédiatement de réponse, adressa le lendemain au général Inginac, la note suivante:

Port-au-Prince, le 25 mars 1827

"Le soussigné, consul général de Sa Majesté Très Chrétienne, a eu l'honneur, hier, d'écrire à M. le général Inginac, secrétaire général près Son Excellence le Président d'Haïti, pour lui annoncer qu'un détachement de soldats avait envahi sa maison depuis environ une heure, et que deux factionnaires y avaient été apostés; qu'il avait de suite fait prévenir par deux messagers M. le général Thomas de ces actes de violence; que M. le général Thomas n'avait pris aucune mesure (que le soussigné sache) pour faire cesser ce scandale. Ce qu'il y a de certain, c'est que les deux factionnaires n'ont été retirés qu'à deux heures et demie.

"Comme le soussigné n'a pas reçu de réponse à cette réclamation, malgré l'urgence des faits, malgré la violation de son domicile, il est de son devoir de prier M. le secrétaire général de vouloir bien lui accuser réception de cette lettre."

Le secrétaire général lui répondit:

26 mars 1827

Monsieur le consul général,

"Dès que que je reçus la lettre que vous me fites l'honneur de m'adresser le 24 du présent mois pour m'aviser que des sentinelles avaient été mises à votre hôtel et que vous en étant plaint au commandant de la place, vous n'en aviez pas reçu une réponse satisfaisante, je m'empressai de mettre cette lettre sous les yeux du Président qui fit appeler aussitôt le colonel Victor et lui donna ordre de se rendre à votre hôtel pour faire retirer les sentinelles et s'informer pourquoi et par quel ordre elles y avaient été placées. Le colonel rapporta au Président que après une rixe entre vos domestiques à la suite de laquelle un homme reçut un coup de poignard, on avait de chez vous, fait demander du secours pour arrêter le coupable, que la garde y avait accouru et que ne trouvant pas le coupable, le sous-officier y avait laissé deux hommes pour l'y attendre et l'arrêter, mais que tout était terminé. Informé de ce rapport qui me paraissait

en contradiction avec votre lettre, je crus devoir envoyer le soir même mon aide de camp pour vous saluer, vous informer des ordres que le Président avait donnés et savoir de vous ce qu'il en avait été réellement de la circonstance qui avait attiré la garde à votre hôtel. Le rapport de l'aide de camp était tout à fait contraire à celui qui avait été fait au Président, et je dus prendre le temps convenable pour lui rendre compte de ce qui s'était passé positivement et qui nécessitait une réprimande de ceux qui avaient agi contre la règle et contre les intentions du gouvernement. Dans l'intervalle m'est parvenue votre note d'hier que je n'ai pas pu communiquer au Président de suite puisque c'était dimanche et que le Président n'était pas visible.

"Je viens de m'acquitter de ce devoir et j'ai le plaisir de vous annoncer que les hommes qui sont entrés dans votre hôtel seront sévèrement punis et que ceux des officiers qui n'ont pas agi avec la promptitude que nécessitaient leurs devoirs, seront réprimandés convenablement et que de nouveaux ordres seront donnés pour que semblable désagrément n'arrive plus. Toutefois, M. le Consul général, veuillez être persuadé que ce n'était point dans les vues de manquer à votre caractère ni aux égards personnels qui vous sont dus, que la garde s'est portée dans votre demeure; celui qui a conduit cette troupe, au nom du Consul Général, aurait cru mal faire s'il ne vous avait pas apporté du secours, et l'excès de zèle seul a pu lui faire manquer à son devoir et mériter la punition qui va lui être infligée.

"Je saisis..."

M. Maler répondit le surlendemain après avoir pris toutes les informations nécessaires concernant cette affaire.

Port-au-Prince, le 28 mars 1827

Monsieur le Secrétaire Général,

"J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, datée du 26, en réponse à celles que j'avais eu à vous adresser en date des 24 et 25 courant.

"Il m'est très pénible et très douloureux de devoir reparler encore de la triste et bruyante scène qui a eu lieu chez moi, mais il est indispensable de rectifier les faits.

"Le samedi 24, vers midi et demi, étant paisiblement occupé à écrire, j'entendis des cris tumultueux à la porte de ma maison. Je courus vers la galerie pour voir ce que c'était, et le bruit se propageant vers la cour intérieure, je descendis à la

hâte et je trouvai cinq soldats et un sous-officier armés avec plusieurs autres personnes que, sans doute, la curiosité avait attirées. Je demande d'abord à mon secrétaire comment ce détachement était entré, et ce que signifiait ce tumulte. Il me dit que malgré les efforts et les représentations de mon valet de chambre, Louis Rombeaud, qui avait voulu s'opposer à cette violence, ces militaires étaient entrés. Je demandai ensuite des explications au chef de cette troupe; il me répondit de manière à n'avoir plus envie de le questionner; et, voyant qu'il posait des sentinelles, je dis à mon secrétaire de se rendre bien vite chez M. le général Thomas, commandant de la place, de lui rendre compte de ce qui se passait, de le prier, en mon nom, de faire cesser ce scandale.

"Ce messager revint peu après et me dit qu'il avait rempli ma commission. Je crois devoir m'en rapporter à ce général lui-même pour expliquer le résultat de cette démarche.

"Cependant le temps s'écoulait sans que je visse arriver personne et, contenant difficilement l'agitation que j'éprouvais, je vous écrivis deux mots à la hâte pour vous instruire de ce désagréable événement, et vous prier de terminer cette très inouïe et très inutile vexation.

"J'envoyai presque en même temps un second émissaire à M. le général Thomas qui le reçut personnellement et je m'abstiendrai de nouveau de rien dire de sa réponse.

"Enfin à deux heures et demie, arriva chez moi un officier avec un sergent qui leva et emmena les deux sentinelles. Cet officier du reste ne m'a donné aucune explication, ne m'a pas appris qui l'envoyait, ni ne m'a rien dit pour chercher à atténuer l'effet des scènes qui s'étaient passées sous mes yeux.

"J'ai su par la voix publique, dans cet intervalle, que vers midi, Charles, un de mes domestiques, avait eu une rixe avec Jean, cuisinier de M. Loyd; qu'ils s'étaient battu, et dans la maison de cet Anglais et dans les environs; que le détachement qui était entré chez moi, était venu pour arrêter le dit Charles, et que ne l'ayant pas trouvé, le chef de ces soldats avait aposté les deux sentinelles afin de s'en saisir. Mais ce qui est bien singulier, c'est que le dit Charles a été, de suite après, rencontré et arrêté dans une rue et que, nonobstant son arrestation, on a laissé deux factionnaires jusqu'à deux heures et demie.

"D'après ce résumé fidèle, il est évident que la rixe entre un indigène à mon service et un autre indigène domestique de M. Loyd, a eu lieu à une distance considérable de ma maison

et même de mon quartier, que par conséquent le rapport fait à Son Excellence le Président par le colonel Victor, était très inexact. Au reste, je me plais à attribuer ces erreurs aux informations peu fidèles qu'on aura données à ce colonel, et pas du tout à sa volonté. Mais ce que je ne pourrai jamais m'expliquer, c'est comment on peut faire un rapport au chef de l'Etat, de ce qui se passe ou s'est passé chez moi, sans me voir et sans rien me demander ni directement ni indirectement. Il me semble que ce n'est pas le moyen de connaître la vérité; et d'ailleurs, comment a-t-on pu dire, en même temps, que je demandais une garde et que je me plaignais de l'arrivée de cette garde?

"Il est évident encore que des soldats se sont introduits en armes dans mon intérieur qui, certes, était très paisible à leur arrivée, qu'on a violé mon domicile comme particulier, et mes immunités comme agent accrédité de Sa Majesté Très Chrétienne, et que ces considérations et l'écusson des armes royales de France n'ont pu me préserver de cette turbulente scène et que, toujours par un esprit de prudence et de conciliation, je me suis borné à demander, à réclamer avec des instances réitérées, verbalement et par écrit, secours et protection aux premières autorités, et que je n'ai pu qu'être très affecté en considérant qu'on n'a fait auprès de moi, dans ce long intervalle, ni démarches officielles ni démarches officieuses, jusqu'au coucher du soleil, à l'arrivée de M. votre fils.

"Je ne balance pas un moment, M. le secrétaire général, à déclarer hautement que je suis très intimement persuadé que le gouvernement haïtien voit ces désordres avec peine, mais il est très pénible aussi d'avoir à se plaindre de faits très publics, très notoires. Quoique je puisse justifier les intentions, la position d'un agent accrédité est très fâcheuse dans ces circontances, surtout d'après la distance où il se trouve de la Puissance qui l'a envoyé.

"Je ne puis cependant souscrire à la dernière phrase de votre lettre en faveur du sous-officier qui est entré chez moi; il m'est impossible de partager votre opinion.

"J'ai l'honneur, etc..."

Maler

P.S.— *"Il est bon de vous faire savoir que cette rixe et ce coup de poignard dont vous faites mention, n'ont pas eu de résultats bien graves, car les deux combattants, Jean et Charles, sont tous les deux en liberté depuis hier."*

Cette affaire qui aurait pu devenir très grave, se termina par les explications qu'on se donna de part et d'autre.

Peu de jours après, M. Mackenzie, consul général de Sa Majesté Britannique, adressa une note au général Inginac par laquelle il l'informa qu'il avait reçu des réponses du gouvernement de Sa Majesté Britannique aux dépêches accompagnant le projet de traité d'amitié et de commerce entre les deux pays que lui avait soumis le gouvernement haïtien, que les objections qu'il avait faites tant verbalement que par écrit, avaient reçu l'entière approbation du gouvernement de Sa Majesté Britannique et qu'il était de son devoir de soumettre au secrétaire général pour être examinés de nouveau, les points objectés dans le traité proposé par la Grande Bretagne afin qu'il pût faire connaître les vues actuelles du gouvernement d'Haïti. Que se voyant obligé de quitter Haïti à cause de l'état de sa santé, vers la fin d'avril, il espérait qu'il serait porteur des propositions plus conformes aux principes qui avaient jusqu'ici guidé la Grande Bretagne.

Le pays avait produit sur Mackenzie une impression tout à fait désagréable. Son caractère frondeur, ses critiques des mœurs qu'il disait être sauvages et barbares, ne permettaient pas aux habitants d'avoir pour lui aucune sympathie. Quand il retourna en Angleterre, il fera sur Haïti un rapport si défavorable que toutes les sociétés philanthropiques en seront vivement émues et contrariées, car il ne pouvait que nuire à la cause de l'émancipation. Le gouvernement anglais qui projetait d'abolir la servitude dans ses colonies avait aussi chargé Mackenzie d'étudier profondément les instincts et les aspirations des noirs haïtiens qui s'étaient émancipés et qui étaient livrés à eux-mêmes.

Le secrétaire général répondit à Mackenzie par la note suivante:

"Le gouvernement haïtien ayant désiré la conclusion d'un traité avec Sa Majesté Britannique a fait, après les plus sérieuses considérations, par le projet que le soussigné avait été autorisé à remettre à M. le consul général Mackenzie, le 4 septembre de l'année dernière, tout ce qui lui était possible de faire pour atteindre ce but. Il ne peut donc voir qu'avec regret que son attente est déçue et comme il ne lui est pas possible de se départir de ce qui avait été convenu par le projet, le soussigné est autorisé à déclarer à M. le consul général que le dit projet restera

comme nul et non avenu, en lui assurant que, quoique la négociation du traité projeté n'ait pas eu le résultat désiré, le gouvernement d'Haïti ne sera pas moins toujours fidèle aux principes de justice et d'équité qui l'ont constamment guidé envers le commerce des sujets de Sa Majesté Britannique avec Haïti".

Mackenzie regretta vivement cette circonstance car il désirait être le signataire d'un tel traité. Son caractère peu conciliant, vif et emporté fut la cause de la non conclusion de l'arrangement. Les deux projets de traité se ressemblent au fond, ils ne différaient que par la forme; il eût été facile de s'entendre. Mais il avait froissé l'amour-propre du Président et d'Inginac en réfutant sans aucun ménagement, et même ironiquement leur projet de convention. Et même par une lettre du 21 mai qu'il adressa de Santo-Domingo qu'il avait voulu visiter, au général Inginac, il exprima son regret de voir le gouvernement haïtien fermer complètement les négociations relativement au traité entre la Grande Bretagne et Haïti.

Une réclamation de Mackenzie prouva combien était considérable le crédit dont jouissaient à l'étranger les principaux grands dignitaires de Christophe.

Il écrivit le 9 juin à Inginac que M. le secrétaire Conning l'avait chargé de faire connaître au Président d'Haïti qu'un monsieur du nom de Mc Donald lui avait exposé qu'en sa qualité d'agent du colonel Macalester, représentant d'une maison de commerce considérable de Glasgow, il avait obtenu des tribunaux de ce pays un jugement contre l'ex-général Paul Romain pour une somme d'environ 60.000 gourdes, pour valeur à lui fournie en marchandises, et qu'il n'avait pu en recouvrer le montant parce que le gouvernement haïtien avait confisqué tous les biens de son débiteur décédé; qu'il était en outre chargé de s'informer quelles étaient les lois haïtiennes sur cette matière et s'il y en avait qui soutenaient de telles dispositions, et que le Président donnât les ordres nécessaires pour faire restituer au réclamant sa propriété.

Le secrétaire général lui répondit à la date du 15 juin que les lois d'Haïti ne prononçaient point de confiscations des biens de ceux qui avaient pu se rendre coupables de délits ou crimes politiques; que les propriétés dont il s'agit avaient donc été remises aux héritiers du général Romain, qui en jouissaient; que d'après les dispositions des lois haïtiennes, les biens devaient répondre des dettes contractées pendant la posses-

sion pour ceux qui en étaient ou en avaient été propriétaires; qu'en conséquence, l'on devait adresser les réclamations susdites aux héritiers du général Romain qui déclaraient d'ailleurs avoir déjà effectué plusieurs paiements pour cet objet, entre les mains de M. Killic, négociant au Cap-Haïtien.

Le gouvernement, conformément à la loi, n'eut plus à s'occuper de cette réclamation.

Une autre plainte de haute gravité, relativement au service de la poste, fut présentée le 7 juin, par M. Mackenzie au secrétaire général. Nous donnerons presque en entier la correspondance qui eut lieu à cet égard, parce que nous pensons qu'il n'est pas indifférent au public haïtien de connaître quels ont été nos premiers tâtonnements dans la voie diplomatique, et combien nos premiers rapports avec les agents des puissances civilisées ont été entièrement nouveaux pour nos autorités tant supérieures que subalternes habituées à se laisser guider, non par la loi, mais par leurs instincts et leurs passions. Mais, il faut le reconnaître, le gouvernement de l'époque, à force de s'étudier à se bien pénétrer des convenances internationales, parvenait un peu à les adopter et à faire droit aux réclamations qui étaient fondées.

Consulat Britannique, Port-au-Prince, le 7 juin 1827

Monsieur,

"D'après mon avis que la correspondance entre la Grande-Bretagne et Haïti serait considérablement facilitée si le paquebot de la Jamaïque du premier mardi de chaque mois touchait au Môle Saint-Nicolas pour y recevoir les lettres d'Haïti pour l'Angleterre, il a été fait des dispositions nécessaires pour l'exécution de cette mesure.

"Je suis chargé par M. le secrétaire Conning de m'entendre avec le gouvernement haïtien pour conclure un arrangement à cet égard. Je vous prie en conséquence de faire ces communications à Son Excellence le Président d'Haïti et de le porter à donner des ordres nécessaires au directeur général des Postes.

"Puisque je suis sur ce sujet, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur un article fort étrange de la "Feuille du Commerce" du 6 du mois dernier, et sur la conduite plus étrange encore du directeur général des Postes en prenant sur lui de violer les arrangements faits par Son Excellence le Président avec le gouvernement de Sa Majesté par ma médiation, en date

du 7 octobre 1826, relativement à la réception et à l'envoi de la malle des postes par les paquebots de Sa Majesté. Non seulement le sac public, mais encore mon sac privé, à moi spécialement adressé et contresigné par M. Conning, ont été ouverts par M. Courtois en contrevenant à tous les usages parmi les nations amies. Mes gazettes ont été lues et les deux sacs appartenant à la poste britannique ont été retenus, et la délivrance n'en a été faite que cinq jours après l'arrivée du paquet de Jacmel.

"Je n'entrerai maintenant dans aucun autre détail parce que M. le vice-consul Bishop vous en a déjà plus régulièrement entretenu; mais je crois qu'il est juste de faire observer que s'il n'avait existé aucune raison préalable (ou traité) conforme aux usages de toutes les puissances amies, d'établir et d'agir d'après l'arrangement originaire, cet outrage grossier de la part d'un serviteur officiel du gouvernement haïtien en rendrait l'adoption impérativement nécessaire.

"Je vous prie de vouloir bien appeler sur ce projet l'attention de Son Excellence le Président et de le porter à ordonner que les autres subalternes respectent non seulement ses engagements positifs avec le gouvernement britannique, mais qu'une ample réparation soit faite pour le disgracieux outrage fait à la Grande Bretagne.

"Comme je m'embarquerai pour l'Angleterre sous peu de jours, je serai reconnaissant de votre prompte attention sur les objets de cette communication, afin que je puisse faire des arrangements en conséquence avant mon départ.

"J'ai l'honneur..."

Charles Mackenzie

***

Port-au-Prince, le 8 juin 1827

"Le consul général de Sa Majesté Britannique demande la permission d'informer Son Excellence le général Inginac qu'il vient d'être instruit que M. Courtois en portant atteinte à l'exact service des postes dont le gouvernement de Sa Majesté fait les dépenses d'envoi en Haïti, a retenu une dépêche publique à lui adressée, et des lettres destinées aux officiers du consulat général venues par le dernier paquebot.

"Le consul général de Sa Majesté prie Son Excellence le général Inginac de faire savoir à Son Excellence le Président d'Haïti, que la conduite très irrégulière de M. Courtois l'a privé d'une communication officielle de son gouvernement et de porter

Son Excellence à donner de tels ordres immédiats qui lui paraîtraient les plus convenables pour rémédier à ces faits..."

***

Port-au-Prince, le 10 juin 1827, An 24

Monsieur le Consul Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 et de celle du 8 courant. Je me suis empressé de les mettre sous les yeux du Président d'Haïti.

"C'est avec satisfaction que le gouvernement d'Haïti accepte la proposition que vous faites d'envoyer au Môle Saint-Nicolas les lettres et dépêches pour l'Angleterre et l'Europe afin que les paquebots de la Jamaïque de chaque premier mercredi de tous les mois puissent les y trouver pour les porter à leur destination. Les ordres vont en conséquence être expédiés à la direction générale des postes afin de mettre à exécution cet arrangement.

"Le gouvernement a été loin d'approuver l'article du citoyen Courtois du 6 du mois dernier dans sa gazette particulière, relativement à la Poste aux lettres. Comme cet article n'avait point le caractère de l'officialité, le citoyen Courtois n'a pu être que blâmé de son indiscrétion, comme il a été aussi fortement réprimandé de ce qu'il s'était permis d'ouvrir un sac qui vous était destiné. Il s'est excusé de ce que ce sac qui n'avait pas, avance-t-il, d'adresse, avait été par méprise, ouvert par un des employés de poste, ce qu'il dit avoir été vérifié par M. le vice-consul Bishop. Le citoyen Courtois étant remplacé dans la direction de la Poste, il y a à espérer que les désagréments qui sont survenus et qui semblent avoir été inséparables d'un établissement naissant n'auront plus lieu et que les arrangements faits entre nous pour ce qui concerne les rapports de votre consulat général avec la Poste, seront strictement observés. Des instructions positives seront à cet effet données au nouveau directeur des Postes.

"Je profite..., etc.

Enfin M. Mackenzie annonça au gouvernement qu'il allait partir pour l'Angleterre le 8 août sur la corvette de Sa Majesté Britannique l'*"Arlequin"* par la voie de la Jamaïque.

Quoiqu'il ne dût laisser aucun regret parmi les membres du gouvernement qu'il avait souvent tourmentés par son humeur tracassière, le secrétaire général lui adressa la lettre suivante pleine de sympathie:

Port-au-Prince, le 6 août 1827, An 24

Monsieur le Consul Général,

"J'ai eu l'avantage de recevoir votre lettre sous la date du 5 août courant, par laquelle vous m'informez de votre prochain départ pour l'Angleterre. Je me suis empressé de donner communication de votre dépêche à Son Excellence le Président qui me charge de vous témoigner combien il est peiné que le mauvais état de votre santé soit un obstacle à ce que vous fassiez un plus long séjour parmi nous.

"Le Président n'ayant pour le moment pas de commission pour la Grande Bretagne, se borne à vous remercier de l'obligeance avec laquelle vous lui offrez vos services, autrement il se serait fait un plaisir de profiter de votre occasion.

"De mon côté, M. le Consul Général, je joins mes adieux à ceux du Président pour que votre voyage soit parfaitement heureux et que vous arriviez heureusement à votre destination.

"Agréez..., etc"

Après le départ de Mackenzie, M. John Fisher, écuyer, vice-consul de Sa Majesté Britannique, annonça au gouvernement qu'il demeurait chargé du consulat général de Sa Majesté Britannique en Haïti. Le Président transmit ses ordres aux autorités pour qu'il fût reconnu en cette qualité.

A cette époque, les consuls accrédités près le gouvernement d'Haïti étaient : ceux de France, d'Angleterre, de Hanovre, de Prusse, de Suède et Norvège, des Pays-Bas, de la ville hanséatique d'Hambourg et de la ville libre et hanséatique de Brême.

L'agent commercial d'Haïti au Havre, M. Brouard, avait été chargé de pressentir les dispositions du gouvernement français à l'égard de la cessation du demi-droit existant en faveur du commerce français. Sa qualité d'agent commercial ne lui permettait pas d'avoir des rapports diplomatiques avec le ministre des Affaires Etrangères de France. Son titre était en désaccord avec l'importance de la mission dont on l'avait chargé. Le gouvernement haïtien l'avait autorisé à entrer en pourparlers avec MM. les ministres de Sa Majesté Très Chrétienne relativement aux difficultés qui existaient encore pour la limitation du demi-droit. Les instructions qu'il avait reçues du général Inginac à ce sujet, étaient conçues ainsi qu'il suit:

Monsieur,

"Je suis chargé de vous aviser que le Président d'Haïti par sa lettre du 21 septembre, avait demandé au Roi de France de régler par un traité, la durée du demi-droit stipulé en faveur de la navigation et des importations françaises en Haïti, attendu qu'elle n'est point déterminée dans l'ordonnance du 17 avril, et en même temps, il annonçait à Sa Majesté Très Chrétienne qu'il allait supprimer incessamment la faveur du demi-droit dont jouissait le pavillon français à l'exportation de nos produits, comme n'étant ni dans le texte ni dans l'esprit de cette ordonnance.

"Vous verrez dans la réponse que Sa Majesté Très Chrétienne a faite par l'entremise de M. le baron de Damas, et dont je vous envoie copie, que Charles X a trouvé prématurée la demande relative à la fixation de la durée du demi-droit à l'importation, et a déclaré qu'il considérait comme une atteinte à l'ordonnance la suppression de la faveur du demi-droit à l'exportation.

"Le Président d'Haïti, dans l'intérêt de notre agriculture et de notre commerce, ayant jugé à propos de dégrever tous nos produits des droits auxquels ils étaient assujettis à leur sortie du territoire, ainsi que vous le verrez dans la loi dont je vous envoie un exemplaire, il ne s'agit plus de soutenir aucune discussion sur le dernier point. Mais ma réponse au baron de Damas, dont vous trouverez une copie ci-jointe, vous montrera que le Président d'Haïti insiste pour qu'on fixe la durée du demi-droit à l'importation. Cette fixation importe trop à l'honneur et à l'intérêt de la nation pour qu'elle puisse encore être taxée de prématurée. Il est donc urgent que le gouvernement français donne à cet égard des instructions aux commissaires qu'il a chargés de faire ici le nouveau traité (ces commissaires étaient Maler et Melay). Si contre notre attente il persistait à ajourner cette question, ne serait-ce pas nous révéler une arrière-pensée de perpétuer cette charge et de nous mettre aussi indirectement sous le vasselage de la France? De pareilles vues étant en opposition directe avec notre détermination bien connue, et même avec le seul sens raisonnable que puisse avoir l'ordonnance, vous concevez que la prudence ferait un devoir au gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures propres à assurer la garantie nationale!

"La présente devant vous servir de gouverne dans la

démarche que vous êtes autorisé à faire près du gouvernement français, vous ne la communiquerez à personne".

Après avoir reçu ces instructions, M. Brouard se mit en route pour Paris, vers la fin de mai. Les dispositions du commerce et du gouvernement français paraissaient être favorables à Haïti. M. Maler avait obtenu un congé de son gouvernement; il était parti pour la France. Le consulat général était occupé "par interim" au Port-au-Prince, par M. Ragueneau de la Chesnay qui avait été remplacé aux Cayes par M. Cerffber.

Le 11 juin, M. Brouard put s'entretenir un peu avec M. de Villèle et il fut convenu entre eux que la question du demi-droit serait renvoyée au 13 ou 14 pour qu'elle fût discutée dans une réunion qui devait être composée de MM. Damas, Villèle, Jacques Laffitte et Brouard.

M. Brouard eut le 14 et les jours suivants plusieurs conférences avec le président du Conseil des Ministres, qui finit par lui faire observer qu'il était nécessaire de soumettre la question sur la durée du demi-droit au Conseil des Ministres et à Sa Majesté Charles X.

Le Conseil se réunit le 26 juin au soir, présidé par le Roi lui-même. Le 27, M. Brouard fut appelé en audience chez M. de Villèle ainsi que M. Jacques Laffitte devenu le banquier de la République. Le ministre leur communiqua les dispositions suivantes prises au conseil par le Roi et ses ministres:

1°) Le demi-droit accordé en Haïti au commerce français ne durera que cinq années à partir de l'époque fixée par l'ordonnance royale pour le paiement de l'indemnité, ou plus longtemps si le terme de ce paiement doit être prolongé;

2°) Les avantages commerciaux promis au commerce ou aux produits d'Haïti (sucre excepté) dureront le même temps;

3°) Le terme du paiement de l'indemnité sera fixé à 20 années. On recevra les obligations du secrétaire d'Etat payables par vingtième, en y ajoutant les intérêts. Le paiement des obligations aura lieu tous les ans régulièrement. Cependant si une année échue n'était pas payée, ce solde devra se faire l'année suivante sans préjudicier au paiement de cette même année;

4°) Le gouvernement français prendra à sa charge le paiement du premier cinquième de l'indemnité qui a été négocié

par la République, excepté ce qui a déjà été payé aux colons s'élevant à environ 2 millions sur 30. La République lui remboursera au pair avec seulement l'intérêt de 5% l'an.

M. Brouard n'avait provoqué qu'une seule de ces questions: celle de la durée du demi-droit; les autres l'avaient été par M. Lafitte qui avait cru nécessaire de profiter de cette circonstance pour prononcer sur ces autres points.

Le gouvernement français exigea, pour sûreté et garantie de l'exécution des quatre points, qu'il serait stipulé dans le traité qui aurait lieu les conditions suivantes:

1°) que le gouvernement haïtien s'acquitterait à la fin de l'année 1828 de tout ce qu'il devait d'arriéré, tant pour les semestres d'intérêts échus qu'à échoir dus à la compagnie des contractants de l'emprunt.

2°) l'acquittement du rachat des 1er et 2e vingt-cinquièmes des annuités.

3°) le solde dû à la caisse des dépôts et consignations sur le premier cinquième de l'indemnité s'élevant à environ 800.000 francs.

4°) le rétablissement des droits d'importation sur les denrées sortant d'Haïti, sinon la diminution des droits sur les denrées d'Haïti importées en France n'aurait pas lieu. Il serait motivé dans le traité que si ces divers paiements ne s'effectuaient pas dans le délai convenu, ou au moins des trois quarts, le dit traité deviendrait nul.

M. de Villèle chargea M. Jacques Laffitte de transmettre au Président d'Haïti tout ce qui avait été résolu au Conseil des Ministres; communication par conséquent qui ne devait être qu'officieuse. Quant à M. Brouard, à la date du 2 juillet, il écrivit au Président à cet égard par le navire *"Haïtien"* qui était parvenu du Port-au-Prince au Havre le 22 mai.

L'*"Haïtien"* arriva au Port-au-Prince le 12 août et Boyer reçut la lettre de M. Brouard; il trouva exorbitantes les propositions du gouvernement français et chargea Inginac d'écrire à Brouard qu'Haïti serait toujours dans des vues raisonnables, mais qu'on ne devait pas cependant s'attendre à ce que les intérêts du pays fussent sacrifiés par des traités dans lesquels il n'entrerait point de réciprocité absolue de justice et d'équité; que les efforts que faisaient les Haïtiens pour remplir leurs engagements étaient la preuve de leur bonne foi; qu'ils continueraient à agir de même tant qu'il serait en leur pouvoir de

le faire et que le caractère du Président ne laissait aucun doute à cet égard.

M. Brouard, par le titre d'agent commercial qu'il avait, ne pouvait faire pour son pays ce qu'il aurait voulu. Il en était profondément dégoûté: il eût désiré qu'un agent diplomatique représentât Haïti en France. Il écrivit ce qui suit au gouvernement, en date du 29 septembre: *"Les amis de notre pays s'apitoient de l'insignifiance de ma qualité d'agent commercial en ce pays. Dans le fait, à quoi suis-je utile dans un pays où je ne suis pas accrédité et où je suis obligé d'être en rapport continuellement avec le ministère qui me conteste assez et souvent la légitimité de mes réclamations, avec raison? C'est dans cette occurrence malheureuse où je me trouve qui me prive du droit de réclamer un citoyen d'Haïti nommé Louis Jérôme âgé de 25 à 30 ans, qui a été mis en vente sur la gazette de la Guadeloupe du 25 avril 1827, annonce 678, qui s'est déclaré de Haïti et qui ne fut réclamé d'aucun propriétaire.* (L'esclavage existait alors dans les colonies françaises). *Cet avis m'a été donné par mes amis; je suis honteux de ne pouvoir rien y faire. C'est cependant une bien belle occasion pour éprouver la loyauté du gouvernement français à notre égard. Faites-en part, je vous prie, au Président et observez-lui combien ma position est avilissante. Je dois vous dire que je n'ai pas osé depuis longtemps lui faire ces observations, craignant qu'on m'imputât d'ambition, mais aujourd'hui que nous avons sous les yeux des exemples qui peuvent me garantir de la malveillance des calomniateurs, je dois me prononcer à ce sujet. Je sais trop me juger pour penser que mes faibles lumières suffiront pour remplir régulièrement les fonctions d'agent accrédité qui soit en droit de se saisir de toutes les affaires concernant mon gouvernement sans craindre d'être contrarié par l'irrégularité de ses pouvoirs".*

Il avait à Paris de fréquents rapports avec M. de Maler qu'il appelait cependant dans ses lettres au Président "le vieux Jésuite".

Enfin M. Brouard avait néanmoins la satisfaction dans cette même année 1827 de voir le tribunal du Havre rendre un jugement le 25 mai par lequel il se déclara incompétent pour connaître de la demande formée par Blanchet contre le gouvernement, rapport à l'ordonnance du 30 septembre 1826, comme incompétemment rendue. Le tribunal donna par suite main levée sur la saisie-arrêt, en date du même jour, et

ordonna que MM. Baudin Etesse et Brouard se libéreraient aux mains des agents de la République, et condamna au surplus Blanchet aux dépens, etc...

M. Brouard n'était pas le seul à prier le Président d'envoyer en Europe des agents diplomatiques. Les philanthropes d'Angleterre lui écrivaient la même chose. Ils lui disaient d'avoir à Londres des Ministres, des chargés d'affaires comme les nations de l'Amérique méridionale, qui pourraient contredire les rapports injurieux qui se faisaient contre Haïti. *"Pour l'amour de Dieu, pour votre intérêt,* s'écriaient-ils, *envoyez un agent diplomatique le plus tôt possible".*

Plusieurs puissances de l'Europe, après la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, avaient accrédité des consuls près de notre gouvernement. Les Etats-Unis de leur côté, persistaient à ne pas reconnaître comme Etat un peuple de noirs. Depuis plusieurs années, M. Andrew Armstrong, citoyen des Etats-Unis, exerçait au Port-au-Prince, les fonctions d'agent commercial. Cependant depuis plusieurs mois les autorités civiles et militaires avec lesquelles il se trouvait en rapport, ne lui reconnaissaient pas sa qualité d'agent commercial des Etats-Unis. Il écrivit au général Inginac qu'il ne s'adresserait plus à elles s'il ne lui faisait pas connaître en quelle qualité le gouvernement haïtien le reconnaissait. Le général lui répondit par la lettre suivante:

Monsieur Armstrong, Ecuyer
au Port-au-Prince, 31 janvier 1827

"J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 7 de ce mois à laquelle était annexé le duplicata de celle que vous m'avez précédemment fait remettre sous la date du 12 décembre dernier. Ma réponse à l'une et à l'autre de ces communications ne sera que le résumé des conversations privées que nous avons eues plusieurs fois sur le même sujet.

"Le gouvernement d'Haïti, Monsieur, est (j'en suis assuré) bien loin de vouloir rompre les relations de commerce qui existent tacitement entre les Haïtiens et les citoyens des Etats-Unis. Après le besoin de faire respecter nos droits et notre dignité, il n'en est pas que nous sentions plus vivement que celui de vivre en bonne intelligence avec tous les peuples, surtout nos voisins. Il est bien vrai que vous avez pendant plusieurs années exercé dans cette République, sans recommandation officielle de la part de votre gouvernement, les fonctions d'agent commercial

des Etats-Unis; et je me plais à vous rendre le témoignage que vos qualités personnelles et votre conduite vous ont concilié à un haut degré, l'estime générale.

"Il ne pourrait donc, je n'en doute pas, être que fort agréable au gouvernement haïtien de vous voir, ou à votre défaut tout autre de vos compatriotes, représenter parmi nous les intérêts commerciaux de votre nation. Mais vous ne refuserez pas, à votre tour, de reconnaître que les circonstances actuelles et celles de l'époque dont je viens de parler, ne se ressemblent aucunement. Alors en effet, par des considérations politiques qui n'existent plus, les divers cabinets de l'Europe et ceux du Nouveau-Monde s'étaient unanimement abstenus d'entretenir en Haïti des agents officiels. Nous ne dûmes pas dans ces conjonctures, exiger des Etats-Unis des formes que les autres peuples n'employaient pas avec nous. Aujourd'hui au contraire, où cet état a changé et que la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, les villes hanséatiques et d'autres puissances européennes ont accrédité près de notre gouvernement des agents consulaires et diplomatiques, pourquoi les Etats-Unis dont le commerce avec nous est plus considérable que celui de la plupart de ces puissances, refuseraient-ils de suivre cet exemple et prétendraient-ils s'affranchir à notre égard des règles usitées entre les gouvernements? Ne devons-nous pas voir dans cette conduite un procédé désobligeant, un manque d'égards manifeste, et ne serait-ce pas pousser trop loin l'humilité que de déférer à de telles prétentions en reconnaissant l'autorité d'un agent commercial qui ne se présenterait pas avec les recommandations d'usage auprès de notre gouvernement? Ces questions, Monsieur, je ne crains pas en ma qualité privée, de les soumettre à votre propre jugement et je me persuade qu'en les examinant avec quelque attention, vous trouverez fort naturel que le gouvernement haïtien persiste à ne pas reconnaître comme agent des Etats-Unis toute personne qui ne sera pas accréditée près de lui dans les formes consacrées par les usages des nations. Et remarquez qu'il ne s'en suivrait pas que les intérêts des citoyens des Etats-Unis ou leurs personnes dussent pour cela manquer d'appui ou de défense en Haïti. Je ne sache pas que les Colombiens, les Danois et les autres étrangers qui n'ont pas de consuls près de nous aient eu à se plaindre d'aucun déni de justice de notre part. Nos tribunaux leur sont ouverts non moins qu'aux Haïtiens, et l'intérêt que notre gouvernement porte

au commerce de même que la haute protection qu'il a toujours accordée aux étrangers, sont trop connus pour qu'aucune inquiétude à cet égard puisse être permise à qui que ce soit.

"J'ai l'honneur...

M. Armstrong répondit au général Inginac qu'il ne considérait pas comme fondée toute son argumentation et que par le manque d'un agent consulaire, les citoyens des Etats-Unis auraient beaucoup à souffrir dans leurs intérêts et dans leurs personnes.

Il envoya en communication la lettre qu'il avait reçue à son gouvernement et il annonça à Inginac qu'il allait s'en retourner dans son pays puisque le gouvernement haïtien ne le reconnaissait pas comme agent commercial des Etats-Unis.

A la surface, la tranquillité était parfaite dans la République, mais le gouvernement était miné sourdement par ceux qui le considéraient comme ayant trahi la patrie en acceptant l'Ordonnance de 1825. Parmi eux, il y en avait de bonne foi, mais beaucoup d'autres ne travaillaient que pour satisfaire leur ambition personnelle en conspirant pour s'emparer du pouvoir. Ils faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour inspirer au peuple des méfiances contre le gouvernement et sur les intentions futures de la France à l'égard d'Haïti. Depuis 1824, on critiquait les négociations entamées entre Haïti et la France, mais alors comme rien n'avait été conclu, on manquait de prétexte pour agir. Aussitôt après l'acceptation de l'ordonnance de 1825, on commença par se manifester ouvertement en conversations, et l'on croyait que l'on était tellement dans le sentiment du peuple qu'on paraissait ne pas redouter de s'exprimer publiquement. Le général Borgella, commandant de l'arrondissement de Santo Domingo, blâmait hautement le président Boyer d'avoir traité avec la France, et dit même qu'il eût été plus avantageux de soutenir une guerre contre elle. Le général Quayer Larivière, commandant de l'arrondissement de la Grande Rivière, tenait le même langage. Nous avons vu pendant que le gouvernement se réjouissait avec le baron de Mackau de ce qui venait de se conclure, que l'on faisait au Cap une tentative de révolte qui échoua. En 1826, on s'efforça de surexciter l'opinion publique en répandant de toutes parts les écrits insérés dans les journaux anglais, américains, et même français contre l'ordonnance qui, disait-on, constituait le peuple haïtien vassal de la France. Nous avons

vu les différentes manifestations contre la France et même les blancs en général qui avaient occasionné des échanges de notes entre des agents des puissances étrangères et le gouvernement. On propageait les embarras dans lesquels se trouvait le pays pour s'acquitter de ses obligations, et on exagérait la misère publique.

Quand les généraux furent convoqués en assemblée au Port-au-Prince, en novembre 1826, Borgella, Quayer Larivière et Benjamin Noël ne manquèrent pas d'exprimer leur mécontentement à l'égard de l'acceptation de l'Ordonnance de Charles X. Borgella en venant de Santo Domingo s'était arrêté au Mirebalais et s'était longuement entretenu de cet acte avec Benjamin Noël qui avait fini par partager toutes ses opinions. Quayer Larivière avait proposé à Borgella la présidence et lui avait dit qu'il ne lui demandait que son consentement et qu'il se chargeait d'en finir avec le président Boyer en lui tranchant la tête, de sa main, en audience publique, au Palais National. Borgella refusa de consentir à s'asseoir sur le siège présidentiel qui aurait été souillé de sang et dit que la faute commise par Boyer était un fait accompli que la nation, représentée par le Corps Législatif, avait sanctionné et qu'il avait l'espoir que les négociations qui se poursuivaient avec la France, rectifieraient finalement tout ce qui était contraire à la dignité d'Haïti dans l'Ordonnance de 1825. Cependant il n'instruisit pas Boyer du projet d'assassinat qu'avait conçu Quayer Larivière. Borgella qui n'aurait pas dédaigné le pouvoir, mais auquel répugnaient les moyens sanglants qui lui avaient été proposés, pensa que par la révision de la Constitution qui pouvait rendre la présidence temporaire, il aurait la chance, comme plusieurs de ses collègues, de devenir Président d'Haïti en vertu d'un moyen légal. En effet, l'époque fixée pour cette révision était arrivée depuis 1825, et l'article 226 de la Constitution s'exprimait ainsi à cet égard: *"Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision."* et l'article 227 stipulait: *"Lorsqu'en un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une assemblée de révision sera alors composée, etc..."*

Le président Boyer conçut l'idée de demander à plusieurs des hommes éminents du pays leur manière de voir sur ce sujet

et même des projets de constitution, avant de faire aucune démarche officielle. Les citoyens qui appartenaient au parti de l'opposition faisaient un certain bruit à cette occasion et propageaient que c'était le moment d'enlever au despote la plupart de ses prérogatives. Quelques-uns des fonctionnaires auxquels Boyer s'était adressé, lui soumirent des projets qui, loin d'amoindrir ses droits et ses prérogatives, établissaient en Haïti non seulement une monarchie élective qui en fait existait déjà, le Président étant à vie, mais encore les formes légales aristocratiques des anciennes cours de l'Europe. D'autres, particulièrement le général Bonnet, homme d'un grand sens et d'une belle intelligence, lui proposa d'établir un gouvernement civil, l'élection des membres des Conseils des Notables par des citoyens de la commune, l'indépendance des tribunaux, l'élection du juge de paix par la commune, le pouvoir exécutif électif et temporaire, la présidence pour quatre ans, la réélection du Président après un intervalle de 4 ans et l'indépendance de la trésorerie. Inginac dans son projet de constitution consacra que les orateurs du gouvernement seraient envoyés à la Chambre des Représentants et au Sénat pour soutenir les projets de loi du pouvoir exécutif, qu'il n'y aurait pas de religion d'Etat, et que tous les cultes non contraires à la morale chrétienne seraient également protégés.

Le Président n'agréa aucun des projets qui lui furent soumis et il usa de son influence sur le Corps Législatif pour qu'il ne fût plus question de révision. Les choses en restèrent là et l'opposition en profita pour le représenter comme voulant éternellement réunir tous les pouvoirs afin de disposer du pays à sa guise, et même le remettre aux blancs qui devaient y rétablir l'esclavage. Ces propos dangereux tombaient dans les oreilles des officiers de l'armée qui s'en alarmaient n'ayant pas assez de connaissances pour les apprécier et les repousser. D'une autre part, le projet de Quayer Larivière d'assassiner Boyer parce que, disait-il, il avait trahi la nation, ne leur était pas inconnu. Ils savaient aussi que Borgella, Benjamin Noël, Nord Alexis et plusieurs autres officiers supérieurs s'étaient prononcés en 1825 contre l'acceptation de l'Ordonnance de Charles X. Ils commencèrent à se réunir dans différentes maisons des quartiers du Belair de la capitale pendant la nuit pour commenter, eux aussi, la conduite de Boyer depuis juillet 1825, époque de l'arrivée du baron de Mackau au Port-au-Prince.

Ils étaient tous noirs, et dans leur esprit un Président nègre, ne se rattachant en rien par son sang aux blancs, leurs anciens oppresseurs, n'aurait pas accepté l'Ordonnance du Roi de France. Après plusieurs réunions où ils étaient très nombreux, ils décidèrent que Boyer serait assassiné. Beaucoup des généraux du pays, Bonnet, Marion, Gédéon, Leblanc, Magny ignoraient complètement que Quayer Larivière avait l'intention de trancher la tête au Président et ils comprenaient qu'une guerre avec la France ne pouvait que retarder de plus d'un siècle la civilisation d'Haïti, si elle n'était pas vaincue jusqu'à perdre son indépendance. Aussi désapprouvaient-ils le langage concernant l'ordonnance de leurs frères d'armes Borgella et Quayer Larivière. Les membres les plus ardents de l'opposition, ceux qui jouaient le rôle d'agitateurs, prenaient pour prétexte de leurs déclamations contre le gouvernement, les difficultés qui existaient encore entre Haïti et la France à l'égard du traité qui était en négociation, les envois de fonds en France que le gouvernement continuait néanmoins à faire pour payer l'indemnité, la contribution extraordinaire trop lourde pour le peuple. A Port-au-Prince, les réunions des conjurés continuaient avec une discrétion et une prudence telles que le gouvernement n'en avait aucun soupçon. Il fut convenu entre eux qu'aussitôt après l'assassinat de Boyer, ils proclameraient Borgella Président d'Haïti, quoiqu'il fût homme de couleur, afin de rallier la population jaune et de ne trouver en elle aucun obstacle; qu'ils le manderaient immédiatement de Santo Domingo au Port-au-Prince, mais qu'ils le sacrifieraient dans une embuscade au pied du Morne-à-Cabrit dès qu'il y arriverait; qu'ils acclameraient aussitôt Président d'Haïti le général Benjamin Noël, noir comme eux, et qu'ils travailleraient à établir dans le pays la suprématie politique noire qui devait leur appartenir parce qu'ils formaient au moins les dix-neuf vingtièmes de la population dans l'Ouest et le Sud, les quatre-vingt-dix neuvièmes dans le Nord et l'Artibonite. Dans beaucoup de quartiers de ces deux derniers départements, la population de couleur était même nulle depuis les exterminations commandées par Christophe en 1812. Ces questions de races que nous appelons de castes, soulevées et résolues dans ces réunions nocturnes du Bélair, étaient la continuation de la doctrine de Darfour et sont à l'origine de l'école politique et sociale définitivement bien formulée, connue plus tard sous la dénomination de "Zinglins" ou de "Piquets" dont le suc-

cès devint en 1848 si complet; et parmi les hommes qui figurent au premier rang à cette dernière époque, plusieurs avaient été d'ardents conjurés de 1827.

Les membres directeurs de ces réunions secrètes étaient Jean-Louis Bellegarde, lieutenant dans les chasseurs à cheval de la garde et aussi officier dans le même corps, Pierre Juste, sergent dans les grenadiers à pied de la garde, Jean-François Mathurin, capitaine au 8e régiment d'infanterie, Jean-Michel, lieutenant au même régiment, Léon Cauchois, ancien sous-lieutenant dans les grenadiers à pied de la garde, en retraite, Léon Pierre-Louis, sergent au même corps. Soulouque, officier dans la garde du Président, assistait aussi, il est vrai timidement, aux réunions où l'entraînait Bellegarde, son ami.

Il fut résolu que Jean-Louis Bellegarde serait chargé d'abattre le Président par un coup de fusil lorsque celui-ci se rendrait, selon son habitude, du Port-au-Prince à Drouillard. Peu de jours avant le moment fixé pour l'accomplissement du crime, le général Benjamin Noël s'approcha de la capitale, venant visiter sans ordre exprès du Président, une propriété appelée Turbet lui appartenant, située dans la plaine du Cul-de-Sac, hors des limites de l'arrondissement du Mirebalais qu'il commandait. Tout était prêt, il ne restait qu'à porter le coup. Bellegarde se blottit dans le bois de Chancerelle et attendit que le Président passât par la grand'route pour tirer sur lui. Peu de moments après, vers six heures du matin, Boyer passa, précédé et suivi de son escorte, plus rapidement que d'ordinaire. Soit que Bellegarde eût manqué de résolution, soit qu'il n'eût pu l'ajuster convenablement, il ne fit pas feu. Le soir qui suivit, il se rendit à la réunion des conjurés et promit d'en finir avec le Président l'un des jours suivants. Cette circonstance qui amena un retard dans la perpétration du crime, refroidit l'ardeur de plusieurs conjurés qui pensèrent que les lenteurs pourraient faire découvrir la conspiration. C'était à la fin de juin. L'un d'eux, Pierre Juste, sergent dans les grenadiers à pied de la garde, alla trouver le chef de bataillon de son corps, nommé Constant Domingue, lui révéla la conspiration et lui désigna tous ceux qui en faisaient partie. Constant Domingue le conduisit auprès du colonel du corps, Denis Tréméré qui lui-même les amena au Président d'Haïti au milieu de la nuit. Pierre Juste répéta à Boyer tout ce qu'il avait

dit à Constant. Mademoiselle Joute, femme du Président, étonnée de la démarche du chef de bataillon Constant Domingue, à une heure si avancée de la nuit, et voyant qu'il se passait quelque chose de très extraordinaire, s'était levée et avait tout entendu. Soulouque dirigeait ses habitations, et honnête par instinct, lui rendait bon compte. Elle fit des instances auprès du Président pour que cet officier ne fût pas arrêté. Boyer manda au Palais le général Thomas, commandant provisoire de l'arrondissement, et le colonel Victor Poil, adjudant de la place, et leur ordonna de procéder immédiatement à l'arrestation des principaux conjurés dénoncés par le sergent Pierre Juste, sans cependant rechercher Soulouque que l'on ne voulait considérer que comme un égaré. Moins d'une heure après, Jean-François Mathurin, Léon Cauchois, Léon Pierre-Louis furent arrêtés et emprisonnés. Bellegarde prit la fuite. Quant à Jean Michel, il s'était aussi évadé, mais il fut pris quelques jours après.

Les inculpés furent interrogés au bureau de la place, en présence de Juste et d'Inginac chargé par le Président de diriger l'instruction de l'affaire. Ils ne nièrent rien, reconnurent que la dénonciation de Juste était exacte, conforme à la vérité, et déclarèrent qu'ils avaient conspiré parce que Boyer avait avili les héros de l'Indépendance et la nation entière en acceptant l'Ordonnance de Charles X. Ils ne voulurent point nommer leurs complices, mais ils dirent qu'il y avait dans la conspiration de nombreux citoyens très éminents, qui aimaient la patrie autant qu'eux-mêmes. Ils furent ensuite livrés à un conseil spécial militaire qui les condamna à la peine de mort.

Le 3 juillet, ils furent fusillés en place publique, en présence des troupes de la garnison et de presque toute la population. Ils étaient au nombre de quatre: Jean-François Mathurin, Léon Cauchois, Léon Pierre-Louis et Jean-Michel; ils reçurent la mort avec calme et résignation. Boyer regrettant de n'avoir pu frapper que des hommes secondaires et redoutant de mettre la main sur des généraux influents tels que Quayer Larivière, Benjamin Noël, etc... ne rechercha pas les autres coupables qui lui avaient été dénoncés. Cependant il ôta au général Benjamin Noël le commandement de l'arrondissement du Mirebalais et le confia au colonel Per qu'il éleva au grade de général de brigade. C'était l'un des officiers les plus intrépides de l'armée haïtienne.

A l'audience du Palais qui suivit l'exécution des condamnés, Boyer dit à l'assistance qu'il n'aurait pu concevoir l'idée de livrer son pays aux blancs quand sa mère était une négresse africaine qu'il chérissait. Ce n'était pas un raisonnement car son père était blanc. Des sentiments d'un ordre plus élévé, lors même qu'il n'eût pas eu dans les veines une goutte de sang noir, devaient l'empêcher de songer à livrer les nègres aux blancs. Wilberforce et Grégoire qui n'étaient ni nègres ni mulâtres auraient mieux aimé mourir que de contribuer à réasservir les noirs d'Haïti.

La ville de Port-au-Prince, dans son ensemble, se montra satisfaite de cette exécution; les propos séditieux cessèrent immédiatement, l'ordre ne fut en rien troublé. Plusieurs autres citoyens furent dénoncés, mais Boyer ne les fit pas même inquiéter, considérant les rapports contre eux comme lâches et tardifs.

Quant à Bellegarde qui était en fuite, il ne pouvait trouver aucun asile. Son premier refuge avait été découvert; il avait été obligé de l'abandonner; il errait de bois en bois et menait l'existence d'une bête sauvage, s'éloignant des lieux habités et cultivés, évitant la rencontre des chiens qui l'eussent poursuivi et l'eussent fait prendre.

Le Grand Juge Voltaire fit insérer dans le journal officiel un avis qui déclara: *"Que celui qui serait convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec J. L. Bellegarde, de lui avoir donné asile, d'avoir favorisé sa retraite, ou même qui ne l'aurait pas fait connaître par une prompte déclaration aux autorités locales après en avoir eu connaissance, serait considéré comme complice de ce traître et poursuivi commme tel".* Le même avis portait qu'il était à présumer que Bellegarde était choyé par quelques personnes mal intentionnées, puisqu'il n'avait pas encore été arrêté. Bellegarde ne savait que bien se cacher dans les bois.

Fatigué de l'existence qu'il menait, il aima mieux courir la chance d'être fusillé que de la continuer. Il vint, six mois après sa fuite et sa condamnation à mort par contumace, se livrer au Président au Palais National même, pendant une nuit très obscure. L'aide de camp de service, à la tête d'un détachement de la garde à pied, le conduisit en prison. Boyer commua sa condamnation à mort en une détention qu'il lui fit subir au Môle Saint-Nicolas pendant quelque temps; il le mit

ensuite en liberté, lui pardonnant complètement d'avoir voulu attenter à ses jours.

Le lendemain de l'exécution de Jean-François Mathurin et des autres condamnés, le 4 juillet, Boyer adressa la proclamation suivante aux Haïtiens:

"La divine Providence qui veille sur les destinées d'Haïti, vient de donner une nouvelle preuve de sa protection en déjouant un complot qui ne tendait qu'à plonger la patrie dans les horreurs de l'anarchie.

"Quelques pervers ennemis de la paix et de la tranquillité publique, dominés par l'ambition et la cupidité, se sont imaginé qu'il n'y avait d'autre moyen de parvenir à leur but qu'en conspirant contre le chef de l'Etat. Mais ce n'est pas seulement à mes jours qu'ils en voulaient, c'est le pillage de vos propriétés qu'il méditaient, c'est le massacre de vos familles qu'ils méditaient dans leurs conciliabules. Oui, c'est sur le deuil général qu'ils fondaient l'espoir de leur élévation. Le Ciel n'a pas permis que ce crime horrible s'accomplît. Les conspirateurs ont été arrêtés et livrés au glaive de la loi.

"Citoyens, vous avez frémi en apprenant l'atrocité du complot tramé contre la sûreté de l'Etat. Rassurez-vous et soyez confiants dans l'énergie du gouvernement. Toutefois, que cette odieuse tentative excite de plus en plus votre vigilance. Intéressés au maintien de l'ordre public, défiez-vous des méchants pour qui rien n'est sacré et qui seront démasqués quelle que soit l'astuce avec laquelle ils voileront l'ambition qui les dévore.

"Militaires, de vos rangs sont sortis les traîtres qui voulaient déchirer le sein de la patrie. C'est aussi dans vos rangs que se trouvent les braves qui ont dévoilé leurs perfides machinations. Le crime de quelques officiers et sous-officiers indignes de marcher à vos côtés, ne saurait entacher l'honneur d'une armée qui mérite la reconnaissance nationale et qui conserve toute ma confiance".

Cette proclamation avait pour but d'intéresser la société entière à la cause du Président puisqu'elle parlait du pillage des propriétés et du massacre des familles, mais elle ne désignait pas les coupables nominativement. La circulaire que le Président adressa aux commandants d'arrondissement sur le même sujet fut plus précis: *"Ces misérables,* dit-il en parlant des conspirateurs qui avaient été exécutés, *ont pris pour pré-*

texte de leur attentat que l'opinion était de ne pas se soumettre au paiment de l'indemnité en faveur de la France. Les malheureux en cela n'ont été que les échos irréfléchis de grands ambitieux dont le but est de parvenir au suprême pouvoir, en divisant l'esprit public, tout en cherchant par des manœuvres sourdes à affaiblir la confiance due au gouvernement. Il est évident que ces coupables desseins ont été le résultat des motifs des perfides qui se sont permis de censurer les actes du gouvernement en représentant qu'il ne fallait pas payer l'indemnité, qu'ils ne paieraient pas la contribution extraordinaire, et enfin en alarmant et donnant une fausse direction aux trop crédules et paisibles habitants et militaires".

Ce passage de la circulaire faisait allusion aux généraux Borgella, Quayer Larivière et Benjamin Noël. Et le Président ajouta: *"Je n'ignore rien".*

Environ un mois après cet événement, il y eut à Santo Domingo et le long du littoral sud de l'île, entre le Cap Mangon et la Pointe Engano, un ouragan furieux qui dura deux heures. Beaucoup de navires disparurent sous les flots et plus de 200 marins tant haïtiens qu'étrangers, périrent(1). La désolation fut générale tant en ville que dans les campagnes; le vent se levait avec une violence surprenante et par tourbillons. Un bateau haïtien qui avait à son bord, le long de la côte, plusieurs étrangers et en outre l'équipage de deux navires anglais, ne pouvant atteindre le port, fut enlevé en l'air à plus de cent pieds ayant ses ancres suspendues. Sa chute fut si rapide qu'il disparut aussitôt. Plus rien ne surnagea.

Enfin Haïti commençait à se relier à l'Europe. Le directeur général des Postes, Vicsama, avisa le public qu'un paquebot de Sa Majesté Britannique toucherait tous les mois au Môle Saint-Nicolas pour prendre les paquets ou lettres à destination de l'Angleterre et des autres contrées de l'Europe. La direction générale des Postes se chargea de les expédier au Môle Saint-Nicolas.

Le général Thomas Jean mourut à cette époque, le 26 septembre. Il fut remplacé dans le commandement de l'arrondissement du Port-au-Prince par le colonel Lerebours que le Président éleva au grade de général de brigade.

Pendant qu'on étouffait la conspiration de Jean-François

(1) Lettre de M. Christ datée de Santo Domingo, 18 septembre 1827.

Mathurin, le gouvernement avait à porter toute son attention sur le paiement de l'indemnité. M. Herman Hendrick, de Londres, était arrivé au Port-au-Prince. Il s'était annoncé comme un agent des premiers banquiers de Londres et de Paris qui, d'accord avec les principaux personnages de France, lui avaient confié un plan de liquidation de la dette d'Haïti, pour qu'il le présentât au Chef de l'Etat comme le seul arrangement pouvant retirer la République de l'embarras d'une dette énorme. Il avait ajouté qu'on ne réclamait que le consentement du Président pour mettre ce plan à exécution et obtenir les quittances définitives du gouvernement français. Boyer lui donna une audience et écouta avec la plus grande attention l'exposé de son plan. Mais il lui dit qu'il lui répugnait de se mettre en rapport avec les anciens colons. Hendrick cependant soumit son plan au Président en lui écrivant le 21 juillet. Il lui disait dans sa lettre que *"ni le Président d'Haïti ni le gouvernement ne seraient soupçonnés de traiter avec les colons en aucune façon, que son premier soin serait d'obtenir que le ministère français consentît à recevoir comme paiement direct d'Haïti à la France, en déduction de ce qu'Haïti s'était engagé à lui payer, les certificats qu'il avait permis de donner à ces colons, que ce consentement obtenu, les banquiers et autres personnes autorisées à négocier cette affaire importante donneraient en échange aux porteurs de ces certificats des bons ou obligations d'Haïti remboursables à 20, 25, 30 et 40 ans, comme le Président le jugerait convenable, avec intérêt payable en Angleterre ou en France, etc..."* et procureraient en Angleterre ou en France assez d'argent pour pourvoir au paiement de 20 ou 30 années d'intérêt.

M. Hendrick disait en outre que les colons désireraient un arrangement qui en maintenant l'honneur d'Haïti intact, consoliderait leurs créances et les convertirait en titres privés plutôt que de les laisser tels qu'ils étaient, objet d'affaire du gouvernement, qu'il conviendrait de faire observer que l'adoption du plan par les colons était un acte de leur propre choix qui n'avait été ni sollicité ni même suggéré par Haïti, que si l'assentiment et l'appui du gouvernement français étaient obtenus, ce ne serait que plus avantageux à toutes les parties, que dans le fait, et sans cela, rien ne saurait être exécuté ni accompli.

Enfin M. Hendrick formulait ainsi qu'il suit ses propositions:

qu'en premier lieu il obtiendrait l'agrément du gouvernement français pour traiter avec les colons;

que les porteurs de certificats recevraient en échange des obligations;

que ces obligations seraient échangées contre les certificats;

que ces obligations seraient hypothéquées;

que ces obligations seraient signées;

que le gouvernement d'Haïti s'engagerait à recevoir les obligations au pair en paiement des droits de douane;

qu'il serait indispensable que cette mesure obtînt la confiance, et elle ne saurait en vérité s'en passer;

que des provisions fusssent faites en Angleterre ou en France pour au moins deux ou deux ans et demi d'intérêt de ces obligations et de celles qui avaient déjà été émises par Haïti, mais que c'était loin d'Haïti qu'il fallait à cet effet, dans le moment, chercher le moyen d'en remiser le montant;

qu'un emprunt d'un million ou de deux millions et demi de livres sterling fût négocié aux conditions les plus avantageuses.

M. Hendrick pour l'entière garantie du gouvernement haïtien ne lui demandait de ratifier aucune partie de ses propositions jusqu'à ce qu'il eût tout accompli, le gouvernement s'engageant de conformer ses démarches par tous actes nécessaires.

Enfin le Président consentit à ce que ce plan fût mis à exécution, et par ses ordres, le Secrétaire d'Etat des Finances, M. Imbert, répondit aux propositions de M. Hendrick par la déclaration suivante:

"En vertu des ordres de Son Excellence le Président d'Haïti qui après avoir pris connaissance des propositions du sieur Herman Hendrick,

"déclare que le dit sieur Hendrick peut faire les démarches qu'il jugera convenables pour mettre à exécution le plan proposé pour libérer la République de la dette contractée envers la France pour l'indemnité à cause de la reconnaissance de l'indépendance, lequel plan est expliqué dans ce qui précède la présente déclaration, à charge par le sieur Hendrick de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les intérêts payables sur les effets qui seront émis au nom d'Haïti, soient le moins onéreux possible à la République et qu'au lieu d'être à 6% par an, ils soient à un moindre taux, et au plus à 4%, et de plus

que les billets haïtiens ne soient définitivement éteints ou liquidés que dans une période entre 30 et 40 ans. Il ne sera non plus accordé que le même intérêt de 4% à l'auteur du plan pour tous les frais de commission et autres déjà spécifiés; promettant en ma sus-dite qualité que dans l'éventualité de l'exécution du plan du sieur Hendrick, le gouvernement d'Haïti donnera sa ratification au dit plan avec les garanties nécessaires, et que l'exécution du plan de la part du gouvernement haïtien sera alors religieusement observée.

"Dans le cas où il ne sera pas au pouvoir du sieur Hendrick d'exécuter son dit plan, ni le sieur Hendrick ni qui que ce soit ne pourront réclamer du gouvernement d'Haïti aucune indemnité ou remboursement de frais pour les dépenses ou débours que l'on pourrait avoir faits pour parvenir à la dite exécution".

M. Inginac, qui était déjà en correspondance avec M. Laffitte relativement aux moyens les plus avantageux qui pourraient être employés pour libérer Haïti, s'empressa de lui expédier copie de tous les documents que M. Hendrick avait remis au gouvernement, en lui demandant son opinion sur ces propositions. M. Laffitte les jugea d'autant plus inexécutables qu'il avait, lui aussi, des propositions à faire au gouvernement haïtien, qu'il avait déjà remises à M. Larréguy, son agent en partance pour Haïti.

M. Hendrick arriva à Paris le 25 octobre, et le même jour il adressa une note au comte de Villèle pour le prier de lui accorder une audience. Le Ministre lui désigna le jour suivant pour l'entrevue à laquelle se rendit M. Hendrick qui lui fit connaître le motif de son voyage en France. Le Ministre le pria de lui envoyer une copie de ses pouvoirs, lui promettant en même temps de lui faire une réponse convenable. Le lendemain, il reçut les documents et fit remettre à Hendrick la loi sur la répartition de l'indemnité accompagnée de plusieurs autres documents. En même temps il lui fit connaître que la commission nommée par Sa Majesté le Roi des Français pour prendre connaissance des réclamations des colons ne se réunissait que le jeudi de chaque semaine et que c'était à elle de prendre une décision sur l'objet de sa demande. Hendrick ne put se mettre en rapport avec les membres de la commission qui s'occupait très activement de l'élection des députés, la Chambre venant d'être dissoute. Il eut ensuite une entrevue

avec M. Laffitte qui le dispensa de lui faire part de la nature de son plan ayant déjà eu copie de toutes ses communications au gouvernement haïtien. Il en fut très surpris et considéra la communication faite par le gouvernement haïtien à M. Laffitte comme une grande difficulté qu'il aurait à surmonter, car il n'était point de l'intérêt de ce dernier de voir réussir aucun plan qui put lui être contraire, puisqu'il était lui-même porteur de la plus grande partie des actions de l'emprunt d'Haïti. Cependant M. Laffitte lui recommanda de communiquer librement avec lui en lui disant qu'il verrait avec plaisir M. de Villèle accéder à son plan. M. Laffitte était politiquement opposé à M. de Villèle et se disait que cette mesure de sa part de vendre les prétentions des colons n'était pas dans ses attributions, qu'il lui faudrait trouver les moyens de payer les colons ainsi que le prescrivait la loi promulguée en mai 1826.

Enfin M. Hendrick rencontra de toutes parts des difficultés qui lui furent suscitées par les banquiers intéressés dans la question haïtienne et qu'il ne put surmonter, et son projet échoua complètement quoiqu'il fût vivement soutenu par M. Gisquet, banquier à Paris.

Voici ce que M. Laffitte écrivit à son sujet au gouvernement haïtien, le 28 décembre 1827: *"M. Hendrick est effectivement arrivé en ce pays. A son invitation, je l'ai reçu plusieurs fois; je n'ai pas eu de peine à lui faire sentir tous les inconvénients du plan qu'il propose, dont le résultat serait ruineux pour la République et peu honorable pour son crédit. Son Excellence le Ministre des Finances lui a accordé une seule audience et n'a pas goûté davantage ses projets. M. de Villèle refuse formellement de prêter l'oreille aux plans de M. Hendrick; il les trouve aussi peu convenables pour les intérêts des anciens colons que pour ceux de votre gouvernement, et ne veut sous aucun prétexte en entendre parler. Ayant appris tout récemment que M. Hendrick se disait chargé par la République de négocier un emprunt pour son compte et qu'il avait eu des entretiens avec des maisons de cette ville, Son Excellence a décidé que si de telles démarches avaient plus de suite, elle ferait connaître officiellement la désapprobation du gouvernement français dans une pareille mesure".*

Quant à Haïti, elle n'avait pu pourvoir au service de l'emprunt, et les embarras du gouvernement allaient crois-

sant. La maison Laffitte qui s'était substituée pour l'emprunt à MM. C. Ternaux, Galdolphe et Co., conçut l'idée de faire des propositions au gouvernement dans le but de le mettre à même de se tirer d'embarras. La combinaison de la maison Laffitte était un mode de libération qui pouvait concilier tous les intérêts engagés dans l'emprunt comme dans l'indemnité. Juste dans son principe, facile dans l'exécution et fécond par ses résultats, il devait être l'objet d'un traité dont voici les articles:

Article 1er.— La République remboursera d'ici au 28 février prochain 1°) le solde en capital et intérêts au taux convenu de ce qui reste dû sur le paiement de 30 millions échu le 30 décembre 1825; 2°) les intérêts et le 2e vingt-cinquième du capital de l'emprunt échus le 31 décembre de la présente année.

Article 2ème.— Après les deux paiements ci-dessus et l'acquittement du semestre de l'emprunt échu le 30 juin prochain, le gouvernement haïtien se libérera de ce qui restera dû tant sur le dit emprunt que sur l'indemnité par un paiement annuel de 11 millions jusqu'à sa pleine et entière libération.

Article 3ème.— Les fonds destinés au paiement annuel de 11 millions seront adressés à MM. J. Laffitte et Co., banquiers de la République, qui en appliqueront d'abord et avant tout, la partie nécessaire pour le paiement des charges de l'emprunt et verseront le surplus au trésor royal français au fur et à mesure des rentrées pour servir au remboursement des 120 millions de l'indemnité.

Article 4ème.— Le paiement annuel par Haïti étant fixé à 11 millions, il sera établi un compte d'intérêts, à raison de 4% pour les retards ou les anticipations de la partie des 11 millions qui devra être versée au trésor.

Article 5ème.— Au moyen des engagements ci-dessus contractés par Haïti, le gouvernement français se chargera éventuellement du paiement des 120 millions de l'indemnité et des 27.600.000 francs qui resteront dus sur l'emprunt de 30 millions dont le produit a servi au paiement du premier cinquième qui déjà a été fait aux colons.

Article 6ème.— Pour faciliter d'une part la libération si pénible pour Haïti, et de l'autre pour réaliser plus promptement et le paiement des colons et le remboursement du capital de l'emprunt, le gouvernement français offrira aux colons de les payer immédiatement en rentes de 3% au pair et aux porteurs

des obligations de les rembourser à raison de 850 francs pour 1.000, le 1er juillet 1828.

Article 7ème.— La République ne voulant manquer à aucune de ses promesses et la France ne voulant imposer aucun sacrifice, les porteurs des obligations de l'emprunt, comme les ayants-droit à l'indemnité, seront libres les uns de refuser les rentes pour recevoir leur paiement par vingt-cinquième d'année en année, délai résultant du paiement annuel des 11 millions.

Article 8ème.— Dans le cas ci-dessus prévu du refus des porteurs d'obligations de l'emprunt et des ayants-droit à l'indemnité de recevoir leur remboursement et de rester ainsi créanciers directs d'Hayti, les conditions de l'emprunt continueront à être fidèlement exécutées à l'égard des uns, et la part de 11 millions qui restera pour les autres, sera fidèlement aussi versée au trésor pour leur être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement des 120 millions en capital et intérêts à raison de 5%.

Article 9ème.— Néanmoins, il est expressément convenu que le paiement promis par Haïti de 11 millions par année destiné au remboursement de l'indemnité et de l'emprunt ne sera obligatoire que tout autant que le remboursement des obligations de l'emprunt à 850 francs et de l'indemnité en rentes de 3% au pair, aura été officiellement offert par le gouvernement français.

Toutefois le refus de quelques-uns ou même du plus grand nombre soit des porteurs des obligations, soit des colons ou ayants-droit à l'indemnité, n'empêchera pas à l'égard des autres, le plein et entier accomplissement des présentes conventions. Seulement dans ce cas, il sera prélevé sur les 11 millions la part afférente aux charges de l'emprunt, ainsi que la portion des rentes émises pour l'indemnité, pour la somme qui en restera être appliquée ensuite au profit des colons qui n'auraient pas voulu être remboursés.

Article 10ème.— Dans l'intention d'alléger le fardeau qui pèse sur la République et pour garantir mieux le paiement des colons par la rentrée des annuités de 11 millions, le gouvernement français promet, après le paiement régulier de cette annuité pendant cinq semestres, de renoncer aux avantages de douane jusqu'ici réservés, de manière que par la suite, et

à partir du 31 décembre 1830, les rapports commerciaux entre les deux pays s'établissent sur un pied d'égalité, chacun d'eux agissant à l'égard de l'autre comme avec la nation la plus favorisée.

Article 11ème.— Pour l'exécution des présentes, la République élit son domicile chez MM. Laffitte et Co., banquiers à Paris, lesquels recevront les fonds soit pour continuer le service de l'emprunt en totalité, ou seulement pour la partie des obligations qui n'auraient pas été remboursées, soit pour verser ensuite le total des 11 millions ou ce qui resterait si les obligations n'étaient pas toutes retirées.

M. Laffite désirait que le gouvernement haïtien fît au gouvernement français la proposition d'approuver et d'accepter ce traité, tout en déclarant que la République ne pouvait satisfaire à la fois aux charges de l'emprunt et fournir les fonds nécessaires pour la liquidation des 120 millions. Ce n'eût été qu'une formalité, car M. Laffitte avait déjà l'assentiment des ministres de Charles X.

M. Laffitte chargea M. Larreguy, son agent, de se rendre au Port-au-Prince et de soumettre ce traité à l'acceptation du gouvernement haïtien. Quand M. Larreguy arriva en Haïti, le Président qui l'attendait, lui fit un très bel accueil. Le traité fut soumis aux grands fonctionnaires, le Secrétaire d'Etat, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, etc. Ils n'y firent tout d'abord aucune objection et l'acceptèrent. M. Larreguy partit pour la France où il arriva en janvier 1828. Mais le Ministre de Villèle avait chuté, et M. le comte de Roy qui avait été nommé Ministre des Finances, chargea une commission d'examiner la combinaison de M. Laffitte. Cette commission mit tant de lenteur dans l'examen du traité qui finalement fut cependant accepté, que le gouvernement français apprit que le président Boyer allait envoyer en France un commissaire qui serait chargé de faire de nouvelles propositions. Ce commissaire était M. Saint-Macary, chef de bureau de la secrétairerie d'Etat. Il arriva en France en octobre 1828. La proposition qu'il fit au gouvernement français pour libérer Haïti de l'emprunt et de l'indemnité ne fut pas acceptée du Ministre de Sa Majesté Très Chrétienne représenté dans les conférences par MM. Esmangart et Pichon.

Malgré toutes les difficultés que traversait la République, grâce à l'émission des billets de caisse, l'état financier n'était pas des plus désagréables. Les revenus du pays, tant en existant en caisse au 31 décembre 1826 qu'en recettes de l'année 1827, montaient à la somme de 3.615.217 gourdes et les dépenses s'élevaient à celle de 2.943.131 gdes 98, d'où il résultait que la recette avait excédé la dépense de 672.085 gdes 25.

La Chambre des Comptes présidée par le citoyen M. Viallet avait fait un très bon rapport au Secrétaire d'Etat sur la situation financière de la République.

Pour pouvoir établir équitablement la capitation, le gouvernement avait été obligé de faire faire le recensement du pays. La population de l'île entière s'élevait à 935.335 âmes, divisée comme suit par quartiers:

Port-au-Prince, 89.164 habitants
Croix-des-Bouquets, 13.833
Cap-Haïtien, 38.566
Santo-Domingo, 20.076
Aquin, 58.587
Tiburon, 37.927
Saint-Marc, 37.628
Jacmel, 99.108
Nippes, 44.478
Léogâne, 55.662
Môle, 17.150
Limbé, 33.475
Marmelade, 32.852
Borgne, 29,162
Neyba, 2.581
Saint-Jean, 2.745
Le Trou, 3.932.
Arcahaie, 4.805
Grands-Bois, 6.199
Cayes, 63.536
Jérémie, 37.652
Gonaïves, 33.542
Port-de-Paix, 26.058
Porto-Plata, 10.622
Lamatte, 1.026
Fort-Liberté, 21.530
Monte-Christi, 2.112
Mirebalais, 53.649
Grande-Rivière, 35.372
San Yago, 10.419
Samana, 2.200
Azua, 3.500
La Vega, 6.178

Département de l'Ouest, 322.420 habitants; département du Sud, 242.180; département du Nord, 238.097; département de l'Artibonite, 71.170; département du Cibao et de l'Ozama, partie de l'Est, 61.459.

Cette population fournissait une armée de 40.000 hommes, de toutes armes, non compris les gardes nationales et le service des postes dans les différents arrondissements de la République, qui se faisait chaque semaine par 6.755 hommes distribués ainsi qu'il suit:

Arrondissements de Léogâne, 256; du Mirebalais, 199; des Gonaïves, 284; de Jacmel, 325; d'Aquin, 167; de Nippes, 201; du Cap-Haïtien, 700; de Saint-Marc, 370; du Port-au-Prince, 597; de la Marmelade, 103; des Cayes, 405; de la Grande-Rivière, 204; du Môle, 120; du Borgne, 193; du Port-de-Paix, 276; de Santo-Domingo, 1.053; de Saint-Jean, 45; de Porto-Plata, 72; d'Azua, 70; de Saint-Yague, 74; de Jérémie, 255; de Tiburon, 229; du Limbé, 103; de la Vega, 159; du Fort-Liberté, 191; de Monte-Christi, 100.

TOTAL : 6.755 hommes

Etat général des denrées et productions territoriales exportées pendant les années 1826 et 1827, des 8 ports ouverts au commerce étranger : Port-au-Prince, Jérémie, Cayes, Jacmel, Gonaïves Cap, Porto-Plata, Santo-Domingo

1826.— Café, 33.223.347 livres; campêche, 4.974.773; cacao, 505.345; coton, 526,614; gaïac et brésillet, 500.099; sucre brut, 31.084; bois jaune, 27.086; gomme gaïac, 7.232; tabac en feuilles, 600.308; cire jaune, 6.369; écailles de caret, 6.052; bois d'acajou, 2.951.616 pieds; cuirs de bœuf en poil, 37.323; peaux de cabrit et de cochon, 22.350; corne de bœuf, 15.425; cigares, 150.900; casse médicinale,.....

1827.— Café, 49.672.102 livres; campêche, 5.420.982; cacao, 702.360; coton, 910.768; gaïac et brésillet, 68.030; sucre brut, 293.970; bois jaune, 50.000; gomme gaïac 12.789; tabac en feuilles, 853.026; cire jaune, 30.181; écailles de caret, 5.589; bois d'acajou, 4.202.962 pieds; cuirs de bœuf en poil, 35.514; peaux de cabrit et de cochon, 30.384; cornes de bœuf, 15.486; cigares, 105.300; casse médicinale, 5.252; gingembre, 9.776; roucou, 361; oranges en baril, 402 et demi; citrons, 867; ignames, 12; pois, 6; maïs, 64; sel marin, 1.475; amidon, 2; tamarin, 3; tabac en andouilles, 90; sirop miel en gallons, 25 et demi; huile palma christi, 18; jus de citron, 12; bœuf en vie, 179.

Le recensement dont nous venons de parler était inexact en donnant 935.335 âmes. L'année précédente, on avait trouvé pour la répartition de la capitation 300.000 familles. Il n'y a pas d'exagération en portant chez nous chaque famille à 4 ou 5 membres. Il y avait donc à cette époque, dans toute l'île, 1.200.000 ou 1.500.000 âmes.

LIVRE QUATRE-VINGT-HUITIEME

(1828 — 1829 — 1830)

Sommaire.— **1828.**— Boyer renforce les garnisons de la partie de l'Est par suite du bruit d'une prochaine invasion espagnole.— Les billets de cinq gourdes sont retirés de la circulation.— Ouverture de la Chambre.— Monnaie de billon d'un et deux centimes.— Différentes lois sur les restrictions relatives aux droits de douane pour les bâtiments haïtiens commerçant à l'étranger, sur l'enregistrement, sur une imposition personnelle et mobilière.— La gêne oblige le gouvernement à remettre en circulation les billets d'une ou de deux gourdes.— Défense de faire des établissements dans les îles adjacentes.— Le service de la poste officielle se fait par la gendarmerie.— La monnaie à serpent est retirée de la circulation.— Mort des généraux Magny et Gédéon.— Mission en France du citoyen St-Macary.— Il entre en conférence avec MM. Esmangart et Pichon; sa mission échoue.— Ordonnance de Charles X du 23 décembre 1828, par laquelle il règle la question de l'indemnité et de l'emprunt.— M. Molien est renvoyé en Haïti, porteur de l'ordonnance du Roi de France, avec le titre de consul général, en remplacement de M. Maler.

1829.— MM. Molien et St-Macary arrivent en même temps au Port-au-Prince.— Molien conclut avec le gouvernement une convention, le 3 avril relativement à l'indemnité et un traité de commerce et d'amitié, le 16 avril. Ouverture de la Chambre.— Circulaire du Secrétaire d'Etat Imbert concernant la formation des bourses de commerce.

1830.— Arrivée au Port-au-Prince d'un plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique chargé de réclamer la partie de l'Est.— Les négociations sont ouvertes à cet égard entre lui et trois commissaires haïtiens.— Pleins pouvoirs du négociateur espagnol.— Seconde conférence.— Les négociations continuent par échanges de notes.— Première note du négociateur espagnol.— Réponse des commissaires haïtiens.— Seconde note du plénipotentiaire espagnol.— Autre réponse des commissaires haïtiens.— Les réclamations de l'Espagne sur la partie de l'Est sont rejetées.— Dernière note du plénipotentiaire espagnol qui part pour la Havane, le 31 janvier 1830.— Réflexions sur la réclamation faite par l'Espagne.— Proclamation du Président concernant la démarche que venait de faire le gouvernement de Sa Majesté Catholique.— Mesures prises par le Président d'Haïti face à une invasion de la partie de l'Est par l'Espagne.— Départ pour la Havane de l'archevêque de Santo-Domingo, Don Pedro Valera.— Les îles de Bahamas sont ouvertes au commerce haïtien.— Le Roi de France ne ratifie pas la convention et le traité conclus par M. Molien avec Haïti en avril 1829.— Mission de M. Pichon.— Il ne peut s'entendre avec le gouvernement haïtien.— M. Pichon

part pour la France en avril 1830.— Message de Boyer au Sénat concernant les négociations entre Haïti et la France qui n'avaient pas abouti.— Envoi de St-Macary en France, comme commissaire.— M. St-Macary entre en négociations, à Paris, avec M. Pichon.— Les négociations sont rompues par la révolution de juillet.— Message de Boyer au Sénat concernant le changement de gouvernement qui s'était opéré en France.— Ouverture de la Chambre.— Dépêche du Grand Juge au Président concernant la tutelle des enfants nés de pères blancs.— Circulaire du Secrétaire d'Etat sur la cessation du demi-droit dont jouisait le pavillon français depuis 1825.

Dès les premiers jours de janvier 1828, le bruit circulait dans tous les points de la République ouverts au commerce étranger, que le gouvernement espagnol faisait préparer à la Havane une forte expédition contre la partie de l'Est dans le but de la faire rentrer sous son autorité. Le président Boyer, qui n'ignorait pas la sympathie de la plupart des Dominicains pour l'Espagne, et qui savait que ce n'était qu'à contre-cœur qu'ils lutteraient contre elle, se hâta d'expédier des troupes à Santo-Domingo, à Azua et à Saint-Jean, à Saint-Yague et à Porto-Plata pour renforcer les garnisons. Peu de mois après l'entrée du président Boyer à Santo-Domingo, les Dominicains avaient commencé à regretter leur annexion aux Haïtiens qui du reste avaient une tendance à les traiter, non comme des concitoyens, mais comme de vrais serfs. L'expédition espagnole devait être confiée, disait-on, à un général du nom de Laborde. Mais il n'y avait rien de fondé dans ces bruits qui ne se réalisèrent d'aucune façon.

Le général Boyer, très absorbé par l'administration intérieure du pays, prorogea la session législative jusqu'au 10 juin. Il décida qu'à partir du 1er juin 1828 jusqu'au 30 du mois, tous les billets de caisse de la valeur de cinq gourdes, d'abord, seraient retirés de la circulation; ces billets durent être remboursés pour le montant de leur valeur, soit en billets de caisse de la valeur d'une ou de deux gourdes, soit en monnaie nationale métallique. Après le 30 juin, les billets de caisse de cinq gourdes devaient ne plus avoir aucune valeur, et ne plus être admis en circulation.

Au 10 juin, les députés se trouvaient être réunis au Port-au-Prince et le Président put le même jour ouvrir la Chambre par un discours où il rappela la tentative de l'an passé, dirigée par des malveillants contre sa personne. Il annonça

qu'après l'année 1830, le commerce de toutes les nations serait placé sur le pied d'une parfaite égalité, faisant allusion au demi-droit en faveur du pavillon français qui cesserait. Il dit que le mode employé pour la perception de la contribution extraordinaire avait donné lieu à des abus, et qu'un système plus convenable serait adopté à cet égard.

En vertu d'une loi en date du 15 juillet 1828, il fut fabriqué à l'Hôtel des Monnaies de la République, une monnaie de billon en pièces d'un et de deux centimes. Et le même jour une loi fixa les restrictions relatives aux droits de douane pour les bâtiments haïtiens commerçant à l'étranger. L'article 6 de la loi stipulait que les nations qui, n'ayant point de traité avec la République, imposeraient dans les ports de leur domination sur les bâtiments haïtiens, ou sur les produits par eux importés, d'autres droits ou de plus forts droits que ceux auxquels ils seraient imposables, seraient assujettis en Haïti sur le pied de la réciprocité... Mais le Secrétaire d'Etat des Finances, par une circulaire du 28 juillet, prévint les administrateurs d'arrondissement que l'article 6 de cette loi n'était point applicable aux bâtiments français, attendu que par suite de l'acceptation de l'Ordonnance du 17 avril 1825, le pavillon français devait jouir, jusqu'à nouvel ordre du demi-droit d'importation. Une loi sur l'enregistrement des actes civils et judiciaires, abrogeant celle du 13 février 1826, fut promulguée le 29 juillet 1828, et une autre qui établissait une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens, fut aussi promulguée le 9 septembre. Cette imposition devait être consacrée au paiement de l'indemnité due à la France, et elle rectifiait le mode employé pour la perception de la contribution extraordinaire. La Chambre, après avoir entendu le rapport de sa section des Finances concernant les comptes généraux de la République, déchargea le Secrétaire d'Etat des Finances de la comptabilité de 1827. La gêne dans laquelle se trouvait le Trésor Public, obligea le gouvernement à remettre en circulation les billets d'une et de deux gourdes qu'il en avait retirés, tout en défendant à qui que ce soit de les endosser à l'avenir. Bon nombre de militaires et de cultivateurs retirés dans les îles de la Tortue, de la Gonâve et des Cayemites y avaient formé des établissements avec leurs familles. Comme le gouvernement n'y avait aucun agent, ils vivaient dans une pleine indépendance, mais souvent dominés par leurs passions

qu'aucune force publique ne pouvait réfréner. Souvent ils favorisaient la contrebande. Le Président ordonna aux commandants des arrondissements le long desquels se trouvaient ces îles, d'y envoyer des patrouilles, de détruire tous les établissements qui s'y trouvaient et de ramener à la Grande Terre, hommes, femmes et enfants. Cette année, le gouvernement avait perdu deux bons commandants d'arrondissement, les généraux Magny et Gédéon qui ne purent être remplacés que par des hommes qui leur étaient de beaucoup inférieurs.

Comme le service de la Poste aux lettres se faisait très irrégulièrement, le Président ordonna aux commandants d'arrondissement d'expédier la correspondance du gouvernement de la même manière que par le passé, par des gendarmes rationnés et affectés à cet effet.

Le gouvernement fit retirer de la circulation la monnaie à serpent. Il avait émis la somme de 1.100.000 gourdes de cette monnaie; quand l'opération du retrait fut terminée, il se trouva avoir reçu la somme de 1.800.000 gourdes. Celle de 700.000 gourdes qui formait la différence avait été contrefaite à l'étranger; cependant il l'accepta, ne voulant pas faire éprouver des pertes aux porteurs de fausses pièces tous étrangers à la contrefaçon.

Nous avons vu au livre précédent que le comte de Roy, ministre des Affaires Etrangères de France, avait chargé une commission formée d'hommes éminents, d'examiner les propositions faites au gouvernement haïtien par M. Laffitte concernant l'indemnité et l'emprunt que devait Haïti. La commission après avoir mis beaucoup de lenteur dans son examen, accepta les propositions Laffitte, et fit à leur égard au gouvernement français, un rapport favorable. Mais on apprit presque en même temps que le gouvernement haïtien allait envoyer en France un agent qui serait chargé de faire de nouvelles propositions au gouvernement français. C'était le citoyen St-Macary, chef de bureau à la Secrétairerie d'Etat, qui s'embarqua au Port-au-Prince muni de ses instructions et arriva en France en octobre 1828. M. le comte de Roy choisit pour conférer avec lui MM. Esmangart et Pichon. St-Macary leur exposa que son gouvernement était disposé à proposer à la France soit six millions de francs par an, tant pour l'indemnité que pour l'emprunt, payables en Haïti en denrées, au cours, mais à condition que ces denrées fussent remises en

France exemptes de tous droits, soit 5.800.000 par an payables en l'espace de 20 ans, pour se libérer de l'indemnité et de l'emprunt, soit enfin 5.000.000 de francs payables en France que le gouvernement français se chargerait de consacrer au service des deux dettes jusqu'à ce qu'elles fussent acquittées. MM. Esmangart et Pichon n'acceptèrent aucune des trois propositions, et la négociation fut rompue.

Charles X pensant en finir, rendit le 23 décembre 1828, une Ordonnance par laquelle il fut demandé à Haïti, comme ultimatum, d'avoir à payer chaque année à la France 6.500.000 francs, dont 3.600.000 pour l'amortissement des 120 millions à un demi pour cent, et 2.300.000 pour le service de l'emprunt. A ces conditions, la France eût conclu avec Haïti un traité de commerce et d'amitié. Le Roi de France ne doutait pas que cette ordonnance ne fût acceptée comme celle de 1825, le président Boyer devant redouter les hostilités de la part de la France.

1829

M. Molien, qui était alors en France, en congé, fut chargé par le cabinet du Roi d'apporter cet ultimatum au gouvernement haïtien. Il reçut le titre de consul général en remplacement de M. Maler qui, comme nous le savons, était parti pour la France en 1827. M. Maler, homme équitable, s'efforçait de convaincre le gouvernement français que le chiffre de l'indemnité était au-dessus des ressources d'Haïti.

M. Molien partit de France, sur la frégate la *"Cérès"* dans le courant de janvier 1829. M. Saint-Macary avait obtenu passage sur le même navire. Ils parvinrent au Port-au-Prince au commencement de mars.

Immédiatement après son arrivée, M. Molien remit au gouvernement haïtien l'ultimatum du Roi de France. Pour conférer avec lui, le président Boyer forma une commission composée du Secrétaire d'Etat Imbert, du Grand Juge Voltaire et du Secrétaire Général Inginac.

Après plusieurs conférences, les négociateurs haïtiens d'une part, et le négociateur français de l'autre, convinrent, le 3 avril, que le gouvernement haïtien règlerait l'affaire de l'emprunt directement avec ceux qui tenaient ses obligations et qu'il paierait chaque année l'intérêt des 120 millions à 3%, c'est-à-dire 3.600.000 francs, en délégation sur les douanes, en monnaie nationale, mais celle-ci toujours considérée comme

ayant le titre de la monnaie forte, n'importe les variations du change. L'affaire de l'emprunt se trouvait donc écartée; quant au capital de 120 millions, le gouvernement haïtien se réserva de le payer ultérieurement. Comme la convention était plus favorable à la France qu'à Haïti, le président Boyer, par compensation, obtint de M. Molien que le demi-droit cessât au 31 décembre 1830, en faveur du commerce français. Les négociateurs haïtiens, ainsi que M. Molien, signèrent la Convention que le Président d'Haïti approuva. L'ultimatum de Charles X se trouvait donc grandement modifié et M. Molien n'avait cru devoir consentir à la demande du Président en ce qui concernait le demi-droit que parce qu'il avait obtenu une convention dont son gouvernement ne pouvait raisonnablement avoir à se plaindre. M. Molien pensant n'avoir pas dérogé à l'esprit de l'Ordonnance du Roi de France du 23 décembre 1828, arrêta et signa avec les mêmes négociateurs haïtiens un traité de commerce et d'amitié portant la date du 16 avril. Il se hâta d'envoyer en France pour qu'ils fussent sanctionnés par son gouvernement la Convention du 3 avril et le traité du 16 du même mois. Nous verrons bientôt que Charles X ne les ratifiera pas. Pendant les négociations avec M. Molien, le président Boyer avait pensé que la réunion du Corps Législatif serait surtout nécessaire vers l'époque où il aurait reçu des nouvelles de France concernant les deux actes. En conséquence, il avait prorogé l'époque fixée pour l'ouverture des Chambres jusqu'au 10 août. Ce ne fut que le 17 de ce mois que les représentants furent réunis en majorité au Port-au-Prince et ce même jour Boyer ouvrit la Chambre. Il dit dans son discours qu'en prorogeant l'époque de la session, il avait dans la pensée que des négociations entamées pour fixer dans les formes positives les relations entre Haïti et la France auraient été déjà terminées, et qu'il aurait eu la faculté d'en faire connaître le résultat définitif à la Chambre, mais que contre son attente, on était encore à attendre du gouvernement français la réponse aux dernières communications qui lui avaient été faites. Il parla ensuite du retrait de la monnaie à serpent et déclara que le remboursement intégral effectué en faveur du public malgré l'énorme déficit supporté par l'Etat, suite funeste de la contrefaçon étrangère, était une nouvelle preuve que la foi placée dans les actes du gouvernement serait toujours pleinement justifiée.

Vers la fin de l'année, le 11 novembre, le Secrétaire d'Etat

Imbert écrivit aux doyens des tribunaux de commerce pour leur dire que, conformément au code de commerce, il les invitait à convoquer les tribunaux qu'ils présidaient dans le but de prendre toutes les mesures nécessaires pour la formation des bourses de commerce. Mais jamais on ne parvint à rien de satisfaisant à cet égard. Le Corps Législatif par une loi, prorogea celle de 1828, pour l'année 1830, concernant l'imposition personnelle et mobilière qui avait été établie sur tous les Haïtiens dans le but de faciliter le paiement de l'indemnité due à la France.

1830

Nous avons vu qu'au commencement de 1828, le bruit avait circulé que le gouvernement espagnol se proposait de diriger une expédition contre la partie de l'Est. Le cabinet de Madrid n'avait eu que l'intention de faire une démarche toute pacifique auprès du gouvernement pour réclamer son ancienne colonie, démarche qui eut lieu au commencement de 1830. En effet, le 16 janvier une frégate espagnole sortant de la Havane vint mouiller au Port-au-Prince ayant à son bord un plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, Don Felipe Fernandez de Castro, Intendant de Cuba, qui le jour même, informa le Président d'Haïti qu'il était chargé d'une mission auprès de son gouvernement. Le lendemain, Boyer choisit pour recevoir les communications que l'Envoyé espagnol était chargé de faire au gouvernement de la République, le général Inginac, le sénateur Jean-François Lespinasse et le colonel Frémont auxquels il donna pleins pouvoirs d'entrer en négociation avec le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique. Le 17, les trois commissaires haïtiens et le plénipotentiaire espagnol se réunirent dans l'après-midi. Felipe Fernandez de Castro leur exhiba ses pleins pouvoirs conçus comme il suit:

"Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordou, de Corse, de Murcie, de Jean, des Algarves, d'Algesiras, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, des Iles de la Terre Ferme de l'Océan; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, Comte d'Aspurg, de Flandre, du Ferrol et de Barcelone; Seigneur de la Biscaye et de Molina, etc... désirant trouver un moyen d'entrer

en communication avec le Président actuel de la République d'Haïti ou avec celui qui occupe sa place, afin qu'il facilite les habitants de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue à rentrer sous la domination de ma couronne de laquelle ils ont été seulement séparés momentanément par des circonstances très particulières, j'ai résolu pour parvenir à la conclusion de cette affaire de nommer une personne qui eût les qualités requises à cet effet. En conséquence, ayant une entière confiance en vous, Don Felipe Fernandez de Castro, Intendant actuel de Cuba, pour votre capacité et zèle reconnu, j'ai été porté à vous conférer, comme par la présente je vous confère plein pouvoir de la manière la plus étendue pour que vous traitiez avec le Président actuel ou avec celui qui le serait à votre arrivée, ou avec les personnes par lui autorisées, sur le mode à suivre afin que les habitants de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue retournent au nombre de mes vassaux; vous autorisant à prendre possession en mon nom, lorsque le cas écherra, de cette colonie et à y établir toutes les autorités et toutes les branches de l'administration publique conformément aux lois des Indes, et je vous promets, sous ma parole de Roi, que tout ce que vous traiterez, conclurez et signerez, je l'observerai et l'accomplirai, l'ayant dès à présent comme ratifié et agréable de la même manière que si je l'eusse traité, conféré, conclu et signé moi-même. Pour ce, je vous donne toute ma faculté dans la forme la plus étendue et nécessitée en droit. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée de mon sceau et contresignée par le soussigné, mon conseiller honoraire d'Etat, et par intérim, mon premier Secrétaire d'Etat et des Dépêches.

Donné en ma Maison Royale de Plaisance de St-Ildefonse, le 25 août 1829.

"Moi le Roi...."

Le 18 janvier 1830, les commissaires haïtiens et les plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique se réunirent de nouveau. Don Felipe exhiba ses papiers une seconde fois, et les citoyens Inginac, Frémont et Lespinasse lui communiquèrent leurs pouvoirs qui furent trouvés suffisants et en bonne forme. La discussion fut ouverte par les plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et le procès verbal de l'entrevue dit: qu'après les arguments tendant à développer les motifs de sa mission pendant lesquels les Haïtiens firent tour à tour leurs

objections, il conclut par demander à former sa proposition par une note diplomatique basée sur ses instructions; à quoi les commissaires haïtiens consentirent en promettant de répondre dans le plus bref délai, à la note promise.

Première note du Plénipotentiaire espagnol

"Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près le gouvernement de la République d'Haïti, en conséquence de ce qui a été convenu dans la conférence d'hier, 18 du courant, a l'honneur de manifester à MM. les commissaires nommés de la part du Président de la dite République, que le Roi, son Maître, désirant faire rentrer sous sa domination paternelle ceux de ses sujets qui résident dans la partie espagnole de cette île (selon que le démontre le plein pouvoir dont il est autorisé) et qu'ils n'en ont été séparés que temporairement et par des causes très extraordinaires, il est dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté d'employer les moyens conciliaires et d'accord avec les sentiments qui ont toujours animé sa royale personne envers le gouvernement de l'Est d'Haïti.

"Le soussigné ne croit pas qu'on puisse mettre en doute les droits notoires et légitimes du Roi d'Espagne et des Indes, son auguste Maître, sur le territoire de la partie espagnole de ses vastes domaines. Si par le traité de Bâle il fut cédé à la République française, en 1802 (on a voulu dire 1795) il fut reconquis par les armes du Roi, en guerre solennelle, et la conquête fut sanctionnée par le traité de Paris de 1814 par lequel Sa Majesté Très Chrétienne a renoncé en faveur de Sa Majesté Catholique à tous les droits qu'Elle pouvait avoir par celui de Bâle sur le dit territoire en possession paisible duquel le Roi a été jusqu'aux troubles de 1821.

"Que dans l'intervalle, la République d'Haïti ait fait, comme on dit, une Constitution dans laquelle on comprenait toute l'Ile comme son territoire, cela n'altère en rien ni ne varie les droits incontestables de Sa Majesté Catholique; pour être un acte purement municipal qui n'oblige ni ne produit d'effet si ce n'est avec ceux qui l'ont contracté. C'est ainsi que Sa Majesté Catholique n'a jamais été inquiétée, ni aucune réclamation ne lui a été faite tant à l'époque qu'elle possédait seulement par conquête depuis 1800 jusqu'à 1814, ni depuis cette année jusqu'en 1821, intervalle de plus de douze années en bonne paix et harmonie, et en observant strictement et mutuellement les règles du meilleur voisinage par le gouvernement

de Sa Majesté, et par les différents gouvernements de cette même République qui, en ce jour, dit-on, l'a déclarée partie de son territoire. En conséquence, cette Constitution ne peut en rien altérer, répète le soussigné, le droit légitime et incontestable du Roi, son Maître; et c'est pourquoi ce territoire n'est pas compris dans celui qui constitue légalement la dite République par le décret de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du 17 avril 1825.

"Le soulèvement de quelques factieux a moins pu altérer les droits du Roi. Ils s'étaient laissés entraîner dans les exaltations de ces jours malheureux et avaient expulsé les autorités locales en substituant au pavillon royal de leur souverain légitime celui qui n'était pas dans le rang de ceux des nations.

"Il n'est pas dans l'intention du soussigné d'analyser pour le présent, les impulsions et autres causes qui ont influé directement sur cet acte d'insurrection, puisque le point de la question ne varie en rien, car le dit acte ne put en aucun cas, donner des droits au préjudice de ceux de Sa Majesté Catholique, et par suite de le transmettre à un tiers.

"Prendre possession d'une partie des domaines d'un souverain par une insurrection de quelques-uns de ses vassaux ou sujets, est de même que le dépouiller de vive force dans le repos de la paix; ce serait abuser de la sécurité que donnent la bonne harmonie et les relations amicales. Un procédé semblable serait en oppposition absolue avec le droit sacré qui régit tous les Etats, et par conséquent attaquerait ce même droit sans lequel il ne peut y avoir de sécurité politique.

"En posant ces principes incontestables, il n'est pas dans l'intention du soussigné de nier que la République d'Haïti, dans ces circonstances critiques, pût pour sa propre sécurité, occuper momentanément un terrain neutre, soit pour se préserver de la contagion de l'anarchie, soit pour éviter qu'il ne devînt celui d'un ennemi; tout au contraire de cela, il suppose que c'est ainsi que l'occupation de la partie espagnole a eu lieu, et par suite, les effets sont et doivent être conséquents à cette classe d'occupation.

"La République d'Haïti se trouvant sans aucun titre légitime de ceux qui donnent droit à la possession d'un territoire n'ayant heureusement jusqu'à ce jour aucune guerre ni hostilités avec la nation espagnole, Sa Majesté Catholique ne considère l'occupation de cette partie de ses domaines par la République que comme la jouissance temporaire qui se fait d'un pays

neutre pour sa propre sûreté selon ce qu'il est dit et Sa Majesté est disposée à donner par un accord avantageux aux intérêts des deux Etats toutes les garanties nécessaires. Elle réclame du gouvernement de la République, et le soussigné en son nom royal, la restitution du dit territoire de la partie espagnole. A cet effet, on pourrait faire une transaction particulière de l'amitié et du vrai intérêt qui animent sa personne royale envers le nouvel Etat, son voisin, à la solidité et à l'accomplissement duquel elle désire contribuer; réclamation qui dans les termes dont est conçu le plein pouvoir pour les cas qu'il embrasse, démontre ouvertement qu'elle n'est pas une pure formule comme peut-être quelqu'un l'a présumé.

"Le soussigné plénipotentiaire espère de la justice qui doit caractériser le gouvernement de la République d'Haïti, que celui-ci le mettra à même de mettre en œuvre les dispositions bienveillantes du Roi, son auguste Maître, pour l'acquiescement à une si juste réclamation, et il saisit avec plaisir cette occasion de réitérer à MM. les Commissaires les sentiments de considération qui l'animent pour eux".

Port-au-Prince, le 19 janvier 1830
Felipe Fernandez de Castro

Réponse à la première note.

"Les soussignés commissaires nommés par Son Excellence le Président d'Haïti pour recevoir les communications de M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique et conférer avec lui sur les points qu'il soumettra à la discussion, ont l'honneur de lui accuser réception de la note qui leur a été adressée en date du 19 du présent mois, dans laquelle il est établi que Sa Majesté le Roi d'Espagne désirant faire rentrer sous sa domination les habitants de la partie de l'Est d'Haïti, réclame la remise de ce territoire comme faisant partie du domaine de la couronne, lequel territoire, Sa Majesté pense que la République n'a occupé que temporairement et pour sa propre sécurité.

"Les soussignés s'empressent d'objecter à la réclamation qui est faite par Sa Majesté Catholique que la partie de l'Est de cette île ayant été cédée par l'Espagne à la France en 1795 par le traité de Bâle, et la France l'occupant depuis 1801, s'est trouvée indispensablement comprise dans le territoire que les Haïtiens pour leur sûreté et leur conservation, ont déclaré le 1er janvier 1804, libre et indépendant de la domination fran-

çaise et de toute domination étrangère. En conséquence, le peuple haïtien en proclamant le 27 décembre 1806 sa Constitution, devait nécessairement pour les motifs ci-dessus énoncés, ne reconnaître pour limites de son territoire que celles tracées par la nature. Si à cause de la guerre intestine qui a existé ici le gouvernement ne s'est pas opposé à ce que en l'année 1809, le pavillon espagnol fût arboré dans la partie de l'Est par une portion d'indigènes qui avaient reçu d'Alexandre Pétion des armes et des munitions pour combattre ceux qui y étaient alors les ennemis d'Haïti, il n'a pu résulter de cette circonstance aucun affaiblissement des droits de la nation sur ce territoire.

"Si les arguments des soussignés, quoique fondés sur des faits qui ne peuvent être méconnus, étaient repoussés par des objections qui ne pourraient être puisées que dans des droits perdus, ils feraient remarquer à M. le Plénipotentiaire que de 1809 à 1821, le gouvernement d'Espagne n'a jamais fait aucune protestation contre l'article de la Constitution haïtienne conçu en ces termes: "L'île d'Haïti, ci-devant appelée Saint-Domingue, avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République".

"En vain objecterait-on, comme l'a fait M. le Plénipotentiaire, que l'acte constitutionnel d'Haïti n'avait point été signifié à l'Espagne. Les constitutions se proclament et ne se signifient point. Le gouvernement d'Haïti à cet égard, a dû se conformer à l'usage suivi par toutes les nations.

"Les soussignés observeront encore à M. le Plénipotentiaire que les habitants de la partie de l'Est, et non pas une portion comme il l'a dit, avaient si bien compris que le territoire qu'ils habitaient faisait partie intégrale d'Haïti, qu'à peine le chef qui avait imposé un joug tyrannique sur le Nord en menaçant de l'étendre sur l'île entière, avait disparu, qu'ils s'empressèrent de faire leur soumission au Président d'Haïti, en jurant fidélité à la République. Il est vrai que quelques habitants de la ville de Santo-Domingo dirigés par des intérêts personnels, voulurent faire cause commune avec la République de la Colombie et qu'ils déclarèrent le 1er décembre 1821 l'indépendance de la partie de l'Est en fédérant avec cette République; mais dès que cet acte fut proclamé les citoyens, en général, s'indignèrent, et par un mouvement spontané ils appelèrent le chef de l'Etat à les faire jouir définitivement des bienfaits de l'acte constitutionnel. Le 9 février 1822, la prise de possession eut lieu

par l'entrée du Président d'Haïti à Santo-Domingo; et déjà depuis un mois, à l'exception de la ville principale qui ne l'avait arboré que depuis quelques jours, le pavillon haïtien flottait sur tous les points de la partie de l'Est, ce qui constate quelle était la volonté unanime des habitants de cette partie.

"Il n'a point échappé aux soussignés que M. le Plénipotentiaire ait voulu leur faire remarquer que l'ordonnance de Sa Majesté Très Chrétienne du 17 avril 1825, relative à Haïti, ne regardait que l'ancienne partie française de Saint-Domingue. Cette circonstance ne peut ni atténuer les droits d'Haïti ni fortifier ceux que Sa Majesté Catholique pense avoir conservés sur l'ancienne partie espagnole de cette île. Haïti avait la possession de fait de tout le territoire antérieurement à l'ordonnance dont il est question.

"D'après les détails des faits notoires dans lesquels sont entrés les soussignés, M. le Plénipotentiaire se convaincra, comme Sa Majesté Catholique le reconnaîtra, que le gouvernement d'Haïti en prenant, il y a 7 ans, possession de la partie de l'Est, n'a agi que d'après un droit acquis depuis 18 années, qu'il importait à la sécurité nationale de l'exercer dans toute sa plénitude, étant d'ailleurs soutenu par le concours unanime et la volonté des citoyens habitant le territoire, qui se sont constamment montrés par un louable patriotisme, disposés à tout sacrifier pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans les lieux où pendant longtemps, l'esclavage et le mécontentement subsistaient au grand désavantage de tous.

"Les soussignés ont l'honneur de déclarer formellement à M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne que le gouvernement d'Haïti n'ayant rien envahi de ce qui appartenait à Sa Majesté Catholique, n'a absolument rien à lui restituer et ne lui restituera non plus rien de son territoire, et que jamais il n'abandonnera des hommes qui se sont réunis à lui dans la ferme espérance d'être protégés tout en jouissant des droits que leur assurent les lois de l'Etat.

"Les soussignés sont chargés par Son Excellence le Président d'Haïti d'assurer à M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique que le gouvernement continuera d'entretenir le désir ardent de voir s'établir entre les peuples d'Haïti et de l'Espagne les rapports qui doivent exister entre les nations civilisées et qu'il sera toujours en conséquence prêt à entrer dans toutes les négociations compatibles avec l'honneur d'Haïti et qui offri-

raient en même temps des avantages mutuels aux deux nations.

"Les soussignés commissaires du gouvernement d'Haïti saisissent avec empressement l'occasion qui se présente pour offrir à M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique l'assurance de leur plus haute considération.

B. Inginac, Frémont, Jean-François Lespinasse
Port-au-Prince, le 21 janvier 1830, An 27 de l'Indépendance".

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique répondit à cette note par celle qui suit:

"Le soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près la République d'Haïti a l'honneur d'accuser réception à MM. les commissaires nommés par Son Excellence le Président, de leur note du 21 qui a été remise avant-hier à 4 heures de l'après-midi, en réponse à sa précédente du 19, par laquelle il voit avec peine que, malgré la conviction tacite des droits authentiques imprescriptibles et sanctionnés de Sa Majesté le Roi d'Espagne, aucun des arguments à priori sur lesquels il appuie la justice de la réclamation de la partie espagnole de l'île, objet principal de sa discussion, n'est repoussé. MM. les commissaires allèguent seulement des faits imparfaits et défigurés auxquels ils supposent qu'on ne pourra opposer que des droits perdus, et ils finissent par dire que la République d'Haïti n'a rien à restituer au Roi, vu qu'elle occupe la partie espagnole de l'île et qu'elle ne restituera rien non plus du territoire de la dite République quand on ne demande que celui du domaine et de la seigneurerie de Sa Majesté Catholique auquel la dite République n'a aucun titre légitime, et finalement qu'elle n'abandonnera jamais des hommes qui se sont réunis à elle dans la ferme espérance d'être protégés, tandis qu'il ne s'agit que de restituer à la domination paternelle de Sa Majesté Catholique ceux de ses vassaux qui n'en ont été séparés que temporairement, et pour des causes très extraordinaires. Le soussigné confesse qu'il ne trouve pas d'application à pouvoir donner à l'expression de droits perdus, lorsqu'il s'agit d'une nation grande, opulente et magnanime, dont le principe et l'origine se perdent dans l'histoire des siècles, et d'un Etat nouveau dont l'existence de fait peut seulement se calculer par lustres, et dont celle de droit sanctionné n'en compte pas encore un seul.

"Cette expression et cette conclusion autoriseraient suffisamment le soussigné à considérer toute discussion comme ter-

minée puisqu'elles démontrent, selon l'opinion de MM. les commissaires, que les principes du droit des gens sont de nulle valeur, et qu'ils désirent seulement arrêter hors de saison, une question qui intéresse autant la cause publique que la prospérité des Etats, et dont la conséquence ne pourrait être que funeste à l'humanité.

"Mais le soussigné Plénipotentiaire désirant ne rien omettre pour remplir les vues bienfaisantes du Roi envers le peuple haïtien, et épuiser les moyens conciliants admis entre les nations pour terminer leurs différends, et croyant encore que l'Etat d'Haïti, comme une personne morale est assujetti aux lois qui régissent les autres nations et forment le droit des gens, qui est immuable, et que sans s'y soumettre, il ne peut faire partie de la société que la nature elle-même a établie entre celles-là, et dans laquelle il a voulu entrer au prix d'une lutte terrible, de sacrifices énormes, qu'il désire ardemment sa conservation et sa perfection; en évitant avec soin tout ce qui peut causer sa destruction, et que dans ce premier pas authentique de son existence politique, il voudra mériter l'approbation des autres Etats ou membres de la dite société auxquels il servira de règle pour les relations qu'on aurait à établir avec lui, il aura soin d'éluder tout ce qui paraîtra méconnaître ou atténuer ce droit. Qu'à l'avenir, pour son propre intérêt, il se sacrifiera, s'il est nécessaire, pour le soutenir, comme les autres le font. Pour ce motif il dit, et dans la dite croyance, il prouvera à MM. les commissaires les faits mentionnés, non par des objections de droits perdus, mais par des raisons solides et positives déduites des lois submentionnées, et contre lesquelles ne servent de rien des faits isolés qu'elles réprouvent.

"Le soussigné Plénipotentiaire en reproduisant tout ce qu'il a eu l'honneur d'exposer dans sa précédente note du 19 courant, a plus que suffisamment satisfait à l'objection qui lui est faite sur le droit qu'on pense déduire de la Constitution faite par la République, en 1806, objection qui ne s'appuie pas seulement sur la non communication de la dite Constitution aux Etats avec lesquels elle entrait en communication, comme cela se pratique, mais sur la nature de l'acte qui étant, comme on l'a dit, purement municipal, ne peut produire aucun effet sur le droit des Etats indépendants qui ne reçoivent de lois que celles qui émanent de la nature et celles qu'ils s'imposent volontairement par des traités et conventions. Il a été également dit que

les effets du traité de Bâle furent détruits par celui de Paris dans lequel on a sanctionné et garanti la partie de l'île de Saint-Domingue appartenant à l'Espagne, et qu'elle sera dévolue à Sa Majesté Catholique; que sans que le soussigné croie qu'il puisse y avoir quelqu'un qui conçoive qu'un droit affirmé par un traité avec toutes les nations qui détruisirent, annihilèrent et firent disparaître le pouvoir colossal de l'usurpateur de l'Europe, et par la France même, puisse perdre sa force pour une simple constitution comme dans l'exaltation de l'animosité d'une guerre cruelle contre la France et à une date très antérieure au dit traité.

"Le soussigné ne peut s'empêcher de faire remarquer à l'égard de l'assertion que contient la fin du paragraphe auquel il se réfère, que la possession par l'Espagne, en l'année 1809, de la partie espagnole et sa capitale, ne fut pas par un des indigènes qui reçut des armes et des munitions du défunt Président d'Haïti dont la mémoire est louable et dont la coopération a fait naître la reconnaissance. Ce n'est pas la méconnaître que d'exprimer que la conquête de Santo-Domingo, après une lutte cruelle de neuf mois, fut entreprise, soutenue et conclue par une capitulation par l'universalité des Espagnols qui résidaient dans la dite partie, avec les troupes, les chefs, la grosse artillerie et celle de campagne, la marine et autres objets qu'ils reçurent du gouvernement de Sa Majesté Britannique, tant de l'île de Porto-Rico que de celle de Cuba, ces secours n'étant pas ainsi les seuls qu'ils reçurent de l'ancienne partie française.

"N'étant pas dans l'intention du soussigné dont les vues sont purement pacifiques et conformes au sentiment du Roi, de récriminer sur les faits, il n'analysera pas, comme il l'a déjà énoncé, l'histoire des troubles politiques de la partie espagnole jusqu'à l'occupation de la capitale par les armes de la République. Il ne désire qu'annoncer à la face du monde ce qui a été publié dans la lettre du général Prévost, du 5 mars 1822 et dans le prospectus et le numéro 1er du "Propagateur Haïtien", toutefois que la conduite des vassaux de Sa Majesté qui s'adressèrent au gouvernement d'Haïti est tracée dans les lois des nations. Ce sont elles qui les dénoncent comme "des déserteurs infâmes que l'Etat a le droit de punir rigoureusement". Elles tracent la conduite des gouvernements en tels cas, et en tous elles distinguent ce que, dans certains cas, un Etat peut

faire. En aucun une fraction du même Etat comme l'est une province, et encore moins par conséquent une minorité ne le peut. Mais de tels individus seraient un des objets de transaction pour qu'ils ne manquassent pas de la protection qu'on voudrait leur accorder.

"MM. les commissaires voudront bien permettre au soussigné de leur faire observer que leur assertion relativement au décret de Sa Majesté Très Chrétienne du 17 avril, produit un effet contraire à celui qu'ils se promettent. Il affaiblit entièrement les prétentions d'Haïti sur ce qu'il l'exclut de tout droit à cette partie du territoire, et qu'il ne légitime la propriété de la République que pour l'autre. Ce sont les termes dans lesquels est conçu le dit décret, limité purement à la partie française de l'île de Saint-Domingue, de laquelle partition la partie espagnole est exclue quoique cela ait été l'une des causes qui interrompirent les négociations de 1824. Les droits de Sa Majesté Catholique deviennent donc plus forts en ce que la France n'a pu acquiescer à la demande d'Haïti à l'égard de la partie espagnole. Quoique cette demande eût été l'une des conditions sine qua non qui se présentèrent dans la conférence, cela eût été usurper le droit d'autrui et de son allié, lequel droit la France reconnut de nouveau par ce fait. Et ainsi le gouvernement d'Haïti, renonçant à sa prétention a comme confessé par son consentement la légitimité des droits du Roi au dit territoire. Le soussigné désirerait que MM. les commissaires lui exposassent les fondements sur lesquels ils déduisent un droit légitime de la simple occupation, quels qu'aient été les moyens par lesquels cela a eu lieu, et maintenant qu'on vient de rendre un hommage si marqué au droit légitime, lequel a été d'obtenir à force de sacrifices louables la sanction par le Roi Très Chrétien de la possession de trente années, comme légitime souverain du territoire qui véritablement constitue la République d'Haïti, et par lequel moyen elle est entrée de droit dans la grande société des nations, ceci doit les convaincre qu'avec beaucoup plus de raison, ils pourraient obtenir la même sanction de Sa Majesté Catholique.

"Le soussigné croit avoir convenablement satisfait aux objections de la note de MM. les commissaires, à laquelle il se réfère résumant en même temps celle de l'avant-dernier paragraphe. Devant faire en faveur de la paix et de la bonne harmonie, qui est son constant désir, le sacrifice de passer sous

silence les inductions qu'en déduisent sur le gouvernement de Sa Majesté Catholique dans la partie espagnole; observant seulement que l'esclavage dans les termes qu'il subsiste en ce jour chez les nations civilisées, est un droit de patrie auquel aucun Etat ni puissance étrangère ne peut prétendre intervenir sans attenter à l'indépendance des nations; mais le soussigné ne peut non plus, en faveur de la justice commune, que faire remarquer que si quelques habitants de la partie espagnole se sont prononcés en invitant le gouvernement d'Haïti à l'occuper, cela ne conduit pas à la persuasion dans les matières politiques, ni moins à la connaissance que cela fût la volonté générale, beaucoup plus quand quelques-uns du voisinage devaient entendre qu'on traitait dans la capitale, de renverser le gouvernement de Sa Majesté Catholique, comme cela survint en établissant finalement celui de la Colombie. S'il n'en était pas ainsi, nous dirions aussi qu'après que le gouvernement d'Haïti est entré en cette possession, les habitants résistèrent, car on voit les oscillations et les mouvements contre lesquels il lui fallut employer ses forces pour soumettre les partisans du changement, toujours en faveur de l'Espagne. De plus quand même c'eût été la volonté générale, c'est un principe incontestable qu'une partie seule de l'Etat, comme l'est une colonie, n'est pas, par le droit des gens, assez autorisée à changer le gouvernement sous la possession duquel se trouve l'Etat entier auquel elle appartient.

"Le soussigné en présentant la question de l'occupation de la partie espagnole de Sa Majesté Catholique désire la considérer comme celle d'un pays neutre pour sa propre sûreté pour ne pas se trouver dans la pénible nécessité où le met la note de MM. les commissaires, d'hier, de revenir au nom de son souverain, à l'injure faite par la République à ses droits parfaits puisqu'il est montré et prouvé que cette occupation provient d'un acte qui ne produit aucun droit, tel est l'acte de la Constitution de la République, et l'accueil fait aux déserteurs du Roi, auxquels MM. les commissaires se rapportent. Aussi le soussigné demande une satisfaction conforme à l'injure ci-dessus mentionnée, à moins que le gouvernement d'Haïti, convaincu de la justice et de la modération qui guident Sa Majesté Catholique en ce cas et en tous les autres, ne convienne à restituer le territoire de la partie espagnole qui lui appartient si imprescriptiblement, en faisant pour cela une transaction dont la base sera cette restitution et dans laquelle les désirs de Sa Majesté

Catholique pourront très bien s'accorder avec celui de la République pour établir des relations en faveur des intérêts des deux Etats.

"En cas d'une réponse négative, que le soussigné se flatte de ne pas attendre, il est de son devoir d'exiger de Son Excellence le Président d'Haïti, comme Chef de l'Etat, l'ultimatum à sa juste réclamation (attribution que lui réserve le droit des gens) tant sur la dévolution au Roi d'Espagne et des Indes, de la partie espagnole de l'Ile, que sur l'injure qui lui a été faite en le dépouillant d'un de ses domaines et en donnant accueil à ses vassaux soulevés, au milieu de la paix et sans qu'il y eût de déclaration de guerre. Sans quoi il considérera sa mission comme terminée sans qu'en aucun temps on puisse imputer à Sa Majesté Catholique les maux que produira à l'un et à l'autre Etat la nécessité dans laquelle le mettent les conséquences que le soussigné a manifesté au peuple haïtien par son gouvernement, l'intérêt qu'il prend à son bonheur, le désir de resserer avec des liens démonstratifs des relations serrées d'amitié et de confiance, et que si par malheur, il fallait recourir aux extrémités qu'impose le devoir, il est indubitable que quel qu'en soit le résultat, il est toujours au dommage de l'accroissement des Etats contendants, et que Sa Majesté Catholique ne s'y porterait que pour dernier recours, n'ayant pas d'autre moyen pour soutenir ses droits légitimes, le decorum de sa couronne et celui de la nation qu'elle gouverne, pour remplir les obligations sacrées qu'elle a contractées, tant avec cette même nation qu'envers les autres qui sont spectatrices de sa conduite, pour le rang de dignité qu'elle occupe parmi elles.

"Le soussigné ne croit pas nécessaire quelque autre communication de sa part si l'on n'adhère pas à la justice de ses réclamations, à moins que MM. les commissaires ne désirent quelques éclaircissements, et il sera toujours disposé à les donner, de même qu'en toutes les occasions, les témoignages des sentiments d'estime qu'il leur porte".

Port-au-Prince, le 24 janvier 1830
Felipe Fernandez de Castro

Les commissaires haïtiens lui répondirent par la note suivante:

"Ce n'est pas sans un sentiment bien pénible que les soussignés ont remarqué que M. le Plénipotentiaire ne s'est atta-

ché à leur parler de l'ancienneté, de la grandeur, de l'opulence et de la magnanimité de l'Espagne que pour les mettre en opposition avec l'existence nouvelle du peuple haïtien, comme si toutes les nations n'étaient pas égales et que leur plus ou moins degré d'ancienneté, d'opulence et d'étendue pouvait établir une inégalité de droits entre elles. Il semble au contraire aux soussignés qu'aux yeux de la raison, une nation antique et vraiment magnanime, aurait dû être la première à avouer ce que les progrès des lumières réclament en faveur des droits naturels. On ne peut refuser à ceux que la violence a privés de liberté, le droit de la reconquérir lorsqu'ils en ont le pouvoir. C'est ce que les Haïtiens ont fait et ont dû faire, en brisant le joug qui leur était imposé. Mais il ne leur suffisait pas de s'être ressaisi de leurs droits, il leur fallait encore une patrie dans laquelle ils puissent vivre en sécurité en consolidant leur existence nationale. C'est ce qui a motivé la déclaration faite par leur acte constitutionnel pour le territoire qui est réclamé par Sa Majesté Catholique. Ainsi, quoique les soussignés n'ignorent pas que les constitutions n'obligent que les nationaux, ils ne se sont pas éloignés du droit public en opposant à M. le Plénipotentiaire l'acte constitutionnel de leur pays, parce que l'article mis en avant est lui-même basé sur ce principe incontestable "que le premier devoir d'une nation est de veiller à sa conservation et de garantir sa sécurité". Quant à ce que M. le Plénipotentiaire avance "que les habitants de la partie de l'Est, en se détachant de leur ancienne métropole doivent être considérés comme des factieux", les soussignés ne pensent pas que cette accusation soit sérieuse et puisse être appliquée à ces habitants dont la grande majorité s'était réunie à la République d'Haïti, à moins qu'il ne veuille aussi traiter de factieux les Bataves, les Portugais et les autres nations qui se sont soustraites de la domination de l'Espagne. Cette qualification appartient bien mieux au petit nombre d'individus qui, contre le vœu général des habitants de l'Est, ont tramé dans l'ombre une contre-révolution, et qui ont été comprimés par la masse.

"Les soussignés, en résumé, ne peuvent que se renfermer dans leur note du 21 du présent mois et déclarer de nouveau à M. le Plénipotentiaire que c'est en vertu de tout ce qu'ils ont développé que le gouvernement d'Haïti, sans vouloir en aucune manière aigrir Sa Majesté Catholique se croit fondé à conserver le territoire de l'Est qu'il occupe, et que dans le cas mal-

heureux où Sa Majesté ne conviendrait pas de la justice sur laquelle est fondée la détermination du gouvernement d'Haïti, il remettra avec confiance l'arbitrage de sa cause entre les mains du grand régulateur des destinées des nations.

"Les soussignés doivent dire avec candeur à M. le Plénipotentiaire que s'il n'est pas autorisé à négocier sur d'autres bases ou sur d'autres points que sur ce qui est relatif à la remise de l'ancienne partie espagnole, ils considéreront leur tâche comme terminée, parce qu'ils ont épuisé les principaux arguments qui légitiment la possession actuelle d'Haïti du territoire qu'elle ne peut pas remettre.

"Les soussignés s'empressent..."

Au Port-au-Prince, le 29 janvier 1830, An 27e de l'Indépendance

B. Inginac, Frémont, Jean-François Lespinasse

Don Felipe adressa aux commissaires haïtiens sa dernière communication ainsi qu'il suit:

Le soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique a l'honneur d'accuser réception à MM. les commissaires nommés par Son Excellence le Président d'Haïti, de leur note d'hier, en réponse à sa précédente du 24, et cette note ayant été faite afin que les négociations ne s'étendissent pas sur d'autres bases que celle de la dévolution de la partie espagnole de l'Ile, ils donnent leur mission pour terminée. Celle du dit Plénipotentiaire l'est également, réputant pour l'ultimatum la dite réponse; et en conséquence il a arrêté de partir demain après-midi, et il a donné ses ordres à cet effet.

"Le soussigné renouvelle à MM. les commissaires, etc..."

En effet, le Plénipotentiaire espagnol appareilla le lendemain après avoir dignement rempli sa mission qui, pour avoir quelque chance de succès, aurait dû être soutenue par une force navale imposante.

La réclamation de l'Espagne était fondée en droit. En 1795, elle avait cédé à la France la partie de l'Est de Saint-Domingue. Cette partie appartenait de droit à la France jusqu'en 1801, et de droit et de fait à la France de 1801 à 1809, et de droit seulement de 1809 à 1814. A cette époque, elle la rétrocéda à l'Espagne, en se réservant tous ses droits sur l'ancienne partie française qu'avaient conquise finalement les indigènes en 1803. En 1814 et en 1816, les Haïtiens avaient

reconnu que la France avait des droits sur son ancienne colonie quoiqu'ils l'eussent conquise, et en 1825, ils acceptèrent l'Ordonnance de Charles X qui leur octroya leur indépendance à des conditions très onéreuses. Pouvaient-ils ne pas reconnaître que l'Espagne se trouvait à leur égard telle qu'était la France en 1825? Aussi ne purent-ils en droit international soutenir avantageusement l'argumentation quant au droit qu'ils prétendaient posséder de par leur Constitution. C'était presque un enfantillage; il est surprenant même qu'on ait cherché à la faire prévaloir.

Mais la possession de la partie de l'Est était nécessaire à la sûreté de leur indépendance. Les Dominicains s'étaient détachés de leur métropole comme l'avaient fait les habitants des autres colonies espagnoles et s'étaient annexés à Haïti qui se trouvait vis-à-vis de l'Espagne dans les conditions des autres Etats de l'Amérique du Sud, disposée à opposer la force à la force. Du reste quant à payer une indemnité il n'y aurait pas lieu, car le gouvernement haïtien n'avait pas dépossédé les habitants de la partie de l'Est comme l'avaient été les Français de la partie occidentale.

Par un argument tout d'intérêt national quoique non fondé sur le droit public, on avait pu objecter à l'Espagne que les esclaves de la partie de l'Est ayant été émancipés par l'occupation haïtienne, il était impossible de remettre ce territoire à l'Espagne possesseur d'esclaves; que l'Espagne en vertu du traité de Bâle, 1795, n'avait plus aucun droit sur ce vaste territoire lorsqu'il fut compris en 1804, 1805 et 1806 dans les limites de l'Etat d'Haïti; que pour l'occuper en entier, les Haïtiens avaient assiégé Santo-Domingo en 1805, il est vrai sans succès, mais qu'ils avaient possédé jusqu'en 1822 les points de l'Est qu'ils avaient pu conserver tout en maintenant leurs droits sur le reste de l'île, et qu'en 1822, leurs droits étaient devenus effectifs par leur entrée à Santo-Domingo; que la force seule pourrait leur faire perdre un point quelconque de l'île.

S'il y avait eu une convention entre le négociateur espagnol et le gouvernement de la République, ce n'eut été que par suite de la vente par l'Espagne de ses droits de souveraineté de la partie espagnole. Il est à regretter qu'alors elle n'eut pas eu lieu. Nos droits sur la Dominicanie eussent été plus clairement définis et dans tous les cas, la question des limites n'en serait plus une.

Le 6 février, le Président adressa la proclamation suivante aux Haïtiens concernant la démarche que venait de faire le gouvernement de Sa Majesté Catholique.

"Le Roi d'Espagne a réclamé du gouvernement de la République la remise de la partie de l'Est d'Haïti. La réponse à cette demande ne pouvait être douteuse. Elle découlait naturellement de notre Constitution de décembre 1806 qui s'exprime ainsi: "L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République d'Haïti".

"Les fondateurs du pacte social qui nous régit, en proclamant ainsi à cette époque le vœu national, n'avaient nullement anticipé sur les possessions de Sa Majesté Catholique. Ils n'ont fait qu'exercer un droit que l'exemple de tant de nations civilisées avait déjà consacré et qui résulte nécessairement du principe conservateur qui a fondé l'existence et garanti la sécurité de la plupart des peuples.

"L'ancienne colonie espagnole, abandonnée en quelque sorte depuis longtemps à elle-même, était devenue en 1795, par le traité de Bâle, partie intégrante de la colonie de Saint-Domingue. Lorsqu'en l'année 1802, une expédition funeste fut dirigée ici, dans le but de ravir la liberté à ceux qui l'avaient acquise au prix de tant de sacrifices, la prescription s'étendait, personne ne l'ignore, jusque dans la partie orientale de l'île. Là, comme dans les provinces occidentales, les rivages et les mers ont été ensanglantés des restes de nos infortunés compatriotes. Ainsi lorsque, avec l'aide de la Providence, la glorieuse résistance des Haïtiens força l'ennemi à capituler, n'était-il pas incontestable que le peuple régénéré dût considérer et déclarer dans l'intérêt de sa conservation et de sa sûreté future, tout le territoire dans son intégrité, comme sa propriété indivise? Cette île jadis habitée par une seule race d'indigènes, devint le théâtre de guerres longues et sanglantes dès que les Espagnols l'eurent envahie, car ils furent obligés bientôt après d'en défendre la possession contre la France qui cherchait et parvint à s'y établir. Les liens de sang qui unissaient les souverains des deux nations, les traités même les plus solennels, ne furent point capables de contenir leur rivalité. Si deux peuples ayant la même forme de gouvernement n'ont pu vivre ensemble, sur cette terre, dans la paix du voisinage, cette leçon ne doit pas être perdue pour nous. Elle nous apprend qu'un peuple naissant, créé

par la liberté, ne pourrait sans danger pour son existence nationale, rester en contact avec une nation gouvernée par des institutions contraires.

"Citoyens de la partie de l'Est, habitants de Santo-Domingo, de St Yague, de Neybe, de la Vega, Porto-Plata et autres lieux de cette dépendance, vous qui en 1820, aussitôt après la chute de l'oppresseur de l'île, vous êtes empressés de députer vers moi pour m'appeler, et manifester votre impatience de jouir des bienfaits de la Constitution de la République, vous n'avez pas oublié les paternelles recommandations que je vous fis alors eu égard aux circonstances, à l'effet de modérer votre impatience et prévenir les suites funestes et ordinaires des mouvements produits par l'exaltation. Vous avez été à même d'apprécier la sollicitude et la prudence du gouvernement pour vous préserver des dangers dont vous étiez menacés, et pour vous procurer la jouissance paisible des avantages inappréciables dont vous êtes en possession depuis huit années. Vous serez fidèles au vœu que vous avez prononcé, et comme tous les enfants d'Haïti, votre origine vous rappellera toujours que le sang africain coule dans vos veines[1]*. Malheur à celui qui serait assez pusillanime pour se laisser prendre aux suggestions de la perfidie; il deviendrait infailliblement victime de son aveugle crédulité! Que l'accomplissement du serment de défendre la patrie soit constamment pour vos cœurs un devoir sacré, et que l'arbre de la liberté que j'ai eu le bonheur de planter au milieu de vous, pousse à jamais des racines profondes et indestructibles.*

"Haïtiens, d'après les faits incontestables constatant les droits de la République à l'occupation et à la conservation de tout le territoire d'Haïti, ce serait vainement aujourd'hui que l'on prétendrait que la partie de l'Est s'étant trouvée accidentellement sous le pavillon d'Espagne depuis 1809 jusqu'en 1821, ne saurait être considérée comme nous étant acquise. En effet, par l'émancipation de cette partie en brisant les liens de son ancienne métropole, par son incorporation volontaire à notre Constitution, elle n'a usé que des mêmes prérogatives dont s'étaient prévalus dans le temps les Bataves, les Portugais, les citoyens de l'Amérique du Nord pour obtenir leur indépendance. Quelle que soit au reste l'obstination de l'absurde préjugé qui

(1) Quoique les Dominicains fussent des métis d'indiens, de blancs et d'africains, ils se disaient blancs la plupart, et ce n'était pas les flatter que de leur dire que le sang africain coulait dans leurs veines.

conteste à notre contrée les titres que nous avons acquis par les mêmes moyens que ces Etats reconnus, la résolution que nous avons prise de la défendre à extinction, est invariable.

"Nous avons déclaré à l'univers que notre désir est de vivre en paix avec toutes les nations. Nous nous en sommes imposé la loi par notre Constitution, nous sommes toujours dans la détermination de respecter la sécurité des Etats qui ne troublent pas la nôtre; mais si jamais notre territoire était violé, nous serions dégagés envers nos agresseurs et nous remettrions les destinées d'Haïti entre les mains du souverain Arbitre des peuples et des rois".

En même temps, Boyer se hâta de prendre des mesures de défense en vue d'une invasion que l'Espagne pourrait effectuer dans la partie de l'Est. Par une circulaire qu'il adressa aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, il ordonna de mettre en état toutes les batteries de la ville de Santo-Domingo, de faire surveiller par la gendarmerie tous les lieux où il serait possible d'opérer un débarquement depuis la baie d'Ocoa jusqu'à Saint-Jérôme, de faire exercer une grande surveillance sur tous les points situés depuis l'Ozama jusqu'au port dit des Anglais à l'est de Savana-la-Mar. Par ses ordres, le commandant de l'arrondissement de Santo-Domingo envoya à Seybe le général Riché à la tête d'un fort détachement de troupes; le colonel Tabarres fut expédié à St Yague, et le colonel Moret à Samana. Il fit partir des régiments pour Azua, St-Jean, Monte-Christi et la Vega. Il ordonna de surveiller les démarches de ceux des Dominicains qui étaient les partisans de l'Espagne.

Parmi ces partisans se trouvait l'archevêque de Santo Domingo, Don Pedro Valera qui, fatigué d'être l'objet de la surveillance particulière du gouvernement auquel n'échappaient pas ses sympathies pour l'ancienne métropole, prit la résolution de se retirer dans un couvent à la Havane. Il munit de ses pouvoirs spirituels le chanoine Portez qui avait remplacé Aybar dans la charge de vicaire général de l'Artibonite, le vicaire général Salgado qui déjà administrait spirituellement les départements de l'Ouest et du Sud, et il maintint le vicaire général Ricardo dans ses pouvoirs pour le département du Nord. Il partit pour l'île de Cuba emmenant avec lui le chanoine Correa y Cidron, ancien vicaire général de l'Artibonite.

Comme on parlait de la prochaine arrivée d'un négociateur français, Boyer prorogea l'ouverture du Corps Législatif jusqu'au 10 septembre afin qu'il fût à même de lui soumettre le résultat des conférences qui allaient probablement s'ouvrir.

Le gouvernement par un avis, fit savoir au commerce que la Grande-Bretagne venait d'ouvrir au pavillon haïtien les ports de l'île de Bahamas.

On apprit enfin au Port-au-Prince que Charles X n'avait pas ratifié la Convention et le Traité conclus avec M. Molien en avril 1829. Le Roi de France avait choisi le baron de Pichon pour aller en Haïti, chargé de revenir par des négociations sur la Convention du 3 avril 1829, et de déterminer le gouvernement haïtien à payer 3.600.000 francs par an, pour les intérêts des 120 millions et à les faire verser en France à la caisse des dépôts et consignations, en monnaie française. Le Roi de France n'avait pas ratifié les deux actes de 1829 parce qu'il ne croyait pas devoir accepter les 3.600.000 francs au pair de la gourde haïtienne qui déjà perdait souvent dans le commerce 75% comparativement à la monnaie d'Espagne. Le gouvernement français eût perdu en réalité chaque année 75% environ sur les 3.600.000 francs. M. Pichon était en outre chargé de se faire expliquer le sens précis des expressions "au pair de la gourde haïtienne" employées dans la Convention du 3 avril. Il s'embarqua à Brest et parvint au Port-au-Prince en janvier 1830. D'après les instructions qu'il avait reçues de son gouvernement, il s'adjoignit M. Molien pour les conférences, et entra immédiatement en négociation avec les citoyens Imbert, Voltaire et Inginac, les mêmes qui avaient signé la Convention du 3 avril. Il exposa aux négociateurs haïtiens que le Roi de France n'avait pas ratifié les deux actes de 1829 parce que les expressions "au pair de la gourde haïtienne" ne présentaient rien de précis et nécessitaient des explications. Les commissaires haïtiens lui dirent que le gouvernement avait entendu que la gourde haïtienne, de billet de caisse ou métallique, fût acceptée par la France pour la valeur de la pièce de cinq francs. M. Pichon leur objecta en vain que la monnaie haïtienne perdait déjà 75% relativement à celle d'Espagne ou de France. La discussion devint chaude; elle fut soutenue surtout par Inginac qui lui dit: *"que puisque son gouvernement ne voulait pas consentir à diminuer l'indemnité, comme la demande en avait été faite à M. le baron de Mackau, les paie-*

ments ne pouvaient se faire qu'en Haïti avec les valeurs nationales, et que les pertes sur le change, s'il devait y en avoir, resteraient à la charge du gouvernement français". (Mémoires d'Inginac)

"Le sieur Pichon, emporté par la colère, continue Inginac, *m'attribua personnellement toutes les objections qui avaient été faites, et il alla directement trouver le Président qui lui donna une longue audience pendant laquelle tout le blâme contre le traité Molien fut rejeté sur moi".*

Après l'audience, Boyer, sur les conseils de M. Pichon, eut l'intention de faire rendre une loi par laquelle "les droits d'importation sur les marchandises étrangères seraient payés en monnaie forte, comme déjà l'administration faisait payer en piastres la moitié des prix de vente des domaines nationaux". C'était un moyen de faciliter les paiements en monnaie forte qu'il y avait à faire à la France. Quant au paiement des domaines nationaux en monnaie étrangère, le gouvernement avait pris cette mesure pour se procurer des lingots pour la fabrication de sa monnaie métallique.

Inginac, consulté par Boyer sur la loi qu'il voulait faire voter, s'y opposa en alléguant qu'elle était contraire aux actes du gouvernement et à la loi qui défendait aucune différence entre la monnaie nationale et la monnaie étrangère, et que le gouvernement en agissant comme il en avait l'intention, préparerait le discrédit de la monnaie nationale et amènerait la perturbation dans les finances.

Boyer ordonna néanmoins aux trois plénipotentiaires haïtiens de reprendre les conférences. Ils proposèrent à MM. Pichon et Molien une convention financière et un traité de commerce et de navigation qu'ils acceptèrent en principe; mais comme l'on ne put s'entendre sur toutes les clauses de ces deux actes, les conférences furent rompues. Vers le milieu d'avril, M. Pichon partit pour la France, emportant du gouvernement haïtien une fâcheuse impression. Cependant la République était de bonne foi; elle voulait s'acquitter de ses obligations, mais elle se débattait contre ses embarras que jusque là la France n'avait pas pris en considération.

Les points qui avaient occasionné la rupture des négociations étaient, relativement à la convention, celui-ci: que les denrées envoyées en France par le gouvernement haïtien pour payer l'indemnité seraient admises à des droits moins élevés

que ceux payés par le commerce français pour les mêmes denrées; et relativement au traité de commerce, le suivant : que les denrées d'Haïti, à l'exception du sucre, seraient admises en France à ce qu'on y appelait vulgairement les petits droits; et en réciprocité, les vins et les huiles du cru de France ne payeraient en Haïti que les demi-droits.

Boyer s'empressa de faire connaître au Sénat, par un message en date du 18 avril, que les trois négociateurs lui apporteraient pour les soumettre à son appréciation, les deux projets d'actes que MM. Pichon et Molien n'avaient pas cru devoir accepter. Le Sénat répondit le 20 avril à ce message et approuva les projets de convention et de traité.

Craignant que le rapport de M. Pichon à son gouvernement ne pût occasionner une rupture entre la France et Haïti, Boyer se décida à envoyer en France un commissaire muni de pleins pouvoirs pour traiter avec le cabinet français. Il choisit de nouveau M. Saint-Macary et lui fit remettre sa lettre de créance et ses instructions le 24 avril. M. Saint-Macary avait pour instructions de ne rester qu'un mois en France, mais cependant de ne pas précipiter son retour si les circonstances lui permettaient en prolongeant son séjour d'obtenir des avantages; tel était l'esprit de ses instructions.

M. Saint-Macary partit et débarqua au Havre pendant que M. Pichon monté sur la frégate la *"Junon"* arrivait à Brest. Le gouvernement français chargea M. Pichon de négocier avec l'envoyé haïtien; mais la révolution de juillet vint à éclater. Les négociations furent rompues par cet événement qui autorisa le plénipotentiaire haïtien à prolonger son séjour à Paris, car il avait l'espoir que les nouveaux hommes d'Etat qui avaient affiché le plus grand libéralisme sous la Restauration seraient plus bienveillants à l'égard de notre jeune République. Quand la nouvelle du renversement de Charles X arriva au Port-au-Prince, Boyer n'envoya pas cependant de nouvelles lettres de créance à St-Macary ni ne lui écrivit de revenir. Il se montra, ainsi qu'Inginac, peu enthousiaste du nouvel ordre de choses établi en France; car il savait que l'opposition devait s'en servir pour miner davantage son autorité et lui signaler ce fait comme un avertissement de sa chute prochaine. La plupart des Français qui habitaient le Port-au-Prince se montrèrent heureux de la révolution de juillet, qu'ils

fêteront. Cependant M. Molien, malgré leurs instances, n'amena le drapeau blanc du consulat général de France pour arborer le drapeau tricolore, qu'après avoir reçu la nouvelle officielle. Boyer envoya le message suivant au Sénat dans le but de connaître l'opinion de ce corps sur les avantages qu'Haïti pourrait retirer du changement de gouvernement qui s'était opéré en France.

Citoyens Sénateurs,

"L'article 121 de la Constitution fait un devoir au Sénat de correspondre directement avec le Président d'Haïti pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général, et de mon côté, je n'ai jamais manqué d'appeler les membres qui le composent à délibérer avec moi sur les grands intérêts de l'Etat, chaque fois que les circonstances l'ont nécessité. C'est ce motif puissant qui me porte à vous inviter à méditer sur les événements qui ont eu lieu en France vers la fin du mois de juillet et qui ont amené le changement de la dynastie régnante. Plus ces événements sont graves, plus vous devez mettre de sagesse et de maturité dans la résolution que vous allez prendre. Il s'agit principalement de considérer le changement de gouvernement sous le point de vue des avantages qui peuvent en résulter en faveur de la conclusion de nos rapports politiques et commerciaux avec la France, et de me faire connaître votre opinion sur la marche qu'il conviendra le mieux d'adopter et de suivre pour parvenir à cet heureux résultat. Je me repose, citoyens sénateurs, sur vos lumières autant que sur votre patriotisme, et je ne doute pas que votre résolution aura pour base la dignité, la gloire et la prospérité de la République".

Le Sénat répondit au Président que le nouvel ordre de choses qui s'était établi en France, ne pouvait qu'être favorable à Haïti et lui conseilla avant de prendre aucune résolution, aucune mesure, de voir s'écouler les événements.

Dès le 10 septembre, les représentants du peuple s'étaient la plupart réunis au Port-au-Prince. Le Président d'Haïti procéda à l'ouverture de la session législative, le 20 du même mois, par un discours où il récapitula ce qui s'était passé dans l'intervalle des deux sessions. En ce qui concernait l'ancienne colonie espagnole, il dit: *"La réclamation de la partie de l'Est par le gouvernement espagnol, tout en donnant l'occasion aux*

citoyens qui l'habitent de renouveler le témoignage de leur attachement à la patrie, a aussi heureusement contribué à lever le masque perfide qui couvrait le petit nombre d'ennemis de la liberté qui s'y trouvaient (allusion à l'archevêque de Santo Domingo et à de nombreux autres Dominicains). Cette étrange réclamation n'a donc eu d'autres résultats, en dépit des espérances malignes des détracteurs d'Haïti, que de resserrer les liens de l'union indissoluble que nous avons juré de maintenir et d'exalter l'énergie des Haïtiens pour la défense du territoire national". A l'égard de la France, il dit: *"Je regrette de ne pouvoir encore annoncer la conclusion du traité entre Haïti et la France. A cet égard, on a fait ici, personne ne l'ignore, tout ce que la raison et l'honneur prescrivaient. Ainsi, invariable dans mes principes et dans les déclarations que j'ai déjà proclamées, il est de toute évidence que cet acte important ne sera conclu que sur des bases réciproquement avantageuses aux deux pays".*

A cette époque, malgré toutes les préventions et toutes les passions plus ou moins fortes qui existaient contre les blancs, dans toutes les classes de la société, l'on vit cependant le Grand Juge Voltaire adresser au Président d'Haïti, une dépêche très remarquable concernant la tutelle des enfants dont les pères n'étaient pas Haïtiens. Malgré le silence de la loi, les mœurs et l'usage ne permettaient pas à un blanc d'être le tuteur d'un enfant né de lui et d'une Haïtienne.

"J'ai la faveur, dit le Grand Juge au Président, *de soumettre à Votre Excellence la communication qui m'a été faite par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort, sur la question de savoir si les étrangers peuvent être reconnus par un conseil de famille comme habiles à exercer la tutelle envers leurs enfants mineurs par eux reconnus. Les raisonnements et les considérations admis par ce fonctionnaire sur ce point de jurisprudence, tendraient à démontrer que cette faculté admise en faveur des dits étrangers, serait contraire à la politique et à la législation du pays. Néanmoins à ne consulter que le texte des lois en vigueur, et la Constitution elle-même, de plus la loi naturelle d'où dérivent toutes les lois sociales, ces considérations perdraient de leur force, et le magistrat ne pourrait légalement s'empêcher d'autoriser les dits étrangers aux fins dont il s'agit. Je développerai successivement à Votre Excellence les raisons qui découlent de ces faits.*

"D'abord il est établi par l'article 11 du code civil que la réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen, mais que l'exercice du droit civil est indépendant de l'exercice des droits politiques.

"L'étranger exerce certains droits déterminés par la loi. Ceux dont l'exercice lui est défendu sont expliqués aux articles 450, 479, 587, 740, pour ce qui concerne seulement les immeubles, et 789 du code civil, etc... Mais il faut remarquer que l'étranger, dans le cas de la tutelle, ne serait que l'administrateur des intérêts qui découlent de ces droits en faveur de ses enfants mineurs, et ne peut les exercer pour son compte, et encore cela n'a lieu que par autorisation d'un conseil de famille, d'après la sanction des tribunaux compétents, et sous la surveillance d'un subrogé-tuteur, etc... Le commissaire du gouvernement ne peut s'empêcher de reconnaître toutefois qu'il répugne de penser qu'un homme, un père soit privé du droit de veiller à l'éducation d'un enfant qu'il a reconnu, dont il est le protecteur naturel".

Quoique Charles X n'eût pas ratifié la Convention de 1829 conclue entre M. Molien et le gouvernement d'Haïti concernant la cession du demi-droit, dès la fin de 1830, Boyer ordonna au Secrétaire d'Etat d'écrire aux administrateurs des finances que la faveur du demi-droit cesserait pour le commerce français dès le 1er janvier 1831; ce qui fut exécuté. La circulaire portait que cette mesure était prise conformément aux intentions du gouvernement manifestées et proclamées par le Président d'Haïti dans son discours d'ouverture de la session de 1828. Boyer avait dit: *"J'ai proclamé et constamment fait valoir le principe inviolable qui ne permet pas d'admettre qu'un peuple vraiment indépendant puisse être astreint, contre ses intérêts, de reconnaître à perpétuité des privilèges exclusifs au profit du commerce d'une puissance étrangère. Sur ce point important, il est entendu que, à moins de stipulations ultérieures réciproquement avantageuses, le commerce de toutes les nations sera placé ici, après l'année 1830, sur le pied d'une parfaite égalité".*

Il y avait à cette époque au Port-au-Prince, deux journaux hebdomadaires : "Le Télégraphe" ou gazette officielle et la "Feuille du Commerce". Celle-ci avait pour éditeur le citoyen Courtois, créole d'Haïti, élevé en France, qui était comme pour

la plupart de ceux qui avaient reçu leur éducation en Europe, engagé dans une opposition systématique contre le président Boyer parce qu'ils le rendaient responsable du peu d'avancement du pays, comparativement aux contrées de l'Europe qu'ils avaient visitées. Boyer à la tête d'un peuple qui sortait de trois siècles de servitude, et qui par ses institutions s'était isolé de toutes les autres races, Boyer sans froisser tous les instincts nationaux, ne pouvait entreprendre de civiliser le peuple sur une grande échelle. Il eût pu le faire, mais à la condition d'une lutte sanglante contre les préjugés sociaux qu'auraient soutenus même ceux qui demandaient des réformes, des améliorations, lesquels étaient devenus systématiquement ses ennemis.

La "Feuille du Commerce", le plus souvent contenait des articles contre les mesures du gouvernement même quand elles étaient fondées, et elle était l'organe de tous les membres de l'opposition.

Deux jeunes gens conçurent l'idée de créer un nouvel organe indépendant n'appartenant ni au gouvernement ni à l'opposition, destiné à exprimer les vrais besoins de la nation, matériels et moraux. C'était Duton Inginac, fils du secrétaire général, et Charles Nathan, avocat. Le premier avait été élevé au Lycée National du Port-au-Prince et s'y était distingué par ses succès; le second avait été élevé en France où il avait fait de bonnes études. Au milieu de l'année 1830, ils fondèrent le journal "Le Phare" dans le but de combattre les tendances du commerce étranger à tout monopoliser pour ainsi dire, au détriment du commerce haïtien. Quand les premiers numéros parurent, les étrangers ne tardèrent pas à leur opposer des contradicteurs et la lutte s'engagea.

LIVRE QUATRE-VINGT-NEUVIEME

(1831)

Sommaire.— Polémique entre le "Phare", journal rédigé par Duton Inginac et Nathan d'une part, et Fruneau qui écrit dans la "Feuille du Commerce" d'autre part.— Caractère de la polémique, d'abord toute économique.— Elle finit par prendre une physionomie politique, puis un caractère de passions personnelles.— Duel entre Duton Inginac et Fruneau.— Fruneau est tué.— Manifestation politique contre le gouvernement à l'occasion de l'enterrement de Fruneau.— Mesures prises par le gouvernement pour le maintien de l'ordre public.— Proclamation du Président concernant l'affaire Fruneau.— St-Macary en France, quoiqu'il ne fût pas autorisé à traiter avec le gouvernement de Louis-Philippe, signe deux traités avec la France, en date du 2 avril 1831, l'un financier, l'autre de navigation et de commerce, que ratifie le Roi des Français.— Boyer refuse de ratifier les deux traités.— Les relations de bonne amitié entre la France et Haïti sont rompues par M. Molien, consul général de France, qui invite ses compatriotes à quitter Haïti.— Circulaire et proclamation du Président à l'égard de la rupture des relations d'amitié entre Haïti et la France.— Tournée du Président dans le Sud.— Ouragan aux Cayes et Jérémie.— Propagande dans l'Artibonite contre le gouvernement.— Mission d'Inginac à Saint-Marc.— Il parvient à calmer les esprits.— Fondation de la ville de La Coupe.— Message du Président au Sénat concernant la situation d'Haïti à l'égard de la France.— Réponse du Sénat.

Au livre précédent, nous avons dit qu'un nouveau journal intitulé "Le Phare" avait été fondé au Port-au-Prince, et que ses deux rédacteurs étaient le capitaine Duton Inginac, fils et aide de camp du secrétaire général, et le citoyen Charles Nathan avocat, qui écrivaient dans un sens essentiellement national sans cependant se montrer nullement contraires aux intérêts du commerce étranger, bien entendu qu'ils ne fussent pas préjudiciables à ceux du commerce haïtien par des avantages démesurés ou par la violation de la loi. Les deux jeunes

gens désiraient même avec une ardeur sincère, l'introduction en Haïti de la civilisation étrangère sur une grande échelle. Mais leur faute, grave aux yeux de nombreux citoyens, était de ne pas appartenir systématiquement à l'opposition qui déjà à cette époque, avait pris de très grandes proportions. Les ennemis du gouvernement étaient parvenus à embrigader dans l'opposition presque toute la jeunesse, surtout celle de couleur, que plusieurs directeurs d'école, entre autres Granville et Courtois, avaient formée à toutes celles des doctrines les plus exagérées de 1792, 93 et 94. Granville et Courtois n'avaient pas enseigné aux enfants et adolescents que la liberté de 1789 ne peut être mise en pratique qu'autant que le gouvernement soit assez fort pour la maintenir contre l'anarchie, surtout dans un milieu tel que le nôtre qui n'avait pas été graduellement préparé à la jouissance des droits de l'homme. Les jeunes gens toujours applaudis par les membres de l'opposition qui, tout en parlant d'amélioration, ne voulaient que se substituer aux gouvernants, cependant d'habiles citoyens, bons patriotes, les jeunes gens, disons-nous, ne voyaient que des tyrans en presque tous ceux qui exerçaient l'autorité. L'homme de police, le gendarme, même les fonctionnaires représentaient pour eux l'espionnage et l'ennemi. Dès qu'on entrait dans l'opposition, fût-on un ignorant ou un immoral, l'on devenait tout à coup un homme distingué. Les négociants étrangers, reconnaissant les tendances du "Phare" à élever le commerce haïtien à leur niveau, s'entendirent vite avec les oppositionnistes pour représenter ce journal à la jeunesse comme l'organe des sentiments politiques d'Inginac et de Boyer que l'on était arrivé à peindre comme deux grands despotes. Il s'agissait de trouver un ou deux écrivains à opposer à Duton Inginac et à Nathan. Il était d'autant plus facile d'exciter les passions de la jeunesse contre Duton qu'il venait de se marier à l'une des nièces de Boyer. C'était un objectif que le commerce étranger et l'opposition avaient été heureux de rencontrer: Duton Inginac, neveu de Boyer! Ils portèrent leurs vues sur un jeune étranger, considéré comme Haïtien, nommé Benjamin Fruneau, créole de l'Ile-de-France, océan Indien, fils d'un blanc et d'une Indienne. C'était un beau jeune homme au teint un peu brun, ayant la longue chevelure noire de la race de sa mère. Il était venu en Haïti depuis plusieurs années et dès 1827 il était maître de quartier et professeur agrégé de mathématiques au Lycée

National du Port-au-Prince[1]

Son père avait gagné dans l'Inde une grosse fortune; il l'avait mis à l'école à Nantes lorsqu'il était enfant et ensuite à l'Ecole des Arts et Métiers à Angers. Par instinct, le jeune Fruneau s'était livré aux études mathématiques et était parvenu à bien posséder son arithmétique, mais il était loin de connaître correctement sa langue qu'il écrivait fort mal. Quand il devint adolescent, la famille de son père qui ne désirait pas que celui-ci le reconnût, l'embarqua sur l'un des navires qui faisaient le voyage des Grandes Indes, afin qu'il fût oublié. Pendant ses longues traversées Fruneau, à l'aide de bons ouvrages, apprit par lui-même l'algèbre et la trigonométrie. Ayant entendu parler d'Haïti qui s'était glorieusement émancipée, où les descendants d'Africains et d'Indiens pouvaient devenir citoyens, il était venu au Port-au-Prince. Le Président Boyer l'avait nommé à une chaire de mathématiques au lycée, par suite d'un examen qu'il avait subi. Granville, directeur de cet établissement, l'engagea à étudier une grammaire française, afin qu'il pût écrire correctement. C'est ce qu'il fit, et en 1831, âgé de 22 ans, il exprimait convenablement dans sa langue toutes les idées et tous les sentiments que lui suggérait son ardente imagination orientale. Fruneau, quoiqu'il aimât beaucoup Haïti, avait des sympathies très caractérisées pour les étrangers qui, de leur côté, l'affectionnaient et le comblaient de toute leur attention bienveillante. Dès qu'ils s'aperçurent de ses tendances à considérer le commerce étranger comme devant être traité sur le même pied que le commerce haïtien, ils le déterminèrent à entrer en polémique avec le "Phare". Ils l'aidèrent de leurs conseils et mirent à sa disposition les fonds dont il pourrait avoir besoin. Fruneau fit insérer ses articles dans la "Feuille du Commerce" dont l'éditeur était le citoyen Courtois, de la même école politique que Granville. Il soutint qu'en bonne économie politique, la concurrence commerciale ne devait pas être gênée; que le commerce national ne devrait pas être plus favorisé que le commerce étranger, et que les Haïtiens n'auraient dû se livrer qu'à l'indus-

(1) A cette époque le personnel des fonctionnaires et employés du lycée étaient composés ainsi qu'il suit: Granville, directeur; Delatour, professeur d'humanités et de rhétorique; Dantan, professeur de 1ère et 2e année de grammaire; Fouchard, professeur des classes élémentaires; Clarke, maître de quartier; Denis, maître de dessin; Plésance, André, Jean Simon, Dilcée, Covin, répétiteurs; ces derniers étaient d'anciens élèves du lycée.

trie agricole. "Le Phare" de son côté, soutenait que le commerce national n'ayant pas beaucoup de capitaux, et n'ayant que peu de crédit aux Etats-Unis, en France et en Angleterre, devait être favorisé par le gouvernement pour pouvoir soutenir cette concurrence.

Fruneau sortait souvent du terrain de la discussion pour faire le tableau des préjugés des Haïtiens contre les étrangers, signalant que c'était la cause de toutes les conspirations qui avaient eu lieu contre lui. Du reste dans ses écrits, l'on voyait souvent les passions qui animaient l'opposition, et beaucoup d'inexpérience.

Le 13 mars 1831, il écrivait dans la "Feuille du Commerce", s'adressant à Duton Inginac et à Nathan:

"Mais, ajoutez-vous, les professeurs, les médecins, etc... étrangers, nous les chasserons lorsque nous n'en aurons plus besoin. Eh! Messieurs, pourquoi n'attendriez-vous pas pour chasser les industriels étrangers le moment où Haïti aurait assez d'industriels? Ne sommes-nous pas, avez-vous dit, parvenus à avoir quelques magistrats éclairés et de grands capitaines? Oui, mais pour combattre et prononcer des jugements, de l'habileté et du zèle suffisent, tandis que pour produire, il faut non seulement de l'habileté et du zèle, mais encore des capitaux; et c'est ce qu'il y a de plus rare en Haïti. Qu'est-ce qui entrave notre agriculture? Qui nous empêche d'établir des manufactures, des maisons de commerce, etc... et nous force à soupirer après les places du gouvernement? Enfin, qu'est-ce qui paralyse notre industrie? Qui laisse croître les bayahondes dans nos champs et fait de nos villes sans commerce, le séjour de la pauvreté? L'absence de capitaux. Et qui peut les importer chez nous si ce ne sont les immigrants?

"Haïtiens! Abjurez toute haine, ne songez point à vous venger du passé, mais à vous conserver pour l'avenir. Cessez de repousser les étrangers qui importent chez vous les lumières, les capitaux et l'industrie qui manquent à votre bonheur[1].

(1) Pétion ne repoussait pas les étrangers. Christophe les appelait, excepté les Français. Boyer pendant son administration de 25 ans leur fut toujours favorable. Le reproche grave qu'on peut faire à Boyer, c'est celui d'avoir maintenu le statu quo pendant son règne et de n'avoir pas fait donner au peuple, sur une grande échelle, instruction élémentaire, religion chrétienne, arts et métiers, de n'avoir pas, en donnant l'exemple, porté les chefs de famille à épouser leurs compagnes. La famille base primitive de toute société, eût été plus solidement constituée.

Cessez de leur attribuer la misère qui pèse sur vous, ou craignez les jugements de la postérité; craignez qu'un jour vos descendants vous accusent des lenteurs de leur civilisation, ne vous comparent à cette malheureuse populace de Constantinople qui, frappée de la peste, en accuse les Grecs et se révolte pour les chasser en s'écriant que le fléau qui l'accable lui vient de Mahomet qui la punit de ne pas exterminer les mécréants. Voulez-vous que les germes de votre future grandeur se développent? Sachez mettre à profit les dons de la civilisation de vos voisins; voulez-vous n'avoir rien à craindre de leurs préjugés, de leurs agressions? Devenez éclairés et industrieux. Que l'histoire des peuples qui, comme vous, ont été la proie de l'ignorance et de la cupidité, vous serve de leçon. C'est par son commerce que la nation juive, sans patrie, errante et dispersée, a su braver le fanatisme, la haine et l'injustice des autres peuples. C'est l'industrie et les lumières qui ont en France, affaibli, détruit le pouvoir et les préjugés de l'aristocratie et conduit le peuple féodal à la liberté. Voulez-vous enfin, Haïtiens, conserver cette liberté pour laquelle vous avez combattu avec tant de gloire et de courage? Faites que vos lois, vos institutions tendent à la plus grande prospérité de votre industrie. Or, que demande l'industrie? Liberté et sûreté. Votre voix s'élève peut-être contre moi, mais vos suffrages me sont moins chers que votre bonheur; et contre vous-mêmes, je défendrai jusqu'à mon dernier soupir vos propres intérêts".

Tous les écrits de Fruneau avant d'être insérés dans la "Feuille du Commerce" étaient soumis à l'approbation de Granville.

La jeunesse du Port-au-Prince, imbue des idées qu'elle avait reçues au Lycée National et dans l'établissement qu'avait fondé et dirigé le citoyen Courtois, croyant voir dans Fruneau le représentant du progrès national, se montrait de son parti. Presque tous ceux des citoyens d'un certain âge qui ne faisaient pas partie de l'opposition, partageaient les idées économiques de Duton Inginac et de Nathan. Des commerçants haïtiens, membres de l'opposition, soutenaient aussi Fruneau, quoique ses doctrines fussent contraires à leurs intérêts; mais il fallait quand même susciter des embarras au gouvernement, et si celui-ci avait adopté le système de Fruneau, ils eussent changé de batterie et démontré à la jeunesse inexpérimentée

que Boyer et Inginac travaillaient à anéantir le commerce national au profit des blancs. La ville du Port-au-Prince se trouvait donc séparée en deux camps sur le terrain des questions économiques. Les membres de l'opposition qui affectaient de ne pas douter que "Le Phare" ne fût l'organe du gouvernement, prêtaient tout leur concours à Fruneau et s'efforçaient de donner à la polémique une couleur toute politique. Les passions s'enflammèrent d'autant plus qu'une ordonnance de police fut publiée, faisant obligation aux commerçants étrangers de ne pas sortir des limites de la loi, car ils vendaient en détail, privilège n'appartenant qu'au commerce haïtien seul. Fruneau ne gardait plus aucune mesure et vint à des personnalités dans un de ses articles. Il outrageait Duton Inginac en l'attaquant dans son honneur; il allait jusqu'à lui dire: *"Mais revenons à vous, Monsieur Duton. Vous qui me demandez mes titres, voudriez-vous me dire quels sont les vôtres? Vous me direz peut-être que vous êtes capitaine aide de camp. Mais ce grade-là lui-même, qu'avez-vous fait pour l'obtenir? Cette épée que vous portez, a-t-elle rendu quelques services à la patrie? Est-elle seulement propre à lui en rendre? Ah! Qu'elle doit être impuissante cette épée, dans des mains aussi débiles que les vôtres!... Ainsi vous voilà vaincu; cependant je n'ai fait que me défendre; cependant je n'ai que brisé vos faibles armes. Leurs débris ont suffi pour vous écraser. Que serait-ce donc si à mon tour je prenais l'offensive"?*

Madame Inginac, mère de Duton, et ses demoiselles furent indignées de cet outrage. Elles dirent résolument à leur fils et frère que l'injure qu'il avait reçue était une tache qui ne pouvait être enlevée que par le sang; qu'elles aimeraient mieux le voir mourir que de la porter à son front. Un cartel fut envoyé à Fruneau qui l'accepta. On convint que le duel aurait lieu au sabre, arme que Fruneau, bon bâtoniste, maniait bien. Duton ne connaissait que l'épée. Le 13 avril, jour désigné pour le duel, presque toute la jeunesse du Port-au-Prince se porta sur le terrain, à cinq heures de l'après-midi. (C'était au-delà de la savane du gouvernement, au lieu appelé Bois-de-Chêne). Elle se montrait vivement hostile à Duton et manifestait toutes ses sympathies pour Fruneau. Cette circonstance était déjà très défavorable au fils d'Inginac, et il lui fallut une grande fermeté de caractère et une forte résolution pour n'être pas distrait par les manifestations menaçantes qui avaient lieu

de toutes parts contre lui. Quand les deux adversaires se mirent en garde, Duton tint son sabre ferme et en ligne droite; Fruneau lui porta un coup à la tête et lui fit au crâne, une large blessure; mais en même temps, Duton se fendit sur lui, lui traversa la poitrine de part en part, et tomba presque sans connaissance, affaibli par le sang qu'il perdait et par la vive douleur qu'occasionnait la blessure. Quand l'assistance vit Fruneau étendu mort sur le terrain, elle jeta un "tollé" d'imprécations contre Duton et se dispersa en partie. D'anciens camarades de Fruneau, ceux qui avaient vraiment du cœur, transportèrent son corps au Lycée National où il y eut une affluence considérable. Le lendemain 14, eut lieu l'enterrement. Le convoi passa devant le Palais National au milieu de cris séditieux. Il arriva ensuite près de l'Hôtel du secrétaire général Inginac; on entendit, sortant de la foule des jeunes gens qui le suivaient les cris: d'A bas la tyrannie! A bas Inginac! Il parvint ensuite, à midi, devant l'église. Le curé de la paroisse, l'abbé Salgado, se refusa à procéder à la cérémonie religieuse, parce que Fruneau était protestant. Le convoi prit la rue des Fronts-Forts, puis celle du cimetière, au milieu du plus grand tumulte. C'était en fait, pour l'opposition, l'occasion d'une véritable manifestation. Le général Lerebours, commandant de l'arrondissement, prit les mesures que nécessitait le maintien de l'ordre public; la plupart des femmes qui faisaient partie du convoi s'en séparèrent au cimetière. Le corps fut assez paisiblement inhumé, et dans l'après-midi, le calme était rétabli. Cependant pour tenter d'agiter encore les esprits, l'opposition fit circuler le bruit, en même temps, que le général Marion, commandant de l'arrondissement des Cayes, allait prendre les armes contre le gouvernement et que déjà le 1er régiment, qui avait reçu l'ordre du Président de venir faire garnison au Port-au-Prince, s'était soulevé. Toutes ces nouvelles étaient fausses.

Boyer était en villégiature en sa maison de plaisance de Drouillard, le jour de la mort de Fruneau. Il ne revint au Port-au-Prince que le 16. Il regretta la fin tragique de ce jeune homme qui avait été, dit-il, conduit à sa perte par l'opposition mal intentionnée, comme l'avait été Darfour. Cependant, subissant l'influence de sa famille et celle d'Inginac, dont le cœur était gravement aigri, il ne vit dans cette affaire qu'une vaste conspiration, et lui donnant une trop grande importance, il fit publier le 21 avril la proclamation suivante:

Haïtiens,

"Avec la protection de la divine Providence, votre courageuse détermination a, dans le temps, glorieusement triomphé des ennemis de nos droits, et nous sommes enfin parvenus au bonheur de voir Haïti entière soumise à la même Constitution et obéissant à des lois protectrices devant lesquelles toutes distinctions se taisent. Cependant au milieu de la paix et d'une parfaite tranquillité, des personnes ont conçu le criminel projet de bouleverser l'Etat en provoquant le règne de l'odieuse anarchie dont le résultat infaillible serait le retour en ce pays du régime affreux que vous avez détruit au prix de votre sang.

"Dévorés par l'ambition et la soif du pouvoir, ils ont organisé une ténébreuse conspiration dont les fils semblent avoir été dirigés sur divers points de la République, mais dont le foyer paraît être dans cette capitale. Quelque habilement ourdie que fût la trâme, elle n'a pas pu entièrement échapper à la vigilance de l'autorité secondée par les fidèles enfants du pays aussi affligés qu'indignés de cette infâme combinaison. Depuis la découverte de cette horrible machination, la surveillance se dirigeait avec prudence, mais en silence, afin de parvenir sans trouble ni commotion à atteindre les principaux machinateurs; mais la passion qui les aveugle, les a entraînés à se démasquer avant l'époque fixée pour l'exécution de leur infernal dessein. Abusant du nom de cette liberté qui nous est si chère, ils ont tenté de profiter ici d'un événement particulier et déplorable, pour égarer une jeunesse intéressante et remplie de généreux sentiments, mais trop facile par son inexpérience à se laisser entraîner à l'exaltation. Dissimulant leurs perfides intentions, ils ont voulu tirer parti d'une circonstance de deuil: au lieu du silence observé ordinairement dans un convoi funèbre, ils ont, en exaspérant les esprits fait appel à la sédition. Leurs manifestations et leurs cris séditieux n'ont laissé aucun doute sur le but où tendait cette manœuvre abominable. Mais je suis heureux de le dire, la masse du peuple a répondu à cet appel par une attitude calme et dédaigneuse. Néanmoins, pendant un moment, l'inquiétude et l'agitation ont régné dans cette ville. Les citoyens paisibles espèrent que justice soit enfin rendue à la morale publique outragée et à la tranquillité générale si ouvertement attaquée, etc."

Boyer pensait que Granville aurait pu prévenir le scandale qui avait eu lieu; il le révoqua de sa charge de directeur

du lycée. Il fit poursuivre les citoyens Courtois, Lingendre, Saint-Laurent, Francklin, Richet, Giraudié, Coppel et Philippe de Goaws, membres de l'opposition, comme ayant été les instigateurs des cris séditieux proférés pendant le parcours du convoi du Lycée National au cimetière. Mais ils furent acquittés le 23 avril, par le tribunal correctionnel sur lequel s'était déteint en cette circonstance le sentiment appelé libéral de presque toute la ville. Quant au "Phare", il cessa de paraître, le Président ne voulant plus mettre à sa disposition l'imprimerie nationale, craignant qu'une polémique nouvelle n'amenât d'autres malheurs dans la famille. Duton Inginac se rétablit de sa blessure, mais il ne cessa d'en souffrir; elle occasionnera sa mort en 1834, au Hâvre, au moment où il allait revenir en Haïti après un nouveau voyage qu'il avait fait en France. Granville, qui avait épousé une parente du Président, rentra dans les bonnes grâces de celui-ci et fut replacé à la tête du Lycée National.

Pendant ce temps, le citoyen St-Macary qui n'avait pas été rappelé et qui n'avait pas reçu de nouvelles lettres de créance après la chute de Charles X, traitait néanmoins avec le gouvernement français pour mettre une fin au règlement de l'indemnité et pour obtenir un traité d'amitié et de commerce. Boyer apprenant ces nouvelles négociations et craignant que les conventions que St-Macary allait conclure en France ne fussent pas d'accord avec les intérêts d'Haïti, fit insérer au "Télégraphe" du 30 avril la note officielle qui suit:

"La durée des pouvoirs et instructions donnés au citoyen St-Macary pour suivre à Paris les négociations entamées pour la conclusion d'un traité entre Haïti et la France ayant été fixées à un temps déterminé dans les dites instructions et, attendu que, d'après les règles établies, il ne pouvait à cause des changements survenus en France, poursuivre l'objet de sa mission, le gouvernement désapprouve le séjour prolongé en France de cet agent au-delà du terme qui lui avait été prescrit".

Monsieur Molien, consul général de France, en lisant cette note, comprit tout de suite l'intention de Boyer de ne point ratifier le traité que pourrait signer St-Macary, s'il ne lui convenait pas, et la réserve qu'il faisait dès à présent à cet égard. Quant à St-Macary, il n'était resté à Paris après

1830 que parce qu'il avait l'espoir d'obtenir de meilleures conditions du gouvernement de la révolution de 1830 où était prépondérante, l'influence de Lafayette et Laffitte qui jusqu'à ce jour, s'étaient montrés de chaleureux amis d'Haïti. Louis-Philippe, quoique St-Macary ne fût pas muni d'une nouvelle lettre de créance, ce qui ne se comprend pas d'après les lois diplomatiques, chargea M. Pichon de négocier avec lui. L'envoyé haïtien avait l'espoir que M. Pichon se baserait sur la proposition qui avait été faite au cabinet français en 1830 par une commission qui avait été chargée d'un rapport sur l'affaire haïtienne, proposition consistant à réduire l'indemnité de 120 à 60 millions et 700.000 francs restant dus sur le premier 5e, mais avec la garantie du trésor français qui servirait l'intérêt de 60 millions à 3% aux colons ou à leurs ayants-droit. Mais il n'en fut pas ainsi, et St-Macary en avertit le Président qui reconnut, de loin, que par la voie où s'était engagé son envoyé, le traité à intervenir ne serait que désavantageux à Haïti. En effet, le 2 avril 1831, deux traités furent signés par M. St-Macary et M. Pichon, l'un financier, l'autre de commerce et de navigation. Dans le premier, aucune réduction n'avait été faite au chiffre de l'indemnité, et même il y avait un accord secret et additionnel qui rectifiait en faveur de la France, les mesures prises par le gouvernement haïtien en dérogation de l'ordonnance du Roi de France de 1825. Il était ainsi conçu: *"Tous les droits qui, avant la mise à exécution du traité de ce jour, auraient été perçus en Haïti sur le commerce et la navigation de la France en sus de ceux déterminés par l'ordonnance du 17 avril 1825, seront restitués par les douanes haïtiennes, soit aux parties intéressées, soit, en leur absence, au consul général de France, avant l'échange des ratifications du dit traité".* Ainsi Haïti se trouvait condamnée à restituer à la France la moitié de la totalité des droits qu'elle avait perçus sur le commerce français à l'exportation depuis 1827, et la moitié des droits d'importation depuis le 1er janvier 1831. Le traité de commerce et de navigation accordait aux Français le commerce de détail, quand d'après nos lois haïtiennes, seuls les nationaux pouvaient détailler leurs marchandises, et il établissait le cas où les Français pouvaient devenir héritiers et légataires des biens immeubles en Haïti, à condition qu'ils disposâssent de ces biens dans le délai d'une année en les vendant. Pouvaient-ils transformer ces immeubles en espè-

ces ou en d'autres objets mobiliers quand, d'après la Constitution d'Haïti, ils n'avaient le droit, en aucun cas, de posséder des immeubles. St-Macary détruisait la mentalité que devait observer Haïti à l'égard des puissances devenues belligérantes en acceptant dans le traité que les armements français seraient reçus dans les ports d'Haïti avec leurs prises.

Notre pays se trouvait en voie de redevenir colonie française, et encore avec des charges d'un poids au-dessus de ses forces. Il est d'autant plus difficile de comprendre la conduite de l'envoyé haïtien qui avait des lumières et n'avait été atteint d'aucune affection mentale, que rien dans ses instructions ne l'autorisait à agir comme il l'avait fait. Louis-Philippe s'empressa, on peut le dire, de ratifier les deux traités et chargea M. Pichon de les porter à M. Molien, consul général de France au Port-au-Prince, afin que celui-ci les présentât à la ratification du président Boyer. Pichon et St-Macary partirent sur la frégate la *"Junon"*. Quand ils arrivèrent au Port-au-Prince, le texte des traités y était déjà connu.

St-Macary les remit au Président qui refusa de les ratifier et fit connaître sa décision à M. Molien. Celui-ci n'en fut point surpris; il s'y attendait après avoir vu la note du 30 avril que le gouvernement avait inséré au "Télégraphe". Cependant, chargé par son gouvernement de présenter ces traités à la ratification de Boyer, il en obtint une audience, le 1er juin, qui fut des plus animées. Il menaça même la République des forces de la France, considérant la conduite du Président comme un manque d'égards fait au Roi des Français qui, par bienveillance pour Haïti, n'avait pas hésité de son côté, à ratifier les deux traités. Dans la chaleur de la discussion, Boyer gesticulait avec tant de vivacité que M. Molien se couvrit la figure de ses deux mains en disant: *"Mais, Président, voulez-vous faire comme le dey d'Alger?"* Le consul déclara au Président que la France romprait ses relations diplomatiques avec Haïti s'il persistait à ne pas ratifier les traités et sortit du Palais. Il écrivit le lendemain au Président la note qui suit:

Président,

"Le soussigné, consul général de France a.i., a ordre de demander uniquement à Votre Excellence si elle consent à ratifier les deux traités signés à Paris, le 2 avril dernier par MM. Pichon et St-Macary.

"Le soussigné ayant eu l'honneur d'entretenir longuement, hier, Votre Excellence de la mission toute spéciale que le gouvernement du Roi des Français lui a confiée, et lui ayant déclaré qu'il n'a pas pouvoir de rien changer au traité définif du 2 avril, n'a plus qu'à vous annoncer, Président, que M. Pichon fils chargé de rapporter votre réponse, partira très incessamment sur la frégate "La Junon".

"Président, le soussigné est avec respect de Votre Excellence le très obéissant serviteur.

Molien

Le même jour, le secrétaire général lui répondit, par ordre du Président.

Port-au-Prince, le 4 juin 1831, An 28 de l'Indépendance

"Le soussigné, secrétaire général près Son Excellence le Président d'Haïti, est chargé d'accuser réception à M. le consul général de France a.i. de sa note du 2 courant par laquelle il demande à Son Excellence si elle consent à ratifier les deux traités signés à Paris, le 2 avril dernier, par MM. Pichon et St-Macary. Le soussigné a l'ordre de rappeler à M. le consul général que Son Excellence lui a déjà fait connaître dans l'audience qu'elle lui a accordée, que cette ratification n'aura pas lieu. Les motifs de la détermination du gouvernement d'Haïti seront exposés dans une dépêche qui va être incessamment remise à M. Pichon fils pour le gouvernement français. Le soussigné profite de cette occasion..."

Inginac

Molien se hâta de lui répliquer :

Monsieur le Secrétaire Général,

"Je m'empresse de répondre à votre lettre de ce jour. Les motifs que le gouvernement haïtien se propose de prêter à son refus de ratifier les deux traités définitifs du 2 avril, ne pouvant, quels qu'ils soient, être accueillis par le gouvernement de Sa Majesté ni changer sa résolution, M. Pichon ne se chargera pas de les transmettre. Veuillez donc, Monsieur, choisir une autre occasion pour faire passer vos dépêches.

"Tout en vous exprimant pour la dernière fois, Monsieur, le regret que les relations de bonne amitié qui subsistent depuis cinq ans entre la France et Haïti, aient cessé si tôt, je me féli-

cite en même temps que le bon droit soit resté de notre côté. Il ne me reste qu'à vous prier de réclamer auprès du Président sa protection efficace pour ceux de mes compatriotes que leurs affaires pourraient retenir encore quelque temps à Haïti, malgré mes avis pressants.

"Agréez..."

Molien

Après avoir adressé cette lettre au gouvernement haïtien, M. Molien qui n'ignorait pas les dispositions hostiles du cabinet du Roi des Français à l'égard de la République d'Haïti, qu'on croyait être de mauvaise foi, convoqua au consulat, les Français établis au Port-au-Prince et les exhorta à quitter le pays. Il le leur ordonna même pour mettre davantage sa responsabilité à l'abri, si les hostilités venaient à commencer; mais ceux-ci lui déclarèrent, la plupart, qu'ils ne quitteraient pas le pays, ne jugeant pas comme lui, qu'ils y fussent en danger; qu'ils avaient confiance dans le gouvernement haïtien, et qu'ils pensaient que les relations entre la France et le gouvernement haïtien ne seraient pas finalement rompues pour une affaire qui n'était pas un "casus belli". Les Français commerçants, pacotilleurs du Port-au-Prince appréciaient bien les choses. L'on voit en effet tous les jours des gouvernements en exerçant leur droit de ratification, continuer à vivre en bons rapports. Un traité n'est définitif qu'après sa ratification par les deux parties contractantes; il ne peut être définitif pour l'une des parties seule. Il y avait à revenir sur ces deux traités, mais non à faire un cas de guerre de leur non-ratification.

M. Molien considérait ses compatriotes comme des hommes qu'égarait l'appétit du gain et parut les plaindre. Le certain, c'est que le Conseil des Ministres de France eût déclaré la guerre à Haïti à cette époque, si Louis-Philippe ne s'était opposé à l'opinion de son cabinet, ne voulant pas dès le début, pour ainsi dire, de son règne, faire la guerre à une petite nation, fille, disait-il lui-même, de la France. M. Molien écrivit au Cap à M. Cerffber pour l'inviter à venir prendre la gérance du consulat du Port-au-Prince avant son départ.

En même temps, le Président d'Haïti adressait aux commandants d'arrondissement, la circulaire suivante pour les mettre au courant de l'affaire Molien.

"Le citoyen St-Macary, leur dit-il, *que j'ai envoyé en France, en avril 1830, pour conclure un traité de commerce sur le pied d'une parfaite réciprocité et obtenir des avantages reconnus indispensables pour la libération de la République, après une absence de plus d'une année, vient d'arriver en cette capitale, il y a quelques jours, et m'a apporté deux traités, l'un politique et l'autre financier. Le premier contient des clauses contraires à la neutralité et à l'indépendance d'Haïti; le second n'offre point les avantages que le citoyen St-Macary avait la mission spéciale de réclamer. Tous les deux ont été conclus longtemps après les changements survenus en France, et sans de nouveaux pouvoirs ni de nouvelles instructions de ma part, quoique par suite de ces changements politiques, un nouveau mandat fût devenu indispensable pour traiter, et qu'en outre cet agent n'avait l'ordre que de séjourner un mois à Paris.*

"Le consul de France au Port-au-Prince qui était chargé par son gouvernement de présenter ces deux traités à ma ratification et auquel j'ai fait savoir que je ne pouvais les ratifier pour les motifs ci-dessus, a dès lors déclaré que ce refus entraînait la cessation des relations de bonne intelligence qui existaient entre la France et Haïti, et il a réclamé la bienveillante protection du gouvernement de la République en faveur de ceux de ses nationaux qui ne pourraient pas quitter l'île à l'époque qu'il leur a fixée, afin qu'ils puissent continuer leurs affaires avec sécurité jusqu'au moment de leur départ.

"J'ignore jusqu'à quel point M. le consul général Molien a été autorisé par son gouvernement à faire une semblable déclaration au gouvernement de la République, mais comme dans ces cas, il convient que nous nous tenions vigilamment sur nos gardes afin d'éviter toute surprise, et en cas d'hostilités, de repousser la force par la force, je vous adresse la présente pour vous prescrire, en vous rappelant ma circulaire de 1824 sur la défense du territoire, de redoubler de zèle en même temps pour activer la plantation des vivres et grains, et pour mettre les fortifications en état de défense, etc...

"Je vous préviens également que, sous votre responsabilité, les Français et autres étrangers résidant en Haïti, devront pendant tout le temps de leur séjour en cette île, jouir de la protection des lois, de la bienveillance des autorités et d'une entière sécurité pour leur personne et pour leur fortune, bien entendu qu'ils respecteront eux-mêmes les dites lois".

Le 12 juin, pendant que M. Molien était encore au Port-au-Prince le Président fit publier une proclamation concernant cette affaire où après avoir rappelé ses négociations antérieures avec la France, il dit :

"Le gouvernement français en 1829, fit faire par M. le consul Molien de nouvelles ouvertures. M. le baron Pichon arriva après ici pour les terminer; mais la clause favorable à la République fut encore un obstacle. Une interprétation contraire à ce qui avait été arrêté par le dit consul s'opposa de nouveau à la conclusion, dans les formes convenables, de l'arrangement dont il est question. Enfin, pour être définitivement fixé, je me décidai encore une fois à envoyer un agent en France avec la mission spéciale de demander des avantages relatifs à l'introduction de nos denrées expédiées pour notre libération. Cet agent avait ordre de ne séjourner qu'un mois à Paris. Il n'avait même pas encore été admis à discuter les propositions qu'il était chargé de faire lors de la révolution qui renversa le trône de la maison des Bourbons. Si par cet événement, il fallait nécessairement d'autres pouvoirs à ce commissaire pour être en droit de continuer sa mission, on conçut ici cependant les plus grandes espérances sur les avantages du système libéral que devait naturellement adopter à notre égard la France régénérée. En effet, pouvait-on avoir une autre pensée en voyant appelés, à la tête du gouvernement de ce royaume, des hommes remarquables qui tant de fois à la tribune[1] comme par leurs écrits, proclamaient des principes en faveur d'Haïti, et considérant sous un point de vue plus élevé les relations entre Haïti et la France, condamnaient hautement les exigences exorbitantes du gouvernement déchu?

"Contre cette attente, l'agent haïtien prit sur lui d'outrepasser sa mission. Il est revenu ici après une absence de plus d'une année, apportant deux traités contenant des conditions auxquelles il n'était pas autorisé de souscrire et que, par conséquent, je ne pouvais pas ratifier.

(1) Boyer aurait dû se rappeler que les hommes cessent très souvent d'être les mêmes quand ils parviennent au pouvoir. Entre faire de l'opposition par de beaux discours et se trouver en face des intérêts quotidiens d'une nation auxquels il faut donner satisfaction, il y a une distance tellement considérable qu'on ne peut pas quelquefois la franchir. Néanmoins, il est impossible de ne pas le reconnaître, le gouvernement de Louis-Philippe se montra finalement à notre égard, de la plus haute bienveillance.

"Haïtiens, le consul général de France a.i. a déclaré à cause de ce refus de ratification, que les relations d'amitié entre la France et Haïti ont cessé. Que de réflexions cette étrange déclaration fait naître! Le sort d'Haïti pouvait donc dépendre d'une convention signée en France par un envoyé haïtien, quel que fût le vice dont cet acte aurait pu être entaché! Les deux traités dont il est question sont donc des traités imposés !

"Haïtiens, pour être en paix, il faut toujours être prêts à défendre ce que nous avons de plus cher, la liberté, l'indépendance nationale. En vous tenant parés aux événements que la haine et l'injustice seules peuvent susciter, commandez toujours le respect même de vos détracteurs. Que les étrangers, que la confiance a conduits sur notre territoire, y trouvent la sécurité que la loi et notre loyauté leur ont constamment garantie".

Cette proclamation produisit au Port-au-Prince un enthousiasme tel que l'opposition dut y participer pour ne pas paraître être en désaccord avec le sentiment populaire qui aimait mieux tenter la lutte que continuer à payer l'indemnité. En ce moment, M. St-Macary en pleine disgrâce, se tenait renfermé chez lui sans être cependant l'objet de la fureur d'aucun des citoyens les plus exaltés. Mais il n'en fut pas de même à l'égard des Français. Plusieurs d'entre eux furent maltraités par quelques hommes ardents qui tentèrent même de couper le mât du pavillon du consulat. Malgré l'intervention active et protectrice de l'autorité, plusieurs Français qui ne se crurent pas en sécurité quittèrent le pays et se retirèrent dans les îles voisines, mais ils ne tardèrent pas à revenir au Port-au-Prince.

Quand M. Cerffber arriva au Port-au-Prince, MM. Molien et Pichon s'embarquèrent pour la France, après avoir refusé de recevoir du gouvernement une dépêche adressée au cabinet français, par laquelle le secrétaire d'Etat, le grand Juge et le secrétaire général expliquaient les motifs qui avaient empêché le Président d'Haïti de ratifier les deux traités du 2 avril. Le consulat et le commerce français continuaient à exister en Haïti comme par le passé. Boyer fit insérer au "Télégraphe" un long article par lequel il expliqua sa conduite, et en parlant du gouvernement de Charles X, il dit: *"Si ce gouvernement ou celui qui l'a remplacé pour le continuer, n'avait jamais conservé l'arrière-pensée d'exercer une suprématie quelconque sur Haïti; s'il avait simplement entendu qu'elle jouît*

d'une indépendance réelle et absolue, comme elle en a pour toujours manifesté la volonté, pourquoi n'a-t-il pas dans un acte solennel, proclamé à la face du monde entier sa renonciation formelle à toute espèce de prétention sur notre territoire et à toute espèce d'influence sur nos affaires intérieures?"

Il y avait alors au Port-au-Prince un négociant anglais nommé Llyod. Le gouvernement lui proposa de se charger de la dépêche que MM. Pichon et Molien n'avaient pas voulu accepter. M. Llyod se mit avec empressement à la disposition du gouvernement et partit tout de suite pour la France.

Comme l'opposition avait fait courrir le bruit que les esprits étaient très agités dans le département du Sud et qu'on y était à la veille d'opérer une scission, ce qui était entièrement faux, Boyer se détermina à visiter ce département pour prouver à ses détracteurs qu'il avait toutes les sympathies des populations. Il partit du Port-au-Prince en juillet. Il se rendit d'abord à Jacmel où il reçut un magnifique accueil. De là il alla à Aquin où il fut grandement fêté. Quand il parvint à l'entrée des Cayes toute la population pleine d'enthousiasme se porta au-devant de lui. Il admira tous les travaux d'utilité publique que le général Marion y avait fait exécuter, et l'en félicita. Cette ville était alors en pleine prospérité, les familles étaient heureuses; elles avaient contracté bien des habitudes et des mœurs de l'Europe. Boyer n'y séjourna pas longtemps et en partit convaincu que personne ne songeait à une scission. Il se hâtait d'achever sa tournée départementale, ayant appris qu'il existait une conspiration assez considérable dans le quartier de l'Artibonite.

Peu de jours après sa sortie des Cayes, un ouragan y éclata, dans la nuit du 12 au 13 août. Le vent était si violent que des maisons entières furent renversées. Les habitants dont l'existence était menacée par la chute des toits et d'énormes planches qui voltigeaient de toutes parts, s'efforcèrent d'atteindre les places publiques et les savanes. Pour résister au vent qui emportait presque tout, ils se réunissaient en groupes considérables se tenant par les bras et les reins pour pouvoir percer le vent en cheminant. Le lendemain, on trouva au milieu du feuillage d'un bois palmiste, qui se tenait debout, une petite fille de sept ans que l'ouragan avait jetée; elle était liée par les branches que le vent avait entortillées sur elle. Plus de mille personnes périrent. Il n'y eut ni pillage ni vols par les

mesures énergiques que prit le général Marion qui fit tant d'efforts et de jour et de nuit pour soulager les habitants que le sinistre avait le plus frappés, qu'il en tomba malade. C'est de cette époque que date la décroissance de la population et de la prospérité de la ville des Cayes. Le Palais National, quoique ce fût un solide édifice, s'écroula avec un grand fracas. Enfin, pour comble de malheur, la mer soulevée entra dans la ville, les rez-de-chaussée des propriétés furent inondés. Quand le sinistre commença à se calmer, on ne put circuler dans la ville qu'en canots, sur de petits radeaux dans les campagnes. Le Président avait eu le temps de parvenir à Jérémie où il éprouva le même ouragan qui éclata néanmoins avec moins de violence qu'aux Cayes. Cependant le Palais National qu'il occupait, résistait à peine aux fortes secousses que lui imprimait le sinistre. Boyer jugea qu'il était prudent de se transporter ailleurs; dès qu'il en sortit, l'édifice fut renversé. Il partit de Jérémie, pressant toujours son retour au Port-au-Prince à cause des mauvaises nouvelles qui lui étaient parvenues de St-Marc. Quand il arriva à l'Anse-à-Veau, il adressa une circulaire aux commandants d'arrondissement, en date du 22 août, les invitant à faire célébrer dans toutes les paroisses, un service solennel pour l'Abbé Grégoire, le généreux et immortel défenseur des droits de l'homme et de la cause d'Haïti, dont il avait appris la mort. Après son retour au Port-au-Prince, il fit célébrer ce service, y assista ainsi que toutes les autorités, les fonctionnaires publics, les employés et la garnison. Dans toutes les paroisses de la République eut lieu la même cérémonie funèbre avec la solennité ordinaire.

Dans le quartier de l'Artibonite, il y avait eu une certaine agitation que le colonel Edouard Michaud, commandant de la Petite-Rivière, avait fait naître en propageant de faux bruits. Dès qu'on y avait appris l'ouragan des Cayes, les fausses nouvelles s'étaient formulées davantage; on avait dit que le Président avait péri dans le sinistre avec une grande partie de ses troupes. On répandit dans la campagne, au Grand et Petit Cahos, qu'on allait nommer le général Guerrier Président d'Haïti. Guerrier résidant à Saint-Michel de l'Attalaye, commandait l'arrondissement de Marmelade. On parla même du massacre des gens de couleur qu'on prétendait être les auteurs des maux du pays. Le général Bonnet, ne doutant plus des inquiétudes où se trouvaient les populations par suite de

cette propagande, partit de St-Marc et se rendit à la Petite-Rivière. Il réunit auprès de lui les autorités et les principaux citoyens qui lui déclarèrent que l'auteur de tout ce qui s'était passé était le colonel Edouard Michaud qui conspirait pour que le général Guerrier devînt Président d'Haïti. Cependant Edouard Michaud avait la réputation d'être dévoué au gouvernement, et comme il n'y avait pas eu de prise d'armes, le général Bonnet l'envoya au Port-au-Prince pour qu'il expliquât sa conduite au Président. Malgré les rapports de Bonnet, Inginac parvint à persuader Boyer qu'Edouard Michaud n'était pas coupable et qu'il y avait beaucoup d'exagérations dans le rapport du général Bonnet.

Le Président se résolut à envoyer Inginac à St-Marc pour qu'il pût tout voir par ses yeux, faire des enquêtes et le renseigner sur le véritable état des esprits.

Inginac, accompagné de quelques cavaliers seulement, se rendit à St-Marc, bien convaincu qu'il n'y avait pas eu de conspiration et que la malveillance avait seule répandu les bruits alarmants dont nous avons parlé, comme elle avait déjà annoncé que le département du Sud allait faire une scission. Il ne pouvait croire que le général Guerrier dût avoir l'idée de faire disparaître la population de couleur quand, en 1812, sous Christophe, il s'était hautement manifesté au péril de sa vie, contre la mesure qui avait été prise de les exterminer. Bonnet étant indisposé, annonça à Inginac qu'il ne pourrait pas l'accompagner dans la visite qu'il allait faire de l'arrondissement. Le secrétaire général renvoya les soldats que Bonnet avait casernés dans leurs demeures respectives, en disant que rien ne menaçait la tranquillité publique. De là, il se rendit à la Petite-Rivière, en réunit la population et la harangua au nom du Président d'Haïti; il ne reçut aucune dénonciation contre le colonel Edouard Michaud qui était du reste protégé par sa femme qui avait été celle d'un frère du président Boyer, sacrifié dans le Nord par Christophe, à l'époque de l'immolation de la race des sang-mêlés. Il manda auprès de lui un certain nombre des habitants des Grands et Petits Cahos qui avaient été dénoncés à Bonnet comme des conspirateurs; il ne trouva contre eux aucune preuve et les renvoya dans leurs foyers. Après avoir parcouru l'arrondissement pendant dix jours, il rentra au Port-au-Prince ayant passé par les Verrettes et le Mirebalais. Il rapporta au Président que la tranquil-

lité régnait dans tout le quartier de l'Artibonite. Cependant cette tranquillité n'était que matérielle; il s'y faisait un grand travail dans les esprits en faveur du général Guerrier et il fallut à l'époque toute l'influence intelligente du général Bonnet pour empêcher l'éclat d'un grand mouvement. Si les agitateurs avaient pu gagner Bonnet à leur parti, toute l'Artibonite eût pris les armes contre le président Boyer.

Le 15 septembre, le Président adressa un message à la Chambre par lequel il lui proposa de fonder à la Coupe, à deux lieues du Port-au-Prince, dans la montagne, une ville qui serait un lieu de sûreté pour recevoir en dépôt les archives publiques, en cas d'invasion française. Le 15 septembre, considérant qu'en raison de la situation actuelle des rapports politiques d'Haïti avec l'extérieur, la prudence commandait d'établir dans un lieu de sûreté, des dépôts pour recevoir les archives publiques, le matériel des arsenaux et des magasins de l'Etat, et de préparer surtout un asile propice pour y transporter au besoin le siège du gouvernement, la Chambre rendit la loi suivante :

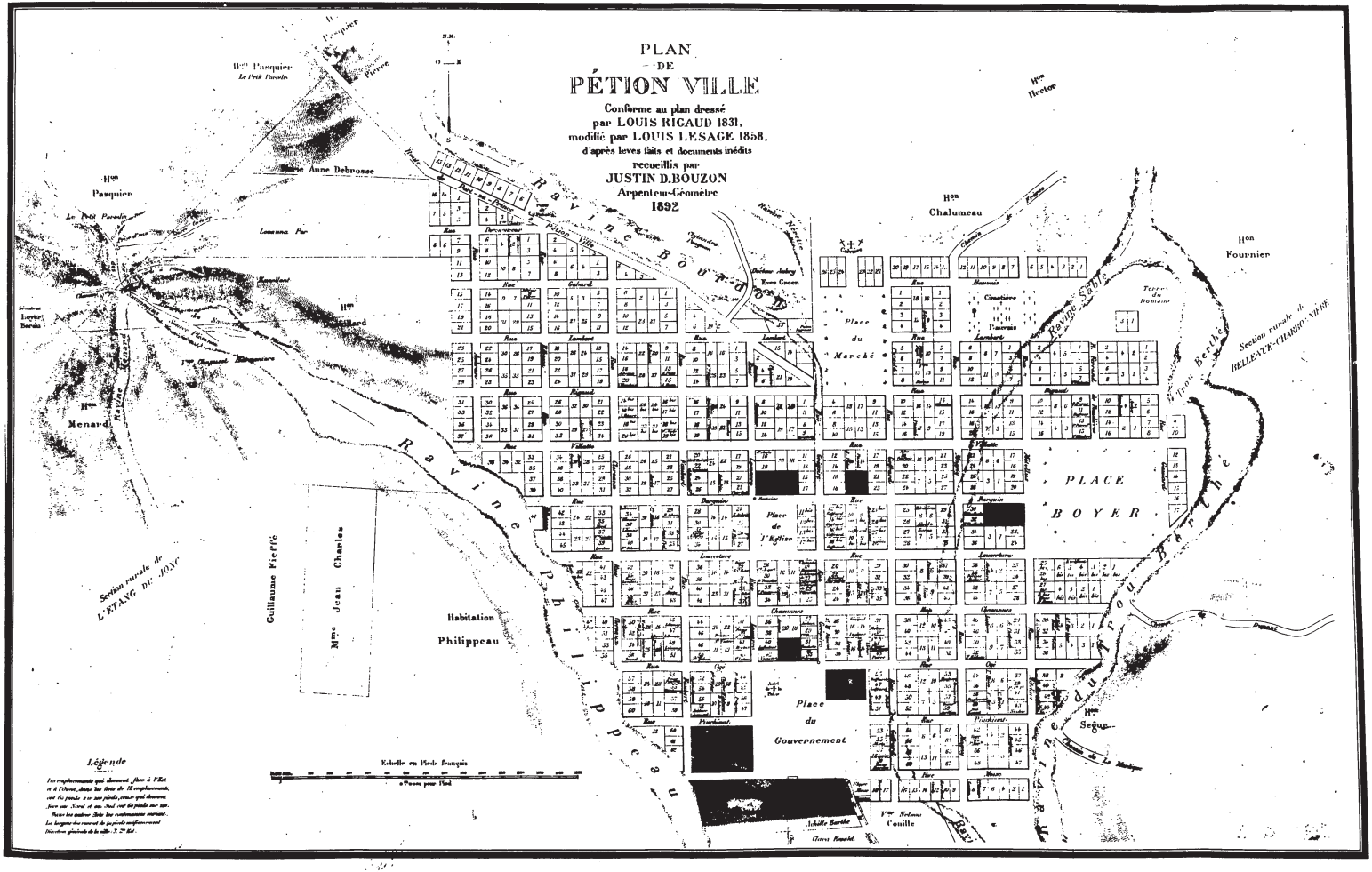
Article 1er.— Il sera fondé à la Coupe une ville qui, en mémoire de l'illustre fondateur de la République, sera nommée Pétion.

Article 2.— Conformément à l'article 449 du code civil, il sera acheté des particuliers propriétaires au dit lieu, les terrains qui seront compris dans le tracé de la dite ville. (Art. 449: nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité). Ces terrains, distraction faite de la portion nécessaire pour les édifices nationaux, places, rues et fortifications, seront divisés en emplacements.

Article 3.— Les emplacements seront cédés par l'Etat, au prorata du prix de leur acquisition, aux citoyens qui voudront y bâtir.

Le Sénat accepta cette loi, le 22 septembre et le Président la promulgua le lendemain.

La ville fut en effet tracée sur sept carreaux de terre de l'habitation la Coupe formant le plateau de la propriété, et les rues reçurent les noms des personnages qui avaient le plus figuré dans notre drame révolutionnaire à partir de 1791. On commença la construction des édifices publics : Palais National, église, magasins de dépôt. Des emplacements furent ven-



Plan de Pétionville, par Justin D. Bouzon

dus en grand nombre à des citoyens du Port-au-Prince qui y bâtirent des maisons; et aujourd'hui la Coupe est un lieu de plaisance où l'on va généralement en changement d'air.

Le Président pour donner satisfaction aux habitants du Sud qui, pendant sa tournée, le lui avaient demandé, ouvrit par une loi en date du 20 septembre au commerce extérieur, les ports d'Aquin, de l'Anse-d'Hainault, de Miragoâne. Il ouvrit en même temps celui du Port-de-Paix dans le but de favoriser la réédification de cette ville qui avait tant souffert de 1807 à 1810. Il fit aussi rendre une loi en date du 2 octobre, par laquelle il ne put être perçu ni droit de patente ni impôt foncier dans les arrondissements d'Aquin, des Cayes, de Tiburon et de Jérémie, à cause des désastres occasionnés dans ces localités par l'ouragan du 13 août. Et pour donner quelque satisfaction aux habitants de St-Marc où il y avait un grand germe de mécontentement que l'opposition entretenait, il ouvrit par une loi du 31 octobre, le port de cette ville au commerce extérieur.

Depuis l'ouragan des Cayes, le général Marion s'était livré à une activité et à des travaux considérables au-dessus de ses forces, pour contribuer à réparer les effets désastreux du sinistre. Il en tomba malade et mourut le 30 novembre, vivement regretté de la population entière qui depuis n'eut pas le bonheur d'avoir à sa tête un commandant tel que lui.

Nous avons dit que lors de la rupture des négociations diplomatiques entre Haïti et la France, MM. Molien et Pichon n'avaient pas voulu recevoir à leur départ le message que le gouvernement avait adressé au cabinet français pour lui expliquer les motifs de la non-ratification des deux traités du 2 avril par le Président d'Haïti, et que M. Lloyd, négociant anglais du Port-au-Prince, s'en était chargé. En septembre M. Lloyd parvenu à Paris, le remit à M. Sebastiani, ministre des Affaires Etrangères, qui lui fit un bon accueil. Mais le 2 octobre, M. Sebastiani remit à M. Lloyd, une note verbale datée du 23 septembre par laquelle il répondit au gouvernement haïtien en lui disant particulièrement : *"Sans doute si, comme on l'insinue, l'indemnité stipulée dans l'ordonnance du 17 avril, avait été le prix de la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti par la France, le gouvernement de Sa Majesté autant par respect pour la liberté des peuples que par sentiment de générosité pour Haïti, aurait pu lui en faire la remise. Mais il n'en*

est point ainsi: la révolution d'Haïti, qui n'a d'ailleurs rien de commun avec les autres révolutions, a été marquée par la spoliation des propriétés". Cependant le cabinet français ne rompait pas complètement avec Haïti, car la note verbale accordait 5 mois à notre gouvernement pour lui faire d'autres propositions.

M. Lloyd transmit cette note au Président qui se sentit dans des embarras considérables à l'égard de la France. Il ne crut pas devoir prendre une détermination par lui-même. Il adressa au Sénat, pour le consulter, le message qui suit, le 20 décembre :

Citoyens sénateurs,

"L'état des négociations entre le gouvernement de la République et celui de la France, est parvenu à un point qui exige enfin une détermination positive. D'après les dispositions de l'article 121 de la Constitution, et dans le désir d'être constamment en harmonie avec le Sénat, je vous ai toujours communiqué la situation de nos rapports politiques avec ce gouvernement. Les changements survenus en 1830 dans ce royaume ont dû naturellement faire espérer des avantages dans les arrangements à conclure, en faveur de la République. Je n'ai pas négligé en conséquence, de chercher à le porter à en reconnaître la nécessité. Aujourd'hui que le résultat des communications faites dans ce but au ministère de France m'est parvenu, je m'empresse de vous en donner une connaissance officielle.

"A cet effet, citoyens Sénateurs, j'ai donné des instructions au Secrétaire d'Etat, au Grand Juge et au Sécrétaire général pour se présenter au Sénat afin de vous communiquer les pièces y relatives. Je réclame dans l'intérêt de la patrie, que vous me fassiez connaître votre opinion motivée sur la détermination à prendre dans l'état des choses et dans celui des dites négociations.

"J'ai l'honneur..."

Boyer

Les trois grands fonctionnaires se rendirent au sein du Sénat et remirent la dépêche du Président et tous les documents relatifs surtout à la dernière négociation et à l'envoi de M. Lloyd en France.

Le Sénat répondant au Président le 24 décembre, l'approuva de n'avoir pas ratifié les deux traités signés le 2

avril à Paris par le citoyen St-Macary, et lui dit qu'il ne fallait pas charger M. Lloyd qui l'avait demandé, de traiter avec le gouvernement français parce qu'il était étranger; que ces négociations ne devaient être conduites que par des Haïtiens. Mais comme la situation était encore plus inextricable pour le Sénat que pour Boyer, ce corps s'abstint de lui formuler une opinion concernant une détermination à prendre, et le référa à la Constitution qui lui donnait le pouvoir de conclure des traités.

Le Président prit une attitude d'expectative à l'égard de la France, se préparant à la guerre quoique bien résolu à l'éviter, même par de nouveaux sacrifices, s'il le fallait. Il y avait encore une issue; M. Sebastiani avait dit dans sa note verbale que le cabinet français était disposé néanmoins à écouter de nouvelles ouvertures. Nous verrons l'année prochaine la réponse du Président à cette note.

Les Français qui avaient quitté Haïti et s'étaient retirés dans les îles voisines, y rentraient, voyant que le gouvernement haïtien leur accordait la même protection qu'aux autres étrangers.

LIVRE QUATRE-VINGT-DIXIEME

(1832 — 1833)

Sommaire.— **1832.**— Considérations sur l'opposition et le gouvernement.— Proclamation de Boyer qui invite les citoyens à nommer les représentants de la 4e législature.— Hérard Dumesle nommé aux Cayes, David St-Preux à Aquin, Milscent au Cap, Latortue aux Gonaïves, J. Dépas à Jacmel.— Rixe entre un soldat haïtien et un marin d'un navire de guerre français.— Attitude menaçante que prennent à cette occasion le capitaine du navire et M. Barbot, chargé du consulat français au Port-au-Prince.— Boyer appelle sous les drapeaux une partie de la jeunesse.— Sa réponse à la note verbale de M. Sebastiani; ses propositions au gouvernement français.— Tournée du Président dans le quartier de l'Artibonite.— Ouverture de la Chambre.— Désir de la Chambre de voir s'ouvrir des discussions entre elle et les orateurs du gouvernement.— Adresse de la Chambre au Président.— Plan de réforme d'Inginac.— Bel acte de Miss Francès Wright qui émancipe ses esclaves et les mène en Haïti.— Projet de loi électorale.— Boyer trouvant de l'opposition dans le comité de la Chambre, retire son projet.— Compétition à la Chambre entre Milscent et H. Dumesle.— Le gouvernement a la majorité à la Chambre.— Grand incendie au Port-au-Prince, le 8 juillet.— Lois votées par le Corps Législatif.— Clôture de la session législative.— Affaire de Courtois à l'occasion de son terrain de la Coupe.— Granville révoqué de sa charge de directeur du Lycée.— Mesures prises contre le choléra morbus qui s'est montré aux Etats-Unis.

1833.— Tournée du Président dans le département du Nord. Schisme religieux au Cap.— Querelle religieuse entre l'abbé Salgado, vicaire général, et 3 prêtres.— Paroles de M. de Broglie à la Chambre des députés de France, concernant Haïti.— Propositions de Boyer au gouvernement français; réponse de M. de Broglie.— Réplique du gouvernement haïtien.— Circulaire du Grand Juge par laquelle les membres de la Chambre en même temps que les officiers ministériels auront à opter.— Ouverture de la Chambre.— Loi qui révoque celle sur les entrepôts réels.— Opinion du Sénat sur le droit de grâce qu'exerce le Président, malgré le silence de la Constitution à cet égard.— Développement de l'acharnement de Milscent contre Hérard Dumesle.— Séances de la Chambre des 12 et 18 juillet.— Discours de Rafael Servando Rodriguez à la séance du 18.— Séances des 19 et 24 juillet.— Discours de Dumesle contre la circulaire du Grand Juge du 15 décembre 1832.— Il demande que le Grand Juge soit mandé au sein de la Chambre pour s'expliquer sur la circulaire.— Discours de Milscent à la séance du 26 juillet.— La Chambre décide que le Grand Juge ne sera pas appelé en son sein et passe à l'ordre du jour à l'égard d'une pétition du citoyen Courtois.— A la séance du 29 juillet, Milscent outrage H. Dumesle et D. St-Preux.—

Les séances des 5 et 7 août n'offrent rien d'important.— 12 août, Milscent élu président de la Chambre.— La Chambre est convoquée à l'extraordinaire pour le 13 août.— H. Dumesle et D. St-Preux ne sont point convoqués.— Discours du représentant Latortue contre H. Dumesle et D. St-Preux.— Discours de Milscent contre les mêmes.— La Chambre décide que les représentants H. Dumesle et D. St-Preux cessent d'être membres de la Chambre.— Adresse de la Chambre au peuple relativement à l'expulsion des deux représentants H. Dumesle et D. St-Preux.— Protestation de ces deux représentants adressée au Sénat contre leur expulsion inconstitutionnelle.— Le Sénat déclare par un arrêté qu'il n'y a pas lieu de convoquer la haute cour de justice pour les juger.— 12 septembre, clôture de la session législative.

L'opposition dont le but évident était de contrarier systématiquement le gouvernement, se trouvait en voie d'amener infailliblement dans un temps donné, de graves agitations dans les masses qui n'avaient pas été préparées au large système démocratique qu'on voulait faire prévaloir dans le pays. Jusqu'alors le peuple, par ses instincts traditionnels, ne connaissait que l'autorité d'un seul homme, celle du premier chef. C'était donc une obligation pour le président Boyer, au moins dès 1820, de le former insensiblement à la pratique des devoirs sociaux et politiques, en lui donnant des connaissances rudimentaires en religion, lecture, écriture et calcul, afin qu'il fût à même d'exercer ses droits de citoyen, et surtout de lui inculquer les dogmes de la religion chrétienne qui seuls peuvent éteindre ceux du vaudou. Il fallait aussi lui faire apprendre des notions indispensables à l'agriculture dans chaque section rurale, et établir solidement les voies de communication sans lesquelles les travaux agricoles, le commerce et l'industrie ne peuvent faire aucun progrès. Rien de semblable n'avait été fait et, de 1820 à 1832, en l'espace de 12 ans, avec l'application d'un tel système, on aurait eu dans les plaines et les mornes, une génération assez bien formée, composée de jeunes gens des deux sexes, chez lesquels les mœurs de l'ancien régime auraient été atténuées, je dis, les mœurs de cette époque, parce que les trois siècles de servitude n'avaient formé que des bourreaux qui étaient les maîtres, et des opprimés qui avaient tous les vices que leur donnait leur condition : la ruse, la dissimulation et la haine sourde et implacable qui sont les seules armes de l'esclave contre son oppresseur. Par le fer, on s'était défait des blancs,

mais les mœurs qu'ils avaient fait naître dans les ateliers d'esclaves et d'affranchis, ne pouvaient s'effacer que par l'éducation religieuse et morale qui constitue l'homme vraiment libre. Le peuple avait été un taureau sauvage qui avait fini par terrasser son maître, il s'agissait de l'humaniser et de le rendre sociable. Le gouvernement aurait dû d'abord n'avoir en vue que ce résultat. Mais les hommes qui le composaient, ceux qui étaient à la tête des administrations civiles et militaires, du commerce et de l'ordre social enfin qui possédaient la plupart de grands biens urbains et ruraux, ci-devant propriétés des blancs, pouvaient-ils entreprendre de civiliser le peuple ainsi que nous le comprenons? Ce n'était pas possible. L'ancienne société avait été décapitée; en cela elle s'était attirée elle-même la vengeance qui l'avait frappée; mais les Haïtiens par leurs institutions s'étaient séparés du reste du globe civilisé, ne pouvant se recruter que parmi les tribus les plus barbares et les plus sauvages des côtes et du centre de l'Afrique, et parmi les Indiens de l'Indoustan qui appartiennent à la même race que les Européens. Ils avaient exclu de la jouissance des droits civils et politiques tous les blancs de toutes les nations, même ceux réputés les amis les plus dévoués de la race noire. Depuis l'indépendance, ils avaient refusé les mêmes droits au fils de Ferrand de Baudières, créole blanc du Petit-Goâve, ce fils né en Haïti, uniquement parce qu'il était blanc. Cependant Ferrand de Baudières père, avait été en 1789, le premier martyr de la liberté des hommes de couleur et des noirs. Aucune émigration de race blanche, ni européenne, ni américaine, ne pouvait s'établir en Haïti dans le but d'y former le noyau d'une société nouvelle composée d'hommes libéraux anti-esclavagistes voyant des frères dans les hommes noirs. Socialement et politiquement, presque rien n'avait été changé à l'égard des instincts de domination, reste des mœurs de l'ancienne servitude. Je suis chef de n'importe quel rang, donc je suis le maître de mes administrés. Raisonnement devenu instinctif qu'on rencontre partout jusqu'aujourd'hui. On ne voyait plus la main blanche opprimant de toutes parts, sous des formes variées, brutales, sanglantes et féroces, ou bien très douces, mais bien la main noire ou la main jaune. Les gouvernants et les premiers hommes sociaux haïtiens ne pouvaient guère mieux faire quant à l'amélioration morale du peuple puisqu'ils

n'étaient pas à la hauteur de leur nouvelle mission, ayant été élevés eux-mêmes dans le milieu de la servitude ou dans une condition s'y confondant presque. Ils étaient sous l'influence de leur éducation première, et ce qui ne s'y rattachait pas n'était point passionément senti par eux. Ce qui existait en Europe et aux Etats-Unis était un beau panorama qui les charmait un moment, sans être cependant pour eux un besoin d'existence sociale et politique. Le président Boyer et la plupart de ses contemporains de couleur, comme lui anciens affranchis, pensaient que les masses avant tout devaient être maintenues dans une complète tranquillité, dans la docilité; ils craignaient que la propagation des lumières n'introduisît chez eux l'esprit d'agitation et ne les portât à des excès qui eussent empiré la situation. Ce qui les confirmait dans cette conviction mise en politique depuis 1807, c'étaient les tendances trop agitatrices qu'on appelait alors aspirations vers les améliorations de la jeunesse du Port-au-Prince qui avait été élevée au Lycée National fondé par Pétion, où l'éducation avait été plutôt politique que littéraire et scientifique, par l'incurie du gouvernement. Cependant Boyer disait qu'il désirait voir le peuple oublier même le son du fusil, et par contradiction, il ne portait pas attention à la propagation de certaines idées philosophiques qui quoique bonnes en principe, ne peuvent dans la pratique que faire éclater le bruit des armes. Inginac disait aux opposants : *"Vous vous dites peuple. Quand le vrai peuple que vous voulez remuer se manifestera, vous ne compterez pas comme peuple".*

Les choses étant ainsi, les troubles devaient infailliblement naître parce que les passions de l'époque rendaient l'entente impossible et que le terrain n'avait pas été préparé pour les idées qu'on disait nouvelles. D'une part les gouvernants voulant maintenir le "statu quo", de l'autre, l'opposition s'adressant à un peuple qui ne pouvait le comprendre et devait déborder affreusement une fois remué. Pour comble de complications, les rivalités, les haines de races à épidermes différents dominaient toujours toutes les questions sociales et politiques par le fait des mœurs traditionnelles de l'ancien régime. Les membres supérieurs de l'opposition comprenaient que l'exclusion du blanc était un germe de mort dans le pays; cependant, désirant la ruine du gouvernement, ils épiaient ses mouvements à cet égard, et dès qu'un mot ou

un acte semblait vouloir accorder des avantages aux étrangers, ils propageaient dans le peuple qu'il allait livrer le pays aux blancs qui y rétabliraient l'esclavage.

Nous les avons vus l'année précédente tendre des pièges au gouvernement en préconisant les intérêts étrangers en matière de commerce, en mettant en avant des jeunes gens à cœur noble, enthousiastes et inexpérimentés; le gouvernement découvrit les embûches et les évita.

N'aurait-il pas mieux valu, la situation matérielle et même morale étant supportable, réfréner ces passions, laisser l'ancienne génération qui gouvernait, se recruter périodiquement de jeunes hommes instruits, ensuite faire place naturellement à la nouvelle et entreprendre peu à peu en s'adressant surtout au peuple des plaines et des mornes, les solides réformes sociales, religieuses et matérielles dont nous avons parlé et d'où découlent toutes les autres? C'eût été entrer dans la voie des améliorations, sans perdre complètement les traditions gouvernementales; la transformation aurait eu lieu sans secousse. Mais il eût fallu une vertu que l'éducation première ne permettait pas d'avoir. Les luttes de l'opposition contre le gouvernement n'ont-elles pas été infructueuses pour le peuple, surtout lorsque nous avons vu les principaux membres de cette opposition adopter avidement et en profiter, après la chute de Boyer, les abus de tous genres contre lesquels ils s'étaient acharnés, et donner de l'étendue à la charge du trésor public, au système des grades inutiles, tant civils que militaires, qu'ils avaient toujours considérés comme la source des malheurs du pays. Par la conduite de beaucoup d'entre eux, l'on peut se demander si l'intérêt particulier n'avait pas été leur mobile. Du reste en présence des masses qu'ils soulevèrent en 1843, ils se trouveront impuissants; ils en seront emportés ou capituleront avec elles en subissant l'influence de leurs mœurs despotiques traditionnelles qu'ils auraient dû s'efforcer de rectifier par leur influence sociale dès 1820, eux, aussi bien que le gouvernement, tout en les maintenant dans cette tranquillité qui ne produit pas la mort morale, mais transforme avantageusement une société. Si l'ancien système colonial et le renom de ce système où ils avaient puisé leur éducation première n'avaient pas entaché et terni leurs qualités natives, ils eussent pu accomplir cette tâche qui est demeurée au-dessus de leurs forces en ce qui

concerne l'introduction de la vraie civilisation dans les masses, de cette civilisation qui, après les chocs passionnés et aveugles de la guerre, fait de l'homme un citoyen pouvant fournir selon son éducation et son labeur, son contingent à l'œuvre sociale et politique.

On pourrait objecter d'un autre côté que l'opposition ne fut pas heureuse par le résultat, mais qu'elle répandit dès 1820 dans notre sein des idées nouvelles qui un jour produiront leurs fruits. On peut répondre qu'elle fut systématiquement d'opposition, ce qui est coupable, quand elle aurait dû être réconciliatrice, et qu'elle n'a pas jeté au milieu de nous, même une idée nouvelle.

Qu'a-t-elle énoncé à la tribune, dans les journaux, dans les publications officielles et officieuses qui soit au-dessus des grands principes concernant les droits de l'homme proclamés avant elle dans le pays par les Pinchinat, les Bauvais, les Lambert, les Polvérel, les Sonthonax, et après notre indépendance par la Constitution de décembre 1806 qui, comme cette opposition, agissaient, préparés seulement à la guerre d'extermination que les circonstances ne nécessitaient plus. Il fallait travailler à donner au peuple une éducation nouvelle et l'initier aux arts, aux métiers et à l'instruction rudimentaire. Ce qu'il nous faut donc tout d'abord, et dès à présent, c'est la civilisation pratiquée en agriculture, en commerce, en industrie, en science, en arts et métiers; c'est la constitution de notre pays en société viable se recrutant dans les milieux européens et américains, possédant le fond aussi bien que les formes de la civilisation.

Dès l'époque que nous traitons, nos luttes intérieures, soit parlementaires, soit sur les champs de bataille, deviennent infructueuses; ce sont surtout des intérêts particuliers qui s'agitent; les grands intérêts du peuple ne sont plus en scène, quoique tout se dise et se fasse en son nom. Nous roulons dans un cercle vicieux, dans une orbite étroite et étouffante. Au moral, nous n'avons pas franchi la mer qui baigne notre île. Si nous continuons ainsi, nous reviendrons à l'époque des caciques, en attendant un nouveau Christophe Colomb. Si nous avons quelque chose de ressemblant à la civilisation, c'est le reflet de l'Europe et des Etats-Unis nous atteignant malgré nous.

Les fondateurs de notre pays, sous l'influence il est vrai d'une question de vie ou de mort, avaient mieux rempli leur mission. A la faveur des luttes d'extermination de la révolution française, ils surent, avec cette entente qui nous manque à présent, conquérir leur liberté, leur indépendance et les faire sanctionner finalement en 1838, par l'ancienne métropole. Ce sont des travaux gigantesques. Tâchons donc de nous acheminer, nous aussi, avec entente, vers un quatrième but régénérateur et l'atteindre en constituant le peuple en une véritable société; c'est la tâche actuelle de ceux d'entre nous qui possédons des lumières. Mais avant tout, il nous faut toute la vertu nécessaire à l'accomplissement de cette œuvre.

Les cinq années de la troisième législature étant terminées, le président Boyer invita les citoyens, par une proclamation en date du 5 janvier, à procéder, du 1er au 10 février, à l'élection des nouveaux députés. Il exprimait dans cet acte toute l'importance des devoirs des électeurs chargés de nommer les représentants qui auraient à apprécier les améliorations réclamées par le véritable intérêt national. Dans toutes les villes, les citoyens se réunirent dans les églises selon l'usage, au son des cloches, pour choisir leurs représentants. Ils suivaient en cela les traditions de la première République française, lorsque sous la Convention et le Directoire exécutif on envoyait à Paris les députés de St-Domingue. Les assemblées furent très animées; il y eut même des désordres dans beaucoup de temples et les curés se plaignirent que ces lieux saints n'avaient pas été respectés par les citoyens qui en grand nombre briguaient la charge de député. Les militaires même se considéraient, avec raison, comme électeurs parce qu'ils appartenaient d'après la Constitution, à la garde nationale soldée, et ils allèrent voter au Port-au-Prince par compagnies, armés de briquets, officiers en tête, sous l'influence du commandant de l'arrondissement qui parvint à faire nommer des citoyens, la plupart partisans du gouvernement. Aux Cayes, Hérard Dumesle fut élu; à Aquin, David St-Preux; au Cap-Haïtien, Milscent; aux Gonaïves, Latortue; à Jacmel, J. Dépas. Dumelse et Milscent, l'un oppositionniste, l'autre gouvernemental, étaient des hommes d'une bonne instruction; D. St-Preux, véritable tribun populaire, était un déclamateur entraînant. Les cultivateurs par ignorance des devoirs du citoyen, ou par indifférence, ne

participaient pas aux élections; les citadins se gardaient bien d'interrompre leur sommeil pour les conduire aux élections.

Après les élections, le 13 février, Boyer par une circulaire adressée aux commandants d'arrondissement, défendit de réunir à l'avenir, les assemblées communales dans les églises.

Depuis la rupture des relations diplomatiques entre Haïti et la France, le gouvernement de Louis-Philippe avait envoyé au Port-au-Prince un brick de guerre, le *"Cuirassier"*, commandé par M. de Brueix, avec mission de constater la position de ceux des Français qui avaient mieux aimé rester dans le pays que de se rendre à l'étranger. Pendant le séjour dans le port de M. de Brueix, une rixe s'engagea entre un matelot du *"Cuirassier"* et un soldat haïtien. Aussitôt, M. Barbot, chargé de la gérance du consulat français en remplacement de M. Cerffber, et M. de Brueix s'adressèrent en plainte au gouvernement contre le soldat, avec une aigreur telle que Boyer pensa qu'ils ne cherchaient qu'une occasion d'en venir à des hostilités. L'affaire du soldat fut portée devant le tribunal correctionnel qui le condamna à plusieurs jours d'emprisonnement. Ce jugement en leur donnant satisfaction, calma l'ardeur de MM. Barbot et de Brueix, et les choses n'allèrent pas plus loin. Jusqu'à son départ du Port-au-Prince, le 11 novembre 1833, le capitaine Brueix n'eut rien à démêler avec le gouvernement. Cependant il n'en demeura pas moins dans l'esprit de Boyer que le gouvernement français voulait trouver un prétexte pour déclarer la guerre à Haïti. Il fit publier une proclamation en date du 9 janvier, par laquelle il appela sous les drapeaux une partie de la jeunesse, et déclara que tout Haïtien qui quitterait le pays sans passeport serait considéré comme ayant abandonné la patrie au moment du danger. Ce fut vers cette époque que sous l'influence d'un sentiment d'indignation patriotique, il répondit à la note verbale que M. Sebastiani, ministre des Affaires Etrangères de France, lui avait adressée en 1831, et dans laquelle il disait que la révolution d'Haïti, qui n'avait rien de commun avec les autres révolutions, avait été marquée par la spoliation des propriétés. Boyer dans cette réponse, s'efforça d'établir que les Haïtiens n'avaient pas spolié les blancs français, quoiqu'il eût reconnu qu'on leur devait la somme de 150 millions de francs pour les indemniser de la perte de leurs propriétés. Il proposa au gouvernement français :

1°) d'annuler l'ordonnance de 1825;
2°) de reconnaître la République d'Haïti comme Etat libre, souverain et indépendant dans un traité de paix, de commerce et de navigation, sur le pied réciproque de la nation la plus favorisée;

3°) de conclure une convention pour réduire l'indemnité à 75 millions dont 30 avaient déjà été payés;
4°) de fixer à un million par an la quotité à payer pour l'indemnité, le gouvernement haïtien devant affecter aussi un autre million par an pour l'emprunt de 1825.

La lettre fut envoyée à M. Lloyd, en Europe, pour qu'il la fît parvenir au gouvernement de Louis-Philippe qui continua à conserver son attitude de défiance à l'égard d'Haïti, croyant qu'elle voulait éluder de payer l'obligation qu'elle avait contractée envers la France.

Le Président fit une tournée de peu de jours dans le quartier de l'Artibonite qui avait été un peu inquiété en 1831 par la propagande qu'avait faite le colonel Edouard Michaud. Il parvint sans peine, par son élocution facile et persuasive, à calmer les esprits et à leur inspirer toute confiance au gouvernement, malgré le travail actif de quelques hommes qui voulaient porter le général Guerrier à la tête de l'Etat.

Quand les représentants furent réunis au Port-au-Prince, Boyer procéda à l'ouverture de la Chambre par un discours où il exprima sa satisfaction de voir que le choix de la nation s'était porté sur des citoyens éclairés. Milscent, élu président de la Chambre, lui répondit que les représentants du peuple, fidèles à la loi fondamentale qui régissait le pays, apprécieraient justement de voir s'ouvrir des discussions entre eux et les orateurs du pouvoir. C'était la première fois que la Chambre témoignait le désir de voir s'engager des débats entre elle et les orateurs du gouvernement qui ne pouvaient être que les trois ministres, les citoyens Imbert, Voltaire et Inginac. Ce dernier seul, quoique très capable, n'avait qu'un peu le talent de la parole, et Boyer n'était pas disposé à les remplacer.

Ce fut encore pour la première fois que la Chambre envoya au Palais une députation chargée de remettre au Président une adresse où étaient longuement exprimés des idées et des sentiments qu'en général on ne consigne pas dans les réponses aux discours d'ouverture. Dans cette adresse, qui fut l'œuvre d'Hérard Dumesle, on exposa les besoins impérieux

qui réclamaient des améliorations; on parla de l'instruction et du commerce, de l'éducation, du besoin d'un mode électoral, du recrutement des institutions judiciaires, et enfin d'orateurs du pouvoir chargés de discuter les projets de loi.

Le 16 avril, la Chambre arrêta un règlement pour sa police intérieure, en 38 articles, et l'article 20 s'exprima ainsi : *"Il sera érigé dans la salle des séances de la Chambre, deux tribunes destinées aux orateurs de la Chambre et à ceux du gouvernement".* Les deux tribunes furent en effet installées, et le Sénat de son côté en fit aussi dresser deux dans la salle de ses séances, tant le Corps Législatif était persuadé que le Président dût lui envoyer ses organes. Inginac dans ses entretiens avec beaucoup de représentants et de sénateurs avait contribué à accréditer le bruit que les orateurs du gouvernement iraient discuter les projets de loi. Il l'avait fait parce qu'il le désirait quoique ce ne fût pas dans les intentions du Président. Il voulait faire un essai sérieux du régime parlementaire par lequel les vrais intérêts généraux de la nation eussent dominé ceux des partis et des ambitieux qui, à son avis, travaillaient au bouleversement. Il désirait que son but en matière d'améliorations pratiques, dépassât même le leur. Ecoutons ce qu'il dit de la 4e législature dans ses "Mémoires" publiés à la Jamaïque en 1843 : *"Ce que j'avais prévu arriva, savoir que les nouveaux membres viendraient avec la détermination de jouir de tous leurs droits comme législateurs, car il s'en trouvait parmi eux de très capables de faire valoir ce que la Constitution avait réglé touchant les attributions de la Chambre. Je n'hésitai donc pas, toujours en employant les formes modérés dont je ne voulais pas m'écarter, à faire observer à l'ex-président ce qui allait arriver de contraire à la marche des affaires de la République, et je rappelai la nécessité de rendre public par l'impression, tout ce qui avait été fait de relatif aux négociations avec la France depuis M. de Mackau; et de faire aussi publier les promotions soit civiles, soit militaires; de faire établir les comptes des finances pour être publiés avec beaucoup plus de détails, dans les chapitres de recettes et dépenses, qu'on avait été dans l'habitude de le faire, et enfin de présenter le budget des dépenses et recettes; d'aviser au moyen d'inspirer plus de confiance au papier-monnaie en circulation dont il était impossible de se passer; de réduire la valeur de la monnaie métallique en faisant frapper de nouvelles pièces, en rappro-*

chant le titre autant que possible de l'intrinsèque; de créer des entrepôts dans les ports ouverts au commerce des marchandises exotiques; de créer une banque nationale avec des succursales dans les ports ouverts, tant pour détruire l'agiotage que pour mettre à même l'industrie agricole et commerciale de se développer en faveur des nationaux; d'abolir les corvées personnelles pour la réparation des routes publiques qu'on affermait après y avoir établi un léger droit de péage pour servir à leur réparation par des travaux à l'entreprise; de fortifier la police intérieure pour encourager l'agriculture par la création des commissaires d'ilets honoraires pris parmi les agriculteurs recommandables en aide de la police rurale; d'organiser et de discipliner les corps de troupes soldées en réglant par la loi, le mode de recrutement et de renvoi du service; d'organiser l'instruction publique sur des bases larges, morales et religieuses, surtout de songer à l'éducation des filles; de créer des écoles de chirurgie, de médecine et de navigation et des écoles militaires, et pour offrir une carrière à la jeunesse, de régler qu'il serait employé dans chaque bureau public autant d'élèves de bonne conduite qu'il s'y trouverait d'employés salariés; d'établir un Conseil d'Etat pour discuter toutes les affaires de haut intérêt dans l'administration, et enfin d'envoyer exactement à chaque séance des Chambres des orateurs du gouvernement, suivis d'élèves de leur choix".

Ce fut à cette époque que la ville du Port-au-Prince fut vivement émue et agréablement impressionnée par l'arrivée d'une dame écossaise, Miss Francès Wright, très connue aux Etats-Unis pour sa haute philanthropie et son désintéressement. Elle possédait à la Louisiane, 32 esclaves qu'elle traitait bien et auxquels elle s'efforçait de donner une bonne éducation. Sa conduite humanitaire lui suscita toutes sortes d'embarras de la part des grands planteurs, et elle se vit forcée de prendre la résolution de quitter les Etats-Unis. Elle en partit pour Haïti, emmenant avec elle ses 32 esclaves auxquels elle donna la liberté. Elle reçut au Port-au-Prince du Président, du général Inginac et de nombreux citoyens, l'accueil le plus sympathique, et après avoir assuré à chacun de ses ci-devant sujts tout ce qui pouvait leur procurer leur existence pendant plusieurs mois, elle s'en retourna aux Etats-Unis.

Boyer de son côté aussi bien que la Chambre, désirait donner au pays une loi électorale. Il invita les représentants

à former à cet égard, un comité chargé de rédiger un projet de loi qui serait soumis à son examen. La Chambre nomma H. Dumesle président de ce comité, et quand le travail fut achevé, Boyer chargea de l'examen une commission présidée par Inginac. Comme le comité et la commission ne purent s'entendre, Boyer à son tour leur soumit un projet de loi qu'il avait fait formuler dans ses bureaux particuliers sous son inspiration. L'accord fut bien moins possible dans le nouvel examen, et D. St-Preux, l'un des membres du comité de la Chambre, alla jusqu'à dire que le Président par son projet de loi, n'avait en vue que de favoriser les hommes de couleur au détriment des noirs. C'était un des moyens qu'employaient bien des membres de l'opposition pour battre en brèche le gouvernement. Cependant Boyer s'en méfiait, considérait le noir comme le meilleur élément du pays, et il disait dans son cercle intime qu'il ne doutait pas que les mulâtres s'ils étaient dans le pays les plus nombreux, n'exterminassent les nègres. Il ne fut plus question de la loi électorale, le Président ayant retiré son projet. Mais H. Dumesle fit insérer dans la "Feuille du Commerce" le projet du comité de la Chambre. Il s'établit dans la Chambre une compétition entre les députés du Nord et ceux du Sud pour la direction à lui imprimer. Milscent et Latortue se prononcèrent davantage pour le système du gouvernement; H. Dumesle et D. St-Preux se fortifièrent dans leur système d'opposition. Mais les représentants de la partie de l'Est, après beaucoup de fluctuations, se rallièrent au parti de Milscent et de Latortue, ce qui donna la majorité au gouvernement. Du reste, la Chambre et la ville étaient assez calmes quand le 8 juillet éclata un grand sinistre. Le feu se manifesta dans l'une des maisons bâties près des casernes et se répandit rapidement, sous l'influence d'un fort vent qui soufflait de l'est. En peu d'heures, presque tout le quartier du Morne-à-Tuf fut consumé; les pertes furent considérables; 20 îlets furent la proie des flammes dans lesquels était compris l'hôtel du Grand Juge, la prison, le tribunal civil et le greffe, deux loges de francs-maçons et l'imprimerie du gouvernement. Comme toujours, l'eau, les pompes et d'autres instruments manquèrent pour combattre l'incendie.

La Chambre suivant paisiblement le cours de ses travaux, ne vota que trois lois pendant la session: sur l'administration des successions vacantes; sur la prorogation des deux lois qui

l'une exemptait des droits d'importation, dans certains ports de la République, les matériaux de construction, et l'autre suspendait la perception des droits de patente et de l'impôt foncier dans plusieurs arrondissements; enfin sur les patentes de l'année 1833 dont étaient exemptés les habitants de la capitale, victimes de l'incendie du 8 juillet.

Le 10 juillet, la Chambre se sépara, après avoir attiré l'attention du Sénat sur le budget annuel des dépenses qui devait être voté chaque année, ainsi que cela s'était pratiqué en 1817. Elle entendait l'examiner et le voter d'abord. Cependant le Sénat lui répondit qu'en vertu de l'article 126 de la Constitution, il n'appartenait qu'à lui seul de voter le budget. Dans les considérants de la loi sur les patentes, la Chambre n'avait pas manqué de faire ressortir le retard qu'avait mis le secrétaire d'Etat à lui transmettre ses comptes pour l'exercice de l'année 1831, ce qui l'avait empêchée de les apurer.

Nous voyons que malgré les efforts de Milscent et de Latortue pour les tenir au second plan de la Chambre, Hérard Dumesle et David St-Preux faisaient souvent prévaloir leurs idées. Quant au pays, il était parfaitement calme; les arrondissements étaient commandés par les mêmes lieutenants du Président, tous hommes d'élite. A celui des Cayes venait d'être placé le général Borgella en remplacement du général Marion décédé en novembre 1831, et qu'il ne pourra égaler en capacité d'administration.

Les inquiétudes, non très vives, qu'on éprouvait à l'égard des projets de la France contre Haïti, portaient bien des citoyens à acheter du gouvernement qui les vendait à 24 gourdes, des emplacements à la Coupe. Nous avons vu que cette ville qu'on appela Pétion, avait été fondée pour devenir le refuge des administrations publiques en cas d'hostilités exercées sur le littoral. Le citoyen Courtois, en vertu de la loi du 23 septembre 1831, avait été obligé d'abandonner à l'Etat, 7 carreaux de terre qui lui appartenaient à la Coupe. Il entendait cependant ne laisser au gouvernement, moyennant indemnité toutefois, que les terrains nécessaires pour l'établissement des voies publiques, des fontaines, des fortifications et des édifices, etc... Quant au reste, il voulait pouvoir en disposer lui-même. Ses prétentions, quoique justes au fond, étaient cependant contraires à la loi. La cession des

biens de M. Courtois n'ayant pu avoir lieu à l'amiable, l'Etat fut obligé de l'exproprier. Courtois, mécontent, inséra dans la "Feuille du Commerce" un article où il invectiva contre le Pouvoir Exécutif et le Corps Législatif. Le commissaire du gouvernement le traduisit au tribunal correctionnel et le fit condamner par un jugement en date du 17 décembre, à trois ans de prison. Après ce jugement, eut lieu la distribution des prix au Lycée. Au grand étonnement de la commission de l'Instruction Publique et de l'assistance, le citoyen Granville, directeur du Lycée, ami de Courtois, blâma le gouvernement de l'avoir fait rechercher pour son article. La commission de l'Instruction Publique rapporta au Président les paroles inconsidérées de Granville comme étant l'effet d'un acte d'ivresse ou de démence. Granville fut révoqué de sa charge et la direction du Lycée fut confiée au citoyen St-Macary qui était enfin parvenu à se remettre dans les bonnes grâces du Président, malgré les deux traités malheureux qu'il avait signés en France, en 1831.

Ce fut pour la première fois en 1832 que le gouvernement prit des mesures pour s'opposer à l'invasion en Haïti du choléra morbus qui avait déjà franchi l'Europe et pénétré aux Etats-Unis. Il est à observer que cette maladie n'est jamais parvenue en Haïti, même quand elle s'est trouvée en même temps tout autour de notre île, à St-Thomas, à Porto-Rico, à la Jamaïque et à Cuba, au Vent comme sous le Vent. Cela tiendrait-il aux émanations de notre sol qui ne permettraient pas d'exister aux animalcules cholériques ou à un état particulier de notre atmosphère?

Voici le chiffre des denrées et produits exportés pendant l'année 1832, et ceux des recettes et dépenses :

Café	:	49.150.694	Coton	:	944.308
Cacao	:	350.137	Sucre	:	578
Tabac	:	783.436	Campêche	:	17.412.276
Gaïac	:	0	Acajou	:	3.667.372

Recettes en gourdes : 2.665.422
Dépenses en gourdes : 2.910.354

1833

Le Président devant entreprendre une tournée dans plusieurs arrondissements, ajourna au 10 juin, par une proclamation du 15 février, l'ouverture de la Chambre. Il partit pour le Nord. Quand il parvint au Cap, il y trouva un schisme établi dans la population par suite des querelles de deux prêtres. Le curé du Cap était l'abbé Jean Echevarria, Espagnol européen, homme instruit et honorable qui, après avoir été banni de son pays pour avoir manifesté, aux Cortès, ses idées libérales en 1821, s'était refugié en Haïti, muni d'une lettre de recommandation de l'abbé Grégoire, pour le président Boyer. Un prêtre français nommé Legros, qui enviait sa position, répandit le bruit que le Saint-Père l'avait excommunié; ce qui fit naître une séparation bien caractérisée entre l'abbé Echevarria et de nombreuses familles du Cap. Les autorités, selon leurs appréciations personnelles, étaient pour ou contre le curé. Le Président, pour mettre fin à ce schisme, envoya l'abbé Echevarria au Port-de-Paix et l'abbé Legros à la cure d'Aquin.

Inginac qui accompagnait le Président, put constater qu'il existait dans le Nord un assez grand mécontentement parmi les autorités parce que la main du gouvernement ne se faisait pas assez vigoureusement sentir sur le peuple; que les travaux agricoles étaient très négligés; que la police des campagnes était presque nulle et que l'indiscipline des troupes de l'Ouest et du Sud pénétrait grandement dans celles du Nord. La plupart des autorités regrettaient le système de Christophe et avaient le désir de se séparer de la République pour réaliser leur plan gouvernemental. Un certain nombre d'Haïtiens et la plupart des étrangers du haut commerce, étaient dans ces idées. Du reste le Cap, depuis l'annexion de la partie de l'Est, avait pris un grand développement commercial, et l'on avait en perspective la réalisation de grandes fortunes par suite de la désorganisation administrative que la guerre civile eût occasionnée. Inginac fit part au Président de ses observations; mais celui-ci lui objecta que le gouvernement dans le Nord n'était soutenu que par le peuple des campagnes et des villes et que s'il exerçait contre lui des sévérités rappelant un peu le régime de Christophe, il prêterait l'oreille aux insinuations des chefs dont plusieurs lui inspiraient cependant quelque confiance, entre autres, le chef d'escadron Gabriel Isidor des

carabiniers qui pourtant lui était profondément hostile, mais courtisan et adulateur. Isidor pensait pouvoir d'autant mieux parvenir à ses fins qu'il se montrait empressé auprès du Président qui l'éleva au grade de colonel.

Dans le courant d'avril, Boyer revint au Port-au-Prince et mit fin à une autre querelle religieuse qui existait entre l'abbé Salgado, vicaire général et trois prêtres natifs de l'ancienne partie espagnole, Ramon Pichardo, Bonilla et Cadenas, desservant les cures de Hinche, de Lascahobas et de Las Matas.

Salgado en sa qualité de vicaire général pour les départements de l'Ouest, du Sud et de l'Artibonite, conformément à la décision prise en 1830 par l'archevêque de Santo Domingo, Mgr Pedro Valera, en partant pour la Havane, les considérait comme relevant de son autorité spirituelle. Les trois prêtres soutenaient que l'absence de Mgr P. Valera était une mort civile, et qu'il n'appartenait qu'à l'évêque de Porto-Rico d'envoyer des ordres au clergé d'Haïti. Boyer pour terminer cette affaire qui, au fond, attaquait l'autorité qu'il exerçait lui-même sur les prêtres de la République, révoqua les trois curés. Ceux-ci, du reste, pendant qu'ils étaient en querelle avec l'abbé Salgado, ignoraient la mort de Mgr Valera et la nomination par Grégoire XVI du révérend John England, évêque de Charleston, comme Légat du Saint-Siège, chargé de se rendre en Haïti pour régler les affaires ecclésiastiques, d'accord avec le chef de l'Etat. Il ne tardera pas à arriver au Port-au-Prince.

A la fin de 1832, des pétitions de colons avaient été adressées à la Chambre des députés de France. Elles demandaient que le gouvernement du Roi, contraignît par un grand déploiement de forces, la République d'Haïti à payer l'indemnité. A propos de ces pétitions, M. de Broglie, ministre des Affaires Etrangères et président du Conseil, avait parlé à la tribune, le 29 décembre 1832, des traités de 1831 et de leur non-ratification par le Président d'Haïti. Et faisant allusion à la note verbale que Boyer avait envoyée au comte de Sebastiani, il dit que le gouvernement haïtien avait répondu dans un langage qui s'écartait des bienséances qui s'observent entre nations civilisées et qui ne permettait pas à la France de faire l'avance de nouvelles relations.

M. Laffitte, député, prit la défense du président Boyer,

non sans succès. Il l'informa néanmoins de tout ce qui s'était passé à la Chambre des députés et l'engagea à renouer les relations en faisant de nouvelles démarches auprès du cabinet français. Il lui proposa aussi, pour ce qui lui était personnel, de lui faire trouver la somme de 800.000 francs, montant de 1.000 obligations de l'emprunt d'Haïti, qu'il avait en sa possession, qu'il s'engagea à remettre au gouvernement d'Haïti. Boyer, en considération des services que M. Laffitte avait rendus à la République en défendant sa cause, lui fit compter un million de francs pour les mille obligations qu'Haïti avait souscrites en ne recevant que 800.000 francs.

Sur les conseils de M. Laffitte, Boyer se résolut à faire de nouvelles démarches auprès du cabinet français. D'après ses ordres, le Secrétaire d'Etat, le Grand Juge et le Secrétaire général écrivirent le 20 mai au gouvernement de Louis-Philippe, une dépêche par laquelle ils lui proposèrent la réduction de l'indemnité à 75 millions, comprenant dans ce chiffre les 30 millions déjà comptés et en retranchant de ce chiffre les 700.000 francs non payés, ce qui mettait la dette haïtienne à 45 millions. La dépêche exposait que l'état de gêne où se trouvait la République et le peu de ressources qu'elle possédait ne lui permettaient pas de faire des offres plus avantageuses aux colons. Haïti promettait d'acquitter immédiatement les 4.848.905 francs que le gouvernement français avait avancés pour le service de l'emprunt. Un commerçant français du Port-au-Prince, Monsieur Naur (ou Vaur) fut chargé de remettre cette dépêche à M. Laffitte qui la transmit à M. de Broglie.

Dans la réponse de M. de Broglie à cette dépêche, il n'hésita pas à faire ressortir l'arrière-pensée du cabinet de Charles X en disant "qu'il voyait que le gouvernement était disposé à se replacer vis-à-vis de la France sur le terrain de l'Ordonnance du 17 avril 1825; que la France n'était pas éloignée d'admettre, le cas échéant, une réduction de l'indemnité".

Par la lecture de cette réponse, au fond peu bienveillante, Boyer comprit que s'il ne réglait pas vite le différend, Haïti serait replacée à l'égard de la France dans l'état où elle se trouvait avant 1825.

D'après ses ordres, les trois ministres répliquèrent par une dépêche en date du 31 octobre, qu'Haïti, malgré les

difficultés qu'elle éprouvait à s'acquitter, n'en avait pas moins été irrévocablement reconnue par la France qui même avait traité avec elle postérieurement à 1825. En effet, la non-ratification des traités de St-Macary par Boyer, était l'exercice d'un droit de souveraineté nationale. Le différend, en fait, était réduit à une question d'argent; si les hostilités avaient éclaté, aux yeux de toutes les puissances, c'eût été la France faisant la guerre à la République d'Haïti. Le ministère français, si peu bienveillant à l'égard du pays, était cependant en 1833, composé d'hommes réputés très libéraux : Soult, Thiers, Schumann, Barthe.

M. de Broglie ayant donné sa démission en 1834, la correspondance en resta là pour le moment.

Le président Boyer avait été très mécontent en 1832, des tendances de plusieurs députés, particulièrement d'Hérard Dumesle et de David St-Preux, qui avaient fait de l'opposition au comité de la Chambre à son projet de loi électorale, ce qui l'avait porté à le retirer. Dans l'espoir que les nécessités de la vie les obligeraient à ne pas revenir à la Chambre, il avait invité le Grand Juge à adresser aux commissaires du gouvernement une circulaire par laquelle ils étaient dans l'obligation de requérir les fonctionnaires publics qui militaient dans l'étendue de leur juridiction et qui se trouvaient en même temps membres de la Chambre des communes, d'avoir à opter pour l'une ou l'autre fonction, attendu qu'il leur serait désormais impossible de les exercer simultanément. Un paragraphe de la circulaire qui portait la date du 15 décembre 1832, disait : *"Une interprétation forcée de l'article 81 de la Constitution a été cause de l'anomalie que je viens de signaler. On a cru que parce que l'officier d'Etat civil, le défenseur public, le notaire et l'arpenteur n'étaient pas salariés de l'Etat, ils pouvaient être en même temps représentants et conserver l'exercice de leurs fonctions. C'est une erreur car l'article 81 a eu en vue d'empêcher les membres des tribunaux civils, les commandants d'arrondissement et de commune, les militaires, les employés d'administration des finances et autres salariés de l'Etat de devenir membres de la Chambre des communes, et cet article n'a pas pu avoir pour objet de paralyser la responsabilité des fonctionnaires soumis à la discipline du corps auquel ils appartiennent. En donnant une base plus large à la lettre de la loi fondamentale que son*

sens naturel ne comportait pas, on a détruit les garanties sociales qui en sont le principal objet".

Cette circulaire du Grand Juge ne fut pas respectée aux Cayes et Hérard Dumesle, entendant pouvoir plaider comme fondé de pouvoir, quoiqu'il fût représentant du peuple, se présenta au tribunal civil pour défendre une cause. Le commissaire du gouvernement, en vertu de la circulaire du Grand Juge du 15 décembre 1832, s'y opposa. Mais le tribunal par un acte du 25 mai 1833, décida que Dumesle, quoiqu'il fût représentant du peuple, était habile à plaider pour autrui, comme fondé de pouvoir. Pendant la session législative de 1833, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement près le tribunal de Cassation, ce tribunal cassera et annulera l'acte du tribunal civil des Cayes par un arrêt en date du 16 juillet 1833.

Quand les représentants furent réunis à la capitale, le Président ouvrit la Chambre, le 12 juin, et il fut facile à l'assistance composée surtout de jeunes gens, admirateurs de Dumesle et de David St-Preux, de constater qu'il était mécontent de retrouver au sein de la représentation nationale ces deux hommes qui, à son avis, ne faisaient qu'une opposition systématique et travaillaient à la chute du gouvernement.

Boyer pensa que le seul moyen de ne pas troubler peut-être la tranquillité publique par de grandes rigueurs, serait de n'envoyer à la Chambre que les projets de loi d'absolue nécessité, et de laisser ce corps dans l'inaction, livré à lui-même. Mais il était bien résolu à agir contre ceux de ses membres qui s'écarteraient des bornes qu'il appelait lui-même constitutionnelles, à son point de vue. Il adressa donc à la Chambre un projet de loi concernant la continuation indéfinie de l'ouverture des ports d'Aquin, de l'Anse-d'Hainault, de Miragoâne, de St-Marc et du Port-de-Paix. La Chambre le vota à l'unanimité, le Sénat l'accepta et la loi fut promulguée le 27 juin. Boyer qui n'envoyait pas ses ministres à la Chambre comme orateurs du gouvernement, quoiqu'une tribune y eût été érigée pour eux, continua à communiquer avec elle par des messages. Le 13 juin, il lui en adressa un concernant un projet de loi qui rapportait la loi du 25 avril 1826 sur les entrepôts réels. Le message disait : *"La loi du 25 avril 1826 sur les entrepôts réels, avait pour but d'établir sur différents points de la République, de vastes magasins où devaient être*

reçues et mises en réserve les marchandises destinées à l'approvisionnement des ports de l'Archipel, et de rendre ainsi Haïti, le grand bazar des Antilles. Mais le commerce étranger s'étant borné depuis 7 ans à apporter ce qui était nécessaire à la consommation du pays, le gouvernement n'a pas cru devoir faire les frais d'établissements qui devenaient superflus. Le commerce néanmoins, voulant tourner la loi à son profit, n'a pas manqué de déclarer à l'entrepôt la plus grande partie de ses importations. L'administration n'ayant point de magasins, fut obligée d'autoriser les négociants à entreposer dans leurs propres établissements. Ainsi de réel qu'il devait être, l'entrepôt devint purement fictif. De là il résulte que l'Etat perd le droit de magasinage fixé par la loi, et ne perçoit les droits de douane que suivant les convenances du commerce, ou même à l'expiration de la loi, i.e. d'une année tout entière. En conséquence, cette loi n'atteignant aucunement le but que la législature s'est proposé en la portant, et son existence préjudiciant au trésor public, je vous adresse ci-inclus un projet de loi pour l'abroger". La loi votée à la Chambre ainsi qu'au Sénat, fut promulguée le 8 juillet.

La Constitution ne donnait point au Président le droit de grâce; cependant il l'exerçait comme l'avait fait Pétion. Voulant avoir à cet égard l'opinion du Sénat, il lui envoya un message le 15 juin où il lui dit : *"Personne n'ignore que le fondateur de la République, que l'immortel Pétion, a plus d'une fois usé de la prérogative du droit de grâce, personne n'ignore que la nation, loin de lui en contester l'exercice, s'est plue à lui décerner de justes louanges; personne n'ignore que le dernier acte de sa vie, si pleine de faits glorieux, a été un acte de grâce. Si moi-même j'ai cru dans l'intérêt général, devoir exercer le droit de grâce, c'est que j'ai pensé que je ne pouvais m'égarer en suivant les traces de mon prédécesseur; c'est que j'ai eu confiance dans l'adhésion comme dans la justice de la nation qui ne peut blâmer dans mes actes ce qu'elle a loué dans les actes d'Alexandre Pétion. Toutefois, dans le désir que j'ai de marcher toujours d'accord avec les principes des institutions de mon pays, j'ai pensé ne pouvoir mieux faire que de consulter à cet égard, les lumières et la sagesse du corps qui est le gardien du dépôt sacré de la Constitution..."*

Le Sénat lui répondit que malgré le silence de la Constitution, il pouvait comme Pétion, exercer le droit de

grâce. La réponse ne pouvait pas être autre, et l'on s'étonne que Boyer se soit adressé au Sénat pour la continuation d'un usage humanitaire en matière criminelle, dont personne ne se plaignait.

Pendant ce temps, Boyer et Inginac ne négligeaient rien pour entretenir la rivalité qui existait entre Milscent et Latortue, directeurs de la majorité d'une part, et Hérard Dumesle et David St-Preux, chefs de l'opposition de l'autre. Les choses sur ce terrain étaient parvenues à un tel degré que cette rivalité était devenue de l'hostilité acharnée, et qu'il était question, à l'hôtel du secrétaire général, de l'élimination des deux derniers députés. L'opposition inquiète travaillait en ville, mais sans succès, à détacher bon nombre de représentants de la majorité.

A la séance du 12 juillet, David St-Preux demanda à la Chambre qu'elle écrivît au Secrétaire d'Etat pour qu'il lui envoyât un nombre égal à ses membres, d'exemplaires des comptes généraux de 1832. La Chambre n'avait reçu que quelques exemplaires que lui avait envoyés le trésorier général chargé a.i. du portefeuille des Finances par empêchement de M. Imbert, malade depuis quelque temps.

Le même jour, Hérard Dumesle demanda à la Chambre une séance solennelle où il aurait à lui soumettre une motion. Toujours méfiante à son égard, la Chambre sur la demande de plusieurs représentants, passa à huis clos pour connaître le but de sa motion avant de lui accorder une séance solennelle. Dumesle l'exposa; elle concernait la circulaire du Grand Juge en date du 15 décembre 1832 adressée aux commissaires du gouvernement; mais sous l'influence de Milscent, la majorité résolut que ce ne serait qu'à une autre séance que la Chambre prendrait une décision à cet égard. Le 15, la Chambre se réunit en comité général et le citoyen Almonaci qui la présidait, dit à Dumesle qu'il pourrait lire sa motion sur laquelle le Corps statuerait. Dumesle s'y refusa, demandant une séance publique. La majorité de la Chambre qui déjà le 12, avait pris communication de la motion, craignait qu'elle ne produisît sur l'auditoire, en séance publique, un effet contraire au gouvernement. Le président mit aux voix la question, et la Chambre, gardant le silence, n'accordait pas la séance publique. Aussitôt après, plusieurs des membres de l'opposition, indignés de cette façon de procéder, demandèrent

la séance publique. David St-Preux soutenait la motion de Dumesle et dit que d'après l'article 78 de la Constitution, les séances de la Chambre, étaient publiques, qu'elle pouvait cependant délibérer à huis clos sauf à rendre ses délibérations publiques par la voie des bulletins des lois. En réalité, elle ne s'était pas prononcée en gardant le silence. Les mêmes voix demandent de nouveau la séance publique. Alors la Chambre se fractionne, une partie de ses membres restent à huis clos, les autres se rendent dans la salle des séances publiques. La majorité n'existant ni d'un côté ni de l'autre, les représentants se retirèrent chez eux.

Le 18, la Chambre se réunit en majorité en séance publique. An nom du comité des Finances, Milscent donna lecture d'un projet de loi sur l'impôt foncier qui était réduit de 5 à 2 1/2%. Après Milscent, le représentant de Saint-Yague, le citoyen Rafael Servando Rodriguez qui, comme ses collègues de la partie de l'Est, soutenait le gouvernement, prit la parole dans le but d'exprimer son désir de voir proposer une loi sur la contrainte par corps en toutes matières et un projet de loi sur le recrutement de l'armée, tout en formulant une demande relative à l'application du code rural dans la partie de l'Est. Puis, faisant un exposé de la situation des choses, il dit : *"A des époques précédentes, cette enceinte a retenti de débats empreints d'amertume. Ce n'est pas sans aigreur qu'ont été repoussés par vous des projets émanés du chef de l'Etat. C'est avec des formes peut-être acerbes qu'ont été présentés par vous des vœux peut-être intempestifs. Sous le masque du bien public, une opposition violente s'est élevée de vos rangs et n'a dû produire d'autre effet que d'inspirer du dégoût au chef de l'Etat à la vue de ses intentions méconnues et de ses efforts contrariés. Aussi faut-il s'étonner, Messieurs, si des projets d'amélioration réclamés par de bons citoyens et élaborés déjà par le gouvernement, soient restés en ses mains en attendant des jours plus calmes et des dispositions moins hostiles? Messieurs, c'est toujours sous le manteau de l'intérêt public que dans tous les temps, l'erreur et la passion cachent leur face hideuse. C'est ainsi, Messieurs, que chez tous les peuples qui ont passé sur la surface de la terre, des esprits inquiets et turbulents ont contristé la patrie, abusant des grands mots intérêt public et liberté dont l'appât entraîne la nation. Représentants, si au mépris de l'histoire, quelque germe de mésintelligence était jeté*

dans cette enceinte, fidèles à notre mission de paix, hâtons-nous de l'étouffer. Je dis plus : si parmi nous quelque main imprudente voulait se saisir de ce germe pernicieux pour le féconder au détriment de la République, hâtons-nous de châtier l'imprudent: justiciables de vous seuls, c'est à vous d'étouffer ces cris de discorde capables d'amonceler sur l'horizon politique, des nuages porteurs de tempêtes et de mort.

"Tous tant que nous sommes, représentants du peuple haïtien, donnons l'exemple de la concorde à cette population dont les yeux sont fixés sur nous, et disons-lui qu'il faut boire avec modération dans la coupe enchanteresse de la liberté. Disons à cette jeunesse effervescente chez qui fermente une fièvre ardente d'amélioration et de liberté, disons-lui que les peuples comme les individus, ont besoin de passer par l'adolescence avant d'arriver à la maturité. Sortie hier de l'enfance et à peine dégagée des langes de son berceau, Haïti a besoin de se mûrir pour la liberté et ne peut pas arriver subitement à la prospérité et à la civilisation des peuples qui ont longuement vécu. A ces vœux généraux, ajouta-t-il, *qu'il me soit permis de mêler quelques vœux particuliers. Quoique l'initiative appartienne au Chef de l'Etat, ce n'est empiéter sur ces droits que de solliciter la présentation de quelques projets de loi qui échappent à sa prévoyance, distrait qu'il est par le fardeau de la chose publique".*

Milscent lui répondit que la Chambre, à la fin de ses travaux, ferait une adresse au Chef de l'Etat pour lui exposer les besoins de la nation.

Le 19, Milscent déclara que le comité des Finances, dont il était l'orateur, ne s'occuperait de la loi sur les patentes que lorsque le Secrétaire d'Etat viendrait donner, au sein de la Chambre, des explications concernant différentes valeurs que l'Etat devait avoir à sa disposition(1).

A la séance publique du 24 juillet, Hérard Dumesle, qui était monté à la tribune pour prononcer le discours dont il attendait un grand effet sur l'auditoire, fut obligé d'en descendre et de se transporter avec ses collègues en comité général, le président lui ayant rappelé que la Chambre avait déjà décidé que ce discours ne pourrait être entendu qu'en comité général. Le président persistait à considérer comme

(1) Le 31 juillet, M. Imbert qui avait repris l'exercice de sa charge, se rendit à la Chambre et lui donna, à sa satisfaction, toutes les explications qu'elle lui demanda.

un refus le silence de la Chambre à la séance du 15, malgré tout ce qui s'était passé; et chose surprenante, la Chambre gardait toujours le silence. On eût dit une réunion d'esclaves sous l'œil fascinateur du maître, une séance du Sénat de Rome, sous les empereurs.

Hérard Dumesle, à huis clos, prononça donc un long discours d'une bonne argumentation contre la circulaire du Grand Juge en date du 15 décembre 1832, par laquelle les commissaires du gouvernement étaient chargés de requérir les fonctionnaires publics qui militaient dans l'étendue de leur juridiction et qui se trouvaient en même temps membres de la Chambre des communes, d'avoir à opter pour l'une ou l'autre fonction, attendu qu'il leur serait désormais impossible de les exercer simultanément. Hérard Dumesle dit que le Grand Juge avait mal interprété l'article 81 de la Constitution qui n'entendait pas écarter de la réprésentation nationale des hommes éclairés et capables de veiller au respect par le gouvernement des droits des citoyens; que depuis 1817, la Chambre avait été seule juge de la validité des élections de ses membres parmi lesquels s'étaient trouvés des officiers ministériels que le Grand Juge voulait écarter. Il ajouta : *"Tout doit demeurer dans l'ordre tracé dans le livre de la loi jusqu'à ce que la révision tant désirée vienne enfin donner un nouvel être à nos principes et les rendre plus vivaces. Osons donc, législateurs, osons remplir un devoir sacré, celui de conserver au vote électoral son influence sur les libertés publiques. Sauvons le gouvernement constitutionnel du danger de l'interprétation. Rappelons-nous sans cesse que la responsabilité des grands fonctionnaires est la sauvegarde des garanties sociales. Si elle est illusoire, la Constitution est en péril. Que recevant de nous un généreux et salutaire avertissement, ces dépositaires de l'autorité n'approchent de l'arche sainte des droits et des devoirs qu'avec le respect religieux que la patrie leur impose; qu'ils reculent à l'idée d'y porter une main téméraire; qu'en secondant les nobles intentions d'un chef d'Etat*[1] *qui ne saurait avoir de plus grande passion que celle du bien public, ils n'oublient jamais qu'ils doivent être ses conseillers fidèles, qu'ils doivent attacher leur nom à la gloire de son administration en la conservant pure comme son*

(1) Il entendait parler de Boyer qu'il était convenu de ménager. Du reste, c'était le sacrifice par Socrate d'un coq à Esculape.

patriotisme, qu'ils doivent en un mot faire de l'harmonie, le bien universel de l'Etat".

Il demanda enfin que le Grand Juge fut mandé au sein de la Chambre pour s'expliquer sur sa circulaire du 15 décembre 1832.

Milscent de plus en plus prononcé contre Dumesle dont l'expulsion de la Chambre avait été décidée, répondit par un long discours où il parla des malheurs politiques qui avaient trop souvent affligé le pays. Et il dit à ses collègues : *"Un fait doit réveiller votre attention. Un système schismatique menace l'édifice social. L'ordre public, l'autorité magistrale, toute la machine politique semble être sur le point de se choquer. Hé! Messieurs, revenons aux principes que la nature a gravés dans le cœur de ses enfants, ceux-là qui cherchent les utiles préceptes moins dans une vaine théorie que dans une pratique simple et honnête. J'admire la brillante éloquence qui, telle qu'une sentinelle vigilante, semble crier aux armes! au milieu du trouble des inquiétudes nocturnes, parce qu'elle redoute l'approche d'un ennemi imaginaire. Mais combien je préfère à la pompe de cette dialectique qui prodigue tant de belles fleurs, la logique calme et mesurée qui n'a d'autres ornements que ceux de la vérité sans parure!"* Il s'efforça ensuite d'expliquer le sens de l'article 81 de la Constitution conformément à celui que lui avait donné le Grand Juge, et il dit que *"les officiers ministériels demeuraient toujours éligibles, et qu'il ne s'agissait pour eux que d'opter. S'il en est quelques-uns qui préfèrent la richesse privée à l'honneur national, leur choix dépend de leur volonté; on ne les estimera ni plus ni moins... On n'est pas appelé à la législature pour grossir sa fortune, mais pour se dévouer à l'utilité publique. Je n'ignore pas que je m'inscris contre mes propres intérêts* (Milscent lui aussi était défenseur public) *mais j'avais pris mon parti, j'en fais le sacrifice sans me plaindre".* Il opina pour que le Grand Juge ne fût pas mandé au sein de la Chambre.

David St-Preux prit la parole en faveur de la proposition d'Hérard Dumesle. Mais la Chambre renvoya la décision de cette affaire à la prochaine séance. Elle entendit ensuite lecture d'une lettre du citoyen Courtois détenu dans les prisons de la ville pour avoir outragé dans un écrit, le Pouvoir Exécutif et les autres pouvoirs. Par cette lettre, il demandait que la Chambre déclarât qu'elle n'avait jamais dirigé aucune

plainte contre lui. Milscent combattit la pétition que soutinrent Hérard Dumesle et David St-Preux. La décision à cet égard fut aussi renvoyée à la prochaine session. On sent que les représentants hésitaient à se prononcer en présence des passions qui étaient en jeu.

A la première séance qui eut lieu le 26 juillet, Hérard Dumesle reproduisit sa motion. J. Dépas de Jacmel la combattit quoiqu'il fût, dit-il, partie intéressée, mais il déclara que son intérêt personnel disparaissait devant l'intérêt général. David St-Preux la soutint de nouveau; Milscent la combattit encore. Perez, représentant de la partie de l'Est, fit observer à la Chambre que c'était au Sénat seul à connaître de la circulaire du Grand Juge. Sur la demande du citoyen Thame, député de Léogâne, le président de l'Assemblée mit aux voix la proposition, et il fut décidé que le Grand Juge ne serait point appelé dans le sein de la Chambre. Quant à la lettre du citoyen Courtois, la Chambre la considéra comme nulle et non avenue, et passa à l'ordre du jour, malgré tous les efforts de Dumesle pour la prendre en sérieuse considération.

Jusqu'en ce moment, Hérard Dumesle et David St-Preux avaient vu la Chambre se prononcer contre toutes leurs propositions. La majorité qui se réunissait toujours à l'hôtel du secrétaire général, y puisait des arguments contre tout ce qu'ils demandaient et les combattait systématiquement; il était même bruit, tout bas, dans les cercles de la ville, qu'ils allaient être chassés de la Chambre.

A la séance publique du 29 juillet, à l'occasion de la troisième lecture donnée par Milscent du projet de loi sur l'impôt foncier, David St-Preux se prononça pour le rejet de la loi et parla du budget. Hérard Dumesle fit de même. J. Dépas s'efforça de les réfuter, ainsi que Milscent qui en vint à des personnalités et alla jusqu'à les outrager dans un discours qu'il prononça. Les séances des 5 et 7 août n'offrirent rien d'important. Mais le 12, comme le grand coup qui allait être porté à l'opposition avait été résolu, la Chambre, dont les passions avaient été surexcitées à l'hôtel d'Inginac, crut devoir former son bureau de ses solides appuis. Elle élit Milscent président, Phanor Dupin et Volpélière secrétaires. Tous les préparatifs pour accomplir un acte des plus arbitraires ayant été faits de longue main, il ne s'agissait que d'engager le combat. L'adresse au peuple à l'égard de l'expulsion des deux repré-

sentants était même déjà rédigée. Aussi Milscent s'empressa-t-il de convoquer la Chambre pour le lendemain, 13 août en séance extraordinaire et en comité général.

H. Dumesle et David St-Preux ne furent point convoqués. Les représentants se réunirent en majorité dans l'après-midi du même jour. Hérard Dumesle et David St-Preux, se doutant de l'acte arbitraire qui allait être commis à leur égard, résolus à se faire entendre et à se justifier des imputations qui leur étaient faites, se rendirent à l'hôtel de la Chambre, mais le hoqueton et les soldats de service leur défendirent de pénétrer dans l'enceinte; ils furent obligés de se retirer.

La séance était à huis clos. Le représentant Latortue, des Gonaïves, qui s'était chargé d'ouvrir l'attaque contre des absents, obtint la parole et dit : *"J'ai conçu sans balancer le plus juste et le plus salutaire des desseins : craintes, espérances, tout nous est commun, tout nous rapproche... N'est-il pas honteux que nous soyons ici, voilà déjà deux mois, dans l'inaction la plus complète, promenant soir et matin notre désœuvrement par toute la ville? A qui attribuerons-nous l'inaction dans laquelle nous aurons passé deux de nos sessions? On a vu de nouveau apparaître à cette 4e législature, avec un profond sentiment de douleur, une secte impie et audacieuse qui, couverte du manteau de l'inviolabilité de la représentation nationale, cachait sa tête hideuse et sa perfide machination sous le masque d'un faux patriotisme... Ah! Messieurs, leur projet était vaste! Ils ont voulu et désiré avec ardeur de voir le renversement de ce gouvernement dont vous êtes l'une des puissantes colonnes, dussent-ils même pour réussir, entraîner les Haïtiens à la ... je frémis de prononcer le mot. Heureusement, législateurs, ils n'ont pas trouvé parmi nous des partisans... Nous nous plaignons que le chef du pouvoir exécutif, à qui appartient l'initiative de la proposition, ne nous envoie pas de projets de loi; mais, messieurs, examinons notre conduite. Depuis le commencement de cette 4e législature, quelques membres de la Chambre se sont mis constamment en travers. Ils voyaient, avec un plaisir malin, prêter des intentions perfides, odieuses et attentatoires au caractère du chef du Pouvoir Exécutif sur tous les projets de loi qu'il a pu nous adresser. Les auteurs de cette imputation calomnieuse ont poussé le ridicule et l'insulte jusqu'à dire, au milieu de nous, et même à répandre dans les papiers publics, qu'il voulait établir la monarchie en Haïti, se faire dic-*

tateur, roi, et tant d'autres absurdités que je me dispense de répéter ici. Les insensés! Ils feignent de vouloir la concorde et l'harmonie entre les pouvoirs, et chaque mot qui leur sort de la bouche, prêche le désordre et la désunion!...

"Leurs vœux ne seront accomplis que quand ils auront précipité Haïti dans l'anarchie et dans les maux qui en sont inséparables. Voilà, législateurs, la coupable pensée, que je vous signale, des représentants Hérard Dumesle et David St-Preux... Ne devriez-vous pas trembler de souffrir plus longtemps dans votre sein ces êtres turbulents qui creusent l'abîme où ils voudraient engloutir vous et la nation? Ne voyez-vous pas que leurs efforts tendent à soulever le peuple sous le prétexte de l'éclairer? Ne balançons donc pas à expulser de notre sein par un décret, ces intrus... Je demande à ce qu'il plaise à Monsieur le président de la Chambre de vouloir bien mettre la question aux voix, après qu'il en aurait fait le résumé".

Milscent soumit cette proposition à la Chambre. Plusieurs représentants opinèrent pour qu'on leur appliquât la censure, les arrêts, une punition exemplaire; d'autres demandèrent la mise aux voix, l'indulgence de la Chambre qui devrait se contenter de les expulser, leur crime étant prévu par l'article 9 de la Constitution(1). Les représentants qui émirent ces différentes opinions étaient les citoyens Labarrière, A. Pierre, Loiseau, Lebrun, Lafontant et Verdier.

La majorité, quoiqu'elle eût été bien préparée à sévir rigoureusement, était hésitante. Latortue monta de nouveau à la tribune et développa davantage sa motion. Milscent, craignant qu'une demi-mesure ne fût adoptée si d'autres discours étaient prononcés, déclara les débats terminés. Ce qui ne l'empêcha pas ensuite de discourir longuement pour soutenir la motion de Latortue et pour définitivement entraîner la majorité. Il dit : *"Il est d'une vérité éternelle que celui qui peut faire peut défaire. Il vous appartient réellement d'apprécier le mérite des élections législatives puisque le tout qui se compose de la réunion de vos individus est le résumé de la nation entière. Une fois constituée en corps, la généralité des citoyens, légalement parlant, est soumise à vos décrets. Il n'est pas moins certain*

(1) Ce qui signifie qu'on devrait les renvoyer devant la haute Cour de justice pour faits de trahison, de malversation, de manœuvres pour renverser la Constitution et attenter à la sûreté intérieure de la République; mais il était impossible d'établir la preuve de tels crimes, les arrêts, les motifs de l'accusation.

que, lors même que vous auriez consacré la validité d'un mandat communal, vous ne pourriez tolérer parmi vous un élu qui tenterait à renverser l'édifice social. Un crime commis dans votre sein peut être réprimé par vous-mêmes parce que dans ce cas la dénonciation ne saurait vous être faite de l'extérieur. Législateurs incorruptibles, la question se réduit à savoir si vous céderez la victoire à une minorité qui ne peut rien sans vous, ou si vous rendrez ses efforts nuls".

Après ce discours, la question fut mise aux voix et la Chambre décida que *"les citoyens Hérard Dumesle de la commune des Cayes, et David St-Preux de celle d'Aquin, cessaient d'être membres de la Chambre des représentants des communes d'Haïti, et que leurs suppléants seraient appelés à les remplacer à la session prochaine".*

Contrairement à l'assertion de Milscent, la Chambre n'est pas la nation entière. Elle a ses attributions déterminées par la Constitution, elle ne peut en sortir. Elle n'est donc pas souveraine; le peuple seul est souverain. Une assemblée ne serait souveraine que si le peuple lui déléguait par un acte, sa souveraineté. La Chambre a son mandat déterminé, comme le Sénat, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire. L'argumentation de Milscent basée sur la haine personnelle, sur des intérêts de parti, est fausse en tous points. C'est le langage des passions du moment.

Le lendemain, la Chambre fit au peuple, qui ignorait ce qui s'était passé, l'adresse qui suit, dont il ne prit pas même connaissance dans les campagnes.

Haïtiens,

"Vos mandataires fidèles vous annoncent avec douleur, un acte de sévérité, mais indispensable à la tranquillité, à l'union et à la force qui sont nécessaires à la prospérité de la patrie.

"Nos soins, dès le commencement de cette législature, tendaient à établir entre les pouvoirs constitués, une harmonie qui devait les faire concourir avec la même intelligence au bonheur de la commune famille. Mais deux hommes pervertis par un système absurde, persistaient avec une constance condamnable, à rendre nuls tous nos efforts, soit en cherchant à corrompre l'esprit public par des écrits perfides, soit en faisant retentir la tribune nationale de vociférations séditieuses. De tels

entraves ne pouvaient manquer de vicier notre marche législative, et il n'est que trop vrai que nous étions tombés dans une inaction qui ne pouvait se prolonger sans devenir ignominieuse. Vos mandataires fidèles, indignés de l'opprobre qui les menaçait, se sont rappelé le devoir que vous leur avez imposé en leur confiant votre honneur et vos plus chers intérêts, et ils ont expulsé de leur sein les citoyens Hérard Dumesle de la commune des Cayes et David St-Preux de celle d'Aquin, dont les manœuvres tendaient visiblement à provoquer la dissolution du corps politique. Espérons que les citoyens qui sont appelés à les remplacer, justifieront mieux le choix de leur commune.

"Haïtiens, demeurez calmes dans vos foyers; vos mandataires veillent sur vous. Toujours attentifs à resserrer les liens de la concorde qui doit régner entre les corps constitués qui méditent la félicité publique, ils osent espérer qu'ils réussiront un jour à vous assurer la satisfaction qui vous est due. C'est alors que, naturellement heureux, nous nous écrierons tous avec enthousiasme : Vive l'Indépendance! Vive la République!"

"Donné à la Chambre des Communes,
au Port-au-Prince, le 14 août 1833, An 30 de l'Indépendance".

Cet acte était signé des représentants dont les noms suivent : Honoré Latortue, J. Mathurin, Ménard fils, J. Bagu, P.L. Larieux, Thame, E. J. Charles, J. Amadio, Damastorg, A. Pierre, P. N. Bréa, Pompé, Francisco Pimentel, J. B. Pernier, P. Vidal, Bergerac Trichet fils, Lebrun, D. Ortiz, Dupuy, J. Baptiste, P.L. Pironis, J. de Dieu Cruzado, Manuel Quiros, Gabriel Jean-Baptiste, Paul Michel, Bouchereau, M. Montedeoca, R. Peres, A. Ruiz, Loiseau, A. Bollier, Despéraque, Ramon Rodriguez, P.L. Robert, M. Fillion, J. Michel, Ignace Peigne, D.L. Lafontant, G.L. Figareau, Evariste Simon, P. Maillard, Verdier, J. Lamy, P.C. Labarrière, J.R. Délorme, Du Barras, M. Brouard, R.S. Rodriguez, Roquirol, J. Roche, le président de la Chambre, Milscent, les secrétaires, Phanon Dupin et Volpelière.

La Chambre envoya dans la même séance un message au Président d'Haïti et un autre au Sénat pour porter à leur connaissance la décision qu'elle venait de prendre contre les deux représentants. Elle disait : *"Les deux représentants n'ont cessé de fomenter la discorde, de provoquer les dissensions civiles et d'entraver notre marche législative. Il nous en a beaucoup coûté de sévir contre des représentants de la nation, mais*

rien ne peut balancer l'intérêt public". Le Sénat ne répondra au message de la Chambre qu'à la session de 1834.

Plusieurs représentants, au nombre de 9, sous l'influence de l'indignation passive qu'éprouvait l'opposition, dans bien des cercles de la ville, demandèrent des permissions pour s'absenter, effrayés de l'acte auquel ils venaient de participer. La Chambre, craignant de se trouver incompétente par le manque de majorité, décida *"que ceux de ses membres qui n'avaient pas obtenu de permis pour s'absenter et qui refuseraient de donner leur signature à ses actes, seraient réputés avoir donné leur démission".* Cette mesure vainquit leur irrésolution, et ils restèrent à leur poste.

Hérard Dumesle et David St-Preux furent informés de leur expulsion par la Chambre elle-même. Le même jour, le 14, quoique l'ensemble de la population vît avec une profonde indifférence leur déchéance, ils dressèrent courageusement, et en hommes vraiment libres, en cette circonstance, la protestation très remarquable qui suit, qu'ils adressèrent au Sénat, lui demandant, la Chambre ne l'ayant pas fait intentionnellement, qu'il convoquât la haute Cour de justice pour les juger, conformément à la Constitution. En disant qu'ils firent un acte de courage, nous n'exagérons rien; ils auraient pu être fusillés comme l'avait été Darfour, et pas une manifestation n'aurait eu lieu en leur faveur, tant le peuple et les troupes étaient étrangers à la cause qu'ils défendaient.

"Nous soussignés, représentants des communes des Cayes et d'Aquin, déclarons à la face de la nation haïtienne, dans l'intérêt de nos électeurs, pour notre propre honneur et la conservation de nos droits imprescriptibles, protester solennellement contre l'acte attentatoire par lequel ceux de nos collègues qui ont profané leurs mandats s'attribuent exclusivement le droit de composer la Chambre des représentants et prétendent nous exclure de cette assemblée. Et dans les sentiments d'une profonde douleur, d'une juste et patriotique indignation, nous déclarons que, s'étant emparés de toute la puissance législative, ceux-là ont frappé d'interdit les prérogatives du Sénat, usurpé le pouvoir judiciaire et rompu l'édifice social; ils ont, par cette perturbation subversive, compromis le gouvernement constitutionnel, en imaginant des dangers de position pour immoler les principes consécrateurs de l'ordre et de la sûreté publique à leur prétendu dévouement; qu'ils ont violé dans nos

personnes les garanties assurées à la représentation nationale et tous les droits des électeurs; qu'ils ont foulé aux pieds les formes protectrices des libertés publiques, proclamé la révolte de l'inconstitutionnalité, établi le despotisme et ses funestes théories, et puisant dans les souvenirs des temps désastreux l'exemple de la plus monstrueuse politique, ils ont calomnié pour proscrire et les pensées généreuses et les vœux formés pour l'amélioration sociale et le bonheur commun.

"Ayant fait sortir la Chambre de la sphère de ses attributions, ils ont accompli un dessein conçu contre elle et détruit le but et l'objet de son institution. En effet, en ouvrant cette Constitution qu'ils ont si outrageusement méconnue, nous y lisons que la Chambre ne peut prononcer de plus fortes peines contre ses membres que la censure et les arrêts pour les 15 jours au plus. Nous nous convainquons que nul député ne peut être recherché pour avoir usé de la liberté tribunitienne, que les législateurs ne peuvent être poursuivis qu'en vertu des formes légales et que le droit de les juger est remis à la haute cour de justice.

"C'est donc porter la hache de l'arbitraire sur le pacte social, c'est ériger l'anarchie en système régulier, c'est prouver au peuple haïtien que ses institutions sont purement nominales, c'est faire tomber le voile de l'illusion que de dévier ainsi les dispositions qui constituent l'existence morale et politique de la Chambre. Eh! Comment ont-ils osé, ceux-là, se croire en droit d'exercer cette puissance incommensurable qui écrase de son poids les droits et les intérêts de tous! C'est que la crainte et l'espérance, ces deux mobiles du cœur humain, ont été mises en action pour subjuguer la plupart d'entre eux, et qu'ils n'ont pu résister à la pernicieuse influence qui les entraînait; car si la raison constitutionnelle les éclairait dans ces instants de turbulence et de déception, ils eussent compris qu'en attaquant le caractère sacré de deux membres de la Chambre, ils se dépouillaient eux-mêmes de l'inviolabilité et qu'en se plaçant sur le sable mouvant de l'intrigue, ils rendaient leur existence précaire.

"Les menaces qu'on a entendu tomber de la tribune, à la dernière session, et que l'un de nous a relevées dans un discours publié dans le temps; les paroles sinistres qui sont sorties de la même bouche à la séance du 29 juillet dernier à l'occasion d'une loi d'impôt contenant des dispositions acerbes, loi qui a été rejetée presque à l'unanimité de la Chambre; ces paroles, disons-nous, sorties de la bouche du principal machinateur de cette trame, étaient sans doute des indices suffisants

pour faire penser que le ressort invisible qui fit mouvoir l'événement du 30 août 1822, de cette époque qu'il faudrait pouvoir arracher des pages de notre histoire, était remis en activité pour reproduire le dénouement fatal, avec moins d'agitation et plus d'immoralité encore. Toutefois nous n'avions pas besoin de cet avertissement pour savoir que ceux qui sèment les principes ne recueillent le plus souvent qu'amertumes et dangers; mais en entrant dans la carrière, nous avions écrit sur nos cœurs: Dieu, la Patrie, l'Univers et la Postérité! Nous n'ignorions pas que la présence d'un seul homme de bien, fait le supplice des méchants et que ceux qui renoncent à toute pudeur politique sont propres à être les instruments des plus funestes desseins; nous étions avertis avant de quitter nos foyers domestiques que la palme législative devait être pour nous changée en cyprès, mais nous n'avons pas dû reculer devant nos devoirs et la confiance de nos électeurs. D'ailleurs il était naturel de croire qu'au sein de la paix la plus profonde, on n'oserait pas, pour arriver à nous, consommer un si grand attentat contre la Constitution, et lugubrer l'avenir par le présent. Qu'a-t-on en effet à nous reprocher? Une intime et profonde conviction que la vérité est le principe régénérateur des Etats. Disciples de cette révolution politique et morale qui enseigne les droits des peuples et les devoirs de ceux auxquels ils confient leur salut, inspirés par cette vérité, objet de notre culte, nous avons exprimé avec l'indépendance du républicanisme le plus pur des vœux: pour que le mode électoral fût composé d'éléments qui pussent à la fois garantir l'indépendance des votes et entretenir le feu sacré des principes; pour que le recrutement et le renouvellement progressif de l'armée fussent l'objet d'une loi libérale; pour que la solde des militaires fût améliorée et que le sort des vétérans de la gloire nationale fût fixé; pour qu'un système d'ordre régulier s'introduisît dans nos finances et que la fortune particulière, s'asseyant sur des bases réelles, assurât la fortune publique; pour que le budget vînt centraliser la marche de l'administration publique, réprimer les désordres de la spoliation et faire tourner l'impôt au plus grand avantage des contribuables; pour que l'éducation, ce véhicule de la civilisation, prît une physionomie nationale à l'aide des encouragements qu'elle sollicite; pour que les nobles pensées de liberté et d'indépendance fussent appréciées; pour que l'agriculture, cette base réelle de la puissance de l'Etat, fût vivifiée par des institutions

formées par l'esprit de liberté et de bon ordre; pour que le commerce prît un nouvel essor et animât l'industrie; pour que le pouvoir judiciaire jouît de sa pleine indépendance; pour que l'interprétation ne transportât pas l'anarchie dans les lois.

"Nous avons plus fait, nous avons porté nos regards sur l'avenir; nous avons invité Haïti à le conquérir, en revisant sa constitution; nous avons honoré la mémoire du grand Haïtien Pétion. Notre sollicitude a souvent embrassé la situation du pays à l'égard du dehors et de la dette de l'Etat.

"Si ces pensées nationales, si ces pensées de liberté et de fidélité publique sont des crimes, nous dévouons nos têtes à l'anathème. Mais si ce sont des vertus qui eussent été honorées dans le monde entier, nous avons rempli, au moins en efforts, notre mission de vérité, d'ordre, de conservation et d'amélioration; nous avons mérité les honneurs que cette proscription attire sur nous. Ainsi nous protestons:

1°) contre toutes entreprises que l'inconstitutionnalité a conçues et oserait concevoir contre les droits et l'intérêt du peuple haïtien.

2°) contre l'acte qui a entrepris de nous dépouiller violemment et au mépris de la Constitution du caractère dont nous avons été revêtus par le vœu libre de nos concitoyens;

3°) contre les conciliabules que les machinateurs de cette trame criminelle ont tenus en dehors de la Chambre, et où ils ont lié leurs adhérents par d'affreux serments, où ils les ont enrôlés dans l'infâmie;

4°) contre l'envahissement qu'ils ont fait de tout pouvoir en se constituant législateurs, accusateurs, rapporteurs, jurés et juges, pour accomplir cette œuvre d'iniquité;

5°) contre l'action qui nous priva du droit naturel, du droit sacré de nous défendre, et qui substitua aux formes protectrices de la société, celle de l'inquisition; qui introduisit la terreur dans le sein de la Chambre, pour forcer les députés qui conservaient leur conscience pure, à signer une chose impie;

6°) nous protestons contre eux pour nous avoir fermé les issues de la Chambre avec des baïonnettes, à la séance vraiment extraordinaire du 13 courant où ils prodiguèrent les vociférations les plus vénéneuses contre nous, mais où ils se gardèrent de nous convoquer;

7°) pour avoir, mais en vain, cherché à égarer l'opinion publique contre nous, et à provoquer des malheurs; pour avoir enfin

encouru la mise hors la loi prononcée par l'article 24 de la constitution.

"Et afin que la présente protestation ait toute la force que la loi, la raison et les principes conservateurs de l'ordre social ont attaché à son importance, nous en appelons au tribunal de l'opinion publique; au Sénat, dépositaire et conservateur de la Constitution d'Haïti; au jugement des amis des principes et aux philanthropes de tous les pays, de l'iniquité de cet acte qui recèle en lui tous les germes de dissolution. Nous déclarons nous éloigner de cette assemblée qui a perdu tout caractère légal et constitutionnel, pour conserver purs les mandats que nous a délégués la confiance, et aussi l'inviolabilité y attachée. Déclarons que nous attendons du patriotisme et du respect que le Sénat a toujours montrés pour les principes qui sont les bases de notre existence politique, la convocation de la haute Cour de justice devant laquelle nous comparaîtrons avec la sécurité que nous inspirent notre conscience et notre conviction.

"Port-au-Prince, le 14 août 1833, An 30e de l'indépendance d'Haïti.

(S) Hérard Dumesle, David St-Preux".

Le Sénat, après avoir reçu cette protestation noble et digne, rendit l'arrêté qui suit, le 16 septembre:

"Le Sénat après avoir entendu la seconde lecture d'une pétition qui lui est adressée, signée Hérard Dumesle et David St-Preux, datée du Port-au-Prince du 14 août, tendant à demander la convocation de la haute Cour de justice pour, disent les pétitionnaires, y être jugés sur les faits qui ont causé leur élimination de la Chambre. Considérant qu'aux termes de l'acte constitutionnel, à la Chambre appartient seule la prérogative de déclarer la mise en accusation d'un ou de plusieurs de ses membres;

"Attendu qu'aucun acte de la Chambre déclaratoire de la mise en accusation des signataires de la pétition dont il s'agit, n'a été adressé au Sénat ou reçu par lui, suivant les formes prescrites par l'article 96;

"Attendu que dans le cas présent, la convocation de la haute Cour de justice se trouverait sans base comme sans objet certain; déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu de la convocation demandée".

Quoique la Chambre n'eût pas mis en état d'accusation Hérard Dumesle et David St-Preux, le Sénat conservateur et dépositaire de la Constitution eût dû lui répondre que sa décision était inconstitutionnelle, qu'elle n'avait pas le droit d'expulser un ou plusieurs de ses membres et qu'elle avait à mettre les deux députés en état d'accusation, sinon il les considérait toujours comme représentants.

Ainsi la confiance que Dumesle et St-Preux avaient dans le Sénat conservateur de la Constitution, fut complètement déçue. Tous les corps, sous l'influence du maître, s'étaient ligués contre eux; les taureaux étaient entrés dans le cirque, ils devaient y succomber, n'importe leur courage, leur héroïsme. Quant au président Boyer, d'accord avec son système, il voulait que le peuple vécût de sa vie ordinaire, et il redoutait tout ce qui pouvait l'agiter même tardivement.

La Chambre avant de finir sa session, ce qui eut lieu le 12 septembre, rendit deux lois qui furent promulguées le 10 septembre, l'une sur le droit concernant les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, l'autre sur les patentes.

Denrées et produits exportés en l'année 1833 :

Café	:	30.602.268	Coton	:	1.755.602
Cacao	:	360.438	Sucre	:	379
Tabac	:	1.009.098	Campêche	:	23.889.645
Gaïac	:	0	Acajou	:	4.345.218

Recettes en gourdes:	2.444.274
Dépenses en gourdes:	2.752.899

LIVRE QUATRE-VINGT-ONZIEME

(1834 — 1835 — 1836)

Sommaire.— **1834.—** Mesures prises contre les faux monnayeurs.— Circulaire du Président à cet égard.— Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.— Les émancipés placés en apprentissage provisoirement.— Sur l'autel de la patrie, Inginac annonce au peuple et à l'armée ce grand acte humanitaire de la Grande-Bretagne.— Arrivée au Port-au-Prince du révérend docteur England, Légat apostolique du Saint-Siège.— Sa réception au palais par le Président; son discours; réponse du Président.— But de la mission du Légat.— Des conférences sont ouvertes entre lui et une commission formée par le Président; elles n'aboutissent pas.— Départ de Mgr England pour les Etats-Unis.— Dédicace de la chapelle et du cimetière de la ville de Pétion ou La Coupe.— Incendie au Port-au-Prince.— Mesures prises pour contrarier la contrebande.— 14 avril, ouverture de la Chambre.— Discours du Président d'Haïti.— Décision de la Chambre par laquelle le représentant Roche est exclu de la représentation nationale pour crime d'assassinat.— Différentes lois rendues par le Corps Législatif.— La Chambre fait poursuivre de nouveau le citoyen Courtois qui est encore condamné.— Proclamation du Président aux habitants de la partie de l'Est relativement aux majorats.— Ouragan de Saint-Domingue.

1835.— Mesures prises par le gouvernement concernant les coupes de bois d'acajou.— Projet de loi adopté par la Chambre des députés de France relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.— M. Du Petit-Thouars arrive au Port-au-Prince chargé par le gouvernement français de réclamer d'Haïti une avance faite pour le service de l'emprunt.— Message de Boyer au Sénat.— Réponse du Sénat.— M. Du Petit-Thouars est payé du montant de l'avance.— Il part pour la France.— Ouverture de la Chambre.— Discours du président Boyer.—

1836.— Pétition des colons à la Chambre des députés en France.— Opinion émise par M. Thiers à l'égard d'Haïti.— Boyer ouvre la Chambre des députés.— Lois votées par le Corps Législatif.— L'opposition se développe.— Actes de piraterie sur les côtes d'Haïti.— Tranquillité absolue.— Prospérité commerciale.— Une société commence à se constituer.— Développement des bons instincts de la jeunesse en faveur d'une paix profonde et du bien-être matériel.

Dans toutes les parties de la République, la tranquillité se maintenait et le commerce n'était un peu tourmenté que par l'introduction de la fausse-monnaie qui avait lieu sur une grande échelle. Le gouvernement fut obligé de prendre à cet égard des mesures très sévères surtout contre ceux des étrangers que l'opinion publique accusait d'être les introducteurs des faux-papiers. Dans chaque port ouvert, les autorités civiles et militaires reçurent l'ordre de se réunir en commission pour, après information, signaler au gouvernement les noms et les relations habituelles de ces étrangers. Le Président déclara par une circulaire du 24 décembre 1833, qu'ils seraient déportés. En même temps, on prit aussi des mesures pour donner satisfaction à bien des plaintes concernant la réparation des grands chemins, des wharfs et des églises, les entreprises furent mises au rabais.

La ville du Port-au-Prince fut transportée de joie en recevant par le brick de guerre le *"Racer"* de Sa Majesté Britannique, la loi de la Grande-Bretagne par laquelle l'esclavage venait d'être aboli dans les colonies anglaises. Déjà elle avait été publiée à la Jamaïque par suite des délibérations de l'assemblée de cette île. Portant la date du 23 août 1833, c'était un acte pour l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies britanniques pour promouvoir l'industrie des esclaves émancipés (l'apprentissage jusqu'à l'émancipation pleine, entière et individuelle) et pour indemniser les personnes qui ont des droits fondés au service des dits esclaves.

Le préambule de la loi portait: *"Attendu qu'un grand nombre de personnes sont tenues dans l'esclavage dans les diverses colonies de Sa Majesté, et qu'il est juste et convenable que toutes ces personnes soient émancipées et rendues à la liberté, et qu'une indemnité raisonnable soit accordée aux personnes qui jusqu'ici peuvent prétendre aux services des mêmes esclaves, pour les dommages qu'elles encourrent par la privation de leurs droits sur les services dont il s'agit, et attendu qu'il est urgent de pourvoir d'avance aux moyens de promouvoir l'industrie et d'assurer la bonne conduite des esclaves ainsi libérés, pendant un temps limité après leur émancipation, et attendu qu'il est nécessaire que les lois maintenant en vigueur dans les sus-dites colonies soient d'abord adaptées au nouvel Etat et aux relations qui résulteront de cette émancipation générale, il est indispensable, avant que la promulgation de*

la liberté ait lieu, de laisser écouler un laps de temps nécessaire pour l'application des dites lois.

"Qu'il soit décrété par Sa Majesté le Roi, sur l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et d'après leur autorité, qu'à dater du 1er août 1834, toutes personnes qui, en conformité des lois maintenant en vigueur dans les colonies respectives, auront été avant ou même le dit jour 1er août 1834, enregistrées comme esclaves et qui le 1er août 1834 se trouvent dans les sus-dites colonies et qui d'après les registres paraîtront, au dit jour, avoir atteint l'âge complet de six années ou plus, seront en vertu de cette loi et sans avoir préalablement accompli aucun acte d'apprentissage, réputés laboureurs en apprentissage, et afin de mieux atteindre aux fins susdites, tous les esclaves dont l'occupation ordinaire sera d'être employés sur les mers, seront sensés être présents dans la colonie de laquelle ces esclaves seront sensés faire partie".

D'après cette loi l'esclavage était aboli à partir du 1er août 1834; l'apprentissage des esclaves pouvait durer au-delà du 1er avril 1840 seulement, et une indemnité était accordée aux anciens maîtres.

A la fête de l'Indépendance du 1er janvier, le secrétaire général Inginac prononça un discours sur l'autel de la patrie et fit connaître au peuple et aux troupes cet acte de générosité humanitaire de la Grande-Bretagne. Il leur dit: *"Contemplons la magnanime Angleterre qui, depuis longtemps, avait souri à nos efforts nationaux, qui s'empresse à rompre dans les contrées de sa vaste domination, les liens qui y retenaient nos frères dans l'esclavage. N'est-ce pas un éclatant hommage rendu à notre existence politique sans laquelle ces résultats seraient peut-être de longtemps à venir. Espérons que bientôt les autres pays de notre hémisphère n'auront plus à gémir sur le plus grand outrage qui pouvait être fait aux hommes de notre origine".*

Quelques jours après, le Président d'Haïti admettait avec la plus vive satisfaction, M. George Balland à exercer aux Cayes les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique.

Le révérend docteur England, évêque de Charleston, après avoir été pendant plus de 18 mois, absent du Port-au-Prince, visitant la cour de Rome et celle d'Autriche, y revint. Grégoire XVI l'avait nommé Légat apostolique du Saint-Siège

pour se rendre en Haïti, à l'effet d'y régler définitivement les affaires religieuses, d'accord avec le Chef de la République. Il débarqua au Port-au-Prince le 19 janvier, sans s'être fait annoncer, sans ostentation; il se rendit à l'église puis au presbytère. Le vicaire général, Joseph Salgado, annonça au gouvernement l'arrivée de Monseigneur et tout de suite le presbytère fut pour ainsi dire transformé afin que son séjour à la capitale fût aussi confortable que possible.

Le lendemain, 20, le Président d'Haïti le reçut en audience particulière au Palais National. Mgr England lui adressa le discours qui suit:

Excellence,

"C'est pour moi un sujet de regret que la manière imparfaite de m'exprimer dans la langue française m'empêche de témoigner, comme je le voudrais, les sentiments qu'en cette occasion je devrais transmettre de vive voix de la part de Sa Sainteté dont j'ai l'honneur d'être l'indigne représentant.

"Je décrirais l'intérêt particulier qui anime le Saint Père pour la prospérité de la République haïtienne non seulement sous le rapport de notre religion dont il est le chef visible, mais encore de la bienveillance de son cœur qui le porte à désirer le bonheur temporel d'une si grande portion de la famille humaine. Elle est séparée de lui par des montagnes et des mers, mais malgré cette séparation, il la réclame comme ses enfants et l'embrasse dans son affection. Il regrette que les efforts faits en d'autres temps pour l'établissement de la religion sur des bases solides n'aient pas eu de meilleurs succès, mais caresse l'espoir que les efforts du gouvernement haïtien, unis à ceux du Saint Siège et secondés, comme il pense que cela le sera, par le zèle des bons citoyens de la République, obtiendront dans les circonstances présentes, de plus heureux résultats.

"Qu'il me soit permis d'avancer qu'après la bénédiction de Dieu, les meilleurs fondements pour réaliser ces espérances, seraient l'emploi des moyens prompts et efficaces pour créer un clergé national, éclairé et vertueux, et un réglement de la discipline haïtienne sur des principes d'une administration catholique, simple et solide, en rapport avec les meilleurs intérêts de la République haïtienne. Une telle discipline maintiendrait la dignité de sa hiérarchie et rehausserait le caractère de la République elle-même d'une manière respectable parmi les nations catholiques. A ces observations, j'ajouterai l'expression

de la haute opinion entretenue par le Saint Siège sur le zèle pour la religion, manifesté par le Président lui-même, sur ses vertus privées et sur ses services publics, ce qui a assuré à Son Excellence, une place distinguée dans l'affection et l'estime du Saint Siège.

"Le bref du Pape que j'ai l'honneur de vous présenter, tout en informant Votre Excellence de la nature et de l'étendue de ma mission, lui attestera aussi les sentiments affectueux du Saint Siège à son égard".

Le Président d'Haïti répondit d'abondance ("Télégraphe" du 26 janvier 1834) qu'il était ému des sentiments que l'évêque venait de lui exprimer au nom du Saint Père; que non seulement comme Chef d'Etat, mais encore comme chrétien, il avait toujours honoré la religion catholique qui est celle de la majorité des Haïtiens; qu'il désirait vivement depuis longtemps, que le pays fût doté d'un clergé national; que ses efforts avaient constamment tendu vers ce but, mais qu'ils avaient été contrariés par de nombreux obstacles; que sa joie était grande de voir enfin sur le point de se réaliser un vœu qui devait tourner tout entier au bien de l'humanité, à la gloire de la religion catholique et à la prospérité d'Haïti; qu'il concourrait avec autant d'empressement que de plaisir avec tout ce qui, en harmonie avec les statuts constructifs de la République, aurait pour but de faire briller ici, dans tout leur jour, les vérités de la foi et d'établir la meilleure discipline ecclésiastique. Son Excellence termina en disant qu'elle recevait avec satisfaction le bref du Saint Siège et qu'elle ne manquerait pas, en y répondant, de donner des preuves de ses sentiments de vénération pour le chef de l'Eglise romaine; que quant au Légat lui-même, elle l'accueillait avec plaisir, non seulement à cause de l'importance de la mission dont il était chargé, mais encore de ses vertus personnelles et de sa philanthropie, dont la célébrité l'avait précédé dans le pays; et qu'elle avait donné des ordres pour que, pendant son séjour en cette capitale, il fût traité avec les égards dus à son caractère.

Au Palais comme dans la ville, on fut très satisfait de l'arrivée de Mgr England et surtout du bref du Saint Père, rendu public. Grégoire XVI reconnaissait hautement, sans restriction et sans condition, la République d'Haïti comme Etat libre, souverain et indépendant; il s'adressait à son cher fils,

l'illustre et honorable Boyer, Président de la République d'Haïti. Le bref portait que Mgr England avait été envoyé en Haïti pour traiter avec le Président, des affaires de la religion catholique dans toute l'étendue de la République d'Haïti, pour délibérer avec lui du choix des pasteurs qui seraient proposés à l'institution canonique du Saint Siège pour former un clergé national, pour établir une discipline ecclésiastique, pour pourvoir aux besoins spirituels du peuple.

Le Président nomma une commission composée du secrétaire général B. Inginac, du citoyen Beaubrun Ardouin, ayant pour secrétaire E. Séguy Villevaleix, peut-être l'homme le plus instruit de l'époque, à l'effet de conclure un concordat basé sur celui que le gouvernement français et le Saint Siège avaient fait en 1802. Les conférences s'ouvrirent le 28 janvier. D'après les instructions données aux commissaires, un archevêché devait être institué à la capitale et un évêché dans chacune des villes de Santo Domingo, des Cayes et du Cap. Dans chaque diocèse devait exister un séminaire où de jeunes Haïtiens auraient été élevés. Mgr England ne pouvait s'entendre avec les commissaires qui voulaient traiter sur les bases du concordat de 1802, et insistait lui-même invariablement pour que le Pape fût seul autorisé à régler les affaires de l'Eglise d'Haïti. Les conférences cessèrent le 21 février. Mgr England pria les commissaires de ne pas les considérer comme rompues, et leur dit qu'il les reprendrait après avoir écrit au Saint Père. Le président Boyer l'engagea à retourner à Rome le plus vite possible afin de parvenir à vaincre toutes les difficultés qui s'opposaient à la conclusion du concordat. Il lui fit même don de 15.000 francs pour qu'il pût entreprendre le voyage. Mgr England partit le 25 février pour les Etats-Unis d'où il devait se rendre à Rome. Il avait promis au Président d'être de retour au Port-au-Prince à la fin de l'année. Nous reviendrons en 1836 sur cette négociation.

Avant l'arrivée de Mgr England au Port-au-Prince, il y avait eu à la Coupe une très belle cérémonie religieuse à l'occasion de la dédicace de la chapelle, de la ville et du cimetière. La chapelle fut consacrée par le vicaire général au culte de Dieu, en l'honneur des apôtres Saint Pierre et Saint Paul; le Président d'Haïti en fut le parrain, et la jeune citoyenne Hersilie Boyer en fut la marraine. Le vicaire général fit connaître à l'assemblée que la ville s'appelait PETION, du

nom du Fondateur de la République. Après la bénédiction de la chapelle, eut lieu celle de la ville et du cimetière que parcourut en procession, une foule considérable composée d'habitants du Port-au-Prince et de cultivateurs des environs, dans les flots de laquelle se trouvaient le général Lerebours, commandant de l'arrondissement, des sénateurs, des représentants, des magistrats. Des citoyens même de l'arrondissement de Jacmel et de Léogâne étaient venus assister à cette cérémonie(1).

Deux mois après cette fête religieuse, un nouvel incendie éclata le 7 mars au Port-au-Prince; mais cette fois, par les mesures d'ordre et d'action qui furent prises et exécutées, deux maisons seulement et leurs dépendances situées à la rue Bonne Foi, furent consumées. Il était minuit quand le signal se manifesta. Heureusement le temps était parfaitement calme; il n'y avait pas de vent, ce qui n'est pas ordinaire à cette heure de la nuit au Port-au-Prince. Aussi les deux pompes qu'il y avait en ville, l'"Union" et l'"Indépendance" parvinrent-elles facilement à maîtriser le feu. Des étrangers parmi lesquels on distinguait des consuls, et des équipages des navires de la rade, contribuèrent aussi beaucoup à arrêter les progrès du sinistre. Le gouvernement les en félicita; néanmoins il prit des mesures pour empêcher la contrebande qui se faisait dans les douanes à la faveur de la faculté qui était accordée aux consuls étrangers d'introduire pour leur compte, différents articles francs de droits. L'avis de la Secrétairerie d'Etat à cet égard, disait qu'il avait été décidé que désormais les droits dus à l'Etat pour l'introduction des marchandises étrangères, seraient établis, conformément à la loi, sur tout ce qui généralement passerait par les douanes, sans reconnaître aucun privilège à qui que ce fût, à moins d'ordre spécial du gouvernement.

Ce fut après le feu du 7 mars que de nombreux citoyens du Port-au-Prince, se réunirent et formèrent une société contre l'incendie, qui fut de courte durée. Le Président prit des mesures pour contrarier la contrebande qui se faisait sur une grande échelle par la facilité que les embarcations du cabotage trouvaient à faire des transbordements de denrées du pays sur les bâtiments mouillés dans les rades et qui devaient s'expédier pour l'étranger.

(1) Ce fut peu de temps après que mourut Louis Charles Désiré Ulysse, commandant de l'arrondissement de Léogâne, le 24 février 1834.

Les représentants étaient réunis au Port-au-Prince. Le Président, qui n'allait plus se trouver en présence d'Hérard Dumesle et de David St-Preux, se montrait satisfait. Aussi donna-t-il à l'ouverture de la 3e session de la 4e législature, la plus brillante solennité, contrairement à ce qui avait eu lieu l'année précédente. Le 14 avril, il se rendit à la Chambre dont les abords étaient remplis d'une foule considérable. Il était suivi d'un nombreux état-major et de la plupart des fonctionnaires publics. Milscent présidait la Chambre. Boyer prononça le discours qui suit:

Citoyens représentants,

"En procédant à l'ouverture de la session législative de cette année, je m'estime heureux d'avoir à répéter qu'Haïti jouit d'une parfaite tranquillité et que le bon esprit public qui en est le garant, fait chaque jour de plus en plus des progrès on ne peut plus satisfaisants.

"L'expérience qui n'égare jamais lorsqu'on met à profit ses utiles leçons, a déjà fait généralement sentir la nécessité d'effectuer d'importantes modifications à la législation qui régit le pays. En fortifiant aussi notre attachement aux principes conservateurs des libertés publiques, elle nous a en même temps appris à nous prémunir contre les conséquences et le danger de l'esprit d'innovation (allusion à l'expulsion d'Hérard Dumesle et de David St-Preux) en nous prescrivant toutefois de persévérer dans nos efforts pour l'affermissement de nos institutions fondamentales et pour le développement de la prospérité de la nation.

"C'est dans ces vues que des projets de loi, mûrement examinés, seront, durant cette session, soumis à la sagesse de vos délibérations[1]*. Vous reconnaîtrez sans doute, en méditant sur ces nouvelles dispositions, les effets favorables qui devront nécessairement en découler. Paralyser la mauvaise foi qui, lorsqu'elle demeure impunie, déprave les mœurs et détruit la confiance; assurer au peuple l'avantage auquel il a tant de droit; obtenir des tribunaux dans des délais aussi abrégés que possible, la justice qui ne devrait jamais être réclamée en vain*

(1) L'année précédente, à cause de la présence d'Hérard Dumesle et de David St-Preux, le Président s'était abstenu d'y envoyer différents projets de loi. Aussi avons-nous vu, par le discours de Latortue, que ce fut l'un des motifs, qui était non fondé, de leur expulsion, car sur le terrain des affaires publiques, les antipathies ou les sympathies doivent s'effacer. Les droits de chacun doivent être respectés.

et qui, après la liberté, est le premier besoin de la société; garantir enfin pour l'avenir, le maintien du bon ordre dans l'exercice du droit d'élection, en déterminant par la loi les règles à observer et le mode convenable pour élire les représentants de la Chambre; telles sont, en partie, les améliorations réclamées par le bien public, et pour lesquelles je crois devoir compter de votre part, sur un franc et loyal concours.

"Pour ce qui est de la situation de l'intérieur, des soins constants sont donnés pour perfectionner, autant que possible, l'administration de la police, et assurer l'accroissement des produits de l'agriculture d'où dépend si essentiellement la prospérité de la République. S'il est généralement reconnu que les nations ne peuvent être heureuses que par le travail et l'industrie, il est aussi indubitable que le sol d'Haïti, par son extrême fertilité, est un principal élément de bonheur au pouvoir des Haïtiens. Aussi on doit espérer qu'ils atteindront d'autant mieux par les mêmes moyens, les brillantes destinées qui leur sont réservées par la possession d'un territoire si heureusement favorisé.

"La haute administration des Finances de l'Etat, est toujours dirigée dans le même esprit d'ordre et d'économie. La plus stricte surveillance est établie pour remédier à de graves inconvénients signalés dans quelques branches du service public. Des mesures sont prises en conséquence pour extirper les abus et garantir à l'Etat l'intégrité de ses ressources.

"Nous avons lieu de croire, d'après les droits acquis et reconnus d'Haïti, que des traités politiques auraient déjà réglé les rapports de la République avec l'étranger; cependant à cet égard, les choses sont encore dans le même état d'incertitude, quoique la déclaration proclamée dans quelques parties de l'Europe, depuis 1830, sur le respect et la reconnaissance de l'indépendance des peuples, semblait annoncer un tout autre résultat. Néanmoins les relations commerciales continuent et seront toujours protégées. Le gouvernement ne déviera jamais de la voie que l'honneur prescrit: la loyauté, la bonne foi et la fermeté caractériseront toujours ses actes..."

Le président de la Chambre, Milscent, répondit au Chef de l'Etat et lui exprima combien le peuple haïtien lui était reconnaissant et attaché, et pour manifester un sentiment d'indépendance que ni lui ni le corps n'éprouvaient, puisqu'ils en avaient donné la preuve l'année précédente, il dit: *"Plus*

un chef de gouvernement obtient des éloges, plus ces éloges lui imposent de nouveaux devoirs".

Le lendemain, lecture fut donnée à la Chambre du décret que le Sénat avait rendu en 1833, déclarant qu'il n'y avait pas lieu à convoquer la haute Cour de justice pour juger les citoyens Hérard Dumesle et David St-Preux.

L'année précédente, il s'était passé à Jérémie des scènes déplorables entre deux citoyens, l'un, représentant, nommé Roche, l'autre capitaine dans la Garde Nationale, nommé Maximilien Laforest. Le 28 octobre 1833, Roche ayant appris que Laforest avait l'intention de lui ôter la vie, l'abattit d'un coup de fusil dans la rue. Le Grand Juge ayant dénoncé ce fait à la Chambre, car Roche était représentant, le comité de l'Intérieur fut chargé de faire un rapport à cet égard. Il s'agissait de décider si Roche devait être renvoyé par devant la haute Cour après avoir été entendu par la Chambre. A la séance du 12 mai 1834, sous la présidence de Milscent, il fut résolu "que la dénonciation contre le représentant Jh Roche de la commune de Jérémie, pour fait d'assassinat commis sur la personne du citoyen Maximilien Laforest de son vivant habitant le dit lieu, datée du 10 mars dernier, signée du Grand Juge et adressée à la Chambre, était admise; qu'en conséquence, le dit représentant Jh Roche était sommé de se rendre dans le sein de la Chambre, 8 jours au moins avant la clôture de la présente session".

Ce mandat de comparution fut notifié au domicile de Roche qui était à l'étranger.

La Chambre, au lieu de le considérer comme un contumace toujours justiciable de la haute Cour, décida, parce qu'il avait été dans un pays étranger, qu'il avait cessé d'être représentant et que son suppléant le remplacerait.

Voici la décision de la Chambre prise à la séance du 14 juillet 1834:

"La Chambre des représentants réunie en majorité, et procédant en conformité de la Constitution à l'examen du procès intenté contre le citoyen Joseph Roche, représentant de la commune de Jérémie, pour assassinat commis sur la personne du citoyen Maximilien Laforest, habitant et capitaine de la Garde Nationale de la dite commune; ouï le rapport de sa commission extraordinaire, ainsi que les orateurs qui ont émis leurs opinions à ce sujet;

Considérant d'après les pièces de la procédure, que la dénonciation dirigée par le Grand Juge contre l'inculpé a été admise le 12 mai dernier;
Considérant qu'il résulte par l'examen des dites pièces que le 28 octobre 1833, le dit Jh Roche aurait réellement tué le dit M. Laforest d'un coup de fusil chargé de deux balles;
Considérant que le dit Jh Roche cité à comparaître à la Chambre pour y être entendu sur le fait à lui imputé, a fait défaut;
Et attendu qu'il est constant que le dit Jh Roche a contrevenu à la loi en désertant le territoire de la République et a, en passant à l'étranger, renoncé à sa qualité de citoyen d'Haïti, et conséquemment à celle de représentant de la nation;

Par ces motifs, la Chambre, sans apprécier la culpabilité principale du dit Jh Roche, déclare qu'il y a lieu à appeler son suppléant à le remplacer, etc..."

Le président Boyer avait formé une commission chargée de préparer plusieurs lois sous la direction du secrétaire général. La Chambre se trouvant dans cette session, dans les conditions qu'il désirait, il lui envoya les projets qu'elle vota sans aucune opposition et que le Sénat accepta. C'étaient la loi électorale par laquelle chaque citoyen ayant l'exercice de ses droits civils et politiques, propriétaire ou industriel, ou fonctionnaire public, ou employé de l'Etat, pouvait être électeur, mais âgé au moins de 25 ans; la loi, en date du 6 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales, par laquelle le juge de paix pouvait, si le débiteur était étranger, par un simple ordre et avant tout jugement, prononcer et faire exécuter provisoirement contre lui, la contrainte par corps. La contrainte par corps ne pouvait être prononcée entre ascendants et descendants en ligne directe; le créancier n'était pas tenu de nourrir le débiteur durant le temps de sa détention(1). C'était le cas pour Milscent, homme instruit, de faire de l'opposition à cette loi. Mais il acceptait tout ce qui provenait du pouvoir. Boyer probablement eût bien accueilli ses objections ne se rattachant pas à la politique. La contrainte par corps ne pouvait être exercée une seconde fois pour la même dette,

(1) Disposition horrible qui rappelait les temps de barbarie. C'était condamner à une mort lente un débiteur qui pouvait avoir été honnête et que le malheur avait frappé par suite d'affaires malheureuses où la mauvaise foi n'entrait pour rien. L'on sait que le gouvernement ne rationne pas les prisonniers pour dettes et que sans la charité publique, ils périraient de faim.

mais le débiteur pouvait toujours être poursuivi et exécuté sur ses biens. La contrainte par corps pour dettes civiles, ne pouvait être prononcée contre les sexagénaires ni les mineurs, mais elle avait lieu contre les commerçants sans distinction d'âge, pour toutes dettes résultant d'actes de commerce. Le débiteur contraint par corps était détenu de trois mois à trois ans pour toute somme de 50 gourdes jusqu'au-dessus de 2.000 gourdes; le temps de détention variait de 3 mois à 3 ans selon le chiffre des valeurs dues.

La loi en date du 26 mai, sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration des finances, prévoyait le gage privilégié de l'Etat à compter du jour de leur entrée en exercice, et leurs immeubles étaient dès ce moment frappés d'une hypothèque générale sans qu'il fût besoin de prendre inscription. Les peines portées aux articles du code pénal concernant les crimes ou délits administratifs étaient appliquées par les tribunaux criminels sans assistance du jury. Furent encore votées la loi sur l'organisation de la Chambre des comptes, les six lois formant le nouveau code pénal qui abrogeait le code de 1805 et l'arrêté du Sénat de 1807, la loi sur l'organisation des conseils militaires par laquelle la loi de 1805 fut abrogée et le conseil de révision de 1807 maintenu, la loi No 1er du code de procédure civile par laquelle la procédure devant les tribunaux de paix fut réglée, enfin la loi sur la régie des impositions directes, établissant clairement en matière d'impôts, les droits de la Chambre et ceux du Pouvoir Exécutif.

Nous avons vu qu'en décembre 1832, le citoyen Courtois avait été condamné à 3 ans d'emprisonnement pour avoir inséré dans la "Feuille du Commerce", un article contre le gouvernement à propos de son terrain de La Coupe dont il avait été exproprié pour cause d'utilité publique. De la prison où il était détenu, il fit insérer un nouvel article dans la même "Feuille" du 20 avril 1834 que les représentants considérèrent pour eux comme injurieux. La Chambre s'étant réunie en conséquence à l'extraordinaire le 24 avril, avait décidé que le citoyen Courtois serait dénoncé au Grand Juge pour que celui-ci fît poursuivre par qui de droit, en son nom et à telles fins que de raison, le dit diffamateur dont elle demandait que la "Feuille" fût supprimée.

Courtois poursuivi en police correctionnelle, fut condamné à un an de prison sans que la "Feuille" fut cependant supprimée.

Par la loi du 8 juillet 1824 qui avait aboli les majorats et les chapelleries dans la partie de l'Est, le gouvernement devait donner de nouveaux titres à ceux qui possédaient des droits territoriaux, mais ils étaient tenus préalablement de faire arpenter les biens qu'ils occupaient. Rien de semblable n'ayant été fait, Boyer se résolut à accorder aux possesseurs, tout le temps nécessaire par une prolongation de délai non limité, pour se mettre en règle conformément à la loi. En conséquence, il rendit la proclamation qui suit, en date du 11 août 1834:

Aux habitants de la partie de l'Est,

"Lorsque la partie de l'Est se fut réunie à la République, un de mes premiers soins fut, conformément à la Constitution, d'en faire disparaître toutes les traces des institutions féodales et d'y établir le droit de propriété sur les mêmes bases que dans les autres parties de l'île. C'est pour atteindre ce but que la loi du 8 juillet 1824 abolit les majorats et chapelleries, et statua qu'il serait fourni à chaque possesseur de droits territoriaux de nouveaux titres pour lui assurer la propriété pleine et entière de la quantité de carreaux de terre qui lui serait acquise, en dédommagement de cette jouissance en commun qui était, et est encore, une source de procès, attendu que les possesseurs ou leurs héritiers et ayants-droit subdivisaient à l'infini leurs droits d'usufruit sur des terres dont les fonds mêmes restaient toujours dans l'indivision. Des agences furent donc chargées de vérifier tous les titres, de composer le rôle des ayants-droit et de former le cadastre des terres.

"Malgré l'avantage évident du nouveau système, des obstacles de tous genres entravèrent les opérations des agences, et neuf années s'étaient déjà écoulées que le vœu de la loi n'était pas encore rempli. Désirant faire cesser cet état de choses, j'adressai le 30 juin dernier, une circulaire aux commandants d'arrondissement pour les enjoindre de presser les possesseurs de droits territoriaux d'avoir à se conformer enfin aux dispositions de la loi. Mais des informations récentes m'ayant donné la certitude que le retard qui a été apporté jusqu'à ce jour à son exécution, ne provenait ni de la tiédeur des agences ni de la mauvaise volonté des usufruitiers, et qu'il était le résultat

nécessaire tant de l'insuffisance du nombre des arpenteurs dans cette partie que du manque de moyens pour faire face aux frais d'opérations le plus souvent très coûteux, je me suis déterminé à accorder aux usufruitiers tout le temps qui sera jugé convenable pour les mettre en état de faire valoir leurs droits..."

Une quarantaine de jours après cette circulaire, le 23 septembre, il y eut à Santo Domingo un violent ouragan dont beaucoup d'habitants furent victimes. Des souscriptions furent ouvertes en leur faveur dans différentes villes de la République.

Denrées et produits exportés pendant l'année 1834.

Café	:	46.466	Coton	:	1.143.981
Cacao	:	370.584	Sucre	:	33.505
Tabac	:	867.048	Campêche	:	16.459.304
Gaïac	:	1.225.143	Acajou	:	3.989.918

Recettes en gourdes : 2.813.048
Dépenses en gourdes : 2.534.185

1835

Ayant à s'acquitter de ses obligations envers la France, le gouvernement ne négligeait aucune des sources de ses revenus. Dans la partie de l'Est, la coupe du bois d'acajou pouvait lui fournir des valeurs et il avait contracté avec de nombreux citoyens qui s'étaient obligés à les exploiter sur les terres de l'Etat et à verser annuellement au Trésor Public des sommes plus ou moins considérables selon l'importance des coupes. Il invita tous les contractants à satisfaire à leurs engagements s'ils voulaient être habiles à renouveler leurs marchés. Pour ce qui concernait la partie française, il mit en exploitation les coupes de bois dans les îles de la Gonâve et de la Tortue, en s'adressant aux compagnies qui seraient disposées à se livrer à cette entreprise.

L'industrie du bois d'acajou, pénible et dispendieuse, avait été établie dans la partie française de l'île immédiatement après la reconnaissance de l'indépendance, par le citoyen Débrosse, créole d'Haïti, courageux et entreprenant, sur tout le parcours de l'Artibonite et de ses affluents. Finalement, ses rudes travaux avaient été couronnés de succès et son genre d'industrie avait pris le plus grand développement par l'imi-

tation de beaucoup d'autres hardis entrepreneurs, tous également Haïtiens, qui faisaient aboutir leurs bois coupés et marqués de leurs initiales à l'embouchure de l'Artibonite. Pour encourager le cabotage et contrarier les opérations de contrebande, Boyer enleva aux bâtiments étrangers la permission qu'il leur avait donnée, d'aller sur certains points de la côte, prendre des chargements de bois d'acajou.

En France, à la séance du 16 avril 1833, la Chambre des députés avait discuté et adopté un projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti. Les articles 1er et 2ème étaient ainsi libellés:

Article 1er.— La différence de 452.857 francs 4 c. entre la somme de 29.752.857 francs, montant des paiements faits et à faire pour le 1er cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue et le capital de 29.300.000 francs, versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevée sur le produit des intérêts du dit capital accumulé du versement.

Article 2.— Le compte des intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté le 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de 3% par an, à compter du 61e jour, à partir de la date moyenne des versements, et eu égard aux paiements faits successivement sur le capital. Après prélèvement de tous les frais de la liquidation de l'excédent relaté en l'article 1er, il sera payé avec la somme restant libre, l'intérêt du 1er cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts. A partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront de courir à raison de 3% par an au profit des indemnisés qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital.

Le gouvernement français avait avancé pour Haïti, la somme de 4.848.905 francs pour le service de l'emprunt contracté à Paris. Voulant se faire rembourser cette valeur, il expédia au Port-au-Prince le capitaine de vaisseau Aubert Du Petit-Thouars sur la corvette *"La Créole"*, chargé de réclamer cette somme, de conclure un arrangement pouvant concilier les intérêts des deux pays et en même temps de prendre les renseignements les plus exacts sur l'état financier d'Haïti. Dès son arrivée au Port-au-Prince, le 2 janvier 1835, M. Du Petit-

Thouars remit au président Boyer une dépêche, datée du 23 octobre 1834, du gouvernement français et eut un long entretien avec lui. Boyer lui donna l'assurance que le gouvernement français serait immédiatement remboursé de la somme qu'il réclamait dans sa dépêche.

La caisse publique se trouvait presque dégarnie, et le Secrétaire d'Etat Imbert n'ayant pu obtenir aucune traite du commerce, le président Boyer chargea Inginac de s'adresser à M. Lloyd qui était revenu au Port-au-Prince, et que le gouvernement avait déjà utilisé en Europe pour la transmission de quelques documents diplomatiques au cabinet français. M. Edward Lloyd s'empressa de mettre à la disposition du gouvernement une lettre de crédit sur MM. Reid Irving et Co., banquiers à Londres dont il devait se rembourser par des acquisitions de denrées faites en Haïti avec le papier-monnaie que le gouvernement lui compterait. Boyer fit remettre à M. Du Petit-Thouars, en papiers sur Londres, le paiement de l'avance faite par le gouvernement français.

Remplissant les formalités qu'il pensait lui être imposées par l'esprit de la Constitution, quand il se sentait un peu embarrassé, le président Boyer adressa au Sénat à l'occasion de la mission de M. Du Petit-Thouars, le message suivant:

Port-au-Prince, le 11 janvier 1835, An 22e de l'Indépendance
Citoyens Sénateurs,

"L'article 158 de la Constitution statue que les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner, appartiennent au Président d'Haïti. Mais l'article 155, en établissant la sanction du Sénat pour la validité des traités de commerce, d'alliance et de paix conclus par le Chef du Pouvoir Exécutif, a voulu par cela même qu'il y eut une parfaite harmonie de principes entre ces deux pouvoirs; car autrement la divergence de vues pourrait souvent compromettre les rapports politiques d'Haïti avec l'étranger. C'est donc pour remplir autant qu'il dépend de moi l'intention de notre pacte fondamental, et pour donner au Sénat une preuve de la confiance que je place dans ses lumières et dans le patriotisme de ses membres, que j'ai jugé devoir lui adresser en communication les derniers documents relatifs aux négociations entamées depuis 1833 avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français pour parvenir à fixer d'une part, la réduction que nous avons demandée de la dette contractée

pour l'indemnité et, d'autre part, à régler, à déterminer dans un traité d'amitié et de commerce fait sur des bases convenables, tout ce que l'ordonnance du 17 avril 1825 renferme de vague ou d'ambigu au sujet de la reconnaissance par la France de l'indépendance de la République comme Etat libre, indépendant et souverain.

"Pour mettre le Sénat à même d'apprécier la communication que je lui fais, je joins ici à la dépêche que le gouvernement haïtien vient de recevoir du gouvernement français, sous la date du 25 octobre 1834,

1°) celle que nous lui avons adressée le 23 mai 1833;

2°) sa réponse du 31 juillet suivant;

3°) enfin notre réplique du 31 octobre de la même année qui sert de motif à la mission de M. Du Petit-Thouars. Entre autres questions dont traite la dépêche ministérielle du 23 octobre 1834, vous remarquerez celle qui se rapporte à une avance de fonds faite dans le temps par le trésor de France, pour le service de l'emprunt d'Haïti. Le paiement de cette avance étant distinct de celui qui se rattache à l'indemnité dont nous réclamons la réduction et intéressant plus particulièrement l'intérêt national, je n'ai pas hésité de me résigner à des sacrifices pour y faire face: l'envoyé du gouvernement français s'en retournera porteur de lettres de crédit d'une valeur égale à la somme avancée. Le gouvernement haïtien fera également tous ses efforts pour reprendre le plus tôt possible le service arriéré de son emprunt.

"Quant au reste de l'indemnité, la prudence et la nécessité d'obtenir des garanties que nous avons jusqu'ici vainement demandées pour la reconnaissance explicite de notre indépendance, nous commandent d'en subordonner la liquidation à la conclusion du traité dont il a été parlé plus haut: le simple bon sens indique qu'Haïti ne peut pas s'épuiser en sacrifices pour l'entière libération de cette dette politique, sans avoir préalablement obtenu les garanties pour lesquelles elle a consenti de les souscrire.

"Tels sont, citoyens sénateurs, les développements que j'ai cru utile de consigner ici pour vous communiquer toute ma pensée. Je réclame maintenant le concours de votre opinion motivée pour être éclairé sur la ligne de conduite qu'il convient le mieux de suivre en cette occurrence. Si toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, il fallait un jour défendre les droits de la République en repoussant une agression à la suite des prétentions ou

des exigences inadmissibles, ma détermination connue est invariable; mais la pensée du Sénat manifestée sur ce point dans sa réponse, me serait également satisfaisante.

"J'ai l'honneur..."

(S) Boyer

Les sénateurs lui répondirent: *"Si le Sénat ne s'est pas mépris sur le sens des dépêches du ministre français, il semble que son intention serait de replacer Haïti sur le terrain de l'ordonnance du 17 avril 1825, et c'est avec satisfaction que le Sénat a reconnu que vous avez déclaré que de cet acte vague et ambigu, il ne subsiste que le solde à fixer de l'indemnité pécuniaire en faveur de la France. Car en effet, Président, après la mesure prise par Votre Excellence de faire cesser au 31 décembre 1830, le demi-droit stipulé pour le commerce français, le gouvernement haïtien ne saurait revenir sur une pareille concession sans méconnaître son devoir, et le gouvernement français ne doit pas non plus penser que les ports d'Haïti n'ont été légalement ouverts au commerce étranger qu'en vertu de sa permission.*

"C'est ce qui nécessite donc indispensablement un traité entre Haïti et la France pour fixer désormais les rapports politiques entre les deux pays, et afin d'effacer à jamais ce que l'ordonnance de 1825 renferme de vague à l'égard de la reconnaissance de l'indépendance nationale. Un tel traité, indépendant de la convention financière qui règlera le solde de l'indemnité et le délai accordé pour le payer, est tellement important pour l'honneur du peuple haïtien, qu'il doit être la condition "sine qua non" de l'accomplissement des obligations d'Haïti envers la France. Telle est l'opinion du Sénat.

"Mais il ne devait pas en être ainsi par rapport aux avances que le trésor royal français fit dans le temps pour le service de l'emprunt contracté en 1825 par la République; le Sénat approuve donc les sacrifices que Votre Excellence s'est vue obligée de faire pour payer la somme réclamée par M. Du Petit-Thouars au nom de son gouvernement, et il verrait également avec plaisir les efforts du gouvernement haïtien pour reprendre le plus tôt possible le service arriéré de cet emprunt contracté sous la foi de l'honneur national, etc..."

Le Sénat adressa dans la même dépêche au Président, des éloges pour la dignité avec laquelle le gouvernement haïtien avait agi dans sa correspondance diplomatique.

M. Du Petit-Thouars eut plusieurs conférences avec une commission composée du Secrétaire d'Etat, du Grand Juge, du Secrétaire Général et de 3 sénateurs. La commission était chargée de discuter avec lui "les bases du traité d'amitié et de commerce à conclure entre Haïti et la France, ainsi que les arrangements définitifs pour la libération de la République". Rien ne fut conclu, les parties ne pouvant se mettre d'accord sur la réduction du chiffre de l'indemnité. Néanmoins M. Du Petit-Thouars put s'édifier facilement sur l'exiguïté des ressources d'Haïti en parcourant avec attention tous les comptes généraux de la République de 1818 à 1833, que le secrétaire général fit mettre à sa disposition. (Mémoires d'Inginac).

Le président Boyer répondit à la dépêche que lui avait remise M. Du Petit-Thouars de la part de son gouvernement.

L'envoyé français partit pour la France le 20 janvier, emportant tous les documents qui pouvaient éclairer le cabinet français sur la situation financière d'Haïti, que personnellement il jugeait si peu avantageuse qu'il proposera à son gouvernement de réduire l'indemnité de 120 à 60 millions avec des délais pour le paiement. Quant à Boyer, dans la réponse qu'il fit au gouvernement français, il maintint ses propositions de 1833: 45 millions à payer par la République en 45 ans.

La maison Lloyd et Co. du Port-au-Prince, ne pourra qu'en l'espace de deux ans expédier assez de denrées à MM. Reid, Irving et Co. de Londres pour qu'en les vendant ils fussent à même de payer au gouvernement français le solde de la somme de 4.848.905 francs.

M. Du Petit-Thouars arriva à Brest d'où il se rendit à Paris. Des journaux français pensèrent que sa mission dissiperait tous les doutes à l'égard de la bonne foi du gouvernement haïtien et confirmerait ses intentions loyales.

M. Du Petit-Thouars fit un rapport bienveillant à l'égard du pays, et le gouvernement français forma une commission d'enquête pour l'affaire d'Haïti, présidée par M. Siméon, pair de France, et composée de MM. Benjamin, Delessert, Passy, Laplagne et Thil, membres de la Chambre des députés, de M. Du Petit-Thouars, capitaine de vaisseau, de monsieur Serrurier, ancien ministre de France aux Etats-Unis et de M. Iscard, ancien chef de division au bureau de commerce. La commission fut chargée d'étudier tous les documents, de recueillir tous les renseignements relatifs à la question haïtienne et de faire

un rapport d'après lequel le gouvernement français donnerait une solution à cette affaire.

Les représentants du peuple se trouvaient réunis au Port-au-Prince au mois d'avril, et le Président d'Haïti, toujours content d'eux, ouvrit la Chambre avec la solennité de l'année précédente et prononça un discours dont suivent les principaux passages:

Citoyens représentants,

"J'éprouve une véritable satisfaction à procéder à l'ouverture de vos travaux.

"La situation intérieure de la République est aussi paisible qu'on peut le désirer.

"L'ordre et l'économie président toujours dans les opérations de la haute direction des finances de l'Etat, comme vous le remarquerez sans doute à l'examen des comptes annuels du Secrétaire d'Etat. La plus grande surveillance continue à être exercée à cet égard.

"Sur la réclamation du gouvernement français du paiement de 4.800.000 francs environ, que lui devait particulièrement la République pour le service de l'emprunt d'Haïti, une lettre de crédit pour cette valeur a été tirée sur Londres pour la libération de cette dette. Nous sommes dans l'attente du résultat des propositions faites à ce gouvernement pour la conclusion du traité entre la France et Haïti. Maintenant qu'il est impossible de mettre en doute la véritable situation financière de la République, on est fondé à penser que l'équité, comme la nécessité de ces propositions seront prises enfin en considération, et que nous arriverons au but de nos efforts..."

Le Président de la Chambre lui répondit:

Président,

"Les représentants de la nation haïtienne apprécient justement les nobles efforts que vous faites sans cesse pour la maintenir dans l'attitude honorable où l'a placée votre profonde sagesse, la faire respecter et estimer, afin de lui assurer une prospérité inaltérable. Recevez en son nom et par notre organe, le témoignage de la reconnaissance qu'elle doit à votre sollicitude toute paternelle.

"Les moments que ce jour solennel laisse à notre disposition sont trop courts pour qu'il nous soit possible de donner

à nos expressions toute l'étendue dont elles sont susceptibles, mais la Chambre ne peut manquer, dans un temps opportun, de faire à Votre Excellence, une ouverture franche et loyale sur des localités qui intéressent en général la nation et peuvent être l'objet des méditations auxquelles se livre notre infatigable patriotisme".

Le 24 avril, la Chambre chargea 7 de ses membres d'apporter au Président une adresse où étaient signalés les négligences et les abus qui existaient dans l'exécution des lois, oubliant qu'il n'en pouvait être autrement puisque les habitants du pays avaient des institutions auxquelles ils n'avaient pas été préparés et que leurs mœurs et leurs habitudes ne pouvaient être changées instantanément par la promulgation de lois copiées sur celles de France. Du reste ce n'était qu'un simulacre d'indépendance dont elle faisait parade d'accord avec l'autorité afin qu'il ne fût pas dit que la représentation nationale était servilement soumise au chef de l'Etat.

La Chambre et le Sénat votèrent plusieurs lois dont la nécessité se faisait sentir: celles sur les douanes, sur l'organisation judiciaire, sur les patentes et l'impôt foncier pour l'année 1836, celles qui complétaient le nouveau code de procédure civile, celles qui formaient le code d'instruction criminelle et celles qui composaient le code pénal, celles sur les conseils des notables en date du 26 mai 1835, sur les arpenteurs publics, en date du 23 juin 1835, sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases dans les villes, bourgs ou campagnes et aux produits des propriétés rurales lesquels n'étaient pas assujettis à l'impôt territorial, en date du 7 juillet 1835, celle sur les droits d'importation à payer en monnaies étrangères d'or ou d'argent, en date du 14 juillet 1835. Cette loi était accompagnée d'un tableau comparatif des monnaies étrangères d'or et d'argent à la piastre forte d'Espagne pour servir à la perception des droits d'importation.

1836

En février 1836, Boyer, par une proclamation du 2 du même mois, prorogea l'ouverture de la Chambre au 8 août. Il prit cette mesure en vue de l'arrivée de plénipotentiaires

français qui auraient pu être envoyés au Port-au-Prince pour traiter définitivement avec Haïti et il désirait que les négociations eussent lieu pendant le cours de la session législative, afin que les traités fussent immédiatement sanctionnés par le Sénat.

Du reste, les anciens colons de Saint-Domingue s'adressaient souvent au gouvernement français pour que la question haïtienne eût une solution, et dès le mois d'avril, une pétition avait été signée à la bourse de Paris à l'adresse de la Chambre des députés par les porteurs des obligations de l'emprunt de 30 millions négocié sur la place de Paris en 1825 et dont le produit avait servi à solder le 1er cinquième de l'indemnité que la République s'était engagée à payer. C'était la sixième pétition que la Chambre des députés avait reçue sur la même affaire depuis les journées de juillet 1830. Au mois de juin, suivant, M. Thiers, ministre des Affaires Etrangères, se montra à la Chambre des députés et à celle des pairs, assez favorable à Haïti. Il proposa la formation d'un syndicat par les indemnitaires eux-mêmes, afin que leurs intérêts fussent discutés d'accord avec le cabinet français. Le ministre qui lui succédera prendra en considération cette idée équitable qui contribuera à terminer le différend existant entre Haïti et la France. D'une autre part, la commission que le gouvernement français avait formée pour les affaires d'Haïti, après le retour à Paris de M. Dupetit-Thouars, avait eu quelques réunions et avait déjà entendu plusieurs des intéressés.

Aucune mission n'arriva de France contre l'attente de Boyer et la République fonctionnait paisiblement et assez régulièrement; elle parvint au mois d'août sans qu'il y eut un incident extraordinaire.

Le 11 du même mois, le Président ouvrit la Chambre. Il la félicita de lui avoir invariablement prêté son concours, et le citoyen Dépas qui la présidait répondit que dans l'intérêt du pays, il la trouverait toujours la même.

Les comptes généraux de 1835 furent envoyés à la Chambre; elle les vérifia et déchargea le Secrétaire d'Etat Imbert de la comptabilité de cette même année. Dans cette session, qui fut la dernière de la 4e législature, le Corps Législatif vota sur l'initiative du Président d'Haïti, 4 lois qui furent promulguées, l'une amandant le code d'instruction criminelle de 1835; une autre sur la contrainte par corps

diminuant les frais à la charge des débiteurs; une troisième sur le tarif des frais judiciaires, et la quatrième fermant les ports d'Aquin, d'Anse-à-Veau, de Miragoâne, de St-Marc et du Port-de-Paix. Dans ces ports, il se faisait beaucoup de contrebande; les droits prélevés sur les marchandises qui y étaient importées étaient si minimes qu'ils ne couvraient pas le traitement des fonctionnaires qui y étaient employés.

La Chambre des représentants, de son initiative, d'après la Constitution (Article 57: la Chambre établit les contributions publiques, en déterminant la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.), vota la loi du 8 novembre 1836 qui maintint pour l'année 1837 la loi du 7 juillet 1835 sur les patentes et sur l'imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases, dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales qui n'étaient point assujettis à l'impôt territorial.

La loi sur la fermeture des 5 ports que nous venons de désigner, produisit un grave mécontentement dans les quartiers où ils étaient situés. L'opposition qui, quoique vaincue, n'était pas terrassée, en profita largement pour recruter dans les rangs des négociants, marchands en détail, spéculateurs en denrées dont les intérêts particuliers avaient été lésés par cette mesure pourtant d'intérêt général.

Deux navires pirates furent signalés au commencement d'octobre et de novembre sur les côtes d'Haïti. L'un, sous pavillon suédois, venant de Saint Barthélemy et en dernier lieu de la Béate, apparut non loin du Petit-Trou de Neybe, et fit périr 6 militaires haïtiens qui s'étaient rendus à son bord pour le reconnaître; il se hâta de s'éloigner. L'autre se montra vis-à-vis de l'Anse-à-Cochon près du port de Jérémie, et s'empara d'un brick étranger qui louvoyait. De terre, on entendait des cris affreux sortir de ce brick qui disparut sous les flots.

Le Président, informé de ces actes horribles par le commandant de Neybe et par le général Segrétier, commandant de l'arrondissement de la Grand'Anse, fit publier un arrêté, en date du 30 novembre, par lequel il fut ordonné à tous les garde-côtes de la République de courir sus aux embarcations et aux bâtiments qui étaient ou seraient prévenus de faire de la piraterie dans les eaux d'Haïti, de s'en emparer de vive force pour les conduire au Port-au-Prince, et

en cas de résistance de les couler bas, ou de les détruire par tous les moyens en leur pouvoir. D'après l'arrêté, les individus prévenus du crime de piraterie, ou d'avoir fait partie d'un bâtiment ou embarcation ayant exercé la piraterie, devaient être jugés en vertu de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1834 sur les conseils militaires, par le conseil spécial du Port-au-Prince, ayant attribution de conseil d'amirauté, pour que la peine fût prononcée, conformément à la loi du 1er novembre 1814 sur la piraterie.

Nous avons vu qu'en 1834, Mgr England était parti du Port-au-Prince sans avoir pu faire un concordat avec la République. Il s'était rendu à Rome et le Saint Père Grégoire XVI l'avait nommé vicaire apostolique pour la République d'Haïti. Le diocèse de Charleston devait donc se trouver vacant pendant que Mgr England irait remplir sa nouvelle mission; et le Pape avait nommé son vicaire général M. Chancy évêque coadjuteur. Durant l'année 1835 en entier, Mgr England ne revint pas en Haïti. Mais en février 1836, M. Chancy y arriva, chargé de faire accepter Mgr England comme vicaire apostolique, et de le remplacer en attendant son retour. Boyer accorda à Chancy plusieurs audiences mais ne consentit pas à recevoir un vicaire apostolique, n'entendant conclure un concordat qu'avec la cour de Rome, basé sur celui de 1802. M. Chancy partit pour les Etats-Unis, rendit compte de sa mission à Mgr. England qui lui même vint au Port-au-Prince. Cette fois Boyer l'amena à conclure un concordat avec le gouvernement haïtien presque tel que celui de France de 1802. Il partit, ayant son voyage encore défrayé par le Président, pour le présenter au Saint Siège; mais celui-ci ne voulut pas ratifier le concordat, et les choses en restèrent là jusqu'en 1837.

L'état du pays dans son ensemble était satisfaisant. La sécurité y était parfaite tant dans les villes que dans les campagnes, plutôt par la force des mœurs qui commençaient à se polir que par celle de l'autorité. Dans l'intérieur, les voyageurs isolés, les courriers conduisant même des animaux chargés de marchandises précieuses et d'argent, pénétraient partout dans les sentiers des bois, dans les gorges des montagnes avec la plus grande confiance; ils ne rencontraient de toutes parts que la plus franche hospitalité, qu'ils fussent haïtiens ou étrangers; l'amour de l'indépendance régnait partout, par conséquent le sentiment de l'union. Dans les villes

et les campagnes, beaucoup de jeunes gens apprenaient des métiers qui les mettaient à même de gagner honorablement leur existence et même de se créer souvent une certaine aisance. Parmi eux se trouvaient des tailleurs, des cordonniers, des menuisiers, des charpentiers, des chapeliers, des ferblantiers, des selliers, des tanneurs, la plupart bons ouvriers. Quelques-uns dans les arts, commençaient à se distinguer; au Port-au-Prince, on comptait un ou deux portraitistes élevés et formés dans le pays. Les places de l'Etat était peu recherchées, et parmi les jeunes gens qui s'y trouvaient, un certain nombre étaient instruits et travaillaient beaucoup pour s'instruire davantage. En général, la jeunesse était avide d'acquérir des connaissances; elle formait de petits cercles littéraires où ceux qui par leurs facultés naturelles se sentaient portés vers les études historiques, économiques et de poésie, se communiquaient leurs productions. Plusieurs des membres du barreau étaient des hommes véritablement éminents. On créait des journaux uniquement d'abord dans un but d'utilité publique. Une société commençait à se former et le bien-être matériel existait dans toutes les familles par suite d'une paix déjà longue qui produisit partout le travail. Le plaçage ou l'union des deux sexes sans la consécration de la cérémonie du mariage, commençait à être vue de mauvais œil dans les villes. Les mariages n'étaient pas des associations de fortune ni des spéculations: on se mariait et l'on travaillait. Les bals, les cavalcades, les barbacos étaient très fréquents, et les jeunes dames, les jeunes filles y participaient avec le plus grand entrain. De jeunes Haïtiens et Haïtiennes qui se livraient à la musique donnaient des concerts où, pendant les intermèdes, se distinguaient bien de demoiselles pleines d'imagination et d'esprit qui, par goût, se livraient à l'étude. Dans le genre épistolaire, on remarquait mademoiselle Clorinde Armand, Octavine Ulysse, Amélie Couret et Bélise Labranche. Dans l'armée il y avait des jeunes gens de mérite de quelque instruction. La tenue des troupes était bonne, non négligée, quoique Boyer eût l'intention d'en réduire le chiffre insensiblement de plus de moitié; son projet était d'avoir une petite armée, mais instruite et solide. Le clergé, quoique peu sévère, n'avait pas en général le sentiment de la cupidité, il était très charitable.

Les meneurs de l'opposition, ceux qui s'aigrissaient contre le gouvernement qu'ils avaient pris en haine implacable depuis

1822, parce qu'ils avaient voulu sans succès diriger les affaires publiques, s'introduisirent dans cette jeunesse à aspirations nobles et pures, et travaillèrent à l'embrigader en lui montrant en perspective des améliorations promptes et rapides; ce qui n'était qu'un mirage dans un milieu non préparé à aucune espèce d'innovations. Déjà même on parlait, il est vrai timidement, de coups de main qu'il serait facile de faire contre le Palais National au milieu de la semaine, lorsqu'il n'y avait que la compagnie de soldats de service. On ne parlait tout bas de telles prises d'armes à la jeunesse que pour le cas, lui disait-on jésuitement, où le Président refuserait obstinément de réaliser les améliorations; mais c'était un moyen adroit employé pour faire naître en elle des idées et des sentiments qu'elle n'avait pas; c'était un son pouvant produire un effet qu'on jetait à ses oreilles.

Si l'opposition n'avait pas été systématique et profondément hostile, elle eût dû faire comprendre à la jeunesse que le plus sûr moyen de ne pas voir se réaliser ces améliorations, c'était de remuer les populations en les appelant aux armes, par conséquent à la dévastation et à la ruine d'un ordre social relativement bon qui se fondait péniblement, contrarié qu'il était par les traditions coloniales. Les secousses révolutionnaires ne survenant pas, le pays aurait participé en fait au concert des nations civilisées en admettant dans son sein, à la jouissance des droits civils et politiques, les hommes de toutes les races, de toutes les couleurs.

Le président Boyer était du reste très bien secondé dans ses mesures administratives et politiques par la plupart de ses lieutenants qui avaient dans leurs commandements respectifs grandement contribué à la formation d'un noyau de société nouvelle. Il y avait à Léogâne le général Inginac, secrétaire général chargé de la surveillance de l'arrondissement de cette ville; à Aquin, le général Solage aîné; à Azua, le général Bellegarde; à Jérémie, le général Frédérique; aux Gonaïves, le général Bauvoir; à l'Anse-à-Veau, le général Frane; aux Cayes, le général Borgella qui avait remplacé l'éminent général Marion. (Quand Boyer apprit la mort de Marion, il dit: *"Mon successeur m'a précédé".*); à la Grande-Rivière, le général Quayer Larivière; à Jérémie, le général Victorin Nolasque Segrétier; au Mirebalais, le général J. F. Gardel; à Saint-Marc, le général Bonnet; au Cap, le



Le général Bernard Philippe Alexis Carrié
Commandant de l'arrondissement de Santo Domingo

général Léo Etienne qui avait remplacé l'illustre général Magny; à la Marmelade, le général Guerrier; au Limbé, le général Obas; au Fort-Liberté, le général Louis Poux; au Borgne, le général Bottex; à Miragoâne, le colonel Malette; à Santo Domingo, le général Carrié; à Saint Yague, le général P. A. Charrier.

En matière de poésie, nous reproduisons quelques vers de l'un des jeunes gens de l'époque, Coriolan Ardouin, décédé en 1836, que nous extrayons du "Télégraphe" du 17 janvier de la même année. Il écrivait à l'un de ses amis, peu de temps avant sa mort:

La foule est insensible au vieux toît qui s'écroule
A l'oiseau qui s'envole, au murmure de l'eau;
Mais nous qui ne brûlons que de la pure flamme,
Mon ami, notre monde est le monde de l'âme.
Tout n'est que vanité, que misère et douleur:
Le cœur de l'homme juste est un vase de pleurs.

Puis cette autre pièce, réponse à des vers à lui adressés:

Malheur à l'habitant de l'Afrique sauvage;
Qui buvant une eau pure et sous l'ombrage assis,
Voyant le sable au loin, monter comme un nuage,
De la bonté d'un Dieu, n'aperçoit pas l'image
Dans le gazon des oasis!
Insensé celui dont la pitié s'efface,
Qui n'a pas une larme à donner au malheur,
Qui voit mourir le pauvre et détourne sa face
En disant: "Ce n'est rien; c'est la mort qui passe,
C'est un indigent qui se meurt".
Pourtant voilà le monde! Et dans cette demeure
Où notre âme languit, voilà ce que toute heure
Etale en spectacle à nos yeux.
La veuve et l'orphelin ont perdu leur patrie,
Mais dans leur triste exil, l'espérance chérie
Les console du moins en leur montrant les cieux.
Prions donc; pour prier joins ta voix à la mienne.
Comme ton pauvre ami a fui ces temples de la haine
Fuyons les perfides cités.
Pour qui sent Dieu partout, la forêt n'est pas vide;
Là, son hymne plus pur, sous un ciel plus limpide,
Monte mieux au séjour des saintes vérités.

A UNE ENFANT

Sur sa natte de jonc qu'aucun souci ne ronge,
Ses petits bras croisés sur un cœur de cinq ans,
Alaïda sommeille, heureuse! Et pas un songe
Qui tourmente ses jeunes sens!
Ce cœur sans souvenirs, cette âme que ne ride
Nulle pensée humaine; et ce tendre sourire
Que l'ange eût envié; cet air pur et candide,
Ces douces, ces paisibles nuits
Sont aux enfants! L'enfance est l'onde bleue et claire
Qui dort au pied d'un roc dans son bassin d'argent.
Que font à l'humble flot les vents et le tonnerre
Et les soupirs de l'Océan?

La première rencontre qu'il fit de la compagne à laquelle il s'unit:

Seule assise en ce lieu, vous rêvez, jeune fille!
Vous êtes dans le ciel une étoile qui brille,
Où donc projetez-vous vos doux et purs rayons?
Sur la source isolée ou sur le haut des monts?
Rêvez-vous au printemps? Rêvez-vous à votre âge?
Est-ce à l'oiseau qui chante? Est-ce au flot du rivage?
A ce vent embaumé de l'essence des fleurs?
Rêvez-vous, rêvez-vous au plus pur des bonheurs,
Au bonheur d'être aimée et d'être pure et belle?
Ou bien votre âme est sombre et se désole-t-elle?
Peut-être pensez-vous qu'il n'est qu'une saison
Pour briller en ce monde, et qu'au pâle horizon
L'étoile d'or se couche, évanouie, éteinte?
Oh! soit que votre cœur exhale une complainte,
Soit qu'il se berce enfin des rêves les plus doux,
Je vous aime, et l'objet de mes rêves, c'est vous.

A M E L I A

Le vent frais de la nuit fait palpiter les voiles,
Le matin sur les mers t'appelle, Amélia!
Vois comme ton esquif est couronné d'étoiles,
Dieu te ramènera!

O vague, ne soyez qu'une mourante lame
A l'esquif qu'embellit la brume qui s'en va.
La nef l'emporte en vain: âme sœur de mon âme,
Dieu te ramènera!
Hélas adieu! Saint-Marc étonné de ses charmes,
La prendra pour un ange et se prosternera!
Moi je reste et je pleure, oh! pourquoi tant de larmes?
Dieu la ramènera!

Il disait lorsqu'il croyait au bonheur pour la première fois:

L'âme est un chant sonore et le cœur une lyre!

Et ailleurs:

Comme un oiseau lâché dans le bleu firmament,
Le poète ouvre l'aile et s'envole en chantant.

Voici les derniers vers qu'il a écrits après la mort de son épouse:

Pauvre jeune homme âgé de vingt ans à peine,
Je suis déjà trop vieux; oui, l'existence humaine
Est bien nue à mes yeux,
Pas une île de fleurs dans cette mer immense!
Pas une étoile d'or qui la nuit se balance,
Au dôme de nos cieux!
Moi j'ai le sort de ceux qu'on voit sur cette terre,
Traîner de tristes jours, vrais boulets de galère,
Jusqu'à leur tombeau.
Car tu me réprouvas, mon juge, ô Providence
Car un papillon noir, le jour de ma naissance
Posa sur mon berceau.
Le démon tend mes nuits d'un voile de ténèbres;
Si je rêve, en rêvant, j'entends des glas funèbres
Ou les soupirs d'un mort.
Un ange ne vient point me bercer et me dire
Ces paroles du Ciel qui me feraient sourire
Comme un enfant qui dort!
Non, de tout cela, rien! Vivre ou mourir, qu'importe
Jusqu'à ce que le cœur
Plonge sans remonter et se noie et s'abîme,
Alors c'est le repos éternel et sublime,
Alors, c'est le bonheur.

LIVRE QUATRE-VINGT-DOUZIEME

(1837)

Sommaire.— Proclamation de Boyer convoquant les Assemblées communales pour la nomination des représentants de la 5e Législature.— Conspiration au Cap d'Isidor Gabriel, colonel des carabiniers de la Garde, dont le but est de détacher le Nord et l'Artibonite de la République.— Affaire du chef de bataillon Bellonie Narcisse qui dénonce la conspiration, qui n'est pas cru et qui est condamné à être dégradé.— Le général Guerrier dénonce un des émissaires d'Isidor Gabriel.— Le 28 janvier dans la soirée, Isidor Gabriel prend les armes au Cap contre le gouvernement; il est chassé de la ville, poursuivi et tué.— Bellonie Narcisse est réhabilité.— Paroles du Président au Palais National à l'occasion de la fin tragique d'Isidor Gabriel.— Retour au Port-au-Prince de Mgr England, évêque de Charleston. Il ne peut parvenir de nouveau à conclure un concordat.— Nomination des représentants du peuple.— Hérard Dumesle et David St-Preux sont réélus aux Cayes et à Aquin.— Le 10 avril, le Président ouvre la Chambre des représentants; son discours.— Boyer n'envoie aucun projet de loi à la Chambre.— La Chambre vote les lois sur les patentes et sur l'impôt foncier que le Sénat n'accepte pas.— La Chambre adresse un message au Président dans le but de lui exposer l'urgente nécessité de rapporter la loi de 1835 concernant les droits d'importation en monnaies étrangères.— Boyer ne répond pas à ce message.— Tentative d'assassinat sur le Président.— L'assassin arrêté est considéré comme un homme en démence.— Message de la Chambre à Boyer à l'occasion de sa fête.— 10 juillet, clôture de la session.— Discours d'Hérard Dumesle à la dernière séance.— Proclamation du Président en date du 20 juillet, où il répond indirectement au message de la Chambre concernant les droits d'importation en monnaies étrangères.— Dépêche du Président au Sénat pour lui demander de nouveau son opinion sur les propositions qu'il avait déjà faites au cabinet français.— Réponse du Sénat.— Le Président écrit au Secrétaire d'Etat que les lois d'impôt doivent continuer à être exécutées tant qu'elles ne seront pas abrogées.— Inondations et ouragans (au Port-au-Prince).— Des bruits divers parviennent au Port-au-Prince concernant les dispositions du cabinet français à l'égard d'Haïti.— Discussions à la Chambre des députés de France au sujet de l'affaire de l'indemnité.— Notes diplomatiques échangées entre le gouvernement d'Haïti et un agent du gouvernement de Caracas concernant des bannis du Vénézuéla.— Boyer par une proclamation, annonce à la nation qu'un commissaire français doit arriver au Port-au-Prince.— Fondation d'une école de navigation au Port-au-Prince.— Le cabinet français, sous la présidence de M. Molé, nomme M. le baron de Lascases et M. Baudin,

capitaine de vaisseau, plénipotentiaires chargés de se rendre au Port-au-Prince pour terminer le différend existant entre Haïti et la France.— Les deux plénipotentiaires partent de Brest, le 29 novembre 1837.— Ils se rendent à la Martinique d'où ils font voile pour Haïti.

Depuis la dernière session, la 4e Législature était parvenue à son terme. Il s'agissait de convoquer les assemblées communales pour la nomination des représentants qui devaient former la 5e Législature. Boyer qui ne désirait pas revoir à la Chambre Hérard Dumesle et David St-Preux, rendit une proclamation très accentuée par laquelle il invita les électeurs à ne pas se laisser entraîner par les intrigants, et à faire de bons choix, et déclara que les assemblées étaient convoquées dans chaque commune du 1er au 10 février. Mais il oubliait que le petit noyau de citoyens qui se rendaient habituellement aux assemblées, était composé d'hommes qu'en grand nombre l'opposition dirigeait. Il disait aux Haïtiens dans sa proclamation:

Citoyens,

"A l'approche du jour où, d'après le vœu de la Constitution, vous vous réunirez en assemblées communales pour y remplir les fonctions d'électeurs, j'éprouve le besoin de vous rappeler les principales obligations que vous impose l'honorable mission qui vous est confiée. En vous déférant la nomination des députés qui doivent concourir avec les autres pouvoirs de l'Etat aux travaux de la prochaine législature, la Constitution n'a pas voulu seulement consacrer un des principes du système représentatif qui vous régit; elle a voulu vous associer, par l'entremise de vos mandataires, à tout ce qui peut contribuer à la gloire et au bonheur de la patrie.

"Que cette pensée domine en vous toutes les autres dans vos élections: distinguer le citoyen modeste, vertueux, sincèrement dévoué à son pays, de celui dont l'intrigue s'agitera pour obtenir votre suffrage et qui n'y aspire que pour satisfaire sa vanité, peut-être même son ambition.

"Pour mieux vous pénétrer de l'importance de votre choix, reportez un instant votre mémoire vers ces temps funestes d'agitations politiques que vous n'avez traversés que miraculeusement; jetez ensuite vos regards sur ce qui vous environne, voyez le calme qui a succédé à l'orage, la sécurité

à des dangers sans cesse renaissants, la paix à la discorde civile; considérez ces fruits heureux de l'union du peuple avec son gouvernement, union qui affermit chaque jour l'ordre public et qui puise elle-même une imposante force dans le respect des droits de tous, et dans le maintien de notre pacte social.

"Conservez donc le bien précieux dont vous jouissez; n'allez pas le livrer par insouciance ou par faiblesse, aux spéculations de l'intrigue ni aux coupables projets de l'ambition. Que tous les électeurs désignés par la loi du 20 mai 1834, aient à cœur de justifier le mandat qui leur est confié: loin de déserter les assemblées communales, qu'ils s'y présentent avec le sentiment qui doit animer tous les bons citoyens; qu'ils y fassent triompher le droit de suffrage au profit de la chose publique, et n'ayant en vue que la patrie, que leur vote libre et consciencieux ne tombe que sur des élus dignes de coopérer à ses destinées".

Pendant que tout paraissait calme au Cap, une vaste conspiration militaire à la tête de laquellle était le colonel Isidor Gabriel, chef des carabiniers de la Garde, le même officier que le Président comblait de ses faveurs, malgré les soupçons qu'exprimait Inginac sur sa fidélité. Reprenant les traditions de Christophe, Isidor Gabriel voulait faire des provinces du Nord et de l'Artibonite un Etat indépendant de la République, et proclama le général Guerrier chef du nouveau gouvernement. Madame Isidor Gabriel qui en voulait particulièrement au président Boyer, excitait son mari à donner de l'éclat le plus vite possible à son entreprise. Elle avait un fils du premier lit nommé Harmonide Richeux qui s'était marié à une jeune personne du Cap. Par suite de désunion, un procès avait eu lieu entre Harmonide et son épouse, et celle-ci l'avait perdu au Cap. Elle vint au Port-au-Prince et pria le Président de réparer une injustice, disait-elle, qui avait été commise à son égard. L'affaire fut plaidée en cassation, et finalement, Harmonide perdit son procès. Mme Isidor Gabriel demeura convaincue que c'était par l'influence que le Président exerçait sur les tribunaux. Cette circonstance aigrit davantage le colonel Isidor contre le Président, et tout en lui exprimant des sentiments de dévouement, il donna suite plus activement au travail de sa conspiration. La trame ne tarda pas à être connue de quelques citoyens qui cependant n'y participaient pas. Parmi eux se trouvait un chef de bataillon nommé Bellonie Narcisse, militaire loyal, brave et

intrépide. Dans différents cercles et même publiquement, il s'indigna de la trame dans laquelle était mêlé le colonel Isidor par une infâme trahison, disait-il, à l'égard de son bienfaiteur. Il écrivit même à Boyer ce qu'il savait de cette conspiration parce qu'il pensa que c'était son devoir. Isidor Gabriel, de son côté, continuait à jouer son rôle de citoyen très dévoué au gouvernement; il informa le Président des propos publics que tenait contre lui, le chef de bataillon Bellonie Narcisse. Boyer croyant pouvoir compter, malgré les doutes d'Inginac, sur la fidélité d'Isidor qu'il jugeait un officier très influent dans le Nord, lui expédia la lettre de dénonciation de Bellonie Narcisse, et ordonna au général Léo, commandant de l'arrondissement du Cap, de livrer ce chef de bataillon à un conseil spécial militaire, comme calomniateur. Le conseil, composé d'hommes très dévoués au colonel Isidor, jugea Bellonie Narcisse et le condamna à être dégradé. Le jugement fut rigoureusement exécuté conformément à la loi. Bellonie Narcisse n'avait pu fournir aucune preuve matérielle de la conspiration; cependant même après sa condamnation, il soutenait qu'elle existait. Quand la nouvelle de sa dégradation arriva au Port-au-Prince, les amis du Président en furent émus; ses parents, ses alliés, son cercle intime l'en blâmèrent. On disait qu'il eût dû considérer la dénonciation comme un avis qui aurait pu le mettre à même de découvrir les traces de la conspiration si toutefois elle existait. Que devenait donc la police secrète, se demandait-on, et cependant Bellonie Narcisse n'en faisait pas partie.

Il y avait dans la conspiration un ancien officier des régiments ci-devant du Roi et de la Reine, licenciés en 1821, nommé Gervais Henri. Les conjurés le choisirent pour se rendre auprès de Guerrier, commandant de l'arrondissement de Marmelade, et lui annoncer qu'il devait être appelé au souverain pouvoir. Avant de s'arrêter à St-Michel de l'Attalaye, il alla dans le département de l'Artibonite, et par ses discours en apparence sages et patriotiques, il sut se mettre en bons rapports avec tous ceux qu'il voyait chaque jour. Il voyageait, disait-il, pour des affaires d'intérêts particuliers. Ayant des manières assez distinguées, il se fit même présenter au général Bonnet qui le vit d'un mauvais œil. De Saint Marc, il se rendit à St-Michel auprès du général Guerrier et lui fit des ouvertures que celui-ci n'accueillit pas absolument.

Guerrier ne le fit donc pas arrêter, mais il l'envoya au Port-au-Prince sans le munir d'une lettre pour le Président. Il expédia au Port-au-Prince l'un de ses aides de camp qui porta verbalement à la connaissance du Chef de l'Etat la démarche de Gervais Henri. C'était le 22 décembre 1836. Boyer renvoya tout de suite l'aide de camp au général Guerrier auquel il demanda une lettre circonstanciée de la démarche de Gervais Henri et les noms des principaux conspirateurs que celui-lui aurait dû lui avoir désignés. Guerrier, hésitant à prendre une résolution, resta jusqu'au milieu de janvier 1837 sans répondre au Président, mais enfin le 18 du même mois, son aide de camp arriva au Port-au-Prince et remit à Boyer une lettre de son général par laquelle Gervais Henri était seul dénoncé. Le Président écrivit au général Léo de procéder à l'arrestation de Gervais Henri, et au général Guerrier de venir au Port-au-Prince. Gervais se tint caché et Isidor Gabriel craignant lui-même une arrestation par suite peut-être d'une nouvelle dénonciation, se résolut à prendre les armes à la tête du régiment des carabiniers à cheval; il croyait pouvoir compter sur le concours des autres troupes de la garnison et sur beaucoup de citoyens.

Dans la soirée du 28 janvier, à 10 heures, il fit sonner le boute-selle dans la ville, et les deux escadrons du régiment des carabiniers se réunirent sous les armes. Un adjudant de place, Bottex, avertit le général Léo de ce mouvement inusité. L'arsenal n'était pas en état de défense; il n'y avait que la garde ordinaire. Isidor s'y rendit et s'en empara à la tête du 1er escadron de son régiment; le second ne l'avait pas suivi, maintenu dans le devoir par l'audace et l'intrépidité du chef d'escadron Denis André qui le commandait. Isidor avait à son côté son beau-fils Harmonide Richeux et Gervais Henri.

Déjà toute la ville était en armes pour le gouvernement; l'agitation y était considérable. On entendait de toutes parts les cris de "Vive le président Boyer". Les citoyens, les autorités, les troupes de ligne se réunirent au bureau de l'arrondissement. Ils trouvèrent le général Léo irrésolu, ne sachant quel ordre donner; il se tenait dans sa chambre privée, ne voulant pas en sortir. Les citoyens se demandaient s'il n'était pas complice de la conspiration. La foule s'écria: qu'on batte la générale! Les tambours de l'arrondissement ne recevant aucun ordre, la battirent timidement sans sortir du

bureau. Cependant deux officiers supérieurs, le colonel Beaufossé et le colonel Backer prirent sur eux de donner une direction aux citoyens et aux troupes; le premier à la tête du 30e régiment et le second à la tête de la garde nationale marchèrent sur l'arsenal. Ils essuyèrent un coup de canon à mitraille, eurent deux hommes tués et quelques blessés et, au pas de course, se rendirent maîtres de la position. Isidor et ses carabiniers n'eurent que le temps de prendre la fuite, de gagner la campagne. Il se portèrent sur Milot ou Sans-Souci, et à la pointe du jour du 29 janvier, ils s'emparèrent sans coup férir de ce bourg. Isidor Gabriel réunit la population et l'entraîna d'abord en lui disant ces paroles magiques: que Boyer allait livrer le pays aux blancs pour replonger les Haïtiens dans l'esclavage. Mais il eut l'imprudence d'exprimer sa pensée intime sur le mode de gouvernement qu'il avait l'intention d'établir, semblable à celui de Christophe: le travail forcé, les rigueurs de la discipline militaire. La foule, se rappelant les lieutenants avides et cruels de Christophe qui ne différaient des colons que par la couleur de la peau, se dispersa aussitôt. Les carabiniers eux-mêmes qui ne voyaient pas arriver leurs frères d'armes du second escadron, prirent le galop à la débandade à travers la plaine, et disparurent.

En même temps, le général Montpoint qui avait remplacé Quayer Larivière au commandement de la Grande-Rivière, averti du mouvement du Cap, avait acheminé sur Milot un fort détachement de troupes et de gardes nationaux, commandé par le colonel Mouscardy. Isidor Gabriel demeuré seul avec son beau-fils, découvrant les troupes du gouvernement, prit la fuite au travers des bois et se dirigea vers Limonade. Traqué de tous les côtés, il s'achemina vers Ste-Suzanne, ayant toujours avec lui son beau-fils qu'il portait le plus souvent. Le jeune homme exténué par cinq jours de marche, priait son beau-père de le laisser mourir dans les bois. Enfin le 4 février, le colonel Mouscardy les atteignit; ils étaient complètement épuisés par les fatigues et surtout par la faim; ils se traînaient. Il ordonna sur eux une décharge de coups de fusil, les traitant comme des bêtes fauves, quand il aurait pu les faire prisonniers. Harmonide Richeux tomba mort et Isidor Gabriel fut grièvement blessé. Il rendit la vie quelques heures après. Mouscardy fit exposer leurs cadavres aux yeux de la population. Le corps de Richeux fut remis à sa mère et celui d'Isidor fut transporté à la Grande-Rivière où il fut enterré.

La nouvelle de la prise d'armes d'Isidor Gabriel ne parvint au Port-au-Prince que le 31 janvier. Boyer expédia de toutes parts dans le Nord et l'Artibonite des officiers pour annoncer cet événement aux commandants d'arrondissement qui le connaissaient déjà, et leur ordonna de se tenir prêts à entrer en campagne. Par un ordre du jour du 8 février, il déclara que le régiment des carabiniers de la Garde était rayé des cadres de l'armée, et annonça la fin tragique, qu'il venait d'apprendre, d'Isidor Gabriel.

Avant d'en avoir reçu l'ordre du Président, le général Bottex s'était transporté au Cap à la tête d'une forte division; le général Obas y avait aussi envoyé des troupes. Si Guerrier s'était placé à la tête de la révolte, il eût été probablement vaincu, car tous les commandants d'arrondissement du Nord et de l'Artibonite s'étaient mis en mouvement spontanément pour assaillir le Cap dès que la voix publique leur avait appris la prise d'armes. Boyer était, par ses habiles combinaisons politiques, en rapport direct avec chacun des commandants d'arrondissement qui généralement ne communiquaient entre eux que fort peu. Il avait même le talent de les porter à se surveiller les uns les autres et ils avaient pour instruction de se porter avec des forces dans les arrondissements circonvoisins si la tranquillité publique y était troublée par des prises d'armes qui du reste devenaient presque impossibles, l'entente ne pouvant exister entre ces généraux(1).

Le président Boyer répara l'injustice qu'il avait commise à l'égard du commandant Bellonie Narcisse en le réhabilitant solennellement à la tête de son bataillon. Il manda au Port-au-Prince le chef d'escadron Denis André et le combla de félicitations pour sa loyale conduite. Quant au général Guerrier, il ne vint au Port-au-Prince qu'au milieu de février, quoiqu'il eût reçu l'ordre de s'y rendre dès le 18 janvier. Il dit qu'il avait été malade, ce qui n'empêcha pas le Président de le consigner aux arrêts dans la maison où il était descendu. Une lettre fut jetée dans sa chambre à coucher; on lui disait de prendre courage et d'attendre avec patience le moment, qui n'était pas éloigné, où la nation le mettrait à sa tête. Il envoya

(1) Après la mort du général Léo qui eut lieu le 30 mars 1837, le Président éleva le général Bottex au grade de général de division et lui donna le commandement de l'arrondissement du Cap.

cette lettre , qui était anonyme, au Président, et celui-ci n'ayant aucune preuve pour le livrer à un tribunal militaire, lui ordonna, quelques jours après, d'aller reprendre son commandement.

La révolte d'Isidor Gabriel, qui échoua, fortifia considérablement le pouvoir du président Boyer. Quoiqu'elle n'eût que peu de ramifications au Port-au-Prince, elle rendit l'opposition plus réservée, même plus timide dans l'expression de ses idées et de ses sentiments. La facilité avec laquelle elle avait été étouffée par les mouvements militaires spontanés des lieutenants de Boyer, révélait clairement qu'il était complètement le maître de la situation, et qu'il pouvait, si on l'exaspérait par des écrits ou des discours, tout briser sans rencontrer la moindre résistance matérielle. A l'audience du Palais qui suivit la nouvelle de la mort d'Isidor, toutes les autorités civiles et militaires, tous les fonctionnaires publics, de nombreux citoyens étaient réunis. Boyer dans un redoutable état de surexcitation, parla contre les agitateurs, contre les factieux qui entretenaient l'opposition, qui égaraient la jeunesse; il était debout dans la salle et en faisait le tour dans une agitation fébrile. L'assistance, quoique partageant généralement ses sentiments, était néanmoins intimidée par son émotion pleine de colère. Les quelques hommes qui se sentaient suspects, et qui se trouvaient sur la première ligne de la nombreuse assistance, se dérobaient aux derniers rangs quand il s'approchait de leur côté, dans la crainte d'être apostrophés et humiliés. Il leva la séance en disant: "*Quiconque se remuera dans la République, sera écrasé* (et il frappa du pied) *comme l'a été Isidor Gabriel, sous le poids de la colère du peuple et de l'armée, sans que le gouvernement ait à déplacer de la capitale un seul régiment*"(1). Malgré tout cela ce n'était que lutter contre le torrent.

Quant à Gervais Henri, il échappa aux coups de la loi, se tint caché et le lieu de sa retraite ne put être découvert sous le président Boyer.

Le mois suivant, Mgr England, évêque de Charleston, revint au Port-au-Prince muni d'un bref du Saint Père par lequel il était nommé vicaire apostolique, administrateur de l'Eglise d'Haïti, attendu qu'il n'était pas possible de faire un concordat dans la situation où se trouvait cette Eglise.

(1) A cette époque, quoique je fusse tout jeune homme, j'assistai à cette audience, accompagnant mon père, sénateur, qui s'était rendu au Palais.

Le Président ne voulut pas, de nouveau, admettre Mgr England comme vicaire apostolique; il demandait à conclure un concordat avec la cour de Rome, tel que celui de 1802, fait avec la France. Mgr England retourna aux Etats-Unis, profondément affligé de n'avoir pas réussi dans sa mission, mais ne perdant pas l'espoir de déterminer Grégoire XVI à consentir à un concordat, afin d'enrayer les progrès des protestants en Haïti. Malheureusement, il ne tarda pas à mourir, et les choses en restèrent là.

Par suite de la proclamation du Président en date du 5 janvier, pour la nomination des représentants du peuple à la 5e Législature, les assemblées communales s'étaient réunies et avaient nommé aux Cayes Hérard Dumesle, et à Aquin, David St-Preux, au grand déplaisir du président Boyer. Chose inconcevable, le citoyen Couret qui, en 1822, s'était montré l'un des partisans de la servitude en embarquant à Samana ses esclaves pour Porto-Rico, lors de la prise de possession de la partie de l'Est par les Haïtiens, avait été nommé représentant du peuple. Ce fait avait été une honte et pour les électeurs et pour le gouvernement qui avait eu la faiblesse de ne pas protester contre une telle monstruosité.

Le président Boyer, mécontent de la formation de la Chambre, se résolut à ne pas lui envoyer de projets de loi dans le but de n'avoir que peu de rapports avec elle. Le 10 avril, il l'ouvrit sans grande solennité, et dit dans son discours: *"Maintenant plus que jamais, il est de la dernière évidence que la nation veut jouir paisiblement des droits qu'elle a conquis, et qu'elle a une aversion prononcée pour les complots de l'ambition, comme pour les manœuvres de l'esprit de parti. Le résultat de l'affreux attentat commis au Cap-Haïtien par un petit nombre de pervers, est une preuve éclatante du bon sens du peuple, de son dévouement au bon ordre et de son attachement au gouvernement constitutionnel. Durant le cours de la dernière législature, d'utiles et importantes dispositions ont été adoptées...*

"Ma sollicitude pour le bien public me fera rechercher avec persévérance tout ce qui pourra tourner à l'avantage de la République; mais il est convenable de ne procéder qu'avec prudence et maturité. Ainsi dans l'état actuel de la législation, je n'ai pas reconnu la nécessité de préparer de nouveaux projets de lois pour cette session".

La Chambre forma une commission qui fut chargée de lui présenter un nouveau projet de règlement intérieur; elle était composée de Hérard Dumesle, de David St-Preux, de J. Loiseau et de Rameau, tous, à l'exception du dernier, membres de l'opposition. Le 28 avril, la Chambre adopta le projet par lequel tout représentant devait prêter serment sur la Constitution et sur le buste du fondateur de la République, Alexandre Pétion, en jurant "de maintenir de tout son pouvoir la Constitution, de respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien". Le gouvernement s'empressa de lui envoyer les comptes généraux de 1836, et comme elle n'avait à s'occuper d'aucune loi, elle se hâta de former une commission pour les examiner, composée de plusieurs membres sous la présidence de David St-Preux. La commission dans son rapport bâti sous l'influence de l'opposition, signala, en les exagérant, les abus qui existaient dans l'administration générale de la République, le manque d'ordre dans les campagnes et les contrebandes scandaleuses qui se faisaient dans les douanes. La Chambre, de son initiative, d'après l'article 57 de la Constitution, vota les lois sur les patentes et l'impôt foncier, sans admettre aucune différence entre ce qui concernait l'établissement de ces impôts et ce qui regardait la régie, distinction qu'avait consacrée le Sénat lui-même depuis 1833 jusqu'en 1836. Aussi le Sénat n'accepta-t-il pas ces deux lois, sans cependant motiver son rejet, ainsi qu'il le pouvait faire d'après l'article 134 de la Constitution qui s'exprimait ainsi: "Dans le cas du rejet d'une loi proposée par la Chambre, le Sénat ne sera pas tenu d'en déduire le motif". Mais la cause du rejet, c'est que la Chambre avait confondu l'établissement des contributions publiques avec leur régie. Cette distinction avait eu lieu en 1834 par suite d'un accord entre le Sénat et le Pouvoir Exécutif, pendant la 4e législature; elle concernait les attributions de la Chambre et celles du Président en cette matière. Il y avait à cette époque au Port-au-Prince des citoyens qui, la nuit, faisaient la contrebande pour autrui moyennant une contribution de tant pour cent. Ils eurent quelquefois à lutter contre les garde-côtes et les postes du littoral. Audacieux et intrépides, ils avaient le plus souvent le dessus. A leur tête se trouvait un jeune homme nommé Windsor, instruit et élevé en Angleterre. Il fut une fois blessé à la cuisse au poste de Gressier; il appartenait à l'une des familles respectées du Port-au-Prince. On citait de lui des hauts

faits de guerre dignes des corsaires pirates de lord Byron; il appartenait à l'opposition.

Le citoyen Couret, l'un des représentants du Port-au-Prince, instrument des négociants haïtiens et étrangers de la capitale, proposa à la Chambre d'adresser un message au Président d'Haïti, dans le but de lui exprimer l'urgente nécessité de rapporter la loi de 1835 par laquelle les droits d'importation étaient payés en monnaies étrangères, parce qu'elle gênait et contrariait même les opérations commerciales. La Chambre, qui subissait l'ascendant de la supériorité d'Hérard Dumesle, envoya l'examen de la proposition Couret aux comités de Législation, de l'Extérieur et des Finances. L'opposition savait que cette proposition ne pouvait qu'être mal accueillie par le Président d'Haïti qui n'avait fait rendre cette loi en 1835, qu'en vue de faciliter Haïti à s'acquitter de ses obligations envers la France. La tactique en ce moment, consistait à susciter des embarras au gouvernement qu'on n'osait pas attaquer de front parce qu'il était devenu plus puissant que jamais depuis l'affaire d'Isidor Gabriel. A la séance du 16 juin, le représentant Couret exposa plus largement sa proposition et dit que la loi, bonne en elle-même, n'avait pas cependant atteint son but, car elle avait arrêté le développement de l'industrie et du commerce. Pour prendre la parole sur cette proposition, 15 orateurs s'étaient fait inscrire. Le citoyen Daguerre, qui était aussi l'un des représentants du Port-au-Prince, exprima l'opinion que la Chambre chargeât son président, qui était Hérard Dumesle, de s'entretenir avec le Chef de l'Etat sur la proposition Couret, au lieu de lui adresser un message à cet égard. Tous les autres représentants inscrits prirent successivement la parole en un langage plus ou moins emphatique, en dissertations même sur les peuples de la plus haute antiquité, en déclamations la plupart ridicules, pour appuyer la proposition. Ces discours étaient de pâles copies de ceux qu'on prononçait à la Commune de Paris du temps de Chaumette, sur la liberté, mais ils se terminaient tous, pour donner le change, paraissait-on croire, par l'éloge outré du Chef de l'Etat dont on redoutait la puissance. David St-Preux qui avait été réélu malgré son expulsion de la Chambre à la précédente législature, faisant allusion à la réhabilitation de son honneur politique, dit que "la paix universelle, le grand jury national, l'ensemble des électeurs, enfin, avait désouillé sa probité politique de la bave

délatrice des méchants. Aussi pure que le feu sacré, sa dignité civique et représentative avait été proclamée, et que la confiance publique l'avait envoyé sur la chaise curule."

La Chambre décida qu'un message serait présenté au Chef de l'Etat par une députation, demandant que la loi de 1835 fût rapportée. Ce fut adopté en comité général. Il n'y eut qu'une voix contre. Cet acte très bien rédigé, ne comportait rien qui pût froisser le Président d'Haïti. La Chambre déclarait "qu'elle ne revendiquait pas des attributions, mais qu'elle exposait les nécessités de porter à la loi quelques modifications." Boyer reçut gracieusement la députation que présidait Hérard Dumesle, et promit qu'il méditerait sur l'objet du message. Dumesle rendit compte à la Chambre du bon accueil que le Président avait fait à la députation.

La session s'écoulait dans le plus grand calme. La jeunesse en général, admirait la modération et la sagesse habilement calculées de l'opposition, et jugeait que le Président serait coupable s'il n'accordait pas les justes réclamations qu'on lui demandait. En attendant, on ne sait sous quelle influence, un cavalier du régiment des dragons de l'Artibonite, en garnison au Port-au-Prince, tentait d'ôter la vie au Président d'Haïti. Il pénétra de nuit dans le jardin du Palais, armé d'un poignard et parvint derrière la chambre à coucher du Président. La garde du gouvernement l'arrêta; il fit le fou. Le président réveillé, ordonna de le conduire en prison. Le lendemain il fut soumis à un interrogatoire; il continua son rôle de fou. Les militaires de sa compagnie ayant été interrogés à son endroit, déclarèrent que le soir de la veille, rien chez lui ne révélait la démence. Néanmoins Boyer voulut bien le considérer comme en démence et le renvoya moins d'un mois après dans sa famille. Il avait déjà rayé du cadre de l'armée, le régiment des carabiniers du Cap; il licencia après ce fait celui des dragons de l'Artibonite et celui du département du Sud. Les trois corps de cavalerie de ligne cessèrent donc d'exister au grand mécontentement des officiers qui se trouvaient en disponibilité. Le Président confia le commandement de l'arrondissement du Port-de-Paix au général Nord Alexis afin d'utiliser un officier influent du département du Nord. Le commandement de l'arrondissement du Port-au-Prince avait été confié provisoirement au commandant de la place de cette ville depuis la mort du

général Lerebours dont les funérailles avaient eu lieu le 1er novembre 1836.

La Chambre continuant son rôle en apparence conciliateur, adressa le 28 juin, la veille de la Saint-Pierre, un message de félicitations au Chef de l'Etat, à l'occasion de sa fête patronale. Hérard Dumesle, sentant la puissance de Boyer, avait changé de tactique pour conduire l'opposition à ses fins, en s'attirant par sa sagesse calculée, les sympathies du public. Le message, très flatteur pour Boyer, s'exprimait ainsi: *"Président, c'est un usage vénéré chez les peuples libres jaloux de leurs droits, d'honorer leur Premier Magistrat dans les solennités et aux jours consacrés à la joie et aux souhaits. Représentant de toutes les affections du pays, et expression des désirs populaires, la Chambre est profondément persuadée et aime à le répéter: la gloire, cet aliment des grandes âmes, serait sans attrait pour vous si elle ne devait produire la félicité publique, objet de vos vœux les plus chers. Que cette noble et généreuse pensée dirige à jamais votre cœur!"*

L'opposition, quand elle le voulait, savait se faire courtisane. Le Président fit à la Chambre une belle et noble réponse, en date du 3 juillet, en lui disant que sa vie entière était consacrée au bonheur de la patrie. On a prétendu à l'époque, que Boyer eût détaché Hérard Dumesle de l'opposition si en ce moment il l'eût appelé à l'une des charges éminentes de l'Etat.

Boyer n'avait pas répondu au message que la Chambre lui avait envoyé concernant le paiement des droits d'importation en monnaies étrangères. Cependant approchait la fin de la session; il n'avait envoyé aucun projet de loi au corps législatif; c'était l'expression muette de son mécontentement de la présence de Hérard Dumesle et de David St-Preux à la Chambre.

Le 10 juillet eut lieu la clôture de la session et Hérard Dumesle qui présidait l'assemblée, crut devoir avant la séparation de ses collègues, leur adresser le discours suivant où il exprima toutes ses impressions à l'égard de l'attitude prise par le Chef de l'Etat vis-à-vis de la Chambre, pendant le session:

"Législateurs, en terminant la session de cette législature, j'éprouve le besoin de vous entretenir des hautes pensées qui en ont marqué le cours. Sans doute, elle a été stérile, si on la

considère sous le point de vue des améliorations que le pays a droit d'attendre, mais cette stérilité ne nous a pas fait désespérer du bien public. Vous avez fécondé l'avenir, en jetant les idées de rajeunissement social qui honorent l'intelligence du siècle, et si la nation vous demande ce que nous avons fait pour réaliser ses espérances, vous répondrez : Nous avons proclamé des principes dont les rapports intimes avec la loi des lois, font sentir la nécessité du perfectionnement politique et moral auquel toute société doit aspirer; nous les avons posés dans nos règlements, pour leur présenter notre premier tribut d'hommage, et là, ils ont attesté que le respect de la liberté est consécrateur du pouvoir; là, nous vous avons offert de nouvelles garanties de la sincérité de notre dévouement, nous avons lié notre conscience à nos devoirs par le serment solennel de ne jamais les trahir.

"Vous lui direz aussi que dans l'examen de nos comptes généraux de la République, vous avez tâché de répandre la lumière sur toutes les parties où il était de son intérêt d'être éclairée, et elle se convaincra que les transactions les plus importantes doivent cesser d'être un mystère pour elle; qu'elle peut aujourd'hui embrasser d'un seul coup d'œil le tableau de ses dépenses et de ses recettes; et son bon sens lui révélera que les sources de la prospérité publique ne sont pas taries, mais qu'il faut pour les développer, renoncer à ces vieilles théories minées par le temps et dont l'expérience a démontré l'illusion, et à ces utopies qui n'ont d'autres bases que le désir imprudent d'innover; qu'il ne faut s'arrêter qu'aux utiles et salutaires pensées de régénérer l'Etat dans ses institutions.

"Vous direz à cette nation intéressante, mais souvent froissée dans ses espérances : l'ignorance et la mauvaise foi avaient osé mettre en doute le droit qu'ont vos mandataires d'exprimer vos sentiments, vos vœux et vos besoins; elles contestaient à votre représentation la puissance d'opinion! Mais terrassées par l'Hercule de la raison (l'évidence) elles se sont vues forcées de fléchir la tête devant ces principes proclamés par la liberté en présence des siècles.

"Vous direz : vos députés ont fait usage du droit le plus précieux à l'existence du corps social; ils ont soutenu cette vérité: aucune des affaires du pays ne peut être étrangère aux intéressés à sa conservation. Mais unissant toujours la modération aux hauts sentiments du devoir et de la responsabilité, ils ont

demandé au Chef du Pouvoir Exécutif un projet suspensif du mode de perception de l'impôt des douanes, et si des raisons d'Etat ont porté le Premier Magistrat de la République à ajourner sa réponse au message qui lui a été adressé, la nation vous saura sans doute gré de votre noble et généreuse entreprise, et du sacrifice que vous avez offert à l'union et à la concorde.

"Vous lui direz enfin, et je le dirai avec vous: le patriotisme, cette vie du corps politique, a dirigé toutes nos pensées dans le cours de cette session; il a élevé nos âmes à la hauteur de notre mission, et si nous avons peu fait pour vous, nous n'avons pas compromis l'avenir, nous n'avons pas aliéné les espérances que vous avez confiées à notre garde. Ces espérances ne seront pas trompées, nous en attestons les souvenirs glorieux de la patrie, ces souvenirs inspirateurs de sublimes dévouements; nous en attestons la sollicitude du Chef illustre qui préside la République, consolante sollicitude qui promet au pays une prochaine régénération politique et morale!"

La séance fut levée au milieu d'acclamations enthousiastes. Ce discours est une très belle page de notre histoire parlementaire généralement si pauvre en productions oratoires. Hérard Dumesle effleura le système qui aurait dû être mis en pratique quand il dit : "et son bon sens lui révélera que les sources de la prospérité publique ne sont pas taries, mais qu'il faut pour les développer, renoncer à ces vieilles théories minées par le temps, et dont l'expérience a montré l'illusion, et à ces utopies qui n'ont d'autres bases que le désir imprudent d'innover." Ce qui signifiait: renoncez dans l'administration et dans la vie sociale aux traditions coloniales, et renoncez aux utopies politiques impraticables. Mais ce discours, bien rédigé, animé de bonnes idées, n'avait été fait que pour séduire davantage la jeunesse qui commençait à entrer, en grande majorité, dans l'opposition. Il eût fallu qu'Hérard Dumesle lui-même eût été assez maître de ses passions pour s'arrêter entre les vieilles théories et les utopies nouvelles en attendant, sans rien brusquer, le progrès inévitable de toutes choses.

La session législative se termina donc le 10 juillet sans que la Chambre eût reçu la réponse du Président d'Haïti au message du 17 juin, par lequel elle lui avait demandé que la loi de 1835 sur le paiement des droits d'importation en monnaies étrangères, fût rapportée. Il n'était guère possible

au Président de faire rapporter cette loi, le gouvernement ayant à s'acquitter de ses obligations envers la France en monnaie forte. Cependant il répondit indirectement à la Chambre en faisant publier une proclamation en date du 20 juillet, où il exposa les causes des embarras de la situation fâcheuse du commerce dont l'entretenait le message relatif au paiement des droits d'importation. Il prouva que cette situation provenait non de la loi de 1835, mais bien de la crise financière qui sévissait aux Etats-Unis et en Europe, et de la sécheresse qui exerçait ses ravages dans nos campagnes. Il dit: *"La crise financière qui depuis près d'une année inquiète l'Europe et agite vivement les Etats-Unis, s'est fait ressentir jusqu'en Haïti; quoique moins désastreuse pour nous que pour d'autres pays, son influence n'a pas laissé de nous susciter des embarras pénibles. Privé tout à coup du crédit qui le soutenait au dehors, le commerce s'est vu forcé de ralentir le mouvement de ses importations; et la rareté des objets de première consommation faisant hausser leur prix, a rendu plus difficile la subsistance du peuple que son intérêt bien entendu, ne devrait faire dépendre que de lui-même. A cette cause, il faut en ajouter une autre qui n'a pas peu contribué à aggraver la situation du pays. Une longue sécheresse a frappé pour ainsi dire, à la fois, les différentes parties du territoire de la République et a ravi à la population, ses principales ressources. De là ce malaise général que toutes les classes de la société ont plus ou moins éprouvé, et que la malveillance a cherché à exploiter en lui attribuant une origine de toute autre nature... Chez les autres nations, la crise est née de l'enivrement des spéculations... Chez nous elle n'a été que le résultat d'une réaction; c'est le contre coup de la commotion qui ébranle encore les pays étrangers avec lesquels nous sommes le plus en rapport. Le gouvernement pouvait-il empêcher le mal? Non, sans doute, mais du moins, il n'avait rien négligé pour en prévenir les effets ou les rendre moins funestes..."*

Le Président, incertain des dispositions de la France à l'égard du pays, invita les Haïtiens à se créer des ressources pour l'avenir, vu que d'ailleurs des événements inattendus pouvaient subitement interrompre les relations de commerce étranger avec la République.

Les négociations nouvelles à entamer avec la France étant l'une des principales préoccupations du Président, il

avait écrit au Sénat pendant la session législative, pour lui demander de nouveau son opinion sur les propositions qu'il avait déjà faites au cabinet français. Voici sa dépêche en date du 3 juillet 1837:

Citoyens Sénateurs,

"Par mon message en date du 11 janvier 1835, je fis connaître au Sénat quelle était à cette époque la situation des négociations entamées par le gouvernement de la République avec le gouvernement français, pour parvenir à la conclusion d'un traité définitif, et je réclamai le concours de l'opinion de chacun de ses membres sur la ligne de conduite qu'il convenait le mieux d'adopter, dans un tel état de choses.

"Le Sénat, en motivant son opinion sur les différents points que j'avais présentés à son examen, approuva par sa réponse du 15 du même mois, signée par tous les membres présents à la séance du jour, les résolutions prises par le gouvernement haïtien.

"Dès lors, j'ai suivi avec persévérance, la marche que je m'étais tracée; mais comme dans l'intervalle des deux années qui se sont écoulées, le Sénat a été renouvelé en partie et que par suite du remboursement fait au trésor de France du capital des 4.800.000 francs dont il avait fait, dans le temps, l'avance pour le service de l'emprunt de 1825, il est possible que le gouvernement français reprenne les négociations déjà entamées, j'ai jugé convenable de rappeler officiellement ici les propositions contenues dans ma dépêche du 11 janvier 1835, pour avoir actuellement la pensée du Sénat. Et quoique je ne doute pas que son opinion ne soit conforme à celle motivée dans son message du 15 du sus-dit mois, j'éprouve toujours de la satisfaction chaque fois que l'occasion se présente de lui donner la preuve de la confiance que je place en son patriotisme éclairé, et du désir que j'ai de m'étayer constamment de son concours pour consolider la gloire, le bonheur et l'indépendance souveraine de la République.

"J'attends donc à cet égard la réponse du Sénat au présent message, dans la même forme que celle adoptée en 1835, et j'ai l'honneur de le saluer avec une haute considération.

(S.) Boyer".

(Télégraphe, 12 novembre 1837)

Le 8 juillet, le Sénat répondit :

Président,

"Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre message en date du même mois, par lequel Votre Excellence lui témoigne le désir d'avoir l'opinion de ses membres réunis en majorité, sur les mêmes communications contenues dans son message du 11 janvier 1835.

"Les circonstances n'ayant point changé nos relations politiques avec la France, les nouveaux sénateurs d'accord avec les anciens, et animés des mêmes sentiments patriotiques, ne forment qu'un faisceau pour manifester ensemble l'intention bien prononcée de persévérer dans l'opinion émise précédemment par le Sénat dans son message du 15 janvier 1835, dont ils reproduisent ici les différents points..."

(S) N. Viallet, Jh Noël, J.B. Bayard, J.P. Oriol, Gayot, Madiou, Bazelais, D. Maillard, Pierre André, B. Ardouin, Bouzi, Jh Georges, secrétaire, Longchamp, secrétaire, J.J. Del Monte, président."

Le président Boyer, ainsi qu'il le fit insérer dans la partie officielle du "Télégraphe" du 12 novembre avait adressé son message du 3 juillet au Sénat afin que les deux pouvoirs auxquels la Constitution attribuait le droit de faire et de sanctionner les traités, marchâssent dans la plus parfaite harmonie, et que les affaires de l'un et de l'autre ne pussent tendre qu'au même but: consolider l'indépendance nationale et promouvoir la prospérité de la République.

Le gouvernement fit insérer dans la partie officielle du "Télégraphe" que le Sénat, usant de ses attributions constitutionnelles, avait rejeté dans sa séance du 22 juillet, les projets de loi sur les patentes et les impôts foncier et locatif soumis à sa sanction par la Chambre des représentants.

Quatre jours après, le Président s'empressa de faire connaître au Secrétaire d'Etat que le rejet de ces lois ne pouvait priver la République de ses revenus ordinaires, et que celles de même nature de l'année précédente continueraient à être en vigueur. *"Autrement,* dit-il dans sa dépêche, *il y aurait interruption dans la perception annuelle des impôts, et si pour des motifs qu'il ne m'appartient pas de pénétrer, et que le Sénat n'est même pas tenu de faire connaître, il arrivait que ce corps rejetât pendant plusieurs sessions successives, les lois d'impôts*

proposées par la Chambre, le gouvernement se verrait donc privé durant le cours d'une période d'années plus ou moins longue, d'une portion essentielle de ses revenus. La raison, d'accord avec les principes de notre législation, repousse une semblable interprétation, car l'article 3 de notre code civil porte textuellement qu'une loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi.

"L'article 57 de la Constitution dit bien que la Chambre des représentants détermine la durée des contributions publiques; mais que signifie cette disposition si ce n'est que la Chambre a la latitude d'établir l'impôt pour le temps qu'elle juge convenable? Peut-on avec quelque fondement en induire que l'impôt soit déduit dès l'expiration de l'époque pour laquelle il a été réglé, si la législature ne l'a renouvelé pour une époque suivante? D'ailleurs cette latitude de déterminer la durée de l'impôt, entraîne nécessairement la condition de le fixer de nouveau à chaque expiration; et quand il y a un empêchement à cette formalité, il y a aussi forcément prorogation de l'impôt tel qu'il existe. Enfin l'article constitutionnel précité n'établissant rien qui soit contraire au principe posé par l'article 3 du code civil, ce principe subsiste dans toute sa force. Les lois d'impôts doivent, comme les autres, continuer de recevoir leur exécution tant qu'elles ne sont pas abrogées".

Le Président termina sa dépêche en prévenant le Secrétaire d'Etat que les lois du 7 juillet 1835 sur les patentes et sur les impôts locatif et foncier, prorogées par celles du 8 novembre 1836, continueraient d'avoir force et vigueur jusqu'à ce qu'elles fussent constitutionnellement rapportées par d'autres lois.

Le 8 août, le Secrétaire d'Etat Imbert écrivit au Président que, conformément à sa dépêche, il avait transmis les instructions nécessaires aux agents de l'administration et aux conseils des notables de la République. Dans sa lettre à ces agents, il reproduisit textuellement l'argumentation du Président. Le Secrétaire d'Etat qui sympathisait grandement avec l'opposition, se conformait quand même rigoureusement aux ordres qu'il recevait de Boyer, tout en les critiquant en cercle de ceux qui fréquentaient son hôtel. Aussi, Hérard Dumesle et David St-Preux connaissaient-ils les moindres mouvements des fonds de la République, que du reste le Président, foncièrement honnête, ne dilapidait pas.

Nous avons vu que la sécheresse avait occasionné des torts considérables à l'agriculture depuis plusieurs mois. Pour comble de malheur, des inondations extraordinaires et des ouragans venaient de détruire dans plusieurs communes de la République, les plantations de vivres qui avaient résisté à la sécheresse. Afin que la subsistance de la population ne demeurât pas plus longtemps compromise, Boyer ordonna aux commandants d'arrondissement de faire exécuter des plantations de vivres et de grains de diverses espèces, de racines telles que manioc, igname et malanga, sur chaque habitation en culture. Ce fut surtout à Santo Domingo que l'ouragan exerça le plus de ravages; il commença dans la nuit du 27 juillet et dura pendant la journée du 28. Le navire français *"L'Edouard"* du Havre fut jeté sur la côte. Des caboteurs périrent les uns corps et biens, d'autres avec une partie de leur équipage. On compta une quarantaine de morts.

Pendant cet intervalle, toutes sortes de bruits parvenaient à Haïti concernant les dispositions du cabinet français. L'on disait que le gouvernement français avait ordonné une expédition navale contre Haïti, sous le commandement de l'amiral Gallois, afin d'appuyer les négociations déjà entamées avec le Président de cette République. L'expédition devait se composer d'un vaisseau de ligne, d'une frégate, de deux corvettes et de deux bricks. Plus tard, l'on disait que la destination de l'amiral Gallois avait été changée et qu'il avait été expédié au Sénégal, que c'était M. Pichon qui devait se rendre en Haïti pour reprendre les négociations. On apprit enfin d'une manière certaine que le 3 juin il y avait eu une discussion à la Chambre des députés de France concernant l'affaire de l'indemnité. M. Tougoet, rapporteur de la commission des demandes des colons, donna lecture à la Chambre des pétitions des ayants-droit à l'indemnité et proposa leur renvoi à M. le président du Conseil des ministres. M. Laffitte rappela à cette occasion que le gouvernement d'Haïti se chargeait de payer deux millions par an, sur lesquels un million devait être employé à racheter l'emprunt, l'autre à être distribué pendant 45 ans aux colons. Il dit qu'il était certain qu'Haïti pouvait faire davantage, car la République offrait de payer deux millions pendant sa plus grande gêne, qu'il restait environ 20 millions de l'emprunt à racheter, que c'était donc deux millions à payer pendant 20 ans, et un million

pendant 25 ans. Il ajouta qu'il pensait que, si Haïti pouvait payer 2 millions pendant les premières années, il pouvait les payer plus tard encore, car c'était surtout dans les premiers temps de son établissement qu'un gouvernement avait le moins de ressources.

"Aujourd'hui j'ignore, dit-il, *si Haïti peut faire davantage; je sais qu'il ne faut demander l'impossible à personne, ni aux gouvernants ni aux particuliers, mais il faut demander à Haïti tout ce qu'il peut faire, et le lui demander avec persévérance et énergie, et le gouvernement doit savoir d'une manière positive ce qu'il est possible de demander et d'obtenir. Trois commissaires ont été envoyés en Haïti, le gouvernement doit donc être bien fixé sur les ressources d'Haïti. Qu'on ne demande pas davantage, mais qu'on sache exiger ce qui est possible. Je crois que c'est là la seule ressource, etc., etc..."*

M. Molé :*"On vient de demander au gouvernement l'état où se trouvent maintenant nos réclamations auprès d'Haïti. Il n'a été rien fait depuis le rapport de la commission de l'année dernière qui est intervenue le 24 juillet 1836. Le président du Conseil de l'époque invita les colons à se former en syndicat afin que les propositions à faire à Haïti ne le fussent qu'après les avoir entendus et de manière que l'on fût certain d'avance qu'ils les accepteraient et s'en contenteraient. Depuis, rien n'a été fait et j'ai trouvé l'affaire dans cet état de suspension. Le gouvernement n'en regarde pas moins ces droits comme incontestables, comme dignes de tout son intérêt. Il est évident que nous avons affaire à un débiteur peu solvable et de mauvaise volonté. La question est de la plus haute importance. La difficulté pour moi est moins de savoir si la solution prise contentera les colons que de savoir si nous pourrons obtenir du gouvernement haïtien une volonté sincère d'en finir. Voilà dans mon opinion toute la difficulté, c'est celle avec laquelle, pour ma part, je suis très décidé à me mesurer. Je m'engage, dans l'intervalle de la session, à accomplir ce devoir et à me livrer sérieusement à l'examen de l'affaire. Le gouvernement n'est pas responsable du succès; mais il l'est du zèle et des efforts qu'il doit apporter dans l'affaire* (Très bien! Très bien!). *On nous a dit que le gouvernement devait savoir ce qu'il était possible d'obtenir du gouvernement d'Haïti. J'ai fait mettre sous mes yeux tous les renseignements que nous avons. Il est impossible*

d'arrêter un chiffre, de fixer une déduction. Je ne vois pas que ce soit là le point de départ de la négociation. Il faut arriver à convaincre le gouvernement haïtien qu'il n'a pas d'autre moyen de s'en tirer que d'entrer dans une voie de sincérité. Quand nous lui aurons donné cette conviction, il ne sera pas difficile d'arriver à un chiffre qui présente une indemnité, je ne dirai pas suffisante, mais enfin à une indemnité certaine, un chiffre que le gouvernement d'Haïti pourra payer."

Après les paroles de deux autres orateurs, le renvoi au Président du Conseil fut ordonné sans opposition.

Au mois de juin arriva au Port-au-Prince ce Monsieur Sébastien Boquier, capitaine de vaisseau à bord de la goélette vénézuélienne la *"Constitution"*, envoyé par le secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République du Vénézuéla auprès du gouvernement d'Haïti pour le prier de n'accorder aucun secours à des bannis vénézuéliens qui voulaient retourner dans leur patrie dans le but d'y susciter des révolutions. Il était porteur de la dépêche suivante, en date du 20 mai:

"A l'excellent Seigneur Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti.

"Le gouvernement de la République a su que plusieurs Vénézuéliens expulsés par suite de la révolution du 8 juillet 1835 et réfugiés dans la vôtre, ne cessent dans la poursuite de leurs desseins condamnables de solliciter des secours de toute espèce pour renouveler leurs attentats contre la patrie et lui causer les plus grandes désolations et les plus grands malheurs.

"Le gouvernement n'ignore pas que ces bruits sont répandus par eux-mêmes et qu'ils y ajoutent que le Président de votre République a émis un décret qui permet à tout Haïtien de sortir de son pays sans qu'à son retour il perde pour cela ses droits, et qu'également il a été fait un traité entre votre gouvernement et l'expatrié Santiago Marino pour réaliser l'expédition.

"Quoique le gouvernement, entièrement confiant dans l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence qui existent entre votre République et celle de Vénézuéla, se soit refusé à ajouter foi à des bruits pareils répandus par les bannis eux-mêmes dans la maligne intention de tenir le pays dans une constante alarme, il a cru cependant de son devoir de s'adresser à Son Excellence

le Président, par l'organe de Votre Excellence, comme j'ai l'honneur de le faire présentement, dans le but d'informer Son Excellence de la conduite criminelle de ceux qui sèment ces bruits et jusqu'à quel point ils abusent de la généreuse hospitalité qu'ils ont trouvée dans votre République.

"C'est pour ce motif que le gouvernement a cru convenable d'envoyer dans votre île le capitaine de navire Sébastien Boquier afin qu'il ait l'honneur de remettre à Votre Excellence la présente note et d'exprimer verbalement à Son Excellence le Président les sentiments d'amitié que professe pour lui le Président du Vénézuéla et le désir qu'il a que par la vigilance de son autorité suprême, il entrave les bannis dans leurs tentatives afin qu'ils ne troublent pas de nouveau la paix dont jouit à présent le pays.

"Je prends la liberté de recommander à Votre Excellence le sieur Boquier et de la prier de l'accueillir avec toute la bienveilllance accoutumée de votre gouvernement."

(S.) Santos Michelena

Le capitaine Boquier, dès son arrivée au Port-au-Prince, remit à Inginac la lettre dont il était porteur. Il eut avec lui une conférence où il crut remarquer les bons sentiments du gouvernement d'Haïti à l'égard du Vénézuela. Il manifesta au secrétaire général le désir de saluer le Président de la République. Le dimanche 11 juin, le général Inginac le présenta à Boyer au Palais National, au milieu d'un grand concours de généraux et d'officiers de l'armée de terre et de mer. M. Boquier dit au Président tout ce qu'il était chargé de transmettre par son gouvernement. Boyer lui répondit dans les termes les plus flatteurs et le chargea de transmettre ses compliments au Président de Vénézuéla en ces termes: *"La nation vénézuélienne et le chargé du Pouvoir Exécutif ont rendu justice à la République d'Haïti et aux principes philanthropiques qu'elle professe. Le gouvernement, fidèle à la Constitution et à ses devoirs, ne se mêlera en aucune façon, ni directement ni indirectement, dans les discussions des républiques voisines, et punira conformément aux lois tout individu qui prétendrait dévier de la marche qu'observe le gouvernement. Des ordres exprès ont été envoyés à Santo Domingo pour que l'on eût à veiller sur la conduite et le comportement de tous les Vénézuéliens qui se trouvent réunis dans cette ville avec recommandations aux autorités, dès qu'elles remarqueraient le moindre*

acte, la moindre intention hostile contre le Vénézuéla, d'avoir à leur ordonner de quitter le pays, avec toutes les précautions que le cas exige. Et quant à tout ce que l'on a dit du prétendu traité et du décret de Son Excellence le Président d'Haïti, c'est absolument faux, le président Boyer ayant affirmé dans les termes les plus énergiques que les armes d'Haïti ne s'emploieraient jamais contre ses voisins, qu'elles sont réservées contre les ennemis de ses libertés."

Le lendemain, 12 juin, Inginac répondit à la lettre que lui avait adressée le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du Vénézuéla par la dépêche qui suit:

"Je m'empresse de répondre à la note que vous m'avez adressée de Caracas, le 20 mai dernier, dans laquelle vous me faites part des inquiétudes que cause à votre pays la présence en Haïti de quelques Vénézuéliens qui, par suite des événements de 1835, sont venus chercher ici un asile.

"Le Président d'Haïti a été surpris d'apprendre que des bruits circulaient à Vénézuéla que le gouvernement haïtien avait conclu un traité avec le général Mariño et qu'une prétendue expédition se préparait en ce pays pour le réintégrer, lui et les siens, dans leur patrie.

"Il m'est satisfaisant de pouvoir vous assurer que tous ces bruits sont purement imaginaires, et votre envoyé a pu se convaincre par lui-même que rien ici n'annonce l'ombre d'un projet d'hostilités. Il est vrai que quelques bannis de Vénézuéla sont venus réclamer l'hospitalité de la République, mais en leur accordant un asile sur cette terre de liberté, la loi haïtienne ne leur a offert que sécurité et protection, comme elle fait pour tous les autres étrangers qui viennent s'établir ici sous la condition de la respecter.

"Fidèle aux principes constitutionnels, le gouvernement s'abstiendra toujours d'intervenir dans les querelles intérieures des autres Etats; son désir est de vivre en paix avec tous; et les armes de la République ne se tourneront jamais que contre ceux qui prétendraient attaquer ses droits.

"Le Président d'Haïti a reçu avec satisfaction le témoignage des sentiments d'amitié que lui exprime le Président de Vénézuéla, et Son Excellence m'a chargé de lui assurer par votre organe qu'aucune tentative n'a été et ne sera favorisée ni directement ni indirectement contre Vénézuéla par le gouvernement haïtien.

"Le sieur Boquier, capitaine de navire, a été accueilli ici avec les considérations dues à la mission dont il était chargé.

"Je profite, etc..."

M. Boquier rendant compte à son gouvernement de sa mission dit:

"J'ai la satisfaction de pouvoir assurer à Son Excellence que l'illustre Président de la République d'Haïti est animé des meilleures intentions envers la République de Vénézuéla.

"Durant mon séjour dans la capitale d'Haïti, j'ai été à même de juger de l'opinion publique à l'égard du général Marino. Les intentions de l'auguste Président d'Haïti, qui est toujours fidèle à la Constitution de son pays et ami constant de ses voisins avec lesquels son intérêt est de conserver la bonne intelligence, ne permettraient pas qu'aucun citoyen agisse contre Vénézuéla de qui il n'a jamais reçu d'agression."

M. Molé, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères, avait tenu à l'engagement qu'il avait pris à la Chambre des députés de la France avec Haïti. On disait dans le public de Paris que M. de Lascases avait été nommé Ministre plénipotentaire de France pour se rendre en Haïti au mois d'octobre, sur la frégate *"La Néréide"* accompagnée de 4 navires de guerre sous le commandement de M. Baudin. Il était bruit en France que si Haïti hésitait à reconnaître ses obligations, on reviendrait aux conditions stipulées pour le prix de la reconnaissance de 1825 et qu'on bombarderait et bloquerait les villes du littoral, surtout le Cap, pour les faire accepter. Quand ces nouvelles parvinrent au Cap, il y eut dans cette ville contre les Français, une grande fermentation que le général Bottex, commandant de l'arrondissement, parvint à contenir heureusement, ce qui empêcha de graves complications dans la question. Il y avait aussi de l'agitation dans les esprits à Jacmel. Boyer y envoya Inginac qui parvint à tout calmer à la grande satisfaction de la plupart des citoyens.

Enfin Boyer, informé lui-même de la prochaine arrivée d'un plénipotentiaire français, fit publier et dans les rues et au "Télégraphe", la proclamation qui suit, en date du 22 octobre:

Haïtiens,

"Un commissaire français est annoncé. Quel que soit le but de sa mission, il est de mon devoir en cette circonstance

d'exposer tout ce que le gouvernement a fait pour mener à une fin honorable les négociations entamées depuis longtemps avec la France. Il ne me suffit pas d'avoir la conscience de l'accomplissement de mes obligations. Jaloux de justifier la confiance du peuple, je tiens à cœur que chaque citoyen, en acquérant la conviction que j'ai constamment défendu les droits et les intérêts de tous, sache aussi ce qu'il aura à faire pour les soutenir, si contre mon attente, ils venaient à être méconnus.

"Je ne remonterai pas ici à l'origine de nos négociations. Mes proclamations des 11 juillet 1825 et 5 mars 1826 ont déjà fait connaître les motifs qui ont porté le gouvernement à accepter l'ordonnance du 17 avril 1825, et le sens qu'il avait entendu donner à cette acceptation.

"Je ne rappellerai pas les détails de l'inconcevable provocation du consul français Molien. Ma proclamation du 12 juillet 1831 atteste que le gouvernement était en droit de considérer cette provocation comme une rupture, mais toujours guidé par des sentiments de justice, il n'a voulu voir dans la conduite de cet agent qu'un acte étranger à son gouvernement. Les Français établis dans la République furent protégés; les relations commerciales entre les deux pays continuèrent. Seulement il n'était plus permis au gouvernement de la République de prendre l'initiative, sans qu'il fût assuré des dispositions du gouvernement français.

"Vers la fin de 1831, on nous adressa une note d'ouverture; elle était acerbe, pour obtenir un résultat satisfaisant; il y fut répondu avec la dignité convenable. Enfin en 1833, le Ministre français ayant ostensiblement manifesté un esprit de rapprochement, je crus pouvoir faire renouer les négociations interrompues.

"Dans l'intervalle qui s'était écoulé de 1825 à 1833, la situation financière d'Haïti avait éprouvé un changement notable. Dès lors, il fut évident pour tout le monde qu'il était impossible au pays de satisfaire au paiement intégral de la somme exorbitante établie pour l'indemnité. Quel moyen restait-il donc pour concilier ce que prescrivait l'entretien essentiel du service de l'Etat avec le désir de prouver la loyauté de la République ? Celui que la bonne foi et la nécessité conseillent en pareil cas de proposer et que tout gouvernement équitable ne saurait refuser d'accepter. Je me décidai en conséquence à faire faire au gouvernement français des propositions plus conformes à notre

situation en persévérant toutefois à réclamer ce qui est aussi urgent qu'important de consacrer par un traité qui détruise toutes les fausses inductions auxquelles le vague de l'acte du 17 avril a pu donner lieu. Ces propositions développées dans une dépêche en date du 20 mai 1833, consistent:

"A réduire l'indemnité à 75 millions de francs y compris bien entendu les 30 millions formant l'emprunt d'Haïti; à fixer à un million de francs l'annuité à payer jusqu'au parfait paiement du solde ainsi réduit; à faire un traité d'amitié et de commerce sur le pied de la nation la plus favorisée; à régler par une convention particulière, distincte du traité politique, tout ce qui a trait à la liquidation du solde réduit de l'indemnité.

"Le ministère français, loin d'accueillir nos propositions, sembla croire, par sa réponse en date du 31 juillet de la même année, que la pensée du gouvernement haïtien était de répudier l'ordonnance pour se soustraire à tout engagement et il déclara qu'il ne pouvait reconnaître d'autre base à la question dont il s'agit que sur le terrain de la dite ordonnance.

"Il est incontestable cependant que rien n'est moins conciliable avec une reconnaissance réelle de l'indépendance d'Haïti comme Etat libre et souverain que la persistance à vouloir faire revivre des clauses évidemment contraires à l'existence de cette indépendance. Ainsi en réclamant que l'ordonnance du 17 avril, reconnue inexécutable, fût remplacée par un traité plus propre à concilier les droits du peuple haïtien avec le paiement d'une indemnité raisonnable, le gouvernement de la République n'avait fait que se montrer d'accord avec ses précédentes déclarations, sans s'écarter des principes de loyauté qui l'ont toujours dirigé. Il jugea donc convenable de fixer de nouveau le gouvernement français sur le vrai sens de ses propositions, en les réduisant, par sa dépêche du 31 octobre 1833, telles qu'elles sont mentionnées plus haut.

"Dans les premiers jours du mois de janvier de l'année suivante, le gouvernement français envoya ici, en qualité de commissaire, le capitaine de vaisseau Du Petit-Thouars. Il avait pour instruction de demander au gouvernement haïtien le remboursement des avances que le trésor français avait fait dans le temps pour le service de l'emprunt d'Haïti; il était en outre chargé de s'enquérir des véritables ressources de la République.

"La demande du remboursement de ces avances était fondée. Il y fut satisfait immédiatement par une lettre de crédit.

"Le trésor français est aujourd'hui rentré dans ses fonds. La situation financière de la République n'était un mystère pour personne. Il fut aisé à l'envoyé français, d'après tous les renseignements qui lui furent fournis, d'acquérir la certitude de l'impossibilité où se trouvait la République de payer à la France l'intégralité de l'indemnité. Aussi avant de s'éloigner, ce commissaire ne put-il se refuser de consigner, dans sa lettre du 20 janvier 1835, l'expression de sa conviction, ajoutant qu'il espérait que son gouvernement reconnaîtrait, comme il l'avait fait lui-même, la nécessité d'en réduire le chiffre énorme.

"M. Du Petit-Thouars partit, porteur de la réponse du gouvernement haïtien, sous la même date du 20 janvier.

"Cette réponse réclamait de la part du gouvernement français, une solution franche, définitive.; et comme malgré nos réclamations réitérées, on s'était toujours abstenu de s'expliquer sur la question du traité politique, en se portant sans cesse sur le terrain de l'ordonnance, pour nous y replacer entièrement nous-mêmes, le gouvernement haïtien déclara dans sa susdite dépêche, que la République n'ayant souscrit à une indemnité que pour la reconnaissance formelle de son indépendance comme Etat libre et souverain, le gouvernement français devait comprendre que le paiement du solde à fixer de cette indemnité, était subordonné à la conclusion d'un traité politique, sur les bases proposées le 20 mai 1833.

"Mû par le seul intérêt national, marchant toujours dans la voie constitutionnelle, je me fis un devoir de consulter préalablement, dès le 11 janvier 1835, le Sénat, sur la déclaration et les propositions ci-dessus du gouvernement haïtien au gouvernement français. Dernièrement encore, voulant avoir sur un objet si important l'opinion de ce corps, dont un grand nombre des membres avaient été renouvelés, je lui reproduisis la même communication, le 3 juillet de cette année.

"Par ses messages des 15 janvier et 8 juillet dernier, le Sénat donna, en la motivant, son approbation pleine et entière à la déclaration et aux propositions du gouvernement haïtien consignées dans sa dépêche du 20 janvier 1835.

"Cette déclaration, ainsi que les propositions qui l'accompagnent, sont restées jusqu'à ce jour sans réponse. Le commissaire, dont on annonce la prochaine arrivée, vient-il dans un esprit de conciliation pour régler les propositions que nous avons faites à son gouvernement? Si telle est sa mission, il trouvera

dans le gouvernement haïtien, le désir sincère de se prêter à tout arrangement possible, et qui soit surtout compatible avec l'honneur national.

"Si au contraire, comme un bruit généralement répandu semble l'accréditer, il s'avance entouré de l'appareil de la guerre, avec la prétention de nous imposer des conditions que tout peuple libre doit rougir d'accepter, la nation se rappellera sa première énergie, elle sera fidèle au serment qu'elle a fait de défendre à extinction ses droits et son indépendance.

"Haïtiens, soyez calmes, mais soyez prêts à tout événement. Que votre confiance réponde toujours au dévouement du Président d'Haïti pour vos intérêts les plus sacrés. Montrez jusqu'au dernier moment votre respect inviolable pour le droit des gens, et que le monde entier en admirant votre modération et votre héroïsme, reconnaisse que vous êtes dignes du rang auquel votre courage vous a élevés parmi les nations civilisées."

Palais National, 22 octobre 1837

Le Président désirant avoir l'opinion du Sénat sur la proclamation que nous venons de lire, fit convoquer ce Corps par son comité permanent. Dans les derniers jours de novembre, le Sénat se réunit extraordinairement et approuva pleinement la proclamation, en comité général(1).

La dernière mesure que prit le gouvernement en 1837, ce fut de fonder au Port-au-Prince une école de navigation dont le nombre des élèves fut fixé à 12. Le public acceuillit très favorablement l'établissement de cette école qui malheureusement ne se maintiendra pas comme la plupart des autres institutions, par le manque d'esprit de suite.

Et enfin en France, le cabinet, sous la présidence de M. Molé, nomma MM. Lascases, député, et Baudin, capitaine de vaisseau, plénipotentiaires chargés de se rendre en Haïti pour terminer le différend qui existait entre Haïti et la France. Les deux plénipotentiaires partirent de Brest le 21 novembre 1837, montés sur *"La Néréide"*. Il se rendirent à la Martinique d'où ils firent voile pour Haïti, après avoir eu sous les yeux l'acte de Boyer concernant la prochaine arrivée d'un commissaire français inséré au "Télégraphe", et toute sa correspondance avec le Sénat relative aux négociations avec la France publiée

(1) Il y avait 16 sénateurs présents à cette réunion, les citoyens Bazelais, Pierre André, B. Ardouin, N. Piron, Viallet, Bouzy, Paret, Frémont, Dieudonné, Oriol, Rigaud, Jn Noël, Madiou, Bayard, Lochard, Guyot.

dans le même journal. Les plénipotentiaires français avaient pour instructions de faire bloquer les ports d'Haïti si la République ne consentait pas à se libérer au prorata des ressources qu'ils lui reconnaîtraient.

Malgré toutes les appréhensions qu'on éprouvait au sujet de la France, les affaires publiques et particulières fonctionnaient assez bien. L'instruction publique, mais dans les villes seulement, faisait quelques progrès. On comptait au Port-au-Prince 3 établissements du gouvernement, y compris le Lycée, 15 institutions particulières de garçons, 8 de demoiselles, 6 écoles d'un ordre inférieur au Bel-Air et au Morne à Tuf, tenus par des citoyens émigrés des Etats-Unis. Tous ces établissements réunissaient 1.350 élèves des deux sexes sur une population alors de 19.000 âmes dont par conséquent un quatorzième recevait l'instruction soit secondaire, soit primaire.

On apprenait aussi avec plaisir qu'en Angleterre on se proposait de pourvoir à l'éducation morale et politique des esclaves en apprentissage que le gouvernement britannique avait dotés de la liberté qui devait être pleine et entière le 1er août 1840.

Denrées et Produits exportés pendant l'année 1837

Café	:	30. 845.400	Coton	:	1.013.170
Cacao	:	266.024	Sucre	:	21.843
Tabac	:	890.569	Campêche	:	6.036.238
Gaïac	:	0	Acajou	:	4.798.262

Recetes en gourdes :	2.082.522
Dépenses en gourdes :	2.713.102

LIVRE QUATRE-VINGT-TREIZIEME

(1838)

Sommaire.— Arrivée au Port-au-Prince de MM. Lascases et Baudin.— Ils sont reçus par le Président d'Haïti qui nomme cinq plénipotentiaires pour traiter avec eux.— Boyer remet aux plénipotentiaires haïtiens leurs pleins pouvoirs et leurs instructions.— Première conférence où les articles du traité politique sont acceptés de part et d'autre.— Deuxième conférence.— Troisième conférence.— Quatrième conférence.— Cinquième conférence.— Sixième conférence.— Septième conférence où les deux traités politique et financier sont signés et scellés.— Boyer les ratifie et le Sénat les sanctionne.— Textes des deux traités.— Boyer reçoit à diner au Palais National les deux plénipotentiaires français qui sont fêtés de toutes parts.— Départ pour la France de MM. Ardouin et Villevaleix avec mission de faire l'échange des ratifications des deux traités.— Ils arrivent en France le 23 avril.— Ouverture de la Chambre au Port-au-Prince le 16 avril.— Discours de Boyer.— Discours d'Hérard Dumesle à la séance du 20 avril.— Adresse de la Chambre des députés en réponse au discours du Président à l'ouverture de la session.— Conspiration contre le président Boyer.— Assassinat du général Inginac.— Révolte de Casimir Etienne Mango.— La révolte est comprimée.— Mort d'Etienne Mango.— Arrestation de l'assassin d'Inginac. Le général se rétablit de la blessure qu'il avait reçue.— Proclamation de Boyer expliquant l'esprit et le but de la conspiration.— Exécution des conspirateurs.— Violente sortie de Boyer contre l'opposition.— Lettre anonyme contre le gouvernement.— Le Sénateur Pierre André en est accusé par le Président — Le Sénat le chasse de son sein.— La Chambre demande au Président une audience pour lui exprimer son dévouement au bien public.— Boyer, malade, ne peut accepter.— Message de la Chambre au Président par lequel elle lui exprime les sentiments que la députation avait été chargée de lui transmettre.— Réponse de Boyer.— Il envoie à la Chambre un projet de loi sur les douanes.— Rapport par David Saint-Preux sur le projet de loi sur les douanes.— La loi est votée.— Message de la Chambre au Sénat en lui envoyant la loi pour qu'elle soit sanctionnée. Ajournement du projet de loi sur la banque d'Haïti.— Discours de Dumesle le 16 juillet; clôture de la session.— Adresse du Sénat à la Chambre à l'occasion de cette loi.— Arrivée de MM. Ardouin et Villevaleix en France.— Louis-Philippe ratifie les deux traités du 12 février.— Echange des ratifications.— Les envoyés haïtiens sont reçus aux Tuileries par le Roi des Français.— Message de Boyer au Sénat relativement à la ratification des traités.— Le Sénat rejette la loi sur les patentes et celle sur les impôts locatifs.— Les envoyés haïtiens reviennent en Haïti.— Boyer veut se démettre du pouvoir.— Sa famille le déter-

mine à revenir sur sa résolution.— Pétition des colons à la Chambre des députés de France contre le traité financier du 12 février.— Comment est considéré en Haïti l'agent commercial des Etats-Unis.— Arrivée au Port-au-Prince de M. Levasseur, consul général de France.— Départ pour la France de Frémont et de Faubert chargés d'accompagner des fonds embarqués sur un bâtiment de guerre français.— Les paquebots à voile de la ligne anglaise sont transformés en bateaux à vapeur.—

Le 26 janvier, le brick de guerre français *"Le Nisus"* jeta l'ancre en rade du Port-au-Prince; et aussitôt le capitaine de navire se rendit au consulat français que dirigeait M. Cerffber, et de là au bureau de la place où il fut reçu par le colonel Victor Poil. Il lui annonça que dans quelques jours deux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Français arriveraient au Port-au-Prince. Il appareilla ensuite et disparut à l'horizon. En effet, le 28 suivant, la frégate *"La Néréide"*, accompagnée du brick *"Le Nisus"* qui l'avait rejointe, et du brick *"Le Griffon"*, vint prendre mouillage dans le port. Elle portait à son bord MM. Lascases et Baudin, les deux plénipotentiaires du Roi des Français, qui avaient été annoncés et qui étaient chargés de régler le différend qui existait entre Haïti et la France. M. de Lascases, chef de la mission, envoya à terre M. Vaux, porteur d'une lettre qu'il avait adressée conjointement avec M. Baudin, au Président d'Haïti pour lui demander une audience. Sous le pli de la lettre se trouvait la copie des pleins pouvoirs des plénipotentiaires français. M. Vaux était accompagné d'un officier de *"La Néréide"*. Il ne voulut pas remettre le paquet dont il était porteur au secrétaire général, chargé des Relations Extérieures, quoiqu'il n'eût dû le présenter qu'à lui-même, afin qu'il fût transmis au Président d'Haïti. Il fut conduit, ainsi que l'officier, au Palais National auprès du Président qui leur fit un très bon accueil et ordonna au secrétaire général d'informer les plénipotentiaires français qu'il leur donnerait audience dans l'après-midi du jour suivant.

M. de Lascases était membre de la Chambre des députés, et M. Baudin, capitaine de vaisseau; ils avaient pour secrétaire de mission M. Galot, inspecteur des douanes, très versé dans tout ce qui avait trait aux opérations et mouvements des ports de commerce, et pouvant facilement se fixer sur les ressources d'Haïti en vérifiant les documents administratifs que le gouvernement haïtien devait soumettre aux envoyés français à l'appui de la demande qu'il avait faite concernant la

réduction de la dette nationale. M. Baudin avait eu, sous la Restauration, de fréquents rapports commerciaux avec Haïti. M. Lascases avait pour secrétaire particulier un jeune compatriote très distingué nommé Radiguet. Quant à M. Vaux, il n'avait aucun caractère officiel. M. Lascases se l'était adjoint personnellement; cependant il se donnait autant d'importance que s'il eût été plénipotentiaire.

Le 30 janvier, une grande affluence de citoyens remplissaient les abords du wharf sur le quai. MM. Lascases et Baudin descendirent de *"La Néréide"* et abordèrent le rivage. Ils furent reçus par le lieutenant Deluy, aide de camp du Président, qui les conduisit en voiture au Palais National. Boyer leur fit un accueil digne et cordial; ils en reçurent une impression des plus favorables. Après lui avoir exposé le but de leur mission, ils se rendirent en voiture au consulat français, accompagnés du même officier haïtien. Au moment que l'aide de camp retournait au Palais, M. Lascases lui remit une lettre confidentielle pour le Président par laquelle il lui demandait une entrevue particulière dans le but de lui faire connaître les véritables intentions de son gouvernement à l'égard d'Haïti. Le même jour, 30 janvier, le Président nomma pour plénipotentiaires de la République, le général Inginac, les sénateurs Frémont, Labbée, Ardouin et le citoyen Séguy Villevaleix aîné, chef de bureau de la Secrétairerie générale. Le général Inginac présidait la commission, et le citoyen Eugène Séguy Villevaleix, secrétaire particulier du Président, fut nommé secrétaire de la conférence.

Boyer réunit au Palais les cinq plénipotentiaires haïtiens et leur donna communication de la lettre qu'il avait reçue du plénipotentiaire français, de la copie de leurs pleins pouvoirs et de la lettre confidentielle de M. de Lascases. Il leur remit leurs pleins pouvoirs dont les principales dispositions étaient que la France reconnaîtrait la République d'Haïti comme Etat libre, indépendant et souverain, qu'elle renoncerait pour toujours à toutes prétentions sur Haïti, que le traité de commerce serait fait pour 10 ou 15 ans et ne saurait être contraire aux institutions politiques du pays ni à ses lois ni à ses intérêts, que le solde de l'indemnité serait réduit à 45 millions de francs payables en 45 ans, qu'Haïti ne demanderait aucun avantage concernant le commerce et la navigation, vu qu'elle ne voulait pas en concéder, afin que toutes les nations fussent trai-

tées sur le pied d'égalité. Pendant que les plénipotentiaires haïtiens se retiraient du Palais, M. de Lascases vint et eut avec le Président l'entretien qu'il avait sollicité par sa lettre confidentielle. Il lui fit connaître le vif désir de son gouvernement de terminer le différend qui existait entre la France et Haïti d'une façon équitable et d'accord avec les ressources de la République. La famille du Président assistait à la conversation qui fut très variée. M. de Lascases, interrogé par Boyer sur la famille de Louis-Philippe, le caractère des princes du sang, lui fit le portrait de chacun d'eux, et il l'entretint même des membres de toutes les familles régnantes des autres contrées de l'Europe. Par son érudition et l'élégance de son langage, il charma profondément le Président.

Le 31, les plénipotentiaires haïtiens notifièrent leurs pleins pouvoirs aux plénipotentiaires français qui leur répondirent qu'ils désiraient commencer les conférences le 1er février.

Le lendemain eut lieu en effet, la première conférence à l'hôtel du Secrétaire d'Etat Imbert. Après l'accomplissement de la formalité de l'échange des pleins pouvoirs respectifs, M. Lascases donna d'abord lecture des préambules d'un seul et unique traité, politique et financier, en même temps concernant la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, le solde de l'indemnité et les relations commerciales; il y était question de l'ordonnance de 1825. Puis il commença la lecture des articles dont le premier portait: *"Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti dont Sa Majesté le Roi des Français reconnaît expressément l'indépendance"*. M. Inginac qui l'écoutait avec la plus vive attention, l'interrompit poliment dans sa lecture et lui exprima le désir du gouvernement haïtien de conclure deux traités distincts, l'un politique, l'autre financier, sans en aucune façon rappeler l'ordonnance de 1825, surtout dans le premier. Les plénipotentiaires français accueillirent sa proposition sans aucune objection, et le préambule du traité politique fut rédigé avec la suppression de ce qui concernait l'ordonnance de 1825. Le gouvernement haïtien était bien résolu à ne plus faire mention de ce document dans aucun acte, si c'était possible.

On passa à la rédaction de l'article 1er sur la proposition de M. Inginac et de M. E. Séguy Villevaleix. M. Ardouin proposa d'y exprimer la renonciation par le Roi des Français, à

toutes prétentions de souveraineté sur Haïti. MM. de Lascases et Baudin repoussèrent sa proposition comme inutile, en disant que par cela même qu'Haïti était reconnue comme puissance libre, indépendante et souveraine, la France renonçait à toutes prétentions sur elle. Inginac, Villevaleix et les autres plénipotentiaires haïtiens se rangèrent à l'opinion de MM. Lascases et Baudin, et la proposition de M. Ardouin fut rejetée à l'unanimité, de part et d'autre.

L'article 1er fut donc rédigé, et tous les autres articles furent admis sans discussion, sauf réserve concernant le lieu où devait s'effectuer l'échange des ratifications.

On passa ensuite au traité financier. Les plénipotiaires français proposèrent 70 millions de francs payables en 20 ans, le premier paiement, celui de 1838, devant avoir lieu tout de suite, en même temps que s'effectuerait le versement des 700.000 francs qui restaient dûs sur le premier cinquième de l'indemnité stipulée en l'ordonnance de 1825. Comme on ne put s'entendre, la première conférence se termina sans que rien eût été arrêté à l'égard du solde de l'indemnité.

Le 1er février, les plénipotentiaires haïtiens se rendirent au Palais National auprès du Président qui se montra très satisfait des clauses qui avaient été arrêtées du traité politique. Mais le chiffre de 70 millions que demandait le cabinet français pour solde de l'indemnité le préoccupait beaucoup, parce qu'il était convaincu qu'Haïti, même en se gênant beaucoup, ne pourrait payer cette somme considérable. Sur la proposition de M. Villevaleix, Boyer voulut bien consentir à ce qu'on proposât sinon 60 millions, du moins 50 ou 55 millions payables en 30 ans.

Dans la soirée, M. Lascases alla rendre visite au Président qui le reçut avec une rare courtoisie. Quand il sortit du Palais, il dit de retour au consulat, que Boyer avait un genre aussi noble que le Roi des Français, et qu'en se trouvant en sa présence, il se croyait auprès de Sa Majesté Louis-Philippe, que du reste il savait, aussi bien qu'une courtisane, séduire son interlocuteur.

Le 2 février, les plénipotentiaires haïtiens et français se réunirent de nouveau. C'était la deuxième conférence; il y fut convenu que l'échange des ratifications aurait lieu à Paris, dans 3 mois de la date du traité. A l'égard du solde de l'indemnité, MM. Lascases et Baudin renouvelèrent leur proposition

de 70 millions de francs, et les plénipotentiaires haïtiens maintirent la leur de 45 millions; cependant M. Villaveleix proposa 50 millions. Comme ils ne pouvaient se mettre d'accord sur ce dernier chiffre, Inginac offrit de leur soumettre tous les comptes généraux depuis 1817, afin qu'ils pussent s'assurer par eux-mêmes de l'exiguïté des ressources du pays. Ces comptes leur furent remis séance tenante; ils promirent d'en prendre connaissance, tout en disant que si Haïti établissait un peu d'ordre dans l'administration de ses douanes, il lui serait facile de payer les 70 millions, puisqu'il sortait de ses ports, par la contrebande, plus de 20 millions de café par an. Ils prouvèrent leur assertion par un relevé dont M. Galot était porteur, des denrées d'Haïti importées en Europe et aux Etats-Unis, relevé dont le chiffre dépassait d'un tiers chaque année celui de nos tableaux d'exportation. La continuation des conférences fut remise au 5 février, afin qu'ils eussent le temps d'examiner nos comptes généraux avec toute l'attention voulue.

Les plénipotentiaires haïtiens se rendirent auprès du Président et lui firent connaître ce qui s'était passé dans la deuxième conférence. Presque en même temps, Boyer reçut une lettre des plénipotentiaires français dans laquelle ils lui annonçaient qu'ils ne pourraient pas, à cause de leurs instructions, consentir à un chiffre au-dessous de 70 millions. Boyer en avisa les plénipotentiaires haïtiens qui opinèrent pour que la République ne s'engageât pas à payer cette somme. Dans l'après-midi de la même journée ils reçurent chacun d'eux la visite des plénipotentiaires français.

Le 4 février passa sans qu'il y eut de conférence. Le 5 l'on se réunit pour la troisième fois. A cause de la servitude qui existait encore dans les colonies françaises, MM. Lascases et Baudin proposèrent l'interdiction de tout rapport entre Haïti et elles. M. Villevaleix demanda la réciprocité qu'acceptèrent les plénipotentiaires français, à condition que les ports d'Haïti ne fussent pas fermés aux navires français qui, sortant de France, auraient touché aux colonies. On convint de part et d'autre que les relations commerciales n'existeraient pas entre les colonies et Haïti, qu'il n'en serait pas question au traité et qu'on n'en ferait mention qu'au procès-verbal de la conférence. L'on revint sur le solde de l'indemnité que les plénipotentiaires haïtiens maintinrent à 50 millions et les

Français à 70 millions selon leurs instructions. On ne put encore s'entendre et la 4e conférence fut renvoyée au 7 février.

Dans l'après-midi, les plénipotentiaires allèrent rendre compte à Boyer de ce qui s'était passé dans la conférence.

Le 6, ils rendirent à MM. Lascases et Baudin, au consulat français, la visite qu'ils leur avaient faite. Ils s'entretinrent avec eux pendant plusieurs heures, et il fut convenu officieusement que le solde de l'indemnité serait réduit à 60 millions, la dette de 120 millions allait donc être réduite de moitié. Inginac et ses collègues se hâtèrent d'apprendre à Boyer cette bonne nouvelle. Lascases rendit visite à Inginac le même jour; il en obtint que la conférence n'eût lieu que le 8. Le 7, dans la soirée, il eut un entretien avec le Président et convint avec lui que le solde serait de 60 millions, ainsi qu'il l'avait promis la veille aux plénipotentiaires haïtiens, au consulat français. Il demanda et obtint que la conférence fixée au 8 fut renvoyée au 9. Boyer réunit au Palais les plénipotentiaires haïtiens dans la journée du 8 et leur fit connaître qu'il avait été définitivement arrêté entre Lascases et lui, que le solde serait de soixante millions de francs.

Les conférences furent reprises le 9. Il fut convenu qu'il n'y aurait aucun article dans le traité politique concernant les "ministres publics", parce que la reconnaissance de son indépendance donnait à Haïti le droit d'envoyer en France, comme ailleurs, des agents diplomatiques. Inginac proposa ensuite, aux plénipotentiaires français la somme de 60 millions à payer en 30 ans; il rendait officielle la proposition qu'il avait faite officieusement et qui avait été arrêtée. MM. Lascases et Baudin déclarèrent qu'ils consentaient à ce chiffre, mais à condition qu'une clause comminatoire fût insérée au traité financier dans le but de garantir le solde de l'indemnité. Les plénipotentiaires haïtiens repoussèrent énergiquement cette clause qui dans leur esprit ne pouvait être qu'une garantie territoriale ou, à défaut de paiement, le retour à l'ordonnance de 1825. Lascases et Baudin leur dirent qu'ils ne pouvaient à cet égard leur faire une réponse définitive qu'à la prochaine conférence. Les plénipotentiaires haïtiens proposèrent de nouveau le solde de 60 millions sans clause comminatoire. Mais Lascases, sans l'appui de Baudin, exprima le désir d'insérer un article au traité financier concernant les 700.000 francs qui restaient dus depuis 1825. Inginac combat-

tit sa proposition en disant que ce serait rappeler le souvenir de l'ordonnance de 1825 dont il ne devait rester aucune trace dans les nouveaux traités. Il proposa une obligation du gouvernement payable en trois termes, 1839, 1840, 1841. Les plénipotentiaires français consentirent à sa proposition. Ce n'était pas sans regret que Lascases se séparait complètement de l'ordonnance de 1825. Sous ce rapport M. Baudin était beaucoup plus résolu que lui. Il disait dans ses conversations privées: *"Les Haïtiens tiennent beaucoup à leur indépendance pleine et entière; qu'il en soit comme ils l'entendent. Au degré où en sont arrivées les choses, toute ingérence de la France serait pour elle un lourd fardeau; faisons un traité financier et tenons à ce qu'il soit exécuté, et que ce soit tout".*

Il fut aussi convenu que le bon de 30 millions souscrit par le secrétaire d'Etat Imbert, et déposé en France à la caisse des dépôts et consignations, serait remis aux agents haïtiens qui seraient envoyés en France pour l'échange des ratifications. Enfin Inginac et Lascases paraphèrent les deux projets de traités, politique et financier, et il fut convenu qu'ils seraient rédigés à la prochaine conférence qui fut fixée au 12 février au soir. Les plénipotentiaires haïtiens apportèrent à Boyer les deux projets paraphés.

Au jour indiqué, les plénipotentiaires des deux parties contractantes se réunirent et convinrent de la forme et de la rédaction des obligations concernant le paiement premièrement des 700.000 francs, deuxièmement du million consacré à l'emprunt, et la séance fut levée.

Enfin les plénipotentiaires haïtiens et français se réunirent le 13 février à 5 heures du soir, et signèrent et scellèrent le traité politique et le traité financier, ainsi que les deux engagements dont il avait été convenu à la dernière séance concernant les 700.000 francs et le million affecté à l'emprunt. Les deux traités portèrent la date du 12 février, quoiqu'on fût au 13, M. Baudin ayant fait observer que le 13 février rappelait le jour que le duc de Berry avait été assassiné, à Paris, en 1820.

Les plénipotentiaires haïtiens apportèrent à Boyer les deux traités à 7 heures du soir du même jour. Celui-ci leur mit sous les yeux 3 lettres qu'il avait reçues le 12 de MM. Lascases et Baudin, concernant les deux premières, les 700.000 francs ainsi que le million affecté à l'emprunt, et la troisième

relative à la remise à faire à un agent des valeurs à payer immédiatement, consistant en la première annuité de 1.500.000 francs, dans le solde de 360.000 francs dus sur les avances faites par le trésor de France et en un million pour le service de l'emprunt. Il fut résolu au Palais même que ces valeurs seraient transportées à bord de *"La Néréide"*.

Le Président d'Haïti ratifia ensuite les deux traités, à la date qu'ils portaient. Il adressa le lendemain 14, au Sénat un message par lequel il l'informa que le citoyen Secrétaire général et Villevaleix lui remettraient les deux traités qu'il soumettait à sa sanction.

Le même jour, à 6 heures du soir, le Sénat prit connaissance des explications que les citoyens Inginac et Villevaleix étaient chargés de lui donner, et sanctionna les deux traités. Le 15 il en donna lecture en séance publique à une foule nombreuse qui remplisait le vestibule, les galeries et les abords de l'assemblée.

Les sénateurs présents aux séances des 14 et 15 étaient les citoyens Bazelais, P. André, B. Ardouin, Frémont, Villevaleix, Viaillet, Dieudonné, Bouzy, Georges, Madiou, Rigaud, Noël, Lonchamp, Bayard, N. Piron, Prezeau, Guyot, Labbée et Paret.

Les deux traités furent ensuite apportés au Président d'Haïti, par une députation du Sénat présidée par le citoyen Bazelais, et formée de six membres et des deux secrétaires.

Le 17 février, les forts de la capitale annoncèrent ce grand événement par une salve à laquelle répondit l'escadre française. Tout étant terminé, le Sénat s'ajourna le 19 février.

Le caractère hautement libéral de M. Baudin contribua beaucoup à l'heureux résultat de la négociation. Il détermina souvent son collègue à renoncer à toute clause, à toute condition qui aurait pu rappeler l'ordonnance de 1825, et quant au traité politique, il lui dit plusieurs fois de laisser les Haïtiens le rédiger comme ils l'entendaient, la France ne devant plus avoir sur Haïti aucune prétention de souveraineté ni même de prépondérance.

Voici le Texte des deux Traités :

"Au nom de la Très sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et dura-

bles les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les règler par un traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir, Sa Majesté le Roi des Français, les sieurs Emmanuel Pons Dieudonné, baron de Lascases, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et Charles Baudin, officier du dit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la Marine Royale.

"Le Président d'Haïti, le général de brigade Joseph Balthazar Inginac, secrétaire général; le sénateur Marie Elizabeth, Eustaches Frémont, colonel, son aide de camp; les Sénateurs Dominique François Labbée et Alexis-Beaubrun Ardouin, et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, chef de bureau de la Secrétairerie générale;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.— *Sa Majesté le Roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme Etat libre, souverain et indépendant.*

Article 2.— *Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux.*

Article 3.— *Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays, jouiront à tous égards, du traitement accordé ou qui pourrait être accordé, à la nation la plus favorisée; et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.*

Article 4.— *le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de 3 mois, ou plus tôt si faire se peut.*

En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince le 12e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

Emmanuel, baron de Lascases, Charles Baudin; B. Inginac, Frémont, Labbée, B. Ardouin, Seguy Villevaleix.

Au nom de la Très sainte et indivisible Trinité.

"Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant d'un commun accord mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au paiement des sommes que la République doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825, ont résolu de régler cet objet par un traité, et ont choisi à cet effet...

Article 1er.— *Le solde de l'indemnité dû par la République d'Haïti demeure fixé à la somme de 60 millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après: Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs. Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs. Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs. Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856, et 1857, un million huit cent mille francs. Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861, et 1862, deux millions quatre cent mille francs. Pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs.*

"Les dites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

Article 2.— *Le paiement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.*

Article 3.— *Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de 3 mois, ou plus tôt si faire se peut.*

"En foi de quoi..." (Comme pour le 1er traité).

Pendant les négociations, il y avait en rade, au Port-au-Prince, deux bâtiments de guerre n'appartenant pas à la marine française, le brick *"Le Sapho"* commandant Fraser, et la corvette américaine *"Ontario"*, capitaine Bruse. Aussitôt après la signature des deux traités, ils étaient partis vers Port-Royal de la Jamaïque. MM. Lascases et Baudin s'empressèrent de leur côté d'expédier le brick *"Le Nisus"* chargé d'annoncer au gouvernement français le résultat de leur mission, et en même temps *"La Néréide"* recevait les valeurs qui devaient être transportées en France. Le Président d'Haïti donna, le 18 février, au Palais National, un grand dîner auquel assistèrent MM. Lascases et Baudin, les officiers supérieurs

des bâtiments de guerre français, les plénipotentiaires haïtiens, plusieurs sénateurs et généraux, les dames de la famille de Boyer(1).

Le 21 suivant, les plénipotentiaires français et haïtiens dînèrent chez le général Inginac; et à l'hôtel de la secrétairerie générale, rue du Centre, assistèrent à un bal magnifique où était réunie l'élite de la société du Port-au-Prince. M. Lascases particulièrement, se plut beaucoup à toutes les fêtes qui furent célébrées, vivement frappé de la beauté et de l'élégance des dames haïtiennes; il se montra à leur égard d'une courtoisie accomplie.

M. Baudin partit sur *"Le Griffon"* pour la Jamaïque où il avait une mission à remplir; il revint au Port-au-Prince le 15 mars. Pendant son absence M. Lascases passait la plupart de ses soirées au Palais National; il s'entretenait souvent avec le Président de la politique intérieure du pays; il lui disait, étant choisi à cet effet pour plénipotentiaire, qu'il s'apercevait que l'opposition faisait de grands progrès qu'il faudrait pouvoir enrayer. Boyer lui répondait qu'il s'exagérait les choses, que le bruit qu'il entendait ne dépassait pas l'espace compris entre les deux portails de la ville. Lascases lui répliquait qu'il ne se préoccupait pas assez de la situation politique, que les idées se propageaient vite et qu'il était prudent de leur donner un cours favorable à son gouvernement. Boyer chargea le citoyen B. Ardouin et S. Villevaleix de se rendre en France avec mission de faire, en qualité d'envoyés, l'échange des ratifications des deux traités, et de payer les 1.500.000 francs de l'indemnité de 1838, la somme due à la France pour ses avances, le million pour l'emprunt, et de régulariser d'autres intérêts secondaires. Il leur remit une lettre autographe adressée à Sa Majesté le Roi des Français. Ils partirent du Port-au-Prince le 22 mars sur la frégate *"La Néréide"* avec MM. Lascases et Baudin, et arrivèrent à Brest le 23 avril. Les plénipotentiaires français avaient laissé au Port-au-Prince M. Frédéric Cerffber, consul de France, chargé a.i. du consulat général et admis par le Président à exercer ses fonctions.

Jusqu'alors les Etats-Unis n'avaient pas envoyé de consuls près le gouvernement d'Haïti; cependant comme ils fai-

(1) Quoique je fusse tout jeune homme, le Président avait chargé mon père, sénateur, de m'inviter à ce dîner auquel j'assistai. A table se trouvait à côté de moi le jeune Radiguet, secrétaire particulier de M. Lascases.

saient un assez grand commerce avec la République, ils voulaient avoir des agents commerciaux jouissant des privilèges et immunités des agents des autres contrées. Par ordre du Président, le Secrétaire général fit insérer dans la partie officielle du "Télégraphe" un avis portant que "par circulaire en date des 21 et 22 février 1838, le Secrétaire d'Etat, le Grand Juge et les commandants des ports ouverts avaient été prévenus qu'à l'avenir, aucun agent d'aucun gouvernement étranger, soit consulaire, soit commercial, ne pourrait être considéré comme tel, ni exercer dans la République ses fonctions en la dite qualité, sans que, préalablement, il n'eût obtenu du Président d'Haïti l'exequatur nécessaire, ainsi que c'était de rigueur chez toutes les nations." Le gouvernement n'accordait pas d'exequatur aux citoyens américains, qui arrivaient en Haïti en qualité d'agents commerciaux.

Le règlement définitif du différend qui existait entre Haïti et la France par les deux traités que nous avons rapportés, produisit dans la portion saine de la nation, la plus vive satisfaction, mais d'une autre part, aigrit davantage les agitateurs, les factieux, tous ceux qui pour parvenir à leurs fins n'aspiraient qu'aux troubles.

Dès les premiers jours d'avril, les représentants du peuple étaient réunis à la capitale. Ils formèrent leur bureau à la séance préparatoire du 11 avril, en nommant Hérard Dumesle président de la Chambre et Valencia et Beaugé secrétaires. Ils étaient au nombre de 36 membres. Neuf d'entre eux furent envoyés en députation auprès du Président pour lui annoncer que la Chambre s'était constituée. Le 16, Boyer accompagné du Grand Juge et d'un nombreux état-major, se rendit à la Chambre, s'assit au fauteuil qui lui était destiné, à la droite du président de la Chambre, et prononça le discours d'ouverture. Après avoir parlé sur la conclusion des traités avec la France et sur les difficultés qui avaient précédé cet heureux résultat, il exprima le voeu que les fonctionnaires de tous les rangs, et les citoyens en général, rivalisassent de zèle afin que la République trouvât les moyens de remplir les engagements qu'elle venait de contracter. Ensuite, faisant entrevoir les funestes conséquences des innovations, il prévint la Chambre qu'en s'attachant toujours aux principes du libéralisme qui sont la base de notre système politique, il soumettrait à la sagesse des délibérations du Corps Législatif, les

réformes que l'expérience commandait. Puis au terme de la Constitution, il déclara l'ouverture de la deuxième session de la 5e législature.

Le Président de la Chambre lui répondit que "la Chambre délibérerait ultérieurement et lui présenterait en réponse à l'honorable discours qu'il venait de prononcer, une adresse, mais qu'il ne pouvait se dispenser de lui offrir au nom de la nation et de ses représentants, l'accolade qui exprimait l'accord qui existait entre la nation et son chef." Hérard Dumesle embrassa Boyer chaleureusement au milieu des cris de Vive l'Indépendance! Vive la Constitution! Vive le Président d'Haïti! Ce baiser n'était simplement qu'une démonstration théâtrale.

Le 20 avril, la Chambre élit le citoyen Michel sénateur sur une liste de 3 candidats, quoique le Sénat ne l'eût pas avisée de la vacance d'après l'article 118 de la Constitution qui disait: "Le Sénat prévient par la même voie (un message) la Chambre des représentants et le Président des remplacements à faire dans son sein pour cause de mort, démission, etc.. d'un ou de plusieurs de ses membres." Après que la Chambre avait proclamé le citoyen Michel sénateur de la République, H. Dumesle prononça un discours où, après avoir parlé des incertitudes auxquelles les traités dernièrement conclus avec la France avaient mis fin, de la nouvelle voie qui était par là ouverte à l'avenir de la nation, il proclama l'éducation la clef de toutes les améliorations que le pays réclamait désormais, le premier bienfait dont pût jouir toute nation civilisée. Il conclut en appréciant l'utilité de l'union et de l'accord entre tous ceux dont la mission était de travailler au bien public, et en rappelant aux représentants toute l'étendue et toute l'importance de leur mandat. Voici ce remarquable discours:

"Législateurs, cette seconde session commence sous les plus heureux auspices. Deux traités conclus avec la France terminent les questions qui mettaient tant de fluctuations dans nos rapports avec cette puissance. Le premier posant, sur les larges bases du droit naturel, le principe sur lequel notre indépendance le salue à la face de l'univers; le second est le terme de nos incertitudes sur la question financière; et nous ne croyons pas trop avancer de dire que l'un et l'autre concourront, quoique de façons différentes, à effacer les traces de la malheureuse influence que l'ordonnance du 17 avril 1825 exerça sur le pays.

"Le premier magistrat de la République en venant renouveler son alliance avec la nation et présider à l'ouverture de la Chambre, vous a confirmé ce que déjà les papiers publics vous avaient annoncé. Cet événement qui était dans les prévisions de ces esprits généreux consacrés aux destinées du siècle, ouvrira toutes les voies de la prospérité au travail et à l'industrie; il facilitera le jeu de la machine politique, s'il est habilement saisi. Toutefois il met dans les mains du gouvernement les moyens de donner du développement à ses vues utiles et de s'occuper d'une manière efficace de ses améliorations qui sont devenues les plus impérieux besoins d'un pays qui périssait de langueur.

"Lorsque le génie de la civilisation agite le monde de son souffle créateur, et qu'il imprime à tous un mouvement irrésistible de progrès, le peuple qui demeure stationnaire, rétrograde, par cela seul qu'il est débordé de toutes parts par ceux qui marchent d'un pas ferme vers le but sublime des sociétés humaines.

"Ainsi vous avez soupiré après l'instant où l'éducation prendrait parmi nous cet essor qui pût faire reposer vos regards sur l'avenir avec la douce émotion de l'espérance. Vos pensées se sont arrêtées sur ses bienfaits et vous vous êtes dit: si l'éducation a été l'objet des soins les plus constants des gouvernements anciens et modernes qui ont cherché la vraie source de la félicité publique, c'est qu'elle est à la fois créatrice et conservatrice, qu'elle place les institutions dans les mœurs, exerce son influence divine sur l'esprit et le caractère des nations, échauffe leur patriotisme, transmet à chaque génération les trésors d'expérience amassés par celles qui l'ont précédée, agrandit la sphère de leurs idées, fertilise l'immense domaine de l'industrie et concourt par toutes les voies à la splendeur d'un pays.

"En suivant la statistique des anciens et des nouveaux Etats et en portant une attention particulière sur ceux qui se sont formés sous nos yeux, ou ont commencé l'œuvre de leur civilisation depuis notre existence civile et politique, vous avez dû vous étonner de la lenteur de nos progrès. Mais cette halte ne serait-elle pas l'effet des impressions du passé et de l'attachement aux idées qui ne sont pas en harmonie avec l'esprit du siècle? L'avancement des Etats, comme le bonheur des citoyens, est le secret de la science sociale; cette science embrasse leur bien-être matériel comme leur bien-être moral; c'est par

elle que les magistrats et les chefs des peuples, donnant une action vivace aux institutions, mettent en honneur la probité et toutes les vertus qui ennoblissent l'être intelligent. Par elle l'armée, proportionnée aux besoins de la paix, les tribunaux, les finances, la marine, la police intérieure et des côtes en un mot, toutes les parties de l'administration publique, reçoivent une utile et salutaire direction. C'est surtout par elle que l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, favorisés, grandissent à l'ombre protectrice des lois et sous l'appui de la puissance publique. Les encouragements qu'elle distribue avec sagesse, enfantent tous les prodiges dont l'imagination de l'homme est susceptible.

"Ainsi vous avez compris qu'Haïti, riche de tous les dons de la nature et possédant dans son sein des éléments précieux de civilisation; qu'Haïti placée sous un ciel qui féconde le génie, débarrassée des entraves qui arrêtent encore sa marche, n'attend que le mouvement d'impulsion pour atteindre le but auquel elle aspire.

"Sans doute elle recevra cette impulsion du chef auquel ses destinées sont confiées; nous en avons pour garant ce désir du bien public dont nous retrouvons et le gage et l'expression dans ses éloquentes proclamations où il parle au cœur d'une nation généreuse, pleine d'amour et de vénération pour ses premiers magistrats, lorsqu'ils fixent et ses aspirations et ses espérances.

"Sans doute de grands objets d'ordre et d'intérêt publics vont être offerts à votre méditation durant cette session. L'hommage que vous rendez aux principes conservateurs, l'aptitude et le dévouement que vous porterez dans le soin de saisir, de consacrer tout ce qui sera bon et utile, ne pourront jamais être égalés que par l'ardeur des vœux d'un peuple anxieux de son avenir. Mais, Législateurs, qu'il soit permis à celui qui s'honore de votre choix, à celui que vous avez fait la faveur insigne d'appeler une nouvelle fois à présider vos délibérations, de vous entretenir encore de tout ce que votre mission a d'important pour vous-mêmes.

"Souvenez-vous que vous n'êtes pas seulement les mandataires du peuple, que vous n'êtes pas seulement ses députés, mais bien ses représentants; que ce titre, vous revêtant d'une plus grande portion de confiance, vous impose des obligations beaucoup plus sacrées que celles attachées à ces premières dénomi-

nations, qu'il place, en un mot, votre responsabilité dans vos consciences.

"En vous déléguant le droit d'employer la puissance de la parole pour exprimer ses sentiments, ses vœux et ses besoins, pour faire entendre la voix impérieuse de ses nécessités, la nation a voulu que vous fussiez les apôtres de la vérité; que vos accents fussent aussi purs qu'elle est simple et majestueuse; que vous ne fussiez jamais enflammés que de la noble et sublime passion du bien public, ni entraînés que par l'enthousiasme du patriotisme. Si la modération s'unit toujours en vos âmes au sentiment éclairé du devoir, vous ne profanerez jamais l'énergie jusqu'à la confondre avec l'emportement.

"La modération donne de la dignité à l'énergie; elle fait briller aux yeux du législateur la lumière constitutionnelle, ce guide qui doit sans cesse diriger cette puissance de conviction dont l'empire souverain annonce la destination de l'homme dans l'univers!"

Le sénateur Oriol venait de mourir. A la séance du 25 avril, la Chambre prit communication d'un message du Président d'Haïti accompagné d'une liste de 3 candidats parmi lesquels devait être choisi le nouveau sénateur. Comme le Sénat n'avait pas annoncé à la Chambre par un message la vacance qui existait dans son sein, Hérard Dumesle rappela aux représentants le voeu de l'article 118 de la Constitution. La Chambre décida qu'elle se conformerait à l'article 118 et qu'elle n'élirait pas de sénateur. Un message en réponse à celui du Président fut voté pour l'informer de la délibération du corps.

La Chambre avait chargé une commission de rédiger l'adresse en réponse au discours du Président à l'ouverture de la session. Hérard Dumesle qui y travailla à peu près seul, en donna lecture à la Chambre à la séance du 27 avril, à 4 heures de l'après-midi. Voici ce document qui à l'époque, produisit une vive impression sur les hommes de quelque intruction, et de l'opposition et du gouvernement.

Président,

"La Chambre, pleine encore de l'impression que votre discours d'ouverture a faite sur elle, vient vous porter l'expression des voeux et des sentiments d'une nation magnanime qui vous a confié le soin de son salut et qui, fière des glorieux souvenirs

que réveille en elle le traité qui reconnaît le principe de son indépendance, vous félicite de l'heureuse issue d'une négociation dont l'objet excita si longtemps les incertitudes et les anxiétés du pays.

"Un autre traité dont le texte, comme celui du premier, lui a été transmis par les papiers publics et dont vos paroles lui ont confirmé l'existence, termine la question de l'indemnité et révèle au monde notre morale politique.

"En arrêtant nos regards sur le premier, nous reconnaissons le triomphe des idées libérales et le résultat du mouvement d'entraînement du siècle. C'est le fruit de votre constante sollicitude et de ce sublime dévouement qui fait préférer l'honneur de la patrie à tout autre intérêt. Mais si l'on examine la conjoncture dans laquelle il s'est offert, on lui trouvera l'aspect d'un de ces événements inattendus, d'une de ces faveurs que le sort se plaît à vous prodiguer comme pour marquer votre destination. Cette circonstance met en votre possession les moyens d'asseoir l'avenir du peuple haïtien sur les bases d'une régénaration nouvelle, elle agrandit votre puissance du bien, en immortalisant les trophées de la liberté.

"Ainsi donc, elle dégage de la contrainte l'action de cette faculté ordonnatrice dont l'emploi judicieux vivifie les Etats et les conduit au bonheur.

"Ainsi, elle trace autour de vous un cercle de gloire que vous remplirez, nous n'en doutons pas, d'utiles et fécondes institutions qui ranimeront l'espérance d'un peuple qui vénère son Premier Magistrat, mais dont les pensées s'élancent dans l'avenir, en fixant le présent avec l'inquiétude de ce désir du bien qui cherche la réalité dans les dispositions généreuses du gouvernement.

"La Chambre n'ignore pas qu'à côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover; mais elle sait aussi que, lorsque les réformes sont l'œuvre de la sagesse, lorsqu'elles sont réclamées par un impérieux besoin, lorsqu'une intelligence de progrès préside à leur introduction, qu'elles sont analogues aux principes conservateurs et dans l'esprit des institutions, qu'elles servent à leur donner des développements vivaces, le danger cesse, et il ne reste que le bien et l'utile.

"En applaudissant aux succès de vos efforts, la Chambre ne se le dissimule pas: le traité financier, à part les obligations actuelles, est un mandat tiré sur la postérité; et si nous léguons

à la génération future l'honneur d'en acquitter les derniers termes, transmettons-lui du moins le présent avec toutes les garanties qu'exige l'avenir.

"Comblons les cavités sociales qui sont, dans les prévisions des esprits éclairés, des abîmes où vont s'engloutir les espérances des peuples si la prévoyance n'en fixe les destinées. Non ce n'est pas innover que de consacrer des principes pour empêcher que l'ordre ne soit abandonné au hasard des variations politiques; au contraire, c'est accomplir un devoir sacré, c'est affermir la société.

"La plus grande célébrité dont les annales du monde offrent le témoignage, le génie qui pensait avoir dérobé le feu du ciel pour en doter sa patrie, a dit: "La vie d'un homme est trop courte pour faire le bonheur d'une nation; les institutions seules peuvent conquérir l'avenir".

"Cette pensée était aussi dans le cœur de votre illustre prédécesseur; il en était profondément ému lorsqu'au milieu des plus violentes convulsions civiles, il osa déposer la dictature confiée à son patriotisme jusqu'à la paix intérieure, pour appeler les pairs de la nation à convoquer une assemblée de révision.

"C'est à cette époque de crise et d'agitation que naquit la constitution de 1816 qui, malgré ses imperfections, eut la vertu de moraliser et de tranquilliser la République durant plus de 21 années. Cet exemple, Président, est digne d'être imité!

"Le choc qui existe entre les principes fondamentaux et les dispositions règlementaires de la Constitution, est une antinomie qui doit disparaître du code des droits et des devoirs. L'expérience proclame cette vérité: les dispositions règlementaires d'une Constitution arrêtent le jeu libre des ressorts du gouvernement dont les principes fondamentaux sont le mobile; elles amoindrissent la somme de bien qui doit découler de son action. La nation vous supplie donc d'assurer son avenir; vous en avez la puissance et le génie. Aujourd'hui que la paix est imperturbable, il n'est plus temps d'ajourner. Exprimez un vœu et bientôt des mains régénératrices reconstruiront l'édifice social. Ravivez nos institutions qui sont déjà menacées de vétusté parce qu'aux yeux du pays, elles sont insuffisantes pour les besoins de la société.

"La situation présente offre le spectacle de la lutte des vieilles théories contre la nécessité des améliorations; rendez impossible la réaction contre les idées, et vous empêcherez le retour du passé.

"Les peuples sont ce que les gouvernements les font; ils se soumettent avec plaisir au joug salutaire de la félicité publique, et ce joug ennoblit leurs affections, fait éclore les vertus privées et patriotiques, là où elles reçoivent les encouragements et où les lois les honorent.

"Les lumières peuvent seules faire avancer un Etat; leur foyer est l'éducation. Si elle reçoit parmi nous des soins propres à lui imprimer une physionomie nationale, elle s'associera aux institutions et concourra avec elles à former les mœurs, l'esprit et le caractère de la nation. Toutefois leur alliance donne de l'extension aux pensées, agrandit la sphère de la civilisation et fait du bonheur des peuples une science de tradition.

"Que l'agriculture, le commerce et l'industrie, ces législateurs du 19e siècle, deviennent les véhicules de notre prospérité future, et l'avenir est saisi!

"Alors le système sera pondéré, les vices qui rongent le corps politique cesseront d'exister, et ces rapports annuels qui annoncent une administration florissante là où n'existe qu'abandon et dépérissement, n'en imposeront plus à personne. Alors l'opinion, cette reine du monde, recouvrant sa noble indépendance, dispensera l'éloge et le blâme sans craindre qu'on l'accuse d'être l'écho de la malveillance.

"L'armée que nécessitent les besoins de la paix, dépositaire de la gloire nationale, gardienne de nos sécurités, sanctifiera ces armes conquérantes de l'indépendance, en les dévouant à la défense des libertés publiques.

"Notre législation est vide de plusieurs dispositions dont l'absence se fait éminemment sentir. Elle invoque:

"Une loi sur la police intérieure et des côtes, et un nouveau mode d'organisation des tribunaux qui classe la justice distributive en tribunaux de première instance et d'appel, en laissant toutefois aux deux extrémités de cet ordre de choses, les tribunaux de paix et de cassation, en un mot, une loi sur l'organisation de l'administration générale; une loi sur la régie et l'administration des douanes; des modifications sur la loi relative à la formation de la garde nationale; une loi qui rende la responsabilité des grands fonctionnaires réelle et soumette à son empire les commandants d'arrondissement; une loi qui donne un centre d'activité à l'Administration de l'agriculture et qui établisse un grand fonctionnaire responsable; une loi qui favorise les inventeurs des arts utiles et leurs introducteurs dans

le pays; une loi qui fixe le taux des loyers de l'argent et qui frappe l'usure; une loi qui fixe le sort des vétérans de la gloire nationale et donne plus de virilité à l'administration; une loi qui destine exclusivement les condamnés pour crime aux travaux des routes et voies publiques; une loi qui favorise la propagation des bêtes à cornes, désigne les lieux où elles peuvent être gardées sans nuire aux progrès de l'agriculture, et indique aussi en quels lieux elles doivent être abattues; une loi avantageuse à l'exportation des bêtes à cornes de la Partie de l'Est; la restriction du pouvoir des juges de paix de juger sans appel; une loi sur l'administration des épaves; une autre qui établisse la réunion des amendes à la caisse de l'enregistrement; le budget des dépenses publiques pour donner à la Chambre la mesure des impôts qu'elle est appelée à voter chaque année.

"Ces lois, ces dispositions, ainsi que la révision du pacte social, sont les plus pressantes nécessités du pays. Il en est d'autres sans doute non moins nécessaires, mais celles-ci doivent les précéder et leur servir pour ainsi dire d'introduction.

"Si nous examinions à présent l'instabilité de certaines lois, nous nous étonnerions de les voir s'arrêter tout à coup comme frappées d'inertie après avoir pris un essor rapide. Dans ce nombre on distingue le code rural. Il est tombé, et sa chute a écrasé l'agriculture; mais, il faut le dire, il a subi le sort de toutes les institutions qui ne sont pas dans l'esprit d'un siècle de perfectionnement; sa chute ne saurait être le résultat des attaques partielles auxquelles il a été en butte. Privé de la sanction de l'opinion, l'intérêt même n'a pu le garantir d'une désuétude hâtive; mais nous croyons pouvoir avancer sans crainte d'être contredit, que ce code modifié et approprié aux besoins de l'époque présente, produira les plus heureux effets.

"L'humanité sollicite à grands cris la mise en exécution de la loi sur les hospices: votre cœur entendra sa voix.

"Voilà, Président, l'expression fidèle de la pensée nationale. Nous vous la rapportons avec cette confiance qu'inspire le sentiment du devoir; car il est dans la nature du gouvernement représentatif de révéler, de consacrer toutes les vérités utiles, d'en faire le domaine public du pays.

"Puisse cette franchise être appréciée. Puisse-t-elle vous porter à rendre à la Chambre ce pouvoir d'opinion sans lequel une représentation nationale n'est qu'une fiction!

"La gloire du civilisateur vous est offerte; accomplissez

votre auguste mission parmi nous. Réveillez dans tous les cœurs la grande passion du bien public, et faites que, lorsque la loi commune vous aura ravi aux affections de ce peuple intéressant, vous viviez encore dans ses souvenirs. Que votre génie règne toujours dans ses conseils, et vous exercerez une nouvelle influence sur ses destinées!"

L'adresse fut votée et adoptée par la Chambre. Elle forma ensuite une députation chargée de la remettre au Président d'Haïti; elle fut composée de six députés, du président et des deux secrétaires de la Chambre. Pendant que la Chambre était encore en séance, deux paquets lui parvinrent, l'un du Président d'Haïti, l'autre du Secrétaire d'Etat. Le premier contenait, avec un message du Président, le résumé général des recettes et des dépenses de la République; et le second était une lettre du Secrétaire d'Etat par laquelle il annonçait à la Chambre qu'il allait lui envoyer le tableau explicatif des dépenses qui avait été demandé par la Chambre en 1837. La Chambre décida qu'une commission serait nommée pour la vérification du résumé général seulement quand le tableau explicatif lui aurait été adressé.

Le 28, la députation de la Chambre se rendit au Palais National et remit à Boyer l'adresse qu'elle avait été chargée de lui présenter en réponse à son discours d'ouverture. A la séance du 30, Hérard Dumesle rendit compte de l'accueil qui avait été fait à la députation et dit que le Président lui avait déclaré que l'adresse qu'elle venait de lui présenter était le fruit de la méditation, et qu'il avait besoin du temps moralement nécessaire pour y répondre. Boyer la considérant comme des remontrances qui lui avaient été adressées n'y fit jamais aucune réponse. Dans la même séance du 30 avril, la Chambre prit connaissance d'une pétition par laquelle on demandait l'érection à la mémoire d'Alexandre Pétion d'une statue pédestre auprès de son tombeau, en face du Palais national. Elle chargea H. Dumesle de la communiquer au Président et de lui demander son concours pour l'accomplissement de cette oeuvre patriotique. Dumesle se rendit au Palais, s'entretient à cet égard avec le Président qui lui dit que depuis 1818 la Chambre des représentants avait voté l'érection d'un monument à la mémoire du grand Pétion, que les circonstances ne lui avaient pas permis de s'en occuper, mais qu'il pensait qu'à

l'avenir le monument serait élevé. Ce qui ne fut jamais exécuté jusqu'aujourd'hui[1].

Aussitôt après l'ouverture de la Chambre, il était bruit sourdement dans le public de l'existence d'une conspiration dans les rangs obscurs de la société. Le Président n'y ajoutait pas foi et pensait que c'étaient les meneurs de l'opposition qui travaillaient à inquiéter l'esprit public. Cependant c'était vrai, le parti qui voulait la prépondérance noire dans la direction des affaires publiques à l'exclusion des hommes de couleur, quoique rudement frappé en 1827 par l'exécution de Jean François et de ses complices, avait en sous-main repris sa trame et se réunissait secrètement pour concerter les moyens de changer la forme du gouvernement par l'assassinat du Président Boyer. La division qui existait entre la Chambre et le Pouvoir Exécutif les encourageait beaucoup. Ils avaient le projet de massacrer l'élite des hommes de couleur, afin d'établir un ordre de choses semblable à celui de Christophe. Plusieurs des membres de l'opposition, les implacables, et des négociants que l'administration sévère de Boyer contraignait à rester dans les limites d'un commerce loyal, n'ignoraient pas l'existence de cette conspiration, mais ils avaient l'espoir de la détourner du but qu'elle se proposait d'atteindre, aussitôt après son éclat. Ce qu'il fallait avant tout, c'était de renverser le Président qui était jusqu'alors un obstacle invincible à la réalisation de leurs idées économiques et gouvernementales.

Les conspirateurs se réunissaient de nuit chez un nommé Augustin Gabriel, simple bourgeois, sombre, énergique et chef du complot. Ils étaient nombreux; parmi les principaux d'entre eux étaient Raymond, ancien sergent-major au 8e régiment, Casimir Etienne surnommé Manga, ancien sous-officier dans les chasseurs à pied de la Garde, habitant propriétaire dans la section de Beauséjour, commune de Léogâne, sachant lire et écrire; il avait été surnommé Manga parce qu'il avait la physionomie d'un idiot. Les habitants de Beauséjour l'avaient nommé capitaine de la compagnie de garde nationale de leur section. Il avait 52 ans et haïssait profondément le général Inginac, quoique celui-ci lui eût pardonné d'avoir tenté de l'assassiner en 1806, après la mort de Dessalines. Le quartier de Beauséjour situé dans les montagnes à la limite de l'arrondissement de Jacmel, est l'un des plus beaux du pays;

(1) Note de l'Editeur : Ecrit vers 1870.

la température y est habituellement de 13° Réaumur. On y trouve le fort Campan bâti sur le prolongement du morne Crête-à-Piquant; de ce morne, l'on découvre le Port-au-Prince. Ce fort construit sous Dessalines par le général Yayou, est à 13 lieues du Port-au-Prince et à 12 lieues de la ville de Léogâne. De Léogâne l'on s'y rend par le chemin des Orangers, et du Port-au-Prince par celui de Fourq.

Venaient ensuite Desfontaines, ancien soldat de la garde, Cadet Corvel, ancien gérant de l'habitation Monrepos appartenant au général Inginac, Augustin Mercier, Michel Abraham, Romain, Chavannes, ancien chef de bataillon du 11e régiment, Bois, capitaine de gendarmerie, Hippolyte, capitaine de la Garde, Justine, femme de Raymond, Sanite, femme d'Augustin Gabriel et Numa, adolescent, fils de ce dernier. Il fut résolu dans leur dernier conciliabule que 4 d'entre eux tenteraient d'assassiner Boyer à la fête de l'Agriculture qui devait être célébrée le 1er mai. Ils désignèrent à cet effet Raymond, Augustin Gabriel, Desfontaines et Casimir Etienne Manga.

Le 1er mai, cette fête fut célébrée selon l'usage, au bruit du canon, sur la Place Pétion, en présence de la garde nationale et de la garnison. Le Président y assista, accompagné des sénateurs, des représentants, de son état-major et des fonctionnaires civils et militaires. Quand le cortège se mit en marche pour se rendre à l'église, Boyer avait à ses côtés le président du Sénat, Bazelais, et celui de la Chambre; la foule qui suivait était considérable, tant à la suite du cortège que le long de la haie que formaient les soldats. Dans le peuple, se trouvait Raymond ainsi que Gabriel, Desfontaines et Casimir Manga. Plusieurs fois ils tentèrent de s'approcher du Président Boyer, ayant l'intention de tirer sur lui; mais la foule était trop compacte. L'un d'eux fit observer aux autres qu'en tirant de loin ils pourraient atteindre Hérard Dumesle dont ils jugeaient l'existence nécessaire; ils ne se préoccupaient pas de celle du président du Sénat. Ils n'agirent donc pas; la cérémonie religieuse s'accomplit comme d'usage. Lorsque le Président sortit de l'église, ils eurent encore l'intention de tirer sur lui; mais les difficultés étaient les mêmes, d'autant plus qu'Hérard Dumesle, qui peut-être n'ignorait pas les projets des conspirateurs, se trouvait si près du Président qu'il les gênait.

Boyer précédé et suivi de son cortège, retourna au Palais

National. Le reste de la journée s'écoula dans un ordre parfait.

Les quatre conjurés combinèrent un autre moyen pour parvenir à abattre le Président. A la suite d'une maladie, le secrétaire général Inginac était en changement d'air sur sa propriété de Monrepos située à Carrefour à près de deux lieues du Port-au-Prince; il s'y trouvait sans gardes, tant à cette époque la sécurité était partout absolue. Les cas d'assassinat étaient si rares qu'on les avait même oubliés.

Raymond proposa aux conjurés d'assassiner Inginac afin qu'ils puissent assassiner le président Boyer qui sûrement assisterait à ses funérailles. Son idée fut trouvée bonne. Il fut en outre résolu entre eux que Casimir Etienne se rendrait sur sa propriété à Beauséjour et y prendrait les armes; qu'Augustin Gabriel irait se rendre maître d'une somme assez considérable en monnaie métallique que le gouvernement avait fait déposer à la Coupe. Quand la nuit fut venue, Casimir Etienne partit pour Beauséjour et Raymond, accompagné de Desfontaines, de Cadet Corvel et de Michel Abraham, alla chez sa femme Justine qui demeurait près de l'habitation Monrepos. Là, Desfontaines écrivit une lettre adressée au général Inginac portant la signature contrefaite du colonel Lamarre, commandant du 1er régiment de Léogâne, par laquelle Inginac était informé que des troubles étaient à la veille d'éclater dans l'arrondissement de Léogâne par suite des iniquités du gouvernement. Sur la lettre, qu'il cacheta, il écrivit *"Service très pressé"*; elle se terminait par des invectives véhémentes contre Inginac et Boyer. Ces derniers mots étaient les suivants: *"Nous commençons par toi pour finir contre ton autre collègue"*. Le 2 mai, à 2 heures du matin, Raymond, Desfontaines, Cadet Corvel et Michel Abraham arrivent à la porte de la grande case de Monrepos; toute l'habitation dormait. Ils frappent. Inginac et son épouse se lèvent et demandent ce qu'on désire. Raymond répond que ce sont des envoyés du colonel Lamarre pour service très pressé. Inginac fait ouvrir la porte; la lettre est remise par un domestique de la maison. Raymond se trouvant près d'Inginac le renverse d'un coup de pistolet à la tête, avant que Mme Inginac ait le temps d'apporter une lumière à son mari. Le projectile, qui était un morceau de fer rectangulaire, avait porté sur le côté droit du cou, près de l'artère carotide, et s'était fait une issue par la bouche en fracturant la maxillaire supérieure du côté gauche. Raymond et

ses trois compagnons prirent la fuite. Ils furent poursuivis par un jeune neveu de Madame Inginac plein de cœur et de dévouement, nommé Lavaud qui, plus agile qu'eux, allait les atteindre. Raymond s'arrêta tout à coup, fit volte-face et lui dit, en lui montrant un long poignard: *"Jeune homme, je ne veux pas vous tuer, je ne suis pas venu ici pour vous, ne nous poursuivez pas, sinon vous allez mourir"*. Lavaud, qui n'était pas armé, s'arrêta. Sa conduite fit contraste avec celle de plusieurs autres attachés à la personne du général Inginac qui, au bruit de la détonation, grimpèrent sur des arbres touffus et s'y cachèrent. Un moment après, tous les cultivateurs de l'habitation affluèrent vers la grande case, mais les assassins étaient déjà bien loin. Madame Inginac releva son mari couvert de sang et lui prodigua les premiers soins. Elle manda du Port-au-Prince auprès d'elle le docteur Smith. La nouvelle du crime parvint en ville dans la nuit et s'y répandit, causant un grand émoi. Les autorités militaires accompagnant le commandant de la place, se rendirent à Monrepos. Le Président et son état-major y allèrent aussi. Boyer prit communication de la lettre remise par les assassins et ne douta pas que ce fût un crime politique.

Madame Inginac, femme d'un grand courage et de sentiments nobles et intelligents, craignant que son mari ne fût étouffé par le sang qui refluait vers le cerveau, suça la blessure en présence de toute l'assistance(1).

La Chambre se réunit, procéda à l'élection d'un sénateur sans qu'il y fût pourtant question de l'attentat de la nuit précédente, c'était le 2 mai. Ce fut l'occasion pour les ennemis des membres de l'opposition de faire courir le bruit dans Port-au-Prince, que la Chambre n'était pas étrangère à ce grand crime. Pour s'efforcer de détruire l'effet de tels propos, Hérard Dumesle la convoqua à l'extraordinaire le même jour à 2 heures de l'après-midi. Il dit à ses collègues: *"Un événement sinistre a frappé les esprits d'horreur et de surprise; une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne du Secrétaire général vers la fin de la nuit dernière. Sans doute les membres en particulier en ont connaissance, mais il importe au Corps de faire éclater son indignation contre cet acte odieux; en conséquence, je propose à la Chambre de députer son bureau vers le Chef du Pouvoir Exécutif pour lui exprimer ses regrets de cet affreux*

(1) Je m'étais rendu à Monrepos dès la pointe du jour, et je fus témoin de cette scène.



Courtoisie du Groupe de Recherches Iconographiques et Documentaires

Le Général Joseph Balthazar Inginac
Secrétaire Général

événement, et en même temps pour s'informer si la sécurité publique est menacée." La proposition de Dumesle mise aux voix fut acceptée, et le lendemain, le Bureau de la Chambre se rendit au Palais et exprima au Président d'Haïti à peu près les mêmes paroles que Dumesle avait dites la veille

Dans la soirée du 2 mai, Boyer avait été confirmé dans la conviction qu'il avait déjà acquise, que l'attentat était un crime politique, par suite des révélations qui lui furent faites par un officier de sa garde appelé Dupont et par un nommé Candiau. Il fit immédiatement arrêter Candiau lui-même, Augustin Gabriel et Sanite sa femme. Candiau avoua tout; les deux autres déclarèrent qu'ils étaient étrangers à la conspiration, qu'ils ne savaient rien de ce qui la concernait quoiqu'ils fussent très émus à la vue du pistolet dont s'était servi Raymond qui, en prenant la fuite, l'avait jeté près de la porte de la grande case de Monrepos. Cette arme appartenait à Cadet Corvel. Plusieurs autres complices dénoncés furent arrêtés le lendemain. Quant à Candiau, qui venait d'instruire le gouvernement de toutes les particularités de la trame, il fut mis en liberté et dut servir de témoin au procès. Boyer envoya des troupes à la Coupe pour garder les valeurs qui y avaient été déposées et fit écrire au commandant de place de Léogâne de se tenir sur ses gardes. Il attendait l'éclat d'une prise d'armes sur l'un des points des arrondissements de Léogâne ou du Port-au-Prince.

Pendant cet intervalle, Raymond, Desfontaines et Michel Abraham s'étaient retirés à Beauséjour auprès d'Etienne Manga qui, aussitôt après leur arrivée, convoqua les habitants composant la garde nationale de la section, sous le prétexte de garder le fort Campan dans le but de défendre la cause du gouvernement contre lequel, leur dit-il, on s'était soulevé en différents endroits. Les habitants s'empressèrent de se rendre à son appel, même avec enthousiasme, et occupèrent le fort. Mais lorsque Etienne Manga voulut leur faire arborer le drapeau de la révolte, en leur disant que le gouvernement avait fait le malheur du peuple en traitant définitivement avec la France, et travaillait à le livrer aux blancs, ils l'abandonnèrent et se dispersèrent chez eux. Raymond et M. Abraham, ne se trouvant pas en sûreté dans le fort, se séparèrent d'Etienne Manga et allèrent chercher un asile dans les mornes de l'arrondissement de Jacmel. Desfontaines, Numa

Augustin, Augustin Mercier se rendirent avec Etienne Manga dans sa case. Le commandant de la place de Léogâne avait appris le mouvement qui avait eu lieu à Beauséjour. Il ordonna au colonel Lamarre de se porter au fort Campan à la tête du 20e régiment. Lamarre trouva le fort abandonné; il faisait une pluie torrentielle. Il put néanmoins faire cerner la case d'Etienne Manga; Augustin Mercier s'évada à la faveur de l'obscurité. Les grenadiers du 21e (=20e) pénétrèrent dans la case et firent prisonniers Desfontaines, Numa et Etienne Manga. Celui-ci fut battu et terrassé par les soldats et pendant que l'un d'eux lui tranchait, ou plutôt lui sciait la tête avec un mauvais sabre, il disait: *"Est-il possible de mourir ainsi?"* Sa tête fut exposée à la pointe du jour au bout d'une haute pique, dressée dans le fort Campan, aux yeux de toute la population. Desfontaines et Numa furent acheminés sur le Port-au-Prince. Boyer avait expédié à Jacmel le citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement, avant d'avoir reçu la nouvelle de la mort d'Etienne Manga. Quand Bance arriva à Gressier, il trouva la population de la plaine de Léogâne sous l'influence des bruits de prise d'armes qui circulaient, et de la plus vive inquiétude. On disait que de fortes bandes s'avançaient, se dirigeant vers le Port-au-Prince, et que les montagnes de Jacmel étaient aussi en insurrection; c'était la propagande révolutionnaire agitant encore les esprits malgré l'apaisement de l'échauffourée de Campan. Bance crut que les chemins de Jacmel étaient interceptés par les insurgés et rentra au Port-au-Prince. Boyer lui demanda sévèremennt s'il avait vu lui-même les bandes des révoltés dont on lui avait parlé; il répondit négativement. Le Président lui dit qu'un envoyé du gouvernement ne devait rétrograder que lorsqu'il avait essuyé le feu de l'ennemi. Il le réexpédia auprès du général Frédérique, commandant de l'arrondissement de Jacmel, pour lui annoncer que des rebelles avaient dû se réfugier dans les quartiers de son commandement. Le retour de Bance avait occasionné une grande agitation au Port-au-Prince. Toutes les troupes avaient pris les armes; le calme ne fut rétabli que lorsque, le 8, Desfontaines et Numa y arrivèrent, sous escorte. Ce dernier fit des révélations qui amenèrent l'arrestation de plusieurs autres conjurés. Dès que le général Frédérique reçut les dépêches du gouvernement, il lança de nombreuses patrouilles dans les mornes de Jacmel. Raymond et M. Abra-

ham, se dirigeant vers Neyba, furent arrêtés non loin de l'habitation Acar, commune de Marigot. Aussitôt après leur arrivée au Port-au-Prince, le commissaire du gouvernement et le juge commis à cet effet, ouvrirent l'instruction. Raymond et Desfontaines avouèrent leur crime sans hésitation. Ils dirent que le mécontentement général et l'adresse de la Chambre au Président les avaient déterminés à le commettre; les autres prévenus nièrent toute complicité avec eux, surtout Augustin Gabriel.

Pendant que les arrestations se faisaient, le Corps Législatif tenait ses séances ordinaires. Le 4 mai, Hérard Dumesle rendit compte à la Chambre de l'accueil que le Président d'Haïti avait fait à la députation qui lui avait été envoyée le 3. Boyer avait déclaré que la tranquillité ne serait pas troublée.

Beaucoup de citoyens persistaient à dire que l'adresse de la Chambre était un acte malheureux qui ne pouvait que surexciter les passions, que plusieurs députés sortaient des limites de la véritable opposition et qu'ils paraissaient ne pas se douter des désordres sociaux que produirait leur langage à la tribune. A la séance du 7 mai, Hérard Dumesle conçut l'idée d'avoir un entretien avec Boyer concernant les propos qui circulaient contre la Chambre. Et pour en trouver l'occasion, il dit à ses collègues: *"Une question d'ordre se présente; il est de la nature du devoir des assemblées politiques d'avoir des communications avec le chef du pouvoir exécutif lorsque l'opinion publique est ébranlée par l'appréhension des événements; je propose donc, dans la conjoncture présente, d'envoyer une députation au Président d'Haïti pour s'informer de l'état des choses et lui porter de nouveaux témoignages du dévouement de la Chambre au maintien des principes constitutionnels".*

La Chambre adhéra à cette proposition et composa la députation de 7 de ses membres. Un message fut envoyé au Président pour lui demander le jour et l'heure où il pourrait la recevoir. Boyer répondit que ce serait le lendemain. Le 8, le Sénat de son côté, nomma une députation de 6 de ses membres *"pour aller témoigner au Président d'Haïti toute l'indignation qu'il éprouvait de l'attentat commis sur la personne du Secrétaire d'Etat, et des projets subversifs contre l'ordre établi dont cette horrible action devait être l'un des résultats".*

Le même jour, les deux députations se rencontrèrent au

Palais National. Celle de la Chambre était composée des représentants Lochard, B. François, R. Martinez, Latortue, Lesage, Guerrier jeune et Hérard Dumesle; celle du Sénat, des sénateurs Gayot, Bouzy, Viallet, Alain, Frémont et Bazelais. Le Président répondit aux représentants que la Chambre, par les discours qui se prononçaient dans son sein, avait fourni des prétextes à la manifestation des passions les plus criminelles, suivies d'actes horribles. Hérard Dumesle, sentant que le Président le désignait sans cependant s'adresser à lui directement, s'efforça de prouver que la Chambre était dans l'exercice de ses droits constitutionnels en prononçant des discours qui ne pouvaient pas être la cause du crime qui venait d'être commis; que si elle exerçait de l'influence, c'était par le pouvoir d'opinion qu'elle possédait. Les sénateurs lui répondirent que le Sénat et le pouvoir exécutif ayant plus d'attributions, de par la Constitution, que la Chambre, avaient droit d'exercer un plus grand pouvoir qu'elle sur l'opinion. Ce raisonnement était faux. Il arrive quelquefois que les idées d'un seul homme, d'un simple particulier, publiquement manifestées, aient plus de prépondérance dans l'opinion que celle de tous les pouvoirs de l'Etat réunis, quand cet homme est mieux qu'eux pénétré des sentiments et des aspirations d'une nation. Nous parlons en principe, car ce terme ne veut pas dire, dans le présent cas, que la Chambre eût sur l'ensemble du peuple et de l'armée, cette grande influence d'opinion.

Les sénateurs et les représentants du peuple se mirent donc à discuter sur le pouvoir d'opinion. On ne put s'entendre, la discussion prit des proportions très vives. Boyer imposa silence aux deux députations. Dès lors, le Sénat se rapprocha davantage du président et prit à l'égard de la Chambre une attitude des plus réservées, ce dont profitera le pouvoir exécutif. Le même jour, 8 mai, le président Boyer fit publier la proclamation suivante expliquant l'esprit et le but de la conspiration et de la rébellion.

Haïtiens,

"Un crime atroce, un crime inouï dans les annales politiques d'Haïti, est venu il y a quelques jours, attrister mon cœur et soulever l'indignation des bons citoyens. Dans la nuit du 1er au 2 du courant, le général Inginac, Secrétaire général, fut frappé d'un coup de feu sur son habitation. Cet attentat qui heureusement n'a pas eu de suites dangereuses (Inginac qui avait

été transporté au Port-au-Prince allait de mieux en mieux) *pour celui qui en fut l'objet, était le prélude d'un complot qui ne tendait qu'au bouleversement de la République. L'assassin se hâta d'aller rejoindre celui avec lequel il s'était concerté pour se mettre en état d'insurrection et qui avait réuni autour de lui, dans les hauteurs de Léogâne, quelques misérables, entraînés les uns par l'espoir du pillage, les autres par des promesses chimériques, troupe perverse grossie d'un petit nombre de gens paisibles mais simples qu'il avait séduits en leur faisant accroire que l'on s'était, sur différents points, soulevé contre le gouvernement, et qu'il fallait se réunir pour sa défense.*

"Que prétendaient ces forcenés? A les entendre, les traités récemment conclus avec la France, ces traités qui ont été accueillis avec satisfaction par la masse du peuple, seraient le prétexte de leur mécontentement. Sans doute ils auraient désiré voir le pays engagé dans une guerre étrangère, non pour faire à la patrie le sacrifice de leur vie, mais pour piller et dévaster vos propriétés, pour égorger vos femmes et vos enfants, tandis que vous-mêmes vous seriez occupés à repousser l'ennemi. Ainsi parce qu'une paix honorable a détruit leurs criminelles espérances, ils voulaient organiser la guerre civile afin de dominer par le brigandage et le meurtre. Mais leurs projets sont confondus. Le petit nombre de ceux dont ils avaient égaré le zèle, ne tardèrent pas à les abandonner; et à la première nouvelle de l'insurrection, le colonel Lamarre à la tête du 20e et de la garde nationale de Léogâne, qui se sont également bien distingués, marcha contre les rebelles. Les uns furent pris, les autres se sont dispersés; leur chef ayant résisté, tomba sous les coups des soldats indignés.

"D'importantes révélations ont été faites; la trame du complot est à découvert. Les mesures sont prises pour qu'aucun de ceux qui y ont trempé n'échappe aux recherches dirigées contre eux. Point de grâce pour les auteurs de cette exécrable machination. Le salut de l'Etat étant la loi suprême, la justice nationale appelle promptement sur leurs têtes le châtiment dû à leurs forfaits, et..."

Il termina sa proclamation en exhortant les laborieux cultivateurs, les citoyens paisibles, à se rallier autour du gouvernement, et les militaires à continuer à donner les preuves de leur courage et de leur dévouement à la patrie.

A la séance du 9 mai, Hérard Dumesle rendit compte à

la Chambre de la conférence que sa députation avait eue la veille avec le Président d'Haïti. Il parla de la révolte qui avait eu lieu en l'exagérant, et même ne craignit pas d'avancer qu'elle n'avait pas encore été étouffée, quoiqu'il fût à la connaissance de tout le monde qu'elle n'existait plus à la date du 8. Il dit: *"Représentants, votre députation s'est rendue au Palais National où était une réunion des membres du Sénat, et a été admise à la même audience. Le chef du pouvor exécutif lui a donné de nouvelles assurances que le mouvement insurrectionnel des montagnes de Léogâne*(1) *sera bientôt comprimé et que la paix publique ne cessera pas de régner au milieu même du bruit des armes.*

"Dans cette conférence, il s'est soulevé des objections sur l'exercice du pouvoir d'opinion dont vous avez donné l'exemple dans votre adresse en réponse au discours d'ouverture du Président, mais comme ces objections ne sauraient se soutenir en présence des vérités de droit proclamées par le siècle, votre commission s'est abstenue de dérouler la théorie sur laquelle repose l'application des principes constitutionnels, car cette théorie est devenue en quelque sorte, une tradition de bon sens. Elle s'est donc bornée à prouver, avec concision, que par son essence, la Chambre est l'expression de la volonté populaire, qu'il lui appartient d'exposer les vœux, les nécessités et les sentiments de la nation, et a laissé au pays et au monde entier à apprécier votre adresse et surtout à juger si elle est une anticipation sur les prérogatives des autres pouvoirs. Du reste, elle a laissé tomber un mot sur les perfides insinuations que des êtres qui professent l'art de la délation, ont cherché à diriger contre votre corps, toutefois en se pénétrant de la pensée que vous ne pouvez descendre jusqu'à vous justifier contre d'ignobles calomnies".

Le président du Sénat, de son côté, rendit compte à ce Corps de la visite faite par la députation qu'il avait envoyée au Palais National.

"Citoyens sénateurs, la députation que vous avez nommée dans votre séance du 8 courant pour aller auprès du Président d'Haïti à l'occasion du double attentat sur la personne du Secrétaire général et contre l'ordre établi, s'est acquittée de sa mis-

(1) Les montagnes de Léogâne n'avaient pas pris les armes; il y avait eu un mouvement dans la section de Beauséjour seulement.

sion. Son Excellence a été satisfaite des sentiments que les membres du Sénat lui ont fait exprimer en cette circonstance, où l'indignation publique et l'horreur de tous les bons citoyens se sont manifestées d'une manière remarquable.

"Une députation de la Chambre partageait avec nous l'audience de Son Excellence. C'était l'occasion d'une effusion de sentiments et de pensées patriotiques; votre députation en a profité pour présenter quelques réflexions tendant à démontrer combien il importait à l'ordre et à la tranquillité publique que les différents pouvoirs de l'Etat fussent d'accord et marchassent en harmonie, afin d'atteindre plus sûrement le but désiré, celui de la prospérité nationale.

"Nous avons ajouté que l'on ne pouvait se dissimuler, qu'entraînée par des esprits turbulents, quelquefois la Chambre s'est occupée de questions en dehors de ses attributions et s'est écartée des limites tracées par le pacte constitutionnel; que, par cette conduite imprudente, on pourrait lui reprocher d'avoir fourni des prétextes aux malveillants et aux anarchistes pour colorer leurs projets de subversion. Nous n'avons pas entendu sans étonnement le chef de la députation de la Chambre répondre avec amertume à nos observations en évitant l'objet de la discussion pour se retrancher derrière une théorie du pouvoir d'opinion qu'on ne pourrait de bonne foi invoquer ici à moins qu'on ne prétende mettre en doute la constitution elle-même, et saper toutes nos existences politiques.

"Citoyens sénateurs, s'il n'a fallu à votre députation que du bon sens et quelque peu de patriotisme pour relever ces folles imaginations, ne devez-vous pas comme elle, être assurés que la nation fera justice de ces vaines théories qui ne tendent qu'à fasciner les esprits et à attirer sur le pays des maux infinis?"

Le Sénat approuva la conduite de sa députation et ordonna l'impression du compte rendu de son président quoiqu'il fût insultant pour la Chambre des représentants.

Pendant ce temps, l'instruction de l'affaire des assassins du général Inginac s'était poursuivie et avait été terminée par le lieutenant d'artillerie B. Carrié, accusateur militaire. Le conseil spécial militaire chargé de les juger, prit siège le 17 mai, sous la présidence du colonel Viau, commandant du 1er régiment d'artillerie. Il y avait 17 accusés dont 4 qui n'avaient pas encore été arrêtés. Ils avaient pour défenseurs 7 des avo-

cats du barreau du Port-au-Prince. Raymond et Desfontaines renouvelèrent ce qu'ils avaient déjà déclaré pendant l'instruction: qu'ils avaient conspiré, ayant pour chef Augustin Gabriel, à cause des deux traités que Boyer venait de conclure avec la France; les autres s'abstinrent de parler. L'audience s'était prolongée parce qu'il y avait de nombreux témoins à entendre; elle fut renvoyée au lendemain.

Le 18, une foule plus considérable que la veille remplit le vestibule et les abords du tribunal. Six des accusés furent condamnés à la peine capitale: Augustin Gabriel, Raymond, Desfontaines, Corvel, Michel Abraham, Augustin Mercier, ce dernier par contumace, et les autres parmi lesquels se trouvaient Justine et Sanite, à 3 ans de réclusion.

Le 19 était samedi, jour de marché au Port-au-Prince; aussi une multitude de cultivateurs couvrait-elle dans la matinée la place du cimetière extérieure où devait avoir lieu l'exécution. La garde nationale, infanterie, cavalerie, artillerie et les troupes de ligne vinrent s'y ranger en bataille; le peuple était silencieux, et même muet. Les dragons de la garde nationale parfaitement armés et équipés se montraient particulièrement disposés à remplir énergiquement leur devoir s'il y avait la moindre manifestation séditieuse. Leur escadron fort de 150 hommes était composé d'une brillante jeunesse et d'hommes d'un âge mûr; on voyait dans leurs rangs comme une explosion d'ardeur. L'armée et l'infanterie de la garde nationale tressaillaient d'indignation. A 9 heures les condamnés sortirent de la prison au nombre de cinq. Raymond seul n'avait pas voulu se confesser. Le prêtre l'accompagnait, lui disant qu'il allait se présenter devant Jésus-Christ; que s'il faisait l'aveu de ses fautes, il n'aurait pas à craindre de mourir. *"Moi, craindre de mourir,* s'écria Raymond; *j'ai été soldat et Jésus-Christ n'a jamais été soldat; vous me parlez de la mort; elle ne m'inquiète pas, comme je suis je vais dormir!"*

Quand ils parvinrent au lieu du supplice, au centre d'une haie de grenadiers et précédés d'une éclatante musique guerrière, ils furent mis en ligne[1]. Raymond dit en montrant la direction du département du Sud: *"Le vent d'Ouest nous ven-*

(1) Comme garde national, j'ai assisté à cette exécution et ce que je raconte s'est passé sous mes yeux. J'avais à côté de moi un camarade qui fut tellement ému à la vue de ces hommes qu'on allait abattre comme des oiseaux, qu'il vomit ses excréments. Après l'exécution, il me dit qu'il comprenait l'émotion des entrailles dont parle l'Evangile.

gera". La ville des Cayes, chef-lieu du département du Sud, est à l'ouest du Port-au-Prince.

A la première décharge du peloton qui tira sur eux, il tomba le premier d'une balle au front; les autres, blessés, furent achevés à bout portant et à coups de baïonnettes. Après l'exécution, le Président satisfait de la conduite des dragons de la garde nationale, les manda près du tombeau de Pétion et leur envoya, par le commandant de la place Victor Poil, des félicitations auxquelles ils répondirent par les cris, jusqu'alors sincères, de "Vive le Président d'Haïti!', quoiqu'ils appartinssent la plupart à la portion saine de l'opposition qui ne demandait simplement que des améliorations; mais avant tout, ils désiraient le maintien de l'ordre social et avaient en horreur l'assassinat et la dévastation. Ils ne croyaient pas alors qu'on pût impunément remuer les masses populaires pour réaliser promptement les progrès qu'on leur montrait en perspective. Les meneurs de l'opposition, hommes d'un âge très mûr, travaillaient activement à les faire entrer dans la voie de la révolution.

Le jour de l'exécution, Augustin Mercier fut arrêté dans les montagnes de Léogâne où il demeurait à petite distance de la Grande Rivière. Il fut conduit au Port-au-Prince d'où on l'envoya à la ville de Léogâne où il fut publiquement exécuté. Les condamnés à la réclusion furent répartis dans différentes localités de la Partie de l'Est sous la surveillance de la haute police.

Dans l'un des journaux indépendants du Port-au-Prince ("L'Union"), ce déplorable événement fut apprécié comme il suit: *"Le souvenir de ces derniers événements est pénible; serait-ce l'ignorance qui aurait seule égaré ceux qui en ont été les auteurs? Ils ont prétendu que la conclusion des derniers traités avec la France a été la cause ou le prétexte de leur horrible machination. Mais ou il faut que nous restions toujours en butte au mauvais vouloir des autres, ne pouvant pas filer deux nœuds au delà de nos côtes sans risquer d'être la proie de nos ennemis, et ne pouvant rien établir de solide dans notre intérieur par manque de sécurité et de capitaux, ou il faut que nous prenions parmi les autres nations le rang auquel nous appellent les germes de perfectionnement que tout le monde se plaît à reconnaître en nous. Combien de fois n'a-t-il pas été assuré par des hommes impartiaux, bien capables d'en juger, que nous*

sommes bien plus avancés en civilisation que le Mexique et la plupart des Etats de l'Amérique du Sud!... Si donc nous devons tenir parmi les nations une place distinguée, nous ne pouvons certainement prétendre y arriver par le rejet d'un principe sous l'empire duquel les plus puissantes d'entre elles ont courbé la tête, ce principe d'indemnité qui paraît être si mal compris. Nous ne payons rien pour la liberté que nous avons su conquérir par la seule valeur de nos armes, nous ne payons rien pour ne pas être troublés dans le bien-être de l'existence que nous nous sommes faites; mais nous indemnisons certains particuliers étrangers des dommages que les événements qui nous ont profité, leur ont fait éprouver. D'ailleurs il est temps que la division cesse d'être semée dans les esprits, et c'est à la partie éclairée de la population à faire entendre à l'autre le langage de la raison. Les particuliers ne font-ils pas journellement des sacrifices dans le but d'atteindre un avenir meilleur? Les gouvernements ne suivent pas une route. En répandant autour de nous les vérités que la masse doit enfin comprendre, évitons de donner à l'ignorance l'occasion de mal interpréter nos pensées. Que nos paroles, nos actions bien mesurées, soient appréciées comme elles doivent l'être. Quoi! le souvenir du passé n'est-il donc rien? Faut-il que cette nation soit toujours sur le qui vive? Partout l'industrie produit des merveilles; partout le commerce fleurit et le génie crée et reconstruit. Resterons-nous donc seuls en arrière de cette marche progressive?..."

A la séance du 16 mai, la Chambre pour mettre Hérard Dumesle à même de s'effacer un peu, avait élu président le citoyen Couret qui en 1822, était parti de Samana emmenant avec lui ses esclaves, crime qui, sous Dessalines ou sous Christophe, aurait été justement puni de mort. Il y avait déjà abaissement moral dans l'opinion publique même à l'égard des motifs de notre indépendance. Elle n'ignorait pas combien Boyer était surexcité contre elle; elle craignait qu'il ne prît contre elle une mesure extrême. Il fallait que les passions politiques se fussent élevées jusqu'à l'aveuglement contre le gouvernement pour que Couret eût été élu président de la Chambre, lui Couret trafiquant de chair humaine. C'est le cas de dire que pour renverser son ennemi, on embrigadait même les démons.

Nous venons de voir que les assassins d'Inginac avaient été exécutés le 19 mai, et que le rapport à la Chambre, le 9

mai, par Hérard Dumesle, concernant la controverse qui avait eu lieu entre la députation du Sénat et celle de la Chambre, avait été inséré au journal "L'Union". Boyer indigné du rapport qui représentait le département de l'Ouest comme en déflagration, dit à l'audience du Palais du dimanche 20 mai, en présence d'une très nombreuse assistance, que la Chambre demandait par son adresse, des choses que le temps seul pourrait réaliser; qu'il y avait toujours des agitateurs et des conspirateurs, et qu'il ferait exécuter tous ceux, quels qu'ils fussent, qui troubleraient l'ordre public. Il dit même qu'en pareil cas, il ne se conformerait pas à la Constitution, le salut du peuple étant la loi suprême. Il ajouta qu'il n'enverrait pas de projet de loi à la Chambre tout le temps que durerait la session. Cette violente sortie du Président contre quelques représentants qu'il n'avait pas nommés, et que chacun reconnut, impressionna profondément l'assistance, et des partisans ultras du gouvernement se hâtèrent d'aller voir plusieurs députés pour les exciter à proposer à la Chambre l'expulsion de 6 députés: Hérard Dumesle, D. St. Preux, Valencia, E. Lartigue, Couret et Beaugé. Boyer ne jugea pas qu'il fût opportun pour le moment, de faire prononcer cette expulsion, et aussitôt les meneurs de l'intrigue s'arrêtèrent dans leurs démarches.

La Chambre se réunit le lendemain, 21. Craignant d'être l'objet d'un attentat, et voulant laisser au pouvoir exécutif le temps de la réflexion, elle s'ajourna jusqu'au 28 mai. Les passions du Sénat contre la Chambre s'enflammaient chaque jour davantage, et la séparation entre les deux corps était devenue profonde.

Le parti qui avait fait agir Raymond et ses complices, continuait ses trames contre le gouvernement, mais autrement que par l'assassinat.

Le consul de France, M. Cerffber, reçut une lettre anonyme où on lui disait "que la nation voulait bien s'acquitter de la dette contractée envers la France, mais que celle-ci devait faire saisir en Europe deux millions de francs que Boyer avait volés à l'Etat, et qu'il avait fait déposer dans les banques". Le consul de France remit cette lettre qui était signée "l'Epée", successeur d'Etienne Manga, au gouvernement haïtien. D'un autre côté, et en même temps, parvenait à la Chambre une autre lettre anonyme dans laquelle on lui disait de "persis-

ter dans la voie de son adresse du 27 avril afin de renverser le Président, et que si elle n'y réussissait pas, les poignards feraient justice du chef de l'Etat".

Cette lettre fut aussi envoyée au gouvernement. Boyer fut frappé de l'écriture qui ressemblait à celle dont on s'était servi pour adresser une lettre anonyme au général Inginac en 1837, lorsqu'il était aux arrêts au Port-au-Prince, et lui dire que s'il prenait patience, il ne tarderait pas à devenir le chef de l'Etat. Boyer crut reconnaître dans les 3 lettres l'écriture du sénateur Pierre André qui cependant lui avait toujours donné des témoignages de dévouement, et il en douta si peu qu'à l'audience du 3 juin au Palais, il accusa Pierre André d'en être l'auteur. Celui-ci, debout au milieu des sénateurs, des représentants et d'un grand nombre de fonctionnaires, fut tout à coup l'objet de la réprobation générale, et quand l'assistance se retira, chacun cheminant rapidement, s'éloigna de lui, le considérant comme un monstre affreux pouvant commettre les plus grands crimes. Pierre André rentra chez lui accablé sous le poids de ce qu'il appelait l'injustice humaine, et versant d'abondantes larmes. Inginac qui n'avait pas encore repris le service depuis qu'il avait reçu le coup de pistolet de Raymond, apprit l'accusation portée par le Président contre Pierre André; il exprima son indignation contre le pervers qui, tout en faisant au gouvernement des protestations de dévouement, le poignardait dans l'ombre.

Le lendemain, 4 juin, le Sénat se réunit et Pierre André, malgré, la profonde humiliation qu'il avait reçue la veille au Palais, se rendit à la séance, tant il se sentait fort de son innocence; mais ses collègues l'invitèrent à se retirer. Ce fut pour lui une nouvelle humiliation. Contrairement à la Constitution qui voulait que dans ce cas, l'accusé fût jugé par la haute Cour de justice, le Sénat le déclara expulsé de son sein. Cette décision fut, à l'époque, diversement appréciée par le public. Les partisans du gouvernement la trouvèrent juste et patriotique; ceux qui, quoiqu'appartenant à l'opposition modérée et sage, redoutaient l'éclat des troubles politiques par l'assassinat et la révolte, se montrèrent indifférents tout en disant néanmoins que c'était un châtiment exemplaire et nécessaire. C'était en grande partie les bourgeois de couleur; parce que Pierre André était noir, ils craignaient des complots de castes. La rédaction de "L'Union" qui appartenait à cette classe

de citoyens, n'accepta pas un écrit justificatif que leur avait envoyé Pierre André qui fut obligé de s'adresser à la "Feuille du Commerce". Celle-ci lui donna asile dans ses colonnes. Quant à l'opposition systématique, acharnée et implacable, elle fut satisfaite de la faute commise par le Sénat qui venait de violer la Constitution à l'égard de l'un de ses membres qualifié de grand machinateur. Elle en profita pour le discréditer dans l'opinion qui cependant était hésitante à se prononcer. On croyait Pierre André coupable, mais on regrettait qu'on ne l'eût pas jugé conformément à la Constitution. Le Sénat s'empressa d'informer la Chambre de sa décision concernant le sénateur Pierre André "que la clameur publique avait signalé comme l'auteur des lettres anonymes". Un semblable message fut adressé au Président d'Haïti qui fit fermer l'entrée du Palais à Pierre André lorsque celui-ci s'y présenta pour lui prouver son innocence. Le juge d'instruction sur un réquisitoire du 9 juin du commissaire du gouvernement, décerna contre lui un mandat d'amener. Il subit un long interrogatoire et fut ensuite emprisonné. Une descente de lieu se fit chez lui, mais on n'y trouva rien qui pût même le compromettre; il fut reconduit en prison. Le lendemain 11, Boyer le fit mettre en liberté avec la même facilité qu'il l'avait fait incarcérer, au mépris de l'article 205 de la Constitution qui s'exprime ainsi: *"Il y aura une haute Cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps Législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président d'Haïti, ou contre le ou les Secrétaires d'Etat ou tous autres grands fonctionnaires publics"*. Si Pierre André avait seulement été léger dans ses conversations à l'égard de l'administration, le Sénat eût pu exercer sur lui le droit que lui accordait l'article 135 de la Constitution ainsi conçu: *"Le Sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'article 77 pour ceux de la Chambre"*. L'article 77 disait: *"La Chambre des représentants a le droit de police sur ses membres, mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la censure ou les arrêts pour 15 jours"*.

Boyer revenu à des sentiments plus équitables envers Pierre André n'envoya pas de liste de candidats à la Chambre pour qu'il fût remplacé au Sénat; il lui paya même son traitement de sénateur de ses propres deniers. Pierre André était réellement innocent. Ces lettres avaient été fabriquées par un jeune homme appartenant à une famille bien placée

au Port-au-Prince, mais foncièrement hostile au Président. Il avait parfaitement imité l'écriture de la victime de son crime, et il avait assisté lui, aussi bien que sa famille, impassible, à toutes les profondes disgrâces de l'infortuné. Ce ne fut qu'après la chute de Boyer, en 1843, que le jeune homme fit connaître qu'il était l'auteur des lettres anonymes et alors le public était tellement sous l'influence de fortes passions politiques, qu'aucune voix ne s'éleva pour le flétrir. On considéra ce qu'il avait fait comme un simple acte d'opposition, il pouvait alors être très fier; quelques-uns disaient que ce n'était qu'une espièglerie.

La Chambre reprit ses séances le 28 mai. David Saint-Preux lui proposa de donner au Président des gages du désir de la Chambre de marcher toujours d'accord avec lui. Le 30 mai, cette proposition qui avait été adoptée par les sections, fut lue en séance publique. Couret, qui présidait la Chambre, dit que les sénateurs et les représentants devaient se rapprocher dans l'intérêt de la nation, oublier les dissensions qui les avaient séparés, et que le Président d'Haïti enverrait des projets de lois à la Chambre si l'harmonie s'établissait entre les pouvoirs de l'Etat. David Saint-Preux qui devait développer sa proposition le 4 juin, obtint de la Chambre de ne le faire que le 6. A ce dernier jour, il prit la parole en comité général, surtout pour combattre le compte rendu de la députation du Sénat concernant la controverse qui avait eu lieu au Palais le 8 mai, entre les sénateurs et les représentants du peuple. Il dit: *"que la députation du Sénat avait osé déverser le blâme sur les intentions de la Chambre à la face du pouvoir que tous les Haïtiens affectionnaient"*. Il en rappela les expressions à l'égard des représentants: *"esprits turbulents, yeux fascinés, prétextes aux malveillants et aux anarchistes, folles imaginations, vaine théorie du pouvoir d'opinion, maux infinis attirés sur le pays"*. D'un accent naturel, fort et puissant, il s'écria sur le ton de la déclamation: *"Faut-il le dire? Des mots sont sans importance quand les choses n'existent pas. Faut-il le dire encore? Quand la justification est désespérée, la calomnie est un refuge. Mais non, l'horizon vient de s'éclaircir, ayons foi dans les convictions du Sénat. Il est désormais incontestable que le nuage qui recélait les esprits turbulents, les folles imaginations, les malveillants, les anarchistes, tous les maux enfin, le nuage qui renfermait la tourmente révolutionnaire était dans*

l'atmosphère du Sénat. Honneur à la Chambre! Elles se conçoivent, ces calomnies dirigées contre notre incorruptible patriotisme! Toutefois, la Chambre ne s'abaissera pas à relever de telles erreurs. S'il était dans l'Etat une autorité dont le Sénat fût justifiable, la Chambre l'aurait sommé d'y rapporter la preuve de ses outrageantes allégations. Ainsi autre chose est un conseil législatif, soumis à des volontés supérieures, autre chose une représentation nationale, non souveraine, mais indépendante. Sous un gouvernement qu'on appelle constitutionnel, la puissance représentative est la pondération du pouvoir exécutif. Le but utile de l'institution de ces deux pouvoirs, c'est de lutter constamment d'opinion jusqu'à ce qu'ils aient saisi le grand secret de combler les vœux publics. Le Sénat est revêtu d'un pouvoir essentiellement modérateur chargé d'établir l'équilibre entre la nation et son chef; il prend part à l'administration; il fixe les dépenses, il décrète le budget. Mais possédant une plus grande puissance législative, la Chambre exerce le veto absolu, en ce sens qu'elle sanctionne ou improuve l'administration, en accordant ou refusant les impôts dont l'initiative lui appartient exclusivement.

"S'il m'est permis de me fier à mon intelligence, c'est bien là la théorie des droits et des devoirs du gouvernement de la République, précisée par la constitution.

"Je soutiens donc que toutes les fois qu'une assemblée législative est libre de déduire les motifs qui ont déterminé ses résolutions, elle est indépendante; et cette indépendance lui confère l'investiture du pouvoir d'opinion sur tout ce qui peut devenir l'objet des lois. De là, le droit et le devoir de la Chambre de proclamer toutes les vérités de sa conviction. En effet, c'est par son organe que le pouvoir exécutif doit apprendre le bien à faire et le mal à corriger. Les représentants sont appelés à placer sous les yeux du Président d'Haïti la véritable situation intérieure de la République, sinon la mission de représentant est une dérision, une comédie où nul citoyen dévoué, nul homme de bien, nul homme éclairé n'acceptera désormais de rôle. Qu'on se le persuade, la tranquillité sera inébranlable lorsque l'inviolabilité sera une garantie réelle et non le priviliège du mal, que les députés auront le courage d'émettre leurs opinions au milieu des dangers les plus imminents. Tout ce qui n'est pas principe est arbitraire. La théorie du pouvoir d'opinion découle de la Constitution qui pose la stabilité civile et politique de la nation

sur des bases solides. Il est donc démontré que cette théorie du pouvoir d'opinion n'est pas une chimère, non plus une création d'esprits turbulents et de folles imaginations. Vingt-cinq années forment l'âge requis pour être représentant. C'est donc implicitement entendu que la pétulance et la candeur de la jeunesse, dont il ne faut point se corriger avant le temps, sont des conditions représentatives. Si donc les débâts de la Chambre n'offrent pas ces tièdes méditations, ce calme injustement exigé, ne serait-ce pas raisonnable d'imputer au tempérament des députés l'émotion irritante de la parole et le bouillonnement du patriotisme avec lesquels ils expriment leurs opinions?

"Le Sénat est modérateur par devoir et par cette prudence qui est inséparable d'un âge refroidi. Si ses actes cessent d'être l'image de cette modération qui est l'unique puissance qui ne trahit pas, de cette impassibilité qui n'aliène jamais la prééminence du sage; si ses actes, dis-je, sont la triste peinture des mécomptes d'une rivalité illusoire, très poliment le Sénat nous permettra de renvoyer tout entier le compte rendu de sa députation à ses auteurs. Le Sénat n'a pas le droit de censurer la conduite de la Chambre. En vain l'on conteste à la représentation nationale le pouvoir d'opinion. Il y a pourtant vingt ans que dans cette même enceinte, sur la table de la loi, au milieu des agitations convulsives, en présence du tyran du Nord qui secouait la torche des discordes civiles au sein de la République, le Président d'Haïti, de cœur excellent, a proclamé ce pouvoir: "Citoyens législateurs, dit-il, *j'aurai souvent besoin de l'assistance de vos lumières, et puissé-je toujours vous trouver disposés à me communiquer tout ce qui pourra tendre à consolider l'œuvre de la félicité publique."*

"Ne nous arrêtons donc pas aux futiles résultats d'un choc inattendu et d'une lutte involontaire entre la députation de la Chambre et celle du Sénat. D'un pas ferme, que la représentation nationale marche à l'accomplissement de sa mission d'amélioration, d'ordre et de progrès; qu'elle jette un voile d'oubli sur tout ce qu'elle peut avoir de griefs à venger, maintenant surtout que le Sénat a lieu de se repentir, puisqu'il dit avoir trouvé dans ses membres le machinateur de toutes ces mésintelligences".

Enfin Saint-Preux demanda qu'une députation fût envoyée au Président d'Haïti dans le but de lui donner des gages du désir de la Chambre de marcher toujours d'accord

avec lui. Après que 10 représentants eussent parlé sur le même sujet, la Chambre forma une députation de 9 membres dont Hérard Dumesle et David Saint-Preux faisaient partie, pour aller donner les assurances de son dévouement au bien public, au Président d'Haïti, et de son désir de voir la bonne harmonie se rétablir entre les grands pouvoirs.On ne peut s'empêcher de reconnaître l'habileté des deux chefs de l'opposition en face d'un pouvoir fort, puissant dans le moment, presque inébranlable, à la chute duquel cependant ils travaillaient. Habileté d'autant plus grande que le gouvernement ne doutait pas de leurs intentions hostiles à son égard. La Chambre adressa au Président un message pour lui demander le jour et l'heure où il pourrait admettre la députation.

Boyer qui était indisposé, répondit le même jour par la lettre suivante:

Citoyens représentants,

"Une indisposition qui ne sera pas trop longue, je l'espère, et qui m'oblige pourtant à garder la chambre, me prive de la faculté maintenant de recevoir la députation annoncée par votre lettre de ce jour que je viens de recevoir. Cependant, malgré le repos momentané réclamé par ma santé, je m'efforcerai de m'occuper des objets importants que vous dites avoir à me communiquer, si vous voulez me les formuler par correspondance. Je vous salue avec une haute considération".

Boyer

Par un message en date du 7 juin, la Chambre s'empressa d'adresser au Président les paroles que la députation avait été chargée de lui porter.

Président,

"La Chambre nous députe vers vous pour vous présenter un nouveau témoignage de ses sentiments patriotiques et de son désir constant de concourir avec vous au maintien des principes et à l'harmonie sociale.

"Organes des vœux légaux de la nation, les représentants de la commune ne se lasseront pas de vous donner, et à tous les corps composant le gouvernement représentatif, les témoignages de leur union intime à la Constitution et des sacrifices qu'ils seront toujours prêts à offrir à la concorde, lorsque l'intérêt du pays l'exigera.

"Consécration de notre pacte social, vous devez être l'objet de nos espérances, car c'est de vous que nos institutions doivent recevoir l'action de la vie. Nous venons donc vous offrir pour garant de l'harmonie qui doit à jamais régner entre la Chambre et le Président d'Haïti, la disposition de ses membres d'avoir toujours des communications avec vous sur tout ce qui pourra contribuer au bien, et particulièrement sur les projets que vous présenterez à leur méditation; de les discuter ensemble et avec liberté, cette liberté d'opinion qui conduit à la découverte des vérités utiles. Puissiez-vous, Président, agréer cette disposition et ces vœux; et puissent-ils, éloignant toutes les défiances entre les pouvoirs constitués, concourir au bonheur du pays".

Le 8 juin, le Président répondit à la Chambre:

Citoyens Représentants,

"J'ai reçu le message d'hier dans lequel sont textuellement transcrites les paroles qu'une députation de la Chambre devait être chargée de me porter, si l'indisposition dont je suis affecté ne m'eût empêché de pouvoir fixer l'heure pour l'audience qui m'était demandée à cet effet. D'après la teneur de votre message du 7 courant, je m'attendais à une communication de la Chambre sur des objets spéciaux; mais je n'ai trouvé dans ces paroles que des idées générales sur la bonne harmonie qui doit régner entre les corps constitués et sur les dispositions que témoigne la Chambre de contribuer au bien du pays. Sans doute la patrie a dû compter que tous les fonctionnaires publics seraient animés du désir de la servir avec franchise, loyauté et dévouement, car ce n'est que par ces sentiments et par une conduite qui y soit conforme, que ceux qui ont accepté des fonctions publiques peuvent s'honorer aux yeux du pays. Toujours invariable dans mes principes, les complots de quelques pervers ne sauraient me faire dévier de la ligne que je me suis tracée.

"Je salue la Chambre avec une parfaite considération."

Boyer

Cette réponse était sèche, sévère, et rappelait les complots de ceux que le Président traitait de pervers. Les représentants n'ignoraient pas que plusieurs d'entre eux y étaient qualifiés par Boyer.

Quand le Président fut remis de son indisposition, il adressa à la Chambre, le 22 juin, un projet de loi sur les doua-

nes, quoiqu'il eût déclaré à l'audience du Palais du 20 mai, qu'il ne lui en enverrait pas tout le temps que durerait la session; mais les affaires courantes nécessitaient qu'il revînt sur la résolution qu'il avait prise. Son message était conçu comme suit:

Citoyens Représentants,

"Le projet de loi que je vous adresse sous ce pli, apporte d'essentielles modifications à la loi sur les douanes. Les droits de douane tiennent le premier rang entre les revenus publics; ce sont eux principalement qui alimentent le service intérieur, et sur eux que se fonde en grande partie, la perspective de l'amortissement de la dette nationale. Je n'entrerai pas ici dans le développement des motifs qui ont inspiré les nombreuses dispositions de ce projet. Il est facile de reconnaître qu'elles tendent toutes à assurer les droits de l'Etat; mais en prenant les mesures que l'expérience a suggérées pour prévenir la fraude, on n'a pas perdu de vue que les mouvements de commerce ne doivent être gênés par aucune entrave, et que si l'intérêt du fisc exige certaines formalités, il faut du moins en écarter tout ce qui tendrait à les rendre vexatoires.

"Le projet de loi sur l'administration des douanes est suivi d'un projet de tarif No 1er qui adoucit sensiblement les droits de portation, et que vous recevrez sous le même pli.

"La République devant trouver de nouvelles garanties dans les projets qui vous sont envoyés, il est urgent qu'ils deviennent l'objet de la sérieuse attention de la législature.

"J'ai la faveur..."

Boyer

Le Président tout-puissant s'était adouci. Il avait cette fois fait à la Chambre non pas l'honneur, mais la faveur de la saluer.

Le même jour, il fit une pareille communication au Sénat. Le lendemain, 23 juin, la Chambre se réunit; son président, Hérard Dumesle, annonça un projet contresigné du Président d'Haïti, déposé sur le bureau. La Chambre, après une courte discussion, décida pour qu'il n'y eut pas de retard dans le vote de la loi, qu'on se dispenserait de la formalité de l'impression ordinaire du projet.

La Chambre adressa aussi un message au Président, à l'occasion de sa fête patronale.

A la séance du 2 juillet, elle prit connaissance de la réponse du Président à ce message de félicitations. Le député David Saint-Preux monta ensuite à la tribune et donna lecture du rapport dont il était le rédacteur, sur la loi des douanes.

Messieurs,

"Le projet de loi sur l'administration des douanes, a été examiné. Votre commission centrale a reconnu dans l'ensemble de ce travail les inspirations de la morale politique prévenue contre la dilapidation des fonctionnaires dépravés, et contre l'abus de la liberté commerciale. Sous ce double rapport est l'appréciation de notre indignation éclatée l'année dernière lors de la vérification de la comptabilité financière de la république. Nous avons profondément gémi de la spoliation éhontée des agents de douane qui ont scandalisé la misère générale du faste insultant de leurs rapines(1). *Ainsi des sévérités sont prescrites pour détruire la contagion de tels exemples de corruption. Il est vrai qu'entre ces dispositions d'ordre, se trouvent des mesures susceptibles d'être métamorphosées en vexations, par cela même qu'elles confèrent, avec le droit de révéler la fraude, le privilège de la délation. Un amendement qui tendrait à moraliser les dénonciateurs en rendant impuissantes la haine, l'envie et toutes les passions du méchant, serait un bienfait. En effet, l'article 5 du projet doit arrêter l'attention de la Chambre. Après avoir obtenu pour le commerce cette garantie, que la Chambre laisse à l'expérience le soin d'indiquer les modifications que réclame le perfectionnement des principes consacrés par le projet.*

"Mais votre commission se croirait inexcusable si elle restait insouciante à l'aspect du tarif qui fixe l'impôt des douanes et l'impôt de consommation intérieure proprement dit, mais indirectement établi sur les produits exotiques. Cette évidence ne souffre point de discussion; le soleil n'est pas plus éclatant que cette vérité! Constitutionnellement considéré, cet impôt indirect ne doit pas être l'objet d'une loi spéciale qui en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

"Ici naît la question d'attribution et d'initiative. En la résolvant toutefois, la commission aime à espérer de la sagesse de la Chambre que rien ne sera changé dans ce que le Pouvoir

(1) Ces dilapidations étaient très exagérées par David St. Preux. Il y en avait, il est vrai, mais elles étaient très restreintes, et le gouvernement ne les tolérait pas.

exécutif a déjà si prudemment amélioré, mais qu'elle ne se refusera pas non plus à rendre noblement hommage aux dispositions des articles 57 et 153 de la Constitution, sans néanmoins oublier les sacrifices qu'elle a faits pour maintenir l'harmonie, l'équilibre et l'indépendance des pouvoirs :

Art. 57: La Chambre établit les contributions publiques, en déterminant la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

Art. 153: Le Président propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou leur diminution, etc..."

Ce rapport fut adopté à l'unanimité. Après qu'on eut voté l'ensemble du projet, le président déclara que la discussion serait ouverte sur le détail, et l'on passa en comité général. Un amendement fut proposé par la Chambre à l'article 5 de la loi qui avait trait aux dénonciateurs. La Chambre chargea son président d'en faire la communication, d'une manière officieuse, au Président d'Haïti... Dumesle se rendit au Palais et obtint sans peine que Boyer acceptât cet amendement; mais il discuta avec lui sans succès sur la question d'attribution qu'avait soulevée St-Preux; elle ne fut pas résolue.

A la séance du 4 juillet, l'ensemble et le but de l'ordre et de l'utilité de la loi sur les patentes furent adoptés et la Chambre passa en comité général pour discuter la question d'attribution sur la loi sur les douanes.

Le lendemain 5, elle reçut du Président un projet de loi sur une Banque dite d'Haïti; après qu'elle en eut entendu lecture, elle décida que cette loi serait imprimée et distribuée dans ses sections avant toute discussion. Par ce projet, la banque pourrait prêter des fonds sur garantie hypothécaire.

Le projet de loi sur les douanes avait dans le commerce une grande popularité; c'était une amélioration à la loi de 1835 par laquelle les droits d'importation payés en monnaie étrangère, étaient tarifés à des chiffres beaucoup trop élevés. Aussi le public désirait-il ardemment que les représentants le votassent dans cette session, quoique la Chambre prétendît que le tarif annexé entrait dans ses attributions parce qu'il imposait la nation.

A la séance du 9 juillet, sous la présidence d'Hérard Dumesle, la Chambre adopta à l'unanimité la loi sur l'admi-

nistration des douanes provenant de l'initiative du Président d'Haïti et la proclama loi de la République. Immédiatement après, considérant le tarif des douanes comme émanant de son droit d'initiative à elle, en cette matière, contrairement à l'opinion du Sénat, elle l'adopta à l'unanimité. Elle chargea Hérard Dumesle, son président, d'adresser avec la loi sur l'impôt des douanes, un message au Sénat pour lui annoncer qu'elle reprenait l'initiative des impôts des douanes, qu'un long usage avait laissée au pouvoir exécutif.

A la séance du 10 juillet, Hérard Dumesle lui donna lecture de ce message qu'elle adopta unanimement. Le voici:

Citoyens sénateurs,

"La Chambre des représentants vous adresse, ci-joint, la loi qui détermine la nature et fixe les quotités des impôts directs et indirects à prélever par les douanes de la République sur les produits territoriaux, bâtiments et cargaisons venant de l'étranger et y allant, qu'elle a votée à l'unanimité dans sa séance d'hier. Cette loi que l'erreur ou l'oubli des principes abandonna à l'initiative du Chef du pouvoir exécutif, est essentiellement du domaine des attributions constitutionnelles de la Chambre: la foi que l'on doit aux articles 57 et 153 de la Constitution ne permet pas d'en douter.

"Si l'on s'arrêtait aux idées communes du droit civil, l'on se persuaderait sans doute, qu'un usage constant et général doit prévaloir sur la règle abandonnée, et l'on induirait de là que la concession faite au pouvoir exécutif de l'initiative des impôts des douanes est consacrée par le temps, puisque dès 1817, la loi qui l'établit fut proposée par le Président d'Haïti; mais les principes fondamentaux ne subissent pas le joug de l'usage, et la législature n'est pas, comme le juge, soumis à son empire. Placé dans une autre région, il est proposé à la garde des institutions sur lesquelles repose l'existence morale et politique de la nation; il ne peut donc transiger avec l'erreur; la loi qu'il proclame doit être une émanation des principes.

"C'est pour avoir méconnu ces hautes vérités de l'ordre social que les diverses législatures qui se sont succédées depuis 1817 ont laissé à l'initiative du Pouvoir exécutif les impôts indirects définis par la loi que nous soumettons à votre sanction. Elles ont plus fait: elles lui ont accordé les contributions directes de l'impôt territorial; ainsi le précepte de l'article 127 de la Constitution perdit sa puissance conservatrice.

"En parcourant cette loi, vous vous convaincrez, sénateurs, que la Chambre est restée bien en deçà de ses attributionss, mais dans la conjoncture, elle s'est souvenue que la modération aux hauts sentiments du devoir et de responsabilité était devenue pour elle une maxime régulatrice et elle a laissé au temps à revendiquer le reste. La Chambre profite de cette occasion pour assurer au Sénat les sentiments de sa haute considération et de son union intime en la Constitution".

Le même jour 10, le Sénat reçut de la Chambre, avec le message que nous venons de lire, la loi sur l'administration et la direction des douanes, ainsi que celle sur le tarif que la Chambre déclarait identique à la première. En vertu des articles 57 et 153 de la Constitution, elle avait pris l'initiative du tarif que le Président d'Haïti avait simplement annexé à la loi sur les douanes, considérant celle-ci, ainsi que le tarif, comme appartenant à son initiative.

Le 14, la Chambre vota la loi sur les impôts locatifs. Et le 16 juillet, elle décida l'ajournement du projet de loi sur la banque d'Haïti, parce qu'il lui avait été envoyé trop tard pour qu'il pût être examiné et discuté convenablement. Comme elle était parvenue à sa dernière séance, Hérard Dumesle qui la présidait, se leva et prononça le discours suivant:

Législateurs,

"Les vœux qui accompagnèrent l'ouverture de cette session, sont-ils accomplis? Les espérances qu'elle fit naître se sont-elles réalisées? Voilà ce que vous vous demandez à vous-mêmes, voilà ce que vous demande la nation; mais un sentiment profond me dit que vous avez dignement accompli votre mission, que vos électeurs apprécient votre dévouement.

"Vous avez su concilier l'impérieux devoir avec ce respect pur qui honore et le pouvoir qui l'obtient et la liberté et l'indépendance qui en offrent le tribut; et si des orages ont pendant un instant troublé l'harmonie de l'ordre, si ce trouble a failli avoir une funeste réaction contre vous, si l'on vit enfin la calomnie multiplier ses échos, pour mettre en doute votre civisme, le cœur des gens de bien est demeuré pour vous un sanctuaire inviolable.

"Oui ! vous avez en présence l'expectative de ces jours néfastes où le feu sacré des principes s'éteignit. Cet instant est encore trop près de vous pour ne pas en ressentir les impressions, pour

ne pas vous rappeler que votre adresse fut confondue avec ces actes qui excitèrent l'appréhension générale; que vous ne devez le salut de la 5e législature qu'à ce calme imperturbable, qu'à cette modération que n'ont pu vous faire perdre ni les paroles tombées de haut ni les provocations même les plus virulentes. Aussi vous vit-on réunir vos pensées dans la Constitution comme jadis un peuple célèbre par sa piété et ses traditions sacrées, se ralliait autour de l'arche d'alliance et jurait de s'unir à l'Eternel et à sa loi. Aussi entendit-on partir du sein de cette assemblée ces mots qui réveillent tant de souvenirs: Dieu, la Patrie, l'univers et la postérité ! Et cès mots solennels produisirent de nobles palpitations !

"Mais bientôt le mot d'harmonie retentit à vos oreilles, les sympathies nationales la réclament; elles applaudirent à vos généreux sacrifices pour la rétablir. Le bulletin des lois signala son prochain retour en substituant à la vieille et souvent trop dangereuse formule qui la décorait, cette nouvelle épigraphe plus analogue à l'esprit du siècle et à ces idées rajeunissantes: Liberté, ordre public, civilisation, progrès.

"Vous avez acceuilli avec l'ardeur du patriotisme le projet de loi sur les douanes, mais quant au tarif des impôts prélevés par cette administration, en vous inclinant devant les prin cipes conservateurs, vous avez revendiqué les droits de la représentation nationale sur l'établissement de la nature, des quotités, de l'assiette, de la durée et du mode de perception des impôts, vous avez invoqué la foi que l'on doit aux articles 57 et 153 de la Constitution, en adressant au Sénat cette loi d'amélioration identique à celle de l'initiative du pouvoir exécutif sur la direction des douanes. Toutefois la théorie de l'impôt a été développée et approfondie à la tribune de cette Chambre; elle a proclamé cette vérité de l'ordre social.

"L'opinion publique est la vraie représentation nationale; elle se forme de la publicité !

"Représentants, vous allez retourner dans vos communes où la renommée vous a devancés. Vous y confirmerez tous ces faits, toutes ces circonstances qu'elle y a sans doute déjà publiés. Apprenez à vos électeurs que si vous n'avez pas plus fait pour le bien public, c'est que vous n'en avez pas eu la faculté; j'en atteste votre adresse tant décriée et tant admirée ! Si l'établissement d'une banque nationale n'a pu être rendu par une loi, c'est que le temps moralement nécessaire vous a manqué pour

la méditer; c'est que vous avez voulu être éclairés par l'opinion publique, sur la création d'une institution qui doit exercer une immense influence dans l'avenir. C'est enfin que vous avez compris que rarement les lois d'urgence ne sont pas funestes aux peuples, pour lesquels elles sont faites; et sans doute les plus vertueux citoyens, les gens de bien de vos communes, loueront votre dévouement et votre prudence, s'honoreront de leur choix et déclareront que vous avez bien mérité de la Patrie !"

Après ce discours, H. Dumesle déclara fermée la 2e session de la 5e législature.

Les représentants se séparèrent aux cris de Vive la République ! Vive la Constitution ! Vivent à jamais les principes conservateurs! Vive le Président d'Haïti!

Ils avaient voté la loi sur les impôts locatifs et celle sur les patentes que le Sénat n'acceptera pas plus que celles de l'année précédente qu'ils avaient rendues sur leur initiative. Le gouvernement sera dans la nécessité de faire prélever ces impôts conformément aux mesures prises après la dernière session. Nous ne tarderons pas à voir le parti qu'en tirera l'opposition qui en s'éloignant, laissait au gouvernement un certain embarras.

Le Sénat de son côté, sous la présidence de Charles Bazelais, décréta d'urgence, le 21 juillet, la loi sur l'administration et la direction des douanes avec le tarif y annexé.

Voici le texte de la séance (Archives du Sénat) du 8 juillet 1838 :

Le Sénat, en décrétant cette loi, a rétabli sa disposition originaire, en supprimant ces formules, en publiant le tarif comme annexé à la loi sur l'administration des douanes.

Le Président, après avoir proclamé la sanction unanime du Sénat, a demandé à passer à huis clos. En comité général, le Sénat élabora la réponse à faire aux deux messages de la Chambre en date du 10 juillet. Puis après, la séance publique fut reprise et lecture fut donnée du message suivant en réponse à celui de la Chambre mentionné plus haut :

Citoyens représentants,

"Le Sénat a reçu vos deux messages du 10 de ce mois, accompagnant la loi sur l'administration et la direction des douanes, ainsi que le tarif des droits établis sur l'importation des marchandises étrangères.

"La nécessité d'une loi qui pourvoit aux moyens d'arrêter

la fraude et qui diminue les droits d'importation, est trop généralement et trop vivement sentie pour que le Sénat puisse en ajourner la délibération; mais le tarif des droits sera annexé à la loi ainsi qu'il l'était dans le projet envoyé à la législature par le président d'Haïti; car la Chambre s'est à la fois écartée de l'usage et du voeu formel de la Constitution en s'attribuant l'initiative des tarifs.

"Les articles 57 et 153 cités par la Chambre, ne bornent-ils pas au contraire l'initiative qui lui est laissée aux seules lois des contributions publiques? Les contributions publiques sont les impôts assis directement sur la propriété ou l'industrie des citoyens. Voilà le sens littéral de ces dispositions, celui dans lequel elles n'ont cessé de recevoir leur exécution par quatre législatures où figurent la plupart des membres de l'assemblée de révision, et cela depuis 22 ans que nous jouissons des bienfaits de la Constitution revisée.

"Les droits éventuels établis sur le commerce extérieur ne sont donc pas du domaine de la Chambre des représentants; leur proposition appartient au Président d'Haïti; et d'ailleurs, cela ne doit-il pas se conclure évidemment des dispositions constitutionnelles qui suivent:
Article 155 — Le Président d'Haïti peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que des déclarations de guerre, lesquels ne valideront qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.
Article 158 — Les relations extérieures et tout ce qui les concerne appartiennent au Président d'Haïti.

"Il est constant que la Chambre n'est nullement fondée dans sa démarche concernant l'initiative du tarif. Le Sénat désire qu'elle puisse s'en convaincre par les éclaircissements où il vient d'entrer à ce sujet, et a l'honneur de la saluer avec les sentiments d'une haute considération."

C'était en répondant à la Chambre, une argumentation bien sans gêne, si l'on peut dire, que le Sénat avait argumenté. Ce n'était même pas des sophismes. La Chambre s'était écartée de l'usage, il est vrai, mais pas du voeu formel de la Constitution. Les contributions publiques sont les impôts de toute nature. Dans l'espèce, en invoquant les articles 155 et 158 de la Constitution, le Sénat aurait bien pu, de ce train, invoquer tous les autres. Certainement le Président d'Haïti avait le droit de faire des traités de commerce, mais la Chambre tout en pre-

nant l'initiative du tarif des douanes, se serait simplement conformée aux dispositions de ces traités, s'il y en avait eu. Quant aux relations extérieures dont parlait l'art. 158, elles concernaient les relations diplomatiques.

Nous avons déjà rapporté que les citoyens B. Ardouin et Villevaleix que Boyer avait envoyés en France pour la ratification des deux traités du 12 février, étaient arrivés à Brest sur *"La Néréide"* le 23 avril. Ils avaient été pendant la traversée l'objet des attentions affectueuses de MM. Lascases et Baudin, et du commandant Cosmas Dumanoir. La secrétairerie générale du Port-au-Prince n'avait pas donné de passeport aux envoyés d'Haïti qui furent dans la nécessité d'en demander au maire de Brest pour pouvoir se rendre à Paris. S'ils avaient eu des passeports, ils n'auraient eu qu'à les faire viser. Un mois après leur arrivée, Sa Majesté Louis-Philippe Roi des Français, ratifia les deux traités, le 21 mai, et l'échange des ratifications eut lieu le 28 du même mois entre le comte Molé, ministre des Affaires Etrangères et MM. Ardouin et Villevaleix. Les envoyés d'Haïti étaient porteurs d'une lettre autographe du Président adressée au Roi des Français. Pour qu'ils pussent la remettre, M. le comte de Molé leur en demanda la copie; ils répondirent qu'ils ne l'avaient pas; le ministre français leur dit que l'usage et les règles diplomatiques exigeaient que le souverain ou le chef d'Etat sût d'avance le contenu d'une lettre qui devait lui être remise par des envoyés d'une puissance étrangère, afin d'éviter les inconvénients qui pourraient naître d'une rédaction non conforme au langage prescrit en pareil cas. Cependant le comte Molé, voulant épargner aux envoyés les désagréments d'un grand retard, leur dit de certifier qu'ils connaissaient, à peu près, le contenu de la lettre. Ils en avaient eu lecture au Port-au-Prince, et ils remirent l'attestation qu'une grande bienveillance leur demandait. Avant de partir du Port-au-Prince, ils auraient dû rappeler au secrétaire général qu'il avait omis de leur remettre la copie de la lettre du Président. Ils prièrent M. le comte de Molé de les excuser en lui disant que les Haïtiens étaient tout nouveaux dans la carrière diplomatique.

Le 9 juin, ils furent reçus aux Tuileries par le Roi des Français à qui ils eurent l'honneur de remettre la lettre autographe.

Le 4 juillet, ils dînèrent à Neuilly, au sein de la famille

de Louis-Philippe. Assistaient aussi au repas MM. Molé, Lascases et Baudin. La duchesse de Mecklembourg dit à nos envoyés qu'elle avait entendu parler de l'hospitalité et de la bonté native des Haïtiens, et qu'il était à craindre que les progrès de la civilisation ne fissent évanouir ces précieuses qualités.

Ils allèrent prendre congé du Roi des Français, le 9 juillet, à Neuilly. Comme Louis-Philippe au moment de leur arrivée au château, présidait le conseil des ministres, ils furent d'abord reçus par la Reine Amélie. Le Roi les combla de nouveau d'attentions bienveillantes, et ils eurent l'honneur d'être aussi reçus par le Roi et la Reine des Belges qui, la veille étaient arrivés à Paris. Léopold les entretint d'Haïti, de son commerce, et parla avec avantage du Président qui avait su maintenir la tranquillité en Haïti et la préserver ainsi des perturbations incessantes qui affligeaient les autres Républiques du Nouveau-Monde. (Lettre de l'époque parvenue au Port-au-Prince, en août 1838).

Boyer ayant appris par les dépêches de ses envoyés que le Roi des Français avait ratifié les deux traités du 12 février les fit insérer au "Télégraphe" dans la partie officielle, par un arrêté du 28 juillet, et ordonna qu'ils fussent exécutés. Le même jour il adressa à cet égard au Sénat le message qui suit:

Citoyens sénateurs,

"Conformément à l'article 121 de la Constitution, j'ai le plaisir de vous faire part que le dernier sceau a été mis aux arrangements qui furent conclus en février de cette année entre la France et la République. J'ai reçu des commissaires haïtiens en France, deux lettres l'une à la date du 28 mai, l'autre à celle du 12 juin, par lesquelles ils m'informent que les traités ont été ratifiés le 21 mai par le Roi des Français, et que l'échange des ratifications a eu lieu le 28 du dit mois. Ainsi se trouve accomplie l'œuvre de la reconnaissance de la République comme Etat libre, souverain et indépendant oeuvre qui depuis 22 ans, était l'objet de la plus vive sollicitude du gouvernement.

"L'accueil que Sa Majesté Louis-Philippe a fait aux envoyés de la République, qui ont été reçus et traités comme les agents diplomatiques des autres nations, et l'ordonnance royale qui prescrit l'exécution des traités conclus avec Haïti, prouvent que la France est vis-à-vis d'Haïti dans une voie de sincérité qui ne peut manquer d'affermir de plus en plus les

rapports de bonne intelligence entre les deux pays. C'est à la nation haïtienne de continuer de se rendre digne, par sa loyauté et son respect pour le droit des gens, du rang où elle s'est élevée par son courage et par la pratique des vertus qui distinguent les peuples civilisés".

BOYER

Le 30 juillet, le Sénat rejeta la loi sur les patentes et celle sur les impôts locatifs que la Chambre lui avait envoyées, pour le même motif que celui de l'année précédente, parce qu'elles contenaient des dispositions qui appartenaient à la régie. Il prononça ensuite la clôture de ses travaux de la session.

En même temps, les envoyés haïtiens ayant accompli leur mission, partaient de Brest le 31 juillet, sur la corvette *"La Sarcelle"* que le ministre de la Marine avait mise à leur disposition, la frégate *"La Néréide"* ayant eu une autre destination. Ils arrivèrent au Port-au-Prince le 15 septembre et remirent au Président la ratification des deux traités par le Roi des Français et la réponse de celui-ci à la lettre autographe dont ils avaient été porteurs. Inginac qui avait le plus contribué au succès de la négociation de février 1838, fut promu au grade de général de division. Le gouvernement français avait, de son côté, récompensé ses négociateurs; M. de Lascases avait été nommé conseiller d'Etat, et M. Baudin, contre-amiral.

Le Président Boyer ayant obtenu enfin de la France la sanction de l'indépendance d'Haïti, et la renonciation à tous droits et prétentions sur notre pays, jugea que sa tâche avait été remplie. Il réunit sa famille au Palais National, ainsi que quelques amis intimes, entre autres M. Villevaleix aîné qui venait d'arriver de France. Il leur dit que son existence politique était terminée, qu'il allait se démettre du pouvoir et se retirer dans l'une de ces habitations pour y mener la vie d'un simple citoyen; il avait alors 62 ans. Sa famille et ses amis combattirent son projet. Mademoiselle Joute Lachenais, sa femme, qui depuis 31 ans trônait au Palais National en qualité de Présidente, car nous savons qu'elle y avait été la compagne de Pétion pendant 11 ans, se jeta à ses pieds et l'exhorta à demeurer au pouvoir. Le citoyen Villevaleix aîné en fit autant, lui, parce qu'il croyait que la présence de Boyer à la tête des affaires était plus nécessaire que jamais dans l'intérêt de la tranquillité générale. Enfin le Président céda à leurs

instances. Il ne fut plus question d'abdication ou, pour parler constitutionnellement, de démission (article 147 de la Constitution de 1816).

En France, les colons de Saint-Domingue domiciliés au Havre, à Bordeaux et à Paris, avaient adressé des pétitions à la Chambre des députés par lesquelles ils rendaient le gouvernement responsable des 120 millions de l'indemnité réduits à 60 par le traité financier du 12 février 1838. A la séance du 3 juin 1838, M. Ladoucette, rapporteur, dit que les colons voulaient les uns participer à l'intégralité des 120 millions restant dus sur l'indemnité fixée par la loi du 30 avril 1826, les autres sur celle réduite par provision à 60 millions qui fussent capitalisés par un fonds de rentes.

Il y avait parmi eux quelques-uns qui demandaient qu'on interpellât le ministre pour connaître ses intentions sur les 60 millions abandonnés; d'autres demandaient des concessions de terre dans l'Algérie; d'autres protestaient contre le traité; d'autres encore faisaient remarquer que les 60 millions payables sans intérêts, d'après le traité du 12 février 1838 jusqu'en l'année 1867, ne représentaient en définitive pas la moitié de cette somme, et que les paiements morcelés seraient insignifiants pour un grand nombre d'ayants-droit. Ils réclamaient un nouveau contrat. Tous prétendaient que le gouvernement avait assumé sur lui la responsabilité des 120 millions. M. Ladoucette dit à la tribune qu'en 1802, Napoléon avait voulu conquérir l'île de Saint-Domingue, qu'on connaissait les suites fâcheuses de cette expédition, qu'elles n'excitaient pas à la renouveler. Après avoir fait l'historique des négociations entre Haïti et la France, il dit:

"Les colons veulent trouver les causes de la responsabilité de la France dans les décrets de la Convention Nationale relatifs à l'émancipation des esclaves. Mais ils connaissent trop bien l'histoire de la Révolution d'Haïti pour ignorer que ces mesures n'ont pas été la cause unique des bouleversements politiques qui les ont renversés, et qu'il y a eu dans ces terribles événements des fautes commises par tout le monde. L'exécution de l'ordonnance de 1825 et de la loi de 1826, à laquelle de fait ont adhéré les colons, prouvent qu'ils regardaient alors le gouvernement comme irresponsable.

"Leur devrait-il garantir depuis la réduction du capital qu'on avait stipulé en leur faveur, réduction contractée sans

leur consentement? Telle est aujourd'hui la question. Votre commission, Messieurs, l'a examinée avec toute la maturité qu'elle exige.

"Nous allons plus loin, Messieurs, et nous ne craignons pas d'avancer que si le gouvernement eût requis l'acquiescement des colons, il eût agi d'une manière contraire à sa dignité, contraire même à l'esprit de notre législature.

"Le gouvernement possède la haute tutelle des intérêts des citoyens, mais il ne saurait être l'exécuteur humble et soumis des prétentions fondées ou non, d'une classe quelconque de Français. Il doit employer l'argent du peuple et la puissance qu'il en reçoit pour faire respecter les droits méconnus; mais il ne peut être forcé de prodiguer ses trésors et le sang de ses enfants; il ne peut être contraint de troubler la paix du monde pour satisfaire aux exigences d'une fraction quelconque de la grande famille, quand les intérêts bien compris de la société s'y opposent. Si le gouvernement oubliait de tels principes, sans doute vous penseriez comme nous, Messieurs, qu'il trahirait le mandat qu'il reçoit de la nation, et qu'alors il deviendrait responsable devant elle des actes répréhensibles auxquels l'aurait entraîné un zèle mal inspiré. Or si cette manière de considérer le gouvernement est la seule vraie, la seule légale, il faut convenir qu'il n'a pas pu, qu'il n'a pas dû requérir le consentement des colons, pas plus que le tuteur ne doit requérir l'adhésion de son pupille pour administrer les biens de celui-ci; et le gouvernement n'est pas plus responsable envers les anciens colons de Saint-Domingue que ne l'est envers son pupille le tuteur qui a agi pour lui dans les limites du raisonnable et du possible.

"Messieurs, votre commission pense que, d'après l'usage de la loi, la raison et l'équité, la France ne saurait être responsable envers les anciens colons de St-Domingue, que ceux-ci doivent accueillir avec reconnaissance les témoignages d'intérêt accordés par le gouvernement à leurs malheurs et que cette reconnaissance doit s'accroître encore, quand ils le voient armer des flottes et envoyer des négociateurs au-delà des mers pour obtenir du peuple haïtien l'indemnité que ses resources pouvaient lui permettre de donner. Votre commission se voit donc forcée de vous proposer à l'unanimité l'ordre du jour sur cette partie des pétitions".

La Chambre passa à l'ordre du jour sur la demande relative à la garantie de l'Etat, et renvoya au ministre des Finances celle concernant la régularisation de la répartition des indemnités.

Ainsi alla s'éteindre devant le sentiment de justice ce qui animait alors la France, le dernier cri de rage du parti colonial contre Haïti.

Enfin, dans l'esprit public européen, Haïti se trouvait par les deux traités du 12 février, complètement indépendante de la France, aussi bien que l'était n'importe quelle puissance. Aussi, à l'occasion d'une communication commerciale entre Haïti et l'Angleterre, lord Brougham fut-il très surpris d'entendre lord Glenelg assurer que le ministre des Finances, lord Palmerston, était en rapport avec le cabinet français à ce sujet. Il se leva et dit: *"Je nie que ce soit la manière d'agir; je conteste qu'il y ait aucune nécessité d'entrer en communication avec le cabinet français à cet égard. Ce n'est pas là le moyen d'exciter en Haïti aucun sentiment favorable pour nous; non, nous n'y produirons par cet acte que du mécontentement et de l'aversion. Que diraient les Américains si le gouvernement français désirant faire un traité de commerce avec eux, s'adressait d'abord au nôtre? Et pourtant les Américains ont combattu bravement pour leur liberté et ne l'ont pas conquise plus courageusement que la noire population d'Haïti. Ces Africains et ces descendants d'Africains que les crimes des Européens poussèrent à cette extrémité, ont lutté pour une souveraineté incontestable. Ils sont aussi indépendants de Louis-Philippe que celui-ci l'est d'eux. Je voudrais bien savoir si le gouvernement américain s'accordant avec la France, celle-ci au lieu de traiter directement avec lui, commencerait par entrer en négociation avec notre cabinet. Assurément, il y a là une étrange méprise. Vous êtes dans l'erreur, si vous croyez qu'il faille d'abord négocier avec la France avant de conclure un traité de commerce avec Haïti".*

Lord Palmerston voulait sans doute s'assurer qu'il n'y avait pas quelques articles secrets concernant les traités du 12 février.

Malgré les traités du 12 février, les Etats-Unis se refusaient toujours à reconnaître Haïti comme Etat libre et souverain. Les préjugés et les antipathies contre la race noire s'y opposaient. L'esclavage, il est vrai, n'existait que dans les

Etats du Sud, mais la réprobation qui pesait sur les nègres et les mulâtres existait dans tous les Etats. Un envoyé américain, Higinbothom, venait d'arriver au Port-au-Prince; il n'avait aucune mission de traiter ni même de préparer les voies d'un traité avec le gouvernement haïtien pour lequel il n'était porteur d'aucune lettre. C'était un simple agent commercial. Cependant on ne lui contesta pas le droit de s'occuper du commerce de ses compatriotes en Haïti, pourvu qu'il n'exerçât ce droit qu'à l'égard des Etats-Unis. A cette époque, l'opinion publique au Port-au-Prince était que tant que l'esclavage existait aux Etats-Unis, il n'y aurait pas de rapprochement possible entre les Haïtiens et les Américains. L'antipathie des premiers contre les derniers était très prononcée, et les outrages que les Haïtiens et leur pavillon subissaient parfois aux Etats-Unis, l'entretenaient. Un bâtiment haïtien, *l'"Artibonite"*, après 33 jours de navigation, avait été obligé de relâcher à Charleston. Tout l'équipage à l'exception du capitaine, avait été jeté dans les prisons sans secours alimentaires de la part de l'autorité du lieu. Les matelots haïtiens restèrent dans les fers tout le temps que durèrent les réparations du navire.

Le navire haïtien *"Saline"* forcé de relâcher à Matanzas, île de Cuba, fut mieux traité par l'autorié espagnole. Le colonel Ocaña qui commandait la place, fit connaître à l'équipage et aux passagers, qu'aucun traité n'existant entre l'Espagne et Haïti, ils ne pouvaient pas descendre à terre, mais il leur fit prodiguer tous les soins possibles par les officiers sous ses ordres.

Ce fut alors que M. Levasseur, consul général de France, arriva au Port-au-Prince. Il fut admis à l'audience du Président, et reçut au milieu de novembre, l'exequatur nécessaire pour l'exercice de ses fonctions dans la République.

A la même époque, le colonel Frémont, l'un des signataires des traités du 12 février, et le capitaine Faubert, directeur du Lycée National, partirent pour la France chargés, disait-on, par le gouvernement en qualité de commissaires, d'accompagner des fonds embarqués sur le brick de guerre *"Le Griffon"*. Sans l'envoi d'aucun commissaire, la même somme eût pu aboutir à destination. Mais ils étaient aussi chargés de régler l'affaire de l'emprunt qu'Haïti avait contracté.

Les paquebots de la ligne anglaise qui faisaient, en pas-

sant, relâche en Haïti, furent transformés au milieu de 1838, en bateaux à vapeur. Ce fut un bienfait qui procura aux Haïtiens des nouvelles d'Europe avec régularité.

Denrées et produits exportés pendant l'année 1838

Café	:	49.820.241	Coton	:	1.170.175
Cacao	:	453.418	Sucre	:	3.735
Tabac	:	1.995.049	Campêche	:	7.888.936
Acajou	:	4.880.873			

Recettes en gourdes : 2.691.932
Dépenses en gourdes : 3.356.961

LIVRE QUATRE-VINGT-QUATORZIEME

(1839)

Sommaire.— Bon effet à l'étranger des deux traités politique et financier du 12 février 1838.— Séance à cet égard au Congrès des Etats-Unis.— Mesures prises pour empêcher les étrangers, et Américains surtout, d'exercer la profession de spéculateurs en denrées.— Boyer proroge jusqu'au 12 août la session de 1839.— Influence sociale à Jérémie du citoyen Honoré Féry, membre de l'opposition.— Il refuse de payer les impôts locatifs et les patentes dont la loi n'avait pas été promulguée.— Boyer envoie à Jérémie une commission chargée de prendre connaissance de cette affaire.— Monsieur Courtenay, consul général et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, négocie un traité de commerce et de navigation avec le gouvernement.— Les négociations demeurent sans succès.— Les citoyens Faubert et Frémont exécutent leur mission en France concernant le règlement de l'affaire de l'emprunt.— Boyer ouvre la Chambre des représentants le 19 août; son discours.— 20 août, ouverture des séances du Sénat.— A la Chambre, H. Dumesle demande l'établissement d'un budget.— Il demande une conférence entre la Chambre et le Sénat. David Saint-Preux demande une liste générale de candidats pour la nomination des députés.— Le 2 septembre, la Chambre s'occupe d'un projet d'adresse à envoyer au Président d'Haïti.— Texte de l'adresse; elle est votée.— Pierre André est réintégré dans ses fonctions de sénateur.— Une députation de la Chambre présente l'adresse au président qui lui donne une longue audience.— Il en résulte une apparence d'entente.— 4 septembre, la députation rend compte à la Chambre de la remise de l'adresse au Président d'Haïti.— Hérard Dumesle fait insérer au journal "L'Union" l'opinion de plusieurs célébrités européennes sur la question de l'impôt des douanes dont la Chambre s'était occupée en 1838.— L'opposition et le parti du gouvernement se passionnent de plus en plus.— Par un message, Boyer envoie à la Chambre une liste de 3 candidats pour la nomination d'un sénateur.— Le 11 septembre, la discussion s'ouvre pour la nomination des sénateurs sur une liste générale de candidats, et non sur des listes particulières de trois candidats pour un sénateur à élire.— Discours d'Hérard Dumesle et de David Saint-Preux à cet égard.— La Chambre adopte la motion d'Hérard Dumesle par laquelle elle ne devrait pas procéder à l'élection d'un sénateur tant qu'une liste générale ne lui aurait pas été envoyée par le pouvoir exécutif, puisqu'il y avait plusieurs sénateurs à élire. Message de la Chambre au Président à ce sujet.— Discours véhément de Saint-Preux.— Boyer reçoit le message de la Chambre en date du 16 septembre.— Il consulte le Sénat.— La Chambre

nomme Hérard Dumesle son Président.— Message du Sénat à Boyer concernant l'élection des sénateurs.— A la séance du 21 septembre, la Chambre, par un message fait connaître au Président que des bruits sinistres circulent contre elle.— Le 27 septembre, Boyer, indigné, répond au message de la Chambre.— Séance de la Chambre du 4 octobre.— Discours véhément de Saint-Preux contre les tendances du despostime; il fait presque un appel au peuple et à l'armée.— Agitations dans les esprits.— 31 députés se détachent complètement de l'opposition et protestent contre les décisions prises à la séance du 4 octobre.— Leur protestation remise par eux à Boyer.— Le 6 octobre Boyer ne met plus de frein à ses emportements contre l'opposition.— Il destitue beaucoup de fonctionnaires.— 37 députés se réunissent à la Chambre, nomment un nouveau président et deux nouveaux secrétaires.— Le 8 octobre, les chefs de l'opposition sont sommés par la Chambre à comparaître devant elle pour déclarer qu'ils renoncent à leurs opinions.— Ils protestent contre la sommation de la Chambre.— La Chambre élimine de son sein les députés Hérard Dumesle, Saint-Preux, Beaugé, E. Lochard, E. Lartigue, Couret.— Dumesle et Saint-Preux se rendent dans le Sud.— Le 10 octobre, proclamation de Boyer concernant les événements de la Chambre.— L'opposition grandit à Jérémie; elle vote une médaille à Hérard Dumesle.— Conspiration à Saint-Marc en faveur du général Guerrier; elle est découverte et punie.— Adresse de félicitations des officiers de l'armée à Boyer.— Opinion du Sénat à l'égard de la modification du système monétaire.— Loi contre la traite.— Le 19 novembre séance de clôture de la Chambre.— Le 20 novembre, le Sénat termine ses travaux.— Riché est envoyé dans le Nord pour prendre le commandement de Port-de-Paix.— L'attitude hostile de cette ville l'empêche d'y pénétrer.— Le 23 décembre, traité conclu entre Haïti et l'Angleterre: mesures à prendre pour la suppression de la traite.

L'année 1838 venait de se fermer d'une manière digne et noble pour Haïti, car elle avait vu se conclure les deux traités qui avaient établi complètement et définitivement nos bons rapports avec la France. La nation était heureuse de voir son indépendance qu'elle chérissait devenue solidement assise à l'étranger. Aussi lisait-on avec satisfaction dans les journaux de l'époque les vers suivants composés en l'honneur de Dessalines, le fondateur de l'indépendance, à l'occasion de la fête du 1er janvier 1839.

Dessalines! A ce nom, amis, découvrons-nous!
Je me sens le cœur battre à fléchir les genoux,
Et jaillir à ce nom un sang chaud dans mes veines.
Demain, quand le soleil reluira sur nos plaines,
Quand son disque, demain, ira de ses rayons
Réveiller l'harmonie et l'encens de nos monts,

Qu'au bruit de la fanfare et de l'artillerie,
Le peuple saluera le jour de la Patrie,
Suspendez vos plaisirs, recueillez votre cœur,
Songez à nos héros, songez à l'Empereur!

Quand cet aigle africain parut sur nos campagnes,
On dit avoir senti tressaillir les montagnes,
Déployer leurs sommets comme un noble coursier,
Et tout à coup le sol osciller sous les maîtres,
Les repoussant partout comme ennemis et traîtres.
A voir l'aigle promis que longtemps il rêva,
D'un seul cri, d'un seul bond l'esclave se leva,
Et surprenant l'impie au milieu de ses fêtes,
Rompit son joug de fer entre ses mille têtes.

Et ce peuple nouveau qui d'esclaves naquit,
Fier de sa liberté que sa force conquit,
Dédaigna de s'asseoir autour des mêmes tables
Pleines encore de vins et de mets délectables.
Ces orgies insultaient à ses mille douleurs;
Le vin était son sang, et le pain ses sueurs.
Purifions le sol des péchés de l'impie,
Dit le peuple, et la torche alluma l'incendie,
Et Jean-Jacques semblable à quelque esprit de Dieu,
Dicta l'indépendance à la lueur du feu.

Ecoutez... Le canon! La montagne en tressaille
Comme autrefois de joie aux sons de la bataille!
Oh! Demain le soleil se lèvera plus pur
Et plus majestueux dans sa courbe d'azur!
L'oiseau nous chantera des chants d'amour encore,
La voix de nos forêts redeviendra sonore,
Et nos fleuves taris jailliront en torrents,
Et nos lacs rouleront des flots plus transparents,
Et toi, peuple héroïque, et toi son beau génie,
Demain vous saluerez une ère d'harmonie.

A Washington, il y eut même à la Chambre des représentants une discussion sur l'admission d'une pétition où, entre autres choses, était demandé que le gouvernement des Etats-Unis établît des relations avec la République d'Haïti.

Cette pétition fut présentée par M. Reed du Massachusset. La discussion se porta presque uniquement sur ce qui concerne Haïti, car il y fut aussi question de l'abolition de l'esclavage dans le district de Colombia. Mr. Adams discourut longuement en faveur de l'admission de cette pièce et il insista sur l'importance du commerce des Etats-Unis avec Haïti, importance telle qu'elle nécessitait que le gouvernement de son pays accordât une attention directe aux intérêts de ses concitoyens en Haïti et y entretînt des agents consulaires reconnus par le gouvernement haïtien, ce qui ne pouvait avoir lieu sans une reconnaissance formelle et entière de la République d'Haïti par le cabinet américain. Dans le cours de sa discussion, Mr. Adams pour prouver combien cette persistance des Etats-Unis à ne pas reconnaître une République souveraine et indépendante pouvait être préjudiciable aux intérêts des Américains cita des confiscations de cargaisons et bâtiments américains faites dans le temps par Christophe, et les réclamations inutiles de son gouvernement près de Christophe et plus tard auprès du Président Boyer. Mr. Adams conclut par l'admission de la pétition. M. Wise se leva et parla contre. Nous ne rapporterons pas toutes ses objections. La principale était celle-ci: il est du devoir des Etats-Unis de ne pas traiter avec un peuple d'esclaves révoltés qui a massacré et spolié ses maîtres. Mr. Wise vota contre l'admission et la Chambre s'ajourna.

A la séance du 18 décembre 1838, la discussion fut reprise sur la même pétition. La motion d'admettre la portion de la pétition qui concernait Haïti fut emportée à une majorité de 159 voix contre 32 et fut renvoyée au comité des Affaires Etrangères; cependant ce renvoi ne donna lieu à aucun rapport et la question en demeura là.

Des étrangers, parmi lesquels se trouvaient des Américains, exerçaient la profession de spéculateurs en denrées, contrairement à la loi. Le gouvernement adressa des circulaires aux préposés d'administration par lesquelles il leur enjoignit de prévenir et d'empêcher une telle contravention qui portait une si grave atteinte aux privilèges des nationaux patentés qui seuls pouvaient être spéculateurs en denrées. En même temps, Boyer par un arrêté du 27 décembre 1838, avait ordonné au conseil des notables de ne recevoir aucune déclaration pour spéculation en denrées de ceux dont les

magasins ou soutes ne seraient point établis dans l'enceinte des ports ouverts, villes ou bourgs où il y avait un juge de paix ou un préposé d'administration.

On était parvenu à la fin de février; la Chambre devait s'ouvrir en avril, et l'opposition se proposait d'attaquer de nouveau le gouvernement avec la plus grande énergie. Pour avoir le temps de préparer sa résistance, Boyer se détermina à proroger la session du Corps législatif. Par une proclamation en date du 25 février, les députés et les sénateurs furent prévenus que cette session ne commencerait que le 12 août et qu'ils n'auraient à se réunir au Port-au-Prince qu'à cette date.

L'opposition en effet, ne prenait aucun repos. Sur tous les points du pays où elle pouvait exercer son action, surtout sur la jeunesse, elle incitait à des actes de résistance contre le gouvernement. Il y avait à Jérémie un citoyen distingué qui jouissait grandement de l'estime publique par les services qu'il rendait à la jeunesse en l'instruisant, par ses mœurs douces et en même temps sévères. Il appartenait à l'opposition et la dirigeait dans sa ville; il était loyal et sincère, il avait foi en l'avenir, et croyait que le système parlementaire pouvait fonctionner en Haïti aussi bien qu'en Angleterre, ne tenant pas compte de la différence qui existait entre l'état social, politique et religieux des deux pays. Les lois sur les patentes et les impôts n'avaient pas été sanctionnées par le Sénat. L'opposition n'admettant pas que le gouvernement pût percevoir l'impôt en vertu des anciennes lois, il serait donc resté privé d'une partie de ses revenus; c'était déjà lui faire sérieuse guerre, sans cependant prendre les armes. Le citoyen Honoré Féry, trésorier particulier de l'arrondissement de la Grand'Anse, refusa de payer l'impôt et fut imité de beaucoup de citoyens de Jérémie dont il était le guide sur le terrain politique. Le colonel Segrettier qui commandait l'arrondissement de Jérémie et qui était l'objet de l'antipathie de la plupart des citoyens de cette ville à cause de son dévouement, qui cependant faillira, à la cause du gouvernement, fit connaître au Président ce qui se passait de contraire aux intérêts de l'Etat[1].

(1) Segrettier, sous l'influence de son mécontentement à l'égard des Jérémiens, avait dit à un enterrement qu'il désirait avoir pour épitaphe :

Ci-gît Segrettier qui ne fut rien,
Pas même Jérémien.

Le Président Boyer envoya en mission à Jérémie le sénateur Bazelais ayant pour secrétaire le citoyen Thomas Madiou fils. Bazelais était chargé de faire une enquête concernant l'action et le progrès de l'opposition dans la Grand'Anse. Il reçut à Jérémie un accueil des plus froids. Le lendemain de son arrivée, il se rendit chez M. Honoré Féry, qu'il estimait, accompagné de son secrétaire. Il lui expliqua le mauvais effet sur la population, de son refus de payer l'impôt, tout en ne lui contestant que faiblement son droit d'agir constitutionnellement comme il l'avait fait. Il finit par le persuader, dans l'intérêt de la tranquillité générale, de revenir sur la résolution qu'il avait prise. Le citoyen Honoré Féry sans renoncer à son droit, consentit néanmoins à payer l'impôt pour n'être pas la cause de sévérités graves que le gouvernement se serait cru obligé d'employer. Il était propriétaire d'une belle habitation rurale et produisait en grande quantité du rhum et du tafia. Beaucoup de personnes, connaissant le but de la mission du sénateur Bazelais, vinrent auprès de son secrétaire et lui déclarèrent qu'il existait à Jérémie une vaste conspiration à la tête de laquelle était le citoyen Lartigue, représentant du peuple. Parmi les dénonciateurs, il y avait des officiers du 18e régiment et des officiers ruraux. Les charges contre Lartigue étaient suffisantes pour le faire arrêter et juger. Le bruit circulait en ville qu'on allait l'emprisonner malgré son inviolabilité de représentant. Il vint trouver le sécrétaire de la mission et le pria d'être assez généreux pour lui faire connaître si réellement son existence était menacée, comme on le disait, afin qu'il eût le temps de s'éloigner du pays. Il lui fut répondu que s'il ne se sentait pas coupable il n'avait rien à craindre, qu'on n'était pas venu à Jérémie pour s'ériger en tribunal d'inquisition. Le citoyen Bazelais retourna au Port-au-Prince, se rendit au Palais National accompagné du citoyen Madiou fils, remit l'enquête au Président qui, après l'avoir lue, dit que l'affaire en resterait là. Cependant il demeura convaincu par suite des faits exposés que l'influence morale du citoyen Féry à Jérémie était considérable. Il dit même: "Il paraît que c'est l'oracle de cette ville".

Le gouvernement anglais avait nommé M. Courtenay consul général au Port-au-Prince, avec le titre de ministre plénipotentiaire ayant pour mission de négocier avec la

République d'Haïti un traité de commerce et de navigation. Il toucha au Cap, se rendit à la Jamaïque d'où il vint au Port-au-Prince le 2 mars sur la corvette de Sa Majesté Britannique La *"Dée"*. On prétendit immédiatement dans le public que sa mission diplomatique avait pour but de réclamer pour tous les sujets anglais qui le demanderaient le droit de patente pour la profession de négociant consignataire. Le gouvernement haïtien avait pris la mesure de ne plus octroyer la patente à de nouveaux étrangers. M. Courtenay fut reçu par le Président en audience publique, le 4 mars, et peu de jours après, il entra en conférence avec MM. le Secrétaire d'Etat Imbert, le Grand Juge Voltaire, le Secrétaire général Inginac et le sénateur Gayot, au même local où s'étaient négociés les traités du 12 février 1838, conclus avec la France. A la date du 7 avril, les conférences continuaient sans qu'il y eût une solution. Voici les bases sur lesquelles le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique avait mission de traiter: 1° que les sujets de Sa Majesté Britannique auraient la faculté de construire des temples pour les divers rites qu'ils professaient et des cimetières particuliers pour leurs inhumations; 2° que les noirs capturés par les navires de guerre de Sa Majesté Britannique sur ceux qui se livraient à la traite, seraient admis en Haïti moyennant une somme à payer par la République aux équipages de ces navires de guerre; 3° que les bâtiments marchands de la Grande Bretagne seraient traités comme les bâtiments haïtiens dans les ports à charge de réciprocité; 4° que les ports de la Jamaïque seraient ouverts au commerce et aux bâtiments haïtiens si le gouvernement de la République s'engageait à ne modifier en aucune manière durant dix années consécutives les tarifs annexés à la loi rendue sur les douanes en 1838.

Inginac et ses collègues acceptèrent la seconde proposition relative aux noirs capturés, mais ils ne consentirent ni en tout ni en partie aux trois autres, parce que dans l'intérêt de la salubrité publique, le gouvernement seul avait le droit de désigner les lieux consacrés aux inhumations; que la réciprocité en matière d'avantages de commerce était illusoire puisque les Haïtiens n'avaient pas de marine marchande et que leurs produits s'exportaient par des bâtiments étrangers; que le commerce d'Haïti avec la Jamaïque était nul, et parce que le gouvernement sans aucune compensation, ne pouvait

s'engager à modifier ses tarifs que selon les intérêts de l'Etat.

Le général Inginac présenta à M. Courtenay un contre-traité en le priant de le transmettre à son gouvernement pour que les négociations s'ouvrissent de nouveau, sur de nouvelles bases avec l'assentiment du cabinet britannique. Les conférences furent suspendues pour ne pas dire rompues, et cette affaire n'eut pas de suite.

Les commissaires du gouvernement haïtien, Faubert et Frémont, qui étaient partis pour la France, y étaient arrivés. Le but de leur mission était de prendre des arrangements avec des prêteurs français pour régler définitivement l'affaire de l'emprunt qu'Haïti avait contracté à l'effet de payer le premier terme de l'indemnité. Ils convoquèrent les prêteurs en assemblée générale et leur firent l'exposé exact de l'état financier d'Haïti. Les prêteurs consentirent à faire des sacrifices. Il fut convenu entre eux et les commissaires haïtiens que les premiers abandonneraient 20 coupons d'intérêt échu de 1828 à 1838, réduiraient l'intérêt de 6% à 3%, à condition qu'un million de francs fussent affectés chaque année au paiement des intérêts et de l'amortissement par le tirage au sort d'une certaine quantité d'actions.

En 1838, le gouvernement haïtien avait fait verser dans les caisses de M. Laffitte un million de francs qui furent tout de suite employés après la convention et le tirage au sort au paiement des intérêts. Haïti avait du reste envoyé en cette présente année 2.500.000 francs pour le paiement de l'indemnité.

Après avoir accompli leur mission, les commissaires haïtiens s'embarquèrent sur la corvette française *"La Sabine"* et arrivèrent au Port-au-Prince le 5 juillet.

Trois jours après, le Président réunit au Palais National les principales autorités civiles, judiciaires et militaires et leur communiqua la convention que les commissaires haïtiens avaient conclu à Paris avec les prêteurs.

Conformément à la proclamation du Président, en date du 25 février, la plupart des représentants et des sénateurs se réunirent au Port-au-Prince dans les premiers jours d'août. Le 17 du même mois, les députés formèrent leur bureau provisoire, puis leur bureau définitif. Le citoyen Georges Jean-Baptiste, de la commune de Vallières, fut élu président de la Chambre. Une commission composée de 5 représentants se

rendit au Palais et annonça au Président d'Haïti la constitution de la Chambre.

Le 19 août, Boyer en fit l'ouverture; elle était présidée par le citoyen Georges Jean-Baptiste à la droite duquel il se plaça dans un fauteuil. Il prononça le discours suivant. (Les journaux de l'époque qui rapportèrent ce discours firent observer qu'ils en donnaient le sens seulement.)

"Je viens procéder à l'ouverture de cette session. En accomplissant cet acte, je m'abstiendrai de tout développement. Je laisse aux faits qui s'expliquent assez à démontrer les vérités qu'il importe au public de connaître et à fortifier les sentiments de patriotisme que tout bon citoyen doit à la patrie.

"Je dirai seulement: toujours convaincu du bon esprit qui anime la grande majorité du peuple haïtien, j'ai grande confiance dans l'heureux avenir d'Haïti. L'ordre, l'union, la paix publique sont consolidés et les destinées de la République, avec l'aide de Dieu et en dépit de toute malicieuse entreprise, seront glorieusement accomplies.

"Je me bornerai à remplir la formule pour laquelle je suis ici appelé, en proclamant, d'après le vœu de la Constitution, l'ouverture de la troisième session de la législature actuelle."

Le président de la Chambre répondit:

"La Chambre en délibèrera et votera une adresse en réponse à l'honorable discours, que vient de prononcer le chef du pouvoir exécutif."

A la séance du 21 août, le Président de la Chambre prononça un discours par lequel il fit des vœux pour que la lumière constitutionnelle brillât aux yeux de ses collègues, ce qui devait sans cesse diriger leurs actions et leur dit qu'en suivant cette ligne de conduite prescrite par l'honneur, leurs mandants loueront leur dévouement et déclareront qu'ils ont bien mérité de la patrie." (Ce discours avait été préparé pour le Président de la Chambre qui n'avait aucune notion de sa langue.)

La Chambre reçut ensuite un message du Secrétaire d'Etat qui accompagnait le rapport sur les finances et les comptes de la République et le tableau explicatif et détaillé des dépenses de l'Etat.

A la séance du 22 août , la Chambre se partagea en trois

sections: législation, intérieur et finances, et chargea une commission de six de ses membres de rédiger le projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture du pouvoir exécutif. La Chambre demanda au Président d'Haïti le discours qu'il avait prononcé; celui-ci répondit qu'il l'avait improvisé, qu'il ne l'avait pas écrit et qu'il ne s'en rappelait pas le texte.

Le 26 août, le Sénat ouvrit ses séances. On procéda à la formation du bureau et le sénateur Beaubrun Ardouin fut élu président, et les sénateurs Bazelais et Joseph Noël furent nommés secrétaires. Par un message, le Président d'Haïti fut informé de l'ouverture des séances du Sénat. Il fut décidé que deux autres messages seraient expédiés, l'un au pouvoir exécutif, l'autre à la Chambre pour les informer qu'il y avait six membres à remplacer au Sénat, le citoyen Sully décédé, et les citoyens Frémont, Bayard, Georges Noël, Piron et Labbée dont les fonctions devaient échoir à la fin de l'année. Le Sénat prit ensuite communication d'une lettre du citoyen Pierre André dont le but était de demander à ce corps sa réintégration. Après avoir exposé que son caractère personnel, sa modération comme l'amour de son pays, sa position sociale, le mettaient au-dessus de l'accusation gratuite dont il avait été l'objet, Pierre André pria le Sénat de revenir sur la décision en vertu de laquelle il l'avait éliminé de son sein, en lui exprimant son désir de voir qu'un vote plus équitable le rappelât à ses fonctions, à présent "que le calme avait succédé à l'orage, et effaçât le doute offensant qui avait plané depuis plus d'un an sur l'honneur et la réputation d'un homme honnête, père de famille". Le Sénat décida que la proposition à laquelle donnait lieu la lettre du sénateur Pierre André serait ajournée à la prochaine séance.

A la séance de la Chambre du 28 août, sous la présidence du citoyen Georges Jean-Baptiste, l'ordre du jour appela les messages du Secrétaire d'Etat et du Sénat. Lecture en fut donnée. L'un des messages du Secrétaire d'Etat annonça à la Chambre l'envoi du tableau explicatif et détaillé des dépenses de la République pour l'année 1838, le rapport de la Chambre des comptes sur la comptabilité de 1837 et les répliques des administrateurs des finances, ainsi qu'une lettre de la dite Chambre en réponse à une dépêche du Secrétaire d'Etat qui l'invitait à lui faire parvenir son rapport sur la comptabilité de 1838. Le but de cette communication était d'exposer à la

Chambre les motifs pour lesquels le Secrétaire d'Etat n'avait pu satisfaire à son désir. Le député Hérard Dumesle monta à la tribune et fit les observations suivantes: que le message du Secrétaire d'Etat n'avait pas satisfait au désir de la Chambre, qu'il était temps de venir au budget, que l'établissement d'un budget était une question d'autant plus vitale aujourd'hui que l'Etat avait contracté des engagements qu'il lui importait d'acquitter avec honneur. Après avoir insisté sur le délabrement de la Chambre des comptes, institution qui, dit-il, manquait son but d'utilité, il termina en proposant que les deux motions qu'il venait d'agiter sur l'établissement d'un budget et la désorganisation de l'administration, fissent l'objet d'un paragraphe de l'adresse. La proposition fut appuyée à l'unanimité.

Après lecture du message du Sénat qui accusait à la Chambre réception de la loi sur les douanes et du tarif des droits et en attribuait l'initiative au pouvoir exécutif, le député Hérard Dumesle monta à la tribune. Il fit observer que le Sénat faisait une question de ce qui n'en était pas une; que la Constitution était trop explicite sur les attributions de la Chambre à cet égard pour que l'argument du Sénat eût même la moindre apparence spécieuse. Il proposait que dans l'adresse il fut demandé une conférence générale entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre, conférence qui fût présidée par le Chef du pouvoir exécutif, afin que le point fût définitivement discuté pour éviter tout conflit. Sa proposition fut appuyée à l'unanimité.

Après lecture du message du Sénat qui avisait la Chambre qu'il y avait six sénateurs à remplacer, le député David Saint-Preux prit la parole et prononça le discours qui suit:

"Un usage subversif de la liberté politique, de cette liberté qui inspire les sentiments de patriotisme et d'indépendance, a constamment été suivi dans l'élection des sénateurs. Eludant les principes des articles 107 et 108 de la Constitution, il borne dans un cercle vieux et étroit la puissance du choix, il commande et fait obéir l'élection, il suggère au Sénat l'oubli de son origine et le dédain des hommages populaires dont les suffrages l'entourent.

"C'est ainsi que l'année dernière, à l'élection de deux sénateurs, la Chambre fut réduite à exercer son choix sur 4

candidats produits sur 2 listes et en deux reprises différentes, tandis que la Constitution impose l'inviolable devoir d'en proposer 6 sur une seule et même liste. Si aujourd'hui le même système continue dans le renouvellement du quart des sénateurs, attendons-nous à ne recevoir que 8 candidats au lieu de 18.

"Les dispositions constitutionnelles qui s'opposent à ce système et sur lesquelles repose la question, vous font la loi de n'admettre qu'une seule liste contenant 3 candidats pour chaque sénateur à élire, ce qui fait 18 pour 6, pris dans la généralité des citoyens. Avec une telle liste, la Chambre jouira de la plénitude de son rigoureux droit de choisir et n'accordera désormais l'honneur de son suffrage qu'à des hommes dont la vie privée, publique et politique a conquis l'estime et la confiance nationale.

"Mais le système que j'attaque a pour objet de restreindre cette heureuse faculté en faisant concourir sans cesse les condidats que l'opinion représentative et le pays réprouvent. Ainsi, Messieurs, il faut pour maintenir notre dignité, porter le respect de la Constitution jusqu'à la superstition, car c'est l'unique moyen de placer la nation à l'abri des erreurs de ceux qui la gouvernent sans la priver de la salutaire influence de leurs vertus.

"Je vote que cette proposition soit une des doléances de l'adresse".

La Chambre appuya la motion à l'unanimité.

Le député Lartigue à la tribune demanda que le rapport de la Chambre des comptes et les pièces qui l'accompagnaient fussent livrés à l'impression et annexés aux comptes du Secrétaire d'Etat, afin que la nation sût que la comptabilité de la République avait été soigneusement examinée. Sa proposition fut admise à l'unanimité.

Malgré ces manifestations de la Chambre contre les vues du gouvernement, Boyer lui adressa le 30 août une liste de 3 candidats pour un sénateur devant remplacer le citoyen Sully, décédé.

Dans son discours, David Saint-Preux avait dit qu'on devait porter le respect de la Constitution jusqu'au fanatisme. Cependant après l'entrée de l'armée populaire au Port-au-Prince, en 1843, Hérard Dumesle et lui s'empressèrent de se donner le grade de général de division et de délivrer des brevets

d'officiers supérieurs à une foule considérable de citoyens qui n'avaient jamais été militaires. L'engouement pour les grades était tel qu'on ne se croyait pas, pour ainsi dire, un bon citoyen si l'on n'en possédait pas un, quoique l'article 45 de la Constitution de 1816 s'exprimât comme suit: *"Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat".*

Pendant la période de l'opposition, sous Boyer, Hérard Dumesle et David Saint-Preux n'avaient cessé de combattre le système militaire qu'ils déclaraient être la plaie du pays. Par suite de la révolution de 1843, une assemblée constituante se réunit au Port-au-Prince et vota une Constitution démocratique, impraticable il est vrai, mais d'accord avec les principes proclamés par l'opposition. Cependant Rivière Hérard, Hérard Dumesle, David Saint-Preux se hâtèrent de l'étouffer dès sa naissance.

A la séance du 2 septembre de la Chambre, l'ordre du jour appela le projet d'adresse. Le député Daguerre, déjà le noyau d'un parti gouvernemental qui éliminera les principaux députés de l'opposition, monta aussitôt à la tribune et dit:

"Législateurs, je demande que l'adresse en réponse au discours du Président d'Haïti, soit lue, discutée, adoptée, et expédiée au pouvoir exécutif, en comité général, avant que la lecture n'en soit donnée au chef de l'Etat. Puisque c'est à lui qu'est destinée notre adresse, qu'il la reçoive donc avant tout, et la lecture se donnera au public à la prochaine séance. Ne devons-nous pas ces convenances au Premier Magistrat?"

Pour le combattre, le député Baugé prit la parole, prononça un long discours vide de sens en déclarant cependant que la Chambre ne devait pas céder un arpent de son terrain constitutionnel, et il vota pour la sanction de l'adresse.

Le député Daguerre reprit la parole et exposa à la Chambre que son collègue l'avait mal compris; que sa pensée en demandant que l'adresse fût discutée en comité général, n'était pas de la soustraire à la connaissance du public, mais qu'il ne convenait d'y donner publicité que lorsqu'elle aurait été secrètement discutée et envoyée au Président d'Haïti. Le député Lartigue monta à la tribune et repoussa la proposition du représentant Daguerre. Il soutint que le projet d'adresse devait être lu publiquement et que la nation avait droit

d'assister aux débats de ses intérêts et aux discussions qui, surtout comme celles que prévoyait une exposition de vœux nationaux, avaient besoin d'être franches, ouvertes et le devaient être nécessairement; que vouloir le contraire, c'était presque commettre une trahison. Le député Daguerre prit de nouveau la parole, expliqua ses intentions et motiva son opinion.

Aussitôt un mouvement d'improbation se manifesta dans l'auditoire composé en grande partie de l'opposition. Daguerre descendit de la tribune et demanda sans l'obtenir, que le public évacuât la salle.

Le député Lartigue réfute une seconde fois le représentant Daguerre. Celui-ci s'élance une quatrième fois à la tribune pour donner de nouveaux éclaircissements à son opinion. Il provoque des mouvements de la part de plusieurs députés assis près de la tribune. Il leur répondit: *"Si vous avez quelque chose à dire, montez à la tribune".*

Le député David Saint-Preux monta à la tribune, combattit à son tour l'opinion du député Daguerre et lui demanda si le discours du chef du pouvoir exécutif n'avait pas été publié; et s'il en avait été ainsi, pourquoi n'en serait-il pas de même de l'adresse?

Le citoyen Georges Jean-Baptiste, président de la Chambre, mit aux voix les deux propositions, et la Chambre décida que le projet d'adresse serait lu et débattu en séance publique. Le député D. Saint-Preux en donna lecture. En voici le texte:

Président,

"Les représentants des communes, obéissant à la voix imposante du devoir, et conduits par le patriotisme vers le dépositaire de la confiance publique, viennent vous présenter l'expression des sentiments nationaux dont ils sont les organes.

"Si des circonstances particulières ont retardé l'arrivée de la plupart d'entre eux, ils n'en sont pas moins demeurés tous d'accord que la prorogation de la session a dû être commandée par une impérieuse nécessité. Le désir que le Président d'Haïti a constamment manifesté d'assurer, d'affermir les principes constitutionnels, la nécessité d'en conserver l'intégrité, en sont du moins les gages.

"Toutefois la Chambre est heureuse du concert qui existe entre sa persuasion et les assurances que vous lui donnez que

la paix publique est établie sur des bases durables. Elle pense qu'à aucune époque de notre existence politique, l'administration du pays ne s'est trouvée plus avantageusement placée pour donner aux forces conservatrices la réalité qu'elles attendent pour faire grandir les âmes avec les institutions, pour organiser la liberté légale sur les bases de la liberté politique. Mais elle ne le dissimulera pas. Elle osait s'attendre à être entretenue des grands intérêts du pays, de ses relations extérieures et, sans alléguer les raisons constitutionnelles, les circonstances semblaient lui promettre d'être initiée aux affaires publiques pour que son concours offrît l'alliance de la conviction et du dévouement. Cependant elle n'a pas entendu sans une profonde émotion le témoignage que vous rendez au bon esprit qui anime le peuple haïtien. Oui, Président, la confiance du peuple en ses chefs est un vrai modèle, il est digne d'être éclairé, il est digne du bonheur que produisent la sagesse des institutions et de ces principes salutaires qui donnent la vie aux Etats, assurent leur avenir et les élèvent au plus haut dégré de splendeur et de gloire. Qu'il soit donc permis aux représentants de ses vœux et de ses besoins, de vous exposer encore que son agriculture, son commerce et son industrie, ces sources fécondes de la prospérité, que le développement de son intelligence, que les progrès auxquels il aspire, que son système monétaire enfin, réclament un regard protecteur du Président d'Haïti.

"La Chambre n'en saurait douter; votre volonté du bien dont elle retrouve l'expression dans ces actes accueillis par l'enthousisame du patriotisme, salués par les vœux publics et enregistrés par l'espérance des citoyens, s'accomplira enfin et les causes du malaise public disparaîtront du sol de notre belle patrie.

"Arrivée à une époque de transition sociale, la 5e législature a fait de la vérité le palladium de ses droits et de ses devoirs. Les entreprises malicieuses n'ont jamais osé y pénétrer, le saint amour de la patrie a dirigé toutes ses inspirations. Elle a proclamé les principes d'ordre, de liberté, d'améliorations et de conservation. En indiquant les voies du progrès elle a exalté les bienfaits de l'éducation et du travail, elle a surtout rendu hommage aux brillantes qualités qui vous distinguent. Elle a attesté que la gloire du civilisateur vous était réservée, que vous en aviez reçu la mission de l'estime publique; mais elle s'est fait un devoir de chercher les vrais principes de

la société, de les séparer de l'erreur, d'éviter la confusion dans l'action constitutionnelle et elle a pu s'applaudir de l'harmonie de ses idées avec l'opinion éclairée du pays et celle des esprits les plus éminents du siècle. C'est ainsi que portée par un avertissement du Sénat à étudier la théorie de notre Constitution à l'égard de remplacements à faire dans son sein, elle a découvert que l'élection des Sénateurs manquerait de légalité si elle n'était le résultat d'un véritable concours dans la candidature. Elle a reconnu qu'il est indispensable que la liste générale offre à la liberté du choix les voies larges indiquées par la Constitution pour éviter l'inconvénient du double concours.

"L'adresse que la Chambre a eu l'honneur de vous présenter à l'ouverture de la session dernière, exprima des vœux qui étaient sans doute dans votre cœur; elle n'a donc fait qu'aller au-devant de vos intentions. Le sentiment intime du vrai et du juste uni au patriotisme la dicta; ce sentiment est encore pour la Chambre une garantie que, retournant vos pensées vers les améliorations qu'elle sollicite, vous comblerez les espérances du pays.

"En parcourant l'échelle des droits et des devoirs, la Chambre a remarqué qu'une des causes qui retardent le plus le développement des principes et ralentissent le jeu de la machine politique, c'est que les grands fonctionnaires, ces orateurs du pouvoir exécutif, se dispensent d'assister aux séances et par conséquent de prendre part aux discussions des intérêts publics. Pour donner toute l'extension possible à l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels, la Chambre des représentants leur offre la concession dont le gouvernement qui a le plus anciennement essayé le régime constitutionnel donna le premier l'exemple, c'est d'admettre avec ces grands fonctionnaires des commissaires de leur choix auxquels il serait permis, au besoin, de porter la parole pour leurs commettants, et en leur présence. Ce moyen remplira le but d'une des dispositions les plus essentielles du pacte social.

"La Chambre ne terminera pas sans renouveler ses doléances sur le budget des dépenses publiques dont la forme est proclamée depuis 1817. L'honneur national intéressé à l'acquittement des conditions de la paix nous avertit sans cesse que la loi des dépenses est un des principaux moyens d'atteindre à l'ordre et à l'économie; il nous apprend aussi que ce n'est

qu'avec l'aide de ces deux puissances que notre administration prospérera et que nous parviendrons à donner à l'univers la preuve incontestable de notre probité politique, et aux citoyens le sentiment de leur liberté et de leurs droits.

"Le souvenir des conflits qui agitèrent la dernière session a trop vivement occupé la sollicitude des membres de la représentation nationale, pour qu'ils ne cherchent pas encore à rétablir l'harmonie entre eux et les autres grands pouvoirs de l'Etat. Sans doute, ils ont pu se dire en interrogeant leur conscience: "Nous avons fait tout ce qui était possible pour maintenir l'accord des pouvoirs." Mais l'amour du pays, la modération dont ils font vœu de donner toujours l'exemple, tout leur dit qu'ils ne sauraient faire trop pour ramener les sympathies nationales, et obtenir le noble et précieux résultat qu'ils désirent. Ils viennent donc supplier le Président d'Haïti de convoquer en conférence une députation du Sénat et une de la Chambre, sous sa présidence. Les temps sont arrivés où les discussions loin d'être des brandons de discorde, sont des phares qui éclairent la route du vaisseau public. C'est par elles qu'on parvient à la découverte des vérités utiles et à saisir les secrets de la science sociale. Dans cette conférence se traiteront les grands intérêts nationaux. Là les questions qui forment les dissidences d'opinion entre ceux qui sont chargés d'appliquer, de vivifier les principes constitutionnels, seront discutées et de la discussion naîtra la lumière. Là aussi se résolvera en faveur de tous la question de l'inviolabilité dans l'exercice et hors de l'exercice des fonctions législatives, et de cette conférence ressortiront les vraies et saines doctrines; elle sera pour la patrie l'inauguration d'une ère de bonheur et pour la postérité la conférence d'harmonie." (Cette adresse était de la rédaction de David Saint-Preux).

Le Président rappela la discussion sur le projet d'adresse. Le représentant Daguerre que l'improbation de l'auditoire décourageait, dit: *"Je ne connais point de principe dans la constitution qui s'oppose à ce que le Président d'Haïti fournisse successivement les listes d'élection pour autant de sénateurs dont le temps viendrait à finir, et je ne suis point d'avis que la Chambre lui demande pour ces sortes d'élection, une liste générale".*

David Saint-Preux; *"Quand, comme l'orateur qui vient de descendre de cette tribune, on est invariablement attaché aux*

opinions qu'on professe, il est de convenance parlementaire de respecter la conviction intime de tous. Pourquoi donc s'entête-t-il à se faire répéter: Vous n'avez pas assez d'ascendant, assez de puissance d'entraînement pour semer le désordre dans l'esprit de la Chambre et la déterminer à une réaction contre ses idées. Sa conduite n'offre point de mécompte. Avec l'opinion éclairée, elle a parfaitement compris et expliqué le texte de la Constitution, si simple et si précis d'ailleurs, dans ses rapports d'action et d'application. Cette génération de la liberté et de l'indépendance, déjà vieille d'un tiers de siècle et plus, exerçant la puisance d'opinion, a au moins l'intelligence de ses droits et de ses intérêts; quelque résistance qu'elle rencontre dans sa marche progressive, elle ne fera pas même une halte, elle juge sainement ses mandataires. Arrière vos vues, votre système et vos doctrines.

"Le collègue aurait-il oublié que dans une précédente séance, la Chambre a reconnu que la théorie des articles 107 et 108 de la Constitution avait été faussée dans son application par l'anéantissement presque total d'un des plus précieux droits de la Chambre, celui de choisir librement les sénateurs; celui de leur inspirer l'amour de leur pays, la conscience de leur puissance conservatrice, des principes non moins indépendants du pouvoir qui élit que du pouvoir qui propose?

"Toutefois pour relever un principe faussé, le ranimer et s'y conformer, la Chambre a décidé que l'adresse contiendrait une doléance à cet égard. Est-il permis de proposer aujourd'hui de revenir sur une résolution si constitutionnelle? Si l'intention de l'orateur est de chercher la vérité, nous nous donnerons encore la peine de relire pour lui les articles 107 et 108 de la Constitution. Vous le voyez, c'est dans l'année qui précède l'époque du renouvellement des sénateurs que le pouvoir exécutif doit fournir une liste unique de 3 candidats pour chaque sénateur à élire, et c'est dans cette liste unique dont nous devrions être en possession depuis l'année dernière, afin d'avoir le temps moralement nécessaire de scruter l'opinion sur la moralité des candidats, que la Chambre eût choisi le nombre de sénateurs qui manque. Mais à entendre le préopinant, on serait tenté de penser qu'il veut que la Chambre élise 6 sénateurs sur une liste de 3 candidats. L'indulgence qui me caractérise me porte à lui prêter un meilleur sentiment; il faut donc plus de candidats, mais enfin qu'il daigne nous préciser le nombre indispensable s'il n'admet pas 18 pour 6 ou 3 pour 1.

"Il s'est retranché derrière l'exclusion du double concours. Il n'est pas entré dans le principe que je réclame d'exclure qui que ce soit; il suffit d'être une fois proposé pour conserver sur la liste générale son rang, sa recommandation et ses chances jusqu'à ce que toutes les élections soient effectuées. Mais en suivant le système du collègue Daguerre, la liberté du choix, je le répète, est tuée; la Chambre et ses opinions seront pour rien dans la composition du Sénat. En effet, quel compte a jamais tenu un sénateur à la représentation nationale pour ses honorables suffrages? Agissent-ils ainsi envers le pouvoir qui nous les propose? Je réclame l'ordre du jour."

Le député Daguerre, infatigable, luttant jusqu'au bout, remonte à la tribune et soutient que son opinion est fondée sur l'article 109 de la Constitution.

Aucune autre observation n'ayant été opposée, le président mit l'adresse aux voix: elle fut unanimement sanctionnée.

Le député Lartigue reprit la tribune et dit des paroles nullement appropriées à la circonstance et qui dans le moment où l'effervescence était grande, ne furent point goûtées ni par la Chambre ni par l'auditoire nombreux qui remplissait l'espace réservé au public. Dans un long discours il rendit le gouvernement responsable du mauvais état de la prison de Jérémie qui, dit-il, faisait horreur à l'humanité; du triste état de l'église de Jérémie qui menaçait ruine; de l'ensemble de la police inactive, de sa nullité même, du manque d'hospices. Il demandait que les réclamations qu'il venait de faire pour sa commune fussent exprimées dans l'adresse. Trois députés opinèrent contre elles. La Chambre passa à l'ordre du jour et la motion du député Lartigue fut rejetée.

La Chambre passa ensuite, en comité général, et prit connaissance d'un message du Président d'Haïti accompagné de la liste de 3 candidats pour l'élection d'un sénateur en remplacement du sénateur Sully, décédé. Elle forma la députation (composée des députés Pierre Charles, Chavannes, Gourgue, Hérard Dumesle, Larossolier et David Saint-Preux) chargée de présenter au Président l'adresse qui venait d'être votée et adressa un message à Boyer pour lui demander l'heure à laquelle il pourrait la recevoir. Le Président leur répondit qu'il leur donnerait audience le lendemain.

Pendant que la Chambre était en séance, le Sénat était

réuni, le 2 septembre, en comité général et prenait une décision sur l'objet de la lettre du sénateur Pierre André qui demandait à être réintégré dans ses fonctions. La plupart des sénateurs savaient que Boyer s'était beaucoup adouci à l'égard de Pierre André, aussi s'empressèrent-ils de prononcer en sa faveur. Ils descendirent en séance publique et lecture fut donnée du décret qui réintégrait le citoyen Pierre André dans ses fonctions.

Le 31 août, le Président avait demandé au Sénat son opinion sur les moyens les plus propres à amener la modification du système monétaire de la République, sinon actuellement, du moins à une époque proche. Il s'agissait de la cessation de l'émission du papier-monnaie. A la même séance du 2 septembre, le Sénat renvoya la discussion de la question à l'une des séances ultérieures. Le gouvernement avait déjà mis en circulation de nouveaux billets de caisse en remplacement d'une égale quantité d'anciens billets détériorés et devenus hors d'usage.

Le 3 septembre, la députation de la Chambre chargée de présenter au pouvoir exécutif l'adresse des représentants, fut admise au Palais National.

Nous donnons le compte-rendu de cette réception tel qu'il a été inséré au "Télégraphe" du 8 septembre 1839. Il est rectificatif de celui de la même réception fait à la Chambre par son président :

"Le Président d'Haïti la reçut seul dans la grande salle d'audience où elle fut dirigée et accompagnée par les officiers de service et des aides de camp qui se retirèrent dans la pièce voisine avec les autres personnes attachées à Son Excellence.

"Au moment où l'un des membres de la députation se disposait à donner lecture de l'adresse dont il était porteur, le Président d'Haïti les invita à s'asseoir, ayant préalablement à s'expliquer, et il se plaça au milieu d'eux.

"Le Président commença par faire connaître à la députation qu'aucune disposition de la Constitution ne faisait au pouvoir exécutif une obligation de prononcer un discours à l'ouverture de chaque session législative, ni de recevoir, en réponse, une adresse de la part de la Chambre des représentants: c'est le motif pour lequel il s'était abstenu d'en faire cette année, et qui dès lors le portait à demander quels pouvaient être le but et la nécessité de la démarche de la Chambre en cette circonstance. Le Président ajouta que la

Chambre, il est vrai, avait depuis deux ou trois années, établi dans son règlement, la formalité d'une adresse en réponse à chaque discours d'ouverture, mais que ce règlement fait par elle-même et pour elle, ne pouvait dans tous les cas, engager ni lier le pouvoir exécutif. *(Signes affirmatifs des membres de la députation).* Cependant que la démarche étant faite, l'observation rigoureuse de ses devoirs n'irait pas jusqu'à lui faire oublier les règles de la politesse, encore moins la considération qu'il devait à la Chambre des représentants; qu'il recevrait l'adresse sans toutefois vouloir en entendre la lecture. Son Excellence saisit l'occasion pour rappeler à la députation les funestes événements survenus à la suite de l'adresse de la Chambre en 1838. *"C'est l'expérience de ce qui s'était passé il y avait un an, dit le Président, qui me fait une loi, en ouvrant la présente session, de n'entrer dans aucun développement qui pût fournir matière à des discussions intempestives et d'une dangereuse portée. Votre mission, comme représentants, est de concourir avec les deux autres pouvoirs, à l'initiative des lois, à tout ce qui peut être reconnu utile au bien public, lorsque votre concours est réclamé; de plaider la cause des intérêts nationaux, lorsque ces intérêts sont froissés; de défendre les libertés publiques, lorsque ces libertés sont menacées; d'un autre côté, soyez les observateurs religieux de la Constitution qui nous régit; évitez surtout pour l'acquit de vos consciences et de vos devoirs, d'agiter le pays. (Marque d'adhésion des membres de la députation).* Puis le Président ordonna à la députation de déclarer si pendant sa longue administration il avait jamais fait un seul acte qui eût lésé les intérêts nationaux, qui eût pour résultat d'étouffer ou même de restreindre ni de gêner les libertés publiques. *(Exclamation négative de la députation). "La liberté,* s'écria-t-il, *je l'ai défendue comme citoyen, je la maintiendrai comme chef de l'Etat!"*

"Le représentant David Saint-Preux, membre de la délégation, prit la parole. Il dit qu'il était l'un des rédacteurs de l'adresse, et que dans l'esprit de la Chambre, ce n'était pas un acte dont elle pût rendre les dispositions obligatoires au pouvoir exécutif, qu'elle savait bien qu'elle n'en avait pas le droit, seulement qu'elle l'avait considéré comme un moyen pour lui communiquer sa pensée. Le Président répondit que si telle avait été l'intention de la Chambre, cette intention était conforme à son propre vœu; qu'il n'avait jamais cherché,

à repousser les communications qu'on pourrait avoir à lui adresser, qu'il convenait qu'elles fussent faites dans les formes usitées; qu'il avait toujours eu à cœur de s'environner des lumières qui pouvaient lui manquer.

"Le représentant David Saint-Preux s'attacha alors à persuader qu'il n'existait aucune idée de malveillance de la part d'aucun des membres de la Chambre contre le Président d'Haïti; que loin de là, tous ses collègues appréciaient son administration, et il ajouta que, sous aucun gouvernement le peuple n'avait eu plus de garanties contre l'arbitraire et le despotisme; qu'il était, lui, l'un des admirateurs de ses vertus et de ses actes. *(Adhésion de toute la députation).* Toutefois, il donna à entendre que le Président était homme, et par conséquent sujet à l'erreur, ou susceptible de partager celles des fonctionnaires qui l'entouraient, et que c'était le motif déterminant de l'adresse. Satisfait de ces explications, le Président ramena la conférence à son principal objet et, passant sur ce qui concernait l'initiative exclusive (sauf dans un seul cas) que lui attribuait la Constitution, il rappela que la marche suivie jusqu'à ce jour par le gouvernement dans l'action de ses attributions était la même que celle qui avait été tracée, il y avait 23 ans, par l'immortel Pétion; que cette marche, quoi qu'on eût dit, avait conduit à d'immenses résultats; qu'elle avait reçu la sanction nationale par la participation des quatre précédentes législatures; qu'il reconnaissait les imperfections de la Constitution, mais, ajouta-t-il avec énergie *"tant qu'elle subsistera, je ne permettrai pas qu'on y porte atteinte et dussent mille poignards se lever sur ma tête, leur aspect ne me fera dévier de cette résolution; je ne reculerais pas d'une semelle".*

"Les représentants David Saint-Preux et Hérard Dumesle s'écrièrent avec les autres membres de la députation, que si un seul poignard menaçait les jours du Président, ils lui feraient un rempart de leur corps. Le président de la Chambre, le citoyen Georges Jean-Baptiste, homme inculte, saisit les mains du Président d'Haïti et ne put prononcer que les trois mots suivants: *"La Chambre marchera".*

"Le représentant Hérard Dumesle s'élançant au même instant de son siège, saisit les mains du Président qui venait de se lever. Il lui exprima combien le souvenir du grand Pétion l'avait ému, que ce souvenir serait constamment son guide,

que le Président se tromperait étrangement s'il pouvait douter de ses sentiments d'attachement et d'admiration pour lui. Ce fut alors que le Président d'Haïti, jugeant qu'on s'était compris de part et d'autre, termina la conférence par ces paroles: *"Messieurs, vous dites que vous êtes émus, je le suis aussi des sentiments que vous venez de me manifester, de l'assurance que vous me donnez que la Chambre marchera. Qu'elle rentre franchement dans la voie constitutionnelle et elle me trouvera prêt à la seconder".*

"Son Excellence présenta la main à chacun des membres de la députation, les reconduisit jusqu'à l'entrée de la salle d'audience en les chargeant de porter à la connaissance de la Chambre les détails de la conférence et l'assurance de son concours pour tout ce qui aurait pour but la prospérité de la patrie".

Le lendemain, 4 septembre, la Chambre se réunit sous la présidence du député Georges Jean-Baptiste et l'ordre du jour appelait le compte rendu de la députation de l'adresse. Le Président dit: *"Représentants, l'accueil que le Président d'Haïti a fait à votre députation est des plus gracieux. Il a proposé des observations sur la forme de la présentation de l'adresse et sur sa constitutionnalité. Votre députation a expliqué la raison de révision de cette partie des anciens règlements de la Chambre, et ses explications ont satisfait l'attente du pouvoir exécutif. Il a apprécié la réforme d'un usage illusoire, sans objet certain, remplacé par des procédés vraiment parlementaires dont l'adoption est une utilité et un progrès. Et si jamais les témoignages d'affection donnèrent l'espérance d'une réponse favorable, c'est dans cette circonstance; car le Président d'Haïti rappelant des souvenirs chers à la patrie, a dit à votre députation: "Soyons fidèles à la mémoire du grand Pétion en conservant, en améliorant son œuvre immortelle, et répétez à la Chambre qu'elle peut être fermement assurée que je serai toujours dans son sein, de cœur, pour affermir les principes constitutionnels, et pour défendre avec elle toutes les libertés publiques. L'arbitraire n'a pas de plus grand ennemi que moi".*

"Législateurs, que ces paroles mémorables retentissent sans cesse dans cette enceinte et qu'elles soient la consécration d'une époque constitutionnelle".

La Chambre procéda ensuite à l'élection du citoyen qui devait remplacer le sénateur Sully décédé. Les 3 candidats proposés par Boyer étaient les citoyens Chardavoine, Bouchereau et Bergeau. Le député David Saint-Preux avait de très vives sympathies pour la théorie qu'il avait si chaleureusement soutenue concernant les listes générales. Cependant comme il désirait que Chardavoine parvînt au Sénat, il demanda la parole et établit une exception en faveur de l'élection à laquelle la Chambre allait procéder. Il s'agissait, dit-il, d'un remplacement pour cause de décès. Le paragraphe de l'adresse concernant les élections des sénateurs n'était applicable qu'aux 5 sénateurs dont le temps était échu, lesquels laissaient des fonctions vacantes à renouveler dans le sein du Sénat. La proposition fut prise en considération, et il fit passer de bouche en bouche à ses collègues le nom de Chardavoine. Celui-ci réunit 33 voix sur 43, et fut proclamé sénateur de la République. C'était ainsi que l'opposition se montrait impartiale.

Nous avons vu que le compte rendu de la députation de l'adresse n'était pas conforme à ce qui s'était passé au Palais National. Le gouvernement le fit rectifier indirectement par l'insertion au "Télégraphe" du 8 septembre, de la relation que nous avons rapportée.

L'opposition prenait de plus en plus de la hardiesse. Hérard Dumesle faisait insérer au journal "L'Union" l'opinion de plusieurs célébrités européennes relativement à la question de l'impôt des douanes dont la Chambre s'était jugé le droit de prendre l'initiative conformément à la Constitution à la dernière session. Cette opinion était conforme à la sienne et il en donna publicité par l'article suivant:

"La question de l'impôt des douanes, une des plus importantes qui ait occupé les deux Chambres à la session dernière, a fixé l'attention de ces célébrités européennes qu'on peut appeler les oracles du droit public de l'époque présente. Ce point d'économie politique, qui ne peut soulever le moindre doute dans l'esprit des hommes qui ont étudié de bonne foi la théorie de notre Constitution, a été défini par M. Dupin aîné dont l'opinion est conforme à celle des lords Brogham, des O'Connel, des Isambert, des Odilon Barrot, des Laîné de Villevêque, etc, etc, et des plus savants économistes des Etats-Unis. Le voici :

"On demande si les impôts directs et indirects prélevés par l'administration des douanes font partie des contributions publiques pour la proposition et l'assiette desquelles l'initiative appartient à la Chambre des représentants d'Haïti aux termes des articles 57 et 153 de la Constitution de ce pays. Il semble que cette question ne peut être l'objet d'un doute sérieux.

"L'impôt des douanes entre dans les contributions publiques comme tous les impôts, quant aux frais de perception qu'il occasionne et quant aux recettes qu'il procure. Il fait tout à la fois partie du budget des dépenses et de celui des recettes. Or c'est évidemment ce double budget qu'a en vue l'article 153 de la Constitution d'Haïti lorsqu'il attribue à la Chambre l'initiative des lois qui regardent l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception des contributions publiques.

"L'article 155 donne au Président le droit de faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, et l'article 158 qui lui attribue les relations étrangères, ne peut s'entendre du droit de régler l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception d'un impôt, sans être en opposition directe avec les termes et l'esprit de l'article 155.

"L'erreur des personnes qui sont d'un avis contraire provient sans doute de ce qu'elles se trompent sur le caractère particulier des droits des douanes qui ne sont pas établis seulement comme impôt, mais aussi comme protecteur des intérêts agricoles et industriels des divers pays; mais ce caractère n'enlève pas aux droits de douane leur nature primitive d'impôt et ne les sort pas de la catégorie des contributions publiques.

"L'interprétation en ce sens des articles plus haut rappelés de la Constitution d'Haïti, paraîtra encore plus frappante si on réfléchit que les douanes sont considérées sous le même point de vue dans les divers Etats constitutionnels de l'Europe et notamment en France.

"En effet, lorsque l'article 13 de la Charte conçu, à peu près dans les mêmes termes que l'article 155 de la Constitution d'Haïti, attribue au Roi comme pouvoir exécutif le droit de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce, il n'en est pas moins certain que les lois concernant les divers impôts des douanes, font partie des impôts qui aux termes de l'article 13 de la Charte doivent être d'abord vôtés par la Chambre des députés.

"Aussi trouve-t-on dans les budgets annuels présentés à

la Chambre des députés un chapitre ayant pour objet dans le budget des dépenses, les frais de service administratif et de perception des douanes, et dans le budget des recettes un chapître d'évaluation du produit des douanes."

Cette insertion au journal "L'Union" ne fit que surexciter les passions; l'opposition s'en prévalut contre le gouvernement qui lui-même ne fut que plus irrité contre elle. Déjà l'on proposait à Boyer d'employer les moyens violents pour en finir avec les opposants que les amis du gouvernement traitaient de perturbateurs; mais Inginac calmait leur ardeur et leur donnait l'espoir que la Chambre elle-même les éliminerait de son sein. Les députés Daguerre, Latortue, Dupin, Kenskoff se rendaient souvent à l'hôtel du Sécrétaire général, avaient avec lui de longs entretiens; pour le moment, il s'agissait seulement de former dans le sein de la Chambre un parti gouvernemental assez fort pour avoir la majorité.

A la séance du 9 septembre, la Chambre composa une commission chargée d'examiner les pouvoirs du citoyen Roquirol, représentant de la commune des Côteaux. Roquirol était l'un des chauds partisans du gouvernement. La Chambre prit connaissance d'une lettre du Sécrétaire d'Etat responsive à un message par lequel elle lui avait annoncé que les renseignements qu'il lui avait fournis n'étaient pas satisfaisants. Elle décida qu'il y serait de nouveau répondu.

Le même jour, 9, le Sénat eut une réunion où il ne fit que signer le procès-verbal du 2 septembre où était contenu le décret concernant la réintégration du sénateur Pierre André.

En même temps, Boyer sous l'influence du plus grand mécontentement adressait à la Chambre un message en date du 9 septembre sous le pli duquel il envoya une liste de 3 candidats pour le remplacement du sénateur Frémont. Ce message était conçu ainsi:

Citoyens Représentants,

"C'est avec le plus grand étonnement que j'ai appris l'étrange préoccupation qui a porté la Chambre à penser que le Pouvoir exécutif devait aujourd'hui, d'après seulement l'opinion qu'elle a émise, changer la forme qu'elle a suivie depuis vingt ans, en vertu de la Constitution, pour la proposition et l'élection des sénateurs. Il suffit d'être de bonne foi, et d'être animé de l'amour du bien public, pour reconnaître après y avoir

mûrement réfléchi, que cette forme n'est nullement contraire ni à l'esprit ni au texte de la loi fondamentale de l'Etat. Ainsi la pensée nouvellement produite n'étant pas étayée par un droit qui puisse être sérieusement soutenu, je crois devoir me renfermer comme je l'ai déjà déclaré à la députation de la Chambre, dans l'observation de la règle établie depuis la mise en exécution de la Constitution revisée.

"La Chambre en conséquence, recevra sous ce pli, une liste de candidats pour le remplacement du sénateur Frémont dont les fonctions devront expirer le 12 octobre prochain. J'ai l'honneur..."

Boyer

Le 11 septembre, la Chambre se réunit. L'ordre du jour appela l'affaire du citoyen Roquirol, député des Côteaux. L'assistance composée d'une jeunesse ardente, le sachant grand partisan du gouvernement, le voyait avec réprobation. Le député Fontil Tesson, rapporteur, monta à la tribune et conclut à la non-admission du citoyen Roquirol à représenter la commune des Côteaux, attendu que les élections qui l'y avaient appelé étaient entachées d'illégalité.

Le député Daguerre, à la tribune, proposa à la Chambre de ne pas avoir égard à une simple mission du président de l'assemblée électorale de la commune en question, mais bien de considérer plutôt la forte majorité qui avait élu Roquirol. Il vota son admission.

Le député Fontil reprit la parole et soutint les conclusions du rapport. Le député Latortue, après avoir obtenu la parole, s'efforça de prouver que l'élection du citoyen Roquirol était légale et vota son admission.

Les députés Hérard Dumesle et David Saint-Preux combattirent tour à tour le député Latortue.

Le Président résuma la discussion et mit aux voix ce qui en faisait l'objet. La majorité qui commençait à être intimidée par l'attitude que prenait le pouvoir exécutif, décida que le citoyen Roquirol était admis à représenter la commune des Côteaux.

Le message que Boyer avait adressé à la Chambre le 9 septembre, sous le pli duquel il avait envoyé une liste de 3 candidats pour le remplacement du sénateur Frémont fut ouvert et lecture en fut donnée.

Le député Dupin monta à la tribune et soutint la forme employée par le Président d'Haïti pour la nomination des sénateurs. Hérard Dumesle dit que la liste aurait dû être générale pour les 5 sénateurs à élire et présentée depuis l'année dernière, afin que l'opinion publique, cette vraie représentation nationale, pût désigner par l'estime et la considération dont elle environne les candidats, celui ou ceux qui étaient dignes d'être appelés à ces hautes fonctions.

Le député David Saint-Preux combattit l'opinion du représentant Dupin et dit: *"Messieurs, quelle que soit la modération qui nous dirige, quel que soit notre ardent désir d'harmonie, la Chambre ne peut plus reculer, elle ne peut renoncer à ses franches et intimes convictions sans justifier d'étranges préoccupations, sans enfin s'avilir. L'opinion générale sur la question qui nous occupe, a formé la nôtre; tous les esprits sont d'accord et restent convaincus que les expressions qui ont formulé les articles 107 et 108 de la Constitution révèlent leurs sens vrais et naturels; c'est qu'il faut, je le répéterai jusqu'à satiété, une liste de candidature offrant assez de personnes pour élire le nombre de sénateurs dont le renouvellement est réclamé. Soyons de bonne foi, ne cherchons point à justifier nos opinions, mais expliquons courageusement le principe de ces articles. Quel est le nombre de sénateurs à élire? Cinq. Combien de candidats doit-on proposer pour choisir ces cinq sénateurs à élire? La Constitution en prescrit 3 pour chaque sénateur. Combien de listes le pouvoir exécutif est-il dans l'obligation constitutionnelle de fournir? Une seule. Si donc ce n'est qu'une seule liste qui doive offrir les candidats parmi lesquels la Chambre est sérieusement tenue d'élire le nombre de sénateurs qui manquent, s'il faut 3 candidats pour chaque sénateur, peut-on rester incertain sur la quantité que doit nous présenter le pouvoir exécutif? Sans doute, il n'est point d'interprétation judaïque des articles 107 et 108 de la Constitution qui puisse en fausser les dispositions et en violer l'esprit conservateur. Ainsi, il est évident que rien, moralement, politiquement ne peut dispenser le pouvoir exécutif de se conformer à cette vérité constitutionnelle.*

"En effet, messieurs, le Sénat est la puissance conservatrice, la pairie républicaine, le jury national chargé d'accuser le pouvoir exécutif lui-même, si jamais il cherchait à despotiser. Dans les sentiments profonds de la justice et de la liberté

politique, les réviseurs de la Constitution ont cru devoir confier le privilège exclusif de la formation de la liste de candidats au pouvoir susceptible d'être accusé, mais réservant à la représentation nationale le droit précieux de composer par la voie du scrutin secret ce grand jury. Sous ce rapport, il n'est plus permis de répliquer rien de raisonnable, rien de loyal, rien de juste en tant que politique, contre la nécessité absolue de la liste générale; sous ce rapport, le Président d'Haïti ne doit exercer la moindre influence dans les élections; sous ce rapport enfin, il faut qu'il soit réduit dans l'impossibilité de dire à un candidat : "Vous serez sénateur".

"Mais si nous supportons la division de la liste en autant de fractions de liste qu'il y a de sénateurs à nommer, nous serons tellement traqués que nos suffrages perdront leur indépendance et leur moralité; et malgré notre patriotisme, nous élirons exclusivement les hommes dont le pouvoir exécutif voudra composer le Sénat.

"Messieurs, ne craignons point de soutenir fermement nos convictions dans cette circonstance; nous ne réclamons qu'une liberté et le pouvoir auquel s'adresse cette réclamation a déjà dit à votre députation: "L'arbitraire n'a pas de plus grand ennemi que moi". Il aimera sans doute à applaudir à notre fermeté et à notre amour de la patrie dont nous sommes animés. Je vote que la liste générale soit de nouveau réclamée."

Selon l'esprit de la Constitution, ce discours était péremptoire.

Cependant le député Kenskoff prit la parole. Il exposa que le pouvoir exécutif en adressant une liste partielle à la Chambre était dans la Constitution; qu'il ne voyait pas qu'aucun article de cette Constitution lui commandait de procéder différemment; qu'au surplus, la liste de candidats à élire, était adressée à temps à la Chambre, puisque le Sénateur dont l'élection était proposée, ne devait entrer en fonction qu'à la session prochaine.

Le représentant David Saint-Preux répondit: *"Le député Kenskoff pour abjurer sa foi constitutionnelle s'est jeté dans une grave erreur. Il n'est pas écrit dans la Constitution que c'est dans l'année, mais bien à la session qui précède l'époque du renouvellement des sénateurs que la liste doit être adressée à la Chambre. La différence est immense; et la conséquence, qui*

serait inévitable si le mot année pouvait être substitué à celui de session marque son importance. Il semblerait qu'il fût dans l'intention des rédacteurs de cette Constitution que la Chambre fût en possession de la liste pendant une année pour avoir le temps de l'afficher et d'appeler l'attention de la société sur les éligibles aux hautes fonctions de sénateur. Quelle que chose qu'il en soit d'ailleurs, le représentant Kenskoff devrait formuler son opposition lors de la discussion de l'adresse. L'ayant votée en toute liberté d'opinion, la pudeur politique lui fait le devoir de ne point calomnier son propre ouvrage car, membre du bureau, il est plus spécialement rédacteur de l'adresse que qui que ce soit.

"Pourquoi épiloguer sur des mots pour détruire une liberté réelle, pour obscurcir la vérité? Cette forme de présentation de la liste de candidats est exigée par le pouvoir exécutif relativement à la nomination des membres du conseil des notables de la République; n'est-ce pas une liste de 9 candidats qu'on lui adresse pour choisir 3 notables de confiance? Pourquoi donc ne serait-ce pas ainsi lorsqu'il est question de nommer des hommes qui sont la sauvegarde de la tranquillité publique, de la sûreté générale et de toutes les libertés nationales?"

Le député Hérard Dumesle prit de nouveau la parole; il reproduisit ses premiers arguments en les précisant davantage, et proposa que la liste de candidature adressée par le pouvoir exécutif fût ajournée, et que la Chambre ne procédât à l'election des sénateurs que lorsque cette liste aurait été complétée, qu'un message fût envoyé au Pouvoir exécutif pour lui donner connaissance de la décision qu'aurait prise la Chambre à cet égard.

Le député David Saint-Preux ayant obtenu la parole une troisième fois, s'exprima ainsi:

"Comme moi, Messieurs, vous avez lu un article inséré dans le "Télégraphe" sous la rubrique "Intérieur". Sans m'appesantir sur toutes les inexactitudes que j'ai remarquées, sans désavouer ce qu'il dit de moi personnellement, il confirme en d'autres termes pourtant le compte-rendu de la députation de la Chambre dont la mission était de porter au Président l'adresse, de lui en donner lecture et de s'en retourner.

"Que cet écrit soit officiel ou non, il n'est pas moins vrai qu'il est de la gazette du gouvernement. Vous le voyez, il y est dit que le Président d'Haïti "secondera la Chambre dans la

défense des intérêts nationaux et des libertés publiques, pourvu qu'elle rentre franchement dans la Constitution, que les représentants en deviennent les religieux observateurs".

"Ce n'est pas à la 5e législature certainement que le reproche de sortir de la Constitution s'adresse, c'est aux quatre précédentes législatures qui s'étaient permises d'élire des sénateurs sur des listes fractionnelles. Voilà de nouvelles raisons pour rester fidèles à notre serment; nous devons d'autant plus nous attacher à nos devoirs qu'en agissant ainsi, nous ne pouvons gêner le pouvoir sur un point. Il a trop d'admirateurs, trop d'amis pour ne pas compter au moins un sur cent dans l'Etat, et par conséquent pour ne pas former librement une liste de 15 candidats sans compromettre sa politique.

"Pensez-y bien, représentants, si maintenant vous consentez à violer la Constitution, on violera votre inviolabilité".

Le député Baugé monta ensuite à la tribune et dit en un long discours tout en déclamations qu'il avait fait fabriquer pour lui, que fidèles à la Constitution, les députés devraient maintenir le vote de l'adresse; qu'il votait pour que la liste dont il s'agissait fût ajournée jusqu'à ce que l'article 107 de la Constitution obtînt son entière exécution.

Le président de la Chambre mit la motion du député Hérard Dumesle aux voix. Elle fut adoptée par une majorité de 24 contre 14.

Déjà le parti gouvernemental à la Chambre avait recruté plus de dix membres.

La Chambre, à l'égard du budget, répondit à la dépêche du 4 septembre que lui avait adressée le Secrétaire d'Etat des Finances. Elle lui dit qu'il n'avait fait que remplir un devoir constitutionnel en lui fournissant tous les renseignements qui pouvaient éclairer l'examen des comptes généraux de la République, parce qu'elle croyait qu'il était trop pénétré du sens de l'article 73 pour lui donner une portée restrictive, mais qu'elle lui rappelait que l'article 126 exigeait qu'il lui fournît un budget pour obtenir la loi des dépenses qui devait être ensuite décrétée par le Sénat dans la forme des autres lois; que la conscience politique de la Chambre, l'intégrité de ses devoirs, lui imposaient la nécessité d'exiger ce budget sans lequel elle ne pourrait désormais arrêter les comptes généraux de la République.

Le 16 septembre, la Chambre entendit lecture du projet

de message formulé pour servir de réponse à celui adressé par le Président d'Haïti à la Chambre le 9 septembre, à l'égard de la liste générale réclamée par l'adresse pour le renouvellement partiel du Sénat. Voici ce projet de message:

Président,

"Votre message du 8 courant étant parvenu à la Chambre à l'ouverture de la séance du 11, son contenu a été l'objet de ses plus profondes méditations. S'honorant de sa franchise autant que de son dévouement à la patrie, elle a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

"Elle vous l'avouera d'abord, si elle ne l'a déjà fait, que ce n'est qu'après avoir étudié de bonne foi notre théorie constitutionnelle et cherché le véritable sens des articles 107 et 108 dans leurs rapports d'application avec les principes généraux, que ses membres ont résolu de faire de la liste de candidature pour le renouvellement du Sénat ou d'une partie de ce grand Corps, l'objet des doléances de son adresse de cette année.

"La Chambre devait croire que la liberté d'opinion, ce privilège moral de l'homme, était aussi celui des représentants du peuple haïtien, elle l'a cru! Cette croyance était le résultat de sa foi dans les principes. Elle l'encourageait à travailler de toute son ardeur au perfectionnement de la pratique de nos institutions, et cette étrange préoccupation était pour elle un saint devoir. Toutes les fois qu'elle a réclamé un droit ou invoqué un principe, la Constitution a été la source de ses inspirations; sans doute sa marche progressive a dû souvent contredire l'usage, mais sans doute aussi l'autorité de l'usage ne doit pas dominer les principes fondamentaux et prescrire ce qui était imprescriptible, le droit public. Voilà, Président, l'explication de sa conduite et la traduction fidèle des idées émises par sa députation d'adresse et du silence même de cette députation.

"Dans nos temps de trouble et de déchirements civils, au milieu de nos guerres intestines, le sens des articles constitutionnels a dû être souvent faussé; les principes ont dû subir le joug de la nécessité et le texte pur de la loi a dû être modifié par les circonstances; de là ces formes différentes des préceptes, ces constructions destructives de l'équilibre social et ces usages contradictoires. Mais les erreurs ou les abus enfantés par la force des événements seraient-ils si sacrés qu'il faille leur sacrifier les principes les plus salutaires et les garanties de l'avenir?

"En méditant les articles 101, 102, 107, 108 et 109 de l'acte constitutionel et en suivant toutes les nuances de leurs rapports d'action, on demeure convaincu que le Sénat doit être renouvelé intégralement comme la Chambre des députés. La prévoyance de l'article 109 en indiquant le mode de procéder au remplacement des sénateurs morts, déchus ou démissionnaires, restreint la durée de ces remplacements dans le cercle du temps à parcourir pour accomplir la période de 9 années de l'élection primitive; et quelle que soit la doctrine contraire, quelle que soit la raison qui fit prévaloir le système adopté jusqu'ici, il n'en demeure pas moins évident que la liste pour le renouvellement total ou partiel du Sénat, doit être une et commune, afin de donner toute l'extension désirable à la liberté du choix. Cette vérité à laquelle plusieurs de nos lois rendent hommage, n'a pu être méconnue par la Chambre; elle en a profondément senti l'importance; elle a donc cru que sa mission lui faisait un devoir d'ajourner l'élection d'un seul pour attendre la liste générale. Toutefois, elle vient vous supplier, Président, d'agréer son motif, de prendre en considération son exposé et d'accorder à la raison son droit et son privilège, la justice.

"Convaincue que porter dans le renouvellement du Sénat l'intégrité de ces principes républicains, si éminemment constitutionnels, c'est travailler à conquérir l'avenir, la Chambre ose aspirer à l'honneur de seconder le droit, d'espérer que vous apprécierez son patriotique dévouement".

Le président de la Chambre invita les députés à donner leurs avis sur la rédaction du projet. Le représentant Kenskoff lit un discours qui tendait à remettre sur le tapis l'objet de la décision prise par la Chambre et consacré par l'adresse de réclamer l'exécution des articles 101, 102, 107, 108 et 109 de la Constitution dans leurs rapports d'application avec les principes généraux du droit public.

Le représentant Hérard Dumesle combattit cette proposition; il dit qu'elle était insidieuse, que le préopinant sortait de la question qui était d'ouvrir son avis sur la rédaction du projet et non sur son motif. Il fit remarquer que cet oubli des règles était non seulement contraire à l'esprit du règlement, mais encore aux bienséances; que c'était s'élever contre les vœux consacrés par l'adresse et sanctionnés par deux décisions de la Chambre, que d'en agir ainsi. Il ajouta qu'il ne savait pas s'il appellerait présomption ou entêtement la prétention

de l'orateur d'imposer son avis à la Chambre, de placer sa sagesse au-dessus de la sagesse de ce Corps, de le conjurer de révoquer ses décisions et de déchirer d'une main imprudente l'adresse qu'il avait votée; il se résumait enfin par demander qu'il ne fût pas délibéré sur cette proposition intempestive.

Le député Baugé combattit l'opinion du député Kenskoff. Celui-ci prit la parole pour expliquer son intention; il protesta qu'il n'avait point conçu le dessein de régir les opinions de la Chambre, mais bien de la décider à tenter ou par la voie de la députation ou par toute autre, une explication sur l'objet du message; mais si le Président, ajouta-t-il, ne voulait plus envoyer ni liste particulière ni liste générale, que ferait la Chambre? Le Sénat serait disloqué et la persistance de la Chambre en serait la cause.

Le représentant David Saint-Preux répondit au député Kenskoff: *"Dans tous les pays où il existe des idées démocratiques, l'intérêt de la vérité l'emporte toujours sur des considérations qui mettent la volonté d'un homme à la place de la loi fondamentale. Représentants de la nation pour cinq années, aussi inviolablement que le chef du pouvoir exécutif est Président d'Haïti pour toute sa vie, nous avons des devoirs; la Constitution nous les indique; nous sommes ici pour les remplir, nous les remplirons. Mais nous ne nous lasserons pas de faire de constants efforts, et même de généreux sacrifices pour n'être pas absurdes en principes ni abusifs dans nos opinions.*

"Le but de la liste générale est noble et généreux. En effet, elle est à elle seule toute une liberté de la représentation nationale, en droit public, elle est en un mot, toute une stimulation à l'éducation de la liberté constitutionnelle.

"Les candidats doivent être pris dans la généralité des citoyens. Talent, vertu et patriotisme sont les conditions inévitables de l'éligibilité. Maintenant, fractionnez la liste, et le devoir consacré par l'ordonnance de puiser les candidats dans la généralité des citoyens se trouve solennellement dédaigné. Cependant, en vertu de l'acceptation du mot généralité, qui exprime toute une pensée, le pays a compris que la liste générale doit essentiellement contenir un nombre égal de citoyens des départements du Sud, du Nord, de l'Ouest, de l'Artibonite, du Sud-Est et du Nord. Eh ! cet axiome s'explique par cet article de la Constitution :

Article 230.— *Les assemblées électorales nommeront dans les*

10 jours qui suivent leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Il faut donc que chaque département fournisse 4 sénateurs. Tel est le jeu ou l'enchaînement des dispositions constitutionnelles; et certes l'intelligence du mot généralité n'est plus un doute sérieux pour personne, et on sait que la nécessité de fournir la liste générale est un devoir pour le pouvoir exécutif, et pour la Chambre un droit de la réclamer avec persévérance. Au Président d'Haïti il appartient de désigner les éligibles, à la Chambre de nommer les sénateurs. On demande: si le pouvoir exécutif persistait à ne pas reconnaître la justice des réclamations de la Chambre, que fera-t-elle? Ah! si tel était le malheur de mon pays, si nous avions à déplorer une circonstance semblable, le préopinant n'ignore pas sans doute l'épithète qualificative réservée au chef d'Etat qui se fait ainsi la loi vivante de son pays.

Plusieurs députés s'écrièrent à l'ordre du jour! Le public composé d'une jeunesse ardente donnait des signes d'approbation à David Saint-Preux. La salle était en fermentation; le capitaine commandant la compagnie de garde fit prendre les armes aux soldats. Au milieu d'un certain tumulte, l'ordre du jour fut prononcé à une grande majorité sur le discours écrit du député Kenskoff.

Sur la proposition du président, la Chambre vota, à une grande majorité, le projet de réponse au message du Président d'Haïti en date du 9 septembre concernant la liste de candidats au Sénat. Ce fut un échec complet pour le gouvernement.

La Chambre reçut le serment du député Roquirol des Côteaux qui ajouta à la formule qu'il resterait sincèrement attaché à son gouvernement; ce qui lui valut immédiatement à la tribune des paroles très désagréables de la part du député Baugé.

La Chambre s'empressa de faire parvenir à Boyer le projet de réponse que nous venons de transcrire, sous la forme d'un message portant la date du 16 septembre. Le Président d'Haïti, voulant avoir l'opinion du Sénat sur cette théorie nouvelle des représentants à l'égard des sénateurs à élire adressa à ce corps le message qui suit en date du 18 septembre:

Citoyens sénateurs,

"L'adresse que la Chambre des représentants a voté dans

sa séance du 2 de ce mois, a mis au grand jour le plan de réformes qu'elle croit pouvoir introduire de sa propre autorité dans l'application de la loi fondamentale de l'Etat.

"Tant que cette adresse ne m'a paru contenir qu'une manifestation de vœux (ce que la députation chargée de me la présenter m'avait confirmé) j'ai dû espérer que la réflexion, éclairant la Chambre sur le danger qu'offrent toujours les innovations quand elles ne sont pas préparées avec maturité, la ramènerait dans la voie constitutionnelle suivie jusqu'à ce jour. Je me suis trompé.

"Par le message de la Chambre, en date du 16 de ce mois, que je lui envoie en communication, ensemble avec la copie de mon message à la Chambre, sous la date du 9, le Sénat reconnaîtra avec moi que la persistance qu'elle met à vouloir donner une nouvelle interprétation aux articles 107, 108 et 109 de la Constitution ne peut que la placer en dehors des limites qui circonscrivent ses attributions, et arrêter par ses conséquences, la marche du gouvernement représentatif en annihilant le premier Corps de l'Etat.

"La Chambre avait d'abord parfaitement compris que l'article 107 n'entendait parler que du renouvellement partiel des sénateurs, mais s'apercevant sans doute que dès lors l'exigence de sa part d'une liste unique et générale de proposition ne pouvait être sérieusement soutenue contre le texte de cet article qui prescrit la présentation d'une liste pour chaque sénateur à élire, préoccupée surtout de la pensée dominante d'élargir le cercle de son vote, en limitant celui de l'initiative du pouvoir exécutif, elle a maintenant recours à une autre combinaison d'où elle s'efforce de faire sortir le principe du renouvellement intégral du Sénat; et si elle ne prétend pas l'imposer dès à présent, c'est que dans son système, elle n'oserait tenter ouvertement de renverser tout d'un coup l'équilibre constitutionnel que la nation a elevé au prix de tant d'épreuves sanglantes.

"Pour justifier une si étrange conduite, la Chambre réclame la liberté d'opinion comme si elle n'en faisait pas chaque jour à la tribune l'emploi le plus abusif, comme si d'ailleurs la liberté d'opinion devait aller jusqu'à saper les bases fondamentales de la société.

"Elle qualifie de concession faite aux circonstances, d'erreur même, l'accord unanime qui a régné entre les différents pouvoirs, lorsque cet accord était non seulement une néces-

sité de leurs obligations, mais encore le fruit de leur abnégation des intérêts personnels, pour se dévouer exclusivement à l'intérêt général.

"Elle se retranche derrière ce qu'elle appelle sa marche progressive pour déclarer que tout ce qui a été fait est abus, et qu'il n'y aura de légal que ce qu'elle se propose de faire, comme si le progrès était le renversement de l'ordre de choses établi et consolidé par une longue expérience.

"Enfin elle invoque à chaque instant les principes, comme si la Constitution ne renfermait pas tous ceux qui sont propres à cimenter les droits et le bonheur du peuple, comme si ce n'est point par leur religieuse observation, que le fondateur de la République, l'immortel Pétion, et que les pouvoirs qui ont après lui administré le pays, sont parvenus à obtenir les grands résultats qui placent aujourd'hui Haïti au rang des autres nations.

"Je ne pousserai pas plus loin la réfutation des opinions avec lesquelles la Chambre attaque le mode de proposition et d'élection en vigueur pour les remplacements à opérer dans le sein du Sénat.

"Je me bornerai à rappeler que ce mode a été adopté, il y a plus de vingt ans, et suivi depuis cette époque, que parce qu'il a été reconnu conforme au texte et à l'esprit de la Constitution, que d'après le texte et l'esprit de cet acte, le remplacement des sénateurs doit être partiel et que l'initiative du Pouvoir exécutif ne peut être limité; d'un autre côté, que l'idée actuellement émise d'un renouvellement intégral du Sénat, semblable à celui de la Chambre des représentants, ne saurait se concilier ni avec la permanence de ce corps, consacrée par l'article 114, ni avec la nature de son institution qui a pour but de conserver, comme le feu sacré, aussi longtemps que la Constitution elle-même subsistera, les traditions de son culte et de ses dogmes.

"Je m'arrête ici. Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution. Certes ce n'est pas la laisser violer, pour l'abandonner à l'arbitraire des interprétations après 23 années de mise en pratique, que l'article 113 de notre pacte fondamental lui en a confié le dépôt précieux.

"C'est donc au Sénat que je dois m'adresser dans cette circonstance pour lui demander la solution de cette question.

"La Chambre des représentants a-t-elle le droit d'interpréter à son gré la Constitution et par suite de changer aujourd'hui

le mode observé depuis plus de vingt ans pour procéder aux remplacements à opérer dans le sein du Sénat?

"Fidèle à la Constitution que j'ai juré, en acceptant la Présidence, de maintenir et de faire respecter, je saurai remplir mon devoir. J'ai la confiance que le Sénat saura remplir le sien.

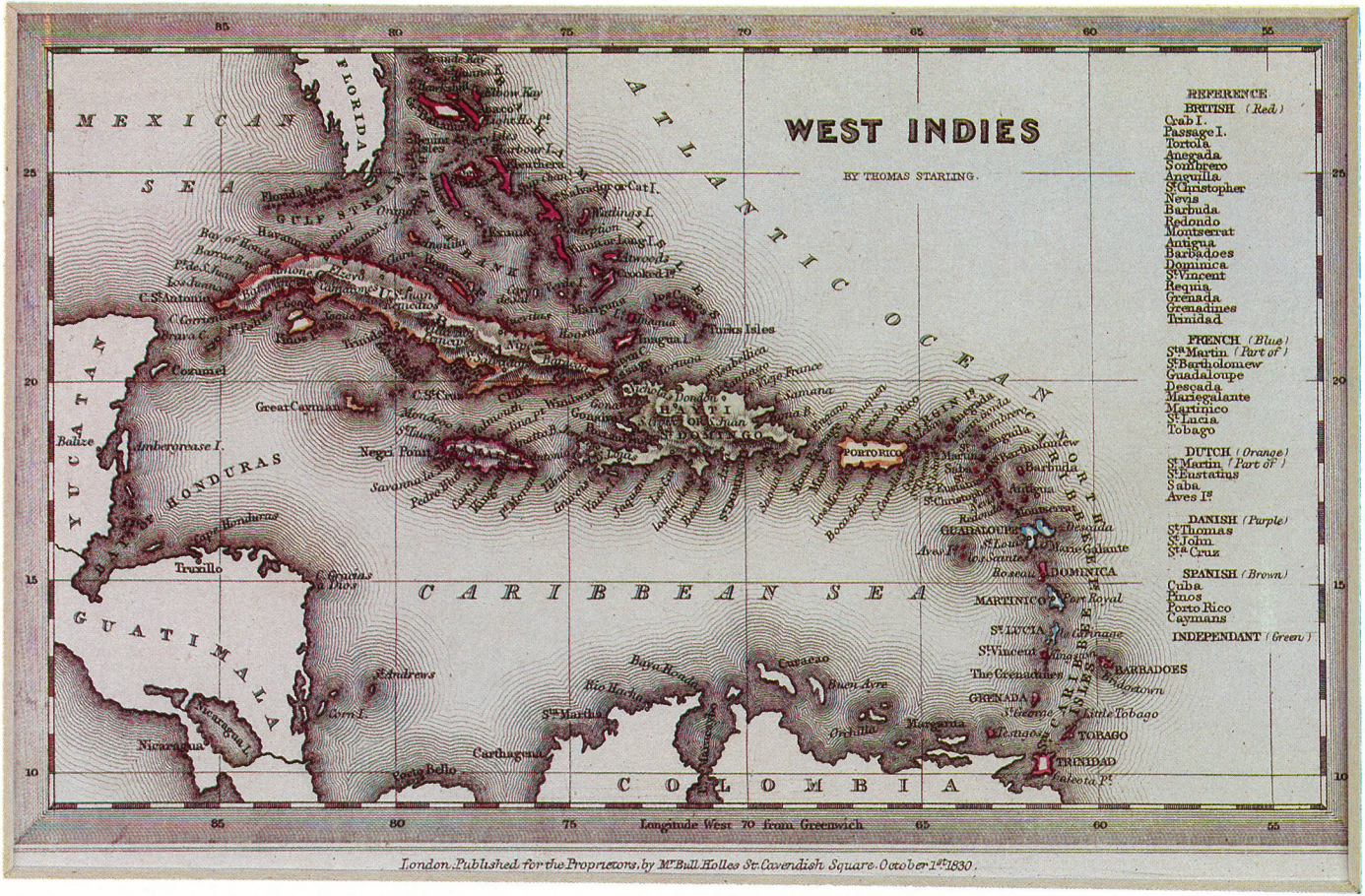
"J'ai l'honneur...etc".

Boyer

Pendant que ce message parvenait au Sénat, la Chambre, le 19 septembre, se réunissait. A l'occasion de la sanction du dernier procès-verbal, le député Roquirol, chaud partisan du gouvernement, demanda que le serment qu'il avait prêté à la séance du 16, fût consigné dans son entier. On se rappelle qu'il avait dit qu'il resterait sincèrement attaché à son gouvernement, ce qui n'était pas porté dans la formule du serment inséré dans le règlement de la Chambre. De longs murmures se firent entendre dans l'assistance contre Roquirol. Le député David Saint-Preux dit de son siège que le règlement devrait être suivi, et qu'il n'y avait pas lieu à cet égard à aucune délibération.

La Chambre procéda ensuite au renouvellement de son bureau. Hérard Dumesle obtint 42 voix sur 47. Il prit le fauteuil et adressa une courte allocution de remerciement à ses collègues. David Saint-Preux et Joseph Imbert furent proclamés secrétaires. L'opposition formait tout le bureau. On donna ensuite lecture d'un message du Secrétaire d'Etat en réponse à celui que lui avait adressé la Chambre concernant le budget. Le Secrétaire d'Etat des Finances disait que s'il fallait entrer dans les considérations que soulevait le message du 11, il semblerait que l'article 126 de la Constitution qu'elle rappelait, ne reconnût qu'au Sénat le droit de décréter le budget des dépenses, que s'il pouvait résulter des termes de cet article, le sens que la Chambre y attachait, il serait alors facile à ce Corps, puisque lui, Secrétaire d'Etat, il n'avait pas l'initiative des lois, d'établir lui-même, sur les détails explicatifs des dépenses publiques qui avaient été fournis, tout ce qu'il croirait de nature à être présenté à l'acceptation du Sénat dans la forme des autres lois que la Chambre lui transmettait. Par cette réponse évasive et pleine de réserves, on reconnaissait le secrétaire d'Etat Imbert qui, insensiblement appartenait à fond à l'opposition.

Le 20, le Sénat fut convoqué à l'extraordinaire; 19 mem-



Collection Daniel Supplice

Haïti indépendante au cœur des îles colonisées de l'archipel des Antilles

Carte anglaise dressée par Thomas Starling en 1830

bres se réunirent; ils passèrent en comité général et prirent connaissance du message que le Président d'Haïti leur avait adressé le 18, concernant l'élection des sénateurs. Ils se rangèrent à son opinion et chargèrent le bureau de lui rédiger leur réponse qui lui serait soumise.

Déjà le gouvernement songeait sérieusement à faire éliminer de la Chambre plusieurs représentants, et avant d'en venir à cette extrémité, les obliger à s'éloigner de la capitale en les privant de toutes ressources. Il donna des ordres au Trésorier pour qu'il ne soldât pas la feuille collective des représentants pour la perception de leurs indemnités. L'administration ne fut pas autorisée à ordonnancer les feuilles particulières de chaque député, afin que celles des membres de l'opposition ne fussent pas payées. Quand la feuille collective dressée d'après le règlement de la Chambre fut présentée à l'administrateur, celui-ci refusa de l'accepter. Ce fait rendu public tout de suite, produisit en ville une forte sensation. C'était le 19 septembre, Hérard Dumesle s'empressa de convoquer la Chambre à l'extraordinaire pour le lendemain.

Des partisans ardents du gouvernement, surtout quelques officiers supérieurs disaient que le Président devait en finir avec la Chambre par la fusillade, par des enlèvements nocturnes, par l'exil, enfin par un grand coup d'Etat. Tel était le langage de beaucoup d'hommes de sabre; l'opposition en était indignée et parfois effrayée.

Le 20, aussitôt après la réunion de la majorité, Hérard Dumesle prit la parole et dit: *"Le but de la convocation extraordinaire est de vous annoncer que l'archiviste m'a informé du refus formel du Trésorier de la capitale d'acquitter la feuille de nos indemnités, exigeant que chaque député fournisse en particulier une feuille; comme cette exigence attaque les droits de l'indépendance de la Chambre, qu'elle place la règle de son administration intérieure sous une influence étrangère, il nous appartient essentiellement de délibérer sur la nature de ce refus et de remonter à sa cause. Dépositaire de vos règlements, je dois d'autant plus en conserver l'intégrité dans cette circonstance que par ce seul acte, vos droits constitutionnels sont mis en question et vos règlements renversés; par ce seul acte on vous ôte le contrôle de l'administration des finances du pays, on vous réduit à un état de sujétion absolue".*

Hérard Dumesle proposa la dépêche qui suit:

Secrétaire d'Etat,

"La Chambre vous informe que la feuille générale des indemnités dues à ses membres, ayant été présentée hier, le Trésorier refusa d'y satisfaire, exigeant que cette feuille soit divisée en autant de parties qu'il y a de représentants.

"Cette conduite de la part d'un employé de votre département paraît d'autant plus extraordinaire qu'elle ne pouvait s'expliquer qu'en supposant une volonté qui domine tellement la Chambre qu'elle lui prescrivît jusqu'à la forme de son administration intérieure.

"La Chambre vous invite donc, citoyen Secrétaire d'Etat, de réprimer une prétention qui attaque ses droits et son indépendance et d'ordonner au Trésorier d'avoir à liquider sans délai le montant de la feuille dont il s'agit".

La Chambre vota cette dépêche à l'unanimité et elle fut expédiée au Secrétaire d'Etat.

Ce dernier ayant besoin de s'entendre avec le Président, ne put répondre le lendemain ni le jour suivant. Le 23, la Chambre se réunit dans le but de lui adresser un second message où elle lui exprima son étonnement sur le silence qu'il avait gardé à l'égard de la dépêche du 20.

Le 23 septembre le Sénat se réunit à l'extraordinaire, en comité général où lecture fut donnée de l'adresse en réponse au message du Président sur la question de l'élection des sénateurs. Elle fut sanctionnée et une commission composée de 7 membres, alla la présenter au président Boyer. Portant la date de sa sanction, le 23 septembre, elle était conçue ainsi qu'il suit:

Président,

"Le Sénat, a l'honneur de vous accuser réception de votre message en date du 18 de ce mois, par lequel vous l'informez de la persistance que met la Chambre à exiger qu'une liste générale unique de candidats lui soit adressée, pour l'élection des 5 sénateurs qui devront être nommés en remplacement de ceux dont les fonctions vont bientôt expirer.

"Il a également reçu la copie de votre message du 9 courant adressé à la Chambre et accompagnant la liste de 3 candidats que vous avez proposés pour remplacer le sénateur Frémont. Il a enfin pris connaissance du message de la Chambre sous la date du 16, responsif au précédent, dans lequel la Cham-

bre déduit les motifs du refus qu'elle fait d'élire un seul sénateur. Ce document n'était adressé au Sénat qu'en communication, il vous le retourne sous ce pli.

"Chargé du dépôt sacré de l'acte constitutionnel qui contient toutes les garanties que le peuple a jugé nécesaire d'établir lors de la fondation de la République, et à l'époque de la révision de cet acte; fort de la confiance de ce peuple intéressant qui n'a cessé d'entourer le Chef qui préside à ses destinées; plein du souvenir des événements mémorables qui ont marqué le cours de votre administration depuis 22 ans et dont l'influence a amené la reconnaissance explicite de la République comme Etat libre, indépendant et souverain; jaloux de remplir ses obligations pour le seul et unique avantage de la nation, le Sénat après avoir attentivement examiné les documents que votre correspondance a placés sous ses yeux, vient vous déclarer, Président, quelle est sa conviction sur la grave question que la cinquième législature a soulevée à l'occasion du remplacement de quelques-uns des membres du 1^er^ corps de l'Etat.

Le Sénat qui conçoit que sa mission dans cette circonstance, est d'exercer un pouvoir conciliateur, s'abstiendra dans l'intérêt de la chose publique, de revenir sur des actes qui n'ont jamais obtenu son approbation ni la sanction de l'opinion éclairée de la nation. Il s'abstiendra également, et dans le même but, de soumettre au creuset de l'examen toutes les exigences nouvelles indiquées comme doléances dans l'adresse de la Chambre de cette année, exigences auxquelles le Sénat ne saurait non plus donner son assentiment. Il se hâte donc, Président, d'en venir à la question principale qui forme l'objet de votre message du 18 courant. Mais comme préalable indispensable, le Sénat remarquera que ce n'est pas bien comprendre l'exercice d'un pouvoir défini et circonscrit par le pacte fondamental, que de confondre comme le fait la Chambre, ce pouvoir constitutionnel avec les théories adoptées par plusieurs de ses orateurs, sur la forme qu'ils croient plus convenable de donner à la présentation des candidats nécessaires pour les remplacements à opérer au Sénat. En effet la Chambre n'est qu'une branche du pouvoir législatif; elle ne saurait avoir le droit de réformer la Constitution en adoptant toutes les subtilités qu'on pourrait produire à sa tribune pour en empêcher la religieuse exécution. En interprêtant donc les articles 101, 102, 107, 108 et 109 de la Constitution comme elle l'a fait, la Chambre entraî-

née dans une fausse voie, donnerait à penser s'il était possible qu'elle y persistât de nouveau, qu'elle ne prétend pas seulement limiter, circonscrire la prérogative que cet acte a accordée au Président d'Haïti pour la présentation des candidats, mais qu'elle veut insensiblement s'arroger le droit de donner une direction politique à la marche du gouvernement; et que de progrès en progrès, elle en viendrait à fixer l'époque où le Sénat devra être intégralement renouvelé selon les idées émises à sa tribune. Si telle n'est pas textuellement la déclaration consignée dans son message du 16 courant, telle est du moins l'induction nécessaire de ses opinions sur le sens de ces articles. Cependant, quel est le vœu de ces articles? Le 1^er^ détermine le nombre de membres qui composent le Sénat; le 2^e^ attribue à la Chambre leur nomination et fixe la durée de leurs fonctions à une période de 9 années; le 3^e^ attribue au pouvoir exécutif la prérogative de former pour chaque sénateur à élire, une liste de 3 candidats pris dans la généralité des citoyens, qu'il adresse à la Chambre; le 4^e^ prescrit à la Chambre d'élire parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs qu'il faut pour former le Sénat. Le sens de cet article 108 est sans doute que le pouvoir exécutif d'une part, ne pouvant proposer plus de candidats qu'il ne faut pour nommer les sénateurs qui doivent compléter le Sénat, la Chambre d'autre part, ne peut élire que le nombre nécessaire pour le complément.

"Vient enfin l'article 109 qui, prévoyant les cas de mort, de démission, de déchéance, impose l'obligation à la Chambre de nommer aux vacances, dans le délai de 8 jours, tant il a semblé important au législateur que le Sénat ne restât pas incomplet; mais cet article ne dit nullement, comme l'établit la Chambre, que la durée de ces remplacements doit être restreinte dans le cercle du temps à parcourir pour accomplir la période de 9 années de l'élection primitive. Il ne lui appartient pas d'ajouter au texte de la loi et l'article 102 veut que les sénateurs soient nommés pour 9 ans.

"Il ne faut certainement que de la bonne foi et du bon sens pour reconnaître au contraire que l'interprétation de cet article, comme le Sénat vient de le faire, est la seule fondée en raison. Tel est au surplus le sens qui leur a été reconnu lorsqu'à la formation de la Chambre en 1817, l'immortel Pétion lui proposa des candidats pour nommer quelques sénateurs; tel est le sens que cette 1ère législature et 3 autres successivement leur

ont encore reconnu lors de la réunion du Nord aux autres départements, et jusqu'à l'année 1837. Telle est enfin l'interprétation que la 5e législature elle-même a donnée à ces articles lorsque l'année dernière, elle élut deux sénateurs, lorsque tout récemment encore, elle en a élu un autre, sur des listes successivement présentées par le Pouvoir exécutif.

"Mais si ces précédents établis par une conformité de pensée et de respect à la loi fondamentale de la part du Pouvoir, de la Chambre et du Sénat ne suffisent pas pour repousser le nouveau système que la Chambre, de sa seule autorité, et sur la foi des orateurs, veut aujourd'hui introduire dans l'exécution de la Constitution, il faudrait peut-être pour l'éclairer elle-même, et éclairer l'opinion publique, renforcer la règle établie depuis 22 ans, par l'examen des vues politiques qui ont dirigé ceux qui ont concouru à l'œuvre sainte de la révision du pacte social. Il est clair pour quiconque connaît l'histoire des premiers temps de la République que l'institution de la Chambre n'a été adoptée que pour éviter entre les pouvoirs politiques ces collisions qui paraissent souvent près de naître entre le Sénat et le Pouvoir exécutif. Tout en complétant le système du gouvernement représentatif par l'introduction de la Chambre dans les rouages de la machine politique, si le législateur qui maintenait les principes républicains dont l'élection populaire est la vie, a voulu que la Chambre fût une émanation directe de la volonté nationale, il n'a pas moins voulu que le Sénat, composé par le choix successif, fût aussi le produit de cette volonté exprimée par les représentants; et en attribuant au Sénat l'élection du Président d'Haïti, il a là encore fait du Premier Magistrat de la République un élu du peuple souverain.

"Comment donc s'étonner que la Constitution ait délégué au Président d'Haïti la précieuse prérogative de proposer des candidats à la Chambre pour la nomination des sénateurs? Comment peut-on aujourd'hui vouloir suppléer à la Constitution en circonscrivant cette prérogative, lorsque l'acte constitutionnel l'a laissée aussi large que possible? Comment veut-on empêcher que le Pouvoir exécutif reproduise certains candidats dans de nouvelles listes lorsque la Constitution ne l'a pas défendu, et qu'en lui donnant le droit de présenter d'anciens sénateurs, elle prescrit seulement de ne les proposer qu'après un intervalle de 3 années? Il est évident que la Chambre ne peut sérieusement persister à exiger une liste générale unique de can-

didats, en raison du nombre de sénateurs à élire, lorsque ces termes ne se trouvent pas dans l'article 107, et que les orateurs de la Chambre sont forcés de les ajouter au texte de la loi fondamentale pour étayer leur opinion. Si donc il pouvait y avoir doute dans cette question, le doute devrait encore se résoudre en faveur d'une interprétation qui a un quart de siècle d'existence, et à laquelle ont concouru les trois pouvoirs qui forment le gouvernement de l'Etat.

"Mais la nature même de l'institution du Sénat depuis la révision de la Constitution, la permanence de ce Corps consacré par l'article 114, la corrélation qui existe entre les articles 102 et 109, ne sont-elles pas une suffisante indication de la volonté suprême du peuple exprimée dans le pacte social? Qu'est le Sénat enfin dans cette pondération de pouvoirs politiques?

"Placé entre le pouvoir exécutif auquel la Constitution a dû confier d'importantes attributions, d'après l'expérience acquise dans la pratique du gouvernement, et la Chambre des représentants qui, renouvelée intégralement dans une période quinquennale, peut quelquefois apporter dans l'exercice de ses fonctions des vues prématurées, le Sénat n'a pas seulement les diverses attributions qui le font intervenir, par sa correspondance avec le pouvoir exécutif, dans la connaissance des affaires publiques en général, qui lui donnent le droit, à lui seul, de voter le budget dès dépenses publiques, d'élire le chef de l'Etat, de sanctionner ou de rejeter les traités qu'il contracte avec les puissances étrangères, mais il a encore la faculté de rejeter les lois qui lui sont proposées par la Chambre des représentants, sans être tenu d'en déduire les motifs. Seul il a enfin l'initiative de la proposition de reviser la Constitution de la République.

"Comment pourrait-on donc soutenir que le vœu de cette Constitution ait été de soumettre ce corps au renouvellement intégral? Comment concevoir qu'un pouvoir qui est chargé principalement de conserver, de maintenir dans leur intégrité les principes qui animent le gouvernement, qui par sa nature même, doit avoir un esprit de suite dans ses opérations, que ce pouvoir enfin soit exposé dans le cas du renouvellement périodique de tous ses membres à la fois, à ces variations d'idées et de vues politiques qu'un tel changement pourrait amener? Dès lors, on doit franchement reconnaître qu'il est impossible que

les rédacteurs de la Constitution aient entendu que le Sénat dût être intégralement renouvelé. Ainsi donc, Président, le Sénat résume cette discussion en concluant avec la Constitution :

1° que les fonctions de chaque sénateur élu doivent durer neuf années;
2° que le Pouvoir exécutif et la Chambre doivent pourvoir le plus tôt possible aux vacances qui arrivent dans le sein du Sénat, soit par mort, démission, déchéance ou expiration des fonctions;
3° que le Pouvoir exécutif doit présenter pour chaque sénateur à élire une liste de 3 candidats, que la Chambre ne peut exiger aucune liste générale ou commune, si le nombre des vacances est au-dessus de l'unité; qu'elle ne peut non plus proscrire le privilège du Président d'Haïti de reproduire, s'il le juge convenable, certains candidats pour de nouvelles listes.
4° qu'il ne peut y avoir de renouvellement intégral des membres du Sénat, mais seulement des remplacements selon le nombre des places vacantes.

"Par là se trouvent naturellement résolues d'une manière négative les questions posées au Sénat à la fin de votre message, et il déclare que: Non, la Chambre des représentants n'a pas le droit d'interpréter à son gré la Constitution; Non, elle ne peut pas aujourd'hui changer le mode observé depuis plus de 20 ans conformément aux articles 107 et 108 de la Constitution pour procéder aux remplacements à opérer dans le sein du Sénat.

"Le Sénat ne terminera pas le présent message sans vous exprimer, Président, le vœu qu'il forme pour que la Chambre revienne d'une résolution qui ne pourrait qu'entraîner les plus graves conséquences, puisqu'elle aurait par son propre fait, laissé incomplet le premier corps de l'Etat et détruit l'harmonie si nécessaire à l'action des corps politiques. En y réfléchissant sérieusement, elle sentira sans doute qu'elle ne peut persister dans la fausse voie où elle est entrée, sans assumer sur elle une immense responsabilité.

"Le Sénat a l'honneur..."
Signé: Léjean jeune, J.B. Bayard, Gayot, Jh. Georges, Faret, Longchamp, Pierre André, N. Viallet, Madiou, R. Décossard, Michel E.E. Frémont, N. Piron, Bazelais secrétaire, JH. Noël secrétaire, Baubrun Ardouin président.

Boyer fut très heureux de cette nouvelle arme que lui remettait le Sénat contre la Chambre qui se réunit le 25 septembre. La Chambre prit connaissance de la réponse du Secrétaire d'Etat à sa lettre du 23 septembre concernant la feuille générale d'indemnités des représentants. Le Secrétaire d'Etat répondit que la Chambre devrait apprécier la mesure prise par le gouvernement qui était de pure forme et qui ne pouvait nuire à personne. La Chambre répliqua et envoya la feuille générale de ses indemnités et invita le Secrétaire d'Etat à lui donner satisfaction en 24 heures.

Hérard Dumesle et David Saint-Preux avaient fait compulser les archives pour tâcher d'y trouver des précédents en faveur de leur opinion relative à la liste générale des candidats au Sénat qu'ils avaient vainement demandée à Boyer. Ayant trouvé des documents dont ils pouvaient se servir contre le gouvernement, David Saint-Preux monta à la tribune et dit:

"Messieurs, l'infini haïtien, le génial créateur de la Constitution et de sa révision, l'auguste Pétion (l'opposition se plaisait à exagérer les qualités de Pétion dans le but de rabaisser Boyer. Aussi celui-ci quand elle lui disait le grand Pétion, répondait-il le très grand Pétion) *dont la mémoire est déifiée par la reconnaissance républicaine, a compliqué l'article 107. Heureux, mille fois heureux! Les convictions de la Chambre ne diffèrent en rien des convictions du plus grand des Haïtiens. Comme lui nous avons saisi l'intelligence et le vrai sens de cette disposition de notre pacte social. En effet, le 23 juin 1817, Pétion en vertu de cet article 107, proposa à la première législature 18 candidats pris réellement dans la généralité des citoyens pour choisir 6 sénateurs.*

"Ecoutez, messieurs, écoutez avec recueillement et vénération, en cette sainte admiration qui consacre à l'immortalité les vertus d'un républicain immense (Dans son langage hyperbolique, les épithètes manquent à Saint-Preux : républicain auguste, républicain immense, républicain colossal), *lequel, durant sa vie et dans l'excercice de l'autorité dont il était revêtu, fut moins chef que citoyen:*

Citoyens Représentants,

"Le Sénat de la République n'étant pas réuni à la majorité requise pour cause de maladie de plusieurs de ses mem-

bres, son comité permanent ne pouvant correspondre ni avec vous ni avec moi; vu la nécessité d'organiser ce corps auquel il manque 6 membres pour lui donner la majorité d'après le nombre fixé par l'article 101 de la Constitution, en conséquence de l'article 107 de l'acte susdit, j'ai la faveur de vous remettre sous ce pli une liste de 18 candidats parmi lesquels vous aurez à choisir les 6 sénateurs qui manquent et qui doivent former le nombre de 14 sur les 24 membres qui doivent au plus composer le Sénat.

"En parcourant la liste des candidats que je vous propose, vous y remarquerez, citoyens législateurs, le citoyen Larose, ancien sénateur, dont le terme des fonctions a expiré avec l'année 1816. Je n'ai pas cru que l'article 63 de l'ancienne Constitution renouvelé par celui 112 de la Constitution revisée, pouvait être applicable à ce citoyen vertueux et recommandable sur tous les points, parce que l'article 63 est devenu invalide par la révision de l'acte dont il fait partie et parce que celui 112 ne pourra opérer que sur ceux qui existaient avant qu'il fût arrêté. Je serais bien aise que cette manière d'expliquer la loi fondamentale de l'Etat se trouvât d'accord avec votre manière de voir; c'est cette expérience soutenue par le mérite du citoyen Larose, qui a décidé mon choix.

"Je vous prie..."

Pétion

"Précieuse remarque! l'écriture de ce message est de la main du général Inginac. Voilà l'œuvre de Pétion. Voilà comment il entendait l'article 107 et comment il l'exécutait! Au moins il était de bonne foi... Pétion qui devant le Sénat de 1807, au moment où il prêtait son serment de fidélité à la République, conjurait la baïonnette de la liberté à se diriger contre sa poitrine si jamais malheur lui arrivait, s'il devenait parjure; Pétion qui, au renouvellement de ce serment en 1816, exprimait ainsi le but de la révision de la Constitution :

"Dans la situation où nous sommes placés, il était du devoir de nos législateurs de garantir la République contre tout ce qui aurait pu faire craindre pour sa sûreté et pour son indépendance; d'expliquer au peuple l'étendue de ses droits et de sa puissance, comme souverain, et de lui indiquer en même temps ce qu'il devait de respect et de soumission aux lois qu'il s'était tracées lui-même. Que chaque Haïtien, la Constitution à la main, sache ce qu'il peut et ce qu'il doit.

"Il fallait diviser les pouvoirs sur lesquels reposent la garantie et la liberté publique; les régler sur la démocratie qui nous gouverne, lever tous les obstacles qui auraient pu s'opposer à la marche du gouvernement et rendre la Constitution exécutable pour s'assurer qu'elle fût exécutée.

"J'aime à me persuader, citoyens sénateurs, que ce but a été atteint et que nous concourrons avec la Chambre à justifier l'espoir du peuple".

"Ainsi, messieurs, Pétion qui aimait la justice pour elle-même, pour qui 14 années de révolutions n'avaient avancé le travail de l'expérience, qui avait pu apprécier le gouvernement absolu dans des fortunes différentes, Pétion avait reconnu en 1816, que le gouvernement représentatif seul pouvait réaliser le bonheur et toutes les expériences du peuple haïtien.

"De l'application du principe par Pétion, passons à son observance par l'émulateur du grand homme, l'excellent Président Boyer. En 1821, le 21 septembre, obéissant à l'irrésistible exemple de son illustre prédécesseur, il présenta cette liste générale pour procéder à l'élection de 5 sénateurs".

David Saint-Preux donna lecture de la liste et continua:

"Non, non! on n'en saurait douter. Toutes les fois que le Président Boyer écoute les inspirations de son cœur, le bien public, l'accord de la liberté et du pouvoir en sont les résultats; alors son âme s'épanouit au nom de la patrie et le respect des droits de ses concitoyens est le plus bel attribut de son gouvernement.

"Nous nous souvenons de son entrée au pouvoir, lorsque ces hommes formés à l'école du Grand Haïtien existaient encore, qu'un Sabourin était l'âme des conseils de la République, d'autres idées que celles qui prévalent aujourd'hui donnaient alors... Mais il faut le dire avec cette franchise républicaine qui domine la représentation nationale, les conseillers du pouvoir manquent vraiment de cette loyauté politique qui seule donne droit à la confiance d'un chef dont les sentiments sont aussi purs que ceux du Président; ils désavouent et condamnent en public ce qu'ils autorisent en secret; quoi de plus funeste et de plus pernicieux! Leur mission serait-elle de lui fermer les cœurs? Leur encens imposteur offert aux fils de la liberté couvre la vérité des ombres du mensonge et de la perfidie! C'est ainsi que la Chambre nationale est devenue l'objet de leur calomnie; ils se

consument en vains et impuissants efforts pour porter ce chef auguste à méconnaître son origine! Aussi a-t-on entendu les bruits lugubres d'assassinat, d'enlèvement nocturne, d'exil arbitraire, de coup d'état dirigé contre elle et contre ses membres. Leur but est de déchirer la Constitution à la face de la société et de faire expirer sous les coups redoublés du despotisme anarchique tous les droits et toutes les libertés nationales. Vous avez entendu ce lugubre écho des menaces qui nous poursuivent, mais vous n'en avez jamais été intimidés. Vos vœux pour le bonheur et la tranquillité publique, pour l'avancement de la civilisation, sont des soucis de l'avenir; vous demandez des améliorations, des progrès, mais s'ils devaient être obtenus sous l'empire de la loi du bouleversement, vous ne seriez pas loin de haïr les félicités publiques.

"Toutefois la Chambre a aussi ses admirateurs, elle a inspiré de la confiance, elle a de la popularité comme âme de la liberté. Si ces doléances au nom d'un peuple qui souffre de plus d'une privation, éveillent en lui le sentiment de son affreuse misère, la résistance à l'accomplissement des vœux nationaux est une imprudence blâmable.

"Ami sincère du Président d'Haïti, je vote qu'une expédition des documents trouvés dans nos archives lui soit envoyée avec un message."

Le député Lartigue monta à la tribune et dit que si la Chambre avait acquis la conviction intime de ses droits et de ses devoirs, et si ce corps était composé d'hommes et non de marionnettes, pouvait-elle renoncer à sa foi? Il répéta la proposition de David Saint-Preux.

Hérard Dumesle mit aux voix la proposition de St-Preux qui consistait en l'envoi d'une expédition des documents trouvés dans les archives de la Chambre concernant les listes générales. Elle fut adoptée à l'unanimité moins une voix, celle du député Roquirol. L'assistance composée en majorité de membres de l'opposition, fit entendre des murmures contre Roquirol et le siffla même.

Hérard Dumesle mit ensuite aux voix l'envoi par un message des listes générales. La proposition fut acceptée à l'unanimité. Cette fois, Roquirol vota pour, aux rires de l'assistance.

Le député Lartigue dit au président qu'il n'avait pas mis aux voix sa proposition. Le président lui répondit qu'elle était comprise dans la dernière motion adoptée à l'unanimité.

Le 26 septembre, la Chambre se réunit à l'extraordinaire. Hérard Dumesle déclara que la réponse du Secrétaire d'Etat concernant la feuille générale de l'indemnité due à la Chambre et la discussion sur le projet de message au Président d'Haïti étaient à l'ordre du jour. Ce message concernait des assassinats dont les députés étaient menacés prétendait-on.

Le Secrétaire d'Etat répondit à la Chambre qu'en se proposant de prendre des mesures d'ordre général et de régularité, l'administration n'avait eu en vue de blesser personne ni de porter atteinte à aucun intérêt, mais puisque la Chambre semblait lui prêter des intentions qui n'étaient jamais entrées dans son esprit, l'administration se voyait obligée pour ce motif seulement de se relâcher de cette mesure à laquelle elle aurait pu tenir la main, attendu qu'elle faisait partie de ces détails de service que chaque corps pouvait établir de droit, quelque contradictoires qu'ils pussent être aux règlements d'un autre corps qui ne pouvait le lier en rien; qu'il retournait la feuille générale des indemnités que la Chambre lui avait envoyée en la prévenant que l'administrateur avait ordre de la faire acquitter à présentation. La Chambre s'empressa de se faire payer et cet incident de mœurs se termina ainsi.

Le député David Saint-Preux donna ensuite lecture du projet de message au Président d'Haïti.

Président,

"Lorsque des bruits sinistres annonçant des projets plus sinistres encore, viennent frapper les oreilles des hommes attachés à leur pays par les plus puissantes affections du cœur et les avertit qu'ils doivent expier dans leur sang leurs convictions constitutionnelles; lorsque votre nom qu'accompagnent d'aussi nobles, de si précieux souvenirs, est le mobile dont on se sert pour encourager cette entreprise funeste, et qu'une divergence d'opinion sur le sens de quelques articles de notre pacte social en est l'unique cause, les pensées de la liberté, les inspirations du patriotisme doivent porter la 5e législature à donner au pays et à nous-mêmes, à vous dont la gloire lui est si chère, une dernière preuve de la pureté de ses intentions et des généreux motifs qui l'ont animée et qui l'animeront toujours.

"Les idées de l'avenir ont dirigé les représentants de la nation dans l'étude de la loi fondamentale et ils y ont reconnu des vérités dont ils n'ont pas l'honneur de la découverte; ils ren-

dent cette fois hommage aux mânes de l'immortel Alexandre Pétion sans s'en douter.

"Aussi au moment où tout s'apprêtait à les anéantir, à condamner leurs convictions, le génie tutélaire de la patrie leur révéla que le grand homme auquel ils ont consacré un culte populaire en jurant sur son buste fidélité aux principes républicains, que ce grand homme avait compris et exécuté comme la 5e législature, cette partie de la Constitution qui a trait à la formation du Sénat; que son digne émule suivit cet exemple en 1820. Le message du 23 août 1807 et la lettre qui l'accompagnait, ces deux documents sur la signature desquels les regards de la Chambre se sont arrêtés avec vénération, celui du 24 septembre 1821 et la liste qu'il transmit attestent incontestablement cette vérité. La Chambre a l'honneur de vous les adresser sous ce pli. Alors, lors même qu'une idée de perfectionnement social serait réprouvée, la Chambre d'aujourd'hui ne serait pas coupable de nouveauté en réclamant la liste générale pour l'élection des sénateurs. Toutefois elle en appelle à votre conscience, à ces sentiments patriotiques dont vous avez tant de fois donné la preuve. Une dissidence d'opinion peut-elle rendre criminels des hommes consciencieux qui ne cherchent, qui ne désirent que la félicité publique, qui ont fait abnégation de leurs intérêts personnels pour n'écouter que la voix du devoir?

"Ah! si telle était la fatalité qui entraîne le pays que ceux-là dussent être victimes de leur patriotisme, le génie de l'humanité consacrerait leur vertueux dévouement!

"Mais non! non! sous le président Boyer, un tel malheur est impossible. Fils de la liberté, dépositaire du pouvoir, ami de son pays et de la civilisation, il ne souffrira pas le débordement des passions anarchiques; il ranimera leurs sympathies nationales, et puisque c'est de lui, de lui seul que la Chambre des représentants attend la consécration de la liberté civile et politique, il appréciera cette pleine confiance dans ses sentiments patriotiques et reconnaîtra dans les représentants ses plus sincères amis, ceux-là sont ses amis constitutionnels!

"La Chambre a l'honneur..."

(S.) Hérard Dumesle

Hérard Dumesle appela les députés à donner leur opinion sur ce projet. Le député Kenscoff monta à la tribune et dit qu'il ne croyait pas que la majorité de la Chambre eût la conviction

que des bruits sinistres circulaient en ville. Il déclara n'en avoir pas connaissance et appela l'attention de la Chambre sur l'exorde du message.

Le président demanda au préopinant ses conclusions. Le député Kenscoff répliqua qu'il s'était clairement expliqué.

"Adressez-vous au public, lui répondit David Saint-Preux, *et vous établirez votre conviction."*

Le député Kenskoff répondit: *"M'adresser au public, moi! Ma conviction doit être acquise au sein de la Chambre, et non pas ailleurs".*

Le président: *"L'orateur n'a pas attentivement prêté l'oreille à l'exorde. La rédaction n'a pas confirmé ces bruits."*

Le député Baugé monta à la tribune et dit qu'il était surpris de voir le représentant Kenskoff s'étonner de ces bruits, de ces menaces d'attentat contre la Chambre, comme s'ils n'existaient pas quand le public inquiet de ces menaces, exigeait de voir le gouffre de l'anarchie s'entrouvrir pour dévorer les députés qu'on voudrait immoler, enlever et exiler.

Déjà dans l'assistance il y avait un certain tumulte, l'exaltation y était à son comble contre les députés gouvernementaux.

Le député Kenskoff, au milieu des cris, dit: *"Voulez-vous me passer le message?"* Après avoir donné lecture de l'exorde, il en demanda la suppression et conseilla à la Chambre de commencer par le passage suivant: *"Lorsque des divergences d'opinion..."* Sa voix est couverte par le bruit. Un débât s'engagea. Plusieurs députés parlent à la fois. Hérard Dumesle demanda d'une voix forte à Kenskoff quelle était sa pensée. Kenskoff veut répondre, il ne peut se faire entendre.

Le président: *"L'orateur veut-il me remettre le projet et me dispenser du rappel à l'ordre?*

Kenskoff: *"Président, avez-vous le droit de m'interdire la parole?*

— Oui, pour vous rappeler à l'ordre. Je dois mettre votre proposition aux voix:

"Messieurs, vous avez entendu ce que vient de vous proposer le député Kenskoff. Quand on propose la substitution d'une phrase à une autre, on produit alors celle qu'on veut substituer." La proposition du député Kenskoff est mise aux voix et elle est rejetée à l'unanimité. Le député Kenskoff se lève seul; il est l'objet des moqueries de l'assistance.

Le président: *"Je demande à la Chambre si le nom du député doit figurer au procès-verbal*

Kenskoff: *"Je le veux".*

— David Saint-Preux: *"Vous êtes souverain".*

La majorité de la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à porter le nom de Kenskoff au procès-verbal.

La Chambre donna ensuite sa sanction générale au message qu'Hérard Dumesle signa tout de suite.

Le message, accompagné de la liste des candidats au Sénat de 1817 et celle de 1821, fut envoyé au Président d'Haïti qui répondit le lendemain, 27 septembre:

Citoyens représentants,

"Le message que la Chambre m'a adressé sous la date d'hier a rempli mon âme d'une juste indignation; car mon caractère, mes principes devaient lui être assez connus pour détruire par avance dans l'esprit de ses membres, lorsque surtout on a osé, m'annonce-t-elle, se servir de mon nom, jusqu'à la plus légère supposition des combinaisons atroces dont elle m'entretient et auxquelles par conséquent, il est impossible d'ajouter sérieusement foi.

"Mais d'où viennent ces bruits? Quels en sont les auteurs? Voilà ce me semble, ce que la Chambre avant de leur donner une extraordinaire publicité, aurait dû chercher à connaître et à signaler d'une manière précise.

"D'un autre côté, comment expliquer dans le message ce mélange de soupçon qu'elle accorde à ce projet abominable, et l'hommage rendu aux sentiments du Président d'Haïti?

"Si la Chambre ne croit pas à la vérité des bruits dont il s'agit, pourquoi l'éclat qu'elle leur a donné? Pourquoi la démarche officielle qu'elle fait auprès de moi et qui pourrait blesser la délicatesse de mon caractère? Si elle y croit, c'est une offense plus grande encore que je repousse de toute l'énergie de mon âme et dont l'opinion nationale fera justice.

"Ma vie privée, ma carrière publique, sont au grand jour. Cependant c'est à celui qui a été tant de fois exposé au poignard des assassins et qui leur a peut-être tant de fois pardonné; c'est à celui qui se dévoue à protéger et à affermir les institutions libérales de son pays, que les représentants des communes sembleraient, par leur doute, mettre en question, un seul instant, la vertu politique dont il s'honore le plus, l'horreur du crime.

"Je m'attends que la Chambre reconnaîtra qu'il est de son

devoir de me donner, sur la dénonciation contenue dans son message, les explications indispensables que je suis dans l'obligation de lui demander, afin d'être fixé sur ce qui y a donné lieu.

"Je me réserve de répondre bientôt à la communication des deux pièces jointes au sus-dit message. Ma réponse, j'espère, démontrera qu'en me renfermant dans les précédents établis, j'ai toujours été conséquent avec moi-même et d'accord avec les principes de la Constitution.

"J'ai l'honneur...."

Boyer

En effet, le lendemain, 28 septembre, le Président adressa à la Chambre le message suivant concernant les listes de candidats au Sénat de 1817 et de 1821, accompagné de l'opinion du Sénat exprimée sur le même sujet:

Citoyens représentants,

"Je réponds aujourd'hui à la partie du message relative à la question du remplacement des sénateurs.

"Par mon message du 9, je vous ai fait connaître que rien dans la Constitution ne s'opposait à ce que le Président d'Haïti suivît dans la forme de ses propositions le mode adopté jusqu'à ce jour, et que me renfermant en conséquence, dans les précédents établis depuis plus de 20 ans, j'adressais à la Chambre une liste de 3 candidats pour le remplacement du sénateur Frémont dont les fonctions vont expirer le 12 octobre prochain. La Chambre, par son message du 16, m'a répondu qu'elle ajournait la nomination d'un sénateur pour attendre une liste générale de proposition pour les 5 sénateurs dont le remplacement doit s'opérer successivement; en d'autres termes, qu'elle refuse de nommer sur la présentation de ma proposition du 9, et qu'elle persistait dans l'interprétation nouvelle qu'elle croit pouvoir donner aux articles 107 et 109 de la Constitution.

"Enfin, par son dernier message qui fait l'objet de la présente réponse, la Chambre m'a communiqué deux listes de propositions, l'une d'Alexandre Pétion, en date du 23 avril 1817, l'autre de moi sous la date du 24 septembre 1821.

"La Chambre serait dans une grave erreur si elle pouvait penser que j'eusse oublié ces précédents; c'est au contraire, après les avoir consultés que je n'ai pu comprendre les motifs qui ont porté la Chambre à vouloir innover à l'esprit de ce qui a été fait depuis 1817. J'ai, je l'avoue, de la peine à m'imaginer com-

ment elle peut sérieusement opposer les deux listes susmentionnées à l'opinion que j'ai émise et à la marche que j'ai suivie; encore moins comment elle peut se croire fondée à considérer leur découverte comme un triomphe.

"Pour mieux faire ressortir la vérité, je rétablirai ici la question dans son état primitif.

"Le Pouvoir exécutif s'appuie 1° sur le texte des articles 107 et 109, 2° sur les précédents établis depuis plus de 20 ans, pour maintenir le droit qu'il a d'envoyer à la Chambre pour chaque sénateur à élire, une liste de 3 candidats.

"La Chambre de son côté conteste ce droit, 1° en interprétant qu'une liste de 3 candidats pour chaque sénateur signifie une liste générale, unique, commune, n'importe le nombre de candidats proposés, et dans laquelle elle puisse choisir librement les sénateurs qu'elle doit nommer; 2° en invoquant aujourd'hui les précédents qui ont eu lieu dans la 1ère législature.

"Que renferme la question? Deux points distincts, l'initiative et la nomination.

"L'initiative appartient au Pouvoir exécutif; elle lui est attribuée par les articles 107 et 109; la Chambre ne la conteste pas, seulement veut la régler, la limiter.

"La nomination est du domaine de la Chambre: point de difficulté à cet égard.

"Mais quelle est la pensée des articles 107 et 109, si ce n'est de faire de l'initiative la base principale de l'élection et de lui subordonner le tout? Tel est en effet l'esprit de ces articles qui ne donnent à l'initiative du Pouvoir exécutif d'autres limites que la généralité des citoyens, i.e. les limites mêmes du droit de la nation; tandis qu'ils restreignent le droit de nomination de la Chambre dans le nombre de 3 candidats par chaque proposition. Et dans quel but? Pour assurer au Sénat une organisation qui, dérivant directement du Pouvoir exécutif, et recevant néanmoins la sanction de la Chambre, pût transformer ce Corps en un pouvoir pondérateur destiné à maintenir l'harmonie entre les deux autres pouvoirs et à rappeler à l'observation des principes celui d'entr'eux qui s'en écarterait.

"Ainsi d'après le texte comme d'après l'esprit des articles 107 et 109, le droit dévolu au Pouvoir exécutif de présenter pour chaque sénateur à élire une liste de 3 candidats, est incontestable.

"Mais les précédents de 1817 et de 1821 ne renversent-ils pas cette conclusion? D'abord en 1817, on voit par le message du Président Pétion, que depuis 3 semaines la Chambre était constituée et que le Sénat se trouvait réduit à une telle incompétence par la maladie de plusieurs de ses membres qu'il était urgent de nommer 6 sénateurs, non pour former le Sénat à son complet de 24 membres fixé par l'article 101, mais seulement pour créer la majorité indispensable afin qu'il pût entrer en exercice. Or c'est pour assurer cette majorité, et pour y parvenir à bref délai, qu'Alexandre Pétion présenta à cette époque une liste de 18 candidats pour 6 sénateurs à élire, et cela est si vrai qu'il a bien soin de motiver la présentation de cette liste en ajoutant: vu la nécessité d'organiser ce corps...

"Maintenant, examinons de quelle manière cette liste était dressée. Eh bien, elle était fractionnée en 6 propositions distinctes de 3 candidats chacune.

"De quelle manière la Chambre a-t-elle procédé à l'élection? En se conformant au texte et à l'esprit de l'article 107, en nommant un sénateur par chacune des 6 fractions, i.e. par chacune des six propositions de 3 candidats. Bien plus, pour qu'il n'y ait aucune méprise, Pétion distingue, par une ligne de séparation, chacune de ces 6 propositions.

"Je me suis conformé par le même motif d'urgence à ce mode, le 24 septembre 1821. Seulement j'ai porté la précaution plus loin, car dans mon message, j'annonce 5 propositions; je désigne ces 5 propositions chacune par 1ère, 2e, 3e, 4e, 5e; et la Chambre a également nommé un sénateur dans chacune des 5 propositions.

"Vient ensuite mon message du 11 septembre 1822; ce sont 2 listes de 3 candidats chacune que j'envoie à la Chambre en l'invitant à élire un sénateur dans chaque liste.

"A partir de cette époque je n'ai plus adressé aux différentes Chambres qui se sont succédées, que des listes partielles et successives de 3 candidats chacune.

"Je le demande, y a-t-il eu contradiction entre le mode adopté par Alexandre Pétion et le mode suivi par moi? S'il y a eu variation, c'est de la part de la Chambre actuelle qui, après avoir sanctionné ce mode dans sa session de 1838 en nommant 2 sénateurs sur présentation de deux listes successives de 3 candidats chacune, vient exiger aujourd'hui une liste unique, commune, de 15 candidats pour 5 sénateurs à nommer. Ce qui est contraire aux précédents qu'elle a invoqués.

"Mais je suppose pour un moment que le Président Pétion et moi nous eussions sous la 1ère législature, fourni à la Chambre des listes générales, communes, mais sans fraction de propositions, qu'est-ce que cela prouverait ? Que l'un et l'autre nous nous sommes relâchés, pour certains cas, du droit réservé au pouvoir exécutif; cette concession purement volontaire, ne détruirait pas le droit; elle ne pourrait pas surtout anéantir la disposition constitutionnelle suivante : Le Pouvoir exécutif forme une liste de 3 candidats pour chaque sénateur à élire. Car il est essentiel d'établir ici un fait qu'on ne peut méconnaître, c'est que le droit qui résulte de cette proposition ne saurait être restreint pour le Pouvoir exécutif dont l'initiative s'étend sur la généralité des citoyens, tandis qu'il l'est pour la Chambre qui ne peut pas élire en dehors des candidats proposés.

"Ainsi il demeure bien évident qu'il est facultatif au Pouvoir exécutif de présenter ses propositions dans des listes partielles et successives, ou dans des listes générales et fractionnées, et s'il croit convenable pour des motifs dont il est seul juge, de ne pas fractionner ses listes générales, je ne pense pas que l'on fût fondé à lui faire un reproche de restreindre son initiative en faveur d'une plus grande latitude du vote de la Chambre...

"Néanmoins, comme dans une question aussi importante il m'a paru qu'il ne convenait pas que je fusse moi-même juge de mon droit, j'ai réclamé sur ce point, l'opinion du Sénat. Ce corps me l'a envoyée par son message du 23 dont j'adresse sous ce pli une copie à la Chambre.

"Si après avoir mûrement examiné et mon présent message et celui du Sénat, la Chambre continue de persister dans l'opinion qu'elle a tout récemment adoptée, la nation sera à même d'apprécier quel est celui des deux pouvoirs, de la Chambre ou du Président d'Haïti, qui se place en dehors de ses attributions.

"J'ai l'honneur..."

Boyer

La Chambre se réunit le 29 septembre et prit connaissance des deux messages de Boyer des 27 et 28 du même mois. Sur la proposition d'Hérard Dumesle, appuyée de David Saint-Preux, la Chambre décida que le 4 octobre, la discussion s'ouvrirait sur la réponse à faire au Président: 12 députés s'ins-

crivirent pour prendre la parole. Le bruit circula que la séance du 4 octobre serait des plus orageuses, que la Chambre ne cèderait pas, que Boyer serait forcé d'envoyer une liste générale; c'était le langage de l'opposition que répétaient la plupart des jeunes gens. Le Président comprit, dans une situation si tendue, qu'il fallait coûte que coûte, se créer une majorité à la Chambre, conseil que lui donnait Inginac depuis l'ouverture de la session. Celui-ci manda à son hôtel plus de la moitié des députés et les exhorta à se séparer de leurs collègues; il y parvint tant par la persuasion que par des menaces dans le but d'éviter un conflit à la ville de Port-au-Prince. (Mémoires, p.96)

Le 4 octobre, il y eut une certaine agitation dans la ville. Le commandant de la place prit de sévères mesures pour que l'ordre public ne fût pas troublé; tous les postes furent renforcés et des patrouilles circulèrent dans les rues; néanmoins il y eut une grande affluence à la Chambre et sous les galeries avoisinantes.

La séance s'ouvrit sous la présidence d'Hérard Dumesle qui annonça que l'ordre du jour était le projet de réponse aux deux messages du Président d'Haïti. Les représentants Daguerre, Roquirol et Kenskoff montèrent successivement à la tribune et parlèrent dans le sens de Boyer et du Sénat, i.e. que le Pouvoir exécutif n'avait pas à envoyer une liste générale, mais bien des listes partielles. Plusieurs autres députés, au nombre de 8, demandèrent à la Chambre qu'elle protestât contre l'opinion que venaient d'émettre leurs 3 collègues, et qu'ils s'y conforment néanmoins pour éviter les complications. La démonstration militaire faite par le gouvernement produisait déjà son effet, au sein de la Chambre. Même on parlait de transactions; on se montrait disposé à accepter une liste générale fractionnée comme celle de Pétion en 1817 et celle de Boyer en 1821, par groupes de 3 candidats pour un électeur à élire. David Saint-Preux, qui ne voulait pas de compromis, se leva et prononça un discours dont voici quelques passages:

"Les garanties dont le peuple jouit actuellement, pour être plus efficaces que celles des époques de despotisme et d'anarchie, ne sont certainement pas toutes les garanties qu'assure à la nation la Constitution. L'armée est-elle formée, entretenue, organisée, payée et gouvernée conformément à l'article 58 de cette Constitution? Le mode de son recrutement, celui de l'avan-

cement de ses officiers et la durée du service militaire, sont-ils réglés par une loi?"

En même temps, David Saint-Preux portait des regards sur les soldats de garde et les montrait de la main. Son accent, ses gestes produisirent sur les députés et l'assistance une profonde sensation. Les partisans du gouvernement dirent tout haut qu'il faisait un appel à l'armée, qu'il l'excitait à la révolte.

Il continua sur le même ton et la même animation:

"L'agriculture,le commerce, l'industrie, les arts et les sciences reçoivent-ils cette protection légale que leur assure la Constitution? L'administration générale des finances n'est-elle pas un épisode des administrations de ces temps déplorables, abandonnée à l'arbitraire? Les dépenses publiques même, en ce moment, où le pays est obligé envers une grande puissance étrangère, sont-elles réglées par un budget voté d'avance pour empêcher la dilapidation des revenus publics? Enfin le peuple est-il aussi heureux que la fécondité de son sol lui donne droit de l'être?"

Nouveaux murmures dans l'assistance pour et contre l'orateur, presque tumulte. Hérard Dusmesle fut obligé de rappeler Saint-Preux à la question.

L'orateur s'efforça de prouver, conformément à la Constitution, que le Président devait envoyer à la Chambre une liste générale de candidats *"car la Chambre, s'écria-t-il, a besoin d'être en garde contre l'affection qui, en haute politique, est la plus dangereuse des passions et dont l'influence dans la composition du Sénat, peut donner au pays un gouvernement de famille. Sans doute, le plus affreux, le plus désespérant désenchantement attaché au malheur, c'est la défiance de l'avenir. Eh bien, pourtant, le système dans lequel on persiste, nous l'inspire! Est-ce là l'intention du peuple? Non! Au nom du peuple qui est essentiellement souverain, au nom de l'armée, au nom de sa pauvreté et de ses souffrances, je proteste de toute la force d'une âme libre et fière de ses convictions profondes et intimes, contre toute élection partielle et successive, contre toute délibération de la Chambre elle-même dont l'objet serait de fouler aux pieds l'exemple que nous a légué l'immortel fondateur de la République, si digne d'admiration, si digne d'estime, si digne enfin de noble imitation".*

David Saint-Preux admit ensuite, comme si c'était une

réalité, que la Chambre avait adhéré à l'opinion du Président et du Sénat. Il s'écria:

"La Chambre deviendra complice et assumera la responsabilité de cette manœuvre aristocratique; elle contribuera à fermer les portes du Sénat au talent, à la vertu et au patriotisme dont le malheur serait non de déplaire, mais de ne pas appartenir à ce petit nombre de privilégiés qui depuis 20 années alternent tour à tour au Sénat et aux grandes fonctions administratives, quoique dénués de cette honorable passion du bonheur des citoyens qui seule affermit les gouvernements et rend imperturbable la paix publique."

David Saint-Preux exhortant la Chambre à ne pas revenir sur l'opinion qu'elle avait émise concernant l'article 108 de la Constitution, dit:

"Que de graves conséquences ne doivent pas découler des errements dont vous voulez sortir! Si vous y retombez, vous mettrez dans les mains du Pouvoir exécutif, s'il est méchant, le plus puissant moyen d'organiser le despotisme légal. Il composera un Sénat à sa dévotion, lequel sera le plus terrible instrument de ses funestes desseins. Alors vous aurez cessé d'être, ou l'âge vous aura éloignés de cette tribune, et le boulet que vous aurez lancé contre la liberté, ira mourir sur la tête de vos fils et de vos neveux!

"Entre un pouvoir qui, ayant l'initiative des lois d'amélioration, s'obstine à n'adhérer à aucune des plaintes, des doléances du peuple, et l'assemblée de ses représentants qui n'a pas le droit de lui demander compte de sa résistance à l'accomplissement du bien public; en présence de la misère générale, quel moyen reste-t-il pour obtenir des améliorations sociales? Or quand un tel moyen ne se trouve pas dans l'organisation politique, les représentants conservent leur honneur et leur intégrité en protestant contre la force, la violence et l'arbitraire dont on ne pourrait se servir pour leur arracher un consentement que réprouvent leur conscience et la Constitution qui est l'étoile polaire de leurs actions. La question est arrivée à son point culminant.

"Examinons l'immixtion inconstitutionnelle du Sénat dans cette affaire. Il est vrai que, depuis l'ouverture de cette législature, il s'est appliqué avec une préoccupation persécutrice, à provoquer, à outrager et à censurer injustement la Cham-

bre comme si les représentants du souverain pouvaient dépendre et être placés sous l'obéissance du Sénat, ouvrage de leur vote! Eh! comment ne s'arrogerait-il pas cette puissance incommensurable et despotique, ce Sénat qui, en 1826, sans discussion des intérêts nationaux, accepta l'ordonnance du 17 avril dont les dispositions causèrent une telle crise dans le commerce que les contre-coups ont jeté le pays dans cet état de pauvreté dont il ne se relèvera jamais tant que le Sénat n'abjurera pas son système stationnaire? Ce Sénat qui en 1834, au mépris de l'article 161 de la Constitution dont les principes ne confient au Pouvoir exécutif que la simple surveillance de la perception des contributions publiques, et à la faveur de son funeste veto, ou plutôt de l'abus qu'il en fait, priva la Chambre de l'initiative du mode de perception des impôts, et la conféra au Pouvoir exécutif sous le titre de régie. Ce Sénat qui en 1837, a rejeté les lois de patente et de l'impôt foncier votées par la Chambre pour l'année 1838, sous le prétexte inconstitutionnel qu'elles avaient empiété sur les attributions du Pouvoir exécutif qui en matière d'impôt, n'a que des ordres à donner pour en faire opérer les versements. Ce même Sénat, bien qu'il ne puisse exercer son veto absolu qu'une seule fois, mais s'embarrasse si peu de la Constitution et de cette misère générale qui accable toutes les familles quelle que soit leur condition, rejeta souverainement les lois de patente et d'impôt foncier adoptées pour cette année dans un esprit relatif à la stagnation des affaires, et autorisa la perception arbitraire des quotités d'impôt que les représentants du pays n'ont pas consenties. Ce Sénat qui dans la même année 1838, usurpa sur les pouvoirs de la représentation nationale l'intiative de la loi d'impôts indirects prélevés aux douanes sur les consommations du peuple, à dessein d'illimiter la puissance exécutive, de détruire l'équilibre social, et d'arracher à la Chambre cette force indispensable pour contrepasser l'autorité envahissante de l'Exécutif. Ce Sénat qui a expulsé de son sein un de ses membres, parce qu'il avait cru faire hommage de la violation de la Constitution en se prosternant devant un pouvoir dont les actes sont soumis à son contrôle, et qui n'a pas rougi de la réintégration du sénateur accusé. S'il n'est pas coupable, du moins il n'est pas justifié aux yeux du pays. Lorsque les garanties sénatoriales sont des déceptions, des illusions trompeuses, des pièges tendus à la confiance, que peuvent être les garanties publiques dans un tel état de choses?

"C'est encore ce Sénat qui, aujourd'hui, vient s'ingérer

dans une question qui par sa nature, est préexistante à sa composition, uniquement pour jouir de sa toute-puissance législative. Aux yeux d'un ennemi si acharné de la représentation nationale et de ses vœux de progrès et d'amélioration, Haïti et le monde civilisé, à l'avance, demeureraient persuadés que la Chambre n'aurait jamais eu raison. En général, on s'attendait à tous les sophismes les plus grossiers comme les plus limés qui auraient une tendance à tout déguiser. Le message du Sénat a confirmé ces prévisions.

"Enfin, Messieurs, le Sénat sépare les orateurs et la tribune, de la Chambre, sans doute dans la secrète intention de signaler les représentants qui ont le courage de leur opinion à la vindicte de quelque puissance vengeresse; comme s'il ignorait que le système dominant est en désaccord avec la disposition des esprits, comme si le pays, les citoyens, les familles, tous les Haïtiens enfin, ne préféreraient le malheur qu'on leur fait appréhender, à cette misère hideuse qui jette toutes les espérances dans une longue et cruelle agonie. La Chambre ne séparera pas le Sénat de ses rédacteurs de messages et de comptes-rendus, parce que la Chambre n'a pas à incriminer la jouissance de la liberté d'opinions, mais elle signalera au pays toutes les déviations de la Constitution, tous les abus de ses plus saintes maximes; en un mot, elle dira: de violation en violation, d'interprétation en interprétation, le Sénat transformera la Constitution en un code de despotisme pour le méchant qui saisira les rênes du gouvernement.

"Je persiste et je vote qu'il n'y ait point d'élection, à moins qu'on n'ait remis tous les candidats pour l'élection des sénateurs. Je vote avant tout pour la protestation préalable contre la décision du Sénat.

Après ce discours, la Chambre décida qu'une protestation serait faite contre l'opinion du Sénat formulée en faveur des listes partielles et qu'ensuite la nomination du sénateur sur une liste de 3 candidats seulement aurait lieu. Il y avait à la séance 53 membres, 32 votèrent pour la protestation préalable et 21 contre. La séance pour la discussion du projet de protestation fut renvoyée au 7 octobre.

La journée du 4 se passa au Port-au-Prince dans une forte agitation des esprits de part et d'autre. Les partisans du gouvernement disaient hautement que le 7, les représentants seraient dispersés à coups de fusil; tout présageait de grands

malheurs qu'Inginac s'efforça de conjurer en déterminant les 21 députés, Daguerre en tête, qui avaient voté contre le projet de protestation, à attirer dans leur parti quelques autres membres afin de former la majorité gouvernementale. En agissant en dehors de la Chambre, ils parvinrent le 5 octobre à se rallier 10 députés qui appartenaient à l'opposition mais qu'intimidait l'attitude du gouvernement. Ces derniers disaient qu'ils ne pouvaient adhérer à une protestation qui devait occasionner des troubles civils.

Le même jour, 31 députés réunis dans un local autre que celui de la Chambre, signèrent l'acte qui suit par lequel ils repoussèrent toute solidarité avec les membres de l'opposition, et protestèrent contre ce qui avait eu lieu dans la séance du 4.

"Les soussignés, membres de la 5e Chambre législative de la République d'Haïti,

Déclarant sur leurs âmes et consciences, en face de l'univers et de la nation entière, afin de mieux prouver leur entier dévouement à la tranquillité et à la sûreté publique... qu'ayant acquis la certitude que le principe essentiel de toute assemblée délibérante est la liberté de discussion, et que ce principe a été étrangement méconnu (Allusion aux signes de désapprobation et aux bruits de l'assistance de la Chambre, en grande partie composée des opposants) *par quelques membres de la 3e session de cette législature; s'étayant d'une faible majorité ils prétendent imposer leurs opinions et leurs faits au reste de la Chambre. Ces opinions et ces faits ne pouvant suivant nos convictions, que produire le malheur de notre chère patrie, nous repousserons cette solidarité que l'on veut nous faire partager.*

"Nous repousserons des faits contre lesquels nous avons vainement réclamé, nous repousserons des opinions qui ne sont pas les nôtres et que nous n'avons même pu discuter librement.

"Nous déclarons en outre à la nation et à la Chambre, protester contre tout ce qui a été fait à la Chambre à la séance du 4 courant; nous déclarons de plus à la Chambre notre détermination de ne plus assister à ses séances jusqu'à ce qu'elle ait pris une marche plus en harmonie avec nos convictions et qui nous assure la libre manifestation de nos opinions."

Ils s'empressèrent d'envoyer cette protestation à Boyer sous le pli de la lettre suivante, en date du même jour.

Président,

"Nous venons vous porter le témoignage authentique que ne voulant pas participer à l'œuvre inconstitutionnelle qu'ont tentée quelques-uns des membres composant notre Chambre, nous nous en sommes volontairement détachés; car il n'entre pas dans notre pensée de coopérer à aucun acte subversif de l'ordre et de la tranquillité publique, et encore moins de vouloir nous rendre des réformateurs des autres pouvoirs qui deviennent eux-mêmes responsables de leurs actes envers la nation.

"Nous vous présentons donc, Président, notre protestation qui renferme nos motifs, en nous réservant de les expliquer plus amplement au peuple, si le cas échet.

"Nous prions Votre Excellence de ne pas taire ces circonstances à la nation et d'ordonner que la publicité de ces pièces ait lieu sous le plus bref délai, pour notre garantie légale, tant envers elle qu'envers les autres pouvoirs délégués par l'acte constitutionnel...

"Nous avons l'honneur..."

Boyer muni de la protestation de 31 députés, se considérait comme appuyé par la Chambre elle-même; il ne mit plus aucun frein à ses emportements contre l'opposition. Le lendemain, dimanche 6 octobre, il passa une grande revue des troupes de la garde et de la garnison de Port-au-Prince. Il fut accueilli par les cris délirants de Vive le Président d'Haïti! L'armée laissa éclater en sa faveur, les manifestations les plus chaleureuses de dévouement. Il retourna au Palais où il y avait une affluence considérable de fonctionnaires civils et militaires. Il fit de nombreuses destitutions en séance publique; il révoqua particulièrement le citoyen David Troy, directeur de l'école lancastérienne qui appartenait à l'opposition, et tous ceux des rédacteurs du journal "L'Union" qui étaient employés de l'Etat. Il suspendit de leurs fonctions les citoyens Dumai Lespinasse, défenseur public, et Ch. Devimeux, notaire du gouvernement. Il reprocha à plusieurs pères de famille dont les fils étaient dans l'opposition, de ne pas savoir diriger leurs enfants. Il dit aux états-majors des troupes qui avaient été réunies sur le péristyle du Palais, que les membres de l'opposition étaient des factieux, des pervers, des hommes qui égaraient la jeunesse pour mieux parvenir à satisfaire leur ambition personnelle.

Dans la même journée, les troupes furent casernées. Il se rendit dans l'après-midi aux casernes de l'infanterie de la garde. Il adressa aux soldats un discours véritablement éloquent, leur rappelant les services qu'il avait rendus à la patrie. Ils lui répondirent, touchés, les larmes aux yeux, par les cris de Vive le Président Boyer! Le peuple et l'armée s'étaient prononcés pour lui, sincèrement, d'une manière caractérisée.

Le lendemain, 7 octobre, dans la matinée, le colonel commandant de la place, St-Victor Poil, fit publier une ordonnance par laquelle il était défendu aux citoyens de se réunir pour traiter de matières politiques, soit dans les rues ou places publiques, soit dans l'intérieur des maisons, sous peine d'être considérés comme séditieux, arrêtés et poursuivis. Les rédacteurs de "L'Union" eurent une conférence et décidèrent que leur journal cesserait de paraître dans les circonstances qu'ils traversaient.

Six autres députés de l'opposition se hâtèrent de se séparer de leurs collègues et se rallièrent aux 31 dissidents; il y eut donc 37 gouvernementaux qui se réunirent, le 7 octobre, à l'Hôtel de la Chambre et nommèrent, après avoir formé un bureau provisoire, un nouveau président qui fut Phanor Dupin, et deux nouveaux secrétaires, Latortue et Kenskoff. Ils informèrent le Président d'Haïti par une députation qui fut reçue au Palais en même temps qu'y entrait une députation du Sénat qui félicita celle de la Chambre sur l'événement qui venait de s'accomplir; et dès lors l'harmonie fut rétablie entre les deux corps.

Le 8, la Chambre se réunit à l'extraordinaire; elle décida que les représentants Hérard Dumesle, David Saint-Preux, Beaugé, E. Lochard, E. Lartigue, Couret et Loizeau, ayant provoqué une collision entre les pouvoirs politiques sur l'interprétation des articles 107, 108 et 109 de la Constitution et ayant fait un appel séditieux à l'armée par l'organe du citoyen David Saint-Preux à la tribune, étaient sommés de comparaître devant la Chambre pour se rétracter, faute de quoi ils seraient éliminés de son sein. Cette décision de la Chambre fut communiquée en forme de circulaire par un huissier. Quand on la présenta à Hérard Dumesle, il fut indigné et il écrivit au bas: *"Tous les fléaux de l'univers s'amoncelleraient sur ma tête que je ne reviendrais pas sur mes convictions. C'est à tort que l'on cherche à associer les autres à mon sort; je m'offre en holocauste et souvent un sang pur a fertilisé le sol de la liberté".*

Cependant David Saint-Preux, Beaugé, Lochard et Lartigue voulant s'expliquer sur ce que leurs collègues appelaient un appel séditieux fait au peuple et à l'armée, se présentèrent devant la Chambre pour y entrer. Mais le commandant de la garde nationale, le citoyen William Billideau, leur en interdit l'accès en les menaçant de la pointe de son épée qu'il tenait nue à la main.

Les représentants qui avaient été sommés de comparaître devant la Chambre, et auxquels les baïonnettes ne permettaient pas pourtant d'y pénétrer, se réunirent donc chez l'un des principaux membres de l'opposition et signèrent une déclaration par laquelle ils maintinrent leurs opinions telles qu'ils les avaient exprimées contre les listes partielles. Loizeau s'était abstenu de se rendre à leur réunion.

Le 9, la Chambre prit connaissance de leur déclaration qu'ils lui avaient envoyée. Elle trouva qu'elle ne contenait que des emphases et des restrictions qui ne prouvaient nullement leur adhésion à la résolution qu'elle avait prise; la déclaration était pourtant bien claire. Quant au député Loizeau, il put se présenter à la même séance et adhérer à la protestation de ses collègues. Ainsi la Chambre prit-elle une décision, séance tenante, par laquelle 6 députés seulement furent déclarés déchus et furent éliminés de son sein: Hérard Dumesle, David Saint-Preux, Beaugé, Lochard, Lartigue, Couret. Le même jour elle fit connaître à Boyer, par une députation, cette élimination. La circulaire de la Chambre au bas de laquelle Hérard Dumesle avait écrit sa réponse fut communiquée par la députation au président Boyer qui la déchira avec colère.

Le 9 octobre, le Sénat de son côté, entendit le compte rendu de la députation qu'il avait envoyée auprès de Boyer, à la date du 7; il répondit ensuite au message de la Chambre qui lui avait annoncé la nomination du sénateur Tassy, du Cap.

Hérard Dumesle et David Saint-Preux quittèrent la capitale pour se rendre dans le département du Sud, leur pays. Quand ils parvinrent au Petit-Goâve, à 15 lieues du Port-au-Prince, ils furent arrêtés par le colonel Cerisier qui les fit emprisonner parce qu'ils ne purent exhiber leurs passeports; ils furent donc traités comme malfaiteurs ou vagabonds. Boyer apprenant leur arrestation envoya l'ordre de les mettre en liberté. Ils se rendirent, le second à Aquin et le premier aux

Cayes. Le 10 octobre, Boyer fit publier la proclamation suivante:

Haïtiens,

"Après avoir traversé une longue et sanglante révolution, vous avez profité des premières années de calme que la divine Providence vous a accordées pour poser sous la présidence du grand homme qui fonda la République, les nouvelles bases de votre organisation civile et politique; la Constitution révisée du 2 juin 1816 est devenue le palladium de vos droits et de votre liberté, l'arche sainte du salut national.

"Depuis cette époque, la paix a cicatrisé les plaies de nos divisions intestines; elle a réuni sous les mêmes bannières toutes les parties de l'Ile, tous les enfants de la grande famille; tant de bienfaits ont encore été couronnés par la reconnaissance solennelle de l'Indépendance et de la souveraineté d'Haïti. De leur côté, les trois pouvoirs institués pour assurer à l'administration générale du pays une marche régulière et pondérée, mûs par un sentiment unique, l'amour de la patrie, n'ayant qu'un même but, le bien-être de tous, les Haïtiens pénétrés de la sainteté de leurs obligations comme de la nécessité d'un mutuel secours, n'ont plus formé qu'un seul faisceau autour de la Constitution.

"Cet heureux accord fait depuis plus de 20 ans la force, la gloire, la prospérité de la République.

"Il était réservé à la 5e législature de porter atteinte à cet état de choses. Déjà lors de la 1ère session en 1837, la Chambre des représentants, dominée par une poignée d'hommes pervers, avait donné le signal d'une dissidence dangereuse; toutefois elle ne fit que s'essayer à des attaques qui devaient bientôt prendre un caractère plus hostile.

"En 1838, le masque tomba et l'on vit paraître cette adresse insidieuse qui eut pour résultat l'assassinat et la révolte du 2 mai.

"La révolte étouffée, les assassins punis, les factieux craignirent avec raison que l'opinion nationale ne leur imputât les événements qui avaient eu lieu, car les coupables avaient fait de terribles aveux, car il y avait une accablante coïncidence entre la publicité de l'adresse et l'exécution du complot. On ne crut donc pas prudent de refuser son concours au pouvoir exécutif.

"Aujourd'hui, plus de frein. Enhardi par la modération du gouvernement, cette poignée de factieux a voulu s'arroger

à elle seule la souveraineté, elle a prétendu régenter le Sénat et le Pouvoir exécutif; elle a foulé aux pieds les formes constitutionnelles observées et consacrées depuis plus de 20 ans; enfin, comblant la mesure, elle a fait à la tribune un appel public à la sédition, après s'être représentée comme exposée à devenir martyre de ses convictions et du saint amour de la patrie.

"Eh! quelle est donc la fatalité attachée à la 5e législature que chacune de ses sessions est le présage de quelque événement sinistre ou de quelque agitation séditieuse? C'est que les élections de 1837 livrées à l'intrigue dans quelques communes, ont porté à la représentation des hommes sans moralité politique, dévorés d'ambition, qui y sont arrivés avec le plan de subversion de l'ordre social; c'est qu'à force d'audace et de duplicité, ces hommes ont réussi, ainsi que cela s'est vu parfois dans les corps populaires des autres pays, à maîtriser la grande majorité de la Chambre composée d'honnêtes citoyens, mais d'autant plus faciles à tromper que leurs intentions sont droites et pures, et que c'est au nom des principes qu'on les égarait dans une fausse voie, que c'est au nom de la liberté qu'on les poussait à l'étouffer par l'anarchie.

"Que voulaient donc les factieux? Renverser la Constitution pour renverser le gouvernement. Se saisir du pouvoir pour fonder le règne de l'oppression. Mais Dieu avait marqué de son doigt le terme de leur domination.

"Justement révoltée du scandale inouï qui a fait de la séance du 4 courant une scène de démagogie, une partie de la Chambre a pris immédiatement la généreuse résolution d'en repousser la solidarité; elle s'est séparée et a protesté. Cette impulsion a été bientôt suivie par tous ceux des représentants qui n'avaient été qu'entraînés dans l'erreur. Dès le 5, la grande majorité s'était rangée sous l'égide de la Constitution. Enfin le 9, rendue à son indépendance politique comme à la liberté morale de sa conscience, la Chambre a prononcé la déchéance de cinq de ses membres qui avaient attenté à notre pacte fondamental et à la sécurité de l'Etat.

"Haïtiens! pendant toute la durée de cette lutte criminelle contre la Constitution, la tranquillité de la capitale n'a pas été troublée un seul instant. Ce n'est pas que les factieux aient négligé aucun moyen d'agitation: bruits alarmants sur la situation des autres points de la République, insinuations perfides pour égarer la population et pour couronner l'œuvre de machiavélisme, invention aussi absurde qu'atroce, d'un projet d'atten-

tat contre la vie des membres de la Chambre, tout a été mis en usage, mais tout a échoué devant le bon esprit des citoyens, le dévouement de l'armée et de la garde nationale.

"Militaires de la garnison du Port-au-Prince, vous avez justifié l'attente du Président d'Haïti; vous avez su contenir votre indignation pour lui donner une irrécusable marque de votre confiance, vous avez prouvé que la devise de l'armée est "Honneur et Fidélité" et quand les factieux n'ont pas rougi de vous faire un injurieux appel, vous y avez répondu au nom de tous vos braves frères d'armes par ce cri unanime: Vive la liberté! Vive la Constitution! Vous avez bien mérité de la Patrie.

"Haïtiens! que l'exemple de ce qui vient d'avoir lieu ne soit pas perdu pour vous; songez aux malheurs de nos divisions passées; rappelez-vous sans cesse qu'il ne peut y avoir de bien-être pour vous et pour vos familles, de prospérité pour la patrie, de progrès utiles pour nos institutions politiques, d'avenir pour notre postérité, que dans l'union des citoyens, dans le concours mutuel des différents pouvoirs, et surtout dans un respect religieux pour les pactes fondamentaux de l'Etat.

"Dans ces graves circonstances, les commandants d'arrondissement et de commune, les commissaires du gouvernement et tous autres officiers publics préposés à la répression des crimes ou délits sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre et de faire punir conformément à la loi, tous agitateurs qui tenteraient de troubler l'ordre public.

"Donné au Palais National, le 10 septembre 1839. An 36e de l'Indépendance".

Boyer

Le lendemain de la publication de cette proclamation, 11 octobre, la Chambre se réunit, et sur une liste partielle de 3 candidats, elle nomma sénateur le citoyen Calice Bonneau; dans les séances des 14, 16, 18 octobre, elle élut sénateurs les citoyens Philippe César, Dalzon et Chégaray.

Pendant que ces événements parlementaires se passaient au Port-au-Prince, l'opposition grandissait sur plusieurs autres points de la République. Depuis la mission de M. Bazelais à Jérémie, elle s'était tellement développée en cette ville que les habitants, sur l'initiative du citoyen Donat, avaient pris la résolution de voter à Hérard Dumesle une médaille en récompense de son rare patriotisme. Pour parvenir à la réali-

sation de leur projet, ils firent circuler en ville le prospectus suivant:

"On propose de rendre un témoignage éclatant aux vertus civiques, aux talents distingués, comme au noble caractère du citoyen Hérard Dumesle, député de la commune des Cayes. Pour atteindre ce but, les soussignés ont arrêté qu'une médaille en or devra lui être donnée, ayant pour attribut les insignes de la liberté et une devise faisant ressortir un de ses plus beaux traits.

"En conséquence, une souscription est ouverte; elle est volontaire; ceux qui voudront y participer n'auront qu'à manifester leur intention au porteur et la somme qu'ils jugeront convenable".

Jérémie, le 5 septembre 1839

Signé: Roger Montès

Cent un citoyens, dont beaucoup étaient fonctionnaires, adhérèrent immédiatement à ce prospectus, le signèrent et chargèrent 12 citoyens de rédiger une adresse qui devait être envoyée à Hérard Dumesle en même temps que la médaille.

L'adresse dont la teneur suit fut signée de 12 citoyens à la tête desquels était Honoré Féry, trésorier particulier, le même qui avait d'abord refusé de payer l'impôt qu'il jugeait illégal, lors de la mission de Bazelais à Jérémie.

Jérémie, 20 septembre 1839

Au citoyen Hérard Dumesle,
membre de la Chambre des représentants

Citoyen législateur,

"Ceux des habitants de Jérémie qui compatissent aux souffrances du peuple, écrasé sous le poids d'une misère sans cesse croissante, et qui gémissent sous les abus sans nombre que l'intérêt particulier oppose à la prospérité publique, ont dû applaudir aux efforts magnanimes des représentants pour éclairer le Chef de l'Etat sur la véritable cause des maux qui affligent le pays. Mûs par ces sentiments, ils ont conçu le projet de payer à votre patriotisme éclairé, le tribut de leur admiration, en vous présentant par les mains du député de leur commune, et sous les heureux auspices de la session actuelle du Corps législatif, une médaille qu'ils viennent de vous décerner.

"Cet hommage de vos concitoyens de Jérémie, n'est pas dû seulement au courage politique dont vous avez souvent fait preuve à la tribune nationale en défendant les droits et les intérêts du peuple haïtien, quelque éclatant d'ailleurs que soit ce mérite, mais encore et surtout au rare désintéressement qui vous a fait préférer une honorable pauvreté à de honteuses richesses.

"Persévérez, citoyen législateur, persévérez dans la noble carrière où, le premier dans nos annales parlementaires, vous vous êtes franchement élancé; vous y avez déjà des émules dignes de vous et de la cause sacrée que vous défendez. Qui sait même si bientôt, reconnaissant la pureté d'intention qui anime la Chambre, elle n'aura pas le loyal concours des autres pouvoirs pour travailler plus efficacement à la réforme générale des abus qui ont amené la caducité précoce de nos institutions républicaines?

"Tels sont les vœux et l'espoir de tous les bons citoyens. Pour vous, quoi qu'il arrive, fidèle mandataire du peuple, défenseur héroïque de ses droits, représentant dévoué à ses intérêts, demeurez, vous et vos honorables collègues, inébranlablement attachés aux vrais principes, et vous aurez bien mérité de la patrie.

"Salut, estime et reconnaissance. Au nom des souscripteurs : Honoré Féry, Villedrouin, Montès, L'Ollivier, J.B. Mauclair, Donat, Cadet Fouchard, N. Paret, Chassagne fils, René Isaac, Rochemond Rocher."

La médaille fut fabriquée par souscription; elle portait d'un côté: *Liberté, Egalité, Indépendance, Vertu;* de l'autre: *Les citoyens de Jérémie à M. Hérard Dumesle, Membre de la Chambre patriote des représentants, pour son courageux dévouement. Palma qui meruit ferat 1839.*

Cette médaille fut envoyée au citoyen Lartigue, député de Jérémie, pour qu'il la remît à Hérard Dumesle, mais quand celui-ci la reçut, il avait été déjà éliminé de la Chambre et était retourné aux Cayes. Lartigue de son côté, venait d'arriver à Jérémie.

Dès que Boyer apprit l'affaire de la médaille, il envoya à Jérémie l'ordre au général Segrétier de surveiller tous les fonctionnaires et employés qui avaient participé à l'hommage rendu à la conduite qualifiée de factieuse d'Hérard Dumesle. Cet ordre fut suivi d'une commission qui partit pour Jérémie, composée de M. J. Paul, administrateur des Finances du Port-

au-Prince et du colonel Cupidon, aide de camp du Président. Le colonel Frémont partit avec la députation mais pour prendre le commandement de la place de Jérémie. Parvenue en cette ville, la commission voulut connaître tous les signataires de l'adresse faite à Hérard Dumesle et tous les souscripteurs pour la fabrication de la médaille. Le citoyen Honoré Féry quoiqu'il fût en tête des listes des signataires tant pour l'adresse que pour la souscription, les lui remit. Il fut immédiatement destitué, ainsi que tous les autres fonctionnaires, ses coreligionnaires. Pendant que les destitutions avaient lieu, les Jérémiens donnèrent un grand banquet en l'honneur de Lartigue, leur député éliminé de la Chambre. La fête fut présidée par le citoyen Honoré Féry qui, ainsi que le citoyen Brierre, adressa des félicitations à Lartigue. Aux Cayes, les habitants donnèrent aussi un banquet à Hérard Dumesle, mais en cette ville, le concours fut moins considérable qu'à Jérémie où l'indignation contre le gouvernement était à son comble. On ne parla plus d'opposition, il fut de toute part question de révolutionner le pays puisque les rapports, disait-on, entre les députés et le Président Boyer, étaient devenus impossibles. Cependant les Jérémiens sentaient le danger de soulever les masses, aussi se replièrent-ils sur eux-mêmes et s'abstinrent-ils de crier: Aux armes! Ils ne songèrent qu'à faire une révolution morale, ayant en vue d'épargner à la nation l'effusion du sang. Il y eut pourtant quelques actes de faiblesse. Plusieurs fonctionnaires, dans le but d'être réintégrés, écrivirent au Président qu'ils regrettaient de se voir au nombre de ceux qui avaient souscrit pour décerner une médaille à Hérard Dumesle, et qu'ils se repentaient de l'avoir fait.

Pendant qu'en octobre les affaires de la Chambre étaient parvenues à leur point culminant, une conspiration qui devait accroître les embarras du gouvernement, avait été découverte dans le département de l'Artibonite. Un ancien député de Saint-Marc, nommé Adam, un officier nommé Joute Lhérissé, un autre officier du régiment d'infanterie d'artillerie de la garnison de Saint-Marc, appelé Denis, se mirent à la tête du complot dans le but de proclamer le général Guerrier Président d'Haïti. D'après les révélations qui eurent lieu, le général Guerrier lui-même aurait été de Saint-Michel où il commandait, s'entendre dans la plaine de l'Artibonite avec Denis, en passant avec lui une nuit entière. Le général Bonnet devait

être assassiné, et le plan des conjurés était de s'emparer ensuite de la ville de Saint-Marc. Quand tout fut disposé pour l'éclat de la révolte, ils envoyèrent l'un des conspirateurs auprès de Guerrier à Saint-Michel pour l'en avertir, mais celui-ci ne jugea pas le moment propice; il le fit arrêter et conduire à Bonnet. Des arrestations eurent lieu; beaucoup furent livrés à un conseil spécial militaire qui condamna à mort Denis et deux autres, et à l'emprisonnement Joute Lhérissé qui avait tenté de s'ôter la vie pendant le procès en se portant lui-même un coup de poignard.

Quant au général Guerrier qui avait révélé la conspiration, il ne fut pas même inquiété, quoique le gouvernement n'eût en lui aucune confiance. Sans l'habileté, le froid courage et l'énergie du général Bonnet, depuis longtemps, le quartier de l'Artibonite eût pris les armes contre le général Boyer en faveur de Guerrier.

Les officiers supérieurs de la garde et des troupes en garnison au Port-au-Prince pensèrent qu'il était de leur devoir de faire, eux aussi, leur profession de foi à l'égard des événements qui venaient de se produire; ils firent une adresse au Président dont voici les principaux passages:

"Nous venons, très humblement, tant en notre nom qu'en celui des militaires dont vous nous avez confié le commandement, présenter à votre auguste personne le témoignage de notre profonde reconnaissance de ce que vous avez bien voulu par votre proclamation du 10 de ce mois, nous complimenter en déclarant que notre conduite, pendant que la Chambre des représentants était maîtrisée par quelques factieux qui attentaient au bouleversement de la République et voulaient pour y parvenir arracher la vie à Votre Excellence en excitant le désordre et la révolte, nous avait fait bien mériter de la patrie.

"Président, nous savons que l'armée est essentiellement obéissante, qu'elle ne délibère pas; aussi avons-nous été calmes et tranquilles pendant l'horrible machination qui avait été méditée pour anéantir la patrie, que votre grande prudence vient encore de sauver... Ce n'est pas à Votre Excellence que nous devons faire une nouvelle profession de foi; mais nous croyons qu'elle est nécessaire à l'égard de nos camarades d'armes qui sont dans toute la République, ainsi qu'à nos concitoyens, amis de la paix et de la prospérité d'Haïti, lorsque des énergumènes ambitieux qui travaillent pour l'étranger, dont le but secret est

de dominer dans notre pays par l'influence de son or, ont cru pouvoir séduire les défenseurs d'Haïti, en leur promettant pour les tromper, une solde au-dessus de celle qu'ils ne reçoivent avec exactitude que depuis que Votre Excellence a cicatrisé par la paix et la tranquillité les plaies d'Haïti.

"Président, nous déclarons tant à Votre Excellence qu'à tous nos concitoyens, amis de la tranquillité et de l'indépendance, que soldats citoyens, nous n'avons jamais entendu défendre la patrie pour de l'argent; qu'ayant conquis la liberté et l'indépendance sans paiement, sans rations, sans habillement, nous sommes très satisfaits des indemnités et des traitements que votre prédécesseur avait commencés et depuis, que Votre Excellence a continués, avec plus de régularité à nous faire toucher; que nous serons toujours prêts à renoncer à ces avantages lorsqu'il ne sera pas possible de nous les procurer, sans pour cela diminuer notre zèle et notre ardeur pour défendre la patrie; que nous déclarons que c'est attenter à notre honneur et à notre probité que de s'être permis de croire que nous n'étions que des mercenaires capables de nous vendre pour de l'argent."

Les officiers des autres régiments de la République firent des adresses à peu près semblables au Président d'Haïti, et les membres de la plupart des communes envoyèrent aussi à Boyer des adresses où ils exposèrent que de grands ambitieux, après avoir fait abnégation de tout sentiment d'honneur, mettaient en péril chaque famille en particulier, et la société tout entière pour assouvir leur soif d'arriver au pouvoir exécutif.

Le 31 août, Boyer avait adressé un message au Sénat concernant les moyens à employer pour amener une modification du système monétaire d'Haïti. Le 31 octobre, le Sénat lui répondit. (Télégraphe 3 novembre 1839)

Voici le résumé de sa réponse:

1° Nécessité absolue d'équilibrer les dépenses de l'Etat avec ses recettes;

2° Réduction autant que possible dans les chapitres des dépenses qui en sont encore susceptibles;

3° Perception plus intégrale des revenus du fisc par les agents de l'administration des Finances;

4° Augmentation du droit d'exportation sur les principaux produits;

5° Création d'un nouvel impôt sur les liqueurs fortes fabriquées et consommées dans le pays.

6° Emploi du surplus des revenus qui serait obtenu par les précédentes mesures à amortir annuellement une partie des billets de caisse;

7° Emploi du surplus des droits d'importation perçus en monnaies étrangères à racheter les mêmes billets pour les amortir également.

Le 9 novembre, Boyer adressa un projet de loi contre la Traite, à la Chambre, avec un message où il dit que toutes les nations qui respectaient les droits de la nature, avaient assimilé à la piraterie l'infâme commerce des esclaves; qu'Haïti cependant, pour qui la Traite était un crime de lèse-nation, n'avait pas encore de loi pour la réprimer, qu'il était vrai que, dès le début de sa Constitution, elle avait déclaré au monde qu'il ne pouvait exister d'esclaves sur le territoire de la République, et que toute dette pour acquisition d'hommes était à tout jamais éteinte; qu'il était donc évident que les articles 1 et 2 de la Constitution manquent d'une sanction pénale et que c'était cette lacune que tendait à remplir le projet de loi.

Le 25 octobre, la Chambre déchargea le Secrétaire d'Etat de la comptabilité financière de 1837. Le 28, elle vota la loi sur les impositions directes et celle sur les modifications du code rural; par cette dernière, les commandants des communes furent seuls chargés de la police des campagnes. Le 4 novembre, elle vota la loi sur les patentes pour l'année 1840 et celle sur les impôts locatif et foncier. Toutes ces lois furent sanctionnées par le Sénat.

Le 11 novembre, la Chambre vota à l'unanimité la loi contre la Traite dont Boyer lui avait envoyé le projet le 9 du même mois.

Boyer promulgua le 14 novembre la loi portant amendement aux dispositions du code rural relatives à l'exercice du droit de police dans les campagnes; le 18 novembre, il promulgua celle sur la répression de la Traite. Les Haïtiens qui se trouvaient à bord du navire négrier, faisant partie de l'équipage, étaient punis de mort, les étrangers étaient détenus pour être remis à la disposition du consul de leur nation. La loi sur les impôts locatif et foncier fut promulguée le 12 novembre.

Le 18 novembre, la Chambre tint sa séance de clôture

sous la présidence du citoyen Phanor Dupin qui dit à ses collègues:

"Nous allons nous séparer pour rentrer dans nos foyers domestiques. Vous devez tous comme moi, éprouver le regret de convenir combien il est fâcheux pour la Chambre d'avoir, au commencement de cette 5e législature, placé sa confiance en des hommes enclins aux passions et dominés par le coupable désir d'établir un sytème tout à fait opposé à l'opinion des vrais amis de la patrie. C'est un malheur, un grand malheur sans doute, d'avoir pu par la nature de notre fonction, paraître contribuer à cette perfide action, mais la vigueur que nous avons déployée contre eux, le calme qui a succédé à la tempête occasionnée par leurs agitations, l'approbation des hommes de bien de toute Haïti, doivent amplement nous dédommager, non pas d'avoir été leurs dupes mais de les avoir cru de bonne foi; soyons au-dessus de tout ce que pourront nous faire quelques anarchistes, pour donner à notre détermination une couleur défavorable et rappelons-nous sans cesse que l'homme de bien, le bon citoyen, n'a pas deux chances à courir dans un bouleversement; il ne peut rien y gagner; il a tout à perdre."

La Chambre par ce langage donnait au Président un nouveau témoignage de son extrême dévouement en regrettant de n'avoir pu lire dans l'âme d'Hérard Dumesle et de Saint-Preux, dès le début de la session. Elle était parvenue à ce degré de bassesse. Elle adressa au Sénat un message annonçant la clôture de la 3e session de la législature.

Le Sénat de son côté termina ses travaux le 20 novembre et arrêta son ajournement. Il forma son comité permanent et en informa le Président d'Haïti par un message.

Dans le courant de décembre, de nouvelles adresses de félicitations arrivèrent à Boyer de tous les points de la République concernant l'élimination des députés d'opposition.

M. Auguste Seeger avait été nommé par le roi des Belges, consul au Port-au-Prince; et le Président Boyer fit à son égard un arrêté par lequel il le reconnut en cette qualité en lui remettant son exéquatur.

Profitant de toutes les circonstances pour discréditer l'opposition dans l'opinion publique, Boyer fit insérer au "Télégraphe" des lettres privées de Beaugé, l'un des députés éliminés, que lui avait envoyées le général de division Monpoint,

commandant de l'arrondissement de la Grande Rivière du Nord. Monpoint avait sans doute cru se faire bien venir; c'étaient des lettres concernant des intérêts privés et de famille, écrites de la main de Beaugé et faites par lui-même; elles fourmillaient de fautes graves de français et d'orthographe, et elles contrastaient terriblement avec le discours qu'il avait prononcé à la Chambre et qui était écrit en bon français. Aussi le gouvernement fit-il insérer au "Télégraphe" une note où il était dit qu'en comparant le style de ces lettres à celui des discours prononcés à la tribune par l'ex-député Beaugé, il serait facile de juger que ces derniers lui étaient remis limés et polis par une main officieuse et qu'il n'avait que la peine de les débiter.

Monpoint, d'un âge avancé, était ce même chef d'escadron de la garde d'honneur de Toussaint Louverture qui, par l'éclat de son intrépidité, s'était illustré à la bataille de la Ravine à Couleuvre.

A la même époque, l'un des lieutenants du Président, sous prétexte de rechercher et de punir les factieux, se livrait à d'horribles excès. C'était le général Jean-Baptiste Riché qui commandait à Saint-Jean dans l'ancienne Partie Espagnole. Il maltraitait tellement la population en faisant arrêter sur de futiles prétextes, les citoyens les plus notables dans le but de posséder plus facilement leurs femmes, que des plaintes très énergiques parvinrent contre lui au Président d'Haïti. Les habitants de Saint-Jean de Maguana avaient été réduits à se réunir la nuit en petits groupes armés, pour pouvoir résister à ses actes de violence. Le citoyen Pinentel était l'un de ceux qui ne craignaient pas d'élever la voix contre lui. Boyer cédant aux instances qui lui étaient soumises, manda Riché au Port-au-Prince d'où il l'envoya dans le Nord pour aller prendre le commandement de l'arrondissement de Port-de-Paix. Dès qu'on apprit en cette ville sa prochaine arrivée, la population entière guidée par un vieillard respectable nommé Lambert, se porta au bureau de la place et déclara à l'autorité militaire qu'elle aimerait mieux périr que d'obéir à Riché qui s'était baigné, il y avait 27 ans, dans le sang des habitants du Port-de-Paix. Lambert, de 1812 à 1820, avait vécu dans les bois, avec sa femme et ses enfants de couleur, sans cesse traqué par les patrouilles lancées contre lui par Riché.

Celui-ci parvenu au Borgne, apprit la manifestation qui

venait d'avoir lieu à son égard; il retourna au Port-au-Prince près de Boyer qui supporta avec résignation et silence que son autorité eût été méconnue par une population justement indignée.

Peu de jours après parvint au Port-au-Prince une adresse respectueuse à Boyer des citoyens du Port-de-Paix, par laquelle ils lui disaient d'envoyer plutôt l'un des caporaux de sa garde.

En 1812 après la publication de l'acte du 24 juillet, Christophe, roi, avait chargé le général Placide Lebrun de se rendre au Port-de-Paix pour exécuter les factieux connus sous la dénomination de frères et de sœurs de poil (gens de couleur). Placide Lebrun était grif. Il avait des sœurs mulâtresses. Il ne put se déterminer à les massacrer. Christophe le rappela; il ne l'en punit pas cependant. Il envoya Jacques Simon à Port-de-Paix. Celui-ci, quoiqu'il fût noir pur sang, ne se sentit pas le triste courage de faire égorger des innocents. Christophe le rappela aussi. Il expédia le général Charles Charlot qui, féroce par nature, fit massacrer presque toute la population de couleur des deux sexes.

Cependant Christophe sut que quelques familles de sang-mêlés ayant des parents noirs, avaient pu échapper à l'extermination. Elles avaient été cachées dans les forêts et les grottes des mornes par leurs parents qui avaient facilité leur évasion. Mécontent de Charles Charlot, ce fut alors qu'il ordonna au général Riché, surnommé le "Rasoir", de se rendre du Môle Saint-Nicolas, au Port-de-Paix. Riché par des patrouilles dirigées avec intelligence et persévérance, parvint en peu de temps à les faire égorger presque tous dans les profondeurs les plus retirées des campagnes.

Il avait violé en 1810, à la fin de la guerre du Môle, une femme de couleur dont il avait fait sa maîtresse et il en eut deux enfants. Au début du massacre général, en 1812, il avait égorgé cette femme et ses deux enfants, avec une férocité féline, pour donner à Christophe une preuve indéniable de son dévouement.

Le 30 novembre, le Grand Juge adressa une circulaire aux commissaires du gouvernement concernant l'illégalité des ventes d'immeubles passées en faveur d'étrangers. Elle était utile puisque la Constitution s'y opposait formellement. Mais elle n'avait été faite que dans le but d'atteindre un Anglais nommé Smith qui se trouvait à Jérémie depuis 1804 et qui,

pour toute la population, était devenu citoyen haïtien. Smith était en bons rapports d'amitié avec le citoyen Honoré Féry et les autres membres de l'opposition.

Sur la proposition du gouvernement anglais, celui d'Haïti accéda à la Convention signée entre la France et les Iles Britanniques sur les mesures les plus efficaces à prendre pour supprimer la Traite entièrement. Dans le traité, l'Angleterre fut représentée par M. Courtenay, consul général de Sa Majesté Britannique au Port-au-Prince, et Haïti par le citoyen Viallet, sénateur. Boyer, à la réunion du corps législatif, soumettra le traité à la sanction du Sénat.

Denrées et produits exportés en 1839

Café	:	37.889.092	Coton	:	1.635.429
Cacao	:	477.414	Sucre	:	3.051
Tabac	:	2.102.791	Campêche	:	25.946.068
Gaïac	:	0	Acajou	:	5.903.477

Recettes en gourdes: 2.684.871
Dépenses en gourdes: 2.631.954

LIVRE QUATRE-VINGT-QUINZIEME

(1840 - 1841)

Sommaire.— **1840.**— Loi sur la régie des impositions directes favorable aux Haïtiens et rigoureuse à l'égard des étrangers.— Ouverture de la Chambre.— Message de Boyer en date du 30 avril 1840, lui proposant des modifications au Code civil.— Ces modifications, quelques-unes contraires aux vrais principes du droit, sont votées par la Chambre et acceptées par le Sénat.— Lois rendues par le Corps Législatif sur les formes et conditions des baux de l'Etat sur les domaines nationaux, sur l'administration curiale.— Lettre de Boyer à la Chambre concernant un mausolée à élever à la mémoire de Pétion.— Loi promulguée à ce sujet, le 14 juillet.— L'importation du sel étranger est prohibée.— Loi sur l'administration des successions vacantes.— Lois sur les patentes et les impôts locatif et foncier.— La Chambre termine ses travaux.— Le Sénat approuve le traité conclu entre M. Courtenay, consul général de Sa Majesté Britannique et le sénateur Viallet, concernant la répression de la Traite; Boyer le ratifie.— Traité conclu entre M. Levasseur, consul général de France, et le sénateur Bazelais, par lequel Haïti accède à la convention existante entre la France et l'Angleterre relative à la répression de la Traite.— Prospérité du quartier de Moca dans la partie de l'Est.— Naufrage d'une goélette sur la côte de Cuba.— Mauvais traitements qu'éprouvent les passagers haïtiens.— Mort du général Nord-Alexis au Port-de-Paix.— Lettre du Président au général Bottex concernant les négociants consignataires qui achetaient des denrées directement des cultivateurs.— Incendie aux Cayes; la ville du Port-au-Prince ouvre une souscription en faveur des victimes.— Conduite de M. Levasseur défavorable à Haïti. Il se fait l'organe des plaintes injustes du commerce français contre Inginac.— Réponse que lui fait le Secrétaire d'Etat Imbert.

1841.— Mort du général Jacques Simon, au Cap.— Arrivée au Port-au-Prince de deux négrophiles, MM. Candler, Anglais et Victor Schoelcher, Français.— Physionomie sociale et politique de Schoelcher.— 4 avril, apparition du "Manifeste", journal de l'opposition.— Arrivée de M. de Cassagnac au Port-au-Prince.— Charivari qu'il reçoit.— 4 mai, ouverture de la Chambre.— Résumé du discours du président Boyer.— Réponse du président de la Chambre.— Le Sénat sanctionne le traité qu'avait conclu Haïti avec l'Angleterre concernant la répression de la Traite et celui fait avec la France pour le même objet.— Treize lois votées par le Corps Législatif.— Manuel de la justice de paix par le citoyen Mullery.— Affaire de Charles Toulazin et de Levasseur concernant la fausse monnaie.— Affaire de Dumai Lespinasse et de Levasseur concernant aussi la fausse monnaie.— Rupture des relations entre Levasseur et le gouvernement.— Note insérée au "Télégraphe" par le gou-

vernement concernant Levasseur.— Le tribunal correctionnel condamne D. Lespinasse à 80 gourdes d'amende.— Levasseur demande au Port-au-Prince l'amiral Arnous-Dessausays.— Travail secret de l'opposition pour renverser le gouvernement.— Affaire de Smith, blanc anglais devenu Haïtien.

Le Président d'Haïti avait promulgué, le 19 novembre 1839, la loi sur la régie des impositions directes. Elle avait été, en général, très bien accueillie par les citoyens du pays qui souvent se plaignaient des faveurs que le gouvernement, prétendaient-ils, accordait aux étrangers. Au chapitre 1er sur les patentes, il était dit que les étrangers ne pouvaient exercer aucune industrie qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti; que cette licence ne servirait que pour l'année où elle aurait été accordée; qu'ils ne seraient admis à faire le commerce, qu'en qualité de négociants consignataires et seulement dans les ports ouverts; qu'ils seraient assujettis en cette qualité aux droits spécifiés par le tarif; que ceux des étrangers qui seraient admis à exercer toute autre industrie que le commerce de consignation, paieraient un droit triple du droit exigé pour les Haïtiens exerçant la même industrie; que le commerce de détail en achat ou vente, soit sur une place, soit de port en port ou de commune à commune, ou par le cabotage, était interdit aux étrangers et à leurs bâtiments. La loi elle-même sur les patentes déterminant la contribution imposée à l'exercice de toute profession industrielle ou commerçante, avait été promulguée le 12 novembre 1839. Pendant qu'il donnait satisfaction aux commerçants haïtiens, Boyer contentait aussi les habitants cultivateurs en publiant un arrêté en date du 1er février, par lequel il renouvelait l'autorisation qui avait été accordée aux propriétaires par la loi du 28 juillet 1828, d'abattre les bêtes à cornes qui seraient trouvées dans les champs clos et cultivés. Les dispositions de ces lois étaient entravées ou demeuraient sans exécution, parce que les autorités avaient elles-mêmes établi des hattes à la proximité des terrains en culture. De son côté, le citoyen Imbert, Secrétaire d'Etat, pour prouver la sollicitude du gouvernement à l'égard du commerce national, adressa le 7 février aux administrateurs des Finances, une circulaire par laquelle il les invita à tenir la main à l'exécution de la loi du 19 novembre 1839 dont nous venons de parler.

Le calme était parfait dans la République. L'esprit public se reposait à la suite des préoccupations que l'opposition lui avait fait éprouver dans l'année précédente. Ce fut sous ces auspices que la Chambre se réunit le 1er avril, ainsi que le Sénat.

Depuis quelques années, bien des dispositions du code civil, qui avaient été copiées servilement sur les lois françaises, avaient été reconnues en désaccord avec nos mœurs et nos habitudes. Boyer, profitant de la docilité de la Chambre dont le rôle avait en fait été changé en celui de Conseil d'Etat, lui adressa à cet égard, le 30 avril, ce message:

Citoyens représentants,

"Depuis 14 ans que le code civil d'Haïti a été promulgué, la nation a pu apprécier l'avantage de posséder un corps de lois où se trouvent réunis, sous des classifications claires et précises, tous les principes qui régissent les deux grandes divisions du droit civil, les personnes et les biens. Mais l'expérience ayant démontré la nécessité de modifier plusieurs de ces lois afin de mieux les approprier aux mœurs et aux besoins de la généralité des citoyens, il devient urgent d'y apporter les changements que réclame la civilisation du pays.

"La condition de l'enfant naturel mérite d'être améliorée, sa reconnaissance résultera de tout acte authentique. Admis au nombre des membres de la famille, il héritera de tous ses ascendants et de tous ses collatéraux, comme ceux-ci hériteront de lui; sa part sera moitié de celle de l'héritier légitime. Il peut même acquérir des droits égaux s'il vient à être légitimé, soit par le mariage des auteurs de ses jours, soit par le mariage de l'une des deux avec une tierce personne.

"Tout le monde gémit de voir les biens du mineur déjà assez réduits par les formalités ruineuses des partages, se convertir par les licitations ou les ventes, en de modiques sommes que dissipe bientôt la négligence ou la prodigalité d'un tuteur. Désormais, les partages se feront en famille, et ce qui reviendra au mineur en fait d'immeubles, après l'acquittement des dettes, demeurera inaliénable. Cette garantie réelle donnée au mineur, permettra de lever l'hypothèque légale qui frappe tous les biens du tuteur, et sera ainsi pour l'un et pour l'autre, un véritable bienfait.

"Il a paru convenable d'étendre la capacité du mineur émancipé. Arrivé à cette époque de la vie où il doit se choisir

une carrière, et souvent même un établissement, il faut qu'il puisse disposer de ses biens actuels pour se préparer un avenir. Il sera donc habile à faire, mais avec l'assistance de son tuteur, tous les actes d'aliénation que le majeur peut faire seul; s'il abusait de cette capacité, le bénéfice de l'émancipation lui serait aussitôt retiré.

"D'après le système du code de 1826, la femme mariée ne peut passer aucun acte autre que les actes de pure administration, sans y être autorisée par son mari, et à défaut par la justice. Cette interdiction provient-elle de la faiblesse du sexe? Non sans doute, puisqu'avant la célébration comme après la dissolution du mariage, la femme, si elle est majeure, jouit de la plénitude de ses droits.

"C'est donc un hommage rendu à la puissance maritale. Mais combien l'homme paie cher cette prééminence! Une hypothèque générale pèse sur les biens du mari et, lorsqu'il en veut disposer, il faut pour garantir l'acquéreur que le mari obtienne à son tour le consentement de sa femme; et si dans un moment de caprice ou d'humeur, il plaît à la femme de le lui refuser, le mari n'a pas même la ressource de recourir à la justice.

"Les bases du régime de la communauté et du régime dotal, ont aussi été changées. Rien ne s'oppose maintenant à ce que la femme, commune en biens ou séparée de biens, ait libre disposition de ses propres biens.

"Le fonds dotal ne sera plus tenu en dehors du commerce du mari que par exception, car l'inaliénabilité cessera d'être le principe d'un régime qui deviendra ainsi plus accessible aux diverses positions sociales.

"Enfin, deux modifications bien simples apportées au système hypothécaire, vont établir la confiance dans les transactions en donnant aux tiers les garanties qu'ils peuvent désirer. La publicité de tous les privilèges et de toutes les hypothèques par la voie de l'inscription mettra à découvert la situation du débiteur, et la transcription des titres de mutation purgera les immeubles de toutes charges et même de tous droits antérieurs.

"Je ne m'étendrai pas davantage, citoyens représentants, sur les changements que renferme le projet de loi que vous avez sous les yeux; ils ont tous pour but d'améliorer nos institutions civiles; et à ce titre ils appellent au plus haut degré la sollicitude de la législature. La Chambre, je n'en doute pas, appor-

tera toute son attention à l'examen des systèmes nouveaux qui lui sont présentés et elle en fera l'objet de ses plus sérieuses méditations.

"J'ai l'honneur..."

Boyer

La Chambre prit connaissance de ce message et vota les modifications au code civil que Boyer avait demandées. Le Sénat sanctionna la loi qui fut promulguée le 15 juin 1840. Toutes ces modifications moins celles relatives au partage de biens et à la licitation, qui épargneraient aux parties des formalités ruineuses, étaient la plupart contraires aux principes du Droit. Ainsi elles permettaient d'exercer des libéralités par un acte entre vifs, sous signatures privées, même par lettres, d'hypothéquer des immeubles, aussi par actes sous signatures privées; elles sacrifiaient à une mesure fiscale le principe sacré de la propriété, car entre deux acquéreurs du même immeuble, ayant tous les deux fait enregistrer leurs ventes, le premier acquéreur perdait ses droits sur l'immeuble si le second faisait le premier transcrire sa vente. Cette disposition qui violait le droit de propriété, avait été prise dans le but d'accroître les revenus de l'enregistrement en obligeant tout acheteur à faire immédiatement enregistrer et transcrire sa vente. L'enfant naturel reconnu avait moitié de la portion de l'enfant légitime au lieu du tiers comme auparavant, mais par tout acte authentique en minute. Tout trésor trouvé 20 ans après la promulgation de la loi dans un bien qui aurait appartenu primitivement à l'Etat, appartenait moitié au gouvernement, moitié au propriétaire du bien. Ce qu'il y avait de plus contraire à tout principe de droit, ce fut la légitimité boiteuse d'un enfant par le mariage de son père avec une femme qui n'était pas sa mère, et réciproquement. Le nouvel article du code civil portait: *"Il est facultatif à chacun des futurs époux, avec le consentement de l'autre, de légitimer dans l'acte civil de leur mariage, les enfants naturels qu'ils auraient eus particulièrement d'une autre personne et qu'ils auraient reconnus auparavant."* Ces enfants naturels ainsi légitimés, issus de l'un des futurs époux, n'auraient droit qu'à la succession de celui qui les aurait légitimés. La loi ne parle pas du consentement de ces enfants ainsi légitimés ayant d'autres pères ou mères qui les auraient déjà bien et dûment reconnus; car ces

enfants au moment de la légitimation pouvaient avoir 21 ans accomplis.

Les enfants naturels reconnus héritaient, d'après les modifications du code, de leurs ascendants légitimes et de leurs collatéraux légitimes.

On voit bien que la plupart des législateurs de l'époque ne vivaient et n'avaient vécu que dans le concubinage, ainsi que l'avait fait Pétion et que le faisait Boyer avec la même femme, compagne non mariée même religieusement de son prédécesseur(1).

Le 11 mai, Boyer adressa un message à la Chambre concernant les baux que l'administration passait des domaines nationaux. Le 25 mai, la Chambre vota une loi à cet égard par laquelle les domaines nationaux qui n'étaient point réservés pour le service public, pouvaient être affermés. La loi fut votée par la Chambre le 25 mai, sanctionnée par le Sénat le 15 juin et promulguée par le Président le lendemain.

Le 12 juin, Boyer envoya à la Chambre un projet de loi sur l'aliénation des domaines nationaux dans le but d'empêcher qu'ils ne continuassent à être vendus à vil prix. La loi fut votée le 25 mai, acceptée par le Sénat le 15 juin et promulguée le 16 du même mois. La vente des biens nationaux par cette loi, devait avoir lieu aux enchères publiques.

Le 26 mai, le Président adressa à la Chambre un projet de loi sur l'administration curiale. La comptabilité des marguilliers se vérifiait tous les trois mois, et ce n'était qu'à l'expiration de chaque trimestre que le reliquat des perceptions était versé à la caisse publique. Le gouvernement, trouvant que ce délai était trop long et laissait de grandes chances à la malversation, le réduisit à un mois d'après le projet de loi. L'enterrement des pauvres dut continuer à se faire gratuitement, et les droits à payer pour l'érection des tombes ne devaient plus

(1) Quand j'étais Secrétaire d'Etat, sous le président Geffrard, celui-ci proposa un jour à son Conseil de soumettre à la discussion de son Corps Législatif, une loi par laquelle un citoyen marié aurait pu avoir des enfants d'autant de femmes qu'il eût voulu entretenir, aurait pu les reconnaître, et par le fait de leur reconnaissance au conseil communal, leur accorder les droits de l'enfant légitime. Mes collègues et moi, nous lui fîmes observer que ce serait en fait consacrer dans la loi, la polygamie. Il fut contrarié de mes objections. Nous ne lui donnâmes pas la conviction qu'il était sous l'influence d'un courant d'idées déplorables; cependant, il ne nous en parla plus, craignant heureusement de soulever contre lui l'indignation de toutes les sociétés chrétiennes.

profiter aux fermiers des cimetières, mais à la caisse curiale. C'était dans le but de faire disparaître l'abus qui s'était introduit dans certaines localités où l'on voyait, au mépris des restrictions de la loi, les terrains consacrés aux sépultures envahis presque exclusivement par quelques constructions démesurées. La loi votée par la Chambre le 10 juin, fut sanctionnée par le Sénat le 13 juillet et fut promulguée le lendemain, 14. Il fut défendu de se servir aux enterrements ou services, d'autres insignes que ceux consacrés pour les cérémonies religieuses ou usités pour les honneurs à rendre aux fonctionnaires civils et militaires décédés.

En 1818, une loi avait été rendue par laquelle un mausolée devait être érigé à la mémoire d'Alexandre Pétion, l'un des principaux fondateurs de la République. Le président Boyer, oubliant la reconnaissance qu'il devait à ce grand citoyen qui avait été son bienfaiteur à tous égards, avait complètement négligé de faire mettre la main à ce monument. En 1840, voyant que l'opposition paraissait en faire une idole, et voulant démontrer plus de vénération qu'elle pour sa mémoire, il adressa la lettre suivante à la Chambre des représentants:

Citoyens Représentants,

"Jusqu'ici les circonstances n'ont pas permis de consacrer aux restes d'Alexandre Pétion un mausolée convenable; et le corps du fondateur de la République déposé encore dans un simple caveau, y repose. Le temps est venu où la reconnaissance nationale peut se manifester avec éclat pour honorer les mânes de celui qui fut le père du peuple. Sans doute la gloire du héros d'Haïti n'a pas besoin d'être rehaussée par la magnificence d'un mausolée; elle brille assez de son propre lustre et ne fera que grandir avec les siècles. Mais la nation dont il est l'orgueil, se doit à elle-même de lui élever un monument digne de lui et digne d'elle.

"Le projet qui vous est présenté s'écarte un peu de la lettre de l'article 1er de la loi du 6 juin 1818, mais il en rend mieux la pensée. En effet, cette loi dispose qu'il sera érigé au pied de l'arbre de la liberté où sont les restes d'Alexandre Pétion, un mausolée sur lequel seront tracées ses principales actions. La place indiquée convient mieux à l'érection d'une statue ou d'une colonne, et rien ne s'oppose à ce qu'un monument de ce genre y soit élevé. Mais il faut pour un mausolée, un lieu retiré qui porte plus au recueillement qu'une place publique. C'est dans

cette intention, et parce qu'un doux souvenir vient en outre s'y rattacher, que le projet a choisi le lieu même où naquit Pétion. Mais pour rendre ce monument encore plus saint aux yeux des Haïtiens, il sera fait en forme de chapelle; on y célèbrera l'office divin, et les fidèles pourront y venir prier pour le repos de l'âme du fondateur de la République(1).

"Un pareil projet ne peut manquer de réunir vos suffrages comme il aura l'assentiment de la nation.

"J'ai l'honneur..."

Boyer

La Chambre vota la loi le 27 juin 1840; elle fut acceptée par le Sénat le 13 juillet et promulguée le lendemain.

La loi disposa qu'une chapelle serait élevée où seraient déposés les restes de Pétion; que cette chapelle serait bâtie sur l'emplacement où naquit le fondateur de la République et dont la propriété fut, pour cet objet, abandonnée au profit de l'Etat, par sa famille. Tout ce qui regardait l'étendue, la forme et la magnificence était laissé à la haute direction du gouvernement.

Boyer eut le malheur pour sa mémoire qui fut entachée d'ingratitude à cet égard, de n'avoir jamais fait ériger ce monument, parce qu'il prétendit, après bien des devis et des plans qu'il avait fait dresser, qu'il le considérait comme trop cher. Mlle Joute, sa femme, fit venir de France un mausolée en marbre le plus fin, qui demeura renversé à côté de la tombe, exposé aux variations de l'atmosphère. Il finit par être brisé, sali et presque enfoui sous les immondices, sous les yeux de Boyer. Aujourd'hui il serait difficile de savoir ce que sont devenus les fragments de ce monument. Et pour comble de sacrilège, si je puis m'exprimer ainsi, les héritiers de la fille de Pétion, Célie, vendirent après la chute de Soulouque à Geffrard devenu président, l'emplacement où était né l'un des plus glorieux fondateurs de la République, quoique la famille l'eût abandonné à l'Etat, il est vrai, verbalement. En ce moment, cet emplacement qui aurait dû être un lieu saint et de recueillement, est couvert de fumiers, de détritus de tous genres et

(1) Dans son message, Boyer dit que les circonstances n'avaient pas permis de consacrer aux restes de Pétion, un monument convenable; cependant de 1818 à 1840 la tranquillité générale avait régné dans la République dont la prospérité avait été croissante.

d'ordures[1]. La piété même rudimentaire pour les restes de Pétion, avait été foulée aux pieds.

Boyer porta son attention sur les salines qui abondent en Haïti. Il adressa à la Chambre un message, en date du 6 juillet, où il lui exposa qu'outre le sel marin qui enrichit le littoral d'Haïti, l'intérieur de l'île recélait des mines précieuses de sel gemme, et qu'il était reconnu que si l'exploitation de ce produit était convenablement encouragée, non seulement il pourvoirait à la consommation, mais qu'il fournirait encore un article important au commerce d'exportation. Il proposa à la Chambre de prohiber l'importation du sel étranger, ce qui eut lieu.

Le 8 juillet, Boyer adressa à la Chambre un projet de loi sur l'administration des successions vacantes pour qu'elle pût procurer à la République un revenu de quelque importance. La Chambre vota la loi.

Enfin la Chambre termina les travaux de la session en votant, le 20 juillet, la loi sur les patentes pour l'année 1841 et en prorogeant à la même date, pour l'année 1841, celle rendue le 12 novembre 1839 sur les impôts locatif et foncier.

Le 22 mai, Boyer avait envoyé au Sénat un message par lequel il avait porté à sa connaissance que l'année précédente, le 22 décembre, M. Courtenay, consul général de Sa Majesté Britannique et le sénateur Viallet avaient signé un traité dans le but, pour les deux nations, de parvenir plus efficacement à la répression de la Traite. Le Sénat après avoir délibéré sur l'opportunité de ce traité, répondit au Président, le 30 mai, qu'il l'approuvait puisqu'Haïti dont la population avait été victime des trafiquants de chair humaine, ne pourrait voir qu'avec horreur ce commerce infâme. Boyer ratifia ce traité qui ne sera sanctionné par le Sénat qu'en mai 1841.

M. Levasseur, consul général de France, sur l'invitation de son gouvernement, proposa au gouvernement haïtien de conclure avec la France une pareille convention. Le 29 août, il signa avec le sénateur Bazelais, plénipotentiaire du Président, un traité par lequel la République accéda à la convention existante entre la France et l'Angleterre concernant la répression de la Traite.

Depuis la réunion de la partie de l'Est à la République, beaucoup de quartiers de cette immense région d'Haïti, avaient

(1) Note de l'éditeur : Ecrit vers 1870.

prospéré d'une façon notable. Celui de Moca dans l'arrondissement de la Vega que commandait le général de brigade Charrier, avait surtout pris un rare développement, à tel point que ses habitants avaient demandé au Président la faveur d'avoir un représentant à la Chambre. Sous le gouvernement espagnol, le bourg de Moca ne se composait que de 3 ou 4 cabanes; en 1840, il y avait 200 maisons environ solidement construites. L'église dont l'intérieur était magnifiquement orné, avait été achevée sous le commandement du général Placide Lebrun. La population de la commune de Moca, de 30 lieues du nord au sud et de 7 de l'est à l'ouest, était de 6.000 âmes; son sol fertile produisait des denrées d'exportation et des grains et vivres qui nourrissaient non seulement ses habitants, mais encore Saint-Yague de Los Caballeros et l'île de Saint-Thomas. Les familles vivaient dans une bonne aisance; beaucoup d'entre elles recueillaient 100 surons de tabac et autant de fanègues de café. Le tabac de Moca était supérieur à celui de toute la Partie de l'Est, tant en bonté qu'en beauté; le tabac à odeur que fournissaient les sections de Juan Lopez et Puesto Grande était d'une qualité égale à celui de la Havane et de Virginia. La commune de Moca avait produit en 1839, 20.000 surons de tabac, 20.000 funègues de café, et plus de cent mille livres de cuir de bœufs qui furent exportés de Porto-Plata, du Cap-Haïtien et de Santo-Domingo. La garde nationale de la commune était de 800 hommes, et elle aurait été de 1.000 si bon nombre de jeunes gens ne s'étaient trouvés à 24 ou 26 ans exempts du service de ce corps, de par la loi, étant père de 7 enfants légitimes pour s'être mariés dès 15 ou 16 ans.

A cette époque, un naufrage sur la côte de Cuba d'une goélette expédiée du Port-au-Prince pour la Nouvelle-Orléans produisit en Haïti une vive impression. Les passagers blancs purent continuer leur voyage sans avoir été inquiétés. Mais pour ceux qui étaient Haïtiens, noirs et hommes de couleur, ils furent transbordés sur un bâtiment de guerre espagnol et conduits à la Havane où ils demeurèrent deux mois en prison; ils furent conduits à Saint-Yague de Cuba où on les retint en prison pendant six semaines. Leur détention aurait duré encore bien longtemps si le consul de France de la localité n'était intervenu en leur faveur et n'avait obtenu leur mise en liberté. Il les fit embarquer sur la corvette *"La Sarcelle"* qui les ramena au Port-au-Prince.

A cette occasion, les "feuilles" de la capitale dirent que "les Haïtiens qui étaient dans le commerce et faisaient des voyages d'outremer, devraient autant que possible, fuir ces côtes inhospitalières où le malheur même n'était pas respecté".

Ce fut cette année, le 15 février, que mourut frappé d'une apoplexie, le général de brigade Nord Alexis, commandant de l'arrondissement de Port-de-Paix. Ancien officier supérieur de Christophe, il s'était rallié à la République, comprenant que c'eût été un aveuglement de ne pas s'y soumettre après avoir grandement contribué au renversement de la monarchie. Le gouvernement le regretta à cause de son zèle, de son activité et de son amour de l'ordre.

Au Cap, les négociants consignataires achetaient des denrées directement des habitants ou cultivateurs, ce que tolérait le général Bottex qui cependant crut devoir envoyer en communication au Président une plainte des spéculateurs à ce sujet.

Boyer répondit au général Bottex: *"Je ne partage pas l'opinion qu'on a cherché à vous insinuer à cet égard, parce que lorsqu'il s'agit de l'exécution de la loi, on ne doit pas considérer ce qui peut en résulter pour ou contre tels intérêts, mais bien n'avoir en vue que les intérêts généraux qu'elle embrasse et qu'elle protège indistinctement. Or la loi sur les patentes ayant établi une classe de spéculateurs comme une classe de courtiers pour l'achat et la vente des denrées du pays, principalement dans les ports ouverts, il est évident que les consignataires tant nationaux qu'étrangers, qui ne peuvent faire le commerce de détail, ne sauraient être en droit d'acheter directement ces mêmes denrées des habitants ou cultivateurs, lesquels doivent en traiter avec les spéculateurs ou courtiers, autrement ces derniers auxquels la loi a entendu garantir l'existence de leur industrie, se verraient privés de cette faculté quoique payant la taxe qui leur est imposée pour en jouir.*

"... Je vous préviens toutefois que cette disposition ne porte aucune atteinte à la faculté qu'ont les consignataires, pourvu que ceux-ci soient des Haïtiens, pour l'achat des denrées du pays, attendu qu'étant une création de la loi, et qu'étant soumis à la patente, ils doivent avoir le droit d'exercer pour le compte de quiconque les emploie, le genre d'industrie qui leur est assignée."

Boyer presque en même temps donna des ordres pour qu'on mît en liberté tous ceux qui avec le colonel Isidor avaient, au Cap, pris les armes contre le gouvernement en 1837, avaient été condamnés à mort et n'avaient pas été exécutés. Cet acte de clémence du Président fut généralement applaudi.

A la fin de l'année, la ville des Cayes fut victime d'un incendie qui eut lieu le 25 août. Le Port-au-Prince s'empressa d'ouvrir une souscription en faveur des sinistrés.

Du reste le pays jouissait d'une tranquillité parfaite, quoiqu'il y eût de sourdes menées auxquelles n'était pas étranger M. Levasseur, consul général de France, qui dès cette époque, entretenait les principaux Dominicains qui fréquentaient le Port-au-Prince, de la facilité avec laquelle ils pourraient se séparer d'Haïti et former un Etat indépendant sous la protection de la France. Comme rien n'échappait à la perspicacité d'Inginac, il l'avait pris en aversion et il s'était même fait l'illusion de croire qu'il lui aurait fait perdre sa position en le représentant toujours défavorablement au président Boyer qui aurait pu demander son rappel. Madame Levasseur, femme d'esprit, possédant un beau talent musical, instruite, n'avait pu s'attirer les sympathies de la société du Port-au-Prince, à cause de son esprit moqueur et très caustique; elle ne voyait de toutes parts, disait-elle, que des caricatures de la France.

Les commerçants payaient souvent leurs droits de douane en traites sur l'Europe; Boyer ayant pris une mesure contraire à ce genre de paiement, les négociants français en accusèrent Inginac qui, prétendaient-ils, était tout favorable aux Anglais contrairement à leurs intérêts, parce que c'étaient eux qui, surtout, donnaient des traites tirées sur la France.

Levasseur se fit leur organe auprès du Président en lui adressant une plainte à l'égard d'Inginac. Boyer en fut très mécontent, d'abord qu'on eût pu croire qu'il avait été influencé, ensuite que M. Levasseur se fût ingéré dans les affaires de l'administration. Il ordonna au Secrétaire d'Etat de répondre à M. Levasseur. Le citoyen Imbert lui écrivit: *"On a peine à concevoir, M. le consul général, que vous ayez pu vous laisser entraîner à acceuillir une atroce calomnie que la malveillance seule a pu inventer. Le grand fonctionnaire dont vous citez le nom est incapable d'une telle action; il possède la pleine et entière confiance de Son Excellence par les longs et utiles*

services qu'il a rendus à son pays, par son dévouement aux intérêts nationaux, par sa fidélité constante envers sa patrie; et il ne saurait non plus que qui que ce soit, influencer l'esprit juste et équitable du Chef de l'Etat, pour le porter à prendre aucune résolution contraire aux principes qui le distinguent".

Peu de jours après, le général Inginac et M. Levasseur se réconcilièrent, en apparence, mais au fond, ils demeurèrent ennemis.

M. Levasseur avait pour ami intime et conseiller un avocat du Port-au-Prince, nommé Franklin, français, né en France, qui était parvenu à se faire naturaliser Haïtien, en prouvant par son arbre généalogique qu'il avait dans les veines quelques gouttes de sang africain. Monsieur Levasseur, ancien aide de camp de Lafayette, se disait négrophile; il assura que si son fils, jeune homme d'une vingtaine d'années, aimait une négresse, il ne s'opposerait pas à son mariage avec elle. Attaquant sourdement le gouvernement de concert avec les principaux membres de l'opposition, il affectait des idées et des sentiments qui, en son esprit, ne pouvaient que le faire bien voir du peuple.

1841

Ce fut à cette époque que mourut au Cap le général de division Jacques Simon, le 1er mars 1841. Comme nous nous le rappelons, il avait été ministre de Christophe et sous le règne de ce roi, il n'avait jamais pris l'initiative d'aucun mal. Après l'ouverture de la Partie de l'Est en 1822, le Président Boyer lui avait confié le commandement de l'arrondissement de Porto-Plata. Le premier, il avait planté l'arbre de la Liberté, et pendant 19 ans s'était fait chérir des habitants de cette ville par une administration paternelle.

Dans le même mois de mars arrivèrent au Port-au-Prince deux abolitionnistes européens, M. Candler, quaker anglais, l'autre M. Victor Schoelcher, citoyen français. Ils reçurent un très bon accueil du président Boyer qui leur donna audience, et de nombreuses familles les entourèrent de toutes sortes d'attentions empressées. M. Schoelcher ne tarda pas à se répandre dans le monde. C'était surtout un négrophile radical, et quoiqu'il fût loin d'être contraire aux mulâtres, il disait que les noirs méritaient davantage la sollicitude du blanc parce que les circonstances, pour leur développement moral et intellectuel, les avaient moins favorisés que les mulâtres. A

son débarquement au Port-au-Prince, il se montra très surpris de ne pas voir à la douane et dans les autres administrations, des hommes noirs occuper presque toutes les positions. Son étonnement fut bien plus grand encore quand il vit que presque tous les négociants et les membres du gouvernement étaient des gens de couleur. On l'invita à des dîners, à des bals; il ne se trouva qu'avec des dames de couleur. Il demanda où étaient les dames et les demoiselles noires. On lui répondit que la plupart ne se souciaient pas de ces réunions. Il répliqua que c'était impossible, qu'on devait les éloigner à dessein pour qu'elles n'eussent pas l'occasion de se former à la vie civilisée, ou bien que les antipathies de races les séparaient complètement de la classe de couleur à laquelle elles ne voulaient pas se mêler. On le présenta cependant, pour lui prouver qu'il y avait des dames noires bien élevées, dans la famille Ulysse; il y trouva en effet une jeune demoiselle nommée Octavrine, ayant de l'instruction et un genre très distingué. Ce fut un motif de plus pour lui de se convaincre que la classe noire serait bien plus avancée si l'on avait fait des efforts pour la cultiver. Il apprécia beaucoup aussi l'éducation, le charme de la conversation d'une autre jeune personne, mais de couleur, nommée Améline Couret. Bientôt il jugea avec la dernière sévérité l'édilité de la ville qui laissait tout dans un complet abandon. Enfin il pensa que le gouvernement était complice de ce laisser-aller général, et il n'hésita pas à déclarer qu'il était en partie l'auteur du peu d'avancement du pays. Son langage lui attira des sympathies de l'opposition composée en général de jeunes gens de couleur; aussi n'hésita-t-il pas à dire que lorsque la jeunesse parviendrait au pouvoir, Haïti pourrait être régénérée. Il l'engagea à se donner un organe, à créer un journal, à attaquer sans relâche le gouvernement même systématiquement, comme on donne un assaut à un fort apparemment imprenable, mais n'étant en réalité que vernissé et vermoulu à l'intérieur[1]. Dans la plupart des conversations qu'avait Schoelcher au Port-au-Prince, il ne craignait pas de dire que les vieux mulâtres paraissaient vouloir perpétuer une oligarchie d'épiderme; que depuis 1804 ils avaient administré le pays, et qu'ils auraient bien pu, s'ils n'avaient pas voulu

(1) Ce fut sous cette influence que le citoyen Dumai Lespinasse conçut l'idée de fonder le journal "Le Manifeste" de l'opposition irréconciliable.

conserver pour eux seuls le peu de lumières qu'ils possédaient, répandre quelque instruction parmi les noirs qui eussent occupé déjà la plupart des fonctions civiles et militaires, que ce serait justice puisqu'à peu près seuls ils formaient la nation. Il répétait souvent en présence des hommes noirs que s'ils voulaient s'entendre, étant les plus nombreux, ils gouverneraient leur pays à la place des mulâtres qui en fait n'étaient que leurs auxiliaires. Ces paroles imprudentes rapportées à Boyer et à Inginac, faisaient naître contre lui les plus grandes préventions; on alla même jusqu'à prétendre qu'il était un agent secret du gouvernement français ayant mission de produire la guerre civile dans le pays. Cependant ses sentiments d'un républicanisme outré qu'il exprimait hautement, l'éloignaient beaucoup du gouvernement de Louis-Philippe, et si Boyer avait voulu le forcer à sortir du pays, le consul de France, M. Levasseur, n'y eût fait aucune opposition, pas même une objection. Sincèrement négrophile, Schoelcher avait sacrifié une partie de sa fortune pour faire élever de jeunes noirs, et dans les maisons où il rendait visite, s'il rencontrait de petits nègres, quelquefois tout nus, il les prenait dans ses bras, les embrassait et les trouvait beaux. Dans les cercles d'hommes noirs, il disait qu'il ne concevait pas comment ils pouvaient toujours se laisser gouverner par des hommes de couleur qui se croyaient substitués aux anciens blancs parce qu'ils avaient une partie de leur sang dans les veines.

Il avait presque toujours à la main une badine; il la montrait à ceux des membres de l'opposition qui lui parlaient avec découragement de la force du gouvernement de Boyer, leur disant: *"Quand j'appuie sur cette badine, elle se plie et je puis la casser; mais si j'avais 50 badines semblables réunies en faisceau et ne formant qu'un seul corps, je ne pourrais les briser; ainsi au lieu de rester divisés et isolés les uns des autres vis-à-vis de Boyer, réunissez-vous en faisceau contre lui, il ne pourra vous briser."*

Nous avons dit que Schoelcher pensait que le mulâtre était peu bienveillant à l'égard du noir. Ce qui le confirmait dans cette opinion, c'est que des hommes de couleur, appartenant à l'opposition, lui affirmaient avec mauvaise foi, que le président Boyer travaillait à l'anéantissement moral et intellectuel des nègres refusant l'éducation et l'instruction

à leur classe. Ce n'était pas vrai, Boyer ne s'intéressant pas plus à l'instruction des mulâtres qu'à celle des nègres. Ils avaient l'espoir que Schoelcher en écrivant plus tard son voyage en Haïti, répéterait naïvement les mêmes choses, ce qui eût contribué à discréditer à l'étranger le gouvernement de Boyer. Mais quand le livre de Schoelcher paraîtra en 1843, après la chute de Boyer, ils seront alors au pouvoir eux-mêmes, mulâtres, en lutte avec les prétentions et les réclamations des noirs. Ils maudiront Schoelcher que leurs passions de l'époque avaient elles-mêmes égaré, et ils le représenteront injustement comme n'étant venu en Haïti que dans le but de reléguer l'homme de couleur au dernier plan social et politique; cependant Schoelcher avait répété simplement dans ses écrits leurs assertions touchant les gouvernants d'Haïti qui représentaient la classe de couleur. Ces assertions deviendront contre eux des armes bien redoutables en 1844 et 1848.

Victor Schoelcher au milieu des passions sociales et politiques qui agitaient le peuple haïtien, avait découvert un fait qui était vrai: c'est que l'homme de couleur sous l'influence des traditions coloniales qui existaient encore chez nous, avait complètement négligé l'éducation et l'instruction du peuple noir de 1804 à 1841. Cependant il avait cru à la sincérité de quelques hommes de couleur, jeunes encore, membres actifs de l'opposition qui affectaient avec lui un grand négrophilisme dans l'espoir illusoire de se poser avantageusement dans l'opinion de la France libérale. L'un d'eux, nommé Blackaus, lui fit accroire que depuis assez longtemps il avait établi une école rurale sur sa propriété de Courpon, en plaine du Cul-de-Sac, où il élevait, lui disait-il, de petits noirs. Cette école n'avait jamais existé; néanmoins il invita Schoelcher à venir la visiter.

L'avant-veille, il acheta au Port-au-Prince des bancs et une grande table, du papier, de l'encre, des plumes et 50 alphabets. Il fit transporter ce matériel à Courpon, réunit une vingtaine de petits enfants noirs de l'habitation dans l'une des chambres de la grande case. Ces petits êtres étaient à peu près tout nus et tenaient chacun un alphabet à la main. Schoelcher arrive; il leur dit de lire; les enfants ne comprenaient pas. Il leur dit d'écrire; ils ne comprennent pas davantage. Schoelcher les regarde étonné et s'adressant à Blackaus: *"Vos petits enfants ont la tête bien dure; cependant*

je ne crois pas à l'infériorité native de leur race, il doit y avoir des causes exceptionnelles que vous ignorez sans doute, qui empêchent leurs progrès". Il embrasse les plus jolis, dit à leurs mères d'ôter les amulettes qu'ils avaient au cou, que c'était entretenir les superstitions du fétichisme. Il dit à leurs pères de se marier, de cesser de vivre en plaçage, que le mariage seul constituait la famille. Là on reconnaissait l'homme de bien, le sacerdote sincère.

Blackaus sans s'en douter, agissait de façon à prouver au philanthrope blanc l'infériorité de la race nègre dans le seul but de satisfaire sa vanité. C'était indigne; c'eût été dès lors un commencement d'école(1).

La veille de son départ, Schoelcher vint prendre congé de moi. Il me pria de combattre toutes ces calomnies que quelques Haïtiens pourraient répandre contre ses bonnes intentions à l'égard de la race noire car, me dit-il, *"je me suis aperçu qu'il existe dans votre pays, une ou deux côteries qui font l'opinion, et je n'ai pas eu le bonheur de plaire à ces camarillas".*

Schoelcher alla ensuite aux Cayes. Il y reçut un bon accueil de toutes les familles surtout des messieurs Salomon.

Il retourna en France en laissant parmi les hommes de couleur en général une impression très défavorable, et parmi les noirs un effet indéterminé, flottant: ceux-ci se demandaient s'il n'était pas vraiment un agent secret de la France. Tant au Port-au-Prince qu'aux Cayes, il donna une impulsion, non pas à l'opposition, mais à la résolution de prendre les armes contre le gouvernement. Schoelcher est une nature de héros,

(1) Ce fut moi qui conduisis M. Schoelcher à Courpon. M. Blackaus, plusieurs jours auparavant, m'avait dit qu'il avait fondé une école sur son habitation depuis plusieurs mois; je n'en avais jamais entendu parler; cependant j'avais pensé que c'était vrai. Je croyais donc à l'existence de cet établissement quand M. Schoelcher partit avec moi du Port-au-Prince. M. Blackaus avait sans doute cru que celui-ci n'eût fait que jeter un coup d'œil sur les enfants munis d'alphabets. Le philanthrope fut très étonné de traverser une plaine boisée presque sans culture; mais il admira le paysan haïtien qui parcourait au galop toutes ces campagnes, monté à poil sur des chevaux, se couchant sur eux en passant sous des arbres peu élevés : "Ce sont des arabes, des centaures", me disait-il, et en même temps, il entonnait le chant de la "Marseillaise". M. Schoelcher était descendu à l'"Hôtel de la Marine". On lui avait donné pour domestique un petit noir de 12 ans tellement pétulant et inattentif qu'il se trouvait quelquefois privé du nécessaire. Il s'écria un jour dans son mécontentement, mais en riant : "S'ils étaient tous ainsi, on serait tenté d'y renoncer."

comme a dit Victor Hugo; il n'a cessé pendant de très nombreuses années d'être l'avocat infatigable des infortunés qu'opprimait le système de l'esclavage, et il a eu le bonheur de voir ses efforts généreux couronnés par l'émancipation de 1848. A cause de son négrophilisme très sincère, j'ai toujours eu pour lui la plus profonde estime.

Le citoyen Dumai Lespinasse fit paraître le 4 avril le premier numéro de son journal "Le Manifeste", avec cette épigraphe: *"Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée."* C'était l'article 31 de la Constitution. Deux autres journaux parurent après: "Le Maringouin" et "Le Cancanier".

Le 17 avril débarqua au Port-au-Prince M. Garnier de Cassagnac, négrophobe arrivé de la Martinique sur la frégate *"La Perle"*. Peu de jours avant, des jeunes gens, la plupart anciens rédacteurs du journal "L'Union" qui avait cessé de paraître, étaient réunis et s'entretenaient des opinions diffamatoires de Cassagnac sur la race africaine qu'il assimilait à celle des gorilles, ou du moins qu'il considérait comme le dernier chaînon du genre humain se reliant à la bête, race qui se mêlant avec le blanc, ne produisait que des animaux hybrides, des monstres appelés mulâtres. Ces jeunes gens étaient encore sous l'influence pénible de tels écrits lorsqu'au commencement de la nuit du 17, ils apprirent que Cassagnac était descendu à l'"Hôtel de la Marine". Ils s'y transportèrent au nombre d'une quarantaine après s'être rallié quelques amis, et commencèrent un épouvantable charivari contre Cassagnac qui en ce moment était à table avec plusieurs des officiers de *"La Perle"*. Le jeu bruyant des tams-tams, des sifflets, des trompettes de bambou obligea Cassagnac à demander ce que c'était; on lui répondit que ce charivari était à son adresse et que son nom était mêlé à tous les cris de menaces et de malédictions. L'affaire prit une physionomie un peu grave quand le peuple intervint et demanda ce que c'était. On lui dit qu'il y avait dans la maison un blanc qui prétendait que les nègres et les mûlatres étaient des animaux. Un "tollé" général s'éleva de la foule; l'hôtel fut criblé de coups de pierres, le désordre devint grand, la police accourut et dissipa la foule. Le consul de France, M. Levasseur, fut averti de ce qui se passait; il envoya à l'"Hôtel de la Marine" M. Thouzalin, son chancelier, qui accompagna Cassagnac au consulat; celui-ci y coucha et le lendemain matin il se rendit

sur la place d'armes avec Levasseur et assista à la revue des troupes que passa le Président Boyer. Il se transporta ensuite à bord de *"La Perle"* d'où il ne revint plus en ville. M. Levasseur demanda au gouvernement que les auteurs du charivari fussent punis comme coupables d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. de Cassagnac. Personne n'avait songé à attenter à la vie de Cassagnac; on avait voulu lui démontrer toute l'horreur qu'il inspirait à la race noire. Une vingtaine de jeunes gens furent arrêtés et incarcérés pour avoir contrevenu aux règlements, et après 24 heures de prison, ils furent jugés par le tribunal de police qui les acquitta.

Le lendemain, un avocat du Port-au-Prince des plus distingués, M. Charles Nathan, envoya à M. de Cassagnac un cartel que lui portèrent à bord de *"La Perle"* MM. Charles Alerte et Dumai Lespinasse. M. Nathan lui proposait de se battre avec lui soit sur le tillac de *"La Perle"*, soit sur un des îlots de la rade. Cassagnac n'accepta pas le cartel et les choses en restèrent là.

Cependant un grand banquet fut offert aux auteurs du charivari quelques jours après, ainsi qu'un magnifique bal. Boyer jugea le charivari comme l'exécution d'une conception irréfléchie; il dit que les sentiments de Cassagnac se seraient sans doute de beaucoup atténués s'il avait pu se mettre en rapport avec la population; qu'il y aurait trouvé des hommes distingués qui faisaient honneur à leur race.

Les représentants du peuple s'étaient réunis au Port-au-Prince. Le 4 mai, Boyer ouvrit la Chambre que présidait Phanor Dupin, avec une grande solennité. Il prononça un discours où il dit "que rien d'extraordinaire n'était survenu depuis la dernière session; que la tranquillité publique, consolidée par le bon esprit de la grande majorité des citoyens, n'avait cessé de régner dans toutes les parties du territoire; que la République avait conclu deux traités pour la répression de la Traite, l'un avec la reine de la Grande Bretagne, l'autre avec le roi des Français; que ces traités associaient Haïti à l'accomplissement de cette œuvre généreuse à laquelle participaient les principales puissances de l'Europe; que ce concours lui faisait espérer de voir se réaliser l'abolition de l'esclavage dans toutes les contrées où il a le malheur d'exister encore".

Le Président ajouta qu'il présenterait incessament à la

législature, diverses propositions tendant à améliorer la législation du pays, et il termina en exprimant les sentiments de haute considération que lui avait inspirés le patriotisme des membres de la Chambre des représentants.

Le citoyen Phanor Dupin, président de la Chambre, se leva et répondit ainsi qu'il suit:

Président d'Haïti,

"Les représentants du peuple apprécient avec justesse les nobles efforts que vous faites pour le maintien des droits de la nation et pour l'amélioration de ses institutions; recevez par notre organe le témoignage qu'elle doit à votre sollicitude vraiment paternelle.

"Dans l'intervalle des sessions, nous avons été séparés de vous; mais nos cœurs ont constamment marché à vos côtés.

"En dépit de tout ce que peuvent dire quelques agitateurs ingrats, vous êtes l'homme de la patrie et le peuple haïtien que vous administrez avec tant de modération depuis 23 ans, sera toujours admirateur de votre sagesse, de votre clémence, ce que l'avenir consacrera.

"Puissions-nous sans cesse, animés de l'amour de la patrie, et tant que nous aurons un souffle de vie, répéter dans l'effusion de nos cœurs: Vive à jamais la liberté! Vive à jamais la République! Vive le président Boyer!"

Boyer répondit : *"Vive à jamais la liberté du peuple haïtien! Vive à jamais la représentation nationale!"*

Boyer retourna au Palais National et la Chambre y envoya une députation de 9 de ses membres pour le féliciter.

Le Sénat s'était aussi réuni en majorité; il sanctionna le traité qu'Haïti avait conclu avec la France concernant la répression de la Traite et celui fait avec l'Angleterre pour le même objet, traités dont le Président avait entretenu la Chambre à la séance d'ouverture du 4 mai.

Le Président émit ensuite un arrêté, en date du 19 mai, par lequel les deux traités furent rendus publics officiellement.

La Chambre vota 13 lois et le Sénat en décréta l'acceptation. Les habitants des Cayes qui avaient été victimes de l'incendie de 1840, furent exemptés en vertu d'une loi, du paiement des patentes pendant 3 ans. Les lois sur les successions vacantes furent promulguées le 15 juin 1841; celle

relative à l'amélioration du système monétaire, le 19 juillet. La loi portait que dans le cas où, pendant l'intervalle de deux sessions de la législature, l'urgence des circonstances commanderait de modifier ou de changer le système monétaire de la République, le Président d'Haïti prendrait toutes les mesures qu'il jugerait convenables, que ces mesures seraient présentées à la plus prochaine session de la législature pour être converties en lois.

Le 20 juillet, Boyer promulgua une loi portant modification de celle du 18 juin 1823 relative aux appointements et soldes des autorités militaires et des troupes de ligne.

Par cette loi, le commandant d'arrondissement reçut 140 gourdes par mois, les commandants de place de 110 à 150 gourdes, le colonel commandant un corps, 100 gourdes, le chef de bataillon ou d'escadron, 50 gourdes etc... et le soldat, 4 gourdes.

Le Président d'Haïti avait la faculté de faire alterner dans le service les sous-officiers et soldats, au moyen de congés de trimestre ou de semestre; quant aux officiers, ils étaient censés toujours en activité et comptés au corps, lors même qu'ils se trouvaient absents par permission en forme.

Un impôt de 3 gourdes sur le tafia et de 6 gourdes sur le rhum fut établi en vertu d'une loi.

Le 12 juillet, Boyer avait adressé une lettre à la Chambre acompagnant un projet de loi concernant la police urbaine; il y avait déterminé les attributions distinctes de l'autorité civile et de l'autorité militaire. L'une faisait poursuivre et arrêter les prévenus, l'autre les jugeait et en cas de condamnation leur appliquait la peine établie par la loi. Le 3 août la loi sur la police urbaine fut promulguée.

Le 24 juillet fut promulguée la loi sur l'organisation de la haute cour de justice. Elle fut votée dans le but de mettre le gouvernement à même de faire juger les grands fonctionnaires au lieu de les révoquer sans jugement, et même de leur infliger des pénalités ou de les expulser de leurs charges. Le Sénat décrétait la formation de la haute cour de justice qui devait suivre, dans l'instruction, l'examen et le jugement des causes qui lui seraient soumises, le même mode établi par le code d'instruction criminelle pour les tribunaux criminels jugeant sans assistance de jury.

Le nombre des généraux diminuait chaque année; Boyer ne faisant pas de nouvelles promotions, ils étaient réduits à un chiffre très minime. Le général Frédéric, commandant de l'arrondissement de Jacmel, venait de décéder le 29 avril. La plupart des arrondissements n'étaient commandés que par des colonels. Boyer crut devoir faire voter une loi portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la loi du 14 juillet 1834 sur l'organisation des conseils militaires et sur la forme de procéder devant les dits conseils.

Une loi modifia celle de 1826 sur l'organisation des troupes de ligne. Une autre porta modification au code pénal et au code d'instruction criminelle. Par cette loi, les faits de fausse monnaie, ceux de vol emportant peine afflictive et infamante, l'incendie, les faits contre la sûreté intérieure de l'Etat, ceux concernant toute association de malfaiteurs, envers les personnes ou les propriétés, étaient exceptés du jugement par jury. C'était dans le but de punir plus facilement les malintentionnés, les agitateurs et les conspirateurs.

Les deux dernières lois que vota la Chambre et que sanctionna le Sénat fut celle qui prorogea pour l'année 1842 la loi du 20 juillet 1840, sur les patentes, et celle qui prorogea pour l'année 1842 la loi rendue le 12 novembre sur les impôts locatif et foncier.

A cette époque parut au Port-au-Prince un ouvrage écrit par M. Mullery, citoyen haïtien qui s'était formé lui-même par ses propres efforts et par des études assidues; c'était un "Manuel de la justice de paix". Boyer lui adressa pour son livre d'une grande utilité, les félicitations les plus satisfaisantes, en audience publique.

Au commencement de 1839, un jeune homme, français de naissance, âgé de 18 ans environ, était arrivé au Port-au-Prince; il se nommait Charles Thouzalin et avait été élevé au collège royal militaire de La Flèche au prytanée français. C'était le frère de M. Thouzalin, chancelier du consulat français; sa mère française d'origine italienne, était aussi au Port-au-Prince. Il ne tarda pas à se répandre dans le commerce et s'y fit aimer par ses manières distinguées, et se fiança même à une jeune Haïtienne, jolie et de bonne famille nommée Aglaé Kavanagh. Comme il était habile dans l'art du dessin et de la calligraphie, il fut vivement frappé de la facilité avec laquelle on pouvait contrefaire les billets de caisse. Ambitieux

et désirant se marier vite et mener une existence de luxe, il conçut la coupable idée de fabriquer de faux papiers-monnaies. Il allait tous les jours au consulat français où travaillait son frère aîné et là il avait l'occasion de voir M. Levasseur, consul général; il s'établit bientôt entre eux une si grande intimité qu'ils se tutoyaient. Son frère aîné et sa mère qui n'y comprenaient rien, s'en scandalisaient. Enfin M. Levasseur mit à sa disposition une somme qui lui permit de partir pour la France. Charles Thouzalin se résolut à réaliser son projet de fabriquer de faux billets. Il choisit la quotité de 10 gourdes, le chiffre le plus élevé des billets en circulation. Il quitta le Port-au-Prince le 15 mars, sous prétexte de se procurer à Paris un matériel nécessaire pour la fondation d'une brasserie au Port-au-Prince. Il fit fabriquer ses billets de 10 gourdes en chargeant de cette entreprise, un monsieur nommé Régnier Becker à Paris. M. Levasseur à qui Thouzalin avait confié son projet de faire de la fausse-monnaie, crut devoir le dénoncer au Président Boyer dans la crainte que l'affaire ne le compromît à cause de l'intimité qui existait entre lui et le jeune homme. Il dit au Président qu'il était néanmoins parvenu à le détourner de son criminel projet. Boyer fut très étonné de cette communication presque confidentielle qui aurait dû être faite au commissaire du gouvernement. En septembre 1840, Thouzalin revint au Port-au-Prince accompagné d'un ouvrier pour y fonder une brasserie. Il apporta une bonne carte d'Haïti qu'il avait fait dresser lui-même à Paris et qui était dédiée au Président d'Haïti, au Sénat et à la Chambre des représentants. Il voulait faire accroire que son voyage en France avait été guidé par un sentiment d'attachement au pays. Beaucoup de personnes en furent dupes en effet, et lui accordèrent leur sympathie. Quoiqu'il eût fait connaître à Levasseur qu'il s'était livré à cette entreprise de fausse-monnaie, celui-ci ne l'en recevait pas moins avec cordialité et continuait à le combler d'amitié et de prévenances jusqu'à étonner au plus haut degré quelques personnes qui déjà jugeaient qu'il aurait dû faire partir le jeune homme du pays. Charles Thouzalin avait apporté une pacotille. Il voulut la consigner chez MM. Dessèvre et Desjardins, honnêtes négociants français; mais ils se refusèrent obstinément à accepter la consignation parce qu'il avait eu l'imprudence de leur dire qu'il lui était arrivé de faux billets de caisse. M.

Dessèvre qui croyait que M. Levasseur ignorait tout, l'en avertit; celui-ci ne prit aucune mesure contre Charles Thouzalin. Dessèvre en informa de nouveau Levasseur, mais cette fois, ce fut par écrit. Le consul général n'agit pas davantage; il alla même jusqu'à charger Thouzalin d'une mission de confiance à Jacmel concernant la succession d'un prêtre français nommé Lota. Ces choses se passaient en décembre 1840. Il y avait au Port-au-Prince un Français boulanger nommé Lapeyre. Thouzalin de retour de Jacmel, s'entendit avec lui pour aller chercher en France un pétrin mécanique. Lapeyre partit mais ne s'occupa en France que de faux billets de caisse, sur un plus grande échelle. Thouzalin fut de nouveau dénoncé, par écrit, à Levasseur par un Français nommé Sudray qui était employé à la Maison Dessèvre et Desjardins. Levasseur ne pouvait plus se montrer en apparence indifférent en présence de tant de circonstances évidentes. Il fit une démarche auprès du Président et celui-ci dit qu'il écrirait en France pour faire surveiller les allures de Thouzalin par la police secrète. Il lui demanda une grâce pour son protégé, c'était celle de le renvoyer du pays s'il y revenait. Les instances de Levasseur étaient telles que le Président Boyer croyait avoir devant lui un des complices du crime.

Quatre mois après, un bâtiment français arriva au Port-au-Prince et y débarqua clandestinement de faux billets de caisse qui furent déposés chez le boulanger Lapeyre. C'était en août 1841. A la fin du même mois, C. Thouzalin revint au Port-au-Prince par la voie de Saint-Thomas, apporta des meubles pour son prochain mariage, mais pas de pétrin mécanique. Les billets étaient si bien contrefaits qu'ils commencèrent à circuler et personne d'abord ne s'aperçut qu'ils étaient faux. Levasseur se rendit de nouveau au Palais, dit au Président que Thouzalin lui avait donné l'assurance qu'il avait renoncé à son projet qu'il n'était plus nécessaire de l'obliger à quitter le pays et qu'il répondait de lui corps pour corps. Thouzalin avait de très bonnes relations d'amitié avec son futur beau-frère nommé Achille Kavanagh; il l'instruisit de son crime et loua à Marquissant un terrain près de la propriété Kavanagh à petite distance de la ville pour y établir en apparence un four à chaux, mais en réalité pour y fabriquer de faux papiers et les signer. D'après son plan il imita les anciennes signatures et se proposait d'imiter les nouvelles au fur et à

mesure que le gouvernement nommerait d'autres signataires de billets de caisse. Il eût été tout naturel de considérer comme bons ses faux billets lorsqu'ils auraient paru le même jour que ceux de l'Etat portant les mêmes signatures; nous avons déjà dit que Thouzalin était habile en calligraphie et en dessin. Levasseur donna de nouveau de l'argent à Thouzalin pour établir le four à chaux, tant les entreprises criminelles de ce dernier lui inspiraient peu d'horreur. Immédiatement après, les faux billets de caisse circulèrent en plus grand nombre au Port-au-Prince; c'était en septembre 1841. Le public les reconnut et le mois suivant il refusa de les accepter dans la circulation. Le 26 octobre, sur la dénonciation de la clameur publique, l'autorité fit arrêter Lapeyre, Achille Kavanagh et deux autres individus. Thouzalin voulant payer d'audace et se croyant fort de l'appui du consul général de France, s'empressa d'aller les voir à la prison et tint de tels propos contre le gouvernement qui, disait-il, accablait des innocents et en serait responsable, qu'on ne doutât pas que Lapeyre ne fût son principal associé dans cette entreprise. Il continua hors de la prison à exprimer son animosité contre le gouvernement dans la pensée de plaire à l'opposition et de l'intéresser à l'innocence des accusés. On voyait qu'il était l'instrument d'hommes de plus d'expérience que lui dans la voie du mal.

L'autorité fit une descente de lieu, le 27 octobre, chez sa mère, Madame Veuve Thouzalin, qui en fut profondément accablée, ainsi que son autre fils, le chancelier du consulat, honnête homme qui dès lors soupçonna M. Levasseur d'avoir corrompu son jeune frère en le jetant dans cette abominable entreprise. On ne trouva rien chez Mme Thouzalin qui ressemblât à des instruments de fausse monnaie. Le jeune Thouzalin assista à une pareille opération qui eut lieu le même jour vers 4 heures de l'après-midi, à Marquissant. Les complices de Thouzalin avaient eu le temps de tout faire disparaître pendant la descente de lieu chez Madame Thouzalin.

Charles Thouzalin fut lui-même arrêté le 28 octobre. Pendant qu'on le conduisait en prison, il était d'abord tout consterné. Mais quand il passa devant la galerie du tribunal civil où étaient réunis presque tous les avocats, juges et plaideurs, il eut un mouvement d'exaspération extrême et s'écria: *"Où est-il cet infâme qui m'a égaré, m'a perdu? Où est M. Levasseur? Je lui aurais ôté la vie!"* C'était le cri de la jeunesse que

la duplicité avait fourvoyée, qui avait un moment de lucidité et qui découvrait, revenu de l'ivresse de l'or, l'abîme où elle était déjà tombée. L'un des avocats, jeune homme ardent, le citoyen Dumai Lespinasse, fut vivement impressionné des paroles qu'il venait d'entendre; elles lui révélaient toute la vérité. Le lendemain, Thouzalin devenu calme, fut conduit à Marquissant par la police afin qu'il déclarât reconnaître le lieu où il perpétrait son crime. Levasseur, à cheval, le suivait de près. Il dit au commandant de la police, St-Victor Poil: *"C. Thouzalin n'est pas coupable, ayez pour lui tous les égards que vous devez à un citoyen français qui est sous ma protection"*. Il ajouta, s'adressant à Thouzalin: *"Jeune homme, comptez sur moi"*. Il avait appris les paroles de la veille, il craignait des révélations; à son tour, il avait besoin de la bienveillance du jeune homme qui allait se trouver devant le juge d'instruction. Cette affaire produisit dans toute la ville une forte impression. Chacun oubliait presque C. Thouzalin et se demandait si ce n'était pas M. Levasseur qui était le vrai coupable.

M. le consul général alla comme d'habitude chez MM. Dessèvre et Desjardins, ses compatriotes, mais ils refusèrent de le recevoir. Il se retira honteux et humilié, et dès lors il ne put avoir aucun rapport avec eux; ils le considérèrent toujours comme le vrai faux-monnayeur.

Levasseur crut pouvoir faire face à l'orage que soulevait contre lui le sentiment public indigné; il parcourut la ville, en voiture, avec un air rare d'arrogance, tournant la tête de tous côtés, se donnant une contenance fière et ne saluant personne.

Le 29, il demanda au Président un entretien particulier qu'il n'obtint pas parce que le Président était malade. Dans la lettre de demande, il avait prié Boyer de faire suspendre toute poursuite contre Thouzalin puisque dans 2 ou 3 semaines le navire français *"Le Saint-Jacques"*, capitaine Curet, devait arriver avec un chargement de faux billets fabriqués à Paris et embarqués au Havre, et qu'il allait prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne fussent pas débarqués en Haïti. Comment le Président aurait-il pu faire suspendre les poursuites contre Thouzalin quand le commerce était inondé de ses faux billets?

Levasseur, quoique Boyer fût toujours malade, lui demanda de nouveau une audience. Le 5, il réitéra sa demande.

Il ne put cependant l'obtenir. Il disait dans sa lettre à Boyer: *"On vous trompe; pardonnez-moi l'extrême franchise de cette expression; mais c'est le cri de ma conscience et je ne puis l'étouffer. Oui, Président, on vous trompe, en cherchant à confondre deux affaires distinctes, celle de Thouzalin et celle des hommes qui ont mis de faux billets en circulation ou espèrent vous dégager de votre parole envers le consul de France en vous persuadant qu'il n'a pas tenu ses engagements envers vous".* Le Président ordonna à Inginac d'écrire au consul de France que les poursuites ne pouvaient être suspendues, qu'il fallait attendre l'issue de l'instruction. Lapeyre, dès le 24 novembre fut élargi par la chambre du conseil, ainsi que l'un des 3 accusés, 2 autres furent envoyés devant le tribunal correctionnel et Thouzalin seul fut envoyé devant le tribunal criminel. Boyer, indigné de cette décision qui lui paraissait empreinte de partipris et encore alité, fit dire à Levasseur par Inginac, qu'il allait faire mettre Thouzalin en liberté. Levasseur répondit qu'il pourrait rester encore en prison, qu'il en sortirait pour s'embarquer sur le navire de guerre français l'*"Oreste"* qui devait appareiller dans quelques jours. Levasseur, à bout d'expédients, vu avec dégoût de toutes parts, même par ses principaux nationaux, écrivit à Inginac une lettre peu mesurée, se plaignant de la détention arbitraire de Thouzalin; il avait cependant dit lui-même de le garder en prison encore quelques jours. Enfin le 6 décembre, Thouzalin fut mis en liberté. Levasseur le revit avec une profonde effusion de cœur au grand scandale de Madame Thouzalin qui, ainsi que le chancelier, le considéraient comme ayant été l'auteur du déshonneur et de la perte de leur fils et frère. Il l'embarqua sur la corvette *"Le Berceau"* d'où il passa à bord d'un bâtiment marchand américain qui se rendait à New-York. Le navire français que Levasseur avait annoncé comme devant apporter les faux billets, mouilla sur la rade de Port-au-Prince le 5 décembre. M. Levasseur accompagné de M. Lartigue, capitaine du *"Berceau",* se rendit à bord et contraignit le capitaine Curet, commandant du *Saint-Jacques,* à lui livrer les colis qui, disait-il, contenaient de la fausse monnaie. Curet, honnête marin, ignorant tout, protesta contre cet acte de violence et déclara qu'il ne pensait pas qu'il eut de la fausse monnaie à son bord, que dans tous les cas, il ne connaissait pas les colis qui en contenaient. Levasseur, instruit de tout par Thouzalin, les lui dési-

gna; il y avait parmi eux une magnifique pierre tumulaire, des bustes, des statues qui furent transportés sur *"Le Berceau"*. Levasseur écrivit à Inginac qu'il le priait de venir à bord pour assister à la vérification de ces colis; c'était dans le but de faire sanctionner sa conduite, blâmable au fond, par le gouvernement haïtien. Inginac répondit qu'il ne reconnaissait pas cette juridiction que le consul de France établissait dans son pays, que cette façon d'agir n'appartenait qu'aux autorités locales puisque *"Le Berceau"* était mouillé dans un port haïtien; qu'Haïti avait ses lois comme puissance libre et indépendante, que ces colis devraient être débarqués à la douane, et que là ils seraient vérifiés.

Levasseur n'en procéda pas moins à l'opération, le 8 décembre, avec une espèce de solennité. Il fit casser la pierre tumulaire; au moral il était lui-même dans un tombeau. Les bustes subirent le même sort, et les rames bien pressées des billets de dix gourdes s'en échappèrent. Ces billets étaient semblables à ceux qui étaient déjà en circulation dans le pays. Il les fit brûler à bord du *"Berceau"*, et la foule réunie sur le rivage, vit la fumée du bûcher s'élever du bâtiment de guerre. Il remit au capitaine Curet un monceau de bris de marbre et les autres colis vides de billets de caisse. Il écrivit le lendemain, 9 décembre, à Boyer lui envoyant le procès-verbal de son opération avec l'un des billets faux, ainsi que la copie de la lettre qu'il avait adressée au secrétaire général le priant de venir assister à la vérification. Boyer fit examiner le billet avec les autres papiers faux en circulation qui lui étaient semblables; c'était le 10 décembre.

Inginac, par les ordres de Boyer, répondit à Levasseur le 11, relata dans sa lettre les principales circonstances que nous connaissons de l'affaire de Thouzalin, et lui dit enfin: *"Le Président me charge, M. le consul général, de vous témoigner sa satisfaction pour le zèle que vous avez déployé dans cette circonstance où, si vous n'avez pas obtenu tout le résultat que vous attendiez, on ne peut s'en prendre qu'à la duplicité de l'homme indigne pour lequel vous avez intercédé, dans la fausse conviction où vous étiez qu'il avait seulement projeté son crime et qu'il ne l'avait pas consommé. Ainsi le gouvernement, en se bornant à ordonner la déportation de Charles Thouzalin avec défense qu'il ne paraisse jamais dans le pays, à peine d'encourir les plus graves conséquences, donne une nouvelle*

preuve de son désir de ne laisser échapper aucune occasion de cimenter les relations amicales qui existent entre Haïti et la France".

Le lendemain parut au "Manifeste" un article de D. Lespinasse, rédacteur de ce journal, contre M. Levasseur. Il l'accusait d'avoir tenu une conduite astucieuse et criminelle dans l'affaire des faux papiers dont Thouzalin avait empoisonné le pays; d'avoir, avec de faux dehors, un langage fourbe et hypocrite, réussi à se faire des dupes en Haïti, de se moquer du bien-être d'Haïti lorsqu'il ne visait qu'à sa ruine et à son déshonneur. L'article disait en outre que Levasseur avait presque forcé la main au gouvernement pour obtenir la mise en liberté du faux monnayeur Thouzalin, que le gouvernement avait été faible pour M. Levasseur, qu'il avait condescendu à supporter en son sein un aspic aussi dévorant que M. Levasseur. D. Lespinasse ajoutait qu'il osait croire que la France elle-même ferait aux Haïtiens une justice de cet intrigant.

D. Lespinasse affirmait aussi que Levasseur avait contraint le capitaine Curet du *"St-Jacques"* en le menaçant de la force armée, à lui délivrer le sac aux lettres tout cacheté dont il avait extrait les lettres adressées à Thouzalin, et 8 colis à l'adresse de ce dernier qui avaient été transportés sur la corvette *"Le Berceau"*.

Le même journal qui était de l'opposition radicale, contenait un article signé Devimeux, notaire, par lequel il prétendait que le Président s'était laissé entraîner à cet amour effréné de l'arbitraire que l'on retrouvait, disait-il, dans toutes les branches de l'administration. Il imputait aussi au Grand Juge d'avoir investi de la septième charge de notaire le citoyen Kenskoff fils, quand il n'y avait que 6 charges à la capitale, d'après la loi, ce qui suffisait pour prouver l'illégalité et l'odieux arbitraire de ce magistrat.

M. Levasseur se hâta de formuler une plainte contre l'article du "Manifeste" le concernant. Inginac écrivit au Grand Juge, le 13, pour qu'il fit diriger des poursuites contre D. Lespinasse qui avait outragé le consul de France. Cependant Levasseur, qui ne croyait pas à la sincérité des ordres donnés contre l'auteur de l'article du "Manifeste" fit dire à Inginac que les poursuites devraient avoir lieu, et rigoureusement, et il lui écrivit que si par des motifs qu'il ne pouvait prévoir, il en était autrement, il se trouverait dans la pénible

obligation de rompre les relations officielles qu'il avait mission d'entretenir et d'en référer à son gouvernement.

Inginac, froissé de ce passage de la lettre de Levasseur, le détermina à la retirer. Le consul de France écrivit en effet une nouvelle lettre, le 14 décembre, où il pria le gouvernement haïtien de faire insérer au "Manifeste" et au "Télégraphe" 1°) une réprobation formelle de l'article injurieux et calomniateur publié dans le premier de ces journaux, 2°) une déclaration explicite du bon rapport qui n'a cessé de régner entre le gouvernement de la République et le consul de France dans toutes les mesures qui ont été jugées nécessaires pour faire avorter les projets d'introduire des faux papiers par un Français.

Il avait commencé sa lettre en disant: *"Je sais, M. le Secrétaire général, que déjà des mesures sont prises par la justice pour que l'offense dont je me plains soit punie par les tribunaux conformément à la loi sur la presse, mais cette mesure ne constituerait pas pour le consul de France une réparation suffisante. Sa position officielle exige quelque chose de plus".*

Inginac qui n'avait pu se trouver d'accord avec lui dans presque toute l'affaire de Thouzalin, et particulièrement dans ce qui concernait la vérification des colis faite à bord du *"Berceau"*, lui écrivit le 15, et sans entrer dans plus de détails, que l'autorité judiciaire était saisie de l'affaire, et qu'il était à espérer que le jugement qui interviendrait à cet égard, remplirait par sa publicité l'objet de ses désirs... que le maintien des bons rapports entre les deux nations, la continuation de la considération dont il jouissait de la part du gouvernement de la République, étaient les meilleurs désaveux qui pussent être opposés aux allégations outrageantes dirigées par un particulier contre le consul général de France.

Pendant qu'Inginac écrivait cette lettre, le Grand Juge ordonnait le même jour, 15 décembre, au ministère public de diriger contre le citoyen Dumai Lespinasse, les poursuites de droit.

Quoiqu'il eût reçu la lettre d'Inginac, Levasseur n'en écrivit pas moins, le 16, une au Président où il lui exposa ce qu'il appelait les mauvais procédés d'Inginac à son égard; en même temps, il lui envoya la copie de sa dernière correspondance avec le Secrétaire général et des réponses que celui-ci lui avait faites.

Le Grand Juge répondit le 17 à Levasseur, au nom du Président d'Haïti que l'article diffamatoire dirigé contre le consul de France, l'avait péniblement affecté ainsi que tous les fonctionnaires de la capitale, que la justice était saisie de cette affaire, que c'était la marche généralement suivie dans tous les pays où la presse est libre. *"Il est à regretter,* ajoutait le Grand Juge, *qu'une dissidence se soit élevée à cette occasion entre vous et le Secrétaire général, mais cette dissidence quelle qu'elle soit, n'est pas de nature à porter la moindre atteinte au bon accord qui existe entre Haïti et la France".*

Le même jour, 16, Levasseur adressa à Inginac une lettre offensante à laquelle celui-ci répondit le 18 en termes nobles et énergiques, établissant qu'il n'avait jamais employé à l'égard du consul de France un "système de déceptions" ainsi que le prétendait celui-ci. Levasseur ne répliqua pas à Inginac, mais le 18 il écrivit au Grand Juge pour lui dire que si on ne lui donnait pas satisfaction, il romprait ses relations avec le gouvernement. La satisfaction qu'il demandait était l'insertion au "Télégraphe" et au "Manifeste" des deux points rapportés plus haut dans sa lettre du 14 adressée au Secrétaire général.

Le Grand Juge ne lui répondit pas. Levasseur tourmenté comme s'il eût porté la tunique de Déjamire, par la misérable affaire de Thouzalin, crut pouvoir la noyer dans un gros incident diplomatique. La ville entière, l'opposition depuis que "Le Manifeste" lui avait déclaré la guerre, ses compatriotes, la famille de sa victime, le voyaient avec dégoût et même avec horreur. Le 19 décembre, il écrivit une note au Président et lui dit qu'en rompant ses relations officielles avec le gouvernement haïtien et en se retirant à bord de la corvette de Sa Majesté *"Le Berceau"* pour y attendre les ordres du gouvernement du Roi, le consul de France laissait à terre son chancelier pour veiller à la conservation des archives de la chancellerie et du consulat. Dans tous les cas, il plaçait ses nationaux, leurs biens et leurs personnes, sous la protection du droit des gens et comptait particulièrement pour leur sûreté, sur la loyauté du Président d'Haïti.

Le même jour, dans l'après-midi, accompagné de la plupart des officiers du *"Berceau"* et de l'*"Oreste"* commandés par les capitaines Lartigue et Doret, il amena son pavillon, le remit à l'un de ces officiers et passa, se donnant un air solen-

nel, à travers les rues de la capitale dont les habitants regardaient avec étonnement, mais au fond avec satisfaction son départ. A son arrivée sur le quai, il s'embarqua sur une chaloupe, menaçant la population des colères de la France insultée, disait-il, en sa personne.

Le président Boyer demeura calme, découvrant tous les ressorts du coup de théâtre qui voulait faire une diversion à l'affaire de fausse monnaie.

Il fit insérer au "Télégraphe", dans la partie officielle, la note qui suit, le jour même de l'embarquement de Levasseur, bien certain que cette démarche inconsidérée n'amènerait pas même une froideur entre la France et Haïti: *"Le Manifeste" ayant inséré dans son numéro de dimanche dernier, un article diffamatoire contre M. Levasseur, consul général de France, le ministère public fut immédiatement chargé par le Grand Juge de diriger des poursuites contre l'éditeur de cette feuille. M. Levasseur ne jugeant pas devoir attendre l'issue de ce jugement pour obtenir la réparation qu'il a réclamée, vient, après une correspondance suivie avec le gouvernement de la République, de notifier qu'il cessait ses relations officielles, et qu'il se retirait à bord de la corvette "Le Berceau" pour y attendre les ordres de son gouvernement. Comme il a été procédé ici, dans cette circonstance, de la manière qu'il est d'usage dans les autres pays, les rapports de bonne intelligence entre les deux Etats ne sauraient en être affectés; et quels que soient les événements ultérieurs, le gouvernement haïtien continuera à suivre la marche qu'il a toujours tenue pour affermir de plus en plus les relations existantes, en observant religieusement les principes qui régissent les nations".*

Le gouvernement donna suite aux poursuites dirigées contre le notaire Devimeux et contre l'avocat D. Lespinasse.

Le tribunal correctionnel de Port-au-Prince condamna, le 20 décembre le notaire Charles Guillaume Devimeux à un an de prison pour avoir outragé le Grand Juge dans son article inséré au "Manifeste" du 12 décembre. Devimeux était un Haïtien naturalisé en sa qualité d'homme de couleur; il était né à la Garue en France, et était âgé de 40 ans. Pour ne pas subir sa peine, il se sauva à la Jamaïque.

Le commissaire du gouvernement, Félix Rédon, s'occupa activement de l'affaire de Dumai Lespinasse.

Le capitaine Curet du *"Saint-Jacques"* sur lequel avait

déjà agi l'influence de l'autorité du consul à l'égard de ses nationaux, comparut le 27 décembre à l'audience du tribunal et déclara qu'il n'avait pas été contraint par M. Levasseur à remettre les colis, mais il affirmait en grande partie ce qu'avait avancé Dumai Lespinasse.

Le 29 décembre, le tribunal correctionnel rendit son jugement entre le citoyen Félix Rédon, commissaire du gouvernement, agissant pour la vindicte publique et en vertu de l'ordre, et D. Lespinasse. Il y avait à l'audience une foule considérable en entier sympathique à D. Lespinasse.

Le tribunal, présidé par le juge Rimpel, établit qu'en matière de pénalité, le délit d'outrage était punissable, toutefois qu'il fût avéré ou articulé dans un sens clair et précis de manière qu'on n'en pût tirer aucune induction que l'outrage imputé au prévenu Lespinasse n'était pas exprimé dans le sens de la loi; que le passage où il était écrit "forcé la main" ne constituait nullement un outrage; que les faits insérés dans "Le Manifeste" avaient été affermis en partie par le sieur Curet dans sa déposition concernant les 8 colis marqués C.R.T. et qui avaient été transbordés sur *"Le Berceau"*; que ces faits déterminaient des imputations qui caractérisaient un délit d'injure; que néanmoins la précision voulue pour donner toute la force à la diffamation ne se rencontrait pas dans l'espèce; que bien qu'il fût permis d'écrire et publier sa pensée, la loi ne laissait à personne la faculté, quelle que fût la gravité des faits, de se servir d'expressions outrageantes ou injurieuses contre qui que ce fût; qu'il demeurait constant que "Le Manifeste" contenait des expressions outrageantes contre le sieur Levasseur, consul général de France. Le tribunal condamna donc le citoyen Jean-François Dumai Lespinasse, âgé de 30 ans, à 80 gourdes d'amende envers la caisse publique et aux frais de la procédure envers l'Etat.

La foule jeta un grand tollé de satisfaction; on entendait les cris de Vive le tribunal correctionnel! Elle transporta D. Lespinasse en triomphe en sa demeure. C'était une manifestation tant contre Levasseur que contre le gouvernement qui, au dire de l'opposition, l'avait trop ménagé et avait eu trop de condescendance pour lui; elle voulait faire se déteindre sur Boyer la réprobation publique qu'éprouvait Levasseur.

Le consul de France donnant suite au nouveau rôle qu'il s'était imposé, écrivit à l'amiral Arnous-Dessausays qui sta-

tionnait aux îles du Vent, de venir au Port-au-Prince pour obliger les Haïtiens à avoir pour le représentant de la France les égards et la considération qu'ils lui devaient.

Sur ces entrefaites, on apprit au Port-au-Prince la mort de Charles Thouzalin survenue le 15 décembre à bord du navire américain sur lequel il avait été embarqué à destination de New-York. La ville en reçut une pénible impression parce qu'on le considérait comme la victime d'un grand malfaiteur, et l'on crut, en général, qu'on l'avait fait empoisonner pour qu'il ne fît pas de révélations.

Madame Veuve Thouzalin et son fils aîné, chancelier du consulat, n'en furent que plus exaspérés contre Levasseur qu'ils commencèrent à accuser d'avoir été l'auteur de la mort de leur fils et frère. Levasseur attaqué de toutes parts, ne voulut cependant jamais se justifier; ce qui laisse à penser, avec raison, à chacun qu'il ne le pouvait pas. En un pareil cas, qu'importe la position que l'on occupe, on doit au public une justification.

La jeune épouse d'Achille Kavanagh succomba des suites des foudroyantes impressions qu'elle avait éprouvées au moment de l'arrestation de son mari qui lui-même ne tarda pas à mourir sous les coups d'un profond chagrin occasionné par la honte.

A l'époque, en cercle de famille, le président Boyer dit qu'il était convaincu que Levasseur avait perdu ce jeune homme en l'encourageant et en l'aidant à introduire de faux billets dans le pays.

La tranquillité générale était en apparence parfaite. L'opposition sans relâche travaillait à renverser le gouvernement; des comités secrets se formaient dans les principaux centres de population et communiquaient entre eux activement. Le 1er août, les citoyens de Jérémie avaient célébré une grande fête à l'occasion de l'anniversaire de la liberté générale des esclaves dans les colonies anglaises. Ils avaient profité de cette circonstance pour exprimer tous leurs sentiments contre ce qu'ils appelaient le despotisme et la tyrannie.

Il y avait à Jérémie un blanc anglais nommé Smith très dévoué au pays ainsi qu'il l'avait prouvé en maintes circonstances. Il était profondément estimé, et depuis 1804 il était devenu Haïtien; il s'était même marié à une Haïtienne.

Mais aux yeux du gouvernement, il avait un grand tort, c'était d'appartenir à l'opposition fermement et par conviction; il avait en outre des relations d'amitié intime avec le citoyen Honoré Féry. Boyer écrivit au commissaire du gouvernement de Jérémie de lui faire refuser sa patente comme citoyen d'Haïti, et de cesser de le reconnaître comme tel. Ce qui eut lieu à la grande indignation de la ville. On alla même jusqu'à lui nier le droit de s'être marié à une Haïtienne, quoique le code civil ne le défendît pas. Cependant d'après les constitutions qui s'étaient succédées, Smith avait réellement, d'une manière indéniable, acquis la qualité d'Haïtien. La proclamation de Dessalines du 28 avril 1804, disait: *"Une poignée de blancs recommandables par la religion qu'ils ont toujours professée, qui d'ailleurs ont prêté le serment de vivre avec nous dans les bois, a éprouvé ma clémence. J'ordonne que le glaive les respecte et qu'on ne porte aucune atteinte à leurs travaux ni à leur conservation".*

La Constitution du 27 décembre portait: Art. 28. *"Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution".*

Smith était admis dans le pays depuis sous Dessalines. Boyer disait qu'il n'avait pas reçu de lettres de naturalisation. Aucun des blancs dans le même cas que Smith n'avait de lettres de naturalisation; cependant il y en avait qui étaient officiers supérieurs dans l'armée, grands fonctionnaires civils.

Enfin la Constitution de 1816 portait: *"Sont reçus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806; et nul autre à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni être employé ni jouir du droit de citoyen, ou acquérir de propriété dans la République".*

Malgré toutes ces dispositions constitutionnelles, une commission formée par Boyer pour faire un rapport sur cette affaire, déclara que Smith n'était pas Haïtien et qu'il n'avait pas le droit de se marier à une Haïtienne.

Le 23 décembre, il y eut un incendie au Port-au-Prince. Le feu se manifesta dans un hangar de goudron à l'encoignure de la rue Tiremasse et du Quai; il était minuit et demi. Dès

que le tocsin sonna, les citoyens, les pompiers et les militaires, les équipages des navires marchands se rendirent sur les lieux du sinistre. Le capitaine Lartigue du *"Berceau"* et le capitaine de l'*"Oreste"* découvrant de la grande rade les flammes qui s'élevaient de la ville, envoyèrent à terre un fort détachement de marins que commandaient des officiers des deux bâtiments de guerre; les matelots français étaient armés de tous les instruments destinés à combattre l'incendie. Avec leur concours, le feu qui menaçait de détruire le quartier du commerce, fut arrêté. Dans une note officielle insérée au "Télégraphe", le gouvernement s'empressa d'adresser des félicitations aux marins français pour avoir donné une nouvelle preuve de leurs dispositions amicales envers le pays.

Denrées et produits exportés en 1840

Café	:	46.126.272	Coton	:	0.922.575
Cacao	:	442.365	Sucre	:	00.741
Tabac	:	1.725.309	Campêche	:	39.283.205
Gaïac	:	0	Acajou	:	4.072.641

Recettes en gourdes: 2.926.025
Dépenses en gourdes: 2.775.361

Denrées et produits exportés en 1841

Café	:	34.114.717	Coton	:	1.591.452
Cacao	:	640.616	Sucre	:	0
Tabac	:	3.219.690	Campêche	:	45.071.591
Acajou	:	6.009.682			

Recettes en gourdes: 2.510.551
Dépenses en gourdes: 2.766.583

LIVRE QUATRE-VINGT-SEIZIEME

(1842)

Sommaire.— Etat des esprits.— La jeunesse surtout, surexcitée par les principaux membres de l'opposition, devient complètement hostile au gouvernement.— Proclamation de Boyer qui convoque les assemblées communales pour l'élection des députés.— Principaux candidats de l'opposition à la représentation nationale.— Intrigue de Levasseur contre Inginac et Boyer.— Il se sert du commandant Lartigue du *"Berceau"* comme instrument.— Arrivée au Port-au-Prince du vice-amiral Arnous Dessausays.— Il arrange l'affaire de M. Levasseur qui reprend ses fonctions de consul général.— Election des représentants du Port-au-Prince: tous les représentants nommés sont de l'opposition.— Dans la plupart des autres villes l'opposition l'emporte dans les élections.— Révocation du citoyen Imbert de sa charge de Secrétaire d'Etat.— Il est remplacé par le citoyen Pilié.— Création du journal semi-officiel "Le Temps" et du journal "Le Patriote" de l'opposition modérée.— Mission de Mgr. Rosati, Légat du Saint-Siège; elle est sans résultat.— Promotion dans les rangs supérieurs de l'armée.— Mort du général Bottex, commandant de l'arrondissement du Cap.— Etat des recettes et des dépenses de 1841.— Le Sénat se réunit à la capitale.— Dépêche de Boyer au Sénat concernant les députés qui avaient été éliminés en 1839.— Réponse du Sénat par laquelle il est d'opinion que les représentants éliminés ne soient pas acceptés à la Chambre.— Proclamation de Boyer à la date du 23 mars, par laquelle il fait connaître l'opinion du Sénat.— Projet de Boyer, qui demeure sans résultat, de retirer le papier-monnaie.— Fuite de Devimeux à la Jamaïque.— Emprisonnement de Rinchère et de D. Saint-Preux.— Les représentants du peuple se réunissent à la capitale.— Manifestation publique contre le général Inginac.— 15 députés font une protestation contre les éliminés de 1839 qui avaient été réélus; 5 autres députés adhèrent à la protestation. Les députés se réunissent en majorité sous la présidence du citoyen Lafortune, doyen d'âge.— Les députés éliminés sont admis; on procède à la vérification des pouvoirs.— Laudun, membre de l'opposition, est nommé président.— A la séance du 12 avril, les députés directeurs de l'opposition sont chassés de la Chambre par la majorité.— Boyer ouvre la Chambre le 16 avril.— Allocution de Boyer à la garde et aux troupes de ligne.— Protestation des députés éliminés.— En même temps, manifestation des Jérémiens contre le système du gouvernement.— L'opposition travaille secrètement à une prise d'armes.— D. Lespinasse condamné à un an de prison, s'enfuit à la Jamaïque.— 7 mai, tremblement de terre qui renverse les villes de Saint-

Yague, du Cap-Haïtien et du Port-de-Paix.— Le gouvernement envoie des secours aux habitants du Cap.— Proclamation de Boyer concernant le tremblement de terre. Loi qui exempte les villes victimes de l'impôt locatif et foncier et du droit de patente.— Les principaux pillards du Cap sont jugés et punis.— Mort du général Charrier, commandant de l'arrondissement du Cap; il est remplacé par le général Obas.— Les députés se retirent dans leurs foyers après avoir nommé plusieurs sénateurs.— Retrait des papiers de 10 gourdes.— Manifestation de l'opposition à Jérémie à l'occasion de l'ouverture des ports de la Jamaïque au commerce haïtien.— Formation, aux Cayes, de la société secrète dite des droits de l'homme et du citoyen, dont le but est le renversement du gouvernement.— Manifestation de cette société: elle proclame un gouvernement provisoire qui fonctionnera dès la prise d'armes.— Elle investit le citoyen Charles Hérard aîné (Rivière) de toute l'autorité exécutive de l'association.— Serment des conjurés.— Ils envoient communiquer le "Manifeste" à leurs coreligionnaires des différentes localités.— A Jérémie, l'opposition s'organise définitivement et adhère au "Manifeste" des Cayes.— Elle s'intitule le "Giron de la Révolution".— Le "Manifeste" est communiqué au général Bonnet qui promet son concours.— Affaire de la corvette de l'Etat la *"Pacification"* qui capture indûment deux navires espagnols.— Le gouvernement haïtien propose des réparations au gouvernement espagnol.— Denrées exportées en 1842.— Recettes. Economies de 727.690 gourdes.— Mort du général Bonnet à Saint-Marc; c'est une perte sensible pour l'opposition.

La République était en apparence tranquille. L'opposition, active, laborieuse, minait de toutes parts, profondément, le gouvernement. La lutte se préparait de tous côtés, et les ennemis du gouvernement faisaient agir tous les ressorts pour renvoyer à la Chambre les députés qui avaient été éliminés. La jeunesse surtout se faisait remarquer par son exaltation; elle trouvait injuste que la loi électorale eût fixé à 25 ans l'âge donnant le droit de vote quand la Constitution déterminait la majorité à 21 ans; elle disait que la Constitution était au-dessus de la loi et qu'elle irait aux élections, même à l'âge de 21 ans. Elle était surexcitée par une succession d'articles insérés au "Manifeste", ayant pour titre *"Pourquoi Haïti est-elle si peu avancée dans la civilisation?"* Ces articles n'étaient que des critiques allégoriques de l'administration de Boyer, et le citoyen D. Lespinasse qui en était l'auteur, ne formulait jamais le pourquoi par une conclusion. Toute la presse était hostile au gouvernement.

Enfin le Président d'Haïti convoqua par la proclamation suivante, le 5 janvier 1842, les assemblées communales pour qu'elles eussent à se réunir du 1er au 10 février en vertu de l'article 61 de la Constitution.

Citoyens Electeurs,

"C'est pour la sixième fois que vous êtes appelés par la Constitution à élire les membres de la Chambre des représentants. Je ne vous retracerai pas vos devoirs, vous les connaissez. Votre expérience vous prémunira contre l'esprit d'intrigue et de côterie, et l'amour du bien public vous portera à ne donner vos suffrages qu'à des citoyens vertueux et qui sachent que le premier titre du législateur à la confiance de ses concitoyens est le dévouement à la patrie. Je fais des vœux pour que la prochaine législature ne compte que des députés animés du désir de concourir, dans les voies constitutionnelles, à tout ce qui peut promouvoir l'amélioration de notre législation, la prospérité de la République et le bien-être de la Nation".

Les députés élus devaient se rendre à la capitale le 1er avril. Les principaux candidats de l'opposition à la représentation nationale étaient les citoyens D. Lespinasse, Covin aîné Emile Nau. Les jeunes gens colportaient de tous côtés et le lisaient publiquement un écrit intitulé "Utopie de Pierre Yébor", par un citoyen nommé André Germain. C'était l'anagramme de Pierre Boyer, Président d'Haïti, qui était représenté sous les couleurs les plus défavorables.

Toutes les circonstances concouraient à seconder les programmes de l'opposition. Monsieur Levasseur retiré à bord du *"Berceau"* commandé par le capitaine Lartigue, ne négligeait aucune des occasions où il pouvait nuire au gouvernement, et à Inginac en particulier. Des fonds pour payer des termes échus de l'indemnité et de l'emprunt devant être expédiés en France, le Secrétaire d'Etat Imbert écrivit au capitaine Lartigue pour lui demander s'il pouvait le recevoir à son bord. Levasseur suggéra à Lartigue de répondre que *"Le Berceau"* ne partirait pas, mais que d'autres navires de guerre devant bientôt arriver dans le port d'après le vœu exprimé par le général Inginac pour que l'opposition fût contenue pendant les élections, l'un d'eux pourrait se charger de ces fonds. Inginac n'avait jamais exprimé un tel vœu. Levasseur voulait compliquer les difficultés de la situation. Imbert, qui appartenait à l'opposition, et qui était hostile à Inginac, apporta la réponse de Lartigue au Président Boyer qui s'empressa de la communiquer au Secrétaire général. Celui-ci adressa une lettre énergique au commandant du *"Berceau"* et repoussa victorieuse-

ment l'insinuation contenue dans la lettre écrite au Secrétaire d'Etat Imbert.

De son côté, M. Imbert, trahissant ses devoirs, se hâta de communiquer la lettre de Lartigue aux principaux membres de l'opposition qui en répandirent des copies dans la ville et en firent une arme contre le gouvernement: ils allèrent jusqu'à dire que Boyer et Inginac voulaient faire intervenir l'étranger dans les affaires intérieures du pays. Tous ces propos furent rapportés au Président qui dès lors prit la résolution de demander au gouvernement français le rappel de M. Levasseur et de révoquer M. Imbert.

Le vice-amiral Arnous que M. Levasseur avait demandé depuis qu'il s'était retiré à bord du *"Berceau"*, arriva au Port-au-Prince le 29 janvier. Il était monté sur la frégate *"L'Armide"* et était accompagné du brick *"Le Laurier"*; il avait été précédé des bricks *"Le Hussard"* et *"Le Bison"* et de la frégate *"La Circé"*. Il y eut en rade du Port-au-Prince six bâtiments de guerre français. Les malintentionnés en étaient contents; ils alarmaient l'esprit public en disant qu'il y aurait une grave complication. C'était Levasseur qui avait fait la demande des navires qu'il mettait sur le compte d'Inginac.

Le vice-amiral Arnous-Dessausays fit venir à bord de *"L'Armide"* M. Levasseur et le capitaine Lartigue, prit connaissance de tous les documents qu'ils lui présentèrent concernant les circonstances de l'affaire Thouzalin. Il donna un blâme sévère à M. Levasseur pour sa conduite en toute cette circonstance; il fit faire le salut d'usage auquel répondit le Fort National. Il demanda aussitôt après une audience au Président qui la lui accorda pour le lendemain, 30 janvier, à 7 heures du matin. A l'heure indiquée, le vice-amiral français vint au Palais National où Boyer l'accueillit de la manière la plus gracieuse. C'était un dimanche. Le vice-amiral dit qu'il avait été appelé par M. Levasseur, qu'il l'avait blâmé mais que celui-ci ne s'était retiré à bord du *"Berceau"* que pour prévenir un scandale; qu'il pensait, puisqu'une décision judiciaire avait été prise et rendue publique, qu'il conviendrait que M. Levasseur retournât à son poste. Boyer répondit à l'amiral qu'il ne s'opposerait pas à ce que M. Levasseur reprît ses fonctions, mais il lui fit connaître franchement les fâcheuses impressions qu'il avait reçues de la conduite de M. Levasseur dans l'affaire Thouzalin, et qu'il se proposait de demander son rappel au

gouvernement français, d'autant plus que M. Levasseur avait été en fait le véritable auteur de la lettre adressée par le commandant Lartigue au Secrétaire d'Etat Imbert. Le vice-amiral le pria de ne pas demander ce rappel, qu'il s'en chargerait auprès du gouvernement français. Ce qu'il fit en effet, de retour en France, mais la révolution qui eut lieu en Haïti, en 1843, et qui renversa Boyer, détermina le gouvernement français à ne pas donner suite à cette affaire.

Après que le vice-amiral eût pris congé du Président, le général Inginac, avec l'assentiment de Boyer, s'entendit avec le capitaine du *"Hussard"*, M. Laryle, pour que M. Levasseur écrivît au chef de l'Etat pour lui demander de reprendre ses fonctions. Quand Boyer reçut la lettre, il déclara consentir à la sollicitation. Le 1er février, M. Levasseur descendit du *"Berceau"*, alla saluer le Président au Palais National d'où il se rendit au consulat français. Il y fit immédiatement arborer le pavillon français qu'il avait amené depuis le jour où il s'était embarqué sur *"Le Berceau"* en rompant tout rapport officiel avec le gouvernement de la République.

Peu de jours après, le Président délivra l'exéquatur à M. Charles-Henry Victor Oldenbourg, comme consul général de Sa Majesté Guillaume II, Roi des Pays-Bas.

Enfin le 1er février arriva, jour impatiemment attendu par l'opposition. L'assemblée communale du Port-au-Prince se réunit au local du tribunal civil, au nombre de 279 citoyens, sous la présidence du citoyen Dieudonné, membre actif considérable de l'opposition. Il y avait une espèce de tumulte, beaucoup d'agitation. La jeunesse ardente se manifestait ouvertement contre le gouvernement, à tel point que les partisans de Boyer et d'Inginac étaient obligés de garder le silence pour n'être pas obligés d'engager des rixes. La garde qui stationnait devant la salle des élections était calme et réservée. Dès que l'un des membres très connus de l'opposition entrait dans la salle, la foule se rangeait sur deux lignes, criait "grand membre", et battait aux champs sur les banquettes et les chapeaux. Le lendemain, Dumai Lespinasse fut nommé député à une forte majorité. La foule le transporta chez lui dans un fauteuil et à bras d'hommes. Elle était composée de jeunes gens noirs et de couleur. Les noirs surtout l'entouraient avec enthousiasme; beaucoup de citoyens disaient "que c'était beau, cette fusion". De vieux militaires pleins d'expérience, qui

avaient fait nos guerres civiles répondaient: *"Des nègres portent des mulâtres sur le dos, mauvais signe! Nous aimerions mieux ne pas voir ça; c'est étrange, il y a sous tout cela des choses que nous ne connaissons pas et qui se manifesteront"*. Après que l'ordre public aura été profondément troublé, nous verrons en effet les terribles révoltes de juillet 1843 et de 1844. Covin aîné fut nommé le 3 février et Emile Nau le 4; et dans la journée du 7, les citoyens Charles Alerte, David Troy et T. Bouchereau furent nommés suppléants des députés. Les partisans du gouvernement étaient aux abois; le succès de l'opposition avait été complet. Elle répandait le bruit qu'elle pouvait compter sur les troupes de la garde et de ligne.

A Jérémie, les citoyens proposèrent à Honoré Féry de le nommer représentant, mais il s'y refusa en disant qu'il convenait mieux de réélire le citoyen Lartigue qui avait été éliminé de la dernière législature en 1839, afin de protester contre cet acte inconstitutionnel et tyrannique. L'assemblée se réunit et nomma Lartigue.

Dans les autres villes principales, l'opposition l'emporta également. Hérard Dumesle fut réélu aux Cayes; Laudun y fut nommé; D. Saint-Preux fut réélu à Aquin: 110 sur 114 voix; Edouard Lochard fut nommé au Petit-Goâve. Furent élus aux Gonaïves, J.B. Dupuy, J.B. Damier; à Saint-Marc, Rinchère; à l'Anse-à-Veau, Charles Devimeux; à Santo-Domingo, Benoît et Alcius Ponthieux; à Léogâne, Dorsainville Dautant.

Cette manifestation presque générale ne produisit pas sur Boyer l'impression à laquelle on s'attendait. Il demeura très calme et songea à conjurer l'orage. Il révoqua le citoyen Imbert de ses fonctions de Secrétaire d'Etat par un arrêté en date du 20 février, et le remplaça provisoirement par le citoyen Pilié, administrateur principal de l'arrondissement de Jacmel. L'opposition dans ses passions aveugles se récria contre cette révocation et prétendit même que Boyer qui nommait d'après la Constitution à toutes les fonctions, n'avait pas le droit de le destituer.

Sur le conseil d'Inginac, Boyer avait caserné les troupes de la garde et de ligne, et s'était résolu à fonder un journal semi-officiel pour combattre les articles violents et même déjà révolutionnaires du "Manifeste". Le journal "Le Temps" fut donc créé aux frais de l'Etat et les citoyens B. Ardouin et Villevaleix furent chargés par le Président de le rédiger. Le pre-

mier numéro du "Temps" avait paru le 10 février. Ce journal était intitulé "Ordre public, Paix, Prospérité. Les améliorations sont l'œuvre du temps". Presque en même temps, les membres modérés de l'opposition fondèrent un journal intitulé "Le Patriote" dont les principaux rédacteurs étaient les citoyens Saint-Amand, Auguste Elie, Emile Nau, Auguste Brouard, Lauriston Cerisier. Ce dernier était pourtant l'un des gendres d'Inginac; il s'associa à des amis au cercle desquels il appartenait sans cependant partager complètement leurs sentiments politiques. La "Feuille du Commerce", le plus ancien des journaux du pays, était devenu des plus modérés comparativement au "Manifeste" et au "Patriote".

Sur ces entrefaites débarqua au Port-au-Prince, le 29 janvier, Mgr. Rosati, évêque de Saint-Louis, Missouri, Etats-Unis, légat du Pape Grégoire XVI. Il était chargé par le Saint-Père de régler définitivement avec le gouvernement toutes les questions concernant l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine en Haïti. Après avoir été reçu par le Président, il eut plusieurs conférences avec une commission que Boyer avait formée pour s'aboucher avec lui. Les membres de la commission étaient Inginac, Pierre André, Beaubrun Ardouin et Séguy Villevaleix. Le 17 février, la commission avait fini de s'entendre avec Mgr. Rosati à l'égard d'un projet de concordat qu'elle avait rédigé. Ce projet fut approuvé par Boyer qui cependant ne le signa pas et promit à Mgr. Rosati d'envoyer à Rome des commissaires qui traiteraient avec la cour de Rome différents points sur lesquels le légat n'avait pas de pleins pouvoirs.

Mgr. Rosati prit congé de Boyer, s'embarqua sur la corvette *"Le Berceau"* qui s'en retournait en France. Quand il parvint à Rome, il annonça au Saint-Père la prochaine arrivée des commissaires haïtiens, et mourut peu de jours après.

Boyer sentant l'action sourde de l'opposition jugea qu'il était nécessaire de conserver dans son parti plusieurs anciens colonels braves et expérimentés, qu'il éleva au grade de général de brigade. Par cette mesure il mécontenta de vieux généraux de brigade qui ne furent pas faits divisionnaires. En ce moment, le chiffre des généraux de division était de 5, celui des généraux de brigade de 9. Le général Bottex commandant de l'arrondissement du Cap venait de mourir le 10 février. Ce fut une perte sensible surtout en ce qui concernait l'esprit

d'union et l'énergie. Il fut remplacé par le général de brigade Charrier d'une incapacité connue.

Le nouveau Secrétaire d'Etat des Finances, le citoyen Pilié, était entré en fonctions dans de bonnes conditions. La situation financière de la République était satisfaisante. En 1841, la recette avait été de 2.510.551 gourdes, la dépense de 2.766.583 gourdes. Il y avait eu presque équilibre. L'exportation était montée en café à 34.114.717 livres; en coton à 1.591.454; en cacao à 640.616; en tabac à 3.219.690; en campêche à 45.071.591; en acajou à 6.009.682.

Le Sénat s'était empressé de se réunir à la capitale; dès le 12 mars il s'était constitué sous la présidence de Beaubrun Ardouin, au nombre de 14 membres; les circonstances difficiles où se trouvait le pays par suite des élections, avaient nécessité cette prompte réunion. Il informa le Président d'Haïti de sa constitution, et le 14, celui-ci lui répondit en l'avisant que le citoyen Pilié, Secrétaire d'Etat aux Finances, le Grand Juge Voltaire et le Secrétaire général Inginac se rendraient dans son sein pour lui exposer la situation des affaires de l'Etat. Le Sénat fixa le 15 mars pour la réception des grands fonctionnaires. Au jour indiqué il les reçut à huis clos au grand désappointement d'une affluence considérable, mal intentionnée à l'égard du gouvernement, qui remplissait la salle des séances. Le général Inginac remit au Sénat la dépêche suivante par laquelle le Président demandait au grand Corps si l'on pourrait ne pas accepter comme représentant les citoyens qui avaient été éliminés de la Chambre en 1839 et qui venaient d'être réélus.

Citoyens Sénateurs,

"Des intrigues ourdies dans la pensée comme dans le but de renverser l'ordre des choses établi, ont fait sortir de l'urne électorale le nom de quelques hommes déjà trop connus par leurs projets subversifs et que la 5e législature avait éliminés de son sein pour avoir osé attenter au maintien de nos institutions fondamentales. La résolution de la Chambre des représentants ayant reçu la sanction du Sénat par son message du 9 octobre 1839, dans lequel il me manifesta sa satisfaction de cette haute mesure qui établissait une heureuse harmonie entre les trois grands pouvoirs constitutionnels; les corps civils et militaires de l'Etat m'ayant dans leurs adresses exprimé le même



Bibliothèque Nationale, Cabinet des Estampes, Paris

JEAN-PIERRE BOYER
Président de la République
Portrait par A. Maurin

sentiment que tous les bons citoyens ont partagé, serait-il permis de voir dans la réélection de ces mêmes hommes autre chose qu'un acte d'hostilité contre le vœu national?

"Personne plus que moi ne respecte l'indépendance des assemblées électorales, mais il s'agit de savoir si le vote partiel d'un petit nombre d'électeurs est capable de détruire l'effet du vote solennel de la majorité de la Chambre, et si des hommes qu'elle a éliminés, il y a 3 ans à cause de leurs coupables tentatives, pourront de nouveau siéger au sein de la représentation nationale qu'ils ont profanée, et en présence des autres pouvoirs qu'ils ont voulu anéantir. Enfin il s'agit de savoir quelle devra être la marche à suivre par le Sénat et par le Président d'Haïti dans le cas où la nouvelle Chambre déclarerait valide l'élection des hommes dont il est parlé plus haut.

"Citoyens sénateurs, désirant toujours m'environner de vos lumières et de votre patriotisme, je viens par le présent message, demander l'opinion du Sénat sur ces graves questions.

"J'ai l'honneur..."

Boyer

Après la lecture de cette dépêche, le général Inginac, avant de se retirer, donna des explications sur son contenu et fit ressortir que ce serait un grand malheur pour le pays si les députés éliminés en 1839 revenaient à la Chambre. Inginac et Voltaire étaient d'un âge assez avancé. Quand ils voulurent remonter en voiture pour retourner au Palais, ils ne purent le faire qu'à l'aide de plusieurs militaires qui les y placèrent pour ainsi dire, tant ils étaient l'un et l'autre fatigués par des infirmités; et la jeunesse qui, en grande partie, formait l'assistance de s'écrier: *"Ah! les beaux régénérateurs!"*

Le huis clos continua. Le colonel Bouzy, membre du Sénat, et le sénateur Rouanez appuyèrent les premiers l'opinion du Président à l'égard des éliminés de 1839. Le Sénat forma une commission qui fut chargée de rédiger sa réponse au Président dans le sens proposé par les sénateurs Bouzy et Rouanez.

Le 19 mars, le Sénat se réunit au nombre de 13 membres; Rouanez n'était pas présent à la séance, empêché par la maladie et Bouzy venait de mourir subitement le 17. Le Sénat entendit la lecture du projet de réponse qui fut accepté.

Le Sénat y disait au Président:

"Le temps est arrivé où l'opinion de la nation doit être fixée sur les projets que certains hommes n'ont cessé de former, depuis quelques années, dans le but de renverser la Constitution de l'Etat et les pouvoirs auxquels elle a plus particulièrement attribué la direction générale des affaires publiques. Il n'est plus permis à personne de douter des intentions qui animent ces individus: leurs actes, leurs discours, leurs vœux ont reçu une telle publicité qu'elle devient un éclatant témoignage de ces projets criminels. C'est à la source de tous les pouvoirs constitués qu'ils ont remonté pour attaquer la société dans son état actuel, afin de substituer à l'ordre de choses existantes un avenir indéfini qui peut être un mystère pour les moins clairvoyants, mais qui n'en saurait être un pour les hommes doués de quelque sens. C'est à la Constitution enfin qu'ils osent prétendre de porter une main sacrilège, parce qu'ils savent fort bien qu'ils ne pourraient attaquer les pouvoirs dirigeants sans se montrer coupables envers l'acte fondamental dont ces pouvoirs tiennent leurs prérogatives. Ainsi on les a vus dans la session de 1838, égarant la majorité de la Chambre, persuader à ce corps qu'il devait prendre l'initiative à l'égard de la révision de la Constitution, tandis qu'au Sénat seul il appartient de faire cette proposition; on les a vus alors indiquer au Président d'Haïti la nécessité de plusieurs lois dont l'ajournement n'avait eu lieu jusque là que par la situation politique où Haïti s'était trouvée à l'égard de l'étranger. Ils sentaient bien que cette situation ayant changé par les traités de 1838, le pouvoir exécutif n'eût pas hésité à promouvoir le bien qu'il est plus spécialement chargé de produire, mais ils voulaient par cette insidieuse manifestation, se donner aux yeux de la nation, le mérite d'avoir provoqué des mesures utiles afin d'essayer de conquérir l'opinion en leur faveur. Persévérant dans cette tactique, ils ont encore cherché dans la session de 1839, par l'adresse de la Chambre et par les discours qu'ils ont prononcés dans le sein de cette assemblée, par la résistance opiniâtre qu'ils ont faite lorsqu'il s'agissait d'élire plusieurs sénateurs pour remplacer ceux dont les fonctions allaient cesser, à se créer une position dominante dans l'Etat, en prétendant que la Chambre, produit de l'élection directe des assemblées communales, était appelée à exercer, elle seule, la souveraineté nationale. Et lorsque le Sénat, à qui la Constitution a confié le soin de conserver les institutions que le peuple s'est données sous le patronage du

plus illustre de ses citoyens, eut exercé son pouvoir modérateur dans l'interprétation de cette question qui divisait la Chambre et le pouvoir exécutif, ne les a-t-on pas vu encore anathématisant le premier Corps de l'Etat, lancer nombre d'accusations virulentes contre lui, et terminer enfin la séance du 4 octobre 1839 en appelant la sédition à leur aide?

"Si de tels actes ne suffisaient pas pour fixer l'opinion publique sur les projets de ces hommes, ils auraient pris soin eux-mêmes de les dévoiler depuis le moment où la majorité de la Chambre, revenue de l'erreur où elle avait été entraînée par d'astucieux moyens, s'honora aux yeux de la nation et de la postérité, en se séparant de ceux qui l'avaient égarée. Car bien que tous les corps constitués, toutes les autorités civiles et militaires, la garde nationale et nombre de citoyens privés aient donné un assentiment unanime à cet acte de patriotisme éclairé, on a vu ces hommes dont il est question persévérer à se qualifier de "mandataires du peuple", continuer à publier leurs doctrines subversives, égarant plus ou moins la partie de la population qui, par son inexpérience ne se défie pas des hommes et peu versée dans la connaissance des choses, est toujours en tous pays, la plus aisée à séduire parce que réunissant aux illusions de la jeunesse le désir du bien qui l'anime ordinairement, elle donne par cela même un accès facile aux insinuations de la malveillance.

"Les choses en sont venues à ce point, Président, il faut bien le dire, que ne doutant pas du succès qu'ils se promettent, on les a vus à la veille des élections et depuis, manifester les opinions les plus extrêmes sur notre état social. Pour ces hommes audacieux, le succès est tellement certain qu'ils ne cachent déjà plus les changements qu'ils comptent introduire dans nos institutions, dans l'acte constitutionnel; car après avoir naguère défendu de leurs éloges cet acte auquel Haïti doit sa tranquillité et la réunion de toutes les parties de son vaste territoire sous le drapeau national, ils lui attribuent maintenant tout ce qu'ils considèrent comme des maux dans l'état actuel de notre société.

"Ainsi donc, Président, lorsque des réclamations inquiètes sont continuellement publiées pour parvenir à des progrès, à des améliorations que les auteurs de ces publications ne définissent pas, il est permis de n'y voir souvent qu'un moyen d'insinuation pour égarer les citoyens en leur faisant accroire que le gouvernement se refuse à tenter tout ce qui est possible et exé-

cutable dans l'intérêt du peuple. Certes ce n'est pas au chef dont la longue administration s'est illustrée par des actes admirables de vertu civique, par des événements glorieusement accomplis, qu'on serait fondé à reprocher d'avoir négligé d'exécuter ce qui lui paraissait propre à promouvoir le bonheur public: les lumières qui le distinguent parmi ses concitoyens sont pour le Sénat, comme pour tous les hommes de bien, un sûr garant que, suivant attentivement les progrès de la raison publique, il saura toujours provoquer du Corps législatif son concours pour pouvoir opérer, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, ce qui deviendrait un besoin pour la nation. Sentinelle vigilante placée pour veiller nuit et jour au salut de la patrie, à son avancement moral, à sa prospérité, au bonheur de chacun de ses citoyens, il n'hésitera jamais, comme par le passé, à prévenir les besoins sociaux en faisant un noble usage de cette précieuse initiative que lui attribue le pacte fondamental.

"Si le Sénat s'est livré à cette dissertation sur la situation de notre pays, Président, c'est pour mieux arriver à l'examen des questions que votre message lui a présentées à résoudre. En considérant tout ce qui a eu lieu depuis plusieurs années, et depuis la session de 1839 surtout, le vœu national manifesté si publiquement, si énergiquement, à l'égard des hommes dont les projets, révélés, ont été cause de leur déchéance prononcée par la Chambre, le Sénat ne saurait hésiter à dire que ces hommes réélus par l'influence d'intrigues ourdies parmi un petit nombre d'électeurs qu'ils ont réussi à égarer, à séduire, ne sauraient de nouveau siéger au sein de la représentation nationale sans violenter la conscience publique qui les a frappés de sa réprobation, sans faire injure à la 5e législature qui les a frappés d'une interdiction nécessaire par cette élimination solennelle, après avoir été témoin de leurs coupables tentatives; ils ne sauraient rentrer dans le sein de la Chambre sans exposer l'harmonie si indispensable entre les grands pouvoirs de l'Etat à se rompre de nouveau, en jetant ainsi une nouvelle perturbation dans le pays.

"Le Sénat se plait donc à espérer, Président, que la 6e législature composée de citoyens qui doivent réfléchir sur les malheurs que nos divisions passées ont attirés sur notre patrie, sentira la convenance, l'indispensable nécessité d'écarter dans la vérification des pouvoirs les 4 hommes qui ont été l'objet d'une déchéance méritée. Sans doute les nouveaux représentants ne

voudront pas faire penser à la nation qu'ils veulent rentrer dans les errements qui ont agité la session de 1839 à son début; ils considéreront que l'admission de ces hommes serait cependant une preuve que, loin de répudier leurs doctrines subversives, ils entendent les adopter; et envisageant toutes les conséquences d'une résolution aussi contraire au vœu, à l'espoir du pouvoir exécutif, du Sénat et du peuple haïtien, les représentants, n'en doutons pas, sauront faire, en vue du salut de la patrie, ce qui dans les circonstances actuelles, devient pour eux un impérieux devoir; ils l'accompliront en prenant aussi la détermination de concourir loyalement avec les autres pouvoirs à tout ce qui sera jugé utile au bien-être public.

"Quoi qu'il arrive cependant, Président, vos devoirs sont tracés par l'article 149 de la Constitution. Vous devez pourvoir à la sûreté intérieure de l'Etat. Les moyens d'exécution seront entre vos mains ce qu'ils ont toujours été: l'emploi de la force nationale avec cette haute prudence et cette magnanime modération qui vous ont conquis l'estime de la grande majorité des citoyens. Dans tous les cas, vous trouverez le Sénat toujours disposé à vous prêter son concours pour sauver la chose publique. Fidèle à la ligne de conduite qu'il a toujours suivie, il ne peut oublier que "le salut du peuple est la loi suprême".

Le sénateur Beaubrun Ardouin approuva vivement, à la séance qu'il présidait, les idées et la rédaction de cette réponse à laquelle du reste il avait beaucoup contribué. Ce message fut remis par une députation au Président qui s'en montra pleinement satisfait.

Le citoyen B. Ardouin était en ce moment le directeur du Sénat où prévalaient toutes ses opinions particulières puisées d'ailleurs au cabinet du président Boyer.

Le Sénat et le Président d'Haïti étaient donc parfaitement d'accord; ils attendaient résolument le choc qui allait se produire. Boyer après avoir reçu la réponse du Sénat fit sortir une proclamation en date du 23 mars, par laquelle il annonça à la nation que le Sénat s'était assemblé à l'occasion de la réélection des représentants éliminés en 1839, "pour veiller au dépôt de la Constitution et pour offrir son concours patriotique au pouvoir exécutif qui saura remplir les obligations qui lui sont imposées".

Ce fut pendant que le gros nuage politique se formait que Boyer conçut le projet de retirer le papier-monnaie. Il le sou-

mit à une commission composée du citoyen Pilié, Secrétaire d'Etat des Finances, Inginac, Secrétaire général, Bazelais, Madiou, B. Ardouin, Sénateurs, J. Paul, S. Villevaleix, E. Séguy Villevaleix et Victor Poil. Il y avait en circulation 3.335.000 gourdes, à peu près, billets d'une gourde, de deux gourdes-piastre et dix gourdes et au trésor particulier, une somme de 800.000 gourdes. La commission se réunit et reconnut qu'il fallait 1.200.000 gourdes-piastres pour retirer tout le papier-monnaie à raison de 16 piastres pour 50 gourdes. Mais il aurait fallu emprunter 400.000 gourdes pour réaliser les 1.200.000 gourdes; l'impôt eût pu porter un intérêt de 5% l'an. Ce projet très simple et de facile réalisation ne fut pas cependant agréé par la commission à cause des circonstances politiques qu'elle craignit de compliquer. Boyer se soumit à l'opinion de la commission tout en déclarant qu'elle avait faussement apprécié les circonstances.

L'opposition s'agitait toujours. Charles Devimeux qui venait d'être nommé député à l'Anse-à-Veau, s'opposa au jugement qui l'avait condamné, par défaut, en 1841, à un an de prison pour avoir outragé le Grand Juge Voltaire. Mais sa condamnation fut maintenue par un jugement du tribunal correctionnel, et pour n'être pas emprisonné, il s'embarqua pour la Jamaïque. Presque en même temps, Rinchère de Saint-Marc, élu député, fut assigné pour avoir inséré au "Manifeste" un article contre le gouvernement. Il fut condamné le 21 mars par le tribunal correctionnel à un an de prison, et fut incarcéré; il avait prétendu qu'il était représentant du peuple, mais le tribunal établit qu'il ne le serait qu'après la vérification des pouvoirs. David Saint-Preux, aussi élu député, fut condamné par défaut à 3 ans de prison pour avoir inséré au "Manifeste" un discours fulminant qu'il avait prononcé contre le gouvernement à Aquin. Il fut aussi incarcéré.

Déjà quelques représentants arrivaient à la capitale, la Chambre devant s'ouvrir le 1er avril. Le général Inginac au fur et à mesure qu'ils venaient, leur faisait le meilleur accueil et généralement les invitait à de beaux et copieux dîners. A l'une de ces réunions, le 17 mars, le repas fut troublé par une manifestation de la jeunesse devant l'Hôtel du Secrétaire général; on chanta la Marseillaise et l'on cria: A bas les aristocrates! A la lanterne! Un détachement de soldats dispersa la foule. Pendant les 9 jours qui suivirent, il y eut en ville de fortes

agitations; on faisait des groupes sous les galeries des rues et l'on s'entretenait avec ardeur de questions politiques contre le gouvernement qui, le 26 mars, fit sortir une ordonnance de police concernant les armes cachées, et le 28 contre les attroupements. L'agitation devint virtuelle et la Chambre n'étant pas en majorité le 1er avril, 15 représentants qu'Inginac avait amené à sa manière de comprendre la situation, se réunirent le 2, et rédigèrent un acte par lequel ils protestèrent d'avance contre les députés qui avaient été éliminés en 1839, n'entendant pas qu'ils fussent admis à la Chambre. Ils disaient, d'après les publications officielles de l'époque: *"Attendu que la mission de député n'est point et ne peut être de former dans le sein du Corps législatif une opposition systématique dans le but connu à l'avance d'entraver la marche des travaux de ce Corps et de rompre l'harmonie sans laquelle il lui est impossible d'accomplir ses fonctions... entendant se séparer de tous autres représentants qui ne voudraient pas concourir à cet acte, et se réservant dans ce cas d'aviser de concert avec le Sénat et le pouvoir exécutif aux moyens de sauver la chose publique des malheurs dont elle menacée."* Plusieurs autres représentants, au nombre de 5 adhérèrent à cet acte. Quant à ceux qui appartenaient déjà à l'opposition, Inginac ne put rien obtenir d'eux.

Les députés présents à la capitale se réunirent; ils étaient en majorité. Le citoyen Lafortune, doyen d'âge, représentant du Mirebalais, présida l'assemblée. Les éliminés de 1839 furent admis malgré la protestation du 2 avril et l'on procéda à la vérification des pouvoirs qui furent trouvés conformes à la loi. La Chambre se réunit le 9 avril, nomma président de l'assemblée le citoyen Laudun des Cayes, grand membre de l'opposition; elle se constitua donc régulièrement. Il y eut grande joie dans la ville, en général mal animée contre le gouvernement qui venait d'éprouver un échec marqué. La garde de la Chambre fut renforcée.

Inginac, avec l'assentiment de Boyer, combina de nouveaux moyens pour avoir une majorité. Il réunit chez lui les 20 membres qui avaient déjà signé la protestation du 2 avril, et leur fit adopter un plan par lequel ils devaient, soutenus par la force armée, s'emparer du local de la Chambre. La journée du 11 se passa en combinaisons de plans gouvernementaux et pour ce motif, il n'y eut pas de réunion à la Chambre,

à défaut de majorité. Plusieurs autres députés adhérèrent à la protestation. Le 12 avril, tout était prêt et, d'après le plan d'Inginac, dès 6 heures du matin, tous les représentants du parti gouvernemental pénétrèrent dans la Chambre, Lafortune député du Mirebalais en tête. Celui-ci alla occuper le fauteuil présidentiel qui appartenait à Laudun. Les séances ne commençaient qu'à 8 heures; mais le mot d'ordre pour l'envahissement avait été donné par Inginac pour 6 heures. La garde fut encore renforcée; elle monta au chiffre d'un bataillon de 300 hommes; elle chargea ses fusils. Les mouvements militaires qui s'opéraient devant la Chambre émurent toute la ville qui cependant ne se montra pas consternée. A l'heure accoutumée, les représentants de l'opposition s'y rendirent et malgré les obstacles que leur opposa la garde, ils purent y pénétrer. Les mots magiques de liberté, de Constitution et de représentation nationale avaient agi, même sur les soldats.

Laudun, président de la Chambre, vit son fauteuil occupé; il le réclama énergiquement mais sans succès. Il s'approcha de Lafortune pour l'obliger à en sortir. Celui-ci, homme inculte mais énergique, et du reste l'esprit excité, lui dit en jargon, croyant parler français: *"Ma tête à mes pieds, je ne remettrai pas le fauteuil"*. (Ma tête za mes pieds, zé né cédéré pas la fauteil). En créole pur, il aurait dit: *"Tèt moin ta va tombé nan pieds moin que moin pas ta va rémette fauteil la"*. Il y eut dans le sein de la Chambre un affreux tumulte. 36 députés composant la majorité se prononcèrent pour le gouvernement. Laudun et les autres membres de l'opposition furent obligés de se retirer. Sur la proposition de Lafortune, les 36 députés restants annulèrent l'élection de Laudun. La Chambre forma un nouveau bureau, nomma président J. B. Tassy, représentant du Cap-Haïtien. A la séance du 13 avril, elle déclara éliminés de son sein, non seulement les 4 députés chassés en 1839, Dumesle, Saint-Preux, Lochard et Lartigue, mais encore Dumai Lespinasse, Covin aîné, Emile Nau, Dorsainville Dautant, B. Alcius, Alexis Ponthieux de St-Domingue qui partageaient leurs doctrines; leurs suppléants furent aussi éliminés à la séance du 15 avril.

La Chambre se trouvait composée telle qu'on la désirait; le Président d'Haïti en fit l'ouverture le 16 avril et la remercia pour sa coopération franche et loyale au maintien de l'ordre.

Le président de la Chambre dans sa réponse, lui adressa particulièrement les paroles flatteuses et agréables qui suivent: *"La patrie reconnaissante admire de jour en jour votre belle âme qui n'a autre chose en vue que le bonheur de tous et les intérêts généraux. Lorsque nous fixons nos regards sur votre administration à la fois paternelle et éclairée, nous devons nous étonner que de certains esprits se tourmentent et veulent en tourmenter d'autres qui savent mieux prévoir et mieux apprécier vos efforts, votre constante sollicitude qui ne tend qu'à consolider et améliorer. Il est heureux pour Haïti que ce courage impassible et cette grande vertu dont votre cœur est doué, assurent à tous les Haïtiens que le vaisseau de l'Etat est hors des écueils."*

Dans l'après-midi du même jour, Boyer adressa l'allocution suivante à la garde et aux troupes de ligne casernées depuis les agitations qu'avaient occasionnées les dernières élections :

"Militaires qui composez en ce moment la garnison de la capitale, recevez mes félicitations; je suis content de vous. Vous venez de donner de nouvelles preuves de votre dévouement à la patrie. Depuis un mois que vous êtes retenus à vos drapeaux pour le maintien de l'ordre que menaçait l'esprit de trouble et de licence manifesté par un certain nombre d'agitateurs, vous avez justifié mon attente et donné un nouveau démenti à vos détracteurs. Des malintentionnés ont osé vous calomnier en répandant insidieusement le bruit que vous leur aviez promis de les seconder, et qu'ils comptaient sur votre appui. Les perfides! Eh bien, vous avez reçu l'ordre de vous rassembler pour contenir les malveillants, et cependant vous venez de prouver à la fois et votre indignation contre ces menées et votre respect pour la loi. Votre conduite vous fait honneur et couvre de confusion vos calomniateurs, vous pouvez vous en glorifier. Vous serez toujours, comme je l'espère, les fidèles défenseurs de l'Etat, l'effroi des méchants; et vous justifierez constamment ma confiance en vous".

Les députés éliminés, y compris ceux de 1839, avant de se séparer, se réunirent chez l'un de leurs collègues, le citoyen Alcius Ponthieux et signèrent une protestation énergique contre l'acte arbitraire de la Chambre, dont ils avaient été victimes.

Pendant qu'au Port-au-Prince 15 députés signaient, le 2 avril, une protestation contre l'admission à la Chambre des représentants éliminés en 1839, la ville de Jérémie avait fait le même jour une manifestation contre la politique du gouvernement, en célébrant pompeusement l'anniversaire de la naissance d'Alexandre Pétion. Il y avait eu un grand banquet dans la journée, et le soir, des illuminations. L'apothéose de Pétion avait été exécutée par les soins du citoyen Rochemont Rocher, avec l'inscription qui suit portée sur le buste du principal fondateur de la République: *"Aux mânes d'Alexandre Pétion, père de la patrie"*. Sur deux colonnes étaient des inscriptions concernant les principales époques de la vie de Pétion. A cette fête assista l'état-major du bâtiment de guerre français *"L'Africain"* mouillé sur rade de Jérémie, et à minuit elle se termina par l'intervention de 12 jeunes filles vêtues de blanc, qui élevèrent le buste de Pétion en chantant des hymnes patriotiques.

Dès que l'événement du 12 avril parvint à Jérémie, les chefs de l'opposition prirent la résolution de travailler dans l'ombre, de conspirer véritablement et de renverser Boyer qu'ils jugèrent ne plus être susceptible d'être ramené dans ce qu'ils appelaient les voies constitutionnelles. Déjà 12 communes de la République n'étaient pas représentées à la Chambre par suite des expulsions.

Des représentants, en présence des mesures réactionnaires rigoureuses de la Chambre auxquelles ils ne voulaient pas participer, s'étaient absentés sans permission. La Chambre en plusieurs séances, celles des 21, 22, et 29 avril, décida qu'un délai de 20 jours leur serait accordé pour qu'ils eussent à se rendre à leur poste, et qu'après ce délai s'ils n'arrivaient pas, ils seraient considérés comme démissionnaires. Elle déclara Rinchère déchu de ses fonctions parce qu'il avait été condamné par un jugement. Elle prononça également la déchéance de Charles Devimeux représentant de l'Anse-à-Veau.

Sur ces entrefaites parut au "Manifeste" du 17 avril 1842, un article par lequel la séance du 12 du même mois était présentée défavorablement pour le gouvernement. La Chambre considéra la feuille comme fausse, dérisoire, dangereuse et blessant la dignité de la représentation nationale. Le Grand Juge fit poursuivre Dumai Lespinasse propriétaire et directeur du "Manifeste" sur la dénonciation de la Chambre et il fut con-

damné à un an de prison. Mais il s'enfuit à la Jamaïque où Devimeux s'était déjà retiré.

A toutes ces rigueurs, il fallait trouver des compensations pour satisfaire les populations et même le commerce étranger qui sympathisait avec l'opposition. Boyer, sur les conseils d'Inginac, envoya un projet de loi à la Chambre sur l'instruction publique par lequel des lycées devaient être fondés à Santo-Domingo, au Cap et aux Cayes. Il n'en existait qu'un seul en Haïti, celui du Port-au-Prince. L'envoi de ce projet de loi n'était qu'une vaine démonstration. Boyer qui était surtout attaqué par la portion de la jeunesse qui avait reçu quelque instruction ne put vaincre ses antipathies bien caractérisées à son égard; il retira le projet de loi pendant qu'on le discutait à la Chambre prétextant que les faibles ressources de l'Etat ne permettraient pas de l'exécuter s'il devenait une loi. Encore sur les conseils d'Inginac, le Secrétaire d'Etat des Finances, Pilié, avisa par une note insérée au "Télégraphe" du 24 avril, les commandants d'arrondissement et de place, les conseils des notables et les juges de paix que les étrangers établis dans leur ressort et y exerçant une profession ou industrie quelconque en vertu d'une licence du Président d'Haïti, pourraient en continuer l'exercice sans être tenus, comme par le passé, de demander chaque année le renouvellement de cette licence, à la charge toutefois de se conformer à la loi sur les patentes. Inginac avait aussi travaillé à un budget pour l'année 1843; c'était dans le but de combattre les assertions de l'opposition concernant de prétendues prévarications. Boyer ne voulut pas envoyer ce projet de budget à la Chambre.

Ce fut au milieu des inquiétudes de toutes sortes qu'inspirait la situation politique, qu'une violente secousse souterraine jeta dans la population du Port-au-Prince la plus grande consternation. C'était le samedi 7 mai, à 5 heures de l'après-midi. Tous les habitants se précipitèrent dans la rue et sur les places publiques; la terre était presque flottante; elle montait, descendait et formait des ondulations; les maisons et édifices en pierre et en briques étaient pour la plupart fortement endommagés, sans cependant s'écrouler; les maisons en bois et celles dont la charpente étaient enveloppées de maçonnerie, furent vigoureusement agitées mais elles tinrent bon. La façade du Sénat où étaient gravées les armes de la République s'écroula, et au milieu des lamentations générales, l'oppo-

sition ne craignit pas de dire que c'était le signe de la chute du Sénat et de Boyer. Les secousses durèrent six minutes avec violence. Le surlendemain, 9 mai, l'on apprit que le morne Pivert de Saint-Marc s'était fendu, que les maisons en maçonnerie de cette ville s'étaient écroulées, et que les campagnes environnantes étaient désolées par le sinistre. Le 10 l'on sut que les Gonaïves avaient été en partie détruits; les édifices publics excepté les douanes, avaient été renversés; la terre en plusieurs endroits s'était entrouverte et avait vomi des flammes qui avaient dévoré plusieurs maisons en bois. La population dressa des tentes sous lesquelles elle se réfugia. Du 7 au 10 mai, des secousses se firent sentir avec violence. Le 11, mercredi dans l'après-midi, l'on apprit au Port-au-Prince que le 7 mai la ville du Cap avait été détruite de fond en comble, que plus de la moitié de la population avait péri, 6.000 âmes environ, et que ceux qui avaient survécu s'étaient réfugiés à la Fossette, se mourant de faim ou mutilés ou blessés la plupart. C'était un spectacle épouvantable d'autant plus que les flammes occasionnées par la chute des poutres sur les foyers vinrent dévorer la plupart des infortunés encore existants, qui se trouvaient sous les décombres. Ce qu'il y eut encore de plus horrible, ce fut la fureur avec laquelle les habitants des campagnes environnantes se précipitèrent sur la ville, pillant, égorgeant et ne songeant pas à soulager les maux des victimes. L'on vit des hommes transformés en bêtes sauvages couper la main des blessés pour emporter les bagues qui la garnissaient, couper les cuisses pour enlever les bottes. Dans les ruines des maisons, tout fut pillé; il n'y avait plus d'autorités. Le général Charrier qui commandait l'arrondissement, était blessé: le commandant de la place, Leconte, l'était aussi.

Au Port-de-Paix, à la première commotion, la plupart des maisons en maçonnerie furent renversées; la mer s'éloigna du rivage de 100 mètres, revint et envahit la ville, pénétra jusqu'au "Morne des Pères" en s'élevant à plus de 15 pieds au-dessus du sol, et engloutit un grand nombre d'habitants avant de se retirer. En même temps, le fonds du canal de la Tortue se montra à la surface de l'eau. Le colonel Alin, commandant de l'arrondissement, arrêta le désordre en faisant, sans jugement, fusiller l'un des pillards. Il périt 200 personnes dans le sinistre. A Saint-Yague, le désastre fut aussi des plus considérables. Le Père Solano, curé de cette ville, l'aban-

donna avec la population, fuyant ce qu'il appelait un lieu maudit de Dieu; pendant son absence et celle des citoyens, la ville fut pillée par des malfaiteurs qui eux-mêmes y étaient restés. Les eaux de la rivière Yague se séparèrent pendant un moment et prirent deux courants différents, l'un vers l'est, l'autre vers l'ouest; elles se réunirent avec un épouvantable fracas. 150 personnes périrent à Saint-Yague, sous les décombres. La commotion souterraine du 7 mai fut éprouvée dans toutes les Grandes Antilles et dans la partie méridionale des Etats-Unis.

Le général Obas du Limbé et le général Mouscardy de la Grande-Rivière se portèrent au Cap avec des troupes, et firent un peu cesser le pillage et l'assassinat. De la Vega, le colonel Philippe Basquez se rendit à Saint-Yague en même temps que le colonel Cadet Antoine s'y transportait de Porto-Plata. Ils parvinrent à en chasser les bandes de malfaiteurs. Les commandants Bottex et Belloni Narcisse s'emparèrent au Cap de toute l'autorité en attendant des instructions du Port-au-Prince. Mais ils ne purent complètement rétablir l'ordre. Le curé de la ville, Torribis, parvint de son côté à force de prières, à désarmer beaucoup de brigands. Les environs du Cap furent aussi victimes de ce fléau, et sur le rivage de la mer des eaux bitumeuses jaillirent de divers côtés.

Le palais de Sans-Souci fut renversé, il n'en resta debout que le fronton, la rotonde ou chapelle et les anciennes écuries. Une partie de la Ferrière s'écroula dans le profond ravin qui est au pied des gigantesques merveilles de cette citadelle.

Il n'y eut aucun sinistre à Léogâne, Jacmel, Miragoâne, Aquin, Les Cayes, Tiburon, Jérémie, ni à l'Anse-à-Veau; à Saint-Domingue, la secousse fut très forte mais aucune maison ni aucun édifice ne fut renversé; plusieurs murs de la cathédrale furent lézardés.

Le président Boyer se hâta d'envoyer des officiers de santé au Cap, pourvus de médicaments et de tout ce qui était nécessaire pour les opérations chirurgicales. Le Capitaine Pierre Faubert, l'un de ses aides de camp, et plusieurs autres officiers furent expédiés au Cap, porteurs d'instructions pour les autorités.

Au Port-au-Prince, les citoyens, le commerce, le gouvernement rivalisèrent de zèle et de dévouement; rien ne fut négligé pour soulager les malheureuses victimes du départe-

ment du Nord. Des listes de souscription furent ouvertes au conseil des notables, chez MM. Laforestrie et Auguste Elie et chez M. Thomas Madiou fils. A la date du 14 mai, le conseil des notables du Port-au-Prince fit publier un avis où il dit que le désastre qui venait de se faire sentir dans le nord de la République, réclamant les secours les plus prompts en faveur des infortunés qui y avaient survécu, il s'empressait d'informer les habitants du Port-au-Prince et de sa banlieue, qu'une souscription était ouverte à cet effet dans ses bureaux. Le 18 mai, le président Boyer fit publier la proclamation suivante sur le sinistre :

Haïtiens!

"Un événement affreux vient de plonger dans le deuil des milliers de familles. Le 7 de ce mois, un tremblement de terre s'est fait sentir dans presque toutes les parties de l'île; c'est surtout dans les arrondissements du Nord-Est, du Nord et du Nord-Ouest que les effets en ont été les plus désastreux. La ville du Cap-Haïtien qui, après avoir tant souffert sous le régime de la tyrannie, commençait à renaître à la prospérité, a été détruite de fond en comble; plus de la moitié de sa population a péri; et ceux qui ont échappé à la catastrophe demeurent sans asile, en proie à toutes les souffrances, suites inévitables du fléau qui les a frappés. Au Port-de-Paix, le mal a été presque aussi grand, en proportion de l'étendue de la ville et du nombre des habitants. Au Môle, aux Gonaïves, à Saint-Louis du Nord, à Porto-Plata et dans les autres villes où les secousses ont été les plus violentes, on n'a heureusement à regretter qu'un petit nombre de victimes.

"Cette immense calamité a déchiré mon cœur; pourquoi faut-il que j'aie à déplorer encore des excès qui en sont venus combler la mesure?

"Haïtiens, vous avez partagé mon indignation en apprenant qu'il y a eu des hommes assez dépravés, assez inhumains pour exercer le pillage au milieu des convulsions de la nature, et pour ravir à des familles désolées les dernières ressources qui leur restaient dans leur malheur, lorsque la religion comme l'humanité prescrivait de voler à leur secours.

"Mais si des excès aussi monstrueux appellent sur les misérables qui les ont commis, la flétrissure et la vindicte publique, combien il est satisfaisant de voir la vive sympathie que

le sort des victimes inspire à la grande généralité de la nation! La manifestation de ces sentiments généreux apportera sans doute un adoucissement à tant d'infortunes.

"Et vous qui avez survécu à la perte de vos parents et à la destruction de vos propriétés, opposez le courage de la résignation à des fléaux qu'aucune puissance humaine ne pouvait ni prévoir ni empêcher. Vos afflictions sont grandes, mais ne vous laissez pas abattre. La sollicitude de la République ne vous abandonnera pas dans votre détresse, et s'il n'est pas au pouvoir de l'Etat de vous rendre ce que vous avez perdu, il fera du moins tout ce qui sera possible pour apporter quelque soulagement à vos maux."

Pendant que Boyer publiait cette proclamation, le sac durait encore au Cap; le trésor public avait été pillé, le 10 mai. Ce n'était plus l'œuvre de malfaiteurs proprement dits que souvent l'on voit surgir dans ces calamités; des hommes appartenant au premier rang social, des employés et fonctionnaires publics, tant de l'ordre civil que de l'ordre militaire, dévastaient à main armée les restes de la ville. Les citoyens qui arrivaient du Cap au Port-au-Prince, citaient particulièrement ceux qui n'avaient pas pu contenir leurs mauvais instincts au milieu du malheur commun : le chef d'escadron Bobo des carabiniers de la garde, le chef d'escadron Bottex, fils du général Bottex, le capitaine Emile Moreau. L'opposition commença à murmurer contre le gouvernement qui, sans action au Cap, disait que le pillage et le massacre étaient le fait du désordre général que le sinistre avait fait naître. "Le Temps", journal semi-officiel rédigé sous l'inspiration de Beaubrun Ardouin, produisit un article dans ce sens. "Le Patriote", journal de l'opposition modérée, lui répondit: *"Non, il n'est pas vrai de dire que le vol, le pillage et l'assassinat sont les suites nécessaires d'événements aussi déplorables. Non! quand on se dit conservateur, on ne doit pas trouver d'excuse au crime et en appeler à la justice de Dieu, si l'on ne peut user de la sévérité des lois. Vous disiez, il y a quelques jours, que le gouvernement était fort: c'était ici le moment de le prouver en protégeant le malheur, en vengeant la société. Si vous ne forcez pas les bandes qui se sont gorgées de pillage à courber la tête devant la toute-puissance de la loi, la loi ne sera plus qu'une lettre morte."*

Sans subir la pression de l'opinion publique, et par son propre mouvement, Boyer proposa une loi à la Chambre dans

le but de soulager les victimes du tremblement de terre du 7 mai et des jours suivants. Le 18 mai, la Chambre vota la loi qu'accepta le Sénat; les habitants des communes des Gonaïves, du Môle, du Port-de-Paix, du Cap-Haïtien, du Limbé, de Plaisance, de la Petite-Rivière, des Verrettes et ceux de toutes les autres communes de la République qui avaient été dévastées furent exempts jusqu'à nouvelle disposition de payer l'impôt locatif et foncier et le droit de patente.

M. Lepelletier de Saint-Rémy, dans son ouvrage sur la Question Haïtienne, après avoir parlé du tremblement de terre du Cap-Haïtien dit: *"Etrange contraste! Quelques mois après, le fléau souterrain continuant sa marche, renouvelait le même désastre à la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre, cette reine de la mer des Antilles, s'écroulait à son tour et, comme au Cap-Haïtien, l'incendie s'élançant de ses ruines, venait aider à la confusion et au désastre... Là, personne ne songea au pillage, et rapprochés par le malheur commun, les hommes de toutes les couleurs et de toutes les conditions, se prêtèrent le plus sublime, le plus fraternel appui."*

C'est que les populations de la Guadeloupe avaient plus que les nôtres le sentiment de la doctrine chrétienne et de la sociabilité: elles étaient donc plus civilisées.

Le président Boyer fit arrêter au Cap les principaux pillards et les fit conduire à la Croix-des-Bouquets où une enquête fut ouverte à leur égard. Par suite de l'enquête, ils furent jugés et le chef d'escadron Bobo fut condamné à trois ans de prison, ainsi que le capitaine Emile Moreau. Le gouvernement publia un avis en date du 6 août, par lequel il accorda deux mois pour réclamer les objets saisis sur les voleurs et pillards. Le général Charrier qui avait eu une cuisse cassée lors du tremblement de terre vint à mourir. Boyer confia le commandement de l'arrondissement du Cap au général Obas.

La Chambre après avoir voté la loi concernant les impôts, nomma 7 sénateurs sur les listes que lui avait envoyées le Président d'Haïti: les citoyens Jean Paul, Berthomieux, Denis, Daguerre, Corvoisier, Séguy Villevaleix et Cerisier.. Elle se sépara ensuite, chacun des représentants désirant, après de si grands malheurs, retourner dans le sein de sa famille.

Le président Boyer se résolut, ne pouvant faire rentrer tout le papier-monnaie, à retirer du moins de la circulation les billets de 10 gourdes. Par un arrêté du 6 août 1842, les

billets de caisse de 10 gourdes durent cesser d'avoir cours dans la République, à dater du 31 octobre 1842. Il prit cette mesure dans le but d'améliorer le système monétaire. Le gouvernement avait déjà retiré de la circulation les 2/3 environ des billets de 10 gourdes émis par le trésor public, et il désirait faire rentrer le plus possible et démonétiser ce qui restait des billets de cette quotité. Par une circulaire du même jour, 6 août, le Président avisa les commandants d'arrondissement que de fausses pièces métalliques de 25 centimes circulaient depuis le tremblement de terre. Il les invita à faire arrêter tous ceux qui en seraient porteurs et à les faire poursuivre conformément à la loi. Les billets de 10 gourdes rentrés au trésor et brûlés, furent remboursés à raison de 50 gourdes le doublon quand celui-ci ne valait que 40 gourdes dans la circulation; ce fut une perte pour le gouvernement de 10 gourdes par doublon. Le trésor avait émis, du 26 mai 1837 au 30 septembre 1839, la somme de 2.196.000 gourdes, et à la date du 25 octobre 1842 il avait retiré de la circulation la somme de 2.195.830 gourdes. Il avait donc à retirer encore 170 gourdes, mais au lieu de cette dernière somme, 179.000 gourdes lui furent apportées. C'était donc le chiffre de faux billets jetés dans la circulation, chiffre qu'il remboursa dans l'impossiblité de constater si ces billets étaient faux.

Le citoyen Pilié, Secrétaire d'Etat, fit à cette occasion insérer au "Télégraphe" du 13 mai 1842, la note suivante:

"Comme tout ce qui concerne les Finances de l'Etat intéresse les citoyens, la note suivante est publiée pour mettre chacun à même d'apprécier les mesures que la prudence a fait un devoir de prendre le 26 octobre dernier dans le but d'empêcher que la République eût à rembourser pour la retraite des billets de 10 gourdes des sommes énormes au-dessus du chiffre de l'émission. Si le résultat n'a pas été tel qu'on était en droit de l'attendre, l'administration supérieure a du moins la conscience de n'avoir cessé d'indiquer et de recommander toutes les précautions à prendre pour prévenir, soit dans les retraits partiels des coupons détériorés, soit dans le retrait final qui vient d'être effectué, que des opérations irrégulières fussent encore possibles, comme cela paraît avoir déjà existé.

"Du 23 mai 1827 au 30 septembre 1839, il fut émis en diverses séries des billets du trésor de la quotité de 10 gourdes pour une valeur de 2.196.000 gourdes. Il a été retiré de la cir-

culation par des brûlements partiels faits soit à la trésorerie générale soit à la trésorerie particulière du Port-au-Prince, suivant les procès-verbaux de chaque opération, tant de billets détériorés que de billets encore en bon état que l'administration supérieure avait, dès le commencement d'octobre 1841, décidé de faire annuler, ainsi que ceux qui sont rentrés au trésor public en vertu de l'arrêté de Son Excellence du 6 août dernier, jusqu'au 25 oct. pour une valeur de gourdes 2.195.830; ce qui au grand étonnement de tous ne laissait qu'une somme de 170 gourdes pour atteindre le chiffre de l'émission, lorsqu'il était évident qu'il y avait encore dans la circulation des billets de la même quotité pour une valeur considérable. L'administration supérieure eût été répréhensible à ses propres yeux si elle n'eût pas pris les précautions pour couvrir sa propre responsabilité, puisque, évidemment, il y avait eu dans ce qui s'était déjà exécuté, ou erreur ou fraude. Cette manière de procéder que l'intérêt public commandait, a cependant fait naître des inquiétudes que les antécédents du gouvernement n'auraient pas dû permettre de concevoir. A peine les deux jours de suspension qui avaient été nécessaires pour organiser les nouvelles mesures, furent-ils expirés, que le retrait fut repris et continué jusqu'au 10 novembre, bien que le 31 octobre eût été fixé par l'arrêté du 6 août, comme le jour fatal. Le résultat de l'opération est que la République a remboursé, en sus du chiffre de l'émission, pour une valeur de 179.000 gourdes environ. Maintenant que chacun réfléchisse comment le résultat déplorable qui vient d'être présenté, a pu surgir; et à qui la faute en doit être attribuée lorsque tant de tentatives d'introduction de faux billets de 10 gourdes ont été déjouées par la sollicitude du gouvernement.

"Les agents de l'administration qui avaient plus particulièrement la mission d'émettre des billets, de les détruire et de tenir les comptabilités, suivant les instructions qui leur étaient données, ceux enfin qui avaient la manutention de ces valeurs, n'avaient-ils pas assez de motifs pour se mettre en garde contre les fautes de toutes espèces afin de ne pas voir compromises leur responsabilité et leur réputation?

"C'est au bon sens des citoyens de reconnaître si l'administration supérieure a été secondée comme elle était fondée à l'espérer.

"Que chaque citoyen dorénavant se détermine donc, la

main sur la conscience, à signaler les fraudes qui peuvent parvenir à sa connaissance et qui compromettent les intérêts du pays. Quiconque se conduira ainsi aura la satisfaction de se dire qu'il a concouru au bien de la chose publique.

Le gouvernement d'un autre côté, faisait tous ses efforts pour détruire les abus dans l'administration. Il réprima sévèrement des écarts qui existaient à la douane des Gonaïves et manda au Port-au-Prince, le directeur de cette douane, le citoyen J. P. Dauphin, et l'administrateur, à l'occasion d'une affaire concernant le navire *"Pandora"*. Il leur donna une forte admonition pour avoir toléré des abus qui pouvaient compromettre les droits du fisc.

Les louables efforts du gouvernement ne lui ramenaient pas les membres de l'opposition. Sa condamnation avait été prononcée, et plus il faisait sentir son existence par quelques bons actes, plus la conspiration était active. La commission centrale de l'Instruction Publique elle-même composée des citoyens Bazelais, Bance, Madiou, Larochel, D. Labonté, Hugues Tran, quand elle se transportait dans les écoles pour stimuler le zèle du corps enseignant, était l'objet de la censure la plus sévère de l'opposition qui ne se gênait pas de dire qu'elle perdait son temps et qu'il ne lui restait plus qu'à faire ses paquets et à céder la place.

A cette époque mourut l'amiral Panayoti, le 24 octobre. Il avait fini par se rallier à l'opposition. A ses funérailles, qui furent pompeuses, il y eut des tendances, qui furent contenues, à des manifestations contre le gouvernement.

L'ouverture des ports de la Jamaïque au commerce haïtien venait d'avoir lieu. La ville de Jérémie, où dominait l'opposition, en profita pour faire une nouvelle manifestation déguisée contre le gouvernement. Elle célébra cet acte du gouvernement britannique par un grand banquet qui fut donné le 20 octobre, chez le citoyen Numa Paret.

Pendant ce temps, il s'était formé aux Cayes une société secrète dite des "Droits de l'homme et du citoyen" dont le but était de renverser le gouvernement. Les principaux membres de cette société étaient le chef de bataillon d'artillerie, C. R. Hérard aîné, le représentant éliminé Hérard Dumesle, cousin du premier, les citoyens Pilorge, P. M. Ledoux, D. Philippe, J. B. Lacroix, Laudun, F. R. Lhérisson, Thomas Presse. Les

membres de la société avaient de fréquentes réunions; enfin ils se formèrent en assemblée générale.

Le 1er septembre 1842, le chef de bataillon C. Hérard aîné, dit Rivière, et les autres membres, y signèrent un Manifeste que le citoyen Lhérisson avait rédigé, et investirent le citoyen C. Hérard aîné (Rivière) de l'autorité exécutive de l'association jusqu'à parfaite exécution, suivant les dispositions prises et arrêtés de cet acte qui suit:

MANIFESTE

A nos amis, à nos ennemis
Appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens.

Très chers Concitoyens,

"Nos pères, en versant leur sang pour la revendication de nos droits, en chassant de cette terre les tyrans qui la désolaient, ont voulu que nous fussions libres et égaux, heureux et forts. Ils nous ont légué leur haine à la tyrannie, leur amour pour la liberté et leur dévouement à la patrie; ils nous ont transmis leur courage, le mépris de la vie dans les grandes circonstances.

"Chez l'Haïtien, toutes les affections doivent s'éteindre, tous les intérêts se taire, toutes les animosités s'apaiser, toutes les divergences d'opinion s'effacer, quand il s'agit du salut de la patrie.

"Qu'avons-nous fait jusqu'à présent pour consolider, agrandir et perfectionner l'édifice que nos devanciers ont si péniblement élevé? Dans quel état se trouve aujourd'hui le pays qu'ils ont conquis pour nous? Qu'avons-nous fait de tant de beaux exemples qu'ils nous ont laissés? Ces hommes généreux, dévoués, purs, qui faisaient notre gloire, ont-ils trouvé un grand nombre de successeurs? L'ambition, la cupidité, l'hypocrisie, la fourberie, la bassesse, la délation, l'égoïsme n'ont-ils pas remplacé toutes les vertus qui honoraient nos prédécesseurs? Quelle est la cause de ce déplorable état de choses? D'où vient notre hideuse misère? D'où vient le dépérissement de toutes les parties de l'administration?

"Une réponse unique se fait entendre de toutes parts : Ce sont nos vicieuses institutions. Le mal vient des défauts de notre Constitution, des dispositions imprudentes de notre pacte social où l'on a oublié presque partout que le peuple est souverain, où ses droits les plus sacrés ont été aliénés; de l'imprévoyance

de nos constitutionnels qui ont confié au Sénat et au Premier Magistrat de la République, des pouvoirs si grands, si étendus, si absolus, qu'ils semblaient croire l'humanité incorruptible et infaillible. Sous l'influence de notre Constitution vicieuse, il a été impossible de réformer les abus les plus criants, il a été impossible d'appliquer aucun remède salutaire à la dépravation générale.

"Voyez, très chers Concitoyens, comment les vices de cette Constitution ont été exploités par les ennemis des libertés publiques! Les trois pouvoirs à la fois étaient parvenus, en mettant en œuvre toutes les ressources insidieuses d'un despotisme hypocrite, alors qu'ils ne cessent de parler de principes, de bonheur général, de salut public, à trouver le moyen de fouler aux pieds les droits les plus sacrés du peuple, de nous enlever nos libertés une à une, et de réduire le pays à un horrible état d'abrutissement. Démoraliser les citoyens, les réduire à la plus affreuse misère pour mieux les asservir, telle est la tendance bien prononcée de ceux qui sont à la tête des affaires gouvernementales; tel est le but vers lequel le despotisme marche chaque jour à grands pas.

"Mais arrêtons les yeux sur les funestes effets de notre mauvaise loi fondamentale et sur les mesures arbitraires et révoltantes d'une administration de 24 années qui pèse sur le pays.

"Voyez cette Haïti nécessairement et naturellement agricole! Voyez quels sont les faibles produits qu'elle arrache à la terre! L'agriculture et l'industrie ne recevant le moindre encouragement, faut-il s'étonner que ces deux sources de la prospérité des nations se trouvent taries chez nous. Existe-t-il une police pour protéger les jardins de l'agriculteur laborieux, et pour sévir contre le vagabond qui porte atteinte à sa propriété? Le travail des champs ne trouvant aucun appui dans une bonne police contre les voleurs et les fainéants, se réduit à presque rien. Quelle que soit l'activité et quelles que soient les peines des cultivateurs, ils n'obtiennent que de faibles résultats et sont presque toujours trompés dans leurs espérances. De là l'amoindrissement de nos produits agricoles, de là la cause principale, la première, inévitable, de cette misère générale et hideuse; de là le servilisme où se trouvent plongés les Haïtiens. Car si l'agriculture était dans un état prospère, le peuple eût été plus heureux, plus éclairé, plus civilisé et, par conséquence, plus indépendant, il eût pu depuis longtemps briser le joug avilissant

sous lequel il se courbe avec une patience si désespérante. Dans ce siècle de lumières, de progrès et d'utiles découvertes, n'est-il pas honteux de rencontrer si arriérée cette Haïti favorisée de la nature? Pour donner le coup de mort à l'agriculture, on a rédigé un code rural absurde et inexécutable. On a présenté à nos frères du continent et des îles de l'Amérique, qui eussent été disposés à cohabiter avec nous, des dispositions législatives si révoltantes pour les laboureurs, qu'on les a éloignés de notre pays, que l'on a forcé de nous quitter même ceux qui étaient déjà chez nous. Des lois injustes sur l'agriculture, des mesures vexatoires et répulsives de toute migration, ont réduit les hommes de la race noire à endurer les préjugés de leurs ennemis plutôt qu'à rester parmi nous. L'instruction publique, ce véhicule du bonheur et de la force morale des peuples, ce principe vital et nécessaire aux nations, est nulle ou presque nulle en Haïti; elle y est privée d'appui, d'encouragement, de stimulation. L'absence des lumières de l'enseignement, de protection au mérite et aux talents, est surtout ce qui rend Haïti stationnaire. Ce n'est pourtant que par la propagation des sciences et des arts que les hommes puissent éprouver les besoins et les désirs des sociétés civilisées; ce n'est que l'éducation qui puisse inspirer la nécessité et l'amour du travail. Chez un peuple libre où la force brutale ne saurait être employée pour porter au bien, il faut faire entendre la voix de la raison; il faut montrer le flambeau de la civilisation. Voyez cette jeunesse si avide de s'instruire, comme elle végète sans recevoir de secours du gouvernement. Voyez comment périssent ses heureuses dispositions, et pourtant cette jeunesse n'est-elle pas l'espoir de la patrie? N'est-ce pas elle qui doit transmettre aux générations futures le dépôt que nous ont confié nos ancêtres? Et comment s'acquitter de cette mission sacrée si l'instruction, si le culte des vertus ne viennent à son aide?

"Des impôts ont été votés, mais d'une telle manière que c'est surtout la classe indigente qui s'en est ressentie. Par suite d'une mauvaise et bizarre administration et la continuation de dépenses inutiles, ces subsides, quoique pesants, n'ont jamais pu suffire à niveler le chiffre de la dette de l'Etat. Au contraire, l'émission de plusieurs millions de papier-monnaie, cancer qui dévore le présent et qui menace l'avenir, offre la triste et cruelle certitude d'une banqueroute générale dont les symptômes portent déjà la mort au pays.

"Si nous jetons un coup d'œil sur le personnel de l'administration publique, nous voyons la plupart des emplois, tant civils que militaires, occupés par des sujets incapables, immoraux, déconsidérés, qui n'ont su y arriver que par la flatterie, la délation, l'intrigue ou l'importunité; tandis que des citoyens patriotes, éclairés, consciencieux, vertueux, couverts de titres, connus par d'éminents services, parfaitement aptes, restent dans l'oubli, demeurent dans l'inactivité, s'ils ne sont persécutés. Quand le hasard en laisse quelques-uns dans les fonctions du gouvernement, on les enchaîne, on les baillonne, on les met dans l'impuissance de faire aucun bien. Vous avez eu à gémir naguère encore, de ces injustes et nombreuses destitutions prononcées contre des employés intègres et méritants, par cela seul qu'à cause de leurs lumières et de la noblesse de leurs opinions, ils se trouvaient à portée de reconnaître les actes arbitraires du pouvoir, plus à même de souffrir de ses écarts.

"La liberté de la presse, ce palladium de toutes les libertés, n'existe plus de fait; car les tribunaux ont perdu leur indépendance. Le peuple est trompé sur la manipulation de ses affaires, on lui débite sans honte les plus affreux mensonges; des citoyens respectables sont calomniés et vilipendés par des écrivains subventionnés; le pouvoir lui-même lance ses calomnies et ses outrages, et la légitime défense, par la voie de la presse, est devenue illusoire. L'on ne peut repousser les attaques dont on a été l'objet ni publier ses pensées et des opinions, sans s'exposer à être victime et de l'arbitraire des nouvelles lois et de l'arbitraire des sentences juridiques. Les Sefferies et les Fouquier-Tinville sont là pour envoyer à l'échafaud, aux cachots ou à l'exil, ou pour réduire à l'expatriation ceux qui osent se plaindre, ceux qui veulent éclairer leurs concitoyens, ou qui veulent remontrer leurs devoirs aux fonctionnaires. Grâce à la faculté accordée au Chef de l'Etat de nommer même à des fonctions populaires, grâce à l'expectative donnée aux juges dévoués et serviles d'arriver au sénatoriat ou de passer à des places plus élevées, grâce à ce nombre de magistrats improvisés et de créatures du chef à qui l'on remet la destinée des citoyens, les tribunaux sont devenus les dociles et les premiers instruments du pouvoir. Il les a armés du glaive de ses vengeances. Naguère encore, que de condamnations iniques, criantes, même au mépris de l'inviolabilité des députés du peuple ont été prodiguées! Oh! quand la corruption envahit le sanctuaire de la jus-

tice, quand l'oracle qui rend les arrêts criminels devient parjure, tout, absolument tout, est perdu!

"Comment tout ne serait-il pas perdu? Le jury, cette sauvegarde de l'honneur, de la vie et de l'innoncence, cette institution qui donne à l'accusé les garanties d'une justice impartiale, libre et indépendante, le jury se trouve aboli dans presque toutes les causes criminelles. Ce n'est plus la vérité que l'on se propose en matière de délits, c'est la célérité dans la condamnation. Dans les nouvelles lois que le pouvoir exécutif a fait adopter à notre soi-disant corps législatif, on a oublié les premiers rudiments de la justice criminelle; on a évidemment méconnu que le but des tribunaux et des procédures est principalement de mettre l'innoncent à même de se justifier.

"Grand Dieu! en matière de législation, quel renversement de principes, quelle ignorance de la science des lois, quel oubli de l'expérience, quel mépris de tout ce qui a été fait chez les autres nations! N'avez-vous pas à gémir, n'avez-vous pas lieu d'être honteux, très chers concitoyens, de toutes ces abominables et bizarres lois civiles qui rompent les relations sociales, qui brisent les liens de la parenté, qui jettent la perturbation sous le toit domestique, qui ravinent l'autorité maritale et la puissance paternelle, qui portent le fatal brandon des dissensions dans la famille? Cette perturbation produite dans la société et dans les familles, n'a toutefois pour origine que la vue de quelques intérêts particuliers, des fortunes de quelques personnes privilégiées.

"Très chers concitoyens, n'est-ce pas parce que le gouvernement a repoussé de son conseil les hommes patriotes, éclairés, compétents et probes, qu'il a fabriqué et fait adopter au Corps Législatif l'infernale loi qui établit les droits de douane en monnaie étrangère? Ce système dans les droits d'importation, en concours avec la circulation générale d'une monnaie nationale, d'une monnaie de valeur tout à fait idéale, ce système, sans procurer aucun avantage au trésor, a écrasé les masses, a tué le peuple au profit des capitalistes; il n'a fait que faciliter la fortune des spéculateurs étrangers.

"Vous, nos très chers concitoyens, qui composez la garde nationale soldée, vous savez que vous avez toutes nos sympathies. Nous souffrons avec vous; nous partageons les injustices et les privations qui vous accablent; nous concevons qu'il vous faut un traitement fixe et des rations régulières. N'est-il

pas juste que vous parveniez aux grades élevés par le mérite et l'ancienneté, et non par la faveur et la protection comme vous le voyez ? Astreints à un service actif et pénible, vous avez droit à une paye plus forte et qui vous soit comptée tous les mois, comme celle de tous les autres salariés de l'Etat. Votre solde et votre avancement ne doivent pas dépendre des volontés, du caprice ou du bon plaisir de celui qui commande.

"Ne sont-ce pas des tâches ineffaçables pour la nation haïtienne, pour ce peuple qui a répandu tout son sang, qui a incendié ses villes et ses manufactures, qui a ravagé ses champs de fond en comble, pour cette Haïti, qui a même immolé ses propres enfants, dans la conquête de la liberté, dans la consécration du grand principe de la souveraineté du peuple; ne sont-ce pas de profonds stigmates pour elle ces violations commises à l'égard de nos plus précieuses, de nos plus chères institutions? La représentation nationale, le sanctuaire de nos lois, l'asile des organes de la volonté du peuple, n'a-t-elle pas été plusieurs fois souillée par la force matérielle?

"Le bannissement de notre parlement, à quatre fois, des députés les plus patriotes, les plus judicieux, les plus libéraux et les plus courageux, à la suite des orgies politiques d'une majorité lâche, ignare, soudoyée par le pouvoir, est une page de notre histoire qu'il faut déchirer!

"C'est durant l'ostracisme lancé contre les tribuns capables qu'ont été rendues toutes ces lois injustes, inconstitutionnelles, atroces, absurdes, ridicules, incohérentes, inexécutables. C'est durant ces sessions de vandalisme que tant de libertés ont été capturées.

"Détournons nos regards du président Boyer, fixons-les plutôt sur les grands intérêts de la patrie, il ne s'agit en ce moment que des principes. Dans la balance de la chose publique, un homme n'est rien. Sans doute ce sont nos défectueuses institutions qui l'ont fait ce qu'il est. Il sera par l'histoire attaché au pilori de l'infâmie, ce Chef dont le règne de 24 ans a détruit les nobles travaux de nos aïeux, qui nous a ravi toutes nos libertés sans exception, ce Chef qui s'est gorgé de richesses et qui en a gorgé ses favoris, qui ne fait rien que pour ses satellites, dont la politique n'a jamais été que de se maintenir au pouvoir, en sacrifiant l'intérêt général, en pratiquant un machiavélique laisser-aller, en divisant les citoyens, ce Chef qui s'est montré constamment l'ennemi acharné des progrès, des

améliorations et de la civilisation, qui a tant de fois porté sa main sacrilège sur l'arche sainte de nos institutions.

Ressaisissons donc, très chers concitoyens, nos droits qui sont violés, usurpés, trahis. La Constitution de 1816 en attribuant au Sénat l'initiative et le dépôt de la révision du pacte social, a enlevé au peuple sa souveraineté. En disant qu'il ne pourra être revisé que les articles indiqués par le Sénat, elle a commis une hérésie politique. En rendant juge de la nécessité et de l'opportunité de cette révision un Corps sur lequel le Pouvoir exécutif excerce tant d'influence, c'est placer le sort des citoyens entre les mains de ceux qui sont intéressés à les maintenir sous le joug. En ne laissant qu'à une vingtaine de législateurs l'œuvre importante et difficile d'une Constitution, c'est exposer la patrie à devenir la victime de l'ignorance ou des machinations d'un petit nombre d'hommes. Ainsi, la majorité de la nation ne se ferait pas entendre, ce serait une majorité factieuse de l'assemblée constituante qui comprimerait les généreuses intentions d'une minorité amie des droits des citoyens (...); enfin, cette souveraine de toutes les questions, n'aurait plus son pouvoir ni son influence. Suivons les errements du Sénat, adoptons la lettre de la Constitution de 1806, et même celle de 1816, il nous adviendra tous les tristes fruits de l'inexpérience, de la corruption ou de l'impéritie d'une petite assemblée.

"Or, très chers concitoyens, maintiendrons-nous cette Constitution de 1816, ou revendiquerons-nous les droits du peuple qui sont sacrés, inaliénables, imprescriptibles?

"Dieu en nous créant, a voulu que nous fussions libres afin de remplir dignement les desseins de la Providence; la démocratie est de droit divin. Il nous a faits égaux, il n'a point voulu que nous eussions des maîtres; il nous a dotés d'une âme, notre plus bel attribut, où se fait entendre à chaque instant la voix du devoir, où crient toujours la liberté et l'indépendance.

"Vous connaissez les funestes résultats de la Constitution de 1816; vous connaissez toutes les conséquences mortifères de cette loi fondamentale. En réunissant tous les pouvoirs en une seule main (du moins par une suite de ses dispositions), les Haïtiens de cette époque, nos confiants prédécesseurs qui croyaient tous les chefs semblables au grand Pétion, ont préparé sans le vouloir, cet état de choses qui nous assassine; ils nous ont privés des avantages et des bienfaits d'une bonne démocratie; ils ont empêché le règne des lumières et comprimé toutes les nobles

pensées que fait naître ordinairement l'émulation. Vos constitutionnels ont donné un pouvoir à vie au premier magistrat de la République. Eh bien, vous éprouvez maintenant tous les malheureux effets d'une autorité qui tend chaque jour à l'absolutisme; il arrive dans vos veines les communications délétères de la tyrannie.

"Vous avez remarqué, et vous êtes outragés de voir qu'en laissant au Président d'Haïti la présentation des candidats au Sénat, on a réduit jusqu'à néant et la puissance de ce Corps et celle de la Chambre des communes. Bien plus, d'après les actes et les faits qui viennent de s'accomplir cette année, on a mis entre les mains du Pouvoir exécutif un moyen de colorer ses coups d'état, un moyen de donner un caractère de constitutionnalité à ses usurpations. Anathème ! A jamais anathème à ce liberticide de Sénat, à cet exécrable instrument de la tyrannie qui a eu l'impudeur et la mauvaise foi de dire que le peuple ne parle point, ne demande point une autre Constitution.

"Mes très chers concitoyens, les peuples sont toujours criminels d'abandonner leurs droits. Voyez cette Haïti malheureuse, souffrante, déguenillée, presque esclave, gémissant sous le poids de l'injustice et de l'arbitraire, abrutie sous le régime de l'immoralité!...

"Entendez ce peuple criant de toutes parts que les abus et la douleur sont à leur comble. Voyez vos enfants privés d'instruction, cette nourriture de l'homme civilisé, ce viatique du républicain; voyez-les menacés d'être bientôt les victimes de la tyrannie. Plongez vos regards dans cet avenir si effrayant pour eux, si vous ne les abritez de vos ailes paternelles. Entendez ces plaintes, ces lamentations, ces reproches, ces justes reproches de vos épouses, de vos mères, de vos filles, de vos sœurs, qui vous accusent de lâcheté, de pusillanimité, de torpeur.

"Ce sont surtout les citoyens des Cayes qui ressentent les suites de la malheureuse et horrible administration actuelle. Des haines particulières, des animosités personnelles, des préventions du gouvernement ont excité dans cette partie de la République, un plus grand nombre de mesures vexatoires. L'expérience de nos révolutions n'a pas corrigé le pouvoir; il allume des discordes, il joue aux excitations, et c'est aux Cayes qu'apparaissent davantage ces machinations. Il y a commis de nombreuses iniquités; des résolutions criantes y ont été prises, des injustices y ont été adoptées; des actes ayant tout le carac-

tère de la vengeance y ont paru, même des lois ont semblé être faites en haine des habitants de cette noble cité.

"Puisque donc l'injustice y a produit un esprit de révolution qu'il n'est plus possible d'arrêter, les citoyens des Cayes invitent les concitoyens des diverses parties de la République à se joindre à eux, afin de changer la Constitution, afin d'opérer la régénération d'Haïti, afin d'avoir un meilleur gouvernement et de fixer dans notre chère et belle patrie le règne de la liberté, de la démocratie, de la morale, de la félicité nationale et des vertus publiques.

"Ils appellent à eux tous les citoyens, tous les chauds patriotes, tous les pères de famille qui tiennent au sort de leurs enfants, tous les hommes forts, éclairés et dévoués; ils appellent notre garde nationale créée pour le maintien des institutions populaires; ils appellent tous ces braves qui composent notre armée de ligne et dans les cœurs desquels sont inculqués l'amour de la patrie et la haine de la tyrannie, notre jeunesse pour qui nous exposons nos vies; ils comptent surtout sur le concours et la protection des vétérans de nos glorieuses révolutions.

"Ils adjurent les Haïtiens de toutes les diversités d'opinion, de ne consulter que l'intérêt public, l'honneur national, de faire abnégation de soi-même et de ne faire qu'une seule et même âme politique pour sauver la patrie.

"L'heure de la Régénération a sonné! Exécration et malheur! Cent fois exécration et malheur aux égoïstes, aux lâches, à ces enfants dénaturés d'Haïti qui auront été insensibles à la voix de la patrie, notre première mère! Cent fois exécration et malheur à ceux qui ne se seront pas ralliés au drapeau de la liberté! Guerre aux ambitieux qui chercheront à perpétuer le régime de la tyrannie!

"Hélas sous un autre système d'administration, aurons-nous l'espoir de réparer les maux que nous laissent les fléaux de la nature, les désastres du terrible tremblement de terre du Nord, dont Dieu peut-être nous a frappés en châtiment de nos crimes? Ne nous faut-il pas aujourd'hui plus que jamais asseoir les bases du bonheur général, vivifier l'agriculture, activer le commerce, protéger l'industrie et les arts, propager l'instruction, encourager et favoriser les migrations, enfin augmenter par tous les moyens notre population et nos ressources?

"Dieu ne nous a-t-il pas punis justement, nous qui méconnaissons chaque jour de plus en plus sa sainte religion? Nous

qui abandonnons nos autels, qui oublions les préceptes de l'évangile, qui nous rendons indignes d'avoir été rachetés par le martyre de son fils. N'est-ce pas le règne des ténèbres qui perpétue le règne de la perversité et de l'idolâtrie?

"En demandant le changement de la Constitution, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer le vœu de voir abolir la présidence à vie. Il faut que le pouvoir exécutif sache que les chefs d'Etat ne sont que les serviteurs du peuple. En renouvelant périodiquement le personnel du gouvernement, on aura rarement à se récrier des inégalités de rang et de fortune. On ne ferait que temporairement la plupart des fonctions publiques. L'union dans les familles sera plus facilement et plus fortement resserrée.

"Le pouvoir exécutif à vie, dans les républiques, a souvent servi de marche-pied à l'établissement de la monarchie, du moins il laisse certainement la chance de cruelles angoisses, de la longue agonie de la gérontocratie.

"En conséquence les citoyens des Cayes, forts de l'opinion publique et pressés par les circontances, communiquent à leurs concitoyens les résolutions ci-après.

1°) Il sera proclamé un gouvernement provisoire composé des notabilités tant dans la magistrature que dans l'armée, et qui sont les citoyens Imbert, Bonnet, Borgella, Voltaire et Guerrier. Les Haïtiens comptent sur le pratriotisme de ces grands citoyens qui ont si souvent donné des preuves de leur dévouement quand il s'est agi du bien public, pour accepter la haute mission qui leur est déférée par tous les cœurs. Le gouvernement provisoire constitué, l'autorité du pouvoir exécutif, ainsi que celle du Sénat et de la Chambre des représentants cesseront!

2°) Le gouvernement provisoire aura tout pouvoir nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il réorganisera la garde nationale dont les officiers seront nommés par la voie de l'élection. Il disposera de la force armée, des emplois, du trésor de l'Etat, etc...

3°) Sa principale, son essentielle, sa première mission sera de convoquer et de faire nommer par la voie du double vote, les membres qui doivent composer l'assemblée constituante. Ces membres se réuniront, discuteront et arrêteront les divers articles d'une nouvelle Constitution.

"Le gouvernement provisoire fera tous arrêtés relatifs à la teneur et aux autres détails des assemblées primaires et élec-

torales. Néanmoins on désire généralement de voir envoyer à l'assemblée constituante un membre pour chaque commune, deux par chef-lieu d'arrondissement, six pour les chefs-lieux de département et douze pour la capitale. L'assemblée constituante ne doit pas être ni trop ni peu nombreuse.

4°) La volonté, le besoin, la condition essentielle du bonheur de la nation haïtienne, c'est d'avoir une Constitution des plus démocratiques qui proclame hautement la souveraineté du peuple et le principe de l'élection temporaire de la plupart des fonctions publiques.

5°) Le gouvernement provisoire aura donc la dictature jusqu'à réunion de l'assemblée constituante. Cependant ses fonctions dureront jusqu'à la nomination du Pouvoir Exécutif; après quoi elles cesseront.

6°) Toutefois il sera dès à présent choisi aux Cayes un citoyen patriote dont le dévouement est connu pour diriger l'entreprise par nous provoquée. Il aura le commandement de l'armée et le droit de la réformer, s'il y a lieu, d'y faire toutes les mutations qu'il jugera convenables.

"Sa mission terminée, ce chef rentrera dans la classe des citoyens privés, sauf ce qui aura pu être décidé à son égard par le gouvernement provisoire ou définitif.

7°) Il sera voté des hommages publics aux membres du gouvernement provisoire qui se seront rendus aux vœux de la nation".

Très chers Citoyens,

"Le triomphe est infaillible quand on a pour soi la raison et le bon droit; il suffit de vouloir fortement et avec courage. Les convictions sont les mêmes partout, les volontés doivent être unanimes. De Samana à la Gonâve, de la Béate à la Tortue, les esprits se sont parlé, ils se sont compris. L'âme ne faillira pas. L'amour de la patrie, cet amour électrique, fera vibrer toutes les cordes des descendants d'Ogé, de Chavannes, de Pétion, de Magny, de Geffrard, de Vaval, de Wagnac, de David Troy, de Juan Sanchez, de ces illustres fondateurs de notre liberté et de notre indépendance, qui nous regardent du séjour éternel.

"Entendons à la fois les accents qui s'échappent des tombeaux de nos pères et les cris qui partent des berceaux de nos fils.

"Frères et amis! sur le sol natal, sur le sol de la liberté, l'hydre de l'esclavage ose encore montrer sa tête hideuse quand,

sur le sol étranger, sur le sol de l'esclavage, la race africaine ne rêve la liberté et le bonheur qu'à l'ombre des rameaux du palmier d'Haïti.

"Haïtiens! la patrie est en danger, son salut est entre vos mains. Unissons nos cœurs, joignons nos bras; soyons prêts, s'il le faut, à repousser la force par la force... La victoire ou le sang des ennemis de notre cause mêlé au sang de ses amis!...

LIBERTE OU LA MORT!

"Fait aux Cayes, le 1er septembre 1842, An 39e de l'Indépendance d'Haïti. Le chef d'escadron, Hérard aîné; le président du comité, Hérard Dumesle; les membres du comité, Pilorge, P. Ledoux, D. Philippe, J.B. Lacroix. Les secrétaires rédacteurs: Laudun, F. R. Lhérisson, Thomas Presse.

"Approuvé et adopté en assemblée générale. (Suivent de nombreuses signatures).

Les conjurés se réunirent de nouveau et rendirent le décret suivant :

LIBERTE OU LA MORT

"Au nom des droits de l'homme et du citoyen".

"La Société des droits de l'homme et du citoyen réunie en assemblée générale a, dans l'intérêt et pour le salut de la chose publique, rendu le décret suivant :

"Considérant que le but de nos précédentes réunions est accompli, que le "Manifeste", résumé des motifs de l'entreprise qui nous occupe, a été présenté à la société par le comité chargé de sa rédaction, a été discuté et adopté à l'assemblée.

"Considérant que par ce fait, l'objet de la mission du comité est accompli, l'exécution du plan arrêté étant confiée à la prudence, au courage et à l'énergie du chef d'exécution qui, pour réaliser les grands et périlleux desseins de l'association, doit être investi de tous les pouvoirs que comporte la nature d'une mission aussi importante.

"Considérant que dans l'expectation des événements qui se préparent, les moyens doivent se mesurer à l'action, que la concentration du pouvoir doit essentiellement produire l'unité, lier les rapports, réunir en un seul point l'autorité et donner un centre d'activité aux opérations.

"Considérant que pour consolider la puissance morale qui

a dirigé les vœux et les desseins de l'entreprise, il faut que tous les membres prennent en eux et dans l'association, cette confiance qui seule produit les grands résultats, qu'elle doit reposer sur la solidarité des principes et des opinions des membres entre eux, puisque le corps ne doit avoir qu'un même esprit comme il a une même responsabilité.

DECRETE

Article 1er.— *Le citoyen Charles Hérard aîné (Rivière) est investi de toute l'autorité exécutive de l'association: l'exercice lui en est pleinement confié jusqu'à parfaite exécution, suivant les dispositions prises et arrêtées dans le "Manifeste".*

Article 2.— *Au chef chargé de diriger l'action, seul, est réservé le droit de combiner ses plans, de mettre à exécution toutes les mesures qu'il jugera convenables pour atteindre le but proposé.*

Article 3.— *Le chef d'exécution a exclusivement la faculté de désigner ses lieutenants et ses remplaçants en cas d'absence ou toute autre circonstance, de choisir ses secrétaires et les autres agents chargés de transmettre ses ordres.*

Article 4.— *Chaque membre, avant d'apposer sa signature au bas du présent décret, prêtera entre les mains du chef d'exécution, le serment suivant: "Je jure devant Dieu et devant les hommes, sur ma foi en la patrie, sur mon honneur et ma réputation, d'être fidèle et dévoué à cette association formée pour le salut et la régénération d'Haïti. Je prends l'engagement de me conformer strictement à toutes les dispositions du présent décret, promettant la plus profonde discrétion sur tout ce qui pourrait compromettre l'association et mettre en péril son exécution. Je jure de soutenir jusqu'à la dernière goutte de mon sang les principes qu'elle revendique, et si je deviens parjure, ce qu'à Dieu ne plaise, je me soumets à toutes les peines et tourments réservés aux parjures, à être immolé par mes co-associés et voué à l'exécration de toutes les générations haïtiennes. Je jure de plus de poursuivre jusqu'au trépas, les traîtres signataires, en un mot tous ceux qui auront vu et lu le présent décret et en auront révélé le plan, dénoncé les membres, soit par lâcheté, perversité, bassesse d'âme ou égoïsme, ou même par indiscrétion".*

Le "Manifeste" fut communiqué à bon nombre, de citoyens des Cayes qui y adhérèrent; les délégués l'envoyèrent ensuite à leurs principaux coreligionnaires des différentes localités. Le capitaine de gendarmerie Geffrard fut chargé

de l'apporter au Port-au-Prince. Jeune encore, il n'avait que 36 ans. Plein de fougue quoique d'une apparence calme, malin et insinuant, il le communiqua à un avocat, le citoyen Franklin, natif de France, naturalisé Haïtien, intime ami de Levasseur, consul général de France, grand membre de l'opposition. Geffrard sonda l'état des esprits au Port-au-Prince et trouva la ville, quoique hostile à Boyer, peu disposée à une prise d'armes. A la fin de septembre, le citoyen Donat se rendit à l'Anse-à-Veau d'où il alla aux Cayes. Le chef de bataillon Charles Hérard aîné, dit Rivière, lui donna une copie du "Manifeste" qu'il apporta à Jérémie son pays, et qu'il communiqua au citoyen Honoré Féry et à la plupart de ses amis politiques. Dans le mois d'octobre, Numa Paret, membre de l'opposition, se rendit de Jérémie à l'Anse d'Hainault où il rencontra Charles Hérard qui lui confia une autre copie du "Manifeste" pour qu'il en fît la remise à Honoré Féry. Hérard aîné communiqua aussi le "Manifeste" au général Lazarre, commandant de l'arrondissement de l'Anse d'Hainault. Celui-ci qui était sous l'influence d'un grand mécontement parce que le gouvernement lui devait plusieurs mois d'appointements, promit de seconder le mouvement révolutionnaire dès qu'il éclaterait. La même communication fut faite à un député nommé Lapaguerie, habitant de Dame-Marie: il l'accueillit très favorablement. Dans le Sud, à Jérémie surtout, l'opposition essaya de faire pénétrer ses doctrines dans les campagnes; elle se réunit sur diverses habitations dans les principaux centres de populations, y donna des banquets auxquels assistèrent les principaux cultivateurs; elle leur mit sous les yeux la perspective d'un avenir meilleur: l'éducation de leurs enfants, l'élévation du prix de leurs denrées, l'abondance; elle leur disait d'attendre et d'avoir bon espoir.

Au retour de Numa Paret à Jérémie, des citoyens de cette ville fortement résolus à bientôt prendre les armes, se réunirent sur la proposition de l'un d'eux Wilson Phips, dans la nuit du 24 au 25 décembre, chez la citoyenne Aimée Nogérée, et prirent tous connaissance du "Manifeste"; ils étaient au nombre de dix: Féry, Wilson Phips, H. Bouché, Margron, Cadet Fouchard, Hippolyte, Antoine Laforest, René Isaac, Chassagne fils, Numa Paret. Cette même nuit, ils organisèrent leur société secrète dont Féry fut nommé président, Margron vice-président et Fouchard secrétaire.

La société fit connaître la formation de son bureau aux principaux membres de l'opposition à Jérémie, au nombre de 17; c'étaient les citoyens Blanchet, F. Brière, Jacques Villedrouin, Lartigue, Rochemont Rocher, Philibert Laraque, F. E. Dubois, Montès, Dubrocar, L. Olivier, Gérôme, Foucard, Woelson Well, Donat, S. Rouzier, S. B. Mauclair, E. E. Lhérisson. Ils s'intitulèrent le "Giron de la Révolution", prêtèrent serment entre les mains d'Honoré Féry et s'engagèrent à propager l'idée de la révolution partout où ils pourraient se rendre et à faire leur rapport au bureau de la société secrète.

Le président Boyer apprenait l'existence de cette vaste conspiration par les généraux Borgella et Segrétier, commandants des arrondissements des Cayes et de Jérémie. Il commettait la faute de leur écrire de laisser faire les conjurés; qu'ils se perdraient et qu'ils seraient châtiés dès qu'ils se manifesteraient. Il aurait dû s'efforcer d'arrêter les choses à leur origine et ne pas les laisser prendre une extension telle qu'elles l'engloutirent.

Le même citoyen Franklin auquel Geffrard avait communiqué le "Manifeste" se rendit du Port-au-Prince à Saint-Marc auprès du général Bonnet, son ami, qui commandait l'Artibonite, et lui en donna lecture. Bonnet lui promit son concours tout en désapprouvant l'idée d'une prise d'armes, disant qu'il vaudrait mieux laisser Boyer mourir dans son lit afin d'épargner au pays les fléaux qu'entraîneraient le débordement des masses. On prétendit qu'il n'avait point promis son concours aux conjurés, mais le fait certain est qu'il n'avisera pas Boyer qu'ils lui avaient fait des ouvertures. Borgella avait aussi été sondé; sa réponse peu caractérisée donnait l'espoir aux conjurés de pouvoir compter sur lui quand le moment de se manifester arriverait. Quant à Imbert, Guerrier, Segrétier et Voltaire, ils écoutaient, gardaient le silence, ne se compromettaient point et attendaient les événements.

Sur ces entrefaites, l'ignorance et l'incapacité d'un officier de la marine haïtienne occasionna au gouvernement un désagrément et même une sorte d'humiliation dont l'opposition profita largement. La corvette *"La Pacification"* commandée par un enseigne nommé Candiau Michel, reçut l'ordre d'aller croiser sur la partie septentrionale de l'île pour donner chasse

à des pirates qui s'y étaient montrés. Candiau partit et ne rencontra aucun navire étranger si ce n'est deux bâtiments espagnols, une felouque et une goélette, la *"Golondrina"* et *"La Nuestra Señora del Carmen"* (5 novembre 1842) qui n'étaient pas des pirates. C'étaient de paisibles marchands qui sortant de Santander, port d'Espagne, se rendaient à l'île de Cuba avec des cargaisons de comestibles et quelques marchandises sèches. Candiau les captura le même jour, prenant la felouque pour un pirate et la goélette pour une prise du pirate. Il fit amener le pavillon espagnol et y substitua celui d'Haïti; et après avoir placé des garnissaires à bord de chacun d'eux, il fit voile pour le Cap-Haïtien, les convoyant. Mais un coup de temps survint et la *"Golondrina"* put atteindre le port du Cap; la *"Senôra del Carmen"* relâcha au Môle Saint-Nicolas, et *"La Pacification"*, aux Gonaïves. La *"Nuestra Señora"* rejoignit *"La Pacification"* et les deux navires arrivèrent au Port-au-Prince le 18 novembre. Le capitaine de la goélette reconnut vite que des aspirants haïtiens lui avaient enlevé la somme de 534 piastres 25 c. que le trésor public se hâta de lui restituer. Les enseignes furent livrés à un conseil spécial militaire et condamnés à 3 ans de réclusion. Quand la felouque parvint au Port-au-Prince, le 29 novembre, il fut reconnu qu'on lui avait enlevé pour 69 piastres d'objets; cette somme lui fut aussi immédiatement rendue. Tout était terminé à la satisfaction des capitaines espagnols; mais l'opposition leur suggéra l'idée, pour créer des embarras au gouvernement, de faire une protestation contre la capture de leurs navires, capture contraire à toutes les lois maritimes, qui les avait détournés de leur route. Ils s'adressèrent en vain à tous les notaires du Port-au-Prince qui ne voulurent point dresser des actes contre le gouvernement qui n'était point en tort puisqu'il s'était hâté de régler cette affaire à l'amiable en prenant l'initiative du règlement avec une équité si franche et si sincère que les Espagnols s'en étaient montrés contents. Les deux capitaines furent obligés de se rendre au consulat français et M. Levasseur qui s'était rallié à l'opposition depuis son affaire de fausse monnaie Thouzalin, fit recevoir leur protestation avec empressement, à la chancellerie. Ils demandèrent en dommages intérêts la somme de Gdes 14.000. M. Levasseur leur dit qu'il faudrait aussi exiger que le pavillon espagnol fût salué d'un certain nombre de coups de canons pour avoir été abaissé. Du reste, il prit en main leur affaire comme consul

général de France, avec une ardeur remarquable, l'Espagne étant une puissante amie de la France. Il les porta à notifier leur protestation à la commission qui avait déjà réglé l'affaire, mais la commission déclina son intervention et décida qu'il n'était pas dû de réparation au pavillon espagnol qui n'avait point été outragé. Les deux capitaines étaient présents à la séance.

Pendant cet intervalle, on avait su à la Havane la prise opérée par Candiau de deux navires espagnols qui, le 6 décembre, partirent pour Cuba. La capitaine général de Cuba avait envoyé en Haïti le *"Congreso"* navire à vapeur de Sa Majesté Catholique commandé par Don José de Pointillo. Celui-ci aussitôt après son arrivée au Port-au-Prince, se hâta d'écrire au président Boyer pour le remercier des bons procédés dont il avait usé à l'égard des deux capitaines espagnols, tout en lui demandant des explications sur les motifs de leur capture. Voici le texte de sa lettre:

A son Excellence le Président d'Haïti,

"Commissionné par Son Excellence le Capitaine Général de l'île de Cuba, pour réclamer les deux bâtiments marchands espagnols, la polacre "Golondrina" et le mistic "Nuestra Senora del Carmen" qui sont sortis de Santander pour se rendre dans les ports de la dite île, et qui furent arrêtés en vue de la Tortue et conduits au Cap par une corvette de guerre haïtienne, j'ai eu la grande satisfaction d'apprendre que Votre Excellence, agissant avec la justice qui la distingue, a fait mettre en liberté ces deux bâtiments qui, en conséquence sont partis pour les ports de leur destination, il y a à peu près 15 jours. Mais comme il est nécessaire pour remplir entièrement ma mission, que je sache la cause de leur détention et si les capitaines, soit à leur sortie de ce port, soit à leur sortie du Cap, n'ont pas laissé quelques protêts sur les indemnités et les dommages et intérêts qui peuvent leur revenir, je me vois obligé d'occuper la haute attention de Votre Excellence pour la prier de m'éclairer sur ces deux points, et je profite en même temps de cette occasion pour présenter à Votre Excellence tout le respect dû à la haute considération que je lui porte.

"Que Dieu conserve Votre Excellence mille années.

Don José M. de Pointillo.
Port-au-Prince, à bord du "Congreso", 14 décembre 1842."

Par les ordres du Président, Inginac lui répondit le 15 décembre.

Monsieur le Commandant,

"Je suis chargé par le Président d'Haïti de répondre à la note que vous lui avez adressée, hier pour avoir des détails sur l'arrestation du brick-goélette "Golondrina" et d'un mistic "Nuestra Señora del Carmen" par la corvette de la République "La Pacification". Voici les faits tels qu'ils se sont passés.

"La corvette étant en mission vers le nord, comme garde-côte, rencontra le 5 novembre à une petite distance de terre, le brick-goélette et le mistic qui étaient sans pavillon et qui naviguaient de conserve vent derrière. Le mistic frappa l'attention du commandant de la corvette parce que ces sortes de bâtiments n'étaient dans le temps passé employés qu'à la course ou la piraterie; il prit l'un pour corsaire et l'autre pour sa prise; il résolut donc de les visiter et pour cela, il arbora son pavillon, mit le cap sur les deux bâtiments et tira un premier et un second, et un troisième coup de canon pour leur demander à lui parler.

"Alors se dérangeant de leur course, les capitaines Antonio Fabregas et Antonio Pagès qui avaient hissé pavillon espagnol, se rendirent à bord de la corvette; malheureusement il ne se trouva pas à bord d'interprète capable de vérifier leurs papiers, et comme dans le moment, le Cap-Haïtien était en vue, le commandant de la corvette crut devoir s'y rendre avec les deux bâtiments afin de faire vérifier l'authenticité de leurs expéditions. Les trois bâtiments faisaient route de conserve lorsque le vent, venant à fraîchir, occasionna de grandes avaries dans la voilure de la corvette qui fut forcée de laisser arriver, comme le fit le brick-goélette. La corvette relâcha aux Gonaïves et le brick-goélette entra au Môle Saint-Nicola; le mistic seul put tenir la mer et atteindre le port du Cap-Haïtien. Aussitôt que le gouvernement eût été informé de ce qui vient d'être relaté, il donna l'ordre à la corvette de venir au Port-au-Prince pour donner des explications sur l'arrestation des deux bâtiments. La corvette et le brick-goélette qui l'avait jointe aux Gonaïves, mouillèrent dans ce port dans la soirée du 18 novembre et dès le lendemain matin le capitaine de la corvette comparut avec ses deux capitaines Fabregas et Pagès, devant les hauts fonctionnaires réunis qui avaient reçu ordre du Président

d'examiner les faits. Sur le témoignage que rendirent les deux capitaines espagnols que pendant le temps qu'ils étaient restés à bord de "La Pacification", ils avaient été traités avec tous les égards possibles, le conseil fit remarquer aux capitaines Fabregas et Pagès que ce qu'ils avaient éprouvé de désagréable ne pouvait être attribué qu'à une méprise et à une force majeure qui les avait empêchés d'arriver au Cap, et non à aucune intention de vexation, ce qu'ils avouèrent reconnaître, et il décida que la "Golondrina" serait de suite remise au capitaine en attendant l'arrivée de la "Nuestra Señora" pour le départ de laquelle des ordres avaient été expédiés au Cap-Haïtien. Le capitaine Fabregas en se rendant à son bord pour recevoir son bâtiment, ayant reconnu qu'il y avait eu quelques dérangements dans sa chambre, ne voulut point en prendre possession. Le conseil, informé de cette circonstance, envoya, le 21, une commission de fonctionnaires à bord avec les deux capitaines, pour constater l'état de la chambre. Le résultat de l'opération a été que ce qui manquait a été évalué par le capitaine à une somme de 534 gourdes 25 c. qui lui fut aussitôt payée par le trésor public auquel il en donna quittance en se déclarant satisfait. L'enseigne et l'aspirant qui avaient été chargés de la conduite du brick-goélette, furent traduits devant un conseil spécial pour les torts qui leur étaient reprochés, et ils ont été condamnés à la réclusion pendant trois années.

"Le mistic qui était en retard, mouilla enfin en ce port le 29 novembre. Aussitôt la même commission de fonctionnaires fut envoyée à son bord avec les capitaines Pagès et Fabregas; le premier trouvant son bâtiment intact, en prit possession immédiatement en réclamant quelque peu d'effets de matelots et la valeur de quelques provisions de bouche consommées pendant la traversée; le compte fut aussitôt dressé par le capitaine Pagès lui-même qui reçut pour remboursement, le 9 décembre, 69 gourdes en se déclarant content et satisfait.

"Jusque là il n'avait pas été question de protêt ou d'indemnité de retard; mais après ce règlement, les capitaines Fabragas et Pagès furent portés, probablement par de mauvaises suggestions, à parler d'un protêt qu'ils avaient fait aux Gonaïves. Les principaux fonctionnaires, en évoquant l'affaire des deux capitaines par devant eux, avaient eu mission de s'assurer que les citoyens d'une nation qui n'est point en hostilité avec la République reçurent justice qui leur était due

sans aucune intervention, et c'est ce qui porta à écarter celle du consul général de France, qui était inutile. Ce ne fut donc que le 4 décembre que les deux capitaines parlèrent d'indemnité et élevèrent des prétentions qui ne pouvaient être admises; dans ce but, un acte avait été formulé à la chancellerie du consulat général de France. Ce consul ne dut point accepter cet acte, attendu que l'affaire avait déjà été réglée par l'équité du gouvernement sans qu'il fut besoin d'aucune intervention étrangère. A cette occasion, il fut demandé aux deux capitaines espagnols à établir eux-mêmes, dans leur propre langue, ce qu'ils désiraient.

"Le 5, ils présentèrent leur demande d'une indemnité de 2.000 piastres et d'une réparation envers le pavillon espagnol. Aussitôt la réception de cet écrit, le conseil se réunit et discuta, en présence des deux capitaines, l'objet de leur demande; il fut décidé qu'il n'était point dû de réparation pour le pavillon espagnol, attendu qu'aucun outrage ne lui avait été fait; et qu'il n'était pas non plus dû d'indemnité aux deux capitaines parce que le retard que pouvaient avoir éprouvé la "Golondrina" et la "Nuestra Señora" n'était que le résultat de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du gouvernement de la République. Après cette réponse, les deux bâtiments partirent de ce port le 6 décembre, pour se rendre à leur destination.

"J'espère, Monsieur le Commandant, que les détails exacts que je viens de vous donner, suffiront pour prouver pleinement les loyales dispositions du gouvernement haïtien; car l'acte de la corvette de l'Etat n'a eu lieu qu'en exerçant la police dans les eaux de la République pour la sûreté des bâtiments de commerce.

"Je suis ..."

Inginac

Le même jour, M. de Pointillo répondit:

Très Excellent Seigneur,

"Aujourd'hui à 4 heures, j'ai reçu la réponse à la communication que j'ai eu l'honneur de vous faire hier, dès que je sus que les bâtiments espagnols la "Golondrina" et le mistic, détenus par la corvette "La Pacification" avaient été mis en liberté. Cette réponse est signée du général Inginac commissionné par Votre Excellence pour en prendre connaissance; mais comme il est question d'un protêt fait par

les capitaines des dits bâtiments à la chancellerie du consulat français, en réparation des dommages et intérêts qui leur ont été occasionnés par leur détention, j'ai cru de mon devoir de m'adresser à Monsieur le consul français pour en prendre connaissance. J'ai trouvé, Très Excellent Seigneur, que ce protêt est renfermé dans les bornes de la plus sévère justice, car il n'y a pas de doute que des cargaisons aussi faciles à être avariées que la farine, ont pu souffrir une grande détérioration par le temps qu'on leur a fait perdre. Je suis bien persuadé que la détention des dits bâtiments a surpris le gouvernement de la République comme le témoigne la conduite qu'il a tenue, dès qu'ils furent sous protection; mais comme il est établi en loi générale pour toutes les nations que les gouvernements sont obligés de réparer les erreurs commises par leurs subordonnés quand ces erreurs sont préjudiciables aux intérêts mercantiles des autres, je ne puis m'empêcher de remettre ce dit protêt par devant l'autorité supérieure de Votre Excellence et bien qu'il me manque les dates nécessaires pour juger si les sommes demandées par les capitaines espagnols leur sont justement dues, je me borne à demander à Votre Excellence de vouloir bien reconnaître le droit qu'ils ont eu de le faire et de promettre de payer la somme stipulée, dans les lieux et aux termes qu'elle voudra bien désigner. A mon retour à Cuba, le capitaine général de cette île fera connaître les dates, de manière à amener l'affaire à bonne fin.

"Pour ce qui touche à la réparation due au pavillon espagnol, je ne puis m'empêcher de la réclamer car il est notoire que la "Golondrina" a mouillé en ce port sous pavillon haïtien. Je ne doute pas que Votre Excellence pénétrée de la justice de ma demande, ne fasse aucune difficulté pour m'accorder celle qui manifestera la plus bonne harmonie qui doit régner entre les deux pavillons. De mon côté, je promets de correspondre de suite à toutes les démontrations de satisfaction que je pourrai recevoir.

"Il me reste à faire savoir à Votre Excellence que, ne pouvant plus différer mon retour à Cuba pour rendre compte au capitaine général du résultat de ma mission, je la prierai de répondre à cette communication de manière à ce que je reçoive demain 16 du courant, la réponse à midi.

"Je profite ...

Don José de Pointillo. 15 décembre 1842"

Inginac lui répondit le lendemain.

Monsieur le Commandant,

"Le Président d'Haïti a reçu ce matin la lettre que vous lui avez adressée hier au soir, à laquelle je suis chargé de répondre; et je ne saurais le faire autrement qu'en me référant à ma dépêche d'hier où je suis entré dans tous les détails concernant les bâtiments "Golondrina" et "Nuestra Señora", détails qui ont établi d'une manière péremptoire que le gouvernement haïtien a fait tout ce qu'il devait faire dans cette circonstance, et que le pavillon espagnol n'a reçu aucun outrage.

"L'objet de votre mission, d'après les termes de votre première lettre, ayant été accompli, avant même votre arrivée en ce port, il serait déplorable que des réparations pour des faits qui n'ont pas existé, donnassent lieu à des difficultés que le gouvernement espagnol bien informé de ce qui s'est passé ne chercherait certainement point à faire connaître.

"Je suis..."

Inginac

Le *"Congreso"* retourna à Cuba, et aussitôt après son départ, Boyer fit destituer l'enseigne de garde-côte, Candiau Michel, commandant de la corvette de l'Etat *"La Pacification"*. Cette destitution rendue officielle par l'insertion qui en eut lieu au "Télégraphe" était la preuve que la réclamation de M. de Pointillo était juste et fondée.

Le même jour, Thomas Usher, consul de Sa Majesté Britannique, fut reçu comme consul en Haïti; et M. Robert Duncan King le remplaça comme vice-consul, à la résidence du Port-au-Prince.

Sur ces entrefaites, deux caboteurs haïtiens, les goélettes *"Amitié"* et *"Jeanne"* furent capturées par la frégate espagnole *"Isabelle II";* les équipages et les passagers furent conduits à St-Yague de Cuba où ils furent très bien traités. Le capitaine général de l'île ayant su par M. Pointillo le refus du gouvernement haïtien de satisfaire aux réclamations espagnoles, le renvoya au Port-au-Prince sur le *"Congreso"* qui y arriva le 5 janvier 1843.

Le négociateur espagnol renouvela ses réclamations qui cette fois furent admises après avoir été reconnues justes et fondées par une commission.

Le pavillon espagnol fut salué de 21 coups de canon par le principal fort de la capitale et le *"Congreso"* rendit ce salut par un tir irrégulier et très long dont se moquèrent beaucoup les membres de l'opposition qui disaient qu'on aurait dû répliquer par des coups de canon et couler à fond ce mauvais bâtiment espagnol, que Boyer et Inginac avaient déshonoré la nation et qu'ils auraient dû plutôt lever une armée considérable, l'expédier à Cuba et proclamer la liberté générale par l'insurrection des esclaves, entreprise devant laquelle avaient reculé en 1804 et 1805, la forte résolution de Dessalines lui-même. Ils se répandaient sous les galeries de la ville et ne craignaient pas de dire, dans les groupes, que le moment était venu d'en finir avec cet affreux gouvernement de Boyer.

M. de Pointillo au lieu de P. 14.000 ne put obtenir du gouvernement haïtien que P. 1.900. Cependant il ne voulut pas les accepter sans y avoir été autorisé par le capitaine général de Cuba. Il retourna à la Havane et revint au Port-au-Prince le 24 janvier 1843 pour toucher les P. 1.900 d'indemnité que lui compta le gouvernement haïtien.

Tout étant terminé, il retourna à Saint-Yague et les deux caboteurs haïtiens capturés par la frégate *"Isabelle II"*, furent renvoyés en Haïti.

Ce fut au milieu de l'agitation des esprits que Boyer conçut la malheureuse idée de faire aboutir au Port-au-Prince, tous les fonds des caisses des autres localités de la République. Les feuilles d'appointements des fonctionnaires civils et militaires de tous les points du pays ne purent être payées qu'à la capitale, ainsi que les feuilles de solde et de ration; ce qui obligeait, chaque mois, des fonctionnaires délégués et les quartiers-maîtres de tous les corps à venir au Port-au-Prince à leur grand mécontentement. Ils devenaient accessibles aux suggestions de l'opposition.

Malgré tous les tiraillements qu'éprouvait le gouvernement, la situation financière était satisfaisante. Pendant l'année 1842, il avait été exporté du pays:

Café	:	40.739.061	Coton	:	880.517
Cacao	:	416.827	Sucre	:	6.088
Tabac	:	2.518.612	Campêche	:	19.003.497
Gaïac	:	1.599.560	Acajou	:	4.096.716

Il avait été perçu en gourdes 3. 273.435; et les dépenses s'étaient élevées à 2.545.745 gourdes. Il y avait eu une économie de 727.690 gourdes.

Ce fut alors que mourut le général Bonnet à Saint-Marc, le 9 janvier 1843. L'opposition déplora vivement cet événement qui la privait d'un appui ferme, intelligent, expérimenté, et dont l'influence était considérable dans la plaine de l'Artibonite. Aussi vit-on paraître au "Patriote" l'article qui suit:

"Un nom historique vient de finir... Un vétéran de notre révolution est encore descendu dans la tombe. Un souvenir illustre vient de se joindre aux souvenirs que nous ont laissés tant d'hommes illustres dont la patrie porte le deuil.

"Le général Bonnet est mort; il était à la fois un des plus fermes soutiens de nos libertés et l'une des principales lumières de l'ordre maçonnique; nous pleurons le grand citoyen, l'ami de l'humanité. Depuis quelques mois, il était sujet à de fréquentes mais légères indispositions; cette fois, malgré les soins constants et assidus du docteur Vuelly, son médecin ordinaire, assisté dans les derniers jours du docteur Fresnel et du docteur Jobet qui était accouru du Port-au-Prince sur l'avis de sa famille, il succomba le 9 janvier à minuit précis. Né à Léogâne, le 15 juin 1773, il accomplissait sa 70e année. Sa mort fut celle d'un juste".

LIVRE QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME

(1843)

Sommaire.— Boyer, soucieux, se retire à la campagne le jour de la fête du 1er janvier 1843.— 9 janvier, incendie au Port-au-Prince.— L'opposition du Port-au-Prince et celle des autres villes envoient des émissaires aux Cayes pour déterminer Rivière Hérard à prendre les armes tout de suite.— Des bruits de révolution circulent aux Cayes; les conjurés se procurent ouvertement des armes, des munitions de guerre.— Lettre de Rivière Hérard au citoyen Honoré Féry.— Les conjurés se réunissent sur l'habitation Praslin.— Le 26 janvier, le général Borgella prend des précautions militaires.— Arrestations au Cayes.— Le 27 janvier, Rivière Hérard prend les armes à Praslin.— Il invite Borgella à se mettre à la tête de la révolution.— Celui-ci s'y refuse et déclare Rivière Hérard traître à la patrie.— Le colonel Cazeau marche contre Rivière Hérard qui se porte aux Anglais.— Cazeau le poursuit.— Lazarre est gagné à la cause de la révolution par le "Giron" de Jérémie.— Le 31 janvier, la ville de Jérémie prend les armes contre le président Boyer. Elle proclame le gouvernement populaire; un comité populaire y est installé.— Le comité annonce la révolution par une circulaire aux autorités de la Grand'Anse.— Le 1er février, le général Lazarre se prononce contre le président Boyer.— Le 3 février Lazarre arrive à Jérémie.— Exposé des griefs de Jérémie contre le gouvernement de Boyer.— 4 février, Rivière Hérard arrive aux Abricots.— Le lendemain, il entre à Jérémie.— Effet que produit au Port-au-Prince la nouvelle de la prise d'armes de Praslin.— 2 février, proclamation de Boyer annonçant cet événement à la nation.— Inginac se rend au Petit-Goâve pour faire défiler des troupes contre les révoltés.— Le colonel Cazeau à la poursuite de Rivière Hérard, arrive à l'Anse d'Hainault, le 6 février.— Pourparlers entre lui, Lazarre et Rivière Hérard.— Il bat en retraite.— Rivière Hérard le poursuit jusqu'aux Irois et Tiburon.— Cazeau ne s'arrête qu'aux Anglais le 13 février.— Les troupes de Boyer, parties de Léogâne et du Petit-Goâve, marchent sur Jérémie et campent à Lesieur.— Elles sont contenues par le colonel Geffrard expédié contre elles par le comité de Jérémie.— Lazarre et Rivière viennent prendre position au camp Thomas, à portée de Geffrard.— Combat de Lesieur.— Mort du colonel Lamarre.— Les troupes de Boyer adhèrent à la révolution.— Lazarre part de Lesieur au secours de Jérémie menacée par les troupes de Boyer.— Combat de la Ravine Sables et du Numéro 2.— Les troupes de Boyer sont battues, le 25 février.— Rivière de son côté entre à l'Anse-à-Veau, puis à la Petite-Rivière et à Miragoâne.— Il rallie à la révolution toutes les troupes qu'avait envoyées le président Boyer.— Il marche ensuite sur les Cayes

et s'empare de cette ville sans coup férir.— Boyer confie à Inginac le commandement des troupes destinées à agir contre le Pont de Miragoâne.— Inginac s'arrête devant Léogâne.— Il tombe malade.— Boyer le remplace par Mireau.— Jacmel se prononce contre le président Boyer.— Léogâne prend aussi les armes.— Combat de Léogâne, 12 mars.— Les troupes de Boyer sont battues.— Acte d'abdication de Boyer, 14 mars.— Il l'envoie au Secrétaire d'Etat qui le fait publier.— La ville du Port-au-Prince adhère à la révolution le 15 mars.— Rivière Hérard arrive au Port-au-Prince le 21 mars.— Il y est fêté.— Lazarre y entre le 24 mars.— Acte de déchéance de Boyer publié au Port-au-Prince, le 24 mars.

Le pays était en apparence dans la plus parfaite tranquillité. Boyer qui avait le pouls de la situation, depuis quelque temps se montrait soucieux et peu communicatif. Il avait résolu de s'éloigner de la capitale le Jour de l'An pour n'être pas obligé de se produire et de faire bon accueil à la plupart des fonctionnaires publics qui, plus ou moins ostensiblement, étaient entrés dans l'opposition. Le général Saint-Victor Poil, commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, avait présidé la cérémonie de la fête de l'Indépendance qui s'était accomplie tristement. Les partis s'observaient et l'on s'attendait à chaque instant à une explosion. Un fait inattendu qui fut défavorable au gouvernement, ce fut l'incendie qui éclata au Port-au-Prince, le 9 janvier à deux heures et demie de l'après-midi à la pharmacie d'un Français nommé Dauménil, sur la Place Vallière; le feu ne s'arrêta qu'à 8 heures du soir après avoir consumé 12 îlets. L'opposition accusa le gouvernement de ce malheur; le peuple accueillit d'autant plus favorablement les bruits de la malveillance que depuis plus d'une année il n'existait pas d'eau dans les fontaines de la ville et que le sinistre, par conséquent, n'avait pu être avantageusement combattu. L'opposition faisait dire dans les groupes des infortunés que l'incendie avait ruinés, que le moment était arrivé de se défaire d'un gouvernement pourri, tyrannique et ne prenant aucun souci des intérêts du peuple; que le vieil édifice n'avait plus aucune consistance et que la première secousse le renverserait. Elle se hâta d'envoyer aux Cayes un émissaire, croyant le moment opportun, chargé de faire savoir à Charles Hérard Aîné qu'il ne lui restait plus qu'à prendre les armes. L'émissaire des directeurs de l'opposition du Port-au-Prince fut le citoyen Dominique, jeune homme actif, plein de fougue. Des autres villes, l'opposition envoya aux Cayes, dans le même

but, le citoyen Benoît, habitant de Santo-Domingo, le citoyen Normil Dubois du Petit-Trou, Artemise de Saint-Marc, Ramon Mella de Santo Domingo. Ce dernier travaillait à un bouleversement général de l'ancienne partie française, afin qu'à la faveur de troubles profonds, la partie de l'Est pût se séparer de la République d'Haïti et, ce qui alors échappait complètement à l'opposition, proclamer la République Dominicaine.

Charles Hérard promit de répondre à l'appel de ses coreligionnaires politiques. Le bruit circula aux Cayes, dans le monde officiel, que les conspirateurs étaient résolus à s'emparer de l'arsenal, de la poudrière, des fortifications, du trésor, du bureau de la place, de celui de l'arrondissement et du général Borgella lui-même pour, soit le mettre à la tête du mouvement, soit s'assurer de sa personne s'il n'y consentait pas. Sur ces entrefaites, Charles Hérard s'était rendu dans l'arrondissement de l'Anse d'Hainault, à la fin de décembre 1842; il s'était à peu près entendu avec le général de brigade Lazarre, commandant de l'arrondissement de l'Anse d'Hainault. En même temps, une propagande active se faisait dans tous les quartiers du Bas de la Côte et de l'arrondissement des Cayes par les citoyens Hérard Dumesle, Laudun, F.R. Lhérisson, Bédouet, Pilorge, Lacroix, Ledoux, Longuefosse, St-Rémy, Barjon, Thomas Presse, Adam, Geffrard, Armand, Villedieu et une foule d'autres membres de la conjuration. Ils se procuraient des armes et des munitions, même ouvertement. Cependant Hérard Dumesle s'était montré un moment dégoûté à cause de l'indifférence qu'il avait rencontrée dans les masses.

Le "Giron de Jérémie" envoya aux Cayes le citoyen Wilson Phipps pour s'entendre avec la société secrète qui s'y était formée. Celui-ci s'aboucha avec Charles Hérard auquel il remit une lettre du citoyen Honoré Féry, et fut instruit de tout ce qu'il se proposait d'entreprendre. Il apprit que la prise d'armes aurait lieu du 20 au 27 janvier. Quand il se sépara de Charles Hérard, celui-ci lui remit la lettre suivante pour Honoré Féry, président du comité de Jérémie.

Cayes, le 15 janvier 1843,

Mon digne et estimable concitoyen,

"J'ai reçu avec joie votre lettre; si nous ne nous sommes pas communiqués directement, nos cœurs se sont entendus. Vos

communications avec Dumesle m'étaient connues, et vous savez combien de liens m'unissent à lui et Rigaud, notre parent et ami. Je vous estime tant que si votre mérite particulier m'était inconnu, ces témoignages si chers à mes affections, m'eussent fait rechercher votre amitié, mais je savais que vous me l'accordiez d'avance.

"Le radical Wilson vous dira ce qu'il a vu; il vous dira quels furent mes efforts pour remonter les esprits. Dumesle est inébranlable mais il a éprouvé un moment de dégoût; son ardeur s'est ranimée plus que jamais et peut-être que ce n'est qu'à l'impression du moment qu'il faut attribuer les reproches qu'il a mérités. Je ne le justifie pas; un homme comme lui devrait être plus pénétrant. Désormais si vous envoyez quelqu'un auprès de nous, qu'il descende chez moi et pas ailleurs.

"Je suis persuadé, mon concitoyen, que nous nous entendrons; je recommande à vous, au Giron de Jérémie aussi bien qu'au colonel Laraque, de veiller par-dessus tout à ce qu'aucun cultivateur ne s'introduise dans les rangs de la garde nationale qui ne doit être composée que de propriétaires, fils de propriétaires, fermiers, sous-fermiers, etc... Le porteur est chargé de bien des choses pour vous!

"Tout à vous de cœur!"

Hérard aîné

De fréquentes réunions de conjurés avaient lieu, à la Chaussée, chez les citoyens Bédouet et Thomas Presse. Le général Borgella parla de faire arrêter Charles Hérard, Hérard Dumesle, Laudun, Lhérisson, Bédouet et Pilorge pour les faire juger par un conseil spécial militaire. Charles Hérard averti à temps de l'intention de Borgella, partit des Cayes et se rendit sur son habitation appelée Praslin, située en plaine de Torbeck. La plupart de ses coreligionnaires politiques allèrent le rejoindre et formèrent une troupe en état de résister à une arrestation. A la tête de cette troupe étaient Hérard Dumesle, Ogé Longuefosse, B. Ledoux, Désir Philippe, Delvincourt, médecin blanc.

Le 25 janvier personne ne douta aux Cayes de l'explosion prochaine d'une révolution dans le département du Sud.

Le général Borgella prit des précautions militaires dès le 26 janvier par suite de la nouvelle bien fondée qu'un rassemblement existait sur l'habitation Praslin. Les troupes de la garnison des Cayes prirent les armes et firent des patrouilles

pendant toute la nuit du 26 au 27. On disait que la révolution devait éclater le 28 dans la ville, à Jérémie et à l'Anse-à-Veau en même temps. Dans la journée du 27, le général Borgella fit distribuer aux troupes de ligne et à la garde nationale des cartouches, et charger les canons qui furent braqués à toutes les issues de la place. Pendant la nuit, trois membres connus de l'opposition, appartenant à l'armée, furent arrêtés: le sous-lieutenant Jacques Louis, le sergent Caïlus Barbot, Merveilleux Hérard, frère de Charles Hérard. Dans la même nuit, Borgella avisa le président Boyer, par une lettre, de la prise d'armes qui avait eu lieu à Praslin, et écrivit au général Solages qui commandait Aquin, de venir aux Cayes à la tête du 15e régiment.

La ville des Cayes, pendant la journée du 28, se trouva dans une grande agitation; on craignait qu'elle ne fût assaillie par les révoltés auxquels s'étaient joints, disait-on, les cultivateurs de la plaine. Les négociants et les femmes embarquaient ce qu'ils avaient de plus précieux. D'autres amis de Charles Hérard, partisans de la révolution, partirent des Cayes pour aller grossir le chiffre des révoltés; c'étaient Laudun, Bédouet, Lhérisson, Lucien Adam, Pilorge, Lacroix, Stanislas Gédéon...

Sur ces entrefaites, entra aux Cayes Belus Ledoux, préposé d'administration au Port-Salut; il venait de Praslin, porteur d'une lettre de Charles Hérard au général Borgella. Celui-ci réunit au bureau de l'arrondissement, les autorités civiles et militaires et de nombreux citoyens, et fit donner lecture de la lettre que venait de lui remettre B. Ledoux.

Charles Hérard, tout en faisant à Borgella l'exposé des griefs du peuple haïtien contre le gouvernement et l'administration affreuse du Président et l'imminence de la révolution sur tous les points de la République, l'engageait à se mettre à la tête de la nation qui voulait presque généralement et l'abolition de la Constitution de 1816 et la dépossession du chef du pouvoir exécutif considéré comme l'auteur de tous les malheurs du pays et devenu entièrement incorrigible.

Charles Hérard dans la même lettre, demanda à Borgella "une entrevue dans le but de le porter à prendre parti avec lui et les siens, et lui proposa de lui donner en communication le "Manifeste" ou l'appel des citoyens des Cayes à leurs concitoyens, contenant l'exposé des griefs, des motifs et du but

de la révolution." Il ajouta que l'entreprise était forte sous les auspices des notabilités d'Haïti, dans la magistrature et l'armée, que son nom était prononcé comme en étant le protecteur.

Après lecture de cette lettre, l'assistance presque à l'unanimité et entraînée par le citoyen Céligny Ardouin, administrateur des Finances, déclara que le général Borgella devrait rejeter les offres qui lui étaient faites.

Le capitaine Geffrard de la gendarmerie, que le général Borgella avait élevé comme son propre fils, dit après l'audience, en se retirant, qu'il aurait dû proclamer la révolution contre le président Boyer. Sa voix demeura sans écho.

Aussitôt après, la générale fut battue; la ville fut presque en tumulte; les femmes remplissaient les rues chargées de paquets et les commerçants embarquaient leurs livres et leur argent.

On apprit que Solages, à la tête de la 15e, s'approchait; il était déjà à Cavaillon. Borgella ordonna l'arrestation de Tuffet, l'un des conjurés.

Le lendemain, dimanche 29 janvier, Borgella passa la parade et fit aussitôt après passer l'ordre du jour suivant qui déclara Charles Hérard aîné traître à la patrie: *"Le chef de bataillon Rivière Hérard, aidé de quelques factieux et d'autres gens qu'il a égarés, a levé l'étendard de la révolte et a osé m'écrire pour en faire la déclaration. Il prétexte le besoin d'améliorations sociales comme s'il était possible d'en obtenir en armant le fils contre le père, le frère contre le frère, en exposant les propriétés. Je dois compter sur l'honneur et les nobles sentiments du peuple de cet arrondissement. En conséquence, le commandant Rivière Hérard est déclaré traître à la patrie".*

Dans la même journée, Thomas Presse, l'un des révolutionnaires, fut arrêté et emprisonné. La ville des Cayes était dans une inquiétude extrême; on ne parlait que d'incendie et de massacre.

Le colonel Cazeau, d'après les ordres du général Borgella, se mit en marche contre les révoltés, à la tête des 13e et 17e dont le chiffre montait à 400 hommes; à peine fut-il hors de la ville que Borgella trouvant ses forces insuffisantes, lui commanda de rentrer. La population était très émue de la résolution de Borgella de combattre la révolte à outrance. Elle eût désiré le voir transiger avec Charles Hérard pour en finir, mais

au détriment de Boyer dont le nom était en ce moment exécré dans le département du Sud.

Dès la pointe du jour du 30 janvier, le général Solages entra aux Cayes; quelques heures après, le régiment d'Aquin au grand complet y arriva.

En même temps, le colonel Cazeau sortait de nouveau de la ville à la tête des mêmes régiments 13e et 17e et d'un bataillon de la garde nationale de Torbeck, marchant contre les révoltés cantonnés à Praslin. Il avait sous ses ordres les colonels Colin et Cyprien.

Borgella fit sortir un autre ordre du jour où il traita le chef de bataillon Charles Hérard de perfide qui avait égaré les hommes qui l'entouraient et où il dit qu'il "avait l'espoir de ne trouver qu'un petit nombre de coupables à livrer au glaive de la justice, et qu'il réclamait de nouveau le concours des bons citoyens pour maintenir l'ordre et sauver l'Etat".

Pendant ce temps, Charles Hérard, n'ayant avec lui qu'une centaine d'hommes tant de la ville que de la campagne, pour marcher sur les Cayes dont les habitants, en général, désiraient la révolution, comptait sur la garde nationale de Port-Salut et sur celle de Camp-Perrin que commandait Tessano. Il avait expédié auprès de ce dernier, pour l'entraîner dans la révolte, les citoyens Laudun, Lhérisson et Bédouet et dont la mission fut sans résultat.

Apprenant l'arrivée de Cazeau, il leva le camp de Praslin, se rendit aux Côteaux et là il se porta sur les Anglais. Laudun, Lhérisson et Bédouet retournent avec Charles Hérard. Parvenus au carrefour, ils apprennent qu'il s'est réfugié vers les Côteaux; ils se dirigent par le chemin qu'il a suivi au travers de beaucoup de dangers. Quant au capitaine Geffrard qui avait été embrasser sa femme et ses enfants avant de se jeter dans la révolte, il put atteindre Charles Hérard en passant par le chemin de la rivière des Mornes.

Le 30 janvier, dans l'après-midi, le colonel Cazeau parvint à la sucrerie, à la purgerie et au moulin de l'habitation Praslin qu'il fit cribler de balles, et en même temps, le général Borgella faisait arrêter et emprisonner six des principaux partisans de la révolution: les citoyens Castel, E. Labastille, Durcé Armand, Barjon fils, Layette et Giraudier.

Boyer donna le commandement de la place des Cayes au colonel Toureaux, en l'absence du colonel Cazeau; il confirma

le chef de bataillon Tessoneau dans le commandement de Camp-Perrin. Il fit arrêter aux Côteaux, le chef de bataillon Gaétan qui y commandait, pour n'avoir pas combattu les révoltés quand ils s'étaient présentés devant ce bourg.

Pendant que Cazeau se portait vers l'Anse d'Hainault, à la poursuite de Charles Hérard, la ville de Jérémie représentée par le Giron, ignorait encore ce qui s'était passé aux Cayes et à Praslin; cependant elle n'attendait qu'une occasion favorable pour prendre les armes contre le président Boyer. Le Giron fit gagner définitivement à la cause de la révolution, le général de brigade Lazarre, vieillard inculte et brave, très intéressé, commandant de l'arrondissement de l'Anse d'Hainault, par les citoyens Antoine Laforest et Cadet Fouchard qu'il expédia auprès de lui. Le gouvernement devait quelques mois de traitement à Lazarre, ce qui le rendait mécontent. Les partisans de la révolte à l'Anse d'Hainault réunirent par cotisation la somme qui lui était due et le contentèrent pleinement. Comme il était question à Jérémie de l'arrestation par le général Segrétier, commandant de l'arrondissement, des citoyens Féry, Brierre, Fouchard et Margron, les conjurés se réunirent au nombre de 80 chez le citoyen Numa Paret, résolus à se défendre. Segrétier ne donna pas suite à son projet. Les habitants des campagnes de Jérémie et la plupart des officiers du 18e avaient été gagnés à la cause de la révolution. Le Giron envoya à l'Anse d'Hainault, le citoyen Rochemont Rocher pour y attendre des nouvelles des Cayes. Le citoyen Lapaquerie qui était aux Anglais, reçut de Charles Hérard qui continuait sa retraite, une lettre pour Honoré Féry. Il la transmit au général Lazarre qui lui-même la remit à Rochemont Rocher qui était à l'Anse d'Hainault. La lettre était datée de Praslin, 27 janvier. Rochemont retourna à Jérémie le 30 janvier, et le même jour le Giron se réunit et prit connaissance de la lettre. Elle était conçue ainsi qu'il suit:

LIBERTE OU LA MORT REPUBLIQUE D'HAITI

Au nom du peuple souverain,
Charles Hérard aîné
Chef d'exécution des résolutions du peuple
Au comité populaire de Jérémie,

Citoyens frères et amis,

"Les suppôts de la tyrannie qui pèse sur le pays emploient des moyens de violence pour empêcher les défenseurs du peuple de revendiquer ses droits. Ils ne respirent que carnage et voudraient éteindre dans notre sang les dernières étincelles du feu sacré de la liberté et du patriotisme.

"Disposez-vous donc, vous et tous les vrais citoyens amis de la patrie! Levez-vous, dignes patriotes défenseurs de la sainte cause des principes. Marchez avec eux pour sauver la patrie, votre mère, des attaques du despotisme. Le signal est donné, un instant de retard compromettrait notre existence et les droits du peuple.

"Aux armes, dignes citoyens; le sort de la patrie est en vos mains. Levez-vous! Nous nous rendons aux Cayes, ce soir 27 janvier 1843, pour nous en emparer à force ouverte, suivez nos instructions.

"A vous, salut, fraternité, courage, célérité".

Charles Hérard aîné

Après la lecture de cette lettre, le Giron remit au lendemain 31 janvier, la réunion où il devait prendre une décision.

Le 31, on n'avait encore à Jérémie aucune nouvelle des Cayes. Cependant la garde nationale pour trouver un prétexte de s'armer, fit dire au général Segrétier qu'il y avait agitation aux Cayes et qu'elle était disposée à se réunir pour concourir à empêcher l'éclat de troubles à Jérémie. Le général Segrétier manda au bureau de l'arrondissement les autorités civiles et militaires et leur soumit la proposition des citoyens. Le colonel Frémont qui commandait la place, fut d'avis que la garde nationale ne se réunît pas et son opinion fut partagée par la majorité. Segrétier fit savoir aux citoyens que la police ordinaire de la ville suffirait pour le maintien de l'ordre public. Cette réponse les exaspéra; ils s'attroupèrent en face de la maison d'Honoré Féry et décidèrent qu'ils prendraient les armes en dépit de l'autorité. Le 31 à 4 heures de l'après-midi, ils allèrent parfaitement armés au nombre de 120, se mettre en bataille devant la maison de Numa Paret et expédièrent deux courriers près du général Lazarre pour l'inviter à accourir à Jérémie. Les deux exprès parvinrent à l'Anse d'Hainault le 1er février. Le même jour le chiffre des citoyens de Jérémie qui s'étaient réunis devant la maison de Numa Paret, s'élevait à 150 fantassins et 50 cavaliers. Le colonel

Laraque se mit à leur tête et leur fit jurer de mourir, s'il le fallait, pour la cause de la révolution. Laraque marcha contre le bureau de l'arrondissement et fit prisonnier le général Segrétier auquel les citoyens Féry, Margron et Blanchet donnèrent l'assurance qu'aucun mal ne lui serait fait. Laraque occupa aussitôt après l'arsenal sans coup férir. Il dirigea ensuite sa troupe sur le bureau de la place où se tenait le colonel Frémont à la tête de 40 hommes du 17e et d'un certain nombre de fonctionnaires de l'ordre civil. Les citoyens Féry, Margron, Blanchet et le colonel Laraque s'avancèrent vers Frémont pour l'engager à ne faire aucune résistance. En même temps on entendit la détonation d'une arme à feu; on se coucha en joue de part et d'autre. Le cri de ne pas tirer sortit de tous côtés, les armes se dressèrent et l'on apprit que le citoyen Merceron, vieillard d'une haute respectabilité, colonel de la garde nationale, venait de s'ôter la vie, désespéré des succès de la révolution.

Frémont consentit à remettre le bureau de la place, mais n'adhéra pas au mouvement, se livrant à la discrétion des révolutionnaires.

Les citoyens de Jérémie proclamèrent le gouvernement populaire qui fut représenté par un comité composé d'Honoré Féry, Margron, Blanchet et Numa Paret. Le citoyen Féry en fut nommé président et N. Paret secrétaire. Le comité s'installa chez Numa et adressa la circulaire suivante à toutes les autorités militaires de la Grand'Anse:

Jérémie, le 1er février 1843, An 40e de l'Indépendance et le 1er de la Régénération

Citoyen commandant,

"Le peuple fatigué de la longue oppression qui pèse sur lui, écrasé par le poids de la misère qui est le résultat de l'affreux système contre lequel tous les bons citoyens réclament en vain depuis longtemps, a ressaisi sa souveraineté: du Sud au Nord, de l'Est à l'Ouest, l'étendard de la liberté flotte victorieux.

"Dans cet état de choses, la police doit être l'objet de notre plus vive sollicitude. Les officiers qui l'auront bien faite et qui auront par là mérité de la patrie, recevront d'elle cette belle récompense qui honore les cœurs généreux pour lesquels la patrie n'est pas un vain mot.

"Aussitôt donc la présente reçue, vous aurez à vous concerter avec les autorités locales et les officiers ruraux sur les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre, assurer la tranquillité publique et activer les travaux de la campagne. Au nom de la patrie, employez tous vos efforts, tous les moyens de persuasion que votre cœur vous dictera pour encourager les habitants à persévérer dans leurs travaux; qu'ils soient bien convaincus qu'un nouvel ordre de choses donnera satisfaction à tous les intérêts, que le nouveau gouvernement reconnaîtra le principe que l'industrie agricole pour être dans un état prospère, doit être encouragée, que toutes les mesures seront prises pour qu'ils ne soient pas exposés à toutes les exactions dont ils se sont plaints avec tant de raison, et qu'enfin ils doivent prendre la plus entière confiance dans les efforts que nous faisons pour améliorer le sort du peuple.

"Veuillez nous accuser réception."

En lisant cet acte qui ne ressemble en rien à la révolution, on est vivement étonné. On dirait une circulaire adressée en pleine paix aux commandants d'arrondissement. Les citoyens de Jérémie qui mettaient les masses en mouvement paraissaient déjà craindre d'en être débordés. Il est évident qu'ils voulaient renverser le gouvernement, tout en maintenant le peuple dans l'ordre et le travail agricole. L'acte disait en somme aux populations: soyez calmes, travaillez, nous nous occupons de vos intérêts.

Le 2 février, des lettres du général Borgella au général Segrétier furent interceptées. Borgella lui annonçait la prise d'armes de Praslin, la fuite des insurgés vers la Grand'Anse, et lui disait de prendre des mesures pour qu'ils ne pussent échapper à l'action du gouvernement. Le comité répondit à Borgella que Jérémie avait pris les armes contre le gouvernement et qu'elle était résolue à tout sacrifier à la patrie pour le triomphe de son entreprise. Les bourgs de Corail et de Pestel suivirent le mouvement de la ville de Jérémie.

Pendant cet intervalle les deux exprès envoyés auprès du général Lazarre, lui avaient rendu compte, le 1er février, de la prise d'armes de Jérémie. Lazarre souleva le peuple et les troupes de l'arrondissement de l'Anse d'Hainault, en faisant tirer l'alarme. Le 18e et les gardes nationaux se mirent en marche sous les ordres du colonel Dényon, et allèrent attendre Lazarre à la Petite-Rivière où se trouvaient déjà réunis

400 volontaires commandés par le citoyen Lapaquerie.

Ce fut alors qu'on apprit à l'Anse d'Hainault par des lettres de Charles Hérard, qu'il avait été obligé d'abandonner l'habitation Praslin et qu'il s'avançait vers la Grand'Anse.

Le 3 février, le général Segrétier adhéra à la révolution et fut nommé par le Giron membre du gouvernement provisoire qu'on se proposait de former d'après le "Manifeste". Le même jour, le général Lazarre arriva de l'Anse d'Hainault, entra à Jérémie dans l'après-midi; il y fut cordialement reçu par les citoyens Féry, Philibert Laraque et Rochemont Rocher. Il se rendit ensuite sur la place d'armes où il fut reçu par le général Segrétier qui monta avec lui sur l'autel de la patrie qu'entouraient plus de 3.000 hommes. Honoré Féry prit la parole et annonça au peuple et à l'armée que le comité avait nommé le général Segrétier divisionnaire et membre du gouvernement provisoire en remplacement du général Bonnet; que le général Lazarre était aussi nommé divisionnaire commandant de l'arrondissement de la Grand'Anse et de la 1ère division de l'armée populaire. Le 17e, le 18e, l'artillerie, les gardes nationaux accueillirent ces nominations avec enthousiasme.

Le comité envoya, après la cérémonie, auprès du colonel Frémont une députation pour l'inviter à adhérer à la révolution; il s'y refusa très courtoisement en déclarant que les liens dans lesquels il se trouvait à l'égard du gouvernement ne le lui permettaient pas; ses arrêts furent rigoureusement maintenus. Des comités de Guerre, de Finances, d'Intérieur partagèrent les membres du Giron, et l'on travailla sans relâche à l'organisation et à l'entretien des troupes.

Le comité exposa par un acte, le 3 février, les griefs des citoyens de Jérémie contre le gouvernement de Boyer; il fit parler les citoyens eux-mêmes. Voici cet acte:

"Aujourd'hui, 3 février 1843, Nous soussignés, citoyens de Jérémie, ayant vainement réclamé par les voies légales la réforme des abus qui ont plongé le pays dans l'abîme, convaincus qu'il n'y a plus rien à espérer d'un pouvoir qui a lacéré le pacte social, attenté à l'inviolabilité des députés de la nation et anéanti les libertés publiques et individuelles.

"Ne voyant autour de nous ni sûreté ni garanties pour nos vies, puisque plusieurs citoyens généreux ont été, dimanche dernier, 22 janvier menacés d'arrestation et qu'ils n'ont dû peut-

être leur salut qu'à la résolution que nous avons prise de les défendre.

"Lassés de souffrir, force nous fut de prendre les armes le 31 janvier. Grâce à la divine Providence, notre sainte entreprise a été couronnée du plus complet succès. Les autorités s'étant soumises à la volonté populaire, nous n'avons eu heureusement à déplorer aucune des suites ordinaires de toute collision; et au contraire, nous nous plaisons à rendre ici témoignage de notre admiration pour la sagesse qu'elles ont montrée comme nous tenons à honorer la justice qu'elles ont rendue à notre conduite.

"Depuis l'événement, des adhésions venaient en foule, preuve de plus en plus que nos volontés sont à l'unisson de la volonté générale, nous ouvrons le présent cahier pour le constater.

"Tous ceux qui ont fait ou n'ont pas fait partie de notre levée de boucliers sont invités à déposer leurs signatures comme gage de leur coopération à la régénération de notre infortunée patrie."

La plupart des Jérémiens sachant signer, apposèrent leur signature au bas de l'acte, au nombre de 310 environ.

Pendant cet intervalle, Charles Hérard poursuivi par le colonel Cazeau, il est vrai très mollement, était parvenu aux Abricots le 4 février sans avoir eu à lutter. Il y apprit le triomphe de la révolution à Jérémie, et entra le 5 en cette ville, accompagné d'Hérard Dumesle, de Geffrard, d'Ogé Longuefosse et de 15 autres citoyens des Cayes. En cheminant, il avait élevé le capitaine Geffrard au grade de colonel; quoiqu'il fût le chef d'exécution d'après le "Manifeste", il fut nommé général de division par le comité de Jérémie et présenté au peuple et à l'armée par le citoyen Honoré Féry.

Le comité de Jérémie avait trouvé au trésor moins de 10.000 gdes; par des cotisations, les citoyens purent faire face aux besoins de l'armée populaire sans avoir besoin de recourir à l'emprunt, tant l'enthousiasme était grand; il allait presque jusqu'au délire.

Nous avons vu que le 27 janvier, le général Borgella avait écrit à Boyer qu'une prise d'armes avait eu lieu à Praslin. Le gouvernement fut d'abord consterné de cette nouvelle. L'opposition s'en réjouit grandement. Boyer revenu de la pénible impression qu'il avait reçue, prit quelques mesures pour main-

tenir l'ordre public. Le général de brigade J. J. Saint-Victor Poil fit publier des ordonnances de police par lesquelles le public était prévenu que dans l'intérêt de l'ordre, toute réunion dans n'importe quel lieu, était défendue, et que tout contrevenant à cette défense, serait arrêté et poursuivi conformément à la loi; que tout voyageur quel qu'il fût qui pénètrerait dans la ville sans être muni d'un permis en due forme, et qui ne se présenterait pas dès son arrivée au bureau de la place, serait arrêté et emprisonné.

Les citoyens Saint-Armand et Franklin avaient été signalés au gouvernement comme des agents très actifs de la révolution. Le Grand Juge Voltaire fit savoir au public par un avis inséré au "Télégraphe", qu'ils étaient déchus de leurs fonctions de défenseurs publics près le tribunal civil du ressort de Port-au-Prince.

Et le 2 février, par suite d'autres nouvelles arrivées des Cayes, le président Boyer publia la proclamation suivante:

Jean-Pierre Boyer
Président d'Haïti

Haïtiens,

"La faction dont je vous ai signalé les criminels projets par ma proclamation du 23 mars 1842, a levé, le 28 janvier dernier, l'étendard de la révolte dans la plaine des Cayes.

"Comprimée jusque là par l'attitude ferme et calme du gouvernement, elle a cru pouvoir profiter des nouveaux malheurs qui venaient d'affliger la capitale, à la suite des nouveaux désastres qui avaient précédemment accablé le Nord, pour porter le dernier coup à la République en allumant dans le Sud la torche de la guerre civile. Poussé à sa perte par le vertige de l'ambition, le chef de bataillon d'artillerie, R. Hérard s'est placé à la tête des misérables qui rêvaient déjà le bouleversement de l'ordre social, et il a osé notifier sa rébellion au général de division Borgella. Mais déconcertés par la fidélité de ce général à son devoir et à l'honneur et par le dévouement spontané des troupes des gardes nationales des arrondissements des Cayes et d'Aquin qui se sont ralliées à la voix de ce digne chef, les factieux ont vu avorter toutes leurs résolutions dès qu'ils ont voulu attenter à la paix publique. Le 30, après avoir vainement cherché un appui soit dans la force armée, soit dans la popula-

tion, ils se sont jetés dans les bois; un corps de troupes et de garde nationale est à leur poursuite.

"Les pervers! C'est au nom de la liberté qu'ils méditaient le renversement des institutions qui garantissent à la nation ses droits les plus précieux. C'est au nom de la morale qu'ils s'apprêtaient à armer les citoyens contre les citoyens, les frères contre les frères, les fils contre leurs père! C'est au nom de la civilisation qu'ils voulaient plonger Haïti dans les horreurs de l'anarchie. Mais le peuple n'a pas été dupe de leur perfide langage; mais l'armée s'est montrée ce qu'elle a toujours été, fidèle à la patrie; mais la garde nationale n'a pas démenti le dévouement dont elle est animée pour le maintien de l'ordre et de la Constitution.

"Haïtiens! Il est temps que les factieux qui s'agitent depuis quelques années pour troubler votre repos, pour entraver le développement de la prospérité nationale, soient anéantis; et puisque la clémence du gouvernement n'a fait que leur donner plus d'audace, qu'ils tremblent, justice sera faite. En conséquence sont déclarés traîtres à la République, les individus qui ont combiné et dirigé le mouvement insurrectionnel du 28 janvier dernier; amnistie pleine et entière est accordée à ceux qui n'ont été qu'égarés et qui s'empresseront de faire leur soumission. Et attendu qu'il importe pour empêcher que la révolte étouffée aux Cayes, ne se reproduise sur les points environnants, de concentrer dans une seule direction tous les moyens destinés à amener ce résultat, le général de division Borgella est investi du commandement supérieur provisoire du département du Sud. Les commandants d'arrondissements en dépendant, obéiront à tout ce que le général leur prescrira pour le rétablissement de l'ordre et le bien de la chose publique.

"Haïtiens! Soyez tranquilles et confiants dans la sagesse comme dans la fermeté du gouvernement. Vos institutions vous garantissent votre liberté; vous en jouissez. Malheur à ceux qui tenteront d'y porter atteinte!"

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 2 février 1843, An 40e de l'Indépendance.

Boyer

Pendant qu'on publiait cette proclamation par la ville, les citoyens étaient dans de grandes inquiétudes, surtout ceux qui appartenaient à l'opposition. Ils ignoraient la prise d'armes

de Jérémie et de Lazarre, et l'on ne doutait pas, si Jérémie ne s'était prononcée pour la révolution, que Rivière Hérard et ses compagnons ne fussent perdus. Boyer se hâta le même jour, 2 février, d'expédier pour les Cayes le général Riché, porteur de la proclamation par laquelle le gouvernement supérieur provisoire du département du Sud était confié au général Borgella. Dès que Riché parvint aux Cayes, Borgella l'envoya prendre le commandement de Camp-Perrin. Boyer passa le 5 février une grande revue des troupes de la garde et de la garnison du Port-au-Prince. Il leur adressa une chaleureuse allocution, mais pour la première fois, elles lui montrèrent une attitude froide; elles avaient été à moitié gagnées par l'esprit révolutionnaire. Après la revue, dans l'après-midi, elles firent des promenades dans les rues du Port-au-Prince, par groupes de 15 ou de 20 chantant que le Bas de la Côte les appelait (En bas a pé hellé nou) — (Le Bas de la Côte, c'est le département du Sud). Ce qui voulait dire que les insurgés du Sud les appelaient et que le devoir les appelait contre le Sud. Les révolutionnaires donnaient à ces paroles la première interprétation et le gouvernement semblait croire que la seconde était en sa faveur. Néanmoins, elle lui paraissait suspecte avec raison. En somme, ces promenades de soldats, avec ces chants, étaient un grand acte d'indiscipline. Boyer annonça aux fonctionnaires publics réunis au palais, que la révolte avait échoué dans l'arrondissement des Cayes, mais que si elle réussissait à Jérémie, ce serait la guerre civile qu'il ferait avec la plus grande énergie pour sauver la patrie.

Il expédia l'ordre à tous les commandants d'arrondissement de l'Ouest et de l'Artibonite, et du Nord, de réunir les troupes et de les acheminer sur le Sud; il avait encore l'espoir que les généraux Lazarre et Segrétier ne s'étaient pas liés à la révolution.

Inginac partit pour son commandement de l'arrondissement de Léogâne qu'il avait depuis plusieurs années, tout en restant secrétaire général; il avait alors 67 ans, mais il était infirme et presque aveugle, marchant difficilement. Il fit défiler pour le Sud, et en sa présence, le 5 février, le 21e de Léogâne commandé par le colonel Lamarre, et le 24e de Petit-Goâve commandé par le colonel Désiré. L'esprit révolutionnaire avait fait de grands progrès dans les rangs des troupes ainsi que dans ceux des gardes nationales qui les précédaient.

Il fit arrêter le citoyen Mathieu, propagandiste qui disait partout, qu'il arrivait de Jérémie, que deux bâtiments à vapeur et deux bricks de guerre anglais avaient mouillé sur la rade de cette ville, chargés d'armes, de fusils, de canons, de munitions, d'argent expédiés par le gouverneur de la Jamaïque, pour aider au triomphe de la révolution; ce qui était faux.

Pendant ce temps le comité de Jérémie prenait la résolution de notifier au général Borgella les événements révolutionnaires qui venaient de s'accomplir. Le 5 février il lui écrivit que le parti révolutionnaire était résolument pris, qu'ils étaient au nombre de 6.000 hommes disposés à vaincre ou à périr; que Saint-Marc et les Gonaïves marchaient avec eux vers le même but, ainsi que tout le Nord, que toute la côte de Jérémie au Port-au-Prince, était comprimée ou en armes partageant leurs sentiments et leur enthousiasme. Le même jour, le général Segrétier écrivit aussi à Borgella. Il lui dit:

"L'opposition a pris une telle puissance ici que tout m'a obligé de céder à sa volonté. Je croyais avoir encore les moyens de faire quelque résistance quand, au dernier moment, j'ai vu des masses énormes de la campagne, arriver de toutes parts et se rallier aux mécontents de la ville. Le tableau le plus effrayant s'est présenté à mon imagination: un massacre, le pillage, l'incendie et tous les maux inséparables de pareilles circonstances. J'ai cru donc devoir céder à l'impulsion de mon cœur qui n'aura rien à me reprocher quoiqu'il puisse m'arriver.

"Connaissant votre cœur, vous approuverez ma conduite, et si vous vous trouvez dans la même position que moi, vous éviterez ce qui pourra compromettre l'existence du troupeau dont vous êtes en ce moment le pasteur."

Le comité de Jérémie décida qu'une députation serait envoyée aux Cayes auprès de Borgella pour lui remettre ces lettres. Elle fut composée des citoyens Cayemitte, F. Brierre, Cadet Fouchard et Rochemont Rocher. La députation partit et quand elle fut parvenue dans les mornes de Plymouth, elle fut arrêtée par un détachement que le général Riché avait envoyé du Camp-Perrin, patrouiller dans les bois. Les quatre citoyens qui la composaient furent conduits au général Riché qui les expédia à Borgella. Celui-ci les fit immédiatement emprisonner. Il publia un nouvel ordre du jour contre le chef de bataillon Rivière Hérard, écrivit au général Malette d'aller

occuper le camp de Lesieur avec le 16e de l'Anse-à-Veau; au colonel Désiré de venir aux Cayes à la tête du 24e et au colonel Lamarre d'aller avec le 21e, renforcer le général Malette.

Nous avons vu que le colonel Cazeau avait été envoyé par Borgella à la poursuite de Rivière Hérard, et qu'il était parvenu aux Anglais sans avoir eu à combattre. Des Anglais, il s'était porté sur l'Anse d'Hainault où il était entré sans coup férir, le 6 février. Il était à la tête de la garde nationale de Torbeck, des 13e et 17e. Le même jour le général Lazarre lui écrivit de Jérémie et envoya auprès de lui deux officiers pour le gagner à la cause de la révolution. Cazeau les repoussa avec rudesse. Lazarre lui disait dans la lettre, après l'avoir engagé à se rallier à la révolution: *"Le général Segrétier, poussé par un beau mouvement de patriotisme, en présence de l'enthousiasme qui animait tous les cœurs, consentit à me joindre au pied de l'autel de la patrie. Là, nous rappelant le feu sacré qui animait nos cœurs à l'aurore de la révolution, nous jurâmes en face de l'armée et du peuple entier, de mourir ou d'assurer les droits et les garanties du peuple. Le peuple reconnaissant, proclama le général Segrétier général de division et membre du gouvernement provisoire, et moi général de division commandant l'arrondissement de Jérémie et chef de la 1ère division de l'armée. Le commandant Rivière Hérard vient d'entrer ici; il a été proclamé général de division et chef de la 2e division de l'armée".*

Lazarre marcha sur l'Anse d'Hainault à la tête du 19e, de la garde nationale de Tiburon et de la gendarmerie de l'arrondissement de Tiburon. Rivière Hérard de son côté, se porta sur la même ville à la tête de la garde nationale de Jérémie, cavalerie et infanterie, et du 18e. C'était le 7 février. Le lendemain, les troupes de la révolution et celles du président Boyer se trouvèrent en présence. On parlementa d'abord sans résultat, mais le colonel Cazeau s'apercevant que la propagande révolutionnaire agissait sur ses troupes, abandonna l'Anse d'Hainault et se dirigea sur les Irois en rétrogradant. Dans la soirée, Lazarre et Rivière Hérard entrèrent à l'Anse d'Hainault. Le 9 février, R. Hérard à la tête de la division que commandait Lazarre, composée d'hommes de l'arrondissement de Tiburon et praticiens des lieux, s'élancèrent à la poursuite de Cazeau et l'atteignit aux Irois. Cazeau se renferma dans le fort de ce bourg mais voyant que ses troupes étaient démo-

ralisées, il se dirigea sur Tiburon à peu près en fuite. Il y fut de nouveau atteint par Rivière Hérard; plusieurs centaines de ses soldats passèrent à l'armée révolutionnaire avec armes et bagages. Cazeau continua sa retraite précipitée et ne s'arrêta qu'aux Anglais, le 13 février. Rivière Hérard retourna à l'Anse d'Hainault et y fit une entrée qu'on considéra comme triomphale. Le général Lamarre ayant encore l'espoir de gagner Cazeau à la cause de la révolution, lui envoya un brevet de général de division par une députation composée des citoyens Guerrier, Moussignac et du docteur Lowel, blanc américain qui avait embrassé le parti des patriotes. Les envoyés furent arrêtés par Cazeau et expédiés aux Cayes où Borgella les fit juger par un conseil de guerre; ils furent condamnés à mort; leur exécution n'eut pas lieu; ils demeurèrent en prison.

Pendant ce temps, les troupes de Boyer parties de Léogâne, de Petit-Goâve et de l'Anse-à-Veau, marchaient sur Jérémie en deux colonnes, l'une sous les ordres du colonel Désiré pénétrait dans les mornes de Plymouth, l'autre sous les ordres du général Malette, se portait sur Corail. Ces troupes avaient été renforcées de régiments de l'Artibonite et du Nord qui de nuit avaient traversé Port-au-Prince à la muette sans s'y arrêter.

Dès qu'on sut à Jérémie la marche de ces deux colonnes, le comité écrivit à Lazarre et à Rivière Hérard d'y revenir de l'Anse d'Hainault et expédia le colonel Geffrard au Corail à la tête de 150 hommes pour s'opposer à la marche de l'ennemi. Du Corail, Geffrard se rendit à Pestel où la garde nationale de l'endroit se joignit à lui. De là, il se porta vers le camp Lesieur qu'occupait déjà le général Malette. Voulant gagner celui-ci à la révolution, il lui adressa une lettre qui demeura sans réponse. Le 15 février, il lui en écrivit une autre à laquelle il ne fut pas non plus répondu. Du reste, Malette fut relevé de son commandement et remplacé par le colonel Lamarre. Geffrard n'en avait pas moins rallié à la cause de la révolution l'avant-garde de Malette. Ce fut la cause du remplacement de celui-ci. Mais Geffrard s'aperçut vite qu'il pourrait être tourné par l'ennemi, surtout par la colonne que commandait le colonel Désiré. Il se hâta de rentrer à Pestel où il ne jugea pas prudent de se tenir enfermé quoique ce fût un point très fortifié par la nature, mais tout à fait isolé; les forces du

général Malette et celles du colonel Désiré en se réunissant auraient pu facilement continuer leur marche et le séparer complètement de Jérémie. Il alla prendre position à la Rivière Glace après avoir laissé un corps retranché devant le général Malette parce que les routes étaient interceptées par les révolutionnaires; il se trouvait forcé de suspendre sa marche.

Geffrard en présence de Désiré, lui demanda le 18 février, une entrevue que celui-ci n'accepta pas. Il eut l'audace imprudente de se rendre dans le camp ennemi, accompagné seulement d'une dizaine de cavaliers, pour exhorter les troupes de Boyer à adhérer à la révolution. On ne conçoit pas que Désiré qui se refusa à s'entretenir avec lui, ne l'eut pas fait arrêter si l'on veut admettre qu'il ne trahissait pas le gouvernement. Geffrard retourna au milieu des siens après avoir obtenu un grand succès moral, i. e. avoir jeté l'esprit d'indiscipline et de rébellion dans les rangs des troupes du président Boyer. Les habitants du quartier de la Rivière Glace étant pour la plupart pour la révolution, n'apportaient pas de vivres au camp de Désiré dont les troupes souffraient de la faim. Geffrard les traitant en frères et amis, leur faisait donner pour les gagner, des munitions de bouche, de la morue, des biscuits sans en exiger le montant. Il avait avec lui 4 ou 5 tambours. Il les distribua sans qu'ils fussent accompagnés de soldats, sur trois mornes boisés qui dominaient le camp de Désiré, et leur ordonna de battre des marches comme s'il étaient en tête de plusieurs corps de troupes. Ce qui fut si bien exécuté que le colonel Désiré se crut cerné par l'ennemi avantageusement posté. En même temps, il apprit que le général Lazarre et le général R. Hérard, partis de Jérémie, avaient eu le temps d'arriver au Camp Thomas. Le 19 février, Lazarre écrivit à Désiré pour le gagner à la révolution. Le lendemain, R. Hérard en fit autant; les deux lettres restèrent sans réponse. Mais craignant de se trouver engagé entre Geffrard d'une part et Rivière Hérard de l'autre, il renonça aux nouvelles qu'il attendait de Malette et prit la direction des Cayes.

Les généraux Lazarre et Rivière Hérard se maintinrent au Camp Thomas par où les troupes de Boyer devaient forcément passer pour aller attaquer Jérémie.

Pendant cet intervalle, le comité de Jérémie avait envoyé vers le Port-au-Prince, une barge commandée par le citoyen Michel Alcégaire avec ordre de pénétrer dans la rade de cette

ville, ce qu'il ne put réussir à exécuter. Alcégaire se rendit aux Gonaïves et y donna des nouvelles de la révolution. Le comité avait aussi envoyé des agents à la Jamaïque pour y acheter des armes, quoique ses ressources fussent de peu d'importance; il n'avait en caisse que 7.000 gourdes environ, et ses besoins augmentaient chaque jour.

Le colonel Lamarre campé à Lesieur avec le 21e de Léogâne, se disposait à en sortir pour attaquer le bourg de Pestel. Les camps retranchés qui lui étaient opposés, commandés par les citoyens Saint-Cyr, Débrosses et Foucand Bernard, n'étaient pas en état de lui résister. Ces deux citoyens demandèrent des renforts au Camp Thomas. Lazarre leur envoya le bataillon de la garde nationale des Abricots, commandé par le citoyen Dorvillier Bruneau qui prit position, le 20 février dans un fortin construit à la hâte au Carrefour Espère. Le colonel Lamarre s'ébranla le 21 février et parvint au fortin avec l'intention de l'enlever d'assaut s'il ne se rendait pas, pour ensuite marcher sur Pestel. Se laissant emporter par sa fougue naturelle, il s'avança seul jusqu'au pied du retranchement et demanda à parler au commandant Dorvillier Bruneau. Celui-ci se présente; après quelques paroles échangées, Lamarre saisit au collet Dorvillier, mais celui-ci lui donna un coup de pistolet et le renversa. Les troupes de Lazarre font feu sur le fortin. Dorvillier tombe ainsi que son lieutenant Richard Germain atteint de six balles. Les sapeurs du 21e achèvent Bruneau à coups de hâche.

Les troupes de Boyer occupent la position Espère; mais elles l'abandonnent et se retirent à Lesieur où elles transportent Lamarre se mourant. Pendant le combat, le 18e de Jérémie, commandé par le chef de bataillon Marcel, et le 16e de l'Anse-à-Veau, commandé par le colonel Maignan, n'en étaient pas venus aux mains et étaient entrés en pourparlers tout en s'observant réciproquement. Le colonel Maignan remplaça Lamarre dans le commandement en chef des troupes du gouvernement, mais ne bougea pas de la position qu'il occupait. Profitant de son inaction, Phips et Codiau à la tête d'une partie de la garde nationale de Jérémie et d'un bataillon du 19e, se portèrent sur Lesieur, y entrèrent, se mêlèrent aux troupes de Boyer composées du régiment et de la garde nationale de Léogâne. Le chef de bataillon Hoche Vilbon, du 21e de Léogâne, cria le premier: Vive l'armée populaire! Et toutes les

troupes de Boyer répétèrent le même cri et se rallièrent à la révolution. Rivière Hérard arriva précipitamment et occupa cette position où vinrent le joindre le 18e ainsi que le 16e qui s'était prononcé avec le colonel Maignan pour la révolution. Le général Lazarre, apprenant l'entrée des révolutionnaires à Lesieur, y vint aussi après avoir quitté le Camp Thomas. Geffrard de son côté, partit de la Rivière Glace d'où il surveillait les mouvements du colonel Désiré, et vint aussi à Lesieur. Rivière Hérard se rendit de Lesieur à Fond Palmiste où il rallia à la révolution d'autres troupes de Boyer, mais sans avoir pu atteindre le 30e qui avait abandonné sa position, se repliant dans la direction de l'Anse-à-Veau. Lazarre donna le commandement du 21e à Hoche Vilbon qu'il éleva au grade de colonel. Quant à Lamarre, il mourut à Baradères où beaucoup de ses soldats l'avaient transporté.

Pendant que l'armée révolutionnaire se reposait un peu pour se porter ensuite en avant, un exprès de Jérémie arriva en toute hâte à Lesieur, le 22 février, et annonça que les troupes de Boyer réorganisées aux Anglais, s'avançaient de nouveau sous les ordres du général Riché, pour assaillir Jérémie. Lazarre partit de Lesieur aussitôt après cette nouvelle pour voler au secours de Jérémie; c'était le 23 février. Il fut suivi de quelques troupes. Rivière Hérard demeura à Lesieur avec le reste de l'armée.

Aux Anglais, les troupes de Boyer commandées par Cazeau, s'étaient refaites; elles avaient été renforcées des 15e, 25e et 26e; Borgella avait placé à leur tête le général Riché qu'il avait remplacé au Camp-Perrin par le colonel Désiré à la tête du 24e. Riché se met en marche, ayant sous ses ordres le colonel Cazeau et entra à l'Anse d'Hainault qu'il traversa et qu'il trouva presque abandonné. Mais il n'était pas sympathique aux soldats qui se plaignaient d'être commandés par un homme de sang des plus cruels qui, sous Christophe, en 1812, s'était livré aux plus grandes horreurs. Ces plaintes parvinrent à Borgella qui le remplaça par le général Solages d'après les ordres que d'ailleurs le président Boyer lui avait déjà expédiés.

Solages partit des Cayes le 20 février, accompagné du colonel Souffrant et du colonel Cadet Lelièvre qui commandait la garde nationale d'Aquin. Quand il parvint à l'Anse d'Hainault, le 22 février, il remit à Cazeau le brevet de géné-

ral de brigade que lui avait expédié le président Boyer. Riché retourna aux Cayes et le commandement de la place de cette ville lui fut confié. Il était devenu divisionnaire. Borgella envoya au Camp-Perrin le colonel Chardavoine avec le 23e de Jacmel pour renforcer le colonel Désiré. Le 23e fut remplacé aux Cayes par le 8e commandé par le colonel Bellanton et par un détachement de la garde à cheval du Président commandé par le capitaine Fettière. Borgella émit un ordre du jour, le 24 février, par lequel il déclara en état de siège tout le département du Sud, faisant savoir qu'il agirait contre tous ceux qui tiendraient des propos séditieux, même contre les femmes qui chercheraient à porter les soldats et les officiers à ne pas remplir leur devoir. Les femmes, en effet, faisaient aux Cayes une puissante propagande en faveur de la révolution.

Le comité de Jérémie dès qu'il avait su l'arrivée des troupes de Boyer à l'Anse d'Hainault, avait envoyé aux Abricots le citoyen Numa Paret pour y organiser la résistance. Celui-ci, non sans peine, réunit à la Ravine des Sables, 45 hommes de bonne volonté à 50 cultivateurs qui s'y trouvaient déjà, et se fortifia par des barricades faites à la hâte, énergiquement secondé par le capitaine J. Rey surnommé Clergeau, par Corbé et par Bonbon, par Cupidon, capitaine de gendarmerie, et par Jh. Fouchet, chef de bataillon d'artillerie.

C'était le 24 février, et en même temps, le général Solages entrait aux Abricots à la tête de l'armée du gouvernement; il sortit de ce bourg marchant en trois colonnes commandées par le général Cazeau, le colonel Souffrant et le colonel Lelièvre. En cheminant, il apprit la mort de Lamarre et la défection des troupes de Boyer, ce qui produisit dans l'armée une impression fâcheuse. Numa Paret, appelé par le Giron, se rendit de la Ravine des Sables à Jérémie. Le 25 février, à midi, malgré les mauvaises nouvelles qui lui étaient parvenues, le général Solages fait attaquer les barricades de la Ravine des Sables; le chiffre de ses troupes était de 2.500 hommes. Les révolutionnaires au nombre de cent, commandés par le capitaine Rey, ripostent avec avantage pendant 2 heures, protégés par les barricades qu'ils avaient dressées; ils ne se replient sur Jérémie que lorsque toutes leurs munitions sont épuisées; ils avaient tué à l'ennemi plus de 30 hommes. A la nouvelle de ce combat et de la marche de Solages sur Jérémie, Lazarre sortit immédiatement de cette ville à la tête de deux batail-

lons, l'un du 18e, l'autre du 21e et d'une partie de la garde nationale. Après avoir rallié les héroïques défenseurs de la Ravine des Sables, il rencontra l'ennemi dans la petite plaine No 2, à 4 heures de l'après-midi du 25 février. Il fait commencer le feu par un coup de canon. Les troupes de Boyer répondent par des feux de régiments de pelotons. Le combat devient général; Cazeau tombe de cheval, mortellement blessé. Les troupes de Boyer gagnent cependant du terrain; les révolutionnaires cèdent à leur choc, mais Lazarre les ramène au combat, sabre à la main, avec une rare intrépidité. En même temps, 200 hommes qu'il avait placés vers le carrefour Desbarras, sous les ordres du colonel Hoche Vilbon pour prendre l'ennemi en flanc, l'attaquent à leur tour, vigoureusement. Les troupes du gouvernement se croyant tournées ou à la veille de l'être, prennent la fuite dans le plus grand désordre et abandonnent le champ de bataille; il était 5 heures de l'après-midi. Le 26, l'armée révolutionnaire se recrute de 600 hommes des troupes de Boyer qui avaient déserté; et l'on compta 200 tués de part et d'autre. Lazarre entra à Jérémie en triomphateur, et félicita l'armée révolutionnaire par une proclamation. La joie en cette ville était à son comble. La nuit suivante une immense comète la développa davantage. La comète s'étendait de l'Est à l'Ouest jusqu'au-dessus du Port-au-Prince; dès ce moment, elle fut l'emblème pour toute la population, du triomphe des troupes de la révolution qui ne devait s'arrêter qu'à la capitale. On l'appelait de toutes parts "le panache de Geffrard" qui, en ce moment, était le plus brillant des officiers de second rang de l'armée populaire.

Le général Solages, de son côté, battit en retraite avec une précipitation telle que ce ne fut qu'une déroute; le cadavre de Cazeau fut transporté jusqu'à Dame-Marie où il fut enterré. Pendant la nuit, il fallut prendre un peu de repos, mais de temps en temps, des officiers et des soldats saisis de panique incroyable, venaient réveiller le général Solages et lui disaient: *"L'ennemi est sur nous, nous allons tous être massacrés; nous venons d'entendre plus de cent coups de canon!"* Solages écoutait attentivement et reprenait son sommeil: c'étaient les vagues de la mer qui se précipitaient dans les grottes du littoral produisant de fortes et longues détonations que répétaient les échos.

Pendant ce temps, le général Rivière Hérard avait levé

son camp de Lesieur et s'efforçait de joindre le 4e de la Petite-Rivière de l'Artibonite commandé par le colonel Thomas Hector, le 10e et le 30e qui étaient partis de l'Anse-à-Veau pour se rendre à Lesieur. Mais en chemin, ces trois corps avaient rencontré des fuyards qui leur avaient raconté l'affaire de Lesieur et la mort de Lamarre; ils étaient rentrés à l'Anse-à-Veau où ils s'étaient trouvés sous les ordres du colonel Bazelais, gendre du président Boyer et ingénieur de l'armée. Quand Rivière Hérard parvint à la Rivière Salée, il s'empara d'une barge chargée de vivres qui avait été expédiée au colonel Lamarre. Lorsqu'il arriva aux Barradères, il prit une autre barge qui venait d'y jeter l'ancre, porteuse de 2.000 gourdes monnaie métallique, aussi destinées à Lamarre.

Il s'arrêta au Petit-Trou où il passa la nuit du 24 au 25 février. Le lendemain, il parvint à l'entrée de l'Anse-à-Veau. Il y pénétra en ralliant à la révolution les avant-postes des troupes du gouvernement, précédé de Geffrard et d'Hérard Dumesle. Bazelais prit la fuite sur les exhortations du colonel Thomas Hector du 4e qui lui déclara qu'il lui serait pénible d'être obligé de ne pas le défendre. Rivière Hérard pénétra sur la place d'armes et reçut la soumission des 10e et 30e. Le général Lacroix que Boyer avait envoyé prendre le commandement de l'arrondissement de l'Anse-à-Veau, fut fait prisonnier. Le colonel Thomas Hector à la tête du 4e, se porta sur la Petite-Rivière de Nippes pour protéger, disait-il, la fuite de Bazelais. Aussitôt après le départ de celui-ci de l'Anse-à-Veau, David Saint-Preux y arrivait seul; il s'était évadé d'Aquin. Hérard Dumesle et lui, les deux premiers tribuns de la révolution, se trouvaient réunis. Geffrard se précipita à la poursuite de Bazelais avec 5 cavaliers et suivi du 18e, d'un bataillon du 21e et d'un bataillon de Jérémie. Il rallia à la révolution le 4e, déjà tout gagné, qu'il rencontra à la Petite-Rivière. Continuant sa course presque seul, précédé des mots magiques de liberté et de régénération, au milieu de populations dont l'imagination était frappée de l'apparition de la comète, symbole du triomphe de la révolution, il se trouva en face du 22e de Jacmel et de la garde nationale de Baynet sous les ordres du général Gardel. Ces troupes, déjà en débandade, se soumirent à la révolution.

Rivière Hérard de son côté, arriva à la Petite-Rivière au pas de course, mais Bazelais lui avait échappé, ainsi que Gar-

del frappé d'une apoplexie. Celui-ci transporté à Miragoâne, avait été embarqué pour le Port-au-Prince. En même temps, les révolutionnaires capturèrent à l'Anse-à-Veau, 4 embarcations de Boyer, chargées d'armes et de munitions de guerre. Rivière Hérard s'avança jusqu'à Miragoâne et fortifia cette ville en vue des agressions de Boyer. Il reçut de Jérémie par mer, des munitions de guerre et de bouche. Le 27 février il avait adressé la lettre suivante aux membres du comité populaire de Jérémie:

Citoyens frères et amis,

"Je ne vous ai point écrit depuis le Corail à cause de mes occupations multipliées. J'ai été forcé de rester 24 heures au Carrefour Thomas (Pestel). Pendant ce temps, nous avons eu le malheur de perdre à Espère, le brave commandant Dorvillier Bruneau. Le général Lazarre avait ordonné, contre mon opinion, de laisser passer la colonne Désiré qui, de la Rivière Glace, voulait se joindre au colonel Lamarre, afin de l'envelopper avec nos divisions, tandis que le bataillon de Dorvillier, engagé à Espère, arrêterait Lamarre. Celui-ci, ayant su qu'il n'y avait qu'une poignée d'hommes devant lui, avait voulu forcer le passage en marchant sur leurs cadavres; mais la main de Dieu l'a frappé et il est tombé au pied de nos retranchements. Aussitôt que j'ai eu la nouvelle que le poste était en péril, j'ai volé au camp Lesieur que j'ai enlevé sans coup férir. 2 régiments et 5 bataillons de garde nationale se sont réunis à l'armée populaire. Des caisses de munitions et 1854 gourdes ont été prises par la division Lazarre. Malheureusement la lenteur de mon collègue à me joindre a donné le temps au 30e d'évacuer précipitamment sa position. Je l'ai poursuivi jusqu'au Fond Palmiste; mais le mauvais état des chemins et la fatigue de nos jeunes gens ne m'ont pas permis de l'atteindre.

"Arrivé à la Rivière Salée, j'ai fait capturer la barge d'Inginac chargée de 7 militaires, 5 matelots, un pierrier et 120 régimes de bananes. Quelques heures après mon entrée aux Baradères, le commandant Bruno Pic de Père, les officiers Bellisle, Sureau, L. Saint-Dic et 4 ou 5 cavaliers dépêchés par le général Borgella pour apporter 2.000 gdes en numéraire à la colonne ennemie, ont paru à quelques toises du bourg, ignorant que j'en étais maître. J'ai lancé quelques dragons sur eux et ils ont été faits prisonniers. Là apprenant que le 9e qui marchait pour gros-

sir la colonne Lamarre, avait fait jonction avec le 30e et qu'ils se trouvaient tous deux à l'Anse-à-Veau, j'ai continué la marche et suis arrivé au Petit-Trou où l'on m'a assuré que le 2e s'était joint aux deux autres et avait Bazelais pour chef de colonne. Ayant formé au Petit-Trou et aux Baradères des comités populaires qui m'ont aidé à pourvoir aux besoins de l'armée, j'ai marché rapidement sur l'Anse-à-Veau. Sur la route on m'apprit que 2 régiments devaient encore se rejoindre à l'armée opposée. La nuit m'ayant obligé à m'arrêter pour donner quelques relâches aux troupes, des femmes de l'Anse-à-Veau me firent avertir que Bazelais venait de promettre aux soldats le pillage et l'incendie de la ville, pour les porter à se battre contre nous. Cet avis me fit remettre en marche les soldats fatigués. A 7 heures du matin, j'étais devant l'Anse-à-Veau. Si la colonne de droite ne s'était pas éloignée de sa route et eût promptement débouché sur la grand'route, nous aurions pris Bazelais. J'ai enlevé deux avant-postes de 85 hommes dont 38 ont été enveloppés, désarmés et faits prisonniers. Malgré une pièce de campagne chargée à mitraille, nous avons fondu sur la ville avec une rapidité de l'éclair. En moins de dix minutes, ma division était sur la place où le 9e et le 30e tombaient en notre pouvoir. Le vieux général Lacroix qui, avec Bazelais, criait aux soldats de faire feu, a rendu les armes. Des munitions de toutes espèces et G. 8.800 ont été prises. Le 2e n'a pas osé nous regarder en face et Bazelais a honteusement fui devant nous. Le 17e, un bataillon du 20e et un bataillon de la garde nationale de Jérémie se sont mis à leur poursuite. Geffrard précédait avec 5 cavaliers et leur aurait fait mettre bas les armes si notre avant-garde avait pu le rejoindre. Arrivés à la Petite-Rivière, ils réussirent sans peine à persuader au colonel du 21e de se joindre à nous. Poursuivant opiniâtrement Bazelais, ils se trouvèrent tout à coup en présence du 21e de Jacmel et d'un bataillon de la garde nationale de Bainet commandé par le général Gardel qui se dirigeait sur l'Anse-à-Veau. Ces braves, au milieu de l'ennemi, crièrent audacieusement: Vive la liberté! Le chef de bataillon commandant le 21e, déjà disposé en faveur de la cause, répéta ce mot magique. Je suis accouru au même instant, j'ai rallié sous le drapeau populaire le 2e, le 21e et le bataillon de la garde nationale. 24 caisses de cartouches nous sont restées en trophée. Gardel et Bazelais se sont échappés et n'ont pu être atteints. J'ai fait stationner à la Petite-Rivière les 4 régiments et le batail-

lon de garde nationale pour les faire filer sur Miragoâne après qu'ils auront été rationnés. Dans l'intervalle il est entré à l'Anse-à-Veau 4 barges du Port-au-Prince escortées par le commandant d'artillerie Destouches Lonley, avec 40 militaires de différents corps, et portant G. 2.000, 80 fusils, 24 gibernes, quantité de cartouches et provisions destinées à l'armée présidentielle. Tout a été capturé. Le général Lazarre m'avait invité de me rendre à Jérémie; mais pensant que sa colonne était assez forte pour repousser l'ennemi de ce côté puisqu'elle avait été grossie d'un bataillon de la garde nationale de l'Ouest, je n'en ai rien fait. Si je m'en étais retourné avec ma division, non seulement je n'aurais pas obtenu le succès d'hier mais j'aurais peut-être été affamé à Jérémie.

"Salut fraternel."

Charles Hérard aîné

Le 1er mars, Rivière Hérard fit part au général Lazarre des succès qu'il avait obtenus et lui annonçait qu'il gabionnait le Pont de Miragoâne. Il lui dit qu'il allait marcher sur les Cayes et qu'il l'exhortait à le joindre dans la plaine de cette ville afin que leurs forces réunies pussent l'enlever, pour ensuite s'élancer sur le Port-au-Prince. Il fit publier à Miragoâne un ordre du jour en date du 2 mars, par lequel il déclara criminels de lèse-nation, tous ceux qui avaient tiré sur le peuple et voleurs à main armée tous ceux qui s'étaient saisis des propriétés des patriotes sous prétexte qu'ils faisaient partie de l'armée populaire et étaient ennemis du gouvernement. Cet ordre du jour fut contresigné par l'officier d'état-major, Féry.

Les citoyens de Petit-Goâve et même de Léogâne se prononcèrent pour la révolution, ainsi que ceux de Jacmel. Rivière Hérard confia le commandement de la place de Petit-Goâve au colonel Calíce Duclos, y fit tirer l'alarme et détacha 1.500 hommes de son armée qu'il achemina sur Léogâne que les troupes du gouvernement occupaient encore. Le 3 mars il écrivait au colonel Pierre Paul Michel qu'il le nommait commandant de la place et provisoirement de l'arrondissement de Léogâne.

R. Hérard qui en ce moment se sentait véritablement le chef de la révolution, faisait grandement retentir le titre de chef d'exécution des volontés du peuple et de ses résolutions que lui avaient donné les conjuré de Praslin. Il partit de Miragoâne, se rendit à Aquin. Le 5 mars il fit publier en cette ville

une proclamation où il rappela les succès de la révolution à Lesieur, au Numéro 2. Il dit au peuple et à l'armée qu'ils allaient voir des législateurs éclairés, détruire le système monstrueux qui les dévorait, faire fleurir l'agriculture et le commerce, dissiper les ténèbres de l'ignorance et asseoir leurs institutions, non plus sur le sable de la mer, mais sur un large et inébranlable rocher.

Le 6, il partit d'Aquin pour les Cayes où le général Borgella avait concentré toutes les forces du gouvernement qui lui restaient, et était disposé à soutenir un siège. Mais le 4 mars, les citoyens avaient adressé à Borgella une pétition par laquelle ils lui demandaient l'autorisation d'aller au-devant de l'armée populaire pour essayer de s'entendre avec elle. Borgella réunit un conseil de guerre qui prit connaissance de la pétition et décida qu'elle était favorablement accueillie.

Rivière Hérard, continuant sa marche parvint le 8 mars sur l'habitation Bergeaud près des Cayes; il y rencontra une députation composée des citoyens Daublas, Salomon père, Barjon père, qui lui annonça simplement que la ville était disposée à adhérer à la révolution. Il remit à la députation, sur sa demande, le "Manifeste" qui fut apporté au général Borgella. Celui-ci convoqua immédiatement un conseil de guerre qui entendit lecture du "Manifeste" et consentit à adhérer à la révolution aux conditions suivantes:

"Le général de division Borgella, assisté de son conseil de guerre, après avoir pris connaissance du "Manifeste" contenant les réclamations du peuple, déclare l'accepter et propose aux chefs de l'armée qui s'avance, une fusion, un renouvellement de fraternité aux conditions suivantes:

Respect pour les personnes et les propriétés;

Que nulle vengeance ne soit faite au profit des haines particulières;

Que personne ne soit recherché ou incriminé pour ce qu'il a dit ou écrit durant des temps de troubles;

Que chacun conserve son libre arbitre, i.e. la faculté de prendre part aux événements ou de se retirer;

Enfin que les troupes de l'Ouest qui sont actuellement en cette ville, puissent s'en retourner dans leurs foyers.

"Le général répète qu'il se soumet aux volontés du peuple parce qu'il ne voudrait pas qu'il y ait encore une seule goutte

de sang de versée. Son patriotisme et son amour pour ses concitoyens le lui commandent. Ainsi que sa première condition soit acceptée et religieusement observée: respect pour les personnes et les propriétés.

"Le colonel Chardavoine, sénateur, assisté des députés de la ville, est chargé d'apporter la présente déclaration."

En effet, le colonel Chardavoine et plusieurs citoyens formant une députation, se rendirent sur l'habitation Bergeaud et remirent ce document à Rivière Hérard qui répondit ainsi:

LIBERTE OU LA MORT
REPUBLIQUE HAITIENNE

"Au nom de la souveraineté du peuple,

Le chef d'exécution de la volonté du peuple souverain et de ses résolutions.

Après avoir consulté le Giron des comités populaires et les propositions insérées dans la lettre du général Borgella demandant un mûr examen, a résolu d'ajourner la réponse à demain matin.

"Salut en la patrie".

Signé : Charles Hérard aîné
Certifié par le président et les membres du Giron:
Hérard Dumesle, Laudun, Bédouet

Dans l'après midi du 8 mars, les troupes révolutionnaires cernaient déjà presque toute la ville. Les 8e et 24e commandés par Bellanton et Désiré, passèrent aux patriotes. Le général Lazarre arrivait par le chemin des Côteaux.

Rivière Hérard passa la nuit du 8 au 9 aux Quatre-Chemins. La défection des 8e et 24e avait dégarni la ville des Cayes et la résistance était devenue impossible. Rivière Hérard entra aux Cayes le 9 mars, sans coup férir, mais sans avoir répondu à la déclaration de Borgella en faveur des personnes et des propriétés. Le même jour, le colonel Toureaux de l'artillerie des Cayes, se fit sauter avec tout l'arsenal, ne voulant pas adhérer à la révolution, les conditions qu'avait proposées Borgella n'ayant pas été accueillies. C'était du reste un ennemi personnel de Rivière Hérard et un partisan chaleureux du président Boyer. L'explosion détruisit outre l'arsenal plusieurs

maisons particulières. Rivière Hérard fit arrêter, aussitôt après son entrée dans la place, le général Riché et le chef de bataillon Lambert.

Le lendemain 10 mars, il déclara nuls et non avenus tous les brevets, commissions, diplômes, lettres de service délivrés par Boyer, à partir du 15 janvier 1843.

Lazarre arriva aux Cayes le 12 mars et toute l'armée populaire se trouva réunie en cette ville.

Pendant que les événements que nous avons rapportés s'accomplissaient dans le Sud, Boyer avait remplacé le colonel Rigaud, partisan de la révolution, au commandement de la place de Saint-Marc, par le colonel Dalzon, officier intelligent, intrépide et dévoué. C'était le 8 février. Dalzon fit aussitôt commencer la restauration des fortifications de Saint-Marc, disposé à recevoir Boyer si celui-ci devait se replier sur l'Artibonite.

Des émissaires de Jérémie étaient arrivés à la Grande-Saline porteurs de brevets pour différents officiers, entre autres d'un brevet de général de brigade pour le colonel Cincinatus Leconte, commandant de la place du Cap, et de paquets pour le général Guerrier. Ces émissaires furent arrêtés et emprisonnés par ordre de Dalzon.

Le général Borgella, après avoir fait arrêter et emprisonner un certain nombre de citoyens accusés de pactiser avec les révolutionnaires, avait écrit à Boyer, en février, pour lui demander s'il ne conviendrait pas de les faire juger à la capitale en vertu d'un arrêt de renvoi du tribunal de cassation qui aurait été rendu pour cause de sûreté générale.

Boyer lui avait répondu le 10 février: *"Lorsque la révolution éclate dans un pays et qu'elle menace de le plonger dans l'anarchie et la guerre, l'action de la justice civile doit être suspendue et remplacée par l'action militaire dont l'énergie dégagée de toutes formes lentes ou évasives, peut seule sauver la chose publique. Mais il est bien entendu qu'on ne doit livrer à la justice des commissions militaires que ceux qui seront pris combattant contre la République ou qui seront reconnus être les chefs ou provocateurs de la révolte. Quant aux individus qui ont pu y avoir quelque part, mais qui ne se trouvent pas dans les deux cas ci-dessus exprimés, il vaut mieux les détenir en prison, après leur avoir fait subir les interrogatoires nécessaires et ajourner leur mise en jugement devant le tribunal civil,*

jusqu'à l'époque où le retour au calme permettra de mieux apprécier la nature du délit dont ils se seront rendus coupables."

Il lui dit en outre de ne pas envoyer au Port-au-Prince les prisonniers dont il était question.

Quand Inginac était au Petit-Goâve, expédiant toujours des troupes dans le Sud, ayant appris la déroute de Lesieur et la mort de Lamarre, il s'était rendu à Léogâne. Il trouva cette ville virtuellement en révolte et reçut les imprécations les plus furieuses de toutes les femmes. Cependant il y passa la nuit et rentra au Port-au-Prince, le dimanche 26, en même temps que le colonel Bazelais, parti de l'Anse-à-Veau, le 25. Léogâne se crut un moment délivré des rigueurs d'Inginac.

La fuite de Bazelais surtout répandit au Port-au-Prince une grande joie, car la plupart des citoyens avaient fini par adhérer de coeur et d'esprit à la révolution. Boyer apprit par lui tout ce qui s'était passé à l'Anse-à-Veau, la défection de toutes ses troupes même celle du colonel Thomas Hector sur lequel il comptait. Il fit tirer l'alarme; les citoyens du Port-au-Prince et ceux de la plaine du Cul-de-Sac, prirent les armes; la garde nationale, hostile au gouvernement, se réunit; elle reçut l'ordre de défiler avec de nouvelles troupes pour Léogâne. Boyer qui ignorait encore le combat du No 2 près de Jérémie et la mort de Cazeau, croyait que les troupes qu'il expédiait pouvaient arriver jusqu'au Pont de Miragoâne que Rivière Hérard avait fait fortifier. Le Président dont la perte n'était plus en doute pour personne, confia le commandement de cette nouvelle armée à Inginac, malade et infirme. Déjà Inginac était l'objet de la risée générale comme homme de guerre. Il eut sous ses ordres les généraux Méreaux et Denis Trémère. Le lendemain, 27 février, la nouvelle de la déroute de Solages, au No 2, parvenue au Port-au-Prince, répandit la consternation au gouvernement et la satisfaction dans le public. Dès lors, chacun désirait voir finir la guerre civile par la chute de Boyer.

Inginac quoique très souffrant, accompagné de son épouse, femme héroïque, arriva le 27 au soir devant Léogâne. Il était à la tête de 900 hommes environ. Il mit bravement son armée en bataille, la passa en revue, et campa. Jusqu'alors, Léogâne n'avait pas pris les armes contre le gouvernement; elle s'y préparait. Le lendemain et les jours suivants, la plupart des citoyens qu'Inginac croyait devoir suspecter, étaient

appelés à son camp sous des prétextes insignifiants en apparence, mais dans le but de s'assurer d'eux en les mettant plus à la portée de sa surveillance. Les espions en grande activité se croisaient de la ville au camp, comme ils l'avaient fait de Léogâne au Petit-Goâve. Jamais armée en campement n'avait offert aux yeux étonnés, une tactique plus régulière, plus scrupuleuse, plus vigilante et mieux disposée à une défense héroïque. Les feux des tentes parfaitement alignés à égales distances, en éclairant la place se réflétaient jusque sur la ville spectatrice patiente de cette scène toute nouvelle à voir! Pendant la nuit, des "qui vive" à chaque minute étaient répétés par toutes les sentinelles et par tous les échos d'alentour; c'était à ne plus reconnaître Inginac. Une réflexion contribuant à mettre hors de doute sa résolution guerrière, c'est qu'il avait menacé les femmes de toute sa colère; c'est qu'il avait dit en pleurant le brave Lamarre: *"Oui je veux venger mon ami Lamarre"*. Mais voilà qu'une bonne nuit, une alerte donnée à dessein, faillit le mettre en déroute et déconcerter toutes ses précautions: aux armes! aux armes! la cavalerie de l'armée populaire! Inginac rentre dans sa voiture, on lui dit qu'elle n'est pas attelée, il redescend et avait déjà le pied à l'étrier, lorsqu'il apprit qu'on s'était trompé. Les chevaux épaves de Dampuce, en traversant la savane au galop, avaient occasionné cette panique (note d'un témoin oculaire).

Boyer apprenant qu'Inginac, toujours malade, presque impotent, n'était plus en état de commander les troupes qu'il lui avait confiées, le rappela au Port-au-Prince et donna le commandement de l'armée au général Méreaux qui reçut l'ordre de venir prendre position à Gressier. C'était le 1er mars.

Il parvint en même temps à Boyer qu'il y avait une grande agitation à Jacmel, en faveur de la révolution, suscitée par divers jeunes gens, entre autres, le citoyen Modé, avocat plein d'ardeur et de résolution. Il ordonna au colonel Soulouque de s'y transporter à la tête d'un fort détachement de chasseurs à cheval de la garde, cent hommes environ. Soulouque y rétablit l'ordre et revint au Port-au-Prince. A peine fut-il parti de Jacmel, Modé détermina la population à se prononcer contre Boyer et à établir un comité populaire qui le nomma colonel. Le comité se hâta d'envoyer un bataillon de la garde nationale bien équipé à Léogâne pour, définitivement

soulever cette ville qui était déjà toute disposée à prendre les armes.

Beaucoup de citoyens appartenant à la garde nationale du Port-au-Prince, qui avaient été acheminés sur Léogâne, avaient disparu. Le commandant de l'arrondissement de la capitale fit publier une ordonnance de police par laquelle ils durent être considérés comme ennemis du bien public et arrêtés comme tels.

Aussitôt après le départ d'Inginac de Dampuce, savane de Léogâne, pour rentrer au Port-au-Prince, dans la nuit du 1er au 2 mars, les Léogânais se prononcèrent définitivement contre Boyer, convaincus du reste qu'ils allaient être soutenus dans leur entreprise par Jacmel et les troupes que Rivière Hérard avait expédiées de Miragoâne à leur aide. Ils délivrèrent de la prison les citoyens Dorsainville, Luly, Schélé et un grand nombre d'autres, mirent à leur tête les citoyens Latapié, Paul et Saint-Amand, ainsi que le citoyen Charles Alerte qui se montraient dans les rues escorté de plusieurs cavaliers déserteurs de la garde nationale du Port-au-Prince. Leurs femmes, ardentes, armées de pierres, de couteaux, de bâtons, conduites par Françoise Bazelais et l'abbé Nobili, curé de la paroisse, leur prêtaient le plus grand concours dans le travail de retranchements qu'ils faisaient élever. La plus grande partie de la journée du 2 mars se passa dans la joie; mais au déclin du soleil comme on ne voyait pas arriver l'armée populaire, on redevint triste et inquiet. Elle n'était qu'à Petit-Goâve, et l'on ne pouvait compter bien armés que 200 Léogânais, et l'armée de Boyer campée à Gressier, à 5 lieues, pouvait à chaque instant fondre sur eux. Le capitaine Saint Aromand qui avait pris le commandement de la place, était dans les plus vives inquiétudes au milieu du tumulte qu'occasionnait la crainte de voir Léogâne livrée à elle-même, assaillie par toute l'armée de Boyer. La journée du 3 mars se passa dans ces angoisses et au milieu d'alarmes sans cesse renaissantes. Enfin l'avant-garde de l'armée populaire arriva à Léogâne. Elle était commandée par le colonel Pierre-Paul Michel et était forte de près de 3.000 hommes. Le contingent de Jacmel composé d'un bataillon sous les ordres du général Antoine et de Modé y parvint ensuite. Le lendemain, le comité populaire de Léogâne fut formé et installé, ayant pour membres les citoyens F. Heurtelou, Louis Masson, M. Dautant, Pierre Paul Jeune, Descha-

pelles, Gauthier, Lone, Desvallons. Ils se décorèrent de plumes blanches révolutionnaires et se mirent à l'œuvre pour tâcher de subvenir aux besoins de l'armée.

Pendant ce temps, Boyer qui avait appris la révolte de Jacmel dès le 5 mars, réunissait un conseil de guerre au Palais National de la capitale; c'était le 10 mars. Il y fut décidé que les troupes campées à Gressier sous les ordres de Méreaux, marcheraient sur Léogâne. Des ordres furent expédiés en conséquence et dès la pointe du jour du 12 mars, les troupes du gouvernement commandées par le général Méreaux en personne, commencèrent à paraître devant l'habitation Chatulet. Toute la ville de Léogâne se trouva instantanément debout au bruit des tambours et des trompettes; tous les bataillons révolutionnaires s'ébranlèrent à la fois, bordèrent les retranchements. Les cordons épais qu'ils forment semblent improvisés. En même temps, les membres du comité parcourent les lignes, haranguent les jeunes gens qui allaient voir le feu pour la première fois; eux-mêmes ne l'avaient jamais vu; ils indiquent les points les plus importants à garder. L'armée du gouvernement se montre davantage et se déploie enfin. Elle formait trois colonnes: celle de front sous les ordres des chefs de bataillon Balancé et Villevaleix, celle de droite commandée par le colonel Paul Bayard et le chef d'escadron Vicsama, et celle de gauche composée de la garde du Président sous les ordres du colonel Terlonge. Paul Bayard et Vicsama se portent du côté de Cassagne, comme pour se rendre maître de la poudrière. *"Oh! la belle manœuvre* s'écria Villevaleix — *Quoi!* répondit le général Méreaux, *ne voyez-vous pas qu'ils vont se rendre?"* Ils commencèrent en effet à parlementer avec le colonel Charles Alerte.

Villevaleix, malgré l'avertissement de Méreaux, ordonna de battre la charge; on obéit, on bat la charge, mais avec noblesse. Les troupes s'avancent sans cadence ni mesure, le pêle-mêle commence. Villevaleix se porte en tête de la colonne. Le colonel Modé s'avance vers lui et l'exhorte à adhérer à la révolution. Villevaleix ne lui répond pas. Modé s'écrie: Vive l'armée populaire! Vivent les patriotes! Villevaleix de son côté: Vive le président Boyer! et commande de commencer le feu. Sa colonne fait deux feux de peloton; les patriotes répondent par une vive fusillade et deux coups de canon. La cavalerie de la garde nationale de Port-au-Prince passe au grand galop

à l'armée populaire. Vicsama et Paul Bayard passent aussi aux patriotes avec 400 hommes des 11e et 14e; le 4e se couche à plat ventre comme s'il avait été détruit par le feu des patriotes. La garde veut donner à son tour, mais Terlonge lui dit: *"Sauvez-vous donc, ne voyez-vous pas que la garde n'existe plus?"*

Un seul et unique cri se fait entendre dans les deux armées qui se confondent presque en entier: Vivent les patriotes ! Villevaleix se voit seul, isolé complètement; il tourne bride, prend la fuite vers le Port-au-Prince où il parvient avec Métreaux et Terlonge suivis de quelques détachements de la garde.

Comme on s'attendait à une autre attaque de Boyer, les femmes de Léogâne traînèrent du fort Ça-Ira en ville, deux pièces de très fort calibre, en chantant, et les placèrent en batterie en face de la savane Dampuce. Les Léogânais n'avaient pas perdu un seul homme mais les deux coups de canon et leur vive fusillade avaient tué trente hommes à l'ennemi.

Dans la journée du 12 mars, à midi, Boyer apprit la déroute de ses troupes. Il ordonna au bataillon des grenadiers à pied de sortir pour aller combattre à son tour. Le bataillon se met en marche, mais dès qu'il arrive au Morne-à-Tuf, il est arrêté par une multitude innombrable de femmes. Boyer monte à cheval et fait une tournée en ville précédé et suivi de son état-major, ayant dans son escorte M. Levasseur, consul de France, hostile au gouvernement, dont les traits rayonnaient de joie. Quand il traversa le quartier du Morne-à-Tuf pour rentrer au Palais, il fut assailli par une nouvelle émeute de femmes qui le suivirent en l'injuriant, l'outrageant de la manière la plus cinglante.

Dans la soirée, le Président d'Haïti s'entendit avec M. Ussher, consul anglais, pour s'embarquer sur la corvette la *"Scylla"* de Sa Majesté Britannique qui était en rade de Port-au-Prince. On vint lui dire que M. Levasseur mettait de son côté à sa disposition, un brick de guerre français aussi mouillé dans le port. *"J'aimerais mieux,* dit-il, *m'embarquer sur un navire américain que sur un navire français offert par M. Levasseur."*(1)

Boyer fit venir au Palais M. Pilié, Secrétaire d'Etat des Finances et lui dit qu'il était resté 7 ans sans toucher la pen-

(1) Mon père, sénateur, l'entendit dire ces paroles.

sion viagère due à Célie Pétion, décédée en 1825, et que le montant des 7 années était de G. 29.000. Pilié lui fit compter cette valeur en monnaie forte. Le Président lui-même après 25 ans de commandement, n'avait en espèces pour tout avoir, qu'une somme de 10.000 piastres qu'il fit mettre dans une malle. Il dépensait chaque année près de la moitié de son traitement en libéralités faites dans les 32 arrondissements de la République.

Dans la journée du 13, une goélette entra dans la rade de Port-au-Prince et annonça l'occupation de la ville des Cayes par l'armée révolutionnaire.

Boyer plein de calme, fit rédiger son acte d'abdication; il le signa et l'adressa au Sénat. Voici cet acte portant la date du 13 mars.

Citoyens sénateurs,

"Vingt-cinq années se sont écoulées depuis que j'ai été appelé à remplacer l'illustre fondateur de la République que la mort venait d'enlever à la patrie. Durant cette période de temps, des événements mémorables se sont accomplis. Dans toutes les circonstances, je me suis toujours efforcé de remplir les vœux de l'immortel Pétion que, mieux que personne, j'étais en position de connaître. Ainsi j'ai été assez heureux de voir successivement disparaître du sol et la guerre civile et les divisions de territoires qui faisaient du peuple haïtien une nation sans force, sans unité. J'ai pu ensuite voir reconnaître officiellement sa souveraineté nationale garantie par des traités dont la foi publique prescrivait l'exécution. Les efforts de mon administration ont constamment tendu vers un système de sage économie des deniers publics. En ce moment, la situation du trésor national offre la preuve de ma constante sollicitude: environ un million de piastres y est placé en réserve. D'autres fonds sont, en outre, déposés à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, pour compte de la République.

"De récents événements que je ne dois pas qualifier ici, ayant amené pour moi des déceptions auxquelles je ne devais pas m'attendre, je crois qu'il est de ma dignité, comme de mon devoir envers la patrie, de donner dans cette circonstance une preuve de mon entière abnégation personnelle, en abdiquant solennellement le pouvoir dont j'ai été revêtu.

"En me condamnant en outre à un ostracisme volontaire, je veux ôter toute chance à la guerre civile, tout prétexte à la malveillance. Je ne forme plus qu'un vœu: c'est qu'Haïti soit aussi heureuse que mon cœur l'a toujours désiré."

Boyer

(Télégraphe du 15 mars 1843)

Dans la soirée du 13 mars, à 7 heures, Boyer pria le sénateur Madiou d'accompagner Madame Joute Lachenais jusqu'au rivage de la mer où la chaloupe de la corvette du *"Scylla"* attendait la famille présidentielle. Lui-même, il sortit du Palais un quart d'heure après, ayant pour cortège la plupart des officiers de sa garde à cheval commandés par le général Méreaux. Il entra dans l'une des chaloupes, accompagné de Monsieur Ussher, consul anglais, et de M. Beaubrun Ardouin. Il fut atteint d'une certaine agitation nerveuse et dit en se tournant vers la terre, pendant que les matelots ramaient: *"Je ne leur donne pas un an, ils seront dévorés par les infâmes passions qu'ils ont soulevées dans le peuple"*.

Avant de s'embarquer le 13 mars, Boyer avait remis au sénateur Bazelais, son gendre, président du comité permanent du Sénat, son acte d'abdication. Le lendemain 14 , pendant que la ville était déjà presque en révolte à la nouvelle du départ de Boyer, Bazelais convoqua le comité permanent du Sénat composé des sénateurs, J. Daguerre, N. Viallet, Gayot, Bouchereau, Madiou et J. Paul qui prirent connaissance de l'abdication du Président et en dressèrent acte. Ils décidèrent que copie du message de Boyer serait adressée au Secrétaire d'Etat, en l'invitant, conformément à l'article 147 de la Constitution, à se charger des attributions du Pouvoir exécutif et à donner publicité au dit message. Le président du comité permanent envoya cette copie au Secrétaire d'Etat Pilié avec la lettre ci-après:

Maison Nationale du Port-au-Prince
le 14 mars 1843, An 40e de l'Indépendance
Message au Secrétaire d'Etat

Citoyen Secrétaire d'Etat,

"Le comité permanent du Sénat a l'honneur de vous expédier sous le couvert du présent message, l'extrait de son procès-verbal de ce jour, accompagnant copie d'un message du Prési-

dent d'Haïti adressé au Sénat sous la date d'hier, et vous invite conformément à l'article 147 de la Constitution, à vous charger des attributs du Pouvoir exécutif et à donner publicité au dit message.

"Il a l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération."

Le Président du Comité Permanent : Bazelais

Le citoyen Pilié répondit tout de suite:

Citoyens Sénateurs,

"Je viens de recevoir votre message de ce jour couvrant un extrait du procès-verbal de votre séance, lequel extrait contient copie du message du Président d'Haïti qui se démet des fonctions dont il était revêtu.

"Je suis ému, comme vous avez dû l'être aussi, des termes touchants de ce message, et du vœu formé par le Président pour le bonheur de la patrie. Je ferai tous mes efforts pour accomplir de mon mieux les devoirs que la Constitution m'impose en cette circonstance jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la Première magistrature de l'Etat. L'impression des documents que je reçois du Sénat aura lieu et il y sera donné publicité incessamment.

"J'ai l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération".

Le Secrétaire d'Etat provisoire : Pilié

Le même jour, Pilié envoya ces documents à l'impression et ils parurent sur le "Télégraphe" publié à l'extraordinaire le 15 mars, de grand matin, ainsi que l'acte qui suit:

"Le Secrétaire d'Etat provisoire fait savoir officiellement au public que le Président d'Haïti vient de déposer au Sénat de la République l'acte de sa démission.

"Haïtiens! Dans les circonstances actuelles où se trouve notre pays, nous devons donner l'exemple du calme et de la modération. Que les personnes et les propriétés soient entièrement respectées; que tous les fonctionnaires de la capitale se pénètrent de l'importance de concourir avec l'autorité supérieure

au maintien de l'ordre. C'est en suivant cette marche que toutes les garanties seront offertes aux citoyens et aux chefs qui commandent la capitale."

14 mars 1843
Pilié

Le 15, à la pointe du jour, le peuple se porta au bureau de l'arrondissement et au bureau de la place dont le commandement avait été confié à Bazelais par Boyer. J. J. Saint-Victor Poil et Bazelais s'étaient fait l'illusion qu'ils pourraient demeurer à leurs postes, mais ils n'eurent que le temps de prendre la fuite et de se retirer à bord de l'un des navires de la rade. La veille, Inginac et son épouse s'étaient embarqués. Le citoyen Pilié, Secrétaire d'Etat, dut s'effacer. Le peuple guidé par de nombreux jeunes gens, envahit le Palais National, cassant et brisant tout, abattant les arbres du jardin, déchirant les portraits de Boyer et de sa famille, jetant au vent les archives et se livrant au plus grand vandalisme. Les demeures de la famille de Boyer furent pillées. Les citoyens se réunirent à l'hôtel de la Secrétairerie d'Etat, nommèrent le général Chéry Archer commandant de la place, se formèrent en bataillons et escadrons pour rétablir l'ordre dans la ville et adhérèrent à la révolution par l'acte qui suit:

LIBERTE OU LA MORT
REPUBLIQUE HAITIENNE

Au nom du peuple souverain,

"Nous soussignés déclarons devant l'Etre Suprême, donner notre adhésion libre, sincère et entière à la révolution inaugurée le 27 janvier, dont le but est de renverser le gouvernement immoral et corrupteur de l'ex-président Boyer, et de régénérer les institutions civiles et politiques de la République.

"Nous jurons et promettons, sur notre honneur, de prêter notre franc et loyal concours pour coopérer à cette glorieuse régénération".

Cet acte d'adhésion fut tout de suite expédié à Léogâne au comité populaire de cette ville qui reçut immédiatement après, la soumission du fort Bizoton et celle des corps d'officiers et celle des autorités civiles et militaires de la capitale. Celles-ci avaient mis à leur adhésion une condition que le

comité populaire de Léogâne n'accepta pas, c'était celle de la garantie de leurs grades et positions.

Dès que Rivière Hérard apprit le départ de Boyer, il partit des Cayes à la tête de la moitié de l'armée populaire, chemina à marche forcée et arriva au Port-au-Prince le 21 mars. Il fut reçu par la population avec un enthousiasme délirant. Il y eut fête dans la plupart des maisons; repas, banquets, bals, embrassements fraternels, illuminations pendant trois nuits consécutives, malgré le pillage du Palais qui continuait, celui de Thor à Volant, des habitations Drouillard et Trutier, etc. Les colonels Geffrard et Modé étaient surtout l'objet des attentions bienveillantes et empressées de la plupart des dames. Jeunes et beaux, élégamment vêtus, on voulait les recevoir de tout côté. Modé, particulièrement instruit et brillant déclamateur, avait un cortège composé de l'élite des jeunes gens du Port-au-Prince.

Des drapeaux blancs flottaient à toutes les maisons, les citoyens portaient des plumes blanches à leurs chapeaux, c'était le signe d'adhésion à la révolution. La garde nationale à cheval parcourait les rues par pelotons tant pour intimider la populace qu'on disait vouloir piller les maisons privées et qui ne pillait pas, que pour insulter et menacer ceux qui avaient été les partisans de Boyer. Les cris d'à bas les espions! retentissaient jour et nuit sous leurs fenêtres. Enfin le 24 mars, Lazarre, à la tête de sa division, entra à son tour à Port-au-Prince; il eut le même accueil que Rivière Hérard.

Ce même jour le chef d'exécution et Lazarre passèrent en revue toutes les troupes de l'armée du Sud, de Léogâne, la garde qui s'était un peu réorganisée, la garnison et la garde nationale de Port-au-Prince : en tout 17.000 hommes. La garde nationale de Port-au-Prince, artillerie, cavalerie et infanterie s'était réunie à 1.300 hommes.

Après la revue, on publia l'acte de déchéance de Boyer portant la date du 10 mars, des Cayes, quoiqu'il n'eût été signé qu'au Port-au-Prince, le 24 mars. Le voici:

LIBERTE OU LA MORT
ACTE DE DECHEANCE

"Au nom du peuple souverain,

Charles Hérard aîné, chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions.

"En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au nom du peuple par l'acte du 21 novembre 1842, en exécution du "Manifeste" expositif de ses griefs et déclaratif de la revendication de ses droits;

"Considérant que le général Jean-Pierre Boyer a violé la Constitution en vertu de laquelle l'office de Président d'Haïti lui avait été confié pour exercer le Pouvoir exécutif

1°) par les nombreux attentats qu'il a portés à l'inviolabilité de la représentation nationale en décimant ses membres dans les sessions de 1822, 1833, 1839 et 1842 pour lui ravir son indépendance et la forcer à trahir son mandat;

2°) par l'abus qu'il a fait de la faculté de proposer des candidats au Sénat, soit à l'occasion de la formation des listes, soit en y portant des membres de sa famille ou des favoris qui n'avaient aucun titre à cette dignité, afin de faire de ce Corps un instrument docile à ses volontés;

3°) par l'usurpation de pouvoirs qui ne lui étaient point attribués, notamment ceux de faire grâce et de créer un papier-monnaie;

4°) par la délégation qu'il s'est fait donner, par une législature illégale et corrompue, de pouvoirs que la Constitution lui refusait impérativement, tels que ceux de former et organiser l'armée, de changer ou modifier le système monétaire, de suspendre les lois civiles par des mesures extraordinaires au moyen des commissions créées dans toutes les villes, sous le prétexte de consolider l'ordre public;

5°) par l'initiative qu'il a prise dans les lois relatives aux impôts publics;

6°) par l'altération qu'il a faite au texte des lois et le refus de promulguer celles qui avaient été décrétées par la législature;

7°) par la distraction des citoyens de leurs juges naturels, en les livrant à l'arbitraire de commissions ou civiles ou militaires composées d'agents à ses ordres;

8°) par la révocation sans jugement de juges inamovibles pour leur substituer des hommes ou corrompus ou dévoués à ses caprices;

9°) par la destitution arbitraire d'employés honorables et de fonctionnaires qu'il n'avait pas le droit de révoquer.

Considérant que par tous ces faits calculés avec une profonde perversité, il a renversé tous les principes, violé les droits, détruit toutes les garanties, notamment celles du jury et de la



Collection Georges Corvington

Vues extérieure et intérieure du caveau de Boyer au cimetière du Père Lachaise.

Jean-Pierre Boyer est décédé à Paris le 9 juillet 1850, à l'âge de 74 ans.



liberté de la presse, qu'il a violé les règles et les formes protectrices de la justice, au point qu'il n'y a plus de sûreté ni pour les propriétés ni pour les personnes; que tout en écrasant le peuple d'impôts, il a plongé les finances et l'administration publique dans le désordre et l'anarchie afin de masquer la dilapidation qu'il a faite des deniers publics; que pour établir sa domination et façonner le peuple à la servitude, il s'est efforcé d'éteindre en lui tout sentiment de dignité nationale, en cherchant à l'abrutir par ces deux moyens de despotisme: la misère et l'ignorance; que par un système combiné de mensonges, d'espionnage et de délation, il a perverti l'opinion, corrompu la morale publique, semé la division et la haine parmi les citoyens, et jeté la défiance et l'effroi dans les familles; qu'une fois entré dans cette voie d'iniquités, il s'est livré à la tyrannie la plus odieuse en s'imposant comme le seul arbitre du pays; qu'enfin, par une ignorance profonde du droit des gens et sa mauvaise foi dans les relations internationales, il a compromis l'honneur et le caractère haïtien et exposé l'indépendance nationale;

"Considérant que la République ayant été mise en péril par un tel état de choses, le peuple désespérant d'une réforme qu'il avait en vain et tant de fois réclamée par ses organes légitimes, s'est vu réduit à prendre les armes pour révoquer le mandat constitutionnel qu'il avait consenti, et ressaisir l'exercice de sa souveraineté;

"Considérant que tous ceux qui ont coopéré aux actes d'usurpation et de tyrannie du président Boyer, ou qui, par des actions déloyales ou des conseils perfides, l'ont secondé dans des mesures liberticides soit comme fonctionnaires, soit comme exécuteurs de ses volontés, doivent être réputés ses complices

A ces clauses, déclare et arrête ce qui suit:

Article 1er.— *Le général Jean-Pierre Boyer est déchu de l'office de Président d'Haïti, comme coupable de lèse-nation.*

Article 2.— *Sont mis en état d'accusation comme complices du président Boyer et traîtres à la patrie:*

Joseph-Balthazar Inginac, général de division et Secrétaire général près du Président d'Haïti;

Alexis-Beaubrun Ardouin, ex-sénateur,

Charles Céligny Ardouin, administrateur des Cayes,

Jean-Jacques Saint-Victor Poil, général de brigade et commandant l'arrondissement de Port-au-Prince,

Jérôme Maximilien Borgella, général de division, commandant l'arrondissement des Cayes et provisoirement le département du Sud,

Jean-Baptiste Riché, général de brigade,

Louis-Mesmin Seguy Villevaleix, sénateur et ex-chef principal des bureaux du Président d'Haïti.

Article 3.— *Tous les individus compris dans les articles 1er et 2 ci-dessus, seront livrés à un jury national et jugés dans la forme qui sera déterminée.*

Article 4.— *Toute autorité cessant devant la volonté du peuple souverain, il sera pourvu à toutes les fonctions publiques dont l'utilité sera reconnue et dans la forme qui sera prescrite par la nouvelle Constitution.*

Article 5.— *Provisoirement, les citoyens chargés actuellement de fonctions publiques, civiles ou militaires, continueront à les exercer sous l'autorité du gouvernement populaire, jusqu'à révocation ou remplacement.*

Article 6.— *Le présent acte sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.*

Donné au Quartier Général des Cayes, le 10 mars 1843, An 40e de l'Indépendance et le 1er de la Régénération.

Signé: Charles Hérard aîné

Par le chef d'exécution, le chef de l'état-major général de l'armée populaire,

Signé: Hérard Dumesle

LIVRE QUATRE-VINGT DIX-HUITIEME

(1843)

Sommaire.— Etat des esprits à Port-Républicain.— Fête de l'anniversaire de la naissance d'Alexandre Pétion.— Banquet donné à la Loge des Cœurs Unis.— Décret de Rivière Hérard, du 3 avril, qui proclame le gouvernement provisoire.— Installation du gouvernement provisoire, 4 avril, jour de la publication du décret.— Formation du Conseil consultatif près du gouvernement provisoire.— Constitution du Club de Port-au-Prince.— Organisation de la garde nationale de Port-au-Prince.— Le gouvernement provisoire donne des pouvoirs au général Rivière Hérard pour entreprendre une tournée dans le Nord et l'Est de la République.— Décret du 17 avril par lequel les ports de Saint-Marc, de Port-de-Paix, d'Aquin, de Miragoâne et d'Anse d'Hainault sont ouverts au commerce étranger.— Décret du 15 avril convoquant les assemblées primaires au 15 juin, pour nommer les électeurs qui eux-mêmes doivent nommer les constituants.— Sans s'entendre, deux partis se forment contre Rivière Hérard: les anciens membres de l'opposition contre Boyer et les anciens partisans de Boyer que la révolution avait frappés.— Rivière Hérard part pour le Nord et l'Est, et le général Lazarre part pour Jérémie où il arrive le 5 mai.— Formation du parti noir.— Recrudescence de passions contre Boyer et sa famille.— Fonctionnement lent du gouvernement provisoire.— Discussion sur les biens des émigrés.— Les citoyens Jean Paul et Honoré Féry donnent leur démission de conseillers du gouvernement provisoire; ils sont remplacés par les citoyens David Troy et Alcius Ponthieux.— Composition du comité municipal de Port-au-Prince.— 15 juin, les assemblées primaires pour la nomination des électeurs forment les assemblées électorales et nomment les constituants.— Décret qui séquestre les biens des personnes qui avaient suivi le président Boyer.— Sentiment général contre l'admission du blanc à la jouissance des droits civils et politiques.— Décret du 22 mai 1843 sur la réforme du droit civil et criminel.— Arrivée à Port-au-Prince du contre-amiral Demosge sur la frégate la *"Néréide"*.— Rivière Hérard parvenu au Cap, réhabilite la mémoire du colonel Isidor.— Dans l'Est, il découvre les tendances des Dominicains à se séparer de la République.— Conspiration et révolte étouffée dans la Grand'Anse.— Exécution à Jérémie de Jean-Pierre Lamothe et Ardison; arrestation de Lartigue.— Aux Cayes, à la formation de l'assemblée primaire, surviennent des incidents qui menacent de troubler la tranquillité publique.— Compétition pour la présidence de l'assemblée, des citoyens Salomon Jeune, noir, et Edouard Grandchamp fils, mulâtre.— L'affaire prend la physionomie d'une lutte de couleur et de caste.— Grandchamp l'emporte et préside l'assemblée.— Le 22 juin, Salomon Jeune et ses coreligionnaires

adressent au gouvernement provisoire, une pétition où ils formulent leurs griefs contre la population de couleur des Cayes.— Le gouvernement envoie aux Cayes une commission pour entendre les deux partis.— Elle arrive aux Cayes et reçoit du citoyen Salomon un exposé, en date du 17 juillet concernant les élections et les griefs des noirs contre les hommes de couleur. Exposé aux délégués du gouvernement du 17 juillet 1843.— Les délégués convoquent en leur hôtel, les signataires de la pétition du 22 juin.— Les deux partis se mettent d'accord par suite d'un concordat entre les noirs et les hommes de couleur.— Concordat du 18 juillet 1843.— Retour des délégués à Port-au-Prince.— Mort du général Voltaire.— Mort de Mademoiselle Joute Lachenais, à la Jamaïque, 23 juillet.— Mort du général Gardel, le 27 juillet.— Rivière Hérard étant dans l'Est, apprend tout ce qui s'est passé aux Cayes.— Il envoie l'ordre au colonel Mouras d'arrêter Salomon et les autres signataires de la pétition.— Mouras objecte qu'il y a un concordat.— Il envoie un nouvel ordre par le chef d'escadron Lacroix.— Mouras se soumet à ce deuxième ordre.— Les Salomon et leurs coreligionnaires se sauvent des Cayes dans la plaine.— Mouras et Hérard Dumesle marchent contre eux.— Combat de Castel père, de la Hatte Esmangart.— Les révoltés battus font un appel au général Lacroix.— Arrivée de Lazarre au Camp-Perrin puis au quartier-général de Moreau; il proclame une amnistie générale.— Entrée des Salomon aux Cayes et des piquets avec Lazarre et Hérard Dumesle.— Proclamation de Lazarre du 17 août.— Une portion de la garde nationale du Port-au-Prince est mobilisée et part pour les Cayes; elle n'arrive qu'à Aquin, tout étant terminé.— Lettre du gouvernement provisoire à Lazarre.— Passions de castes soulevées.— Acte du gouvernement provisoire pour tranquilliser les cultivateurs.— Rivière Hérard revient de l'Est au Port-au-Prince.— Sa proclamation contre la famille Salomon.— Il fait arrêter les Salomon et d'autres pétitionnaires et les fait interner dans la partie de l'Est.— Une pension viagère accordée à Mme Vve Dessalines.— L'opposition contre Rivière Hérard prend de la consistance.— La conspiration de Dalzon s'ourdit, le général Guerrier n'y est pas étranger.

Le mois d'avril s'ouvrit sous les meilleures espérances. La capitale était encore sous l'influence de la satisfaction qu'elle avait éprouvée de la chute de Boyer. Cependant les esprits clairvoyants appréhendaient des réactions et conseillaient de maintenir toutes les mesures qui avaient été prises contre les tendances à la révolte et la désorganisation. Dans la plupart des demeures particulières, les fêtes, les bals, les concerts continuaient. On se réunissait en comités de toutes parts pour s'entretenir des affaires publiques et de la politique en général; on était assez d'avis "qu'il ne fallait pas au pays un gouvernement représentatif, ni comme en Angleterre ni comme en France, mais un gouvernement démocratique, l'inverse du gouvernement représentatif". On disait que Boyer remplaçant Pétion, était destiné à l'immortalité en faisant pro-

gresser le pays et en acceptant un nouvel ordre de choses, que naturellement léger et superficiel, il était incapable de former un plan solide et d'en suivre l'exécution dans toutes ses ramifications.

Le 1er avril, le chef d'exécution, Rivière Hérard, et le général Lazarre célébrèrent sur la place du Marché de l'Eglise, à la capitale, l'anniversaire de la naissance d'Alexandre Pétion, et le lendemain eut lieu à la loge des "Cœurs Unis", un grand banquet où Rivière Hérard porta un toast à la mémoire de Dessalines, de Richard et de tous ceux qui avaient été victimes dans les divers combats contre les troupes de Boyer.

Le 3 avril, Charles Hérard aîné, chef d'exécution de la volonté du peuple souverain et de ses résolutions, rendit au Port-au-Prince le décret suivant qui proclama le gouvernement provisoire :

"Grâce à la divine Providence qui a conduit l'entreprise du peuple haïtien et a couronné ses efforts en renversant une tyrannie qui pesait sur lui depuis près d'un quart de siècle;

"En vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés, au nom du peuple, par l'acte du 21 novembre 1842, et que le peuple a solennellement ratifié pour accomplir le but du "Manifeste", résumé de ses griefs et de ses résolutions, sous la date du 1er septembre précédent;

"Considérant que toute résistance ayant cessé de la part du pouvoir déchu, il devient urgent de proclamer et de réorganiser le gouvernement provisoire qui doit procéder à l'œuvre de la régénération politique d'Haïti;

"Considérant que sur les cinq citoyens désignés pour composer le gouvernement provisoire, le peuple déplore la mort de l'un d'eux et en a déclaré un autre indigne de sa confiance, que le général Segrétier qui, dès l'aurore de la révolution, a pris part au mouvement populaire, a été désigné pour remplacer le feu général Bonnet, de regrettée mémoire;

"Considérant que par le fait de la révolution qui vient de s'opérer, la Constitution de 1816 et tous les pouvoirs qui en dérivaient ont été anéantis;

"Considérant que la première, l'essentielle mission du gouvernement provisoire est de procéder à la formation d'une assemblée constituante chargée de rédiger une Constitution qui réponde au vœu du peuple et à ses besoins; qu'à cet égard, le

"Manifeste" a posé pour bases des institutions civiles que réclame l'état de la civilisation du pays: le principe de la souveraineté du peuple, la division, l'indépendance et la responsabilité des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, la liberté, la sûreté, la propriété, la présidence à temps, le vote annuel du budget, l'obligation par le Pouvoir exécutif de rendre compte à son administration à l'ouverture de chaque session, le droit de pétition individuelle près de la législature, l'élection temporaire dans la plupart des fonctions publiques, la réorganisation de la garde nationale avec le droit d'élire ses officiers, la fixation annuelle de la force armée, l'institution des administrations municipales dans chaque commune, la liberté de presse et des cultes, l'indépendance des tribunaux, le rétablissement du jury dans toutes les causes criminelles et en matière de délits politiques et de presse, l'organisation de l'instruction publique, l'encouragement de l'agriculture, la protection due au commerce et à l'industrie.

"Qu'ainsi le triomphe de ces grands principes mis sous la garde du chef d'exécution, est confié au gouvernement provisoire.

"Considérant que le "Manifeste" ayant prescrit la voie du double vote pour la nomination des membres de l'assemblée constituante, il devient nécessaire d'indiquer le mode d'y procéder et de fixer le ressort des arrondissements électoraux;

Considérant que par l'acte de déchéance du 10 mars dernier, il a été statué que les 8 individus mis en état d'accusation seraient livrés au jury national et jugés dans la forme qui serait déterminée,

décrète ce qui suit:

1.— DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Article 1er.— *Les citoyens Imbert, Voltaire, Segrétier et Guerrier sont proclamés membres du gouvernement provisoire.*

Article 2.— *Ils appelleront un autre citoyen pour compléter le nombre prescrit par le "Manifeste".*

Article 3.— *Avant d'entrer en fonction, chaque membre du gouvernement provisoire prêtera entre les mains du chef d'exécution, le serment suivant: "Je jure d'être fidèle au peuple, de maintenir ses droits et d'exécuter sa volonté et ses résolutions conformément au "Manifeste" ainsi que le prescrit le décret qui proclame le gouvernement provisoire".*

Article 4.— *Le citoyen qui sera appelé à compléter le gouver-*

nement provisoire, prêtera le même serment entre les mains des membres déjà proclamés.

Article 5.— *Les membres du gouvernement provisoire choisiront l'un d'eux pour présider à leurs délibérations. Les 4 autres se chargeront des diverses branches de l'administration publique qu'ils diviseront entre eux dans l'ordre suivant: 1°)l'Intérieur, l'Agriculture et la Guerre; 2°) la Justice, l'Instruction Publique et les Cultes; 3°) les Finances et le Commerce; 4°) les Relations Extérieures et la Marine.*

Article 6.— *Le gouvernement provisoire établira près de lui un conseil consultatif composé de 9 membres pour la direction et l'expédition des affaires du gouvernement. Le conseil élira un chef dans son sein.*

Article 7.— *Toutes décisions du gouvernement provisoire seront prises à la majorité des voix, le conseil entendu, et consignées sur un registre.*

Article 8.— *Le gouvernement provisoire prendra toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.*

Article 9.— *A cet effet, il réorganisera la garde nationale dans toutes les communes. Tous ses officiers seront nommés par la voie de l'élection dans chaque corps.*

Article 10.— *Le gouvernement provisoire disposera des deniers publics selon les besoins du service, et de la force armée en cas de nécessité jusqu'à l'installation de l'assemblée constituante.*

Article 11.— *Il réorganisera les institutions civiles qui sont compatibles avec les principes de la révolution. Il nommera et révoquera à volonté les fonctionnaires publics. Les commissions qu'il délivrera expireront aussitôt après la mise en vigueur de la nouvelle Constitution.*

Article 12.— *Il entretiendra les relations de bonne volonté et de bonne amitié avec les nations étrangères.*

Article 13.— *Les comités populaires devant représenter l'autorité civile de la commune, le gouvernement provisoire les organisera en administrations municipales et fixera provisoirement leurs attributions dans l'étendue de chaque commune.*

Article 14.— *Chaque membre du gouvernement provisoire recevra du trésor public une indemnité de 500 gourdes par mois. Celle de chacun des membres du conseil sera de 200 gourdes par mois.*

Article 15.— *Le gouvernement provisoire siégera à la Maison nationale de Port-au-Prince.*

2.— DES ASSEMBLEES PRIMAIRES ELECTORALES

Article 16.— *Aussitôt l'installation du gouvernement provisoire, il convoquera sans retard les assemblées primaires électorales.*
Article 17.— *Il fera tous les arrêtés et prendra toutes les mesures nécessaires pour la tenue de ces assemblées.*
Article 18.— *Les comités populaires ouvriront les assemblées primaires et procéderont à leur installation.*
Article 19.— *Tout citoyen âgé de 21 ans, domicilié dans la commune depuis un an, et ayant une industrie quelconque, a le droit de vote dans les assemblées primaires.*
Article 20.— *Chaque commune, réunie en assemblée primaire, nommera un nombre d'électeurs quintuple de celui qu'elle doit fournir de membres à l'assemblée constituante.*
Article 21.— *Pour être nommé électeur, il faut avoir 21 ans accomplis et être propriétaire d'immeubles; à défaut de propriétés, il faut occuper un emploi ou exercer une profession quelconque.*
Article 22.— *Il y aura 8 assemblées électorales dont les chefs-lieux seront Port-au-Prince, Santo-Domingo, Cap-Haïtien, Cayes, Saint-Yague, Gonaïves, Jérémie et Jacmel.*

Le ressort de chaque assemblée électorale est formé ainsi:

Celui de Port-au-Prince, des arrondissements de Port-au-Prince, de Léogâne, du Mirebalais et de Saint-Jean.

Celui de Santo-Domingo, des arrondissements de Santo-Domingo et d'Azua.

Celui du Cap-Haïtien, des arrondissements militaires du Cap, du Limbé, de Fort-Liberté, de la Grande-Rivière, de Marmelade, du Borgne, de Port-de-Paix et du Môle Saint-Nicolas.

Celui des Cayes, des arrondissements des Cayes, d'Aquin et de Nippes.

Celui de Saint-Yague, des arrondissements militaires de Saint-Yague, de la Vega, de Porto-Plata et de Monte-Christi.

Celui des Gonaïves, des arrondissements militaires des Gonaïves et de Saint-Marc.

Celui de Jérémie, des arrondissements militaires de Jérémie et de Tiburon.

Celui de Jacmel, de l'arrondissement militaire de ce nom.

Article 23.— *Les électeurs nommés par chaque commune se réuniront de plein droit au chef-lieu de l'arrondissement électoral et se constitueront en assemblée électorale.*

Article 24.— *Chaque assemblée électorale nommera autant de membres à l'assemblée constituante que les communes de son ressort doivent en fournir aux termes du "Manifeste", i. e. un par chaque commune, 2 par chef-lieu d'arrondissement, 2 par chef-lieu de département et 12 pour le Port-au-Prince.*
Article 25.— *Les membres de l'assemblée constituante pourront être choisis parmi tous les citoyens de la République. Ils devront être propriétaires et âgés de 25 ans accomplis.*
Article 26.— *En récompense du patriotisme des habitants de Pestel et des services qu'ils ont rendus à la cause populaire, leur paroisse est élevée au rang de commune.*
Article 27.— *La paroisse de Torbeck est réintégrée au nombre des communes.*

3.— DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Article 28.— *L'assemblée constituante devant se réunir de plein droit au Port-au-Prince, le gouvernement provisoire prendra toutes les mesures nécessaires pour son installation.*
Article 29.— *Aussitôt la réunion de l'assemblée constituante, le gouvernement provisoire lui rendra compte de toutes ses opérations.*
Article 30.— *Il ne pourra disposer de la force publique qu'avec l'autorisation de l'assemblée constituante, pour l'objet qu'elle aura prévu.*
Article 31.— *L'assemblée constituante aura le droit de la requérir pour sa sûreté et pour le maintien du respect dû à son caractère.*
Article 32.— *Aucun corps de troupes ne pourra séjourner dans un rayon de 15 lieues du Port-au-Prince si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.*
Article 33.— *Les membres du gouvernement provisoire ne pourront être nommés membres de l'assemblée constituante.*
Article 34.— *L'objet de l'assemblée constituante sera de rédiger une nouvelle Constitution sur les bases établies par le "Manifeste" et rappelées par le présent décret.*
Article 35.— *La Constitution décrétée, l'assemblée constituante se déclarera dissoute.*
Article 36.— *Immédiatement après cette déclaration, elle se constituera en jury national pour juger les individus mis en état d'accusation aux termes de l'Article 3 de l'acte de déchéance du 10 mars dernier, et dans la forme qu'elle déterminera.*

4.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 37.— *Toutes les lois qui sont incompatibles avec les principes proclamés par le peuple, demeurent rapportées et sont considérées comme non avenues; les autres restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.*
Article 38.— *Le commerce et la personne des étrangers sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.*
Article 39.— *Le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique demeure confié au zèle et au patriotisme des gardes nationales.*
Article 40.— *Le présent décret sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du territoire de la République.*

Donné au quartier général du Port-au-Prince, le 3 avril 1843, An 40 de l'Indépendance et le 1er de la Régénération.

Charles Hérard aîné

Par le chef d'exécution, le secrétaire:

Franklin

Le jour qui suivit la signature de ce décret, le gouvernement provisoire fut installé, composé des généraux Guerrier, Voltaire, Segrétier et du citoyen Imbert. La cérémonie d'installation eut lieu au Palais National. A côté des 4 membres du nouveau gouvernement, se tenaient le général Lazarre et le chef d'exécution Rivière Hérard. Celui-ci fit connaître à l'assemblée qui était considérable, que l'objet de la réunion était l'installation du gouvernement provisoire. Dans l'assistance se trouvaient beaucoup de citoyens qui avaient soutenu la cause de Boyer jusqu'au dernier moment, entre autres, le général Solages qui avait été vaincu au Numéro 2 par les Jérémiens. Le citoyen Lhérisson, le principal rédacteur du "Manifeste", en donna lecture. David Saint-Preux lut ensuite l'acte qui avait déclaré déchu de la présidence le général Boyer, et le citoyen Durcé Armand donna lecture du décret qui, publié la veille, avait constitué le gouvernement provisoire. Le général Solages et les autres officiers boyéristes avaient la tête basse et se sentaient profondément humiliés. Le général Rivière Hérard, chef d'exécution, prit la parole. Il fit un tableau frappé au cachet de la vérité, dit un publiciste de l'époque, du règne criminel et liberticide de Boyer. "Il énuméra un à un tous ses forfaits, il compta toutes les inconstitutionnalités, tous les coups d'Etat du tyran. Il prouva que l'avilisse-

ment et la misère qui accablaient le pays n'étaient que le produit de l'administration vicieuse du gouvernement déchu. Il dit qu'à la vue de sa patrie expirante, il ne calcula point les périls qu'il fallait traverser, les sacrifices qu'il fallait consommer pour la rappeler à la vie et, une fois qu'il résolut la perte du tyran qui tuait l'avenir du pays, il y marcha sans jeter un seul regard en arrière. Le concours de la nation sur lequel il comptait ne lui manqua point."

Rivière Hérard donna ensuite au général Lazarre toute la part de gloire qui lui revenait dans la révolution et fit l'éloge de l'héroïsme des habitants de Jérémie. Il annonça à l'assemblée qu'il allait se dépouiller du pouvoir qui lui avait été conféré, pour rentrer dans la vie privée. Il termina son discours en disant:

"C'est entre vos mains, aux membres du gouvernement provisoire que je confie la souveraineté du peuple dont la garde m'avait été confiée. Toutes les flétrissures, tous les stigmates dont la nation haïtienne était empreinte, sont effacés; elle est en ce moment fière et honorable. Vous réaliserez toutes les espérances qu'elle conçoit de votre administration."

Rivière savait très bien que sa retraite n'aurait pas été acceptée et qu'en ce moment, encore d'effervescence, personne ni aucun corps n'aurait osé la prendre même en considération. C'était donc une démonstration théâtrale, une scène à effet. Pour réponse à son discours, les 4 membres du gouvernement provisoire, séance tenante, le proclamèrent à l'unanimité le cinquième membre du gouvernement provisoire.

L'assistance et les autorités se rendirent ensuite sur la place Pétion et montèrent sur l'autel de la patrie. Hérard Dumesle, l'ex-représentant, annonça au peuple et à l'armée que le gouvernement provisoire était installé. Cent un coups de canon furent tirés et un "Te Deum" fut chanté à l'église. Le gouvernement provisoire établit près de lui le conseil consultatif dont les 9 membres furent les citoyens Gélin du Cap-Haïtien, Lhérisson des Cayes, David St-Preux d'Aquin, Hérard Dumesle des Cayes, Franklin de Cercaceau (France), Féry de Jérémie, E. Boom de Jacmel, Elie de Saint-Marc, Paul de Léogâne.

On ne parlait que de la commune libre et indépendante; c'était selon les idées d'alors, le besoin le plus immédiat, le plus urgent, le plus indispensable. Quant aux clubs, on en raf-

folait; c'était disait-on tout ce qu'il y avait de beau, de grand, de positif; c'était le foyer des lumières et du patriotisme. Ce fut sous ces influences que se constitua le Club du Port-au-Prince. Les premières séances furent très remplies; on se réunissait surtout le soir. Le 15 avril, il n'y avait pas de majorité; mais les citoyens qui se trouvaient réunis se constituèrent de leur autorité en assemblée populaire en vertu de la souveraineté nationale. Cependant le peuple ne leur avait donné aucun mandat à cet effet. Ils adressèrent au gouvernement provisoire une pétition par laquelle ils demandèrent qu'on fixât l'époque de la convocation des assemblées primaires; ils ajoutèrent que le peuple attendait cette convocation depuis 20 jours. Deux jours après, le club sanctionna définitivement ses règlements. La garde nationale de Port-au-Prince fut organisée, on la porta à 2.000 hommes d'infanterie, 600 artilleurs et 500 cavaliers; mais en réalité, elle ne dépassa jamais le chiffre de 1.500 hommes pour les trois armes.

Pendant cet intervalle, le gouvernement provisoire donnait au général Charles Hérard aîné des pouvoirs, en date du 7 avril, à l'occasion de la tournée qu'il allait entreprendre dans le Nord et l'Est de la République pour s'assurer le mouvement populaire, lui imprimer une directive et faire triompher les principes de la révolution. Ces pouvoirs portaient que la garde nationale du Nord et de l'Est serait sous les ordres du général Charles Hérard aîné; qu'en cas de résistance sur quelque point des lieux qu'il parcourait, il opposerait la force à la force; qu'il réorganiserait partout les administrations civiles et militaires, les troupes de ligne et les corps de police; qu'il nommerait, révoquerait ou destituerait tous fonctionnaires publics; qu'il ferait les promotions, destitutions et licenciements qu'il jugerait convenables; qu'il prendrait toutes mesures et ferait tous arrêtés à cet effet, en vue d'assurer le triomphe de la révolution et dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique; qu'à son retour au sein du gouvernement provisoire, il déposerait ses pouvoirs et rendrait compte de sa mission à ce gouvernement.

Le 13 avril, le gouvernement provisoire prit un arrêté par lequel les relations maritimes et commerciales entre Haïti et la Jamaïque, et les autres îles de l'Archipel, furent déclarées libres; il n'y était question que des îles de l'Archipel dont les gouvernements entretenaient des rapports avec Haïti. Le

17 avril, par un décret, les ports de Saint-Marc, de Port-de-Paix, d'Aquin, de Miragoâne et de l'Anse d'Hainault furent ouverts au commerce étranger.

Le 21 avril, trois actes du gouvernement provisoire furent publiés, le 1er était une adresse du gouvernement provisoire aux Haïtiens du 17 avril; le 2e, le décret fait le 3 avril, en vertu duquel eut lieu le 4 avril l'installation du gouvernement provisoire, et le dernier, le décret du 15 avril convoquant les assemblées primaires au 15 juin 1843. Ces assemblées primaires nommeraient les électeurs qui eux-mêmes se formeraient en assemblées électorales pour nommer les constituants.

Dans l'adresse, l'ex-président Boyer était traité comme dans les actes précédents. On y lisait: *"Ce n'est pas assez d'avoir forcé celui qui a employé un quart de siècle à abaisser les trophées de l'Indépendance, à corrompre la morale publique et à stériliser le sol de la belle Haïti en même temps qu'il en dévorait les ressources; ce n'est pas assez, disons-nous, de l'avoir forcé ainsi que la plupart de ses complices, à fuir pour aller chercher un refuge sur la terre étrangère. Il faut nous appliquer à guérir les profondes plaies faites à la patrie, raviver l'agriculture et le commerce.*

"Pour atteindre ce but, le gouvernement provisoire s'est hâté de convoquer les assemblées primaires et électorales afin que le peuple, exerçant sa souveraineté dans toute sa plénitude, choisisse par la loi du double vote ceux auxquels il confiera le soin de réédifier l'édifice social et de régénérer les mœurs, les lois et les vertus publiques."

L'acte portait ensuite que le général Charles Hérard aîné, membre et délégué du gouvernement provisoire, allait parcourir les départements du Nord et de l'Est pour y affermir l'ordre, la sûreté et toutes les garanties; que les citoyens de ces départements appelaient à eux celui qui porte si glorieusement le titre de chef d'exécution des volontés du peuple souverain et de ses résolutions.

Cette adresse était signée de J. Imbert, Voltaire, Guerrier, N. Segrétier, C. Hérard aîné.

Les assemblées primaires devaient se réunir dans chaque commune, le 15 juin 1843. Le comité populaire avait à se rendre dans le local qu'il avait désigné pour ouvrir l'assemblée primaire. Nul ne pouvait être élu président de cette assemblée s'il ne réunissait pas la majorité absolue des membres

votants. L'assemblée primaire constituée, elle nommait le nombre d'électeurs prescrit par l'article 20 du décret du 4 avril. Si les individus désignés réunissaient la majorité absolue et possédaient les qualités requises par l'article 21, ils étaient proclamés électeurs. La durée de chaque assemblée primaire était de cinq jours au Port-au-Prince, de dix jours à Santo-Domingo, au Cap, aux Cayes, à Saint-Yague, aux Gonaïves, et de cinq jours au chef-lieu de chacune des autres communes.

Les électeurs chargés de nommer les constituants avaient à se réunir de plein droit au chef-lieu de l'arrondissement le 15 juillet 1843, dans le local qui leur aurait été préparé par le comité populaire. Le bureau constitué, l'assemblée électorale avait à élire le nombre de membres de l'assemblée constituante prescrit par l'article 24. Chaque membre de l'assemblée constituante était élu à la majorité absolue et devait réunir les conditions requises par l'article 25. La durée de chaque assemblée électorale ne pouvait excéder dix jours. Les membres nommés de l'assemblée constituante devaient se réunir à Port-au-Prince le 15 septembre 1843 et se constituer en majorité absolue sous le titre d'Assemblée Constituante, et prêter individuellement le serment d'être fidèle au peuple, de maintenir ses droits et d'exécuter sa volonté et ses résolutions. Tout citoyen devant en ce moment donner une preuve de son dévouement à la patrie, les membres de l'assemblée constituante n'avaient à recevoir aucun traitement ni indemnité; ils étaient inviolables et ne pouvaient être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auraient dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils pouvaient pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat; en ce cas, avis devait être donné à l'assemblée constituante et la poursuite ne pouvait être continuée qu'après que l'assemblée constituante eût décidé qu'il y avait lieu à accusation.

Le décret du 15 avril était suivi d'un tableau du nombre des électeurs et des membres de l'assemblée constituante à élire par commune et par assemblée électorale: 68 communes, 26 arrondissements, 620 électeurs et 124 constituants.

Déjà il y avait mésintelligence sourde entre l'autorité militaire et les autorités civiles constituées depuis la révolution. Celle-là à la tête de laquelle était Charles Hérard, main-

tenait cette mésintelligence parce qu'elle prévoyait que si ces dernières prenaient racine, elle serait annulée; et comme la révolution n'avait changé que les personnes et non les mœurs nationales, la voix de l'autorité militaire était plus écoutée par le peuple que celle de l'autorité civile. Le conseil populaire de Port-au-Prince composé d'hommes imbus, de bonne foi, des idées nouvelles que le "Manifeste" avait proclamées, pensait que le service de la garde citoyenne dût se faire gratuitement; elle avait donc refusé de viser la feuille de revue de la garde nationale. Les gardes nationaux qui, depuis la révolution, se considéraient comme de vrais militaires, jetèrent le 21 avril des cris contre le comité populaire, entendant qu'ils fussent soldés comme la troupe de ligne. Cette manifestation occasionna un certain trouble dans la ville que le général Segrétier, chargé du comité de l'Intérieur, parvint à apaiser en amenant un rapprochement entre le comité et la garde nationale représentée par ses officiers. D'une autre part, les anciens soldats voyaient avec indignation une foule de jeunes gens affublés d'épaulettes d'or depuis le grade de sous-officier jusqu'à celui de général de division, des jeunes qui n'avaient même jamais été dans les rangs de l'armée. Ce profond mécontentement était d'autant plus grand que tous les officiers supérieurs qui avaient été élevés en grade par Boyer, avant son départ, avaient été ramenés à leurs rangs antérieurs, sans égard aux services rendus à la patrie pendant 20 ou 30 ans. Le général Dalzon de Saint-Marc, et une foule d'autres étaient dans ce cas. Ainsi la révolution se sentait minée dès un mois après son triomphe. Le citoyen Dumai Lespinasse, déjà l'un des chefs de l'opposition, et la plupart de ceux qui sous Boyer rédigeaient et dirigeaient des journaux, entre autres les citoyens Auguste Elie, Emile Nau, etc... se prononçaient virtuellement contre le chef de la révolution qui, disaient-ils, ne tenait pas à ses engagements envers la nation et prodiguait des épaulettes quand il aurait dû réorganiser l'armée en diminuant le chiffre. On jugeait du reste que le gouvernement provisoire n'allait pas assez vite en besogne. On craignait que Rivière Hérard ne se fît dictateur, et le journal "Le Manifeste" disait que depuis Dessalines qui avait commencé par le sang jusqu'à Boyer qui avait fini par l'hypocrisie et la bassesse, le peuple n'avait jamais vu et personnifié la patrie qu'en un seul homme.

Hérard Dumesle, David Saint-Preux et tous les révolutionnaires des Cayes ne circulaient en ville qu'habillés en militaires et avec des épaulettes à gros grains; ils étaient même la plupart précédés de guides armés. Les révolutionnaires de Jérémie seuls se conformaient au programme de Praslin et montraient un désintéressement qui témoignait de leur bonne foi. Parmi eux, l'on distinguait les citoyens Féry, Margron, Blanchet, etc...

A l'endroit des épaulettes, les journaux s'exprimaient ainsi qu'il suit :

"Beaucoup de ceux qui portent maintenant des épaulettes et qui tirent tous les mois depuis 32 jours jusqu'à 200 gourdes (quelquefois fortes) sur le trésor, étaient généralement d'accord du temps qu'ils faisaient de l'opposition, que le cancer qui rongeait le plus vivement la caisse publique était l'entretien aux frais des contribuables, d'une formidable armée qui épuisait toutes les épargnes de l'Etat, qui le suçait sans cesse sans lui rien fournir. Ceci a été l'objet de discours fulminants qui tombaient comme la foudre de la tribune nationale, et que le peuple recueillait avec avidité parce que ces discours touchaient en plein le mal qui empêchait le peuple d'avoir de la liberté, d'avoir de l'instruction, d'avoir de la religion, d'avoir de l'argent et du pain. Les temps ont bien changé. Il est donc urgent, tant pour établir un système d'économie indispensable pour le moment que pour préparer les récoltes pendantes et celles à venir et nous éviter une disette menaçante, que l'armée soit renvoyée dans les champs."

Mais loin de renvoyer l'armée dans les champs, le général Charles Hérard partit à la tête des troupes de ligne et de la garde du gouvernement pour sa tournée du Nord et de l'Est, et le gouvernement provisoire par un acte du 28 avril, invita tous les officiers, sous-officiers et soldats en retard, à rejoindre leurs drapeaux en marche avec le chef d'exécution. La fureur des épaulettes était telle que la ville de Port-au-Prince paraissait n'être peuplée que d'officiers surtout supérieurs, traînant partout de longs sabres à fourreaux de cuivre.

Pendant que Rivière Hérard s'éloignait de Port-au-Prince, le général Lazarre s'en éloignait aussi pour se rendre à Jérémie où il fit une entrée solennelle le 3 mai. Sous l'arc de triomphe qui avait été dressé à son honneur, il fut complimenté par

madame Martineau, mademoiselle Elvina Cayemitte et les demoiselles Rosemonde Gaveau et Estella Cherfile.

Déjà les révolutionnaires formaient deux partis: d'une part celui de Rivière Hérard ou des hommes de Praslin; d'autre part celui de l'ancien Giron de Jérémie auquel était ralliée l'ancienne opposition toujours très hostile à Boyer, à sa famille et à ses anciens partisans. Il y avait un troisième parti formidable qui s'était formé et qui jusque-là ne donnait pas signe de vie, c'était celui des hommes noirs éclairés, de la ville des Cayes surtout, qui n'avait nulle confiance dans le négrophilisme des mulâtres de leur ville, qui croyaient ne devoir en attendre que des humiliations et des vexations et qui se préparaient à profiter des circonstances difficiles que la révolution devait inévitablement faire naître.

Les citoyens de l'ancienne opposition de Port-au-Prince contre Boyer étaient beaucoup plus acharnés contre lui et sa famille que les hommes de Praslin et du Giron de Jérémie. A propos d'économie, ils disaient que les biens des émigrés devaient être inexorablement séquestrés:

"Oui, tous les biens sur lesquels l'Etat a des droits à revendiquer doivent être séquestrés et régis par l'administration. Il y a, entre les émigrés, l'ex-président Boyer dont le gouvernement ne fut qu'une suite de déprédations, de pillages complets; l'ex-président Boyer a maintenant dans les banques de France bon nombre de millions qu'il a soustraits de la manière la plus frauduleuse à La Ferrière. Il s'est en outre emparé selon son gré de tous les beaux domaines de l'Etat. Il n'est pas à en douter, ses biens doivent être séquestrés. Et certainement ils ne paieront pas le millième des rapines qu'il a faites, si l'on ne songe à d'autres mesures que la justice et le bon droit autorisent. Il y a tous les membres de la famille de Boyer, sa concubine y comprise. Ne sait-on pas que quand ils convoitaient l'un des beaux domaines de la République, ils n'avaient qu'à en aviser le grand dispensateur qui les détenait et que ce bien leur tombait soudainement sous la main, tantôt sans le moindre titre, tantôt sous le masque de quelques ventes simulées et pour lesquelles ils ne versaient pas un seul denier à l'Etat? De semblables spoliations peuvent-elles être tolérées? Ne faut-il pas que des biens ainsi dilapidés reviennent au domaine public? Qui pourra contester dans ce cas que la séquestration ne soit légitime?"

Le général Rivière Hérard qui était plus modéré à l'égard des émigrés que la plupart des habitants de Port-au-Prince, avait fait publier dès le 23 mars, un ordre du jour contre les personnes qui, exploitant les événements, avaient osé s'approprier des objets meubles et animaux appartenant aux émigrés.

En effet, les biens de Boyer, ceux de sa famille et ceux d'Inginac étaient livrés au plus affreux pillage, de jour comme de nuit. Les pillards dévastateurs disaient qu'il n'y avait aucun mal à égratigner Boyer pendant 24 heures, quand il avait écorché le peuple pendant 24 ans. Croyant justifier leur conduite, ils excitaient les passions contre les anciens partisans de Boyer et affirmaient qu'il y avait un club boyériste. Et le journal "Le Manifeste" de s'écrier: *"Boyer, l'assassin de son pays, le tyran infâme qui a rabaissé et avili le nom africain sur tous les points du globe, l'être égoïste, l'insigne avare qui fait mourir de faim ses partisans sur la terre étrangère, pense avoir encore des défenseurs! Un club boyériste... Illusion, chimère, impossibilité..."*

Néanmoins le général commandant de l'arrondissement crut de son devoir de prendre quelques précautions d'autant plus que des coups de fusil avaient été tirés au quartier du Belair dans la soirée. A 10 heures de la nuit, le colonel de la garde nationale mit ce corps sur pied à la muette et réunit 800 hommes à leur cantonnement. Quatre pièces de canon furent braquées à l'arsenal par l'artillerie de la garde. Ce n'étaient pas ceux qui regrettaient Boyer qui songeaient à s'agiter; c'étaient ceux qui voulaient voir l'autorité passer entre les mains d'un chef noir, qui déjà avaient porté leurs yeux sur le général Guerrier, membre du gouvernement provisoire, ceux qui s'entendaient avec un parti ayant les mêmes aspirations qu'eux qui s'organisait dans plusieurs quartiers, du Sud surtout, dans les campagnes de l'arrondissement des Cayes et de la Grand'Anse.

Pendant cet intervalle, le gouvernement provisoire fonctionnait, mais trop lentement d'après ceux qui se croyaient dans une voie de régénération.

Le 1er et le 2 mai, les membres du gouvernement provisoire n'eurent pas de séance, la majorité n'existant pas. Du 3 au 5 mai, il y eut plusieurs séances; il y fut question de l'organisation du travail, sur la proposition d'Hippolyte Gélin, de fraudes flagrantes qui avaient eu lieu à Jérémie au préjudice

de la caisse publique, de deux projets de décrets qui furent adoptés, l'un réunissant au domaine les biens de l'ex-président Boyer, l'autre séquestrant les biens de ses associés. Dans la séance où ces décrets furent adoptés, le citoyen Franklin, conseiller du gouvernement provisoire, en fit ressortir l'iniquité disant que les biens de Boyer ne devraient être confisqués, ou plutôt saisis qu'après la constatation d'après la loi, de ses dilapidations, que la confiscation était prohibée par les lois de la République, que les biens des émigrés ne devaient pas non plus être séquestrés avant l'accomplissement des formalités de la loi, que les enfants ne devaient pas être punis injustement pour les crimes ou fautes de leurs auteurs, car on les condamnait en fait à subir toutes sortes de privations. Le conseiller Lhérisson lui répondit : *"Que nous importe s'ils meurent de faim; dans tous les cas, c'est ce qui n'arrivera pas, ils trouveront toujours des bananes, des oranges sûres et de l'eau"*(1).

Du 3 au 6 mai, les travaux marchèrent un peu; les séances tenues à huis-clos, furent consacrées à l'organisation des tribunaux, à la continuation du choix des juges de Port-au-Prince, à l'examen du décret sur les municipalités.

Un décret du gouvernement provisoire du 24 avril 1843, fut promulgué, sur les déchéances, forclusions, péremptions, prescriptions et délais de grâce. A partir du 27 janvier pour le département du Sud et du 27 février pour les autres départements, toutes personnes furent relevées des déchéances et forclusions, péremptions et prescriptions; il leur fut accordé à cet effet jusqu'au 15 mai. Un délai de grâce fut accordé aux débiteurs dont les obligations ou condamnations étaient échues depuis le 27 janvier ou qui devaient échoir avant le dit jour, 1er juin.

Le gouvernement provisoire émit un décret relativement au mode d'affermage des biens domaniaux en général, et il adopta le décret sur les municipalités, sur la proposition du conseiller Franklin.

Du 8 au 13 mai, le gouvernement provisoire ne s'occupa que d'affaires courantes; et jusqu'au 21 mai, ses séances ne furent suivies que des citoyens Voltaire et Imbert, membres, et des citoyens H. Dumesle, Lhérisson, Franklin, Gélin, Boom

(1) J'ai entendu ces paroles. Comme garde national, j'étais en faction ce jour-là à la porte de la salle de séance.

et Elie, conseillers. Les conseillers J. Paul et Féry, non satisfaits de la marche des choses, donnèrent leur démission qui fut acceptée du gouvernement provisoire. Ils furent remplacés par les citoyens David Troy de Port-au-Prince et Alcius Ponthieux de Santo-Domingo. Un décret du 11 mai sur le serment fut promulgué. Tout fonctionnaire public avant d'entrer en fonction fut tenu de prêter le serment suivant: *"Je jure d'être fidèle au peuple et aux principes de la révolution, de maintenir les droits de mes concitoyens et de me conformer strictement aux lois dans l'exercice de mes fonctions."*

Les tribunaux de Port-au-Prince furent installés le 18 mai. Les magistrats de deux tribunaux prêtèrent le serment entre les mains des citoyens Imbert et Voltaire et devant les conseillers. Un salve de 21 coups de canon termina la cérémonie d'installation.

Le décret du 9 mai sur l'installation des municipalités fut publié le 20 mai. Le décret établit dans chaque commune un comité municipal composé d'un maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. L'assemblée primaire nommait les membres des comités municipaux.

En vertu d'un arrêté du président du comité populaire de Port-au-Prince, S. Paret, l'assemblée primaire fut convoquée pour le 31 mai pour nommer les membres du comité municipal. Au jour fixé, les assemblées primaires de la commune de la capitale, furent ouvertes pour l'élection des membres du conseil municipal. Les scrutins désignèrent le citoyen Jean Paul pour le présider. Les membres qui furent nommés pour composer le comité municipal furent les citoyens Paul, Auguste Elie, P. Jeanton, St-Armand, Beauvais Lespinasse, Emile Nau, Morin, F. Lucas, P. Panayoti, Ulysse Errié, T. Bouchereau, Eugène Lyndot, Mirambeau, Favard, Léandre, Denis, Courty, Merlet, Auguste Brouard, Dévimeux. Tous excepté Favard étaient contraires au système que suivait Rivière Hérard et lui étaient devenus hostiles. Ils l'accusaient toujours de distribuer des épaulettes dans le but de se faire des partisans pour s'emparer de la dictature. Et Dumai Lespinasse quoiqu'il ne fût pas absolument de leur école politique, s'entendait avec eux contre Rivière Hérard. Il fit paraître en son journal "Le Manifeste", l'article qui suit:

"Dans la récente et prodigieuse distribution d'épaulettes que nous avions eu la bonhomie de considérer comme une néces-

sité révolutionnaire, purement transitoire, il y en a eu certainement de bonnes et bien méritées, car elles ont été reçues sur le champ de bataille. Mais de ce qu'avant qu'ils ne fussent décorés les hommes qui les portent aujourd'hui les condamnaient et les trouvaient mauvaises à moins qu'elles ne fussent méritées par de longs services dans le temps où elles constituaient une nécessité sociale, nous avions pensé qu'elles n'étaient que circonstancielles et que la révolution une fois consommée, chacun s'empresserait de venir les déposer sur les trophées de la régénération. Car depuis les hommes de Praslin jusqu'à tous ceux qui ont vaillamment suivi leur élan, il n'y a eu qu'un cri unanime: "J'accepte cette épaulette pour le moment; quand le tyran sera abattu je la remettrai au peuple dont elle émane." Et cependant les épaulettes poudreuses de Praslin, de Lesieur, du No 2, ont fait place à des épaulettes clinquantes et mignonnes. Aux ramages de feuilles révolutionnaires ont succédé des panaches blancs et coquets. Oh! épaulette que ton contact est contagieux et corrupteur".

Le club populaire de Port-au-Prince ou Port Républicain, continuait à fonctionner. Il arrêta qu'un journal officiel serait institué pour donner d'avance au peuple les vues et les projets du gouvernement. Il décida en diverses séances que les candidants à la constituante qu'il choisirait et recommanderait à la confiance du collège électoral, seraient préalablement tenus de répondre à toutes les questions constitutionnelles qu'il leur poserait. Néanmoins il ne détermina jamais ces questions; du reste tous ses membres prétendaient à l'élection et ils étaient plus de 300.

Les assemblées primaires de la commune de Port Républicain, s'ouvrirent le 15 juin; la plupart des électeurs furent élus dans toute la République. Un mois après, le 15 juillet, les électeurs formèrent les assemblées électorales et commencèrent à nommer les constituants. Au Port-au-Prince furent élus les citoyens Dumai Lespinasse, Covin aîné, Emile Nau, David Troy, J. Paul, D. Dautant (de Léogâne), Auguste Elie, E. Heurtelou, St-Amand, Charles Alerte, F. Acloque, Panayoti, Maximilien Zamor, A. Larochel. Le citoyen André Jean Simon fut nommé à Miragoâne et le citoyen E. Plaisance fut nommé à Aquin.

Le 17 juillet, aucun citoyen n'avait été nommé aux Cayes; nous dirons bientôt le motif.

Le citoyen Céligny Ardouin, l'ancien administrateur des Cayes, l'un des décrétés d'accusation avec l'ex-président Boyer, alla débarquer à Santo-Domingo où il avait l'espoir de voir éclater une prise d'armes contre Rivière Hérard, ne pensant pas qu'un mouvement de ce genre pouvait amener une scission entre l'ancienne partie espagnole et l'ancienne partie française. Mais les autorités de Santo Domingo qui étaient encore tout haïtiennes, l'embarquèrent et le firent conduire à Jacmel d'où le colonel Geffrard, commandant de l'arrondissement, l'envoya au Port-Républicain où il fut immédiatement emprisonné; mais à l'aide de certaines protections, il ne tarda pas à être mis en liberté; et il deviendra bientôt le principal auteur de la chute de Rivière Hérard.

Le gouvernement provisoire avait rendu, le 1er mai, un décret signé d'Imbert, Voltaire, Guerrier, Segrétier, par lequel furent séquestrés les biens des personnes ci-après nommées qui avaient suivi l'ex-président Boyer : Charles Bazelais, Azéma Boyer épouse Bazelais, Mariette Boyer, Jean-Pierre Edmond Coquière, Coquerine Coquière, Vve Dutton Inginac, Zélomire Morisseau épouse Inginac, Pierre Faubert, Joséphine Laraque épouse Faubert, Thomas Madiou père, Antoinette Moulut épouse Madiou, Joute Lachenais, Hersilie Pétion épouse Coquière.

Inginac, ex-secrétaire général, banni en même temps que Boyer, s'était réfugié à la Jamaïque. Il adressa au gouvernement provisoire et à de nombreux citoyens, une lettre où l'on lisait le passage suivant: *"Je ne puis pas présumer que ceux qui se disent apôtres d'une révolution entreprise pour la réforme des abus et établir des améliorations pour la régénération du peuple haïtien, puissent refuser à celui qui est accusé de lui faire connaître, dans le plus grand développement, les griefs qui lui sont reprochés lorsqu'il le réclame."* La passion haineuse accueillit la lettre d'Inginac avec un air de mépris quoique celui-ci fût l'un des plus grands citoyens d'Haïti et des plus capables.

En même temps, le citoyen Pierre Faubert et le général Carrié, sortant l'un de Kingston, l'autre de Curaçao, débarquèrent à Port-au-Prince, au commencement de juin. Le général Carrié, l'un des braves vétérans de la République, que les patriotes de Santo Domingo avaient chassé de cette ville où il commandait à la chute de Boyer, fut outragé de la façon la

plus ignoble par les principaux jeunes gens de Port-au-Prince à la tête desquels s'était placé en cette circonstance déplorable, Panayoti, le fils de l'ancien amiral. Ils l'injurièrent, lui donnèrent des coups, lui arrachèrent son chapeau en le conduisant au bureau de la place. Dès le 26 mai, il avait été mis en état d'arrestation.

Le retour des trois émigrés Céligny Ardouin, Carrié, Faubert fit croire à l'existence d'un complot contre la révolution et le gouvernement jugea qu'il était de l'intérêt du salut du peuple de faire emprisonner aux Cayes le général Borgella et le général Riché qui n'étaient que sous la surveillance de la police. On prétendait même que Boyer avait tenté d'engager des aventuriers colombiens pour qu'ils allassent dans la partie de l'Est, pousser le peuple dominicain à opérer une scission. Aussi les injures se renouvelaient contre Boyer. On disait de lui qu'il avait été un chancre qui avait détruit les ressorts de la patrie, que comme politique et comme administrateur il avait été une nullité comparable à ces rois fainéants qui ne servaient que d'anneaux à la chaîne chronologique de l'histoire.

Le comité municipal de Port-au-Prince fut installé le 7 juin par le citoyen Larochel, président du comité populaire, au nom du peuple souverain. Aussitôt après l'installation, les conseillers municipaux élirent au scrutin secret le citoyen Jean Paul, maire de la commune, les citoyens P. Jeanton 1er adjoint, P. Morin 2e adjoint et Mirambeau 3e adjoint.

Le gouvernement provisoire continuait à fonctionner très lentement. L'un des conseillers, peu exact aux séances, demanda si le gouvernement provisoire malgré sa compétence, ne devait pas ajourner ses décisions jusqu'au retour à la capitale du général Rivière Hérard, en tournée dans la partie de l'Est. Le conseiller Hippolyte Gélin s'écria énergiquement: *"Vous êtes gouvernement ou vous ne l'êtes pas; si nonobstant la majorité que vous réunissez, il vous faut vous adjoindre le général Rivière Hérard, reconnaissez que votre présence est ici d'une complète inutilité et qu'il n'y a qu'un seul gouvernement."* Peu de jours après, le citoyen Exilien Heurtelou, secrétaire principal du gouvernement provisoire donna sa démission.

Des agents occultes de la réaction excitaient toutes les passions, toutes sortes d'exigences, dans le but de faire naître des troubles civils.

La garde nationale de Port-au-Prince ne mesurant pas la portée fâcheuse de sa démarche, demanda au gouvernement provisoire qu'une somme de 2 gourdes fût accordée comme ration à chaque homme, quand elle serait appelée à monter la garde dans les postes. Elle ne réclamait cette mesure, disait-elle, que provisoirement, jusqu'à ce qu'elle fût organisée sur un pied qui n'exigeât de chaque homme qu'un service de 24 heures par mois. La demande fut accordée. Des drapeaux qui lui furent distribués furent bénits à l'église, en présence d'une foule considérable, et avec la plus grande solennité.

Malgré leur désir de se régénérer et de se relier à la civilisation européenne, les patriotes de l'époque ne pouvaient se faire à l'idée de permettre aux hommes libres de se naturaliser. Le docteur Fresnel, fils de l'ancien Grand Juge, natif de Port-au-Prince, avait publié les bases d'après lesquelles, selon lui, la nouvelle Constitution devait être faite. Il avait dit: "Droits civils garantis aux nationaux comme base de notre indépendance, en laissant aux législateurs à venir le pouvoir de modifier ou d'élargir selon le besoin, le cercle de ces droits en faveur des étrangers qui se seraient mariés en Haïti, avec des Haïtiennes, après un certain temps qui militerait pour leur établissement et leur donnerait une certaine neutralité."

Les patriotes régénérateurs de l'époque lui répondirent: *"L'article 38 de la Constitution de 1816 qui exclut du droit de propriété tout blanc, doit être conservé dans toute son intégrité; il ne peut recevoir aucune modification car le peuple en général le veut et l'entend ainsi et gardons-nous d'y toucher".*

Sur la proposition du citoyen Franklin, conseiller, le gouvernement provisoire rendit un décret le 22 mai sur la réforme du droit civil et criminel. Par l'article 1er de ce décret furent et demeurèrent abrogés:

1) La loi du 15 juin 1840 portant modification du code civil d'Haïti;

2) Les articles 741 et 747 du code civil;

3) Le code de procédure civile portant la date du 17 juillet 1834 pour la loi No 1er et celle du 8 juillet 1835 pour les lois suivantes;

4) La loi du 19 décembre 1838 portant amendement au titre 14 de la loi No 4 de la loi de procédure civile de 1835;

5) Le code d'instruction criminelle du 30 juillet 1835 et la loi qui l'amende du 19 septembre 1836;

6) Le code pénal du 10 août 1835 et la loi du 5 août 1840 portant modification au code pénal et au code d'instruction criminelle;
7) La loi sur l'organisation judiciaire du 8 juin 1835;
8) Le code rural du 4 mai 1826;
9) La loi sur la contrainte par corps du 26 mai 1834;
10) La loi du 22 juin 1835 sur les arpenteurs publics;
11) La loi du 19 juillet 1841 dite relative à l'amélioration du système monétaire;
12) Les lois sur les successions vacantes en dates du 28 août et du 14 juin 1843;
13) La loi sur la police urbaine du 2 août 1841;
14) La loi du 24 juillet 1841 portant modification à la loi du 1er mai 1826 sur une nouvelle organisation des troupes de ligne, i.e. prescrivant un mode arbitraire de recrutement;
15) La loi rendue sous la même date et portant amendement aux articles 3, 23, 27 et 31 de la loi sur l'organisation des conseils militaires;
16) La loi du 15 juin 1840 sur la vente des domaines nationaux.

Par l'article 3 de la même loi, les libéralités par actes entre vifs ne purent excéder à l'avenir la quotité disponible fixée pour les libéralités par testament, les dispositions entre vifs qui excéderaient les quotités disponibles, devaient être réductibles à ces quotités lors de l'ouverture de la succession.

Par l'article 9, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes, fut fixée à 25 centimes par jour; elle devait être signée d'avance et pour 20 jours au moins.

Sur ces entrefaites, le contre-amiral Demosge arriva au Port-au-Prince, le 15 juin sur la frégate *"La Néréide"*. Le 18, un dimanche, il fut reçu par le gouvernement provisoire et eut avec lui un entretien où il exprima le désir de voir se maintenir les bonnes relations qui existaient entre Haïti et la France. Il exprima en outre son regret de n'avoir pas rencontré le général Rivière Hérard qui était en tournée dans la partie de l'Est.

Nous avons vu que le chef d'exécution était parti de Port-au-Prince à la tête de la plus grande partie de l'armée. Quand il était passé à Saint-Marc, il avait complètement humilié le général Dalzon, officier capable et dévoué à qui Boyer avait confié le commandement de cette place aussitôt après la nou-

velle de la prise d'armes de Praslin. Lorsqu'il arriva au Cap, pour donner aux habitants de cette ville un témoignage de sa sollicitude, il fit entreprendre le déblaiement des ruines par 9 régiments de 2.700 hommes. Il fit réhabiliter la mémoire d'Isidor qui avait conspiré en 1837 contre le gouvernement de Boyer et qui avait été victime de son entreprise. Le corps d'Isidor fut pompeusement exhumé et placé dans un caveau, au milieu des plus grands honneurs tels que ceux qui étaient dus à un général de division. Isidor avait mérité son châtiment sous Boyer; cependant les journaux de l'époque disaient à son occasion, sous l'empire des passions du moment: *"Le colonel Isidor auquel le machiavélisme de Boyer avait attaché le titre déshonorant de conspirateur vient d'être lavé de cette injuste calomnie et de l'assassinat dont il a été victime, par une apothéose digne de ce martyr de la liberté et des révolutionnaires qui viennent si glorieusement de réhabiliter sa mémoire".*

Rivière Hérard, escorté de jeunes beaux officiers couverts de fraîches et riches épaulettes, continua sa tournée. Il arriva dans la partie de l'Est où le Dominicain put constater avec satisfaction, la désorganisation complète de l'armée haïtienne, car déjà il songeait à se séparer de la République d'Haïti. Du reste, la conduite de nos soldats et de nos officiers n'était pas faite pour lui inspirer des sympathies à leur endroit. Ils dégarnissaient souvent les autels des objets précieux qui les ornaient; ce qui indignait profondément un peuple superstitieux. Ils ne respectaient guère leurs propriétés ni leurs femmes, et souvent il y eut des rixes. Pendant que Rivière Hérard était dans l'Est, le citoyen Beaubrun Ardouin, l'un des décrétés d'accusation, débarqua à Puerto-Plata, venant volontairement de l'étranger, ne pouvant supporter davantage les rigueurs de l'exil. A son débarquement, il fut conduit en prison, escorté par un détachement de soldats le faisant marcher la baïonnette aux reins. C'était encore un ennemi implacable de Rivière qui rentrait au pays.

Enfin les troupes de la République arrivèrent à Santo Domingo, Rivière Hérard à leur tête. Elles reçurent un accueil en apparence cordial, mais en réalité elles furent vues avec désaffection. Rivière Hérard s'en aperçut vite. Aussi prit-il la résolution de ne pas partir de Santo Domingo sans y laisser une garnison composée de troupes de l'Ouest.

Nous avons vu que le général Lazarre était retourné à

Jérémie dès le mois de mai. Il en commandait l'arrondissement. Tout paraissait tranquille dans la Grand'Anse. Cependant une vaste conspiration s'organisait dans les campagnes de ce quartier, dans la section nommée la Grande Rivière. Les deux principaux chefs de la conspiration étaient les citoyens Jean-Pierre Lamothe, ancien lieutenant de Goman, et Adison, mulâtre, ancien capitaine à la 18e demi-brigade. Ils étaient secrètement relationnés avec Lartigue, ancien membre de l'opposition sous Boyer à la Chambre des représentants et l'un des principaux révolutionnaires de Jérémie. La conspiration avait pour but de s'emparer de cette ville, d'y constituer un gouvernement provisoire, d'accomplir les promesses d'abondance faites au peuple par les citoyens Honoré Féry, Margron, Hérard Dumesle et de procéder plus équitablement selon eux, à un nouveau partage des biens. Au jour dont il avait été convenu pour l'éclat de la conspiration, Jean-Pierre Lamothe et Adison formèrent deux bandes de cultivateurs qu'ils avaient soulevés et vinrent jusqu'à une petite distance de Jérémie pour s'emparer de cette ville. Le général Lamarre, à la tête de la garde nationale, se porta contre eux; il n'en vint pas aux mains avec eux, mais à force d'exhortations mêlées de menaces, il parvint à les ramener à des sentiments meilleurs en leur prouvant que le but de leur entreprise était contraire au maintien de toute société. Il en fit néanmoins arrêter les principaux chefs et renvoya les bandes dans leurs foyers après avoir fait chanter un "Te Deum" auquel elles assistèrent. Lartigue fut arrêté aussitôt après leur sortie de la ville. Jean-Pierre Lamothe, Adison et un troisième chef furent jugés, condamnés à mort et exécutés. Quant à Lartigue, il fut jugé quelques jours après et acquitté grâce à l'influence qu'exerçaient à Jérémie ses anciens coreligionnaires politiques du temps de Boyer, quoiqu'il fût beaucoup plus coupable que les trois qui avaient été exécutés. En 1848, ce même Lartigue sera fusillé par ordre du président Soulouque après qu'il lui aura dénoncé de nombreux citoyens comme complices d'une conspiration qu'il avait inventée pour se faire bien venir.

En même temps, on signala au gouvernement provisoire une fraude commise au Port-de-Paix par un citoyen Saint-Aude nommé scrutateur à la maison municipale. Ceux des citoyens qui ne savaient pas lire chargèrent le citoyen Saint-Aude d'écrire leurs votes. L'un des candidats à la charge de colo-

nel, était un autre Saint-Aude, frère du scrutateur. Il était en compétition avec le citoyen Saint-Aubin. Le scrutateur porta sur presque toutes les listes le nom de Saint-Aude et celui-ci eut la majorité des voix. Presque tous les citoyens de Port-de-Paix protestèrent contre cette fraude. Néanmoins, le maire de la ville maintint l'élection.

Pendant cet intervalle, il s'était passé aux Cayes un fait d'une énorme gravité. A l'occasion de la présidence de l'assemblée primaire qui s'était réunie le 15 juin pour la nomination des électeurs qui devaient à leur tour nommer les constituants, cette ville s'était partagée en deux camps, d'un côté les mûlatres, de l'autre les noirs. Les mulâtres voulaient porter le citoyen Edouard Grandchamp fils à la présidence de l'assemblée et les noirs, le citoyen Salomon jeune. L'on forma le bureau de l'assemblée, l'on vota et ni Salomon ni Grandchamp n'obtint la majorité absolue. On procéda à un nouveau scrutin et le citoyen Salomon jeune obtint la majorité. Mais comme il y avait plus de votes que de citoyens inscrits, les opérations furent déclarées nulles et renvoyées à l'après-midi du même jour. Cette fois, le citoyen Grandchamp fut nommé président de l'assemblée. Il en forma le bureau sans y appeler même un homme noir, ce qui surexcita davantage l'indignation des noirs qui du reste depuis longtemps vivaient en mésintelligence avec les mulâtres sur le terrain social surtout. Les mulâtres se considérant comme ayant obtenu un grand succès sur les noirs, les insultèrent et s'efforcèrent de les mystifier et l'un d'eux, Aladin Legendre, alla jusqu'à dire que si du reste les noirs n'étaient pas contents, le gant leur était jeté.

L'origine de l'éloignement de Salomon pour les mulâtres provenait d'après ce que ceux-ci racontaient, du refus qu'il avait éprouvé de la part d'une jeune fille de couleur à laquelle il désirait se marier. Sa mère était marchande aux Cayes et en même temps voisine de madame Soray, mère de la jeune fille nommée Hersilie, à laquelle Salomon avait inutilement témoigné ses intentions. Elle avait donné la préférence au citoyen Aladin Legendre de même nuance qu'elle. Dès lors Salomon prétendit que c'était à cause de sa couleur qu'il n'avait pas été agréé. L'élite de la population noire aux Cayes se passionna pour sa cause, se réunit le 22 juin en grand conseil et adressa au gouvernement provisoire la pétition suivante en plainte contre la conduite des hommes de couleur:

Acte du 22 juin 1843
Pétition au Gouvernement Provisoire

Citoyens gouvernants,

"Lorsqu'en janvier le peuple se réveilla de son sommeil et brisa, le court espace de 45 jours, le colosse au cœur d'airain, au bras de fer qui pesait sur lui depuis 25 ans; lorsque nous avons vu la révolution sortir victorieuse de la lutte des principes contre le despotisme, nous avons applaudi à d'aussi grands faits et nous nous sommes dit: 'Cette ère nouvelle nous apporte la liberté et l'égalité; elles seront désormais des vérités'.

"Rappellant alors à notre mémoire les actes du gouvernement du perfide Boyer, nous avons vu dans son désastre un bienfait de la divine Providence qui, lasse des forfaits du tyran, y a voulu mettre un terme.

"En effet, pouvions-nous ne pas nous applaudir de la chute du despote qui s'était montré durant sa longue magistrature, l'ennemi de son pays, l'oppresseur de la classe noire, et sa constante politique s'était toujours étudiée à élever sa couleur en même temps qu'il abaissait la nôtre, à faire couler notre sang, en même temps qu'il épargnait celui des siens? Pouvions-nous ne pas nous applaudir de la chute de ce potentat plein de partialité qui, loin d'accorder sa sollicitude à tous les Haïtiens également, avait réuni sur la tête des hommes de couleur, toutes les distinctions, toutes les faveurs, tous les avantages en un mot? Quel sentiment autre que celui de la haine pouvions-nous concevoir pour le coupable qui avait su si bien nous annuler en nous fermant toutes les carrières, en paralysant tous nos efforts, en s'opposant à tous nos progrès, en nous retirant un à un tous les moyens d'existence, en fermant à nos fils l'entrée des écoles? Pour faire triompher son système machiavélique, que ne nous avait-il pas mis en contact permanent avec la hideuse misère qu'il avait trouvé le moyen d'introduire dans nos foyers domestiques? Partout et toujours Boyer ne s'était montré que l'ennemi des hommes noirs. Aussi dans cette Haïti conquise au prix du sang des noirs et des jaunes, a-t-il réussi à établir une véritable aristocratie: il a fait de la classe colorée la dominatrice de la classe noire.

"Oui, Boyer est lui-même l'apôtre qui consacra dans le pays l'odieux préjugé de caste; et du faîte de la puissance, le préjugé est descendu dans la société; et la société, dans l'ignorance de sa propre conservation, se fit le complice du préjugé. Nous ren-

dons gloire pourtant aux hommes exceptionnels que fournit le pays.

"Mais c'est surtout ici, citoyens, plus que partout ailleurs, c'est dans cette ville des Cayes que cette lèpre immonde se manifeste plus ostensiblement; c'est ici qu'elle se montre plus indiscrète, plus insensée. C'est le préjugé de caste qui, ne voyant dans tous les noirs que de vils assassins, remua la ville, le 6 janvier 1838, en répandant le bruit que les hommes noirs conduits par le citoyen Cazeau et par Augustin Cyprien, marchaient sur la ville pour assassiner les mulâtres; c'est ce préjugé qui, à propos du bal chez le citoyen Jean Bart où se trouvaient réunis des noirs et des jaunes, porta ces derniers à se retirer précipitamment de la société en disant qu'ils n'y avaient été appelés que pour être humiliés; c'est ce préjugé qui troubla la sécurité publique dans la soirée du 1er mai 1842 en dénonçant à l'autorité une prétendue conspiration tramée par les noirs contre les gens de couleur.

"Toujours et toujours ici, le préjugé de caste a représenté l'homme noir armé pour égorger l'homme jaune. Aussi ce préjugé a réussi à diviser les deux couleurs au point qu'aux Cayes, dans une société réunie chez le jaune, on n'y voit qu'une seule nuance; une figure noire soulèverait trop de répugnance, elle ferait horreur... Notre plume se refuse à continuer le récit d'un tel état de choses, nous sentons saigner nos cœurs.

"Tel est, citoyens, l'aperçu des hideuses conséquences de l'affreuse politique de Boyer. L'auteur de tant de méfaits, de tant de crimes, de tant d'iniquités, ne pouvait rester impuni. Aussi Dieu l'a-t-il frappé d'une manière exemplaire.

"Nous pensions donc, citoyens, qu'une fois la cause disparue, les effets auraient cessé; nous pensions qu'avec Boyer, le père, le conservateur de l'aristocratie, le préjugé de caste aurait fui aussi le sol de la patrie. Nous rêvions la possibilité de voir désormais l'union et la concorde régner parmi le noir et le jaune, de voir la distinction de couleur honnie et conspuée chez nous. Mais vain espoir, pensée décevante, illusion trompeuse! L'assemblée primaire ouverte le 15 de ce mois est venue nous démontrer le contraire.

Les citoyens Salomon jeune et Grandchamp jeune avaient fixé l'attention des citoyens pour la présidence de l'assemblée. On procéda au scrutin et ni l'un ni l'autre candidat n'ayant

obtenu la majorité absolue des suffrages, il fut décidé qu'il serait procédé à un nouveau scrutin.

"Le lendemain 16, au matin, 181 citoyens avaient déposé leur vœu dans l'urne; elle offrit à la contre-vérification 184 votes au lieu de 181. Que ceci soit le résultat d'une erreur ou d'une action dictée par la crainte qu'à cette séance le citoyen Salomon obtînt la majorité, nous n'en savons rien. Mais ce que nous ne devons point vous taire, citoyens, c'est que le bureau provisoire discuta à plusieurs hommes noirs inscrits sur la liste préparatoire, le droit de vote à cette assemblée; c'est que parmi ceux-là mêmes à qui l'on discutait ce droit, se trouvaient des citoyens tellement aptes à voter dans cette assemblée, que le matin, avant qu'on ne se fût réuni, on avait cherché mais sans succès, à les gagner en faveur du citoyen Grandchamp fils.

"Enfin le bureau rejeta la proposition faite par le citoyen Salomon et d'autres, de ne point avoir égard à l'erreur et de procéder au dépouillement à cause du court espace de 8 jours qui restaient pour la nomination de nos 30 électeurs.

"La nullité des opérations fut prononcée et on en envoya la continuation pour l'après-midi, à l'église. Dans l'après-midi, des citoyens en présence, il sortit de l'urne la majorité en faveur de Grandchamp pour la présidence. Il forma de suite son bureau avec une partialité frappante: pas un noir n'y fut appelé bien que le droit et la politique lui commandassent le contraire.

"Des bravos, des vivats, etc... qui n'ont rien de décent partis dans le temple du Seigneur, et qui ont tout le caractère de la provocation, annoncèrent ce glorieux événement, ce triomphe d'un parti sur un autre, selon l'expression imprudente de plusieurs citoyens du côté triomphant. D'autres paroles mortifiantes circulèrent dans l'assemblées. On se disait: nous les avons vaincus, nous les avons dégommés, les factieux!

"Mais le règne de fer qui a pesé sur les noirs avait réussi à les discipliner au silence; ils ne répondirent donc point à ces propos indiscrets, imprudents. Cette épreuve était dure, humiliante; chaque noir le sentit. Aussi, se sont-ils abstenus depuis de se présenter à l'assemblée.

"Nos concitoyens de couleur nous accusent d'hostilité vis-à-vis d'eux dans ces deux assemblées et depuis, en ce que nous ne nous sommes pas communiqués avec eux, ils nous accusent d'avoir fait jouer tous les ressorts de l'intrigue pour appeler un noir à la présidence de l'assemblée; ils nous accusent aussi d'avoir pris une attitude factieuse en cette circonstance.

"Nous avons été modérés dès le principe et nous voulons l'être jusqu'à la fin. Loin donc de leur renvoyer l'injure qu'ils nous font, nous leur demandons simplement si tout leur est permis et rien à nous. A eux donc le pouvoir de tout faire, de tout dire? A eux donc le droit de donner des témoignages de sympathie au citoyen Granchamp fils, et malheur donc à nous d'en faire autant en faveur de Salomon jeune? Pour eux, se réunir, délibérer, concerter, convenir, arrêter, etc... c'est chose toute simple; pour nous, c'est donc acte d'hostilité contre eux, c'est faction, c'est conspiration. Ils communiquent entre eux en toute liberté; ils s'alarment, nous accusent si nous en faisons autant. Quelle criante injustice, quelle dangereuse erreur!

"Mais si la division s'est clairement manifestée dans l'assemblée primaire, c'est à nos frères de la classe jaune que l'on doit s'en prendre. Aujourd'hui, pour pallier leur injustice et pour se ménager un moyen d'excuse, ils ont, le 17, dans un bulletin et sur 5 candidats, appelé 3 noirs à l'assemblée électorale. Mais ce moyen est faible, grossier et sans puissance sur l'esprit de tout être pensant; ce moyen tout de feinte n'a rien de vrai pour nous, et nous ne l'acceptons aucunement.

"Mais ce qui nous pèse le plus et que nous avons à cœur de vous signaler, citoyens, c'est le propos d'un homme de couleur hautement placé: le gant est jeté, a-t-il dit, le 17 de ce mois à un des pétitionnaires. Nous nous abstenons d'examiner toute la portée d'un propos si significatif et si fort de provocation. Nous nous bornons à déclarer que nous ne relèverons pas le gant; nous en laissons le soin à vous, citoyens gouvernants, que nous rendons juges de nos griefs. Pour relever le gant nous-mêmes, il faudrait voiler le pays d'un crèpe de deuil.

"Les faits que nous exposons ici, citoyens, ne sont qu'un très faible aperçu de nos griefs; mais ils attestent une division trop marquée parmi les citoyens des Cayes pour que nous qui voulons la conservation et l'avancement de notre pays, nous puissions les passer sous silence. Nous aurions notre part de responsabilité des malheurs que le préjugé de couleur cherche à attirer sur la patrie si, dédaignant la liberté que la révolution accorde à tout citoyen de faire entendre ses vœux à l'autorité, nous persistions à nous renfermer dans notre mutisme.

"Eh quoi, citoyens! Tandis que dans les quatre coins du globe nous entendons des blancs crier aux maîtres et aux potentats: "Plus de chaînes, plus d'esclavage, les hommes sont tous

égaux, les nuances ne sont que des accidents de la nature"; tandis que des blancs plaident la cause africaine au tribunal des nations et reconnaissent que nous sommes tous des hommes et des frères, quel est donc ce vertige qui porte nos concitoyens à peau jaune à chercher à nous ravaler au-dessous de la bête? Quel est cet égarement qui les pousse à persévérer dans cette voie d'iniquité que leur a tracée le despote hypocrite qui fit tant de mal à notre pays? Quelle est donc cette aberration d'esprit qui ferme leurs yeux sur les malheurs infaillibles que l'absence d'égalité et d'harmonie entre les deux couleurs, doit attirer un jour sur la patrie? Il en est encore temps, citoyens, écoutez nos doléances et sauvez le pays des calamités qui le menacent! Haïti porte en son sein un principe mortifère, le préjugé de caste; hâtez-vous de l'abattre, de l'extirper, avisez aux moyens de faire disparaître ce cancer qui nous ronge. Nous vous déclarons protester contre tout ce qui a été fait contre nous dans l'assemblée primaire ouverte le 15, nous vous demandons le redressement. Nous en appelons à votre autorité, à votre sagesse, à votre prudence pour que satisfaction nous soit donnée des vexations dont nous sommes l'objet, vexations qui nous ont obligés à déserter depuis le 16, l'enceinte de l'assemblée et à ne prendre aucune part à ses opérations.

"Citoyens! Dessalines et Pétion vous crient du fond de leurs tombeaux; Grégoire du haut des cieux vous regarde, Isambert vous parle: sauvez Haïti, notre mère commune; empêchez qu'elle ne périsse... Sauvez-la... Les abolitionnistes s'en réjouiront et vous applaudiront; le peuple vous bénira et la postérité gravera vos noms sur le marbre et l'airain.

"En vous donnant avis de notre intention de livrer cet acte à la publicité, nous avons l'honneur, citoyens, de vous saluer avec le plus profond respect en la patrie."

Signé: Salomon, Rameau, Nicolas fils, André Augustin, Louis Léon, Claude aîné, Jacques fils, G. Apollon, Jean Paul, O. Strateman, Figaro fils, N. Maurissette, Jeudi Jean-Baptiste, N. Rameau, Salomon fils, Salomon jeune, A. S. Pierre aîné, E. Pierre, Rameau fils, Sambour fils, D. Bazile Cadet, Milord fils, Cazeau jeune, Sannon Salomon, Dorismond, Zélé Hyacinthe, François B. Samedy, Pierre Palanqué, Joseph Denis Domingue, J. Barbot, Léveillé aîné, Jean-Pierre Claude, Mentor jeune, A. Thélémaque, Pierre-Louis Samedy, Gilles fils, Joseph Mentor, A. Rameau, Raimé pour Fortuné Lindor,

Saint-Firmin Jean Simon, le capitaine Ladoneur, Salomon jeune pour Lundy Jolicoeur, Cassius Jean-Baptiste, Bienvenu Joseph, T. Nicols fils, Noël Charlot, Gille Jean-Baptiste, Pierre Louis Bonaparte, Chéry, Lafleur, Auguste Gérôme, Compère Lundi, C. Apollon pour Gille Simon, J. Barbot pour Aginor Pierre aîné, A. S. Pierre aîné.

Adhésions: Sélème Rameau, N. François jeune, Jean-Pierre Jacques, E. Dh. Elvi, Sannon François, Cazeau aîné, Toussaint pour Zamor aîné, Nicolas pour Jean Barthélemy, Figaro fils, Salomon jeune pour Lamisère Jupiter, Raphaël Barnabé pour Canni Lindor, Messidor Jean, G. Apollon pour Valentin Alexis, Salomon fils pour Valois Josselin, Nicolas jeune pour Jean-Claude Jason.

Quand cette pétition parvint au gouvernement provisoire, elle y produisit une forte sensation qui se répandit dans toute la ville de Port-au-Prince. Ces questions de castes soulevées imprimèrent partout une profonde inquiétude et impressionnèrent défavorablement à l'endroit des Salomon que l'on croyait être les auteurs quand, on peut le dire, ils ne réagissaient que contre des préjugés qui commençaient à devenir insupportables. Le gouvernement provisoire se décida à envoyer une délégation aux Cayes pour entendre sur les lieux les hommes des deux partis, et lui faire un rapport. Cependant beaucoup de citoyens étaient d'avis que la députation ne partît pas, qu'il conviendrait de mander au Port-au-Prince les pétitionnaires qui avaient exprimé de terribles menaces afin qu'ils puissent entendre devant le gouvernement provisoire, le langage sévère de la vérité. Une députation de plusieurs membres fut formée dont les 4 principaux étaient les citoyens J. Paul, maire de la commune, Auguste Elie et Hippolyte membres de la municipalité, Duval doyen du tribunal civil. Les délégués nommés n'acceptèrent pas de remplir la mission; une autre délégation dont le chef fut le citoyen Acloque fut formée, mais elle n'accepta pas non plus. Enfin 4 citoyens consentirent à remplir la mission, les nommés Michel, Ethéart, Cauvin, Jean-Louis Hippolyte. Ils reçurent du trésor 200 gourdes chacun et ils furent autorisés à faire toutes les dépenses qui seraient jugées nécessaires. Ils partirent en faisant un débours de 500 gourdes pour voitures.

Après leur arrivée aux Cayes, ils reçurent du citoyen Salomon jeune, un exposé en date du 17 juillet, de tout ce qui avait

eu lieu concernant les élections et les griefs des noirs contre les hommes de couleur des Cayes. Voici ce remarquable document :

Citoyens délégués,

"Dans une circonstance aussi grave, aussi importante que celle qui vous amène dans notre cité, nous éprouvons une bien vive satisfaction en voyant désignés pour entendre nos plaintes, faire l'investigation de nos griefs et en juger la vérité, des citoyens tels que vous. Plus la mission est grande, plus le choix pour la remplir a dû se fixer sur des citoyens purs, éclairés, patriotes. Notre foi en votre justice prendrait donc sa source dans le choix même du gouvernement provisoire, si d'autres et plus anciens titres ne vous recommandaient déjà à notre confiance.

"En présence de notabilités telles que vous, citoyens délégués, nous ne pouvons qu'augurer favorablement du résultat de votre grande mission, et certes il ne dépendra pas de nous que le ciment de la concorde ne vienne consolider les bases de notre édifice social en ce moment chancelant sous le poids de l'injustice des citoyens de couleur de notre cité.

"Nous nous applaudissons, citoyens délégués, de ce que le gouvernement vous appréciant si hautement que vous le méritez, vous ait revêtus de pouvoirs dont l'extension se mesure à l'importance et à la gravité des circonstances; nous en rendons gloire au gouvernement provisoire et lui votons ici l'hommage de notre reconnaissance.

"Citoyens, notre pétition du 22 juin renferme des vérités fortes et puissantes. Quoiqu'existant depuis nombre d'années, elles étaient restées étouffées dans nos cœurs. Durant cette longue période, que de souffrances, que d'affronts, que d'humiliations dévorées dans le silence! Mais aujourd'hui, plus de mutisme, nous avons résolu de ne plus souffrir.

"Nous allons donc, citoyens, retracer de nouveau et avec d'amples développements, nos plaintes et nos griefs, mais telle est partout la délicatesse de la matière que, quelque intérêt que nous ayons à mettre sous vos yeux et à soumettre à votre investigation tous les faits en général, nous serons obligés de vous en taire quelques-uns; nous devons ce sacrifice à la paix, à la tranquillité du pays.

"Depuis 25 ans, citoyens, la politique la plus ténébreuse,

la tyrannie la plus atroce, présidaient aux destinées de la patrie. Un citoyen que le peuple avait appelé à la première magistrature de l'Etat, loin de s'en montrer l'esclave, s'en était fait l'oppresseur. Se jouant de la liberté des citoyens, foulant aux pieds les lois, portant une main sacrilège sur nos constitutions les plus sacrées, le soleil de chaque jour venait éclairer une nouvelle iniquité de la part de ce satrape moderne. Dans le délire de son imagination, dans l'aberration de son esprit, dédaignant comme trop simples et trop rabattus les liberticides enseignements de Machiavel, il avait créé un code nouveau de despotisme; c'était en traquant le peuple par la misère, c'était en le laissant croupir dans l'ignorance, que le monstre voulait régner sur lui. Ce système oppressif et avilissant comportait cependant une exception en faveur de la classe de couleur. Aussi, tout en réduisant le noir à la plus complète nullité, le président Boyer s'était attaché à élever sa couleur, en l'aidant, en l'encourageant, en l'entourant d'honneurs et de distinctions, en la comblant de faveurs. Dès son avènement à la première magistrature de l'Etat, nous l'avons vu, contrairement à l'intelligence qui dictait les actes de Pétion, opérer de grands changements dans les diverses branches de l'administration, et le poids de ces changements porta particulièrement sur notre classe. On l'a vu même, avant d'accorder une grâce ou d'ordonner une rigueur, s'informer de l'épiderme de celui qui devait en être l'objet.

"Il mit ici les commandements militaires supérieurs, les charges civiles et administratives, le commerce, dans les seules mains des siens; et les siens profitant de tant d'avantages purent aisément procurer des connaissances à leurs fils; et ceux-ci envahissant nos écoles vides de noirs, et les trouvant ensuite trop circonscrites, allèrent pour la plupart puiser la science au delà de l'Atlantique au véritable foyer des lumières.

"Oui, les vestiges de l'affreux règne de Boyer, sont là pour attester la partialité de ce potentat, le préjugé de ce despote. Toujours hostile à notre caste, il persécutait le noir de mérite et il reléguait dans les communes et dans les arrondissements les plus reculés les chefs noirs de talent et de mérite.

"Tant d'avantages, tant de faveurs d'une part, tant de difficultés, tant de déboires d'une autre, ont fini par égarer la classe de couleur. Oubliant donc la condition attachée à sa sécurité, elle marqua sa place dans la société et pensa nous refouler au rang de vil esclave.

"Mais qui sème le mal moissonne l'iniquité. Dans une de ses fréquentes nuits d'insomnie et de cauchemar pesant, la vérité se déroula aux yeux du tyran: soudain la masse s'est levée et la masse a prononcé la déchéance du despote, et le despote abandonné, méprisé, avili, à défaut de courage pour mourir, a gagné la terre de l'exil... Boyer! tu portes aujourd'hui le poids de tes iniquités. Le ciel vengeur a décidé que ta vieillesse ne sera pas réchauffée par le soleil de la terre natale et que les débris de ton cadavre aussi, n'auront point l'honneur d'une sépulture au pays où tu reçus le jour. Périssent ainsi tous les tyrans, qu'un sort semblable soit réservé aux ennemis et aux oppresseurs de la race noire!!!

"Boyer n'est plus parmi nous et le préjugé de caste que nous croyions partageant l'ostracisme de son auteur, promène encore sa hideur dans les rangs de notre société.

"Oui, citoyens, nous avons vu cette lèpre se manifester ostensiblement dans l'assemblée primaire ouverte le 15 juin. La classe jaune en voyant pour la première fois les noirs suivre son exemple en sympathisant entre eux, en les voyant se réunir, se communiquer, manifesta hautement sa colère et son indignation; et après avoir provoqué par des exclamations, des propos et des gestes tout à fait indiscrets, elle nous accuse d'injustice, d'ambition et de conspiration.

"Déjà dans notre pétition au gouvernement provisoire, nous avons parlé de scandale commis dans l'assemblée primaire et nous nous sommes plaints de vexations dont nous sommes l'objet; nous avons aussi signalé à l'autorité, la partialité qu'il poussa jusqu'à porter l'un de ses choix sur un officier de couleur alors de service à la prison, poste devenu si important depuis la mise en état d'arrestation de deux généraux. Nous avons aussi rapporté ce propos d'un citoyen jaune qu'entre eux et nous "le gant était jeté". Mais nous déclarons toujours persister dans notre modération tant nous sommes persuadés que si nous y renoncions, le génie de la patrie aurait à pleurer.

"Mais depuis que le préjugé nous a expulsés de l'enceinte de l'assemblée primaire, et qu'il a résolu de nous frapper d'interdit, nous avons vu la méchante malice de nos adversaires, essayer par de fausses caresses et par l'intimidation, de jeter la défection dans nos rangs. Des citoyens qu'autrefois nous affectionnions mais qui ne sont dignes aujourd'hui que de notre mépris ou plutôt de notre pitié, ont poussé leur audace insen-

sée jusqu'à chercher à circonvenir ceux avec lesquels nous communiquons, pour savoir d'eux ce que nous disons entre nous. Ils ont osé engager nos frères noirs à s'éloigner de nous qui possédons quelques faibles lumières; ils leur ont dit que ceux-là sont des ambitieux, des injustes qui cherchent à tromper, à égarer les noirs et que ce sont des êtres qui se sont montrés mécontents de tous les gouvernements du pays. La plume retraça ces mêmes turpitudes. Un anonyme (écrit) placardé dans la nuit du 24 juin sur la porte principale de l'église et sur celle de la maison de notre estimable concitoyen Nicolas fils, nous menace de l'échafaud, nous annonce qu'on saura nous mettre à la raison.

"Cependant, et nous le disons avec satisfaction, le temps des erreurs est passé; ces propos insidieux, ces tentatives coupables n'ont pas eu de puissance sur l'esprit de nos frères noirs; ces embûches, ces fanfaronnades de la peur n'ont fait qu'exciter notre pitié à tous.

"On nous traite d'injuste! Les injustes sont ceux qui ne reconnaissant pour citoyens que les négociants, les commerçants, les employés, les capitalistes, etc. et se sont dits révoltés de voir des hommes à peau noire, tanneurs, tonneliers, cultivateurs de profession, venir voter concuremment avec eux dans l'assemblée des 15 et 16 juin; ces injustes sont ceux qui ne veulent pas concevoir qu'en Haïti les nègres et les mulâtres sont égaux et ne doivent faire qu'un; les injustes sont ceux qui veulent ignorer que tous nous devons notre indépendance à un nègre, à ce grand Dessalines qui règne dans nos cœurs et auquel la justice réparatrice élèvera un jour des autels.

"On nous traite d'ambitieux! Les ambitieux sont ceux que l'on a vus amis du pouvoir de Boyer quand ce pouvoir les avait appelés au pouvoir et qui s'en sont fait l'ennemi quand il leur avait retiré ces emplois; les ambitieux sont ceux qui, malgré toutes les faveurs dont les combla le despote, conçurent la pensée de le renverser sous le prétexte du bien public et qui, une fois ce fait accompli, oublièrent ce bien public pour ne penser qu'à se gorger d'or, qu'à s'emparer de places, qu'à se pavaner avec des épaulettes à gros grains.

"On nous traite de factieux! Les factieux sont ceux qui sous le gouvernement de Boyer, jouant le rôle de délateur, rapportaient sans cesse à l'autorité que les nègres voulaient assassiner les mulâtres; les factieux sont ceux qui par leur indiscré-

tion et leur légèreté, provoquent chaque jour le noir; les factieux sont ceux qui, accusant notre classe de lâcheté et d'ignorance, finiront par lui faire sentir la nécessité de prouver qu'elle n'est ni lâche ni ignorante.

"Entre nos accusateurs et nous, jugez, citoyens délégués, de quel côté sont les injustes, les ambitieux, les factieux.

"Non, nous ne sommes point des artisans de discordes, des fauteurs de troubles; nous ne sommes point travaillés par l'ambition ni par l'injustice. Loin de là, nous sommes plutôt les victimes des coupables combinaisons de la classe jaune, nous sommes de pauvres parias qu'elle cherche à exhéréder de l'héritage conquis par le courage de nos pères, arrosé de leur sang précieux. Nous voulons être égaux à tous, nous voulons voir disparaître de notre société l'aristocratie de la peau. Si exprimer ce vœu, c'est être injustes, ambitieux, séditieux, eh bien, oui! nous le sommes, et nous le déclarons au pays, au monde entier!

Mais nous avons trois faits à constater:

Par le premier, vous saurez, citoyens, que notre digne concitoyen Claude aîné a été arrêté par la garde de la place le 26 juin à 10 heures du soir, par le motif que l'on ne doit pas marcher sans feu à pareille heure. Par ordre du commandant G. Daguilh, le citoyen Claude resta consigné et debout pendant au moins une demi-heure après laquelle il fut conduit chez lui par une garde commandée par un officier de couleur. Cette garde était encore devant la maison du citoyen Claude quand vint à passer un citoyen de couleur. L'officier lui parla très poliment et le laissa continuer. Notre concitoyen Claude se plaignit du fait à la municipalité en demandant justice, et justice ne lui fut pas rendue.

"Par le second fait, vous saurez que notre ami Palanqué pour avoir simplement demandé à un noir, son ami, que l'on venait d'arrêter, le motif de cette arrestation, fut vivement repris par l'officier, et que cet officier le fit aussi arrêter et conduire à l'autorité militaire.

"Par le troisième vous saurez qu'un navire étranger s'étant brisé sur nos côtes, l'officier Domingue alors de service à la place, fut ordonné d'organiser une garde pour aller à la surveillance du sauvetage de ce navire, qu'à la distribution de la somme revenant à la place et à ses adjoints dans ce sauvetage, on fit la part de chacun, même de ceux absents du département, ou qui n'avaient nullement coopéré dans la circonstance, et que

le citoyen Domingue fut écarté; vous saurez que cet officier fit ses réclamations et employa même des tiers auprès du commandant de la place qui s'obstina à ne lui rien donner; que peu après se trouvant chargé par ce dernier d'une somme de 100 gourdes provenant de ce même sauvetage, il en retint la moitié et fit remise de l'autre au dit commandant qui, deux jours après, et par esprit de vengeance sans doute, notifia à notre ami Domingue son renvoi de la place.

"Voilà des vexations, voilà de l'injustice, et ces vexations et ces injustices ne sont pas l'œuvre de ceux que l'on traite d'injustes.

"Citoyens, notre ambition se borne à pouvoir donner du pain à nos femmes, à nos sœurs souvent privées du plus strict nécessaire, notre ambition, c'est de voir réussir nos travaux comme nous voyons réussir ceux de nos concitoyens de couleur qui ne sont ni plus laborieux ni de meilleure conduite que nous; notre ambition, c'est d'avoir des moyens de procurer l'instruction à nos fils croupissant dans l'ignorance et la misère; c'est de pouvoir les élever à la dignité d'hommes, afin qu'ils puissent comprendre qu'il est préférable de mourir plutôt que de vivre dans l'abjection et la honte.

"Mais est-ce par dérision et par une amère ironie que ceux-là même que nous pourrions avec raison appeler injustes, factieux, nous gratifient de ces qualificatifs? Les méfaits de nos calomniateurs mériteraient peut-être une punition du ciel, mais plus généreux qu'eux, loin d'appeler la vengeance sur leurs têtes, nous demandons que Dieu fasse luire pour eux la lumière de la raison.

"Citoyens délégués, quand vous saurez que sur 36 employés dont se compose notre administration financière, il ne se trouve que 4 noirs seulement, et qu'encore ceux-là ne sont que des employés subalternes, quand vous saurez que ce n'est point le manque de noirs capables qui oblige cette énorme disproportion; quand vous aurez appris que les citoyens de couleur qui, seuls, ont fait l'élection n'ont, sur 30 électeurs, appelé que 8 noirs seulement à cette charge (ce qui prouva la mauvaise foi par nous signalée dans notre pétition, à l'occasion de la nomination faite dans la matinée du 17, de 3 électeurs noirs sur cinq candidats des deux couleurs qui avaient été proposés); quand on vous aura dit que notre respectable concitoyen Rameau, ce patriote ferme, ce père de famille recommandable, ce véritable

prolétaire qui compte 13 garçons et 4 filles, végète dans notre ville; quand enfin vous aurez examiné notre administration civile et militaire et jeté un coup d'œil sur les écoles publiques et la société; quand vous aurez appris que dans les banquets dits patriotiques donnés à M. Schoelcher et dans celui donné tout récemment à M. Osias, on n'y voyait point de noirs, les noirs en ayant été écartés, alors vous resterez convaincus que cette lèpre infecte notre société et la compromet. Nous comptons pourtant quelques honorables exceptions; il est encore parmi nos frères jaunes des cœurs généreux qui sympathisent avec nous et que notre état d'humiliation afflige. Que gloire leur soit rendue! Leur courage pour résister au torrent de la corruption, a quelque chose de surhumain.

"Nous ne passerons pas sous silence la proposition qui fut faite de notre arrestation. Le conseil dicté par une terreur panique ou dans un but criminel, fut repoussé par la prudence de l'autorité; néanmoins elle fit acte d'hostilité en casernant ici pendant plus de 15 jours le bataillon dit populaire, en plaçant plusieurs pièces de canon devant le bureau de la place et en y assemblant tous les soirs pour y passer la nuit, quantité d'hommes de couleur. Comment considérer ces mesures sinon comme des vexations humiliantes et d'une excitation tout à fait dangereuse.

"Citoyens délégués, là s'arrêtent nos griefs et nos plaintes auxquels se lient ceux consignés dans notre pétition du 22 dont le présent est le corollaire. Ainsi nous résumons:

"Attendu que la liste préparatoire pour l'inscription d'office des citoyens habiles à voter, est l'œuvre du comité populaire, alors composé d'hommes de couleur seuls; qu'ainsi et par ce que nous avons vu depuis, il y a tout lieu de croire qu'il y a eu préférence dans l'inscription d'office faite par le comité, ce que justifie du reste l'absence sur cette liste d'un grand nombre de citoyens noirs auxquels d'ailleurs on opposait mille difficultés pour leur inscription.

"Attendu que le chiffre des citoyens inscrits est par trop minime proportionnellement à la population et eu égard à l'importance de la commune; qu'ainsi ces listes demandent à être réformées et l'élection qui en a été la conséquence, annulée.

"Attendu qu'alors même que ces listes ne réclameraient pas une réforme (ce que nous n'admettons nullement) il ne resterait pas moins vrai que les noirs des Cayes n'ont pris aucune

part à la nomination des électeurs; que cependant comme citoyens faisant partie de la nation, ils doivent coopérer à tous ses actes.

"Attendu que le défaut de participation à l'élection n'est point notre fait volontaire et ne peut nous être imputé; qu'il est le fait des citoyens de couleur qui, dans l'assemblée, dirigèrent contre nous la provocation et l'insulte, que c'était en vue de la tranquillité publique et pour éviter un conflit, que nous nous sommes retirés de l'assemblés et n'y avons plus reparu; qu'ainsi et sous ce second point de vue, l'élection doit être encore annulée comme n'étant point l'œuvre de tous.

"Attendu que les provocations dont nous sommes l'objet n'ont pas cessé; que quelle que soit notre modération, modération que l'on prend pour lâcheté, nous ne saurions répondre qu'elle ne nous fasse défaut un jour.

"Attendu que bien que notre désir, notre volonté soit de vivre dans l'union et la concorde avec nos frères de couleur, nous n'entendons aucunement consentir à être provoqués, vexés et méprisés par eux.

"Attendu enfin que le pays est un héritage commun, qu'il est à tous et pour tous; qu'il a été conquis par le noir et le jaune et que protection et faveurs ne doivent pas être plutôt accordées à l'un qu'à l'autre; que le seul et véritable secret de la conservation, de la prospérité de la civilisation et de la société, de la sécurité du pays, repose sur l'égalité sans laquelle le pays doit périr.

"Par tous ces motifs et par tout ce qui est exprimé dans notre pétition du 22 juin qui doit à jamais rester liée au présent, nous demandons et réclamons, citoyens délégués,

1°) que vous prononciez la nullité des opérations de l'assemblée primaire et que de nouvelles listes d'inscription soient ouvertes;

2°) que nos frères jaunes soient invités et même priés de cesser leurs provocations contre nous; que la circonspection et la discrétion leur soient recommandées à notre égard;

3°) que le gouvernement s'occupe sérieusement et le plus tôt possible des moyens propres à extirper de la société le préjugé de caste, cause motrice de toutes nos souffrances, et dont la continuation compromettrait l'avenir du pays;

4°) que le gouvernement travaille aussi à amener la fusion

des cœurs, l'union et la concorde entre les noirs et les jaunes, ces frères qui ne devraient jamais être divisés;

5°) Enfin qu'en tout et partout soit établi le règne de l'égalité, que l'égalité ne soit plus un mot, mais un fait, une vérité.

"Tels sont nos vœux, citoyens délégués; c'est à vous à rechercher ce qu'ils comportent d'injuste, d'ambitieux et de séditieux. Vous avez tout entendu, il vous reste à juger.

"Citoyens délégués, le moment est solennel: ces citoyens à cheveux blancs, ces pères de famille respectables, ces hommes d'élite, cette jeunesse que vous voyez dans nos rangs, attendent que vous ayez prononcé l'arrêt qui doit amener la destruction du plus affreux des systèmes. Prononcez, rendez-nous justice: le génie de la patrie pleurant sur les égarements d'une partie de ses fils, se dévoilera la face. Les ombres inconsolées de Dessalines, de Pétion, de nos pères morts martyrs de la sainte cause de la liberté et de l'égalité, des Grégoire, des Wilberforce, tressailliront de joie. Oui, prononcez et les applaudissements d'Isambert et de ses dignes collaborateurs, traverseront les mers pour arriver à vous, et le peuple vous bénira, et le burin de l'histoire fera passer vos noms jusqu'à la postérité la plus reculée.

"Le délégué des pétitionnaires du 22 juin,

Signé: Salomon jeune

Le lendemain, les délégués convoquèrent les signataires de la pétition du 22 juin en leur hôtel. De la convocation sortit le concordat suivant:

CONCORDAT
entre les noirs et les mulâtres des Cayes

LIBERTE OU LA MORT
REPUBLIQUE HAITIENNE

"Sur invitation faite par la délégation du gouvernement provisoire, les citoyens signataires de la pétition du 22 juin et nombre d'autres citoyens de la ville des Cayes, se réunissent en la maison occupée par les délégués. La municipalité, le commerce de la place sont présents; une foule de citoyens que la circonstance attire, occupe des sièges dans la salle.

"Le colonel Louis Michel, président de la délégation, après avoir réclamé le silence, a demandé aux pétitionnaires les motifs

de leur pétition. Le citoyen Salomon, s'est levé et a répondu que les motifs étaient consignés dans la pétition elle-même, et de suite du consentement de la délégation, il a donné lecture de cette pièce; après quoi, il a lu à l'assemblée un nouvel exposé de griefs qui se lient à ceux consignés dans la dite pétition.

"La délégation ayant appelé le président de l'assemblée primaire, le citoyen Grandchamp fils, à répondre aux griefs consignés dans la pétition et l'exposé dont lecture venait d'être donnée, ce citoyen demanda la communication des pièces et le délai de 24 heures, soit le lendemain, 2 heures de l'après-midi, pour y répondre. Cette demande ayant été accordée, la délégation a levé la séance et en a renvoyé la continuation au lendemain.

"Aujourd'hui, à 2 heures de l'après-midi, les citoyens se sont réunis et Grandchamp fils ayant obtenu la parole a, dans son exposé par écrit, commencé la réfutation des griefs argués par les pétitionnaires. Il a déclaré que le court espace de temps qu'il a eu devant lui, ne lui ayant pas permis d'achever son travail, il allait continuer cette réfutation d'abondance sur le vu des pièces.

"Ici le respectable citoyen Rameau père a fait observation à la délégation que, puisque sa mission était de ramener à une réconciliation les deux partis, ce serait tout à fait manquer le but proposé que laisser continuer la discussion; que la réfutation du citoyen Grandchamp donnerait droit de réplique à Salomon jeune, et qu'il s'établirait alors une discussion qui tendrait à aigrir plutôt qu'à rapprocher les cœurs. Cette judicieuse observation d'un citoyen si recommandable sous tous les rapports, ayant été applaudie par tous, le citoyen Côvin aîné, un des délégués, a pris la parole et a longuement entretenu l'assemblée. Il a déclaré que la délégation ferait passer le vœu des pétitionnaires sur l'égalité dans les fonctions et a promis qu'elle ferait tous ses efforts pour que ce vœu soit écouté. Il a terminé par un appel à l'union entre des frères qui ne devraient et qui ne peuvent être divisés, union d'autant plus nécessaire qu'en ce moment notre pays semble être l'objet de la convoitise de l'étranger.

"Le citoyen Salomon jeune s'est levé et a répondu. Il a déclaré que le vœu le plus cher et le plus constant des pétitionnaires est de voir établir l'égalité entre tous, cette égalité que la politique de Boyer avait si hautement méconnue. Le citoyen Emile Blanchard ayant pris la parole, a déploré les circons-

tances qui ont amené la division entre des frères, et il a fait un appel au citoyen Salomon jeune, son ami d'enfance. Ces deux citoyens se sont joints, se sont donné le baiser de réconciliation et leur exemple a été imité par toute l'assemblée.

"En conséquence, au nom de l'égalité, de la fraternité et de l'amitié, de la concorde et de nos pères morts pour la patrie, en présence de la Régénération, Nous soussignés, citoyens des Cayes, devant les délégués du gouvernement provisoire, nos estimables compatriotes Michel, Côvin aîné, Ethéart et Hippolyte, envoyés vers nous pour ramener la paix troublée pendant un instant par quelques difficultés élevées entre nous, membres de la famille haïtienne,

déclarons en face du monde civilisé, du fond de nos cœurs, de toute la force de nos âmes, avec toute la franchise, l'indépendance qui conviennent à de vrais Haïtiens dégagés de vanités et de préjugés, jurons et promettons qu'à jamais nos liaisons d'amour et de fraternité ne seront troublées, parce que le même sang coule dans nos veines, parce qu'il ne doit y avoir de cause assez forte pour nous séparer, parce qu'il ne dépend d'aucune puissance excepté celle de Dieu, de semer la division parmi nous; parce que la chaîne qui nous unit est trop forte et trop sacrée, et qu'il n'y a pas de bras qui puissent la briser, parce qu'une union que veut, qu'ordonne, que nourrit la nature, ne saurait cesser que par la volonté seule de la Toute Puissance.

"Ainsi donc, jurons haine et mépris à tous ceux qui tenteraient de porter la désunion parmi nous. Rassemblons-nous, resserrons-nous plus que jamais pour former le faisceau inébranlable de la nationalité haïtienne.

"Constatons par ces présentes qu'une union sincère d'âme et de cœur, nous a tous ramenés et retirés de notre erreur, que nos poitrines pressées les unes contre les autres, que l'accolade fraternelle, ont prouvé que les Haïtiens, ces vrais enfants de la patrie conquise au prix du sang de nos pères, ne peuvent cesser de s'aimer. Remercions Dieu, remercions même les circonstances qui n'ont amené cette dissension que pour prouver que nos cœurs ne peuvent se séparer; il faut toujours qu'ils se sentent, qu'ils se parlent.

"Qu'à jamais, qu'à nos enfants, qu'à nos neveux et qu'à la postérité la plus loin de nous, cette pièce qui porte nos sympathies et nos signatures rappelle à tous les Haïtiens que l'union, la fraternité, la franchise, l'égalité sont les seuls liens qui puis-

sent rendre inséparables les enfants de la patrie commune.

"Fait et rédigé à l'Hôtel des Délégués du Gouvernement provisoire, ce jour, 18 juillet 1843, An 40e de l'Indépendance d'Haïti et le 1er de la Régénération d'Haïti.

(Suivent les signatures des noirs et des mulâtres des Cayes.)"

Les délégués pensant qu'ils avaient arrangé pour toujours cette malheureuse affaire, revinrent satisfaits au Port-au-Prince. Ils répétaient partout qu'ils avaient étouffé une déplorable question de couleur, de castes, mais ils ne l'avaient qu'un peu assoupie, et dès ce moment la guerre de couleur était virtuellement déclarée. Le gouvernement provisoire approuva le concordat qui avait eu lieu.

Pendant que les délégués étaient aux Cayes, le général de division Voltaire, membre du gouvernement provisoire, mourut au Port-Républicain, le 22 juillet. Ses funérailles furent célébrées le 24 après que son corps était resté embaumé et installé pendant deux jours. L'opinion publique désigna le général Lazarre pour le remplacer. Le général Gardel, ancien lieutenant de Boyer, mourut le même mois, le 27, ainsi que mademoiselle Joute Lachenais, femme de l'ex-président Boyer, à Kingston, Jamaïque, le 23.

A cause des conflits qui avaient eu lieu dans différentes localités et qui avaient empêché les citoyens de se réunir soit en assemblée primaire, soit en assemblée électorale, le gouvernement provisoire décréta, le 26 juillet, que les assemblées primaires qui n'avaient pu avoir lieu, se réuniraient le 20 août.

Pendant cet intervalle, Rivière Hérard qui était encore en tournée dans la partie de l'Est, reçut une copie de la pétition adressée au gouvernement provisoire par MM. Salomon et Rameau, etc... Il en fut exaspéré et envoya par une goélette, l'ordre au colonel Nazère Mouras, commandant de la place des Cayes et chargé provisoirement de l'arrondissement, d'arrêter les Salomon et les autres signataires de la pétition adressée au gouvernement provisoire. Il déclara que ces messieurs voulaient susciter une guerre de couleur, prendre la direction des affaires publiques, et seuls, jouir des avantages de la révolution quand, du temps de Boyer, ils n'auraient jamais eu le courage de se prononcer contre lui, jouant le rôle de neutres même timidement. Il expédia en même temps aux Cayes, par terre, le chef d'escadron Lacroix l'un de ses aides de camp, avec

ordre de requérir le colonel Mouras de faire arrêter ces messieurs. La goélette arriva aux Cayes avant Lacroix et Mouras n'exécuta pas les ordres de Rivière Hérard, à cause du concordat du 18 juillet dont celui-ci ignorait l'existence. Lacroix parvint aux Cayes le samedi 29 juillet, dans l'après-midi. Il se rendit immédiatement chez le colonel Mouras et lui remit les lettres de Rivière Hérard. Mouras en prit lecture devant lui et lui dit qu'il n'avait pas exécuté les ordres qui lui étaient parvenus par la goélette, parce que l'affaire Salomon avait été réglée par un concordat approuvé par le gouvernement provisoire. Lacroix de 6 heures du soir à 11 heures ne se sépara pas de Mouras et parvint à vaincre presque toutes ses hésitations. Pendant la nuit, le colonel Merveilleux Hérard, frère de Rivière, vint trouver Lacroix chez lui et prit connaissance des instructions dont celui-ci était porteur. Le lendemain, dimanche 30 juillet, après la revue, Mouras fit arrêter un certain nombre des signataires de la pétition désignés par Rivière Hérard, les citoyens Jean-Louis Nicolas, Gustave Apollon, André Thélémaque, Figaraux, Léveillé aîné, Rameau, Lamisère Domingue, Jeudy Jean-Baptiste, les Petit Cazeau, Josselin Valois, Civil Claude, Albine... Il ordonna à 3 employés de l'Etat, les deux frères Salomon et Claude, de se rendre au Port-au-Prince aux ordres du gouvernement provisoire. Lacroix qui voulait les voir aussi arrêtés, s'en montra mécontent, ainsi qu'Hérard Dumesle qui se trouvait aux Cayes en qualité de délégué du gouvernement provisoire. Le maire de la ville, J. Daublas, opinait dans le sens de Lacroix, i. e. pour l'arrestation des 3 employés. Mais dans la nuit du 30 au 31, les Salomon sortirent des Cayes, se rendirent sur l'habitation Castel père, et réunirent les cultivateurs au son des cloches et du lambi. Ils leur annoncèrent qu'ils s'étaient échappés des Cayes à cause des persécutions que les mulâtres exerçaient contre les noirs. Ils répondirent à leur appel, s'armèrent de fusils, de piques de bois dur, et s'organisèrent en cavalerie et en infanterie. La nouvelle de cette prise d'armes parvint immédiatement aux Cayes. Dans toute cette ville, ce fut un tollé général contre les noirs qui, disait-on, voulaient massacrer les mulâtres. Les arrestations des hommes noirs de quelque distinction, continuèrent et chacun s'arma. Les familles noires de leur côté, surtout les femmes, publiquement, ne se gênèrent point d'élever la voix contre les familles de mulâtres qu'elles ne ménagèrent pas, en leur disant qu'elles paieraient cher

leurs affreux préjugés. La ville fut divisée en deux camps, l'un jaune, l'autre noir. Le colonel Mouras ordonna au colonel Merveilleux d'aller reconnaître le campement.

Celui-ci sortit des Cayes le 31 juillet, à la tête d'un détachement de cavalerie. Ayant rencontré les révoltés réunis en grand nombre, il demanda de l'artillerie et des renforts. Le colonel Mouras sortit à son tour de la ville, le même jour 31 juillet, à 4 heures de l'après-midi, avec la garde nationale, le 12e régiment et une pièce de 4. Il parvint près de Castel Père à 6 heures du soir et passa la nuit sans attaquer. Le lendemain, voyant que la désertion se mettait dans ses rangs, il rétrograda, prit position aux Quatre-Chemins, y attendant les gardes nationales de Cavaillon et de Saint-Louis sur lesquelles il comptait. La garde nationale de Cavaillon arriva dans l'après-midi du 1er août. Le 2, le colonel Mouras ordonna à sa cavalerie commandée par le capitaine Victor Joseph de faire une reconnaissance près de Castel Père. A 2 heures de l'après-midi elle rencontra la cavalerie des insurgés sous les ordres d'un vieux dragon nommé Delvar, et engagea le combat. Les révoltés perdirent deux de leurs chefs, Cinna Hyacinthe et Delvar, et l'affaire demeura indécise. La cavalerie du gouvernement eut plusieurs blessés et deux chevaux tués. Dans la nuit du 2 au 3 août, les Salomon et leur bande abandonnèrent Castel Père et à 4 heures du matin du 3, le colonel Mouras sortit du camp des Quatre-Chemins et se mit en marche. Il traversa Castel Père qu'il trouva désert, se porta vers Jean Dézé et fit halte dans la soirée, au poste de Blois. Le lendemain, 4 août, il reprit sa marche et rencontra les révoltés à 6 heures du matin, à la Hatte Esmangart. Le combat s'engagea; le canon décida la victoire en faveur des troupes du gouvernement. Les révoltés perdirent 30 hommes tués, blessés et prisonniers. Cet échec les découragea profondément. Ils l'étaient, la veille déjà, tellement qu'ils avaient songé à demander l'intervention du général Lazarre, noir comme eux et qui était toujours à Jérémie. C'était une question de castes et de couleur. Hérard Dumesle prit le commandement de l'armée et au lieu de poursuivre les révoltés qui auraient été complètement dispersés, il alla établir son quartier général sur l'habitation Moreau. Il envoya une colonne d'observation sous les ordres de Merveilleux Hérard, tenir les révoltés en échec; celui-ci échangea avec eux quelques coups de fusil. Le

9 août, Hérard Dumesle était encore campé à Moreau. Les révoltés se voyant sans issue, s'étaient déterminés dès la fin de la journée du 3, à faire appel au général Lazarre, lui demandant son intervention et sa protection. Ils lui adressèrent la pièce suivante empreinte du sentiment de caste qui les animait, et ils la firent entrer dans un épi de maïs afin qu'elle ne fût pas découverte si le cultivateur qui en était porteur, venait à être arrêté.

APPEL
des pétitionnaires au général Lazarre, 3 août 1843

Général,

"La circonstance est pressante et tous les noirs ont les yeux fixés sur vous; ils vous appellent à grands cris; ils veulent être sous vos ordres. A force d'affronts, d'humiliations de la part des hommes de couleur des Cayes, les citoyens noirs les plus recommandables de l'endroit, au nombre de 78, ont adressé une pétition au gouvernement. Le gouvernement a envoyé 4 délégués pour nous entendre, et ceux-ci nous ont promis d'éclairer le gouvernement sur l'état des choses et de lui faire entendre nos vœux. Un concordat de bonne amitié et d'oubli du passé a été dressé entre les mulâtres et nous. Eh bien, qui le croirait? Huit jours étaient à peine écoulés que le colonel Nazère a commencé à faire notre arrestation. En ce moment, il y a en prison aux Cayes, Jean-Louis Nicolas, Rameau, André Thélémaque, Gustave Apollon, Jeudy Jean-Baptiste, les Petit Cazeau, Lamisère Domingue, Josselin Valois, Civil Claude, Albine, etc... Nous autres nous avons eu le bonheur d'échapper à nos bourreaux; nous avons gagné la plaine où nous ont suivis une quantité de noirs. Nous avons juré de mourir plutôt que de continuer à vivre dans notre état d'humiliation. En ce moment, nos femmes, nos filles, nos sœurs sont vexées par les mulâtres; ils refusent même de leur vendre du pain. Général, quand il dépend d'un seul mot de vous pour nous retirer de notre état d'humiliation, balancerez-vous à le faire? Nous abandonnerez-vous, nous, nos femmes et nos enfants à la fureur des mulâtres des Cayes? Et quand ceux-là auraient cessé de vivre, que restera-t-il encore de notre couleur pour éclairer les autres? Quand nous, Salomon père et fils, Mourose Claude, André Augustin, Sambourg fils, Lustana Jérôme, Ladouceur, Cadet Wagnac,

Mentor jeune, etc... et tous ceux qui sont en prison auront trouvé la mort, on pourra dire qu'il n'y a plus de nègres aux Cayes.

"Général, vous avez sauvé le général Rivière, l'implacable ennemi des nègres; que ne devez-vous donc faire pour sauver votre couleur, vos vieux et jeunes amis, vos parents même? Vous n'avez qu'à paraître au Camp-Perrin pour que tout ce qu'il y a de noirs se lèvent et viennent vous joindre. Il y aura plus de gloire pour vous d'avoir sauvé votre couleur que d'avoir aidé M. Rivière à faire une révolution qui semble n'avoir été faite que contre les nègres.

"Nous vous donnons un avis, général, qu'on cherche à vous empoisonner, méfiez-vous de beaucoup de gens. Enfin, général, Dieu nous a donné la vie et vous pouvez nous la conserver, nous mettons notre confiance en vous. Que deviendront nos filles, nos femmes, nos sœurs et nos frères si vous nous laissez périr? Nous sommes encore vivants et on les traite de la sorte! Que fera-t-on d'elles, de ces pauvres malheureuses, si nous venons à mourir?

"Depuis ici jusqu'à Saint-Michel, au Port-au-Prince, à Jacmel, tous sont d'accord avec nous; ils veulent comme nous être égaux aux mulâtres. Mais notre arrestation subite a arrêté l'action de ces divers endroits qui nous ont fait connaître par leurs émissaires qu'ils vont bientôt se lever. Enfin, général, tous les noirs vous appellent, ainsi que Samedi Thélémaque.

"Après Dieu et Dessalines, nous ne connaissons que vous, général. Vive la liberté! Vive l'égalité! Honneur à Dessalines et gloire à vous ainsi qu'à votre ami Samedi Thélémaque.

Signé: Salomon, Claude aîné, André Augustin, Salomon fils, Salomon jeune, Pierre Palanqué, Wagnac Cadet.

Quand Lazarre reçut ce document, il se mit en marche à la tête du 18e et vint déboucher au Camp-Perrin où il trouva les insurgés. Il leur promit d'arranger cette fâcheuse affaire.

Pendant cet intervalle, on avait appris au Port-au-Prince, la prise d'armes par les citoyens Labastille et Bruneau qui étaient venus demander des secours. Après eux parvint à la même ville le citoyen Aladin Legendre qui annonça le combat d'Esmangart. Cette nouvelle produisit une forte sensation et la garde nationale fut mobilisée. Le gouvernement se hâta d'expédier aux Cayes, le citoyen A. Legendre, adjoint-maire de la municipalité de cette ville, porteur des paquets par lesquels des secours en troupes et munitions de guerre étaient annoncés. Le citoyen Dumai Lespinasse partit aussi pour les

Cayes en même temps que Legendre. Aussitôt après son arrivée aux Cayes, il se rendit au camp Moreau où Hérard Dumesle et les autres chefs des troupes du gouvernement le virent avec défaveur. Cependant Hérard Dumesle consentit à ce qu'il allât avec lui au Camp-Perrin au-devant du général Lazarre qui, dès qu'il les vit, leur dit qu'il avait déjà écrit aux chefs des révoltés, les citoyens Salomon et Rameau, de se rendre au quartier-général de Moreau d'où ils seraient conduits au sein de leurs familles. La lettre de Lazarre n'était pas encore expédiée; Dumai Lespinasse obtint de lui qu'il fût plutôt écrit aux révoltés qu'ils seraient mis à la disposition du gouvernement provisoire, au lieu d'être conduits au sein de leurs familles. De Camp-Perrin, Lazarre se rendit au Camp Moreau, le 15 août où il se disposa à ouvrir des conférences avec les chefs des révoltés. Le 16, les révoltés devaient aussi arriver au Moreau. Mais une pluie torrentielle les empêcha de s'ébranler. Le 17, Samedy Thélémaque, officier de confiance de Lazarre, et D. Lespinasse se rendirent auprès des citoyens Salomon et Rameau et leur annoncèrent qu'ils étaient attendus à Moreau. D. Lespinasse fut apostrophé et insulté par les cultivateurs armés, la plupart de longues piques, qui le traitèrent de porteur d'épaulettes improvisé; cependant il était en uniforme de simple garde nationale. Dès que le citoyen Rameau père entendit ces injures, il s'avança vers D. Lespinasse et l'embrassa devant la foule qui n'était composée que d'hommes noirs, pour prouver que les mulâtres et les noirs étaient des frères. Quand les révoltés arrivèrent à Moreau, Lazarre les harangua, déclara qu'il ne voyait pas de coupables, proclama une amnistie générale, et consentit en dépit d'Hérard Dumesle à ce qu'ils entrassent aux Cayes avec armes et bagages.

Le même jour, 17 août, les troupes du gouvernement et les révoltés arrivèrent aux Cayes, à 4 heures de l'après-midi. La bande des citoyens Salomon et Rameau, au nombre de 1.300 hommes, était en grande partie armée de piques. A 3 heures de l'après-midi, le colonel Thomas Presse, expédié d'Azua aux Cayes, par mer, venait de débarquer en cette dernière ville avec deux régiments de 500 hommes et une compagnie d'artillerie de Port-au-Prince commandée par le capitaine Fils-Aimé. Il prit sa ligne de bataille au centre de la ville, en face des révoltés qui criaient: "Vive Lazarre, le pacificateur! Après

Dieu, c'est Lazarre!" Ils étaient rangés à la gauche des troupes que celui-ci avait amenées de Jérémie. On se réunit ensuite à l'église. Un "Te Deum" fut chanté, et Lazarre invita D. Lespinasse à adresser au peuple et à l'armée une allocution. Lespinasse parla de l'union qui devrait toujours exister entre le noir et le mulâtre, frères inséparables, et de la fusion enfin pleine et entière. Il était 7 heures du soir. Après la cérémonie, une femme noire, belle et jeune, l'embrassa publiquement, le félicita d'avoir bien parlé et l'invita à passer la soirée avec elle.

Lazarre dans la même soirée, ordonna aux bandes de Salomon de se retirer dans leurs sections hors de la ville, et adressa aux Haïtiens la proclamation suivante:

Au nom du peuple souverain, Lazarre...

Haïtiens,

"Le gouvernement dépositaire de votre confiance et de vos vœux, vient de vous donner une nouvelle preuve que la raison, la tolérance et la liberté, ces saintes promesses de notre révolution, sont désormais les principaux moyens qui doivent guider le peuple haïtien vers les hautes destinées que la Providence lui réserve.

"Au moment où les égarements les plus déplorables allaient renouveler en notre malheureuse patrie les scènes désolantes qui lui ont coûté tant d'infortunes et de sang, le gouvernement a daigné fixer ses vues sur moi pour ramener la concorde et l'union dans les enfants d'Haïti. Il a voulu que je vinsse au milieu de vous, escorté de cette force et de cette puissance qui ne peuvent en aucune circonstance lui manquer contre ceux qui tentent de rompre cette précieuse harmonie si indispensable à notre indépendance, en même temps qu'il m'a prescrit de me faire précéder de la voix de la paix et de la raison dont le langage ne peut être sans empire sur des hommes libres.

"Mon cœur a été agité des plus poignantes souffrances en voyant la malheureuse population des Cayes divisée en deux camps opposés prêts à livrer encore ce pays aux terribles convulsions où des frères du même sang, des enfants de la même cause, des Haïtiens, hélas! méconnaissant les biens les plus sacrés de la nature, se disposaient à commettre le plus criminel massacre, la ruine de la nation haïtienne.

"J'ai accompli les vues du gouvernement qui veille avec tant de sollicitude sur votre avenir. Au milieu de cette

exaspération, de ce fanatisme implacable auquel vous vous abandonniez, je n'ai point voulu trouver des coupables parmi vous, je n'ai point voulu que nous eussions à déplorer la moindre goutte de sang haïtien, j'ai jeté un voile sur toutes les erreurs, je n'ai vu en vous que des frères égarés, je vous ai rapprochés; j'ai voulu que la sainteté du temple de Dieu, la voix édifiante de ses ministres vous pénétrassent du plus profond remords, et ensemble nous avons été nous prosterner au pied des autels du Très-Haut, et remercier sa toute-puissance d'avoir fait descendre dans nos cœurs sa bienfaisante lumière en ramenant parmi nous cette paix et cette concorde sans lesquelles le nom haïtien s'effacerait à jamais du rang des nations.

"Pouvez-vous, en effet, oublier qu'il y a 40 ans à peine, un despotisme impie nous ravalait aux conditions les plus abrutissantes, que les chaînes de l'esclavage nous condamnaient à la plus abrutissante abjection, tandis qu'un fouet déchirant arrosait impitoyablement ce sol de notre sang? Avez-vous cessé de frémir de ces potences, de ces bûchers, de ces fosses ardentes où vos pères ont expiré dans les supplices les plus affreux? Non, Haïtiens, ces épopées de deuil et de crimes ne peuvent s'effacer de votre souvenir; elles se perpétueront sans cesse sous nos yeux avec leurs sanglants tableaux. Craignez qu'elles ne reparaissent encore dans notre beau pays, tremblons de souffrir des mêmes martyrs par lesquels nos pères ont succombé... Aurez-vous donné au monde entier l'exemple de la plus glorieuse émancipation pour vous replonger vous-mêmes dans l'infâme esclavage dont vous vous êtes si noblement lavés? Vous êtes les hommes les plus libres du monde car aucun peuple n'a conquis sa liberté plus héroïquement que vous. Savez-vous comment vous avez conquis cette liberté? Vous l'avez conquise en vous unissant, en vous resserrant, en ne faisant qu'un faisceau, qu'un peuple de frères. Vous ne maintiendrez cette liberté qu'à ces mêmes conditions. Et du jour où vous serez assez aveugles pour tourner contre vous-mêmes les armes fratricides, sachez-le bien, l'esclavage reparaîtra sur vos plages avec son horrible cortège, et vous imposera encore ses chaînes, son fouet et son infâmie.

"Organe de votre sage et bienveillant gouvernement, j'ai prononcé le mot amnistie, je vous ai tous renvoyés à vos travaux. Soyez reconnaissants envers le gouvernement du grand acte de clémence qu'il vient d'accomplir envers vous. Sachez vous rendre dignes de ses bontés, ayez confiance en ses actes, efforcez-

vous par vos nobles travaux et les productions de votre sol si fertile, d'attirer en votre pays, les ressources et les richesses du commerce. Faites en sorte que le gouvernement n'ait point à l'avenir à appesantir sur vous le glaive de la loi dont il n'a point voulu vous frapper en ce jour. Persuadez-vous qu'il n'y a sur cette terre d'Haïti que des Haïtiens; que le règne de la liberté et de l'égalité ne peut être une illusion; que vos droits et vos garanties trouveront toujours la sauvegarde la plus assurée dans le gouvernement qui vous dirige. Pénétrez-vous éternellement de cette maxime : l'union fait la force, et que cette profonde vérité soit le gage indissoluble de votre liberté, de votre indépendance, de votre bonheur et de votre nationalité!

"Vive la souveraineté du peuple ! Vive l'indépendance !

"Vivent la liberté et l'égalité ! Vive le gouvernement provisoire !

Par le général, le chef d'escadron: A. Laforest."

Le lendemain, 18 août, il y avait encore aux Cayes beaucoup de cultivateurs armés. Lazarre leur fit une nouvelle sommation et ils se retirèrent. Mais ils formèrent des groupes menaçants dans les campagnes, surtout dans les parages du Sinaï, disant que les mulâtres des Cayes voulaient encore les attaquer. Ceux-ci de leur côté, craignaient d'être assaillis à chaque instant par les révoltés et donnaient sans cesse l'alarme dans la ville et criaient: aux armes ! Chacun se rendait à son poste et les familles noires et de couleur s'entre-injuriaient et s'entre-menaçaient; elles étaient souvent voisines les unes des autres et d'une porte à une autre, la famille noire armée de fusils et de sabres, se tenait en garde contre la famille de couleur également armée. Ce qui rassurait un peu les mulâtres, c'est qu'ils croyaient pouvoir compter sur les troupes quoique noires, envoyés d'Azua par Rivière Hérard et commandées par des hommes de couleur. Dès que les citoyens Salomon et Rameau sortaient de chez eux dans les rues, l'on criait aux armes; on prétendait qu'ils chercheraient à gagner les soldats noirs des 8e et 25e régiments(1).

(1) Je me trouvais alors aux Cayes et secrétaire du général Solages, comme garde national mobilisé. Les passions de castes étaient telles que je me transportais aux époques de 1791, 1792, 1803, lorsque se faisaient la guerre à mort d'une part les blancs, d'une autre part les mulâtres et les noirs réunis ensemble. Il n'était question de tous côtés que de couleur soit noire, soit jaune; dans les familles noires la Vierge et Jésus étaient peints en noirs.

Dès le 5 août, un décret du gouvernement provisoire avait mobilisé toutes les gardes nationales de la République quoique, 60 cavaliers et 300 fantassins fussent déjà partis au secours des Cayes. Ils s'arrêtèrent une nuit à Momance, habitation de la plaine de Léogâne, à 6 lieues seulement du Port-Républicain, y attendant le général Souffrant qui devait les commander. Là, ils eurent des contestations avec les laboureurs tous noirs, à propos d'achats d'herbes pour leurs chevaux. Les gardes nationaux étaient pour la plupart mulâtres. Ils eurent l'imprudence de dire aux laboureurs qu'ils allaient combattre pour leur liberté. Ceux-ci, indignés, leur répondirent que les mulâtres n'avaient pas à s'occuper de la liberté des noirs, qu'ils en avaient bien assez pour leur compte en allant s'efforcer de défendre leur propre cause qui ne regardait pas celle des noirs.

Ce ne fut pas le général Souffrant qui vint prendre le commandement de la division des gardes nationaux mobilisés; le gouvernement provisoire leur envoya le général Solages qui se mit à leur tête et fit lever le camp. Quand il arriva à Aquin, il apprit que le général Lazarre avait arrangé l'affaire des Salomon. Il envoya à Port-au-Prince la division dont il avait le commandement et continua pour les Cayes, escorté de 3 cavaliers de la garde nationale. Quand il y parvint, il remit à Lazarre une lettre du gouvernement provisoire en date du 16 août, en réponse à celle que Lazarre avait écrite de Jérémie, le 8 du même mois. Le gouvernement lui disait:

Général, frère et ami,

"Combien dans cette grande occurrence il est nécessaire que vous usiez de votre grande influence sur tous les esprits, combien il est nécessaire que vous alliez au-devant de toutes les prévisions pour n'appliquer que les remèdes dont le succès vous paraîtra assuré !... Nous vous le répétons encore, vous devez puiser dans votre sagesse, dans votre fermeté, dans votre patriotisme et dans votre expérience, les mesures qui peuvent sauver la patrie, etc..."

Signé : N. Segrétier, J. C. Imbert, Guerrier

Le gouvernement provisoire ne pouvait donc ne pas sanctionner la manière dont l'affaire avait été conduite par le général Lazarre.

Solages trouva la ville des Cayes sous le coup de la plus

vive surexcitation et armée. Les bandes de piquets n'en étaient pas encore sorties; les propos de castes les plus affreux y étaient tenus publiquement de part et d'autre. Les blancs incitaient les noirs sourdement contre les hommes de couleur en leur disant que ceux-ci voulaient les traiter comme une race inférieure, quand le pays devrait n'appartenir qu'aux nègres qui formaient l'immense majorité de la nation. Nuit et jour, une caste se tenait en armes contre l'autre et souvent elles étaient à la veille d'en venir aux mains dans les rues. Des malveillants inquiétaient les cultivateurs, propageant parmi eux que le gouvernement allait les déposséder pour donner leurs biens aux mulâtres. Les femmes noires étaient sur le point de s'armer contre les femmes de couleur. Le gouvernement publia la proclamation suivante:

Au nom du peuple souverain,

"Le gouvernement provisoire apprend avec douleur que des malveillants, voulant troubler la tranquillité publique, font accroire à nos frères des campagnes que l'on est dans l'intention de détruire les petites propriétés afin de réunir leurs possesseurs aux grands ateliers. Jamais de pareilles intentions ne sont entrées dans la pensée de ceux que vous avez appelés à vous gouverner provisoirement. Un des principes de notre révolution régénératrice a eu pour objet le maintien et le respect dus aux propriétés et aux droits acquis. Ce serait donc outrager ces principes que de porter atteinte à la petite propriété. Le gouvernement, fidèle à son mandat, s'occupe sérieusement de vos intérêts; attendez avec calme et confiance. Sous peu, chers concitoyens, vous en recueillerez les heureux résultats.

"Des troubles ont éclaté sur différents points de la République; le gouvernement est instruit que les ennemis de la patrie se sont servis en grande partie de cette fausse insinuation pour vous entraîner dans l'erreur. N'y ajoutez point foi et croyez à la parole que vous donne ici le gouvernement provisoire que l'amélioration de notre position sera toujours l'objet de sa plus constante sollicitude.

"Des mesures sages et énergiques ont été prises par le gouvernement dans l'intérêt de l'ordre public et il en attend pour résultat le retour de la tranquillité générale, ce qui sera consolidé par les institutions libérales que devra établir le pacte social que vos constituants sont appelés à donner au peuple haïtien.

"Vive la liberté! Vive l'indépendance! Vivent les principes de la révolution!"

5 mai 1843
Signé : Imbert, Guerrier, Segrétier

Les événements des Cayes avaient produit dans la population de couleur un profond sentiment d'inquiétude et d'horreur et le citoyen Lespinasse lui-même avait écrit dans "Le Manifeste":

"C'est avec deuil que nous annonçons les déplorables événements dont les environs de la malheureuse ville des Cayes, sont le théâtre. La guerre civile!... Cette guerre de parricides, de fratricides, d'infanticides, ce massacre où les liens du sang les plus sacrés sont méconnus, cette mer de sang, voilà ce que veulent quelques-uns de nos frères qui ont méconnu le sentiment de l'indépendance de leur pays jusqu'au point de tourner contre lui des armes parricides. Il faut n'être point Haïtien, il faut ne point aimer la liberté, il faut chérir l'esclavage et ses chaînes, il faut avoir dans le cœur la férocité du tigre pour ne point reculer d'horreur à une telle pensée. Nos frères du Sud reviendront au nom de la liberté, nous aimons le croire, d'un si criminel égarement et ils en reviendront au nom de la liberté, au nom de leurs épouses, de leurs mères, de leurs frères et de leurs neveux, à la pensée du crime horrible et à jamais inexpiable qu'ils feront peser sur le nom haïtien, au nom de cette patrie qui a coûté tant de sang généreux. Ils en reviendront ou bien Haïti se lèverait en masse pour les écraser, car l'enjeu de leur entreprise, c'est la ruine de notre nationalité, c'est l'appel de la domination étrangère sur notre beau pays, c'est la disparition du nom haïtien au milieu de la honte et du déshonneur".

Déjà commençait à poindre le mobile de l'intérêt personnel de la part du gouvernement, mobile qui prit tant de développement et qui est devenu aujourd'hui horrible et épouvantable. Hérard Dumesle, pendant les déplorables événements des Cayes, se fit payer une créance sur l'Etat qui existait depuis sous Dessalines, et que le gouvernement de Pétion et celui de Boyer avaient toujours considéré comme non fondée. Il obtint par son influence et son omnipotence révolutionnaire du tribunal civil des Cayes, un jugement

contradictoire qui condamna l'Etat à lui payer 30.000 gourdes intérêts et principal, montant de la cession d'une créance en sa faveur par la Maison Mac-Instoch, pour une quantité de poudre fournie à Haïti sous le gouvernement de Dessalines.

Sur ces entrefaites, Rivière Hérard arriva au Port-au-Prince venant de la partie de l'Est. Il était suivi de toute l'armée qui l'avait accompagné dans sa tournée, moins d'un régiment qu'il avait laissé à Santo Domingo, craignant les tendances séparatrices des Dominicains.

Il fit publier immédiatement une proclamation en date du 18 août, contresignée par le colonel David Saint-Preux, membre du conseil consultatif du gouvernement provisoire.

Après avoir félicité l'armée de la tournée qu'elle venait d'accomplir, Rivière Hérard dit aux soldats, frères et amis...

"Mais c'est avec le cœur navré que je vous annonce l'animosité d'une famille des Cayes contre vous, contre la révolution. Trop lâches pour concourir à la revendication de la liberté lorsque les foudres de la tyrannie menaçaient les révolutionnaires du dernier supplice, trop ambitieux pour oser aspirer à effacer notre gloire, à vous combler d'ingratitude, aujourd'hui que vous avez chassé le despote dont ces hommes dénaturés étaient les vils supports, ils veulent vous déposséder de votre ouvrage, vous arracher le fruit de vos pénibles travaux en rétablissant le joug de la tyrannie sur vos têtes fières de la victoire, et renverser l'autel de la liberté que vous venez de relever si magnanimement!...

La famille Salomon propose aux fils de s'armer du poignard assassin contre leurs pères, aux oncles de s'armer contre leurs neveux. Les parricides! Que la patrie soit livrée aux étrangers, qu'importe, pourvu que leur haine contre le peuple soit assouvie... Mais grâce à la Providence, la masse a répugné à les comprendre. La lumière du crime n'efface jamais les affections des parents. En effet, leur cri de discorde, leur alarme de guerre intestine n'a point eu de retentissement aux oreilles de la grande famille haïtienne! Nouveaux Saturnes, les Salomon restent altérés du sang de leur neveux. Désespérés de cette implacable infâmie, ils se sont jetés dans les bois. Loin de s'en repentir, de reculer d'horreur sur eux-mêmes, ils ont au contraire redoublé d'efforts criminels. Ils ont entrepris d'instiguer par d'atroces calomnies mon frère (Lazarre) de

danger contre moi... Ils ont cru le séduire pour le mettre dans la confidence de leur ténébreux projet...

Ils ont fait appel à l'illustre Lazarre. Mais le grand homme ne répond qu'à la voix de l'honneur et de la vertu."

Le lendemain, par arrêté du 19 août, le gouvernement provisoire nomma le général Lazarre membre du gouvernement provisoire en remplacement de Voltaire, pour prendre rang le même jour. Cet arrêté fut signé d'Imbert, de Guerrier, de Segrétier et de Charles Hérard aîné.

Rivière Hérard envoya l'ordre au colonel Mouras, commandant de la place et de l'arrondissement des Cayes où se trouvait toujours le général Lazarre, d'arrêter les Salomon et les autres principaux noirs, chefs de la prise d'armes de la Hatte Esmangart et de les lui envoyer au Port-au-Prince. Le colonel Thomas Presse lui avait écrit que les acharnés Domingue, Ladouceur, Wagnac, Claude marchaient la tête altière et d'un front menaçant. Aladin Legendre, celui qui avait dit que le gant était jeté, avait écrit à Rivière Hérard, le 23 juillet, que les auteurs de la pièce adressée au gouvernement provisoire, étaient les citoyens Salomon jeune, Nicolas fils, Claude aîné, A. Apollon, A. Thélémaque et Claude jeune.

Le colonel Mouras exécuta les ordres qu'il avait reçus et les prisonniers furent internés à Las Matas, St-Jean, Neyba, etc... Domingue, Valois le jeune, Cazeau qui, le 30 août, étaient à Torbeck, furent ensuite arrêtés, acheminés sur Port-au-Prince et aussi internés dans la partie de l'Est. J. Daubas, maire des Cayes, les traitait de déchaînés. Leur arrestation avait soulevé l'indignation aux Cayes, de la population noire, et Hérard Dumesle écrivit à Rivière Hérard: *"Des furies qui semblent être vomies par l'enfer caressent les passions des officiers et soldats et corrompent leur foi dans les promesses de la révolution. D. Lespinasse, explorateur politique, prône l'ouvrage de M. Schoelcher où cet idéologue fanatique parle des nuances, calomnie la race jaune en présence d'hommes dont le cœur est ulcéré et dévoré par la haine et l'ambition."*

Quant au général Lazarre, nommé membre du gouvernement provisoire, il partit des Cayes, le 4 septembre.

Le citoyen M. J. Charlot, par une lettre adressée des Gonaïves, le 12 juillet 1843, au gouvernement provisoire, avait demandé qu'une pension de 100 piastres par mois fût accor-

dée à l'épouse de Jean-Jacques Dessalines qui gémissait depuis longtemps dans la plus affreuse misère, à Saint-Marc. Cette demande était plus que juste. Rivière Hérard au milieu d'un débordement de questions de castes qui se manifestait, pensa que le moment était opportun de faire droit à la pétition afin de prouver les sympathies de la révolution pour une femme noire, la compagne légitime du plus brillant des généraux haïtiens, de Dessalines, le fondateur de notre indépendance. Par décret en date du 21 août du gouvernement provisoire, une pension viagère de 1.200 gourdes payables par douzième, fut accordée à la veuve de Jean-Jacques Dessalines en mémoire de celui-ci. Le décret fut signé d'Imbert, Guerrier, Segrétier, Charles Hérard aîné(1).

Le citoyen D. Lespinasse qui était à la tête de la nouvelle opposition que les journalistes avaient organisée contre Rivière Hérard, insérait au "Manifeste" du 3 septembre, l'article qui suit:

"En dépit du cercle des flatteurs qui entourent le général Rivière Hérard et dont les efforts tendent à éloigner le plus possible la vérité de lui, nous nous efforcerons de la lui faire parvenir.

"Le général de division Guerrier, membre du gouvernement provisoire, ne traverse la rue et ne se rend à la Maison Nationale qu'avec l'escorte d'un guide et d'un aide de camp. Bien souvent l'on remarque ce respectable vétéran seul, vêtu d'un gilet rond, dans les rues de la capitale.

"Le général Segrétier, aussi membre du gouvernement provisoire, n'est jamais précédé que d'un seul guide, et très fréquemment on le voit seul à pied, faire visite à ses amis.

"Le citoyen Imbert, membre du gouvernement provisoire, est toujours sans escorte. Pourquoi le général Rivière Hérard a-t-il toujours un si nombreux état-major? Le pays doit certainement beaucoup au général Rivière. Son nom jusqu'à ce jour, est un des beaux noms de notre histoire, mais les libertés publiques s'effraient du cortège immense qu'il traîne à sa suite. Il est trop ami de son pays pour ne pas se pénétrer qu'un Etat ne peut subsister sans finances. Si chacun de ses collègues se

(1) La dernière fois que je vis madame Dessalines, ce fut à Saint-Marc, en 1851. Elle était encore ferme, grande, élancée, possédant toute sa raison. Ses traits réguliers et beaux étaient bien conservés.

faisait un état-major aussi puissant que le sien, la République serait bientôt dans la plus misérable banqueroute."

Le général Rivière Hérard se mettait au-dessus de toutes les plaintes et des remontrances des journaux. Jusque-là il n'y avait pas de feuille officielle. Le vieux "Télégraphe" n'avait pas été remplacé; le gouvernement provisoire faisait imprimer ses actes en placards et les faisait publier.

Rivière Hérard continuait à passer les revues de troupes avec le même faste. Le 3 août il y eut de vives altercations entre ses aides de camp et des gardes nationaux de l'opposition qui les avaient injuriés. De retour à son hôtel, il donna audience et se plaignit des accusations des journaux qui paraissaient croire qu'il visait à la Présidence, mais que l'on se trompait et qu'il n'en voudrait pas.

Ce fut alors que parut dans les journaux un écrit de Jean-Baptiste Riché en date du 1er septembre 1843, par lequel il se justifiait d'une accusation portée contre lui dans l'une des feuilles des Etats-Unis. David Saint-Preux avait fait publier aux Etats-Unis que Riché, sous le roi Christophe, en 1812, avait massacré de sa main, sa femme et ses enfants de couleur, dans le but de plaire à Sa Majesté. Riché dit: *"J'ai lu sur une des feuilles des Etats-Unis du 27 avril 1843, un écrit qui m'attribue le crime horrible d'avoir tué ma femme et mes enfants. Je proteste contre cette abominable calomnie; non, non, je n'ai point commis ce crime si affreux, je n'aurais pu y survivre. J'ai su que le général Charles Charlot a été accusé d'avoir commis ce crime, au Limbé dont il commandait l'arrondissement; j'étais alors colonel, à 44 lieues du Cap. Toute la population du Cap pourra attester les faits que j'avance. Je mets en défi qui que ce soit d'articuler le nom de la femme qu'on m'accuse si atrocement d'avoir assassinée. Je me suis marié en 1809, et j'ai eu le bonheur de bénir la Providence d'avoir jusqu'à ce jour conservé les jours de mon épouse qui jouit en ce moment d'une santé parfaite, au Cap. La malveillance a été encore jusqu'au point de dire qu'à cause de l'assassinat qu'on m'impute, le roi Christophe m'a éborgné d'un coup de pointe de bâton. Quelle infâmie! J'ai perdu mon œil droit dans les terribles guerre de la révolution. J'étais capitaine de grenadiers du 3e bataillon du 2e régiment. Dans l'une de nos batailles contre le général Hardy, en quittant la "Crête-à-Pierrot" et nous rendant au Cap, à la tannerie de la Grande-Rivière, j'ai reçu*

une balle qui m'a crevé un œil. Ce sont des faits qui peuvent être témoignés par nombre de vétérans, mes compagnons d'armes. Je mets mes accusateurs dans le plus formel défi de les démentir. Si toutes les sanglantes assertions qu'on m'attribue avaient l'ombre de vérité, je n'aurais jamais été reçu maçon, je n'aurais jamais été chargé de l'installation de la loge du Cap-Haïtien, de celle de Santo Domingo dont je fais partie. J'ai commencé à servir mon pays en 1793, j'ai été fait soldat en 1793. J'ai supporté de nombreuses batailles contre nos ennemis. J'ai sur mon corps 10 balles, un coup de baïonnette et un coup de sabre dont les cicatrices sont ineffaçables et peuvent être prouvées à tout le monde, reçus dans nos combats contre les Espagnols, les Anglais et les Français, défendant notre pays dont nous sommes aujourd'hui et serons toujours les maîtres.

"Mon âge est 63 ans... Je compte 51 ans de service de mon pays".

Nous avons dit que ce n'était pas son épouse que Riché avait tuée en 1812, mais bien une compagne qui cohabitait avec lui lorsqu'il commandait, sous Christophe, la place du Môle Saint-Nicolas.

En ce moment, une forte conspiration s'ourdissait à la tête de laquelle était le général Guerrier, chef incontestable; mais celui qui se montrait était le colonel Dalzon, l'un des officiers supérieurs que la révolution avait maltraités comme boyéristes. Dalzon, et son principal complice Mercure, aussi boyériste, quand il communiquait avec les hommes de couleur boyéristes, leur disait qu'il agissait pour amener au pouvoir le général Borgella, homme de couleur.

Le gouvernement provisoire avait cependant fait une démarche auprès de Dalzon le rétablissant dans son grade de général dans le but de l'envoyer prendre le commandement de l'arrondissement de Tiburon. Dalzon avait trouvé des motifs pour ne pas accepter cette nouvelle charge qui l'aurait obligé par devoir, à servir un ordre de choses à la ruine duquel il travaillait activement. Il avait déjà gagné l'un des régiments de l'Artibonite en garnison à Port-au-Prince.

TABLE DES MATIERES

						Pages
1827 —	Livre	quatre-	vingt-	septième.....	de	5 à 52
1828 —	”	”	”	- huitième.....	”	53 ” 59
1830 —	”	”	”	- ”	”	59 ” 84
1831 —	”	”	”	- neuvième.....	”	85 ” 180
1832 —	”	”	”	- dixième.....	”	109 ” 122
1833 —	”	”	”	- ”	”	123 ” 144
1834 —	”	”	”	- onzième.....	”	145 ” 158
1835 —	”	”	”	- ”	”	158 ” 165
1836 —	”	”	”	- ”	”	165 ” 173
1837 —	”	”	”	- douzième.....	”	175 ” 204
1838 —	”	”	”	- treizième.....	”	205 ” 264
1839 —	”	”	”	- quatorzième.....	”	265 ” 343
1840 —	”	”	”	- quinzième.....	”	345 ” 357
1841 —	”	”	”	- ”	”	357 ” 380
1842 —	”	”	”	- seizième.....	”	381 ” 431
1843 —	”	”	”	- dix-septième.....	”	433 ” 476
1843 —	”	”	”	- dix-huitième.....	”	477 ” 536

TABLE DES ILLUSTRATIONS

—	Thomas Madiou (1814 - 1884).....	Frontispice
1—	Pièces de monnaie de Jean-Pierre Boyer.....	12 - 13
2—	Plan de Pétionville, par Justin D. Bouzon.....	104 - 105
3—	Le général Bernard Philippe Alexis Carrié, commandant de l'arrondissement de Santo-Domingo.....	170 - 171
4—	Le général Joseph Balthazar Inginac, Secrétaire Général. Courtoisie du Groupe de Recherches Iconographiques et Documentaires.....	230 - 231
5—	Haïti indépendante au cœur des îles colonisées de l'archipel des Antilles. Carte anglaise dressée par Thomas Starling en 1830. Collection Daniel Supplice.....	302 - 303
6—	Jean-Pierre Boyer, Président de la République. Portrait par A. Maurin. Bibliothèque Nationale, Cabinet des Estampes, Paris.....	388 - 389
7—	Vues extérieure et intérieure du caveau de Boyer au cimetière du Père Lachaise. Jean-Pierre Boyer est décédé à Paris, le 9 juillet 1850, à l'âge de 74 ans. Collection Georges Corvington.....	474 - 475



Dépôt légal 4ème trimestre 1988
Bibliothèque Nationale d'Haïti
Achevé d'imprimer en octobre 1988
Imprimerie Henri Deschamps
Port-au-Prince, Haïti